Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

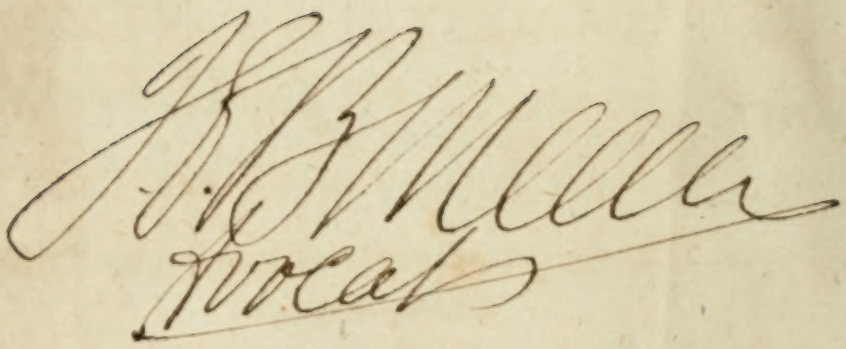

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Publié & mis en ordre par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME SECOND.

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
OU
LAW LIBRARY

A PARIS,

Chez J. D. DOREZ, Libraire, rue Saint Jacques, près Saint-Yves.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

165-65-1/16

Les Tomes 3 & 4 paroîtront au mois de novembre prochain.

Csp
K
50
.R45
1775
v. 2

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

A

AJOURNEMENT. C'eſt l'acte par lequel on aſſigne une perſonne à comparoître devant le juge à certain jour, pour procéder ſur les concluſions priſes contre elle. Ainſi l'Ajournement eſt ce qu'on appelle autrement une aſſignation.

Chez les Romains celui qui vouloit intenter une action contre quelqu'un l'appeloit devant le magiſtrat auquel étoit déféré le pouvoir de ſtatuer ſur le droit des parties : c'eſt ce que l'on appeloit *vocatio in jus.*

Dans l'origine cet appel ſe faiſoit de vive

voix par le demandeur qui rencontrant celui contre lequel il vouloit agir le ſommoit de venir ſur le champ devant le magiſtrat pour ſe défendre lui-même. S'il refuſoit d'obéir à la ſommation, le demandeur pouvoit l'y contraindre & le traîner malgré lui devant le magiſtrat, à moins qu'il ne donnât caution de comparoître au jour dont il pouvoit convenir avec le demandeur.

Par la ſuite on changea cette façon de procéder, & l'on établit que l'appel en juſtice ſe feroit ſans violence avec la permiſſion du magiſtrat par une tierce perſonne, c'eſt-à-dire, par un ſergent ou huiſſier & par un écrit portant aſſignation au défendeur à comparoître devant le magiſtrat, & contenant l'énonciation du nom & de la qualité de l'action dont le demandeur vouloit faire uſage contre lui, ainſi que l'expoſition ſommaire des moyens ſur leſquels la demande étoit fondée.

L'édit du préteur par lequel ces formalités furent établies, défendit aux enfans & aux affranchis d'appeler en juſtice ſans permiſſion du magiſtrat & ſans connoiſſance de cauſe, leurs pères, leurs mères, leurs patrons, ainſi que les pères, les mères & les enfans de leurs patrons à peine d'une amende de cinquante écus d'or.

L'uſage de citer devant le juge par le miniſtère d'un huiſſier ceux avec leſquels on a quelque différent, s'eſt conſervé parmi nous ; mais nous n'avons pas admis la défenſe faite aux enfans & aux affranchis, de laquelle nous venons de parler. Ils peuvent faire aſſigner leurs pères comme toute autre perſonne, ſans permiſſion & ſans encourir aucune peine.

Les formalités qui doivent être obſervées dans le royaume & que nous allons rapporter, ſont particulièrement preſcrites par l'ordonnance du mois d'avril 1667, à laquelle on a dans la ſuite ajouté quelques règlemens.

Pour la validité d'un exploit d'Ajournement il faut qu'il ſoit fait par un huiſſier ou ſergent qui doit décliner ſon nom, & déclarer la juſtice dans laquelle il eſt immatriculé, & le lieu de ſa demeure, à peine de nullité & de vingt livres d'amende.

Cela a été ainſi ordonné afin que l'on fût en état de connoître ſi l'huiſſier avoit un caractère public dans le lieu où l'aſſignation a été donnée : cependant malgré cette diſpoſition & celle des anciennes ordonnances, pluſieurs huiſſiers & ſergens royaux, contre la teneur du titre même qui les rendoit officiers, s'étoient maintenus dans l'uſage abuſif d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du ſiege dans lequel ils avoient été reçus : la proximité & le mêlange des territoires de quelques juridictions avoit, à la vérité, ſervi quelquefois de prétexte à ces entrepriſes qui s'étoient enſuite ſoutenues par une eſpèce de poſſeſſion réciproque, condamnée dans quelques ſiéges, mais approuvée ou du moins tolérée dans un plus grand nombre.

Comme la continuation d'un pareil abus auroit été également contraire & à l'intérêt des parties qui par-là ſe trouvoient expoſées à faire des procédures nulles, & au bien public, par l'incertitude où l'on étoit du tribunal qui devoit connoître des malverſations commiſes par les huiſſiers ou ſergens, & par les conflits de juridiction qu'ils ne manquoient pas de faire

naître entre le siége où ils avoient été reçus & celui du délit dont ils étoient accusés, le roi, par sa déclaration du premier mars 1730, défendit à » tous huissiers ou sergens royaux de » faire ou donner aucun exploit d'Ajournement, » commandement ou saisie, ni autres actes de » leur ministère hors de l'étendue de la juridic- » tion royale dont ils étoient huissiers ou ser- » gens par le titre de leurs provisions & dans » laquelle ils étoient immatriculés, à peine de » nullité de leurs exploits ou autres actes & de » 500 livres d'amende «. (*)

L'huissier doit exprimer la date du jour, du mois & de l'an auxquels l'exploit est fait, & si c'est en vertu de quelques pièces comme une ordonnance, une commission, une sentence ou un arrêt, il faut en faire mention expresse.

L'exploit doit être libellé, c'est-à-dire, qu'il doit contenir sommairement les moyens sur les-

(*) Comme en remédiant pour l'avenir à l'abus introduit par les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions, il eût été à craindre que sous prétexte d'un défaut de caractère couvert en quelque sorte par une longue possession & par la bonne foi des parties, on ne troublât l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures ou même à des jugemens fondés sur une erreur commune, la déclaration citée porte que « les exploits ou autres actes du » ministère des huissiers que ces officiers auront faits précé- » demment hors de l'étendue de la juridiction des sièges » dans lesquels ils sont immatriculés, ne pourront être atta- » qués sous ce prétexte, non plus que les procédures qui » auront été faites en conséquence ».

La même loi contient une exception en faveur des huissiers au châtelet de Paris qu'elle maintient dans le droit d'exploiter partout le royaume, ainsi que les autres huissiers qui peuvent avoir le même privilége par le titre de leurs offices.

quels la demande eſt fondée & les concluſions du demandeur. Cela eſt ainſi ordonné afin que la partie aſſignée ſache pourquoi elle eſt appelée en juſtice & qu'elle puiſſe en conſéquence ou ſe défendre ou ſe conformer à la demande. Le défaut de cette formalité entraîne auſſi la peine de nullité & de 20 livres d'amende.

L'huiſſier doit ſous la même peine, déſigner le nom, la qualité & le domicile du demandeur (*) & déclarer que l'aſſignation a été donnée à la perſonne ou au domicile du défendeur, ce qui doit être exprimé tant dans l'original que dans la copie avec le nom des perſonnes auxquelles l'exploit aura été laiſſé.

Il ne ſuffit pas comme on voit que l'exploit ſoit libellé de manière que le défendeur ne puiſſe ignorer ce qu'on lui demande, il faut auſſi qu'il connoiſſe ſon adverſaire & le lieu de ſa demeure afin qu'il puiſſe aller le trouver s'il trouve expédient de le ſatisfaire (**). Pareillement il faut qu'il ſache la demeure de l'huiſſier pour arrêter le cours des procédures ſoit en payant entre ſes mains ou autrement ſelon les circonſtances.

(*) Il faut prendre garde qu'il s'agit ici du domicile réel & non du domicile élu : l'omiſſion de celui-ci ne ſeroit pas une nullité, car quoiqu'il ſoit d'uſage de l'exprimer, cela n'eſt preſcrit par aucune loi, à moins que le demandeur n'ait point conſtitué de procureur, comme cela peut ſe pratiquer dans certains ſiéges & pour certaines matières.

(**) Dans les exploits d'Ajournement ou aſſignation qui ſe donnent à la requête des procureurs du roi ou fiſcaux, comme parties publiques, il n'eſt pas néceſſaire que l'exploit contienne le nom & le ſurnom du demandeur, parce qu'alors ce demandeur eſt ſuffiſamment connu par ſa qualité.

Il eſt d'ailleurs important que le juge puiſſe être aſſuré que la demande eſt parvenue à la connoiſſance de celui contre qui elle eſt formée ; & pour cela il n'y a pas de moyen plus ſur que d'obliger à donner l'aſſignation ou à la perſonne ou au domicile, en faiſant mention des perſonnes à qui l'exploit aura été remis. (*) Cette mention fait foi juſqu'à inſcription de faux.

Il n'eſt pas inutile de remarquer à ce ſujet qu'un arrêt du conſeil du 6 août 1668 déclara nul un exploit d'aſſignation donné au parlement de Bordeaux & caſſa toutes les procédures qui avoient été faites en conſéquence, faute par le ſergent d'avoir déclaré ſon domicile & celui de la partie à la requête de laquelle l'exploit étoit fait.

On obſervera qu'à l'égard des Ajournemens ou aſſignations qui concernent les droits d'un bénéfice, l'ordonnance permet de les donner au principal manoir du bénéfice. De même les aſſignations concernant les droits & fonctions des offices, peuvent être valablement données au lieu où s'exerce chaque office. La raiſon qui a donné lieu à ces exceptions eſt qu'alors l'action eſt plutot réelle que perſonnelle, & qu'ainſi

(*) Il faut remarquer que ceux auxquels on laiſſe des copies d'Ajournement doivent avoir atteint l'âge de puberté, c'eſt-à-dire, l'âge auquel on eſt admis à porter témoignage en juſtice ; ainſi ce ſeroit une nullité de laiſſer de pareilles copies à un enfant. Au reſte il ſuffit d'indiquer la perſonne à qui on a laiſſé la copie, en la déſignant par une qualité connue, telle que celle de portier, de valet, de ſervante, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en exprimer le nom.

l'on doit plus considérer le lieu du bénéfice ou de l'exercice de l'office, que le domicile du bénéficier ou de l'officier. Il en seroit tout autrement, s'il étoit question du titre du bénéficier ou de l'officier; la contestation étant alors toute personnelle, il faudroit se conformer à la regle générale qui ne permet de donner les Ajournemens qu'à personne ou domicile.

Nous remarquerons ici que quelques-uns entendent par le domicile de l'ajourné non-seulement le domicile véritable, mais encore le domicile qu'il a élu par le contrat pour raison duquel on l'ajourne, & ils pensent que les assignations données à ce dernier domicile doivent produire le même effet que si elles étoient données au domicile véritable. Tel est le sentiment de Bacquet adopté par d'Héricourt.

Il y a aussi à ce sujet un acte de notoriété des avocats du parlement de Bretagne du 29 mars 1713, par lequel il est dit, » qu'encore qu'il soit » porté par l'ordonnance de 1667 que tout » Ajournement doit être donné à personne ou à » domicile, l'usage a néanmoins toujours été & » est encore en Bretagne d'élire par les actes d'o- » bligation ou contrat, quand il plait aux par- » ties, un domicile autre que celui où elles font » leur résidence ordinaire, & que les assigna- » tions données à ce domicile élu ne sont pas » moins valables que si elles étoient données au » domicile véritable «.

A Paris, on pense qu'une personne qui réside en province peut être valablement assignée au domicile qu'elle a élu dans cette ville, pour toutes les demandes relatives à l'acte qui contient l'élection de domicile : mais une assigna-

tion qui ſeroit donnée à Paris à un domicile élu, ſeroit nulle ſi la perſonne aſſignée demeuroit à Paris & y avoit un domicile connu de celui qui l'actionne ; c'eſt ce que le parlement a jugé par arrêt rendu le premier février 1732 entre les ſieur & dame de Gouffier & le ſieur de Moncamps.

Lorſqu'il s'agit d'aſſignations concernant l'inſtruction ou la procédure, il ſuffit d'aſſigner la partie au domicile de ſon procureur ; & alors les aſſignations ont le même effet que ſi elles avoient été données au domicile de la partie. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

Une autre formalité à remplir de la part de l'huiſſier, eſt d'énoncer dans l'exploit d'Ajournement le nom du procureur du demandeur, à peine de nullité & de vingt livres d'amende.

Il y a néanmoins des ſièges & des matières où le miniſtère des procureurs n'eſt pas néceſſaire : alors au lieu d'en nommer un, l'huiſſier doit par l'exploit d'Ajournement faire faire élection de domicile au demandeur dans le lieu de la juriſdiction où l'affaire ſe pourſuit.

Si l'huiſſier donne copie de quelques pièces il doit auſſi l'énoncer dans ſon exploit (*).

(*) *Forme d'un Ajournement pour obtenir le payement d'une promeſſe.* L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... à la requête de.... demeurant à.... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me.... ſon procureur ſiſe rue.... je.... huiſſier ou ſergent à.... immatricule à.... demeurant à.... ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation à.... en ſon domicile, en parlant à.... à comparoir le.... jour de.... prochain, pardevant M. le prévôt bailli de.... ou M. ſon lieutenant en ſon auditoire audit lieu, heure d'audience, pour être condamné à

L'ordonnance de 1667 avoit obligé les huiſſiers & ſergens à ſe ſervir de recors qui devoient ſigner avec eux les originaux & les copies des exploits d'Ajournement : l'objet de cette diſpoſition avoit été d'empêcher les antidates & les autres fauſſetés qu'on a dans tous les tems imputées, non ſans fondement, à un grand nombre de ces miniſtres de la juſtice : mais l'expérience fit bientôt connoître que les huiſſiers ſe ſervoient de recors les uns aux autres & ſe confioient réciproquement leurs ſignatures, pour ſe diſpenſer d'être préſens, & d'aſſiſter l'officier qui délivroit les actes aux parties. Ainſi les précautions priſes par l'ordonnance ne ſervoient que de prétexte aux huiſſiers pour émolumenter. D'ailleurs les négocians repréſentèrent que quoique les ſignifications qu'on leur faiſoit ne fuſſent le plus ſouvent que des protêts de lettres de change occaſionnés parce qu'ils n'avoient pas reçu les fonds néceſſaires pour acquitter ces lettres, cependant l'appareil ſcandaleux d'un nombre d'officiers employés pour

---

payer au demandeur la ſomme de.... contenue en la promeſſe faite à ſon profit par le défendeur, en date du.... duement contrôlée par.... enſemble à payer les intérêts de ladite ſomme, & pour voir dire & ordonner que ledit défendeur ſera tenu de venir reconnoître ſadite promeſſe, ſinon qu'elle demeurera pour reconnue. Je lui ai, parlant comme deſſus, donné aſſignation, à comparoir le.... prochain, heure de... du matin, à l'audience de ladite prévôté ou dudit bailliage, & pour en outre, répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens & ſignifié que ledit Me.... eſt procureur & occupera pour ledit demandeur, & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie tant de ladite promeſſe que du préſent.

ces ſortes de ſignifications nuiſoit à leur réputation & au bien du commerce.

Ces conſidérations déterminèrent le roi à ſubſtituer à la formalité des recors, celle du contrôle des exploits, leſquels ſelon l'édit du mois d'août 1699, doivent être contrôlés au bout de trois jours, c'eſt-à-dire le quatrième jour au plus tard, afin que la date n'en puiſſe plus être altérée.

Il faut néanmoins obſerver qu'il y a divers exploits où l'uſage des recors eſt encore indiſpenſable : tels ſont les exploits de ſaiſie réelle, de criées, &c.

Si l'huiſſier ne trouve perſonne dans la maiſon où il va faire un Ajournement, il doit attacher ſon exploit à la porte & en avertir le proche voiſin par lequel il fera ſigner l'exploit, & s'il refuſe de ſigner, l'huiſſier en fera mention. S'il n'y a point de proche voiſin, l'huiſſier fera parapher ſon exploit par le juge du lieu, ou à ſon défaut, par le plus ancien praticien du ſiège à qui il eſt enjoint de le faire ſans frais (*).

(*) *Ajournement quand il n'y a perſonne au domicile du défendeur, contenant demande faute d'avoir reçu une ſomme tranſportée.* L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... à la requête de.... demeurant à.... où il élit ſon domicile; je.... huiſſier ou ſergent à.... demeurant à.... ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation à.... demeurant à.... en ſon domicile, audit lieu où je me ſuis exprès & à cheval tranſporté, diſtant de Paris ma demeure de.... au-devant de la porte du domicile dudit.... fiſe audit lieu, n'y ayant perſonne dans la maiſon & la porte d'icelle étant fermée, dont j'ai averti.... proche voiſin, qui a refuſé de ſigner, de ce interpellé, à comparoir le.... jour de.... prochain, pardevant M. le prévôt ou bailli de.... en

Les Ajournemens peuvent ſe faire tant en

M. ſon lieutenant en ſon auditoire audit lieu, heure d'audience, pour répondre ſur ce que le défendeur a cédé & tranſporté audit demandeur, la ſomme de.... avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir, payer après une ſimple ſommation, & prendre ſur.... demeurant à.... moyennant pareille ſomme, que ledit demandeur a payé comptant audit défendeur, ainſi qu'il eſt porté par ledit tranſport paſſé devant .... notaire à.... le.... qui a été ſignifié audit.... le.... lequel a déclaré qu'il ne devoit aucune choſe audit défendeur; à ces cauſes, ledit demandeur conclud à ce que ledit défendeur ſoit condamné, tant par proviſion que définitivement, à lui rendre & payer ladite ſomme de.... enſemble les intérêts d'icelle, ſuivant l'ordonnance; & pour en outre, répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens, & ſignifié que Me.... procureur occupera pour ledit demandeur, & lui ai laiſſé copie, tant dudit tranſport & ſignification, que du préſent exploit, parlant par attache à la porte de ſon domicile, dont j'ai averti.... ledit voiſin qui a ſigné ou refuſé de ſigner, de ce interpellé.

Ajournement quand il n'y a perſonne au domicile, ni voiſins à qui l'on puiſſe parler, contenant demande, ſuivant la ſtipulation portée par un contrat. L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... à la requête de.... demeurante à.... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me.... ſon procureur, ſiſe à.... je.... huiſſier ou ſergent demeurant à.... ſouſſigné, me ſuis exprès & à cheval tranſporté audevant de la maiſon de.... demeurant à.... diſtant dudit.... ma demeure, de.... lieues, où étant, ayant trouvé la porte fermée, & après y avoir heurté à pluſieurs & divers coups ſans que qui que ce ſoit m'ait répondu, ni fait ouverture, n'y ayant aucune perſonne, ni voiſins à qui je puiſſe parler; j'ai audit.... donné aſſignation, à comparoir le.... jour de.... prochain, pardevant M. le prévôt ou bailli de.... ou M. ſon lieutenant, en ſon auditoire audit lieu, heure d'audience, pour répondre ſur ce que le demandeur a vendu audit défendeur, la moitié d'une maiſon, ſiſe à.... & en conſéquence le défendeur s'eſt obligé de payer à l'acquit dudit demandeur, la ſomme de.... & de lui en apporter décharge dans un mois,

cauſe principale que d'appel, ſans permiſſion du juge, mandemens, ni lettres royaux, quand même les défendeurs auroient leur domicile hors de la juridiction du juge devant lequel on veut les ajourner.

Cette règle reçoit néanmoins pluſieurs exceptions.

1°. Ceux qui ont droit de committimus ne peuvent faire ajourner aux requêtes de l'hôtel qu'en vertu de lettres de committimus *bien & duement expédiées & non ſurannées*, dont il doit être laiſſé copie dans la même feuille ou cahier qui contient l'exploit (*). Cependant s'il y avoit

---

du jour dudit acte; & comme ledit défendeur n'y a point ſatisfait, à ces cauſes, ledit demandeur conclud à ce que les parties ſoient remiſes en l'état qu'elles étoient avant ledit acte; ce faiſant, qu'il lui ſera permis de rentrer en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite moitié de maiſon, dont il pourra diſpoſer comme à lui appartenante, & que ledit défendeur ſera condamné à lui payer les loyers, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les parties conviendront, ſinon qui ſeront nommés d'office, ou ſur le pied du prix des derniers baux qui ont été faits, & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens, & ſignifié que ledit M.... eſt procureur, & occupera pour ledit demandeur; & lui ai laiſſé copie, tant dudit acte que du préſent exploit, attaché à la porte de ladite maiſon & domicile, dont & de laquelle copie par moi attachée, j'ai donné avis au plus proche voiſin de ladite maiſon demeurant audit lieu, à ce qu'il ait a y venir être préſent, ce qu'il a refuſé ainſi que de dire ſon nom, qualité, & de ſigner, de ce ſommé.

Acte de paraphe d'exploit. Nous.... conſeiller du roi, lieutenant-général en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de.... avons paraphé le préſent exploit, ce requérant.... huiſſier ou ſergent à.... pour ſervir ainſi qu'il appartiendra, ce que de raiſon fait.... &c.

(*) *Forme d'un Ajournement aux requêtes de l'hôtel pour demander la compenſation de ſommes liquides.*

des instances liées devant le juge du privilège, les Ajournemens pourroient y être donnés en sommation ou autrement sans lettres, requête ou commission particulière.

Ceux qui ont leurs causes commises devant les baillis & sénéchaux en vertu de lettres de

---

L'an mil sept cent.... le.... jour de.... en vertu d'un *committimus* obtenu en la grande chancellerie de France, le.... signé par le roi en son conseil.... & scellé du grand sceau de cire jaune; & à la requête de.. demeurant à.... qui élit son domicile en la maison de Me.... procureur, sise.... je.... huissier.... demeurant à.... soussigné, déclare avoir donné assignation à... demeurant à... en son domicile audit lieu, où je me suis exprès & à cheval transporté, distant de.... ma demeure ordinaire de.... lieues, en parlant à.... à comparoir le.... jour de.... pardevant nos seigneurs des requêtes de l'hôtel, heure d'audience, pour répondre sur ce que par obligation du.... passée pardevant notaire à.... le.... il est débiteur dudit défendeur de la somme de.... & par sentence de nosdits seigneurs du.... ledit défendeur a été condamné à payer audit demandeur la somme de.... pour les causes portées par ladite sentence avec dépens, & attendu que la somme adjugée par ladite sentence est liquide, ledit demandeur conclud, à ce qu'il soit dit, que la somme de.... contenue en ladite obligation, sera compensée à pareille somme à prendre sur celle adjugée par ladite sentence, sans préjudice audit demandeur de celle de.... qui restera & dépens; & en conséquence, qu'il sera fait mention de la sentence qui interviendra sur la minute & grosse de ladite obligation, qui demeurera en ce faisant acquittée, & en outre répondre & procéder comme de raison, requérant en cas de contestation dépens de l'instance, & signifié que ledit Me.... procureur occupera pour ledit.... & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant dudit *committimus* de ladite obligation & sentence, que du présent.

Sur cet exploit, l'on peut faire toutes sortes d'assignations pour les privilegiés par devant messieurs des requêtes de l'hôtel en matiere possessoire, personnelle ou mixte.

garde gardienne, ſont auſſi obligés de donner copie de leurs lettres en tête de l'exploit (*).

2°. On ne peut donner aucun Ajournement devant les cours ſouveraines ou qui jugent en dernier reſſort, ſoit en première inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de chancellerie, commiſſion particulière ou arrêt.

Remarquez cependant que ceux qui ont droit de plaider en première inſtance à la grand'chambre du parlement, comme l'hotel-dieu de Paris, l'hopital-général, le grand bureau des pauvres, & les ducs pour leurs duchés pairies, ſont affranchis de cette formalité.

3°. On ne peut donner aucun Ajournement

(*) Si un privilégié étoit aſſigné pardevant d'autres juges que ceux de ſon privilége, il pourroit faire renvoyer la cauſe devant ces derniers, pourvû qu'il n'eut pas reconnu la juridiction où on l'auroit aſſigné.

Forme d'un exploit en renvoi de cauſe aux requêtes de l'hôtel, avec Ajournement. L'an mil ſept cent.... le jour de.... en vertu des lettres de *committimus* obtenues en la chancellerie du palais à ... ſignées par le conſeil.... & ſcellées; & à la requête de.... demeurant à.... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me.... ſon procureur, ſiſe à.... je.... huiſſier demeurant à.... ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & déclaré à.... demeurant à.... en ſon domicile, en parlant à.... que je renvoye comme de fait j'ai renvoyé par-devant noſſeigneurs des requêtes de l'hôtel la cauſe d'entre les parties, pendante pardevant.... juge de.... & pour procéder ſur ledit renvoi & demande principale portée en l'exploit dudit.... du.... je lui ai, parlant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir d'hui en.... jours, pardevant noſdits ſeigneurs des requêtes de l'hôtel, & en outre procéder comme de raiſon à fin de dépens, & ſignifié que ledit Me.... eſt procureur & occupera pour ledit demandeur; & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie tant dudit *committimus* que du préſent.

au conſeil du roi, ni aux requêtes de l'hotel pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'un arrêt du conſeil ou d'une commiſſion du grand ſceau.

Il faut néanmoins obſerver par rapport aux inſtances d'évocation ſur parentés, & alliances, qu'elles peuvent être portées au cenſeil par un ſimple Ajournement donné en vertu de la cédule évocatoire, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres, ni d'arrêts.

4°. Dans la province de Lorraine, aucune action ne peut être intentée que par une requête libellée qui doit contenir le fait, & ſommairement les moyens de la demande, avec des concluſions certaines à la fin. Le juge met au bas de cette requête un décret portant ordre on permiſſion d'aſſigner, & c'eſt en vertu de ce décret que l'huiſſier aſſigne le défendeur. Si cette formalité étoit négligée, & que l'huiſſier ajournât ſans commiſſion par un exploit libellé, comme cela ſe pratique dans le reſte du royaume, l'Ajournement ſeroit nul (*).

(*) *Forme d'aſſignation au bas d'une requête ſelon l'uſage de Lorraine.* L'an mil ſept cent.... le.... en vertu du decret ou ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de.... & a pareille requête & élection de domicile que ci-deſſus : je huiſſier audit bailliage demeurant à.... ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation à.... demeurant à.... ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation à.... demeurant à.... en ſon domicile, en parlant à.... à comparoir le.... jour de.... heure de.... pardevant meſſieurs les officiers dudit bailliage, en l'auditoire dudit lieu, pour répondre & procéder ſur & aux fins de ladite requête, circonſtances & dépendances, & en outre comme de raiſon,

5°. Il y a des coutumes qui exigent comme une formalité eſſentielle, la permiſſion du juge pour pouvoir aſſigner en retrait lignager.

En général, l'aſſignation doit toujours être donnée devant le juge du domicile de celui qu'on aſſigne : cette règle ne reçoit aucune exception en matière perſonnelle, ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qui ont leurs cauſes commiſes devant certains juges.

Si le défendeur prétend qu'il n'a pas ſon domicile dans le reſſort du juge pardevant lequel il eſt aſſigné, c'eſt au demandeur à prouver le contraire.

En matière réelle, le demandeur à le choix de faire aſſigner pardevant le juge du domicile du défendeur, ou pardevant le juge du lieu où la choſe contentieuſe eſt ſituée.

Lorſqu'on veut faire aſſigner pluſieurs particuliers juſticiables de différens juges, il faut les faire aſſigner devant le juge ſupérieut commun, s'ils demeurent tous dans un même bailliage ou préſidial ; mais s'ils ſont de différens bailliages ou préſidiaux, il faut alors ſe pourvoir au parlement pour faire fixer la juridiction où il faudra plaider.

Ceux qui réſident dans des châteaux ou maiſons fortes doivent élire domicile dans la plus prochaine ville, & en faire enregiſtrer l'acte au greffe de la juridiction royale du lieu, ſinon

---

& lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie, tant de ladite requête & ordonnance que du préſent.

Si l'huiſſier ſort du lieu où il réſide pour donner l'aſſignation, il doit le marquer dans l'exploit & ſpécifier le chemin qu'il aura fait.

on

on pourra valablement les assigner au domicile ou en la personne d'un de leurs fermiers, ou de leurs juges, procureurs d'offices & greffiers. Cela a été ainsi établi afin que les huissiers pussent éviter les excès qu'on auroit intention de commettre contre eux.

Anciennement l'usage étoit que pour ajourner un étranger, l'huissier y procédât à son de trompe sur la frontière du royaume ; formalité bizarre, dispendieuse & ridicule que Louis XIV a sagement abrogée en ordonnant d'ajourner les étrangers aux hôtels des procureurs généraux des parlemens où ressortiront les appellations des juges devant lesquels les contestations seront portées en première instance (*).

(*) *Assignation à un étranger en qualité d'exécuteur testamentaire, pour avoir délivrance d'un legs.* L'an mil sept cent..... le..... jour de..... à la requête de..... demeurant à.... légataire de défunt.... qui élit son domicile en la maison de Me.... son Procureur, sise à.... Je huissier demeurant à.... soussigné, déclare avoir donné assignation à.... espagnol, ou.... de nation, absent hors le royaume, exécuteur du testament & ordonnance de dernière volonté dudit défunt.... au domicile de M.... conseiller du roi en ses conseils, procureur général de sa majesté au parlement de.... en parlant à.... à comparoir dans.... jours pardevant.... heure d'audience, pour répondre sur ce que ledit défunt à légué audit demandeur, la somme de.... par son testament passé pardevant notaire, le.... dûment insinué à.... par.... le.... c'est pourquoi ledit demandeur conclud à ce que ledit défendeur soit condamné audit nom à lui payer ladite somme de.... ensemble les interêts d'icelle, & pour en outre répondre & procéder comme de raison, à fin de depens, & signifié que ledit Me.... est procureur, & occupera pour ledit deman-

Il faut obſerver que ceux qui demeurent dans les iſles d'Amérique & autres lieux hors de l'europe qui appartiennent à la France, ſont, quoique ſujets du Roi, regardés comme étrangers lorſqu'il s'agit de les aſſigner dans le royaume. Cet uſage qui n'eſt fondé ſur aucune loi expreſſe, s'eſt introduit à cauſe que ſur une requête préſentée au Roi pour aſſigner en pareil cas, il fut permis par arrêt du conſeil du 25 Août 1692, d'aſſigner le défendeur à deux mois & à l'hôtel de M. le procureur-général. Le parlement de Paris a jugé de même par arrêt du 6 juillet 1740.

En Lorraine, les étrangers qui n'ont aucun domicile actuel dans l'état, doivent être aſſignés au domicile de leurs fermiers, receveurs, ou procureurs fondés, s'ils en ont, ſinon par affiche à la porte de l'auditoire du lieu de la juridiction. On doit en outre les aſſigner au domicile du curateur en titre. C'eſt la diſpoſition de l'article 13 du titre premier de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, pour l'inſtruction de la procédure civile.

Les particuliers condamnés au banniſſement ou aux galères à temps, & les abſens pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume doivent être aſſignés à leur dernier domicile; cela eſt ainſi preſcrit par l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 qui abroge l'uſage de faire un procès-verbal de perquiſition de leurs perſonnes & de leur créer un curateur (*).

---

deur; & ai laiſſé parlant comme deſſus, copie audit défendeur, au domicile de mondit ſieur le procureur général, tant dudit teſtament que du preſent.

(*) *Aſſignation à celui qui eſt hors le royaume, abſent;*

En Lorraine, les abſens dont il s'agit doivent être aſſignés à leur dernier domicile connu, & en même temps au domicile du curateur en titre.

Si les abſens n'ont jamais eu de domicile certain ou connu, l'article 9 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 veut qu'on les ajourne par un ſeul cri public au principal marché du lieu de l'établiſſement du ſiège où la conteſtation devra être portée, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune perquiſition : il faut ſeulement que le juge paraphe

---

pour faillite, voyage de long cours, condamné aux galères, ou banni à tems, contenant demande d'un legs univerſel, ſuivant la coutume de Paris. L'an mil ſept cent..... le..... jour de..... à la requête de..... demeurant à..... légataire univerſel de défunt..... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me..... ſon procureur, ſiſe à.... Je.... huiſſier demeurant à.... ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation à.... héritier dudit défunt.... abſent, en ſon dernier domicile connu en la maiſon du ſieur.... rue.... en parlant à.... à comparoir le jour de.... prochain, pardevant M. le prévôt ou bailli de.... ou ſon lieutenant en ſon auditoire, audit lieu, heure d'audience, pour ſe voir condamner audit nom, à lui faire délivrance des biens, meubles, acquêts & conquêts, immeubles, & du quint des propres dudit défunt.... qui les a légués audit demandeur par ſon teſtament & ordonnance de derniere volonté, paſſé devant.... notaire, le.... & à cet effet ledit défendeur ſera tenu de lui communiquer l'inventaire des biens demeurés après le décès dudit défunt, pour enſuite procéder au partage des biens propres; & en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens; & ſignifié que ledit Me.... eſt procureur & occupera pour ledit demandeur; & ai laiſſé, parlant comme deſſus, audit défendeur, copie, tant dudit teſtament que du préſent.

l'exploit d'Ajournement, ce qu'il doit faire ſans frais (*).

Quand il s'agit d'aſſigner les habitans d'une paroiſſe en général, il faut les aſſigner au domicile du maire, ou du ſyndic ou autre principal

---

(*) *Aſſignation à un particulier ſans domicile connu, pour faire imputer ſur le principal une ſomme payée pour intérêts.* L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... à la requête de.... demeurant à.... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me.... ſon procureur, ſiſe à.... Je.... huiſſier.... demeurant à.... ſouſſigné, certifie que je me ſuis exprès & à cheval tranſporté à la place de.... principal marché de.... diſtant dudit.... ma demeure de.... lieues, où étant, j'ai à haute & intelligible voix & cri public, donné aſſignation à.... à comparoir le... jour de.... prochain, pardevant M. le prévôt ou bailli de.... ou ſon lieutenant en ſon auditoire audit lieu, heure d'audience, pour répondre ſur ce que par ſentence du.... le demandeur a été condamné à payer audit défendeur la ſomme de.... avec les intérêts, depuis laquelle ledit demandeur a fait pluſieurs payemens audit défendeur, ſuivant les quittances des.... revenantes enſemble à la ſomme de.... que ledit défendeur voudroit premiérement déduire ſur les intérêts, leſquels il ne peut prendre qu'après le principal acquitté; c'eſt pourquoi ledit demandeur conclud à ce que la ſomme de.... contenue eſdites quittances, ſoit déduite ſur celle de.... adjugée par ladite ſentence, offrant de payer les intérêts de ladite ſomme principale, du jour de la demande en diminuant iceux, à proportion deſdits payemens; & en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens; & ſignifié que ledit Me.... eſt procureur, & occupera pour ledit demandeur; & ai laiſſé copie audit défendeur tant de ladite ſentence & quittances, que du préſent, par attache au pilori de ladite place & marché dudit.... à ce qu'il n'en ignore.

Acte de paraphe. Paraphé par nous.... ce requérant.... huiſſier ou ſergent à.... ſuivant l'ordonnance, pour ſervir aux parties, ce qu'il appartiendra. Fait à.... le....

officier de le communauté. A l'égard des couvens & autres communautés séculieres ou régulières, elles doivent être assignées en parlant au chef, supérieur, syndic & autre premier ou principal officier ou au portier.

Observez néanmoins que lorsque la mense de l'abbé est séparée de celle des religieux, l'assignation donnée à l'abbé seul & les procédures faites contre lui ne peuvent préjudicier aux religieux.

Les assignations concernant les officiers peuvent se donner au domicile du greffier de la juridiction de l'officier qu'on fait assigner, quand il s'agit des fonctions du tribunal relativement à une partie qui s'en plaint; mais s'il est question d'un différent entre officiers, même pour raison de leurs fonctions, les assignations doivent être données à personne ou domicile.

Lorsqu'on a une demande à former contre un mineur qui n'est pas émancipé, c'est le tuteur même qu'il faut assigner; & si le mineur a deux tuteurs, l'un honoraire & l'autre onéraire, c'est toujours au domicile du tuteur honoraire que l'Ajournement doit être fait, parce que le tuteur onéraire est donné *à la chose* & non à la personne: *rei & non personæ.*

Si le mineur est émancipé, il faut l'assigner conjointement avec son curateur, chacun par un exploit séparé; & cette assignation au curateur pour assister son mineur en justice est nécessaire à peine de nullité. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Provence du 13 mars 1713.

Les mêmes formalités doivent être observées à l'égard des prodigues, des imbéciles & de tout autre interdit.

Lorſque le mineur n'a ni tuteur ni curateur, il faut avant de l'ajourner lui en faire créer un.

En matière de bénéfices, les mineurs qui en ſont pourvus peuvent agir en juſtice ſans l'autorité d'un tuteur ou curateur pour la conſervation des droits de leurs bénéfices; ce qui eſt une exception à la règle générale.

Une femme mariée ne peut être aſſignée que conjointement avec ſon mari & par un ſeul & même exploit.

Quoiqu'on puiſſe donner une aſſignation à la perſonne comme au domicile du défendeur, il faut néanmoins que ce ſoit dans un lieu convenable. Ainſi un Ajournement qui ſeroit fait dans une égliſe ou dans un auditoire n'auroit aucun effet, comme l'ont jugé trois arrêts des 6 octobre 1534, 11 mars 1551, & 5 février 1661.

De même s'il s'agiſſoit d'aſſigner un marchand, on ne pourroit le faire dans les lieux appelés *bourſes* ou places d'aſſemblée des négocians.

Lorſqu'on fait aſſigner pluſieurs particuliers pour le même fait, on doit donner à chacun copie des pièces, ou des extraits des mêmes pièces ſi elles ſont trop longues; mais quand il y a pluſieurs cohéritiers, il ne faut qu'une ſeule copie des pièces pour tous. On la donne à l'aîné ou à l'un d'eux, avec ſommation aux autres d'en prendre communication par ſes mains.

Quand on veut aſſigner pour obtenir une ſentence contre pluſieurs marchands aſſociés ou autres débiteurs de billets ſolidaires, les huiſſiers doivent avoir attention de n'aſſigner qu'un de ces débiteurs tant pour lui que pour ceux qui ont ſigné ou endoſſé les billets avec lui : la même choſe doit s'obſerver pour les autres procédures,

ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit les huiſſiers ou ſergens puiſſent en uſer autrement, à peine de concuſſion & de 500 livres d'amende. Cela a été ainſi ordonné par un arrêt du conſeil du 13 juillet 1709 pour empêcher la multiplicité des frais de la part des huiſſiers, leſquels aſſignoient auparavant par des exploits ſéparés tous ceux qui avoient ſigné ou endoſſé des billets ſolidaires ; ce qui étoit très-préjudiciable aux débiteurs ſans aucune utilité pour les créanciers.

Lorſque les exploits d'Ajournement contiennent des demandes pour cenſives ou pour la propriété de quelque rente foncière, charge réelle, hypothèque, corps d'une terre ou métairie, retrait féodal ou lignager, &c. il faut y déſigner le bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où les héritages ſont ſitués, exprimer la conſiſtance & la nature de ces héritages avec leurs tenans & aboutiſſans, enſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

L'ordonnance prononce la peine de nullité lorſqu'on omet ces formalités. Néanmoins cette nullité ne ſe prononce guère dans l'uſage : on ſe contente d'ordonner que le demandeur ſera tenu de cotter par tenans & aboutiſſans l'héritage qu'il revendique ou ſur lequel il prétend une rente foncière ou une hypothèque, & l'exploit comme nul eſt rejeté de la taxe des dépens, ſi le défendeur vient à y être condamné.

Cependant ſi l'exploit d'Ajournement contenoit une demande en retrait lignager, l'omiſſion d'une ſeule des formalités preſcrites emporteroit la nullité de l'exploit & feroit par conſéquent tomber la demande ſans pouvoir l'intenter de

nouveau, parce que dans cette matière tout eſt de rigueur.

Une aſſignation donnée à la requête de pluſieurs particuliers dont un ſeul ſeroit déſigné par ſon nom & les autres par le terme de *conſors*, ſeroit nulle, du moins à l'égard de ceux qui ne ſeroient déſignés que ſous la qualité de *conſors*, parce qu'en France on ne plaide point par procureur : il faut que ceux qui forment quelque demande en juſtice ſoient nommés, ou du moins qu'ils ſoient ſuffiſamment connus par l'exploit d'Ajournement.

Les aſſignations doivent être données de jour & avant le coucher du ſoleil, à moins qu'il ne ſoit queſtion de délit ou de quelque autre cas qui requiert célérité. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 20 mars 1576, & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 19 de la coutume de Bretagne.

Il n'eſt pas permis non plus d'aſſigner tous les jours indiſtinctement. L'ordonnance de Moulins porte que les actes judiciaires doivent ceſſer les jours de fêtes & de dimanches. Mais il faut diſtinguer ſi la choſe requiert célérité ou non : dans le premier cas on peut aſſigner un jour de fête ou de dimanche. C'eſt pourquoi un arrêt du 14 juin 1566 a déclaré valable un exploit d'Ajournement fait le jour de la fête-Dieu, parce qu'il contenoit une demande en retrait lignager qui auroit été preſcrite ſi on l'eût différée juſqu'au lendemain.

Si au contraire la choſe ne requiert point de célérité, on déclare nuls les exploits de cette eſpèce. C'eſt ainſi que par arrêt du 4 janvier 1719 un exploit d'Ajournement contenant une demande en retrait a été déclaré nul pour avoir été

fait un jour de fête, tandis qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait fût écoulé.

Il y a un acte de notoriété du châtelet de Paris qui porte que les huiſſiers ou ſergens ne peuvent faire aucun exploit en matière civile les jours de fêtes ou de dimanches, ſans permiſſion du juge à peine de nullité.

Il faut cependant excepter de cette règle les aſſignations qui ſe donnent aux communautés d'habitans, leſquelles aux termes de l'article 3 de la déclaration du 17 février 1688, doivent être aſſignées un jour de dimanche ou de fête à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres.

Dans les matières attribuées aux juridictions conſulaires, le créancier a le choix de faire donner l'aſſignation ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait. C'eſt la diſpoſition de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance du commerce.

Selon l'article ſuivant, les aſſignations pour affaires de commerce maritime doivent être données devant les juges & conſuls du lieu où le contrat a été paſſé & non devant ceux du lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, ni du lieu où il a fait naufrage.

Les commis des aides ſont autoriſés à donner des aſſignations en conſéquence de leurs procès-verbaux, ſans ſe ſervir du miniſtère des huiſſiers, pourvu que ce ſoit à la ſuite de leurs procès-verbaux & dans le même temps qu'ils les font & qu'ils les dénoncent aux parties (*). Ils peuvent

(*) *Lorſque le procès-verbal eſt rédigé on pourſuit ainſi :*

même dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, donner aſſignation ſur leurs procès-verbaux par acte ſéparé. Au reſte, quand il s'agit d'aſſigner, ſaiſir & empriſonner pour deniers royaux, les fermiers du roi peuvent employer tels huiſſiers qu'il leur plaît.

Les huiſſiers ſont obligés ſous peine de vingt livres d'amende, de mettre au bas de l'original de chaque exploit les ſalaires qu'ils auront reçus.

AJOURNEMENT PERSONNEL. C'eſt en matière criminelle, un décret portant qu'un accuſé ſera ajourné à comparoir en perſonne par-devant le juge pour répondre ſur les charges qui réſultent contre lui des informations, pièces du procès & autres ſur leſquelles les gens du roi voudront le faire entendre.

Le décret d'Ajournement perſonnel ne peut

Et parlant comme deſſus, nous commis dénommés audit procès-verbal, & ſouſſignés, même requête, ſtipulation, domicile, réſidence & reception, comme dit eſt, avons donné aſſignation audit.... à comparoir dans trois jours ou dans la huitaine, (*ſuivant la demeure des parties aſſignées*) par-devant meſſieurs les officiers en l'élection de.... pour ſe voir condamner, (*conclure ſuivant le genre de fraude ou contravention, à la confiſcation des choſes ſaiſies, à l'amende portée par les règlemens pour les différens cas, au payement des droits dus, aux dépens & aux dommages-intérêts s'il y a lieu :*) lui déclarant que M.... procureur en ladite élection, occupera pour ledit ſieur fermier, & lui ai en effet délivré copie, tant dudit procès-verbal & acte d'affirmation, que du preſent exploit d'aſſignation, (*ſur la copie au lieu de finir ainſi, on met*) & ai délivré en effet audit.... la préſente copie avec aſſignation, parlant comme deſſus, leſdits jours, mois & an.

être rendu que ſur les concluſions du miniſtère public (*). Il tient le milieu entre le décret d'aſſigné pour être oui qui eſt le plus doux, & le décret de priſe de corps qui eſt le plus rude (**).

On doit ſignifier le décret d'Ajournement perſonnel à la perſonne de l'accuſé ou à ſon vérita-

---

(*) *Forme des concluſions du procureur du roi pour obtenir un décret d'ajournement perſonnel.* Vu la plainte & information faite à la requête de.... contre B.... nous requérons ledit B.... être aſſigné pour comparoître en perſonne pardevant vous, dans les délais de l'ordonnance, pour eſtet à droit, être oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquelles nous voudrons le faire ouir, & répondre à nos concluſions.

(**) *Forme d'un décret d'ajournement perſonnel.* Vu l'information faite par.... à la requête de.... demandeur & accuſateur, le procureur du roi (ou fiſcal) joint, (& *s'il n'y a point de partie civile*, à la requête du procureur du roi *ou* fiſcal, accuſateur) contre.... accuſé, le.... (*date de l'information*) concluſions dudit procureur du roi *ou* fiſcal, & tout conſidéré :

Nous ordonnons que ledit.... accuſé d'avoir.... (*énoncer ici ſommairement le ſujet de la plainte*) ſera ajourné à comparoir en perſonne pardevant nous, à la huitaine, en la chambre criminelle ordinaire de ce ſiége, à.... pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le procureur du roi pourra requérir qu'il ſoit entendu, & répondre à ſes concluſions; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, attendu qu'il s'agit de décret en matiere criminelle, par le premier huiſſier de cette juridiction, ou autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait, donné & décerné par nous, &c. en la préſence de.... greffier de ce ſiege, en l'auditoire & chambre criminelle ordinaire, à.... le....

ble domicile, avec assignation pour se trouver au jour & lieu indiqués pour subir interrogatoire (*).

Ce décret ne se décerne que dans des cas assez graves pour qu'il puisse en résulter une peine infamante. Il faut y exprimer le titre de l'accusation, & s'il y a d'autres accusés décrétés de prise de corps, il ne faut donner copie à chaque décrété que de la partie du décret qui le concerne.

Le décret d'Ajournement personnel emporte de droit interdiction lorsqu'il est décerné contre des juges ou officiers de justice : c'est une espèce d'infamie de fait qui les rend incapables des dignités & charges publiques.

Les décrets d'Ajournement personnel décernés par des juges laïques contre des ecclésiasti-

---

(*) *Modèle d'assignation en vertu d'un d'Ajournement personnel.* L'an.... en vertu du décret d'Ajournement personnel décerné par M. le.... le.... duement signé, scellé & en bonne forme, à la requête de.... pour lequel domicile est élu en la maison de M.... procureur à.... demeurant à ... qu'il constitue, & qui occupera pour lui, & pour vingt-quatre heures seulement en la maison de Me.... je ... huissier, soussigné, déclare avoir donné assignation à.... en son domicile, en parlant à.... à comparoir en personne à la huitaine pardevant mondit sieur le.... en la chambre criminelle de.... à... pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels M. le procureur du roi pourra requérir qu'il soit entendu, & en outre procéder selon raison; & lui ai declaré que, faute de comparoir, le décret d'Ajournement personnel sera converti en décret de prise de corps, & que le procès lui sera fait par contumace; & j'ai audit.... toujours à domicile, & parlant comme dessus, laisse copie dudit decret & du présent exploit.

ques interdiſent auſſi ces derniers de leurs fonctions. Cette maxime ſe trouve établie par M. Joli de Fleury, avocat général, dans un arrêt du 23 mars 1708, rapporté au journal des audiences. Elle eſt fondée ſur ce que cette ſorte de décret emportant une note d'infamie, & les fonctions eccléſiaſtiques exigeant encore plus d'exemption de toute tache dans celui qui les exerce que les fonctions des officiers de juſtice, c'eſt une conſéquence néceſſaire que ce décret produiſe au moins le même effet contre les eccléſiaſtiques que contre les officiers de juſtice.

Quelques eccléſiaſtiques ayant prétendu pouvoir continuer les fonctions de leur miniſtère au préjudice de décrets d'Ajournemens perſonnels qui leur avoient été ſignifiés, la cour, par arrêt du 3 octobre 1752, leur *a fait défenſe de contrevenir aux ordonnances & aux canons reçus dans le royaume en faiſant les fonctions de leur miniſtère au préjudice de la ſignification de décrets d'Ajournemens perſonnels, & notamment les actes publics qui intéreſſent l'état & la fortune des ſujets du roi.* Le même arrêt a déclaré nuls les actes qui auroient pu être faits au préjudice des défenſes qu'il contient.

C'eſt d'après ces principes que par arrêt du 12 novembre 1754, le parlement de Paris a ordonné qu'il ſeroit informé contre le ſieur Vallet chantre de l'égliſe cathédrale d'Orléans, accuſé d'avoir fait ſes fonctions eccléſiaſtiques au préjudice d'un décret d'Ajournement perſonnel décerné contre lui par le même parlement.

On prétend néanmoins que dans le reſſort du parlement de Bordeaux, un eccléſiaſtique ajourné perſonnellement n'eſt point interdit de ſes

fonctions : c'eſt en effet ce qui paroît réſulter d'un arrêt de cette cour du 25 janvier 1754, rendu contre le ſieur Deyris curé de Dax : mais il ſeroit bien difficile de juſtifier cette juriſprudence.

Une queſtion plus controverſée & qui n'auroit pas dû l'être, a été de ſavoir ſi les décrets d'Ajournement perſonnel décernés par les officiaux, interdiſent les eccléſiaſtiques des fonctions de leur miniſtère ?

Héricourt décide avec raiſon pour l'affirmative, ſur le fondement qu'un décret de cette nature ſuppoſe un délit grave qui ſuivant l'eſprit de l'égliſe rend l'accuſé ſuſpens des fonctions de ſon ordre. Duperray eſt néanmoins d'un avis oppoſé & prétend que ce décret n'interdit point l'eccléſiaſtique, à moins que l'official n'ait ajouté ces mots, *& cependant demeurera interdit des fonctions de ſes ordres.* (*) Ducaſſe dit que tel eſt l'uſage du

(*) On lit ce qui ſuit dans un rapport des agens généraux du clergé fait dans l'aſſemblé de 1735. *En 1725*, diſent les agens généraux, *le ſieur Gillet, chanoine de S. Flour, ayant été accuſé d'avoir commis pluſieurs excès dans la ville de Langeac, les conſuls du lieu ſe pourvurent au parlement de Paris, qui commit le prévôt de Langeac pour inſtruire & procéder. Ce juge, ſur les informations qui furent faites, décréta d'Ajournement perſonnel le ſieur Gillet, lequel interjetta appel de cette procédure au parlement, où il obtint un arrêt de défenſes le 29 novembre de la même année. Cet accuſé ne doutant point que le décret d'Ajournement perſonnel prononcé contre lui ne dût emporter de droit interdiction de toutes fonctions eccléſiaſtiques, préſenta une nouvelle requête au parlement, à l'effet d'être renvoyé dans ſes fonctions, & ſur cette demande intervint arrêt le 9 février 1726, qui ordonna que le ſieur Gillet ſe retireroit pardevant M. l'Evêque de S. Flour,*

parlement de Toulouſe. Mais il eſt évident que cette juriſprudence s'écarte des vrais principes. En effet ſi le décret d'Ajournement perſonnel prononcé contre un eccléſiaſtique par un juge d'égliſe, n'interdiſoit pas l'eccléſiaſtique de ſes fonctions, il n'y auroit aucune différence entre l'Ajournement perſonnel & le décret d'aſſigné pour être oui, ce qui ſeroit contraire à l'eſprit & à la lettre de la loi.

Il faut néanmoins obſerver que le décret d'Ajournement perſonnel n'emporte interdiction que du jour qu'il eſt ſignifié. L'accuſé juſqu'à ce tems, peut exercer librement ſes fonctions, quelque connoiſſance qu'il ait d'ailleurs du décret.

L'interdiction encourue par un décret d'Ajournement perſonnel, n'eſt levée ni par une appellation, ni par un arrêt de défenſes, ni par les réponſes du décrété.

---

ou ſon grand vicaire pour être relevé de ſon interdiction. Deux choſes, meſſeigneus, ſuivent néceſſairement de cet arrêt, continuent les agens généraux du clergé; 1°. *Le parlement paroît avoir décidé que le décret d'Ajournement perſonnel décerné contre un eccléſiaſtique par un juge compétent, doit emporter de droit interdiction des fonctions eccléſiaſtiques, de même qu'il eſt preſcrit à l'égard des officiers de juſtice par l'article 11 du titre 10 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; ce qui par conſequent établiroit que les juges d'égliſe, en prononçant des décrets de cette qualité, pourroient ſe diſpenſer d'ajouter cette clauſe ordinaire & uſitée en pareil cas; ET CEPENDANT DEMEURERA INTERDIT DES FONCTIONS DE SES ORDRES.* Sur ce rapport, l'aſſemblée du clergé a fait inſérer dans ſon recueil l'arrêt du 9 Février 1725, comme contenant les véritables maximes ſur la nature & l'effet des decrets d'Ajournement perſonnel.

Pour que l'officier ou l'eccléſiaſtique puiſſe reprendre ſes fonctions, il faut qu'il y ſoit renvoyé par le jugement définitif ou par proviſion, ou autrement par l'arrêt de défenſes, ou enfin qu'il lui ait été permis par une ſentence préparatoire de reprendre ſes fonctions indéfiniment, ou ſeulement par proviſion. Quand il n'eſt pas dit *par proviſion*, la permiſſion eſt regardée comme indéfinie. Lorſque cette permiſſion n'eſt que proviſoire, il faut par la ſentence définitive renvoyer dans les fonctions.

Si le juge après avoir levé l'interdiction, croit néceſſaire de réitérer les interrogatoires, comme il le peut, il faut une ordonnance qui permette de donner à l'accuſé une nouvelle aſſignation. Cette aſſignation ne feroit pas revivre l'interdiction, à moins qu'il ne fût ſurvenu de nouvelles charges, & qu'il n'y eût matière à décerner un nouveau décret pour lequel il faut de nouvelles concluſions; ce qui n'arrive ordinairement que lorſqu'il y a une nouvelle accuſation, & des preuves qui méritent un ſecond décret ſur lequel il faut un ſecond interrogatoire. Pour juger un accuſé il faut qu'il ait été décrété ſur tous les crimes dont il eſt accuſé, & ſur chaque décret, il faut lui faire ſubir interrogatoire, ou inſtruire contre lui la contumace.

Suivant la déclaration du mois de décembre 1680, les cours ne peuvent donner d'arrêts de défenſes d'exécuter les décrets d'Ajournemens perſonnels, ni renvoyer l'accuſé en l'état d'aſſigné pour être oui, qu'après avoir vu les charges & les informations.

La même déclaration veut que les accuſés qui demanderont de pareilles défenſes, attachent à leur

leur requête la copie du décret qui leur aura été signifié.

Si celui qui est décrété d'Ajournement personnel ne compare pas dans le délai qui lui a été fixé, pour subir interrogatoire, l'Ajournement personnel doit être converti en décret de prise de corps à l'échéance de l'assignation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre aucun délai pour lever le défaut ou pour le faire juger. Cela est ainsi ordonné par l'édit du mois de juillet 1773. Avant cette loi, il étoit d'usage que la partie civile laissât passer un délai de huitaine après l'échéance de l'assignation avant de lever son défaut au greffe, & ce n'étoit qu'après un autre délai de quinzaine qu'elle pouvoit faire ordonner sur ce défaut la conversion du décret d'Ajournement personnel en décret de prise de corps. Ces formalités qui n'ont jamais été usitées en Lorraine, & qui ne pouvoient être d'aucune utilité, sont abrogées dans tout le royaume par l'édit que nous venons de citer.

Lorsque l'accusé contre lequel le décret d'Ajournement personnel a été converti en décret de prise de corps est constitué prisonnier & prête son interrogatoire, il doit obtenir sa liberté & être remis en état d'Ajournement personnel à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles charges contre lui depuis le premier décret.

Les cours peuvent ordonner par délibération secrette, que l'accusé décrété en apparence d'Ajournement personnel, sera arrêté lorsqu'il comparoitra. C'est un artifice innocent dont les magistrats sont quelquefois obligés d'user envers ceux dont on craint le crédit ou la résistance, pour s'assurer de leurs personnes avec plus de fa-

cilité & moins d'éclat, & ſans expoſer la vie des miniſtres de la juſtice. Mais ces délibérations ſecrettes ne ſont confiées qu'à la prudence des compagnies ſupérieures. La faculté en eſt interdite à tous les autres juges, afin qu'ils ne puiſſent pas faire indiſcrétement une inſulte à des perſonnes qualifiées.

Selon l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance criminelle de Lorraine, le décret d'Ajournement perſonnel n'emporte point interdiction contre les officiers de finances à moins qu'ils ne ſoient accuſés de malverſations dans leurs charges.

Suivant l'ordonnance des aides, les commis du fermier contre leſquels il y a décret d'Ajournement perſonnel, peuvent après leur interrogatoire prêté, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, continuer leurs fonctions, excepté chez les vendans en détail où l'action qui a donné lieu au décret eſt arrivée. Cela eſt fondé ſur ce que les événemens auxquels les commis ſont expoſés mettroient trop ſouvent la régie dans le cas d'être interrompue s'il leur falloit ſubir les longueurs des procédures pour être rétablis dans leurs fonctions.

C'eſt d'après le même principe que par arrêt du conſeil du 8 avril 1732, il a été jugé que des commis contre un procès-verbal deſquels un cabaretier s'inſcrit en faux, peuvent dans le cas même où les moyens de faux ont été admis, continuer valablement leurs fonctions dans ſon cabaret, & verbaliſer contre lui toutes les fois qu'ils le trouvent en fraude.

On penſe communément qu'un eccléſiaſtique décrété d'Ajournement perſonnel eſt incapable de requérir des bénéfices; cependant d'Heri-

court prétend qu'il n'y a point de nullité dans les proviſions d'un bénéfice conféré à un eccléſiaſtique décrété d'Ajournement perſonnel par un juge inférieur, lorſque cet eccléſiaſtique a obtenu un arrêt portant défenſes de mettre le décret a exécution.

Je crois cette opinion fondée, parce que le juge ſupérieur n'ayant pu empêcher l'exécution du décret qu'après avoir vu les charges, l'arrêt de défenſes décide que le délit imputé à l'eccléſiaſtique n'eſt point aſſez grand pour que le juge inférieur ait pu décerner contre lui le décret d'Ajournement perſonnel : ce décret doit donc être conſidéré alors comme un acte injuſte qui parconſéquent ne doit produire aucun effet.

Ce que nous venons de dire ſe juſtifie par l'arrêt du 6 février 1721, qui a jugé qu'un particulier décrété d'Ajournement perſonnel, mais qui avoit obtenu un arrêt portant défenſes de mettre le décret à exécution, ſeroit reçu dans un office d'élu de l'élection des ſables d'Olonne quoique l'accuſation ne fût pas jugée au fond. Voyez *les novelles* 69, 96 & 112; *la loi* 18 *au digeſte, titre de in jus vocando*; *l'ordonnance du mois d'avril* 1667; *l'édit du mois d'Août* 1669; *la déclaration du* 21 *mars* 1671; *l'arrêt de reglement du* 5 *ſeptembre* 1710; *la déclaration du* 17 *février* 1688; *l'ordonnance du mois d'Août* 1737, *le reglement concernant la procédure du conſeil, du* 28 *juin* 1738; *l'ordonnance du Duc Leopold du mois de novembre* 1707; *Bacquet, des droits de juſtice*; *Papon, en ſes arrêts*; *Imbert, en ſes inſtitutions forenſes*; *Catelan, en ſes arrêts*; *Guy Pape déciſion* 35; *les arrêts de Boniface*;

d'Hericourt, traité de la vente des immeubles par décret; recueil d'arrêts par de Volant; l'édit du mois de novembre 1563, *portant création des juges conſuls; Guenois en ſes notes ſur Imbert; Brodeau, Ricard & Auzanet ſur la coutume de Paris; l'ordonnance du commerce du mois de mars* 1673; *la déclaration du* 29 *mai* 1685; *celle du premier ſeptembre* 1750; *l'ordonnance des fermes du mois de juillet* 1681; *l'édit du mois de décembre* 1680; *l'ordonnance criminelle de* 1670; *les loix eccléſiaſtiques de France; le traité de la juſtice criminelle de France; Duperray en ſes obſervations ſur l'édit du mois d'avril* 1695; *Ducaſſe, traité de la juridiction eccléſiaſtique; l'édit du mois de juillet* 1773, *&c.* Voyez ainſi les articles HUISSIER, CONTRÔLE, RECORDS, SAISIE, CRIÉES, DOMICILE, COMMITTIMUS, ACTION, DÉLAI, EXCEPTION, CURATEUR EN TITRE, RETRAIT, CONTUMACE, DÉCRET, &c.

AIRE. On donne ce nom au nid des oiſeaux de proie parce qu'ils le font ordinairement ſur un terrein plat & découvert.

L'article 8 du titre 30 de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend à toutes perſonnes de prendre dans les forêts du roi des Aires d'oiſeaux de quelque eſpèce que ce ſoit, & ailleurs, des œufs de cailles, de perdrix ou de faiſans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troiſième.

Suivant l'article 9 du même titre, les gardes des forêts où ſe trouvent des Aires d'oiſeaux, doivent être chargés par un acte particulier de les conſerver, & alors ils en ſont reſponſables.

AISANCE. Ce terme ſignifie quelquefois une commodité, un ſervice qu'un voiſin retire d'un autre en vertu d'une convention ou d'une poſſeſſion ſuffiſante à preſcrire : ce mot eſt alors ſynonyme de ſervitude : mais communément on entend par Aiſances au pluriel, les latrines d'une maiſon. Ce n'eſt que dans cette acception qu'il en ſera queſtion dans cet article.

Les propriétaires des maiſons ſituées à Paris ſont obligés par la coutume d'y avoir des Aiſances ou privés ſuffiſans, & lorſqu'ils les vident, ils doivent en faire tranſporter les matières hors de la ville.

Celui qui veut établir des Aiſances contre un mur mitoyen, doit faire un contre mur d'un pied d'épaiſſeur. Il faut d'ailleurs qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaiſſeur entre des Aiſances & un puits, lorſque les Aiſances ſont d'un côté du mur mitoyen & le puits de l'autre côté. C'eſt ce que preſcrit l'article 191 de la coutume de Paris.

Lorſque des Aiſances ſont communes entre deux maiſons voiſines, ſituées dans une ville ou dans les fauxbourgs, chacun des propriétaires peut obliger ſon voiſin à contribuer aux frais néceſſaires pour vider & rétablir ces Aiſances : il le peut de même ſi les maiſons ſont ſituées à la campagne, à moins que le voiſin n'aime mieux renoncer à l'uſage des Aiſances : mais ſi après cette renonciation, le voiſin veut rentrer dans ſon ancien droit, il le peut en payant de nouveau la moitié des Aiſances.

Il s'eſt jugé en cette matière, une queſtion ſingulière au parlement de Paris. Le propriétaire d'une maiſon qui avoit ſes Aiſances dans la

maiſon voiſine, ayant voulu uſer de ſon droit à toute heure de la nuit, le voiſin prétendit qu'il ne devoit ſouffrir la ſervitude que depuis cinq heures du matin juſqu'à neuf du ſoir en hyver; & depuis quatre juſqu'à dix en été. Le titre de la ſervitude ne déterminoit pas ce tems; mais il étoit prouvé par enquête que la maiſon où étoient les Aiſances ſe fermoit régulièrement au verrou tous les ſoirs depuis un tems immémorial. Cependant le bailliage de Mortagne, ſaiſi de la conteſtation en première inſtance, ordonna que le propriétaire de la maiſon où étoient les latrines communes, fourniroit à l'autre propriétaire une clef de la porte d'entrée, à la charge que celui-ci fermeroit exactement la porte toutes les fois qu'il uſeroit de ſon droit. Cette ſentence fut confirmée par arrêt de la première chambre des enquêtes le premier juillet 1758. Voyez les articles MUR, SERVITUDE, &c.

ALBÂTRE. Sorte de pierre de la nature du marbre.

Suivant le tarif de 1664, l'Albâtre doit quatre ſous par pied carré à l'entrée du royaume & autant à la ſortie, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, &c.

ALBERGEMENT. Ce terme s'emploie en Dauphiné pour ſignifier ce qu'on appelle ailleurs bail emphitéotique. Voyez BAIL, EMPHITÉOSE, &c.

ALBERGUES. On appelle ainſi des rentes & redevances dues au domaine.

Ceux qui ont fait des recherches ſur ce mot le font venir des droits de gite ou d'*hébergement*

que les vaſſaux devoient à leurs ſeigneurs, leſquels droits étoient nommés *Albergues* en Dauphiné & en Languedoc.

Mais quelle que ſoit l'origine de ce mot, il eſt dû au roi des redevances annuelles appelées *Albergues* dans la plupart des provinces du royaume, même dans celles où l'*hébergement* n'a jamais eu lieu. L'édit du mois de ſeptembre 1727 adreſſé au parlement de Toulouſe au ſujet de la juridiction des domaines, déſigne nommément les *Albergues* comme faiſant partie des droits domaniaux dont la connoiſſance eſt attribuée aux tréſoriers de France.

En différens tems, les engagiſtes & poſſeſſeurs des petits domaines ont été confirmés dans leur poſſeſſion à la charge d'une rente annuelle ſous le nom d'*Albergue* ou ſous quelque autre dénomination. C'eſt ainſi que par la déclaration du mois d'avril 1686, les poſſeſſeurs des îles formées par les rivières navigables du Languedoc ont été confirmés dans leur poſſeſſion en payant une finance, & à la charge d'une redevance annuelle par forme d'*Albergue* & de champart.

On a de même donné le nom d'*Albergues* aux rentes impoſées par les contrats d'aliénation des biens ou droits domaniaux, à titre d'inféodation, & voilà pourquoi le domaine a dans preſque tout le royaume des rentes appelées *Albergues*.

Le rachat & le rembourſement de ces rentes avoient été ordonné ſur le pied du denier quinze, par un édit du mois de mars 1696, & par un arrêt du conſeil du 8 mai 1695, à la charge de réſerver ſix deniers de cens au profit du roi,

pour la conſervation des lods & ventes aux mutations qui y donnent ouverture. Mais depuis cet édit & l'arrêt rendu en interprétation, le rachat des rentes a été ordonné ſur un autre pied. Celles qui ne ſe ſont pas trouvées rachetées, ont enſuite été aliénées; & il a été ordonné que ceux qui en avoient rembourſé ſur le pied du denier douze ou du denier quinze, payeroient un ſupplément de finance juſqu'à concurrence du denier vingt-quatre, ſinon que les rentes ſeroient rétablies à proportion; c'eſt-à-dire, que la rente rachetée ſur le pied du denier douze ſeroit rétablie pour moitié, & celle rachetée ſur le pied du denier quinze rétablie pour trois huitièmes.

La jouiſſance des portions de rentes Albergues & redevances aliénées du domaine dont le ſupplément de finance n'a pas été payé, appartient aux fermiers du domaine. On peut ſur cela conſulter l'édit du mois d'avril 1702 : les déclarations des 13 août 1697, & 22 décembre 1708 : les arrêts du conſeil des 14 mai & 23 juin 1721, 16 janvier 1725, 26 janvier 1740, & 8 juillet 1749.

ALBERT. Ville de France dans la Picardie.

Les habitans des villes d'*Albert*, Doulens, Peronne, Bray & Saint-Quentin ſont exempts du ſou pour livre ſur les eſpèces réſervées à l'entrée des villes & ne doivent que l'augmentation fixée par le tarif. Cette exception eſt fondée ſur d'anciens privilèges.

Les habitans d'Albert ſont auſſi exempts de la ſubvention à l'entrée, mais ils ſont ſujets au huitième réglé & à la ſubvention au détail. Voyez *le traité général des droits d'aides*, & les articles

SOU, AUGMENTATION, ENTRÉE, HUITIÈME RÉGLÉ, SUBVENTION.

ALBRET. Ville de Gaſcogne dans les landes de Bordeaux.

Le Comté d'Albret fût érigé en duché-pairie par lettres-patentes de Henri II, du mois de décembre 1556, en faveur d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, & de Jeanne d'Albret ſon épouſe. Henri IV le réunit à la couronne; & Louis XIV le donna par contrat du 20 mars 1651, au Duc de Bouillon en échange de la principauté de Sedan.

Par lettres-patentes du mois de novembre 1643, le comté de Guiche qui étoit mouvant du duché d'Albret en fut diſtrait, pour relever de la groſſe tour du Louvre.

D'autres lettres-patentes du mois de février 1652, ont rendu aux terres d'Albret & de Château-Thierry le titre de duché-pairie, en faveur de Frederic Maurice de la Tour, duc de Bouillon & de ſes enfans & héritiers, ſucceſſeurs & deſcendans, tant mâles que femelles; même de Henri de la Tour, maréchal de France, ſon frère, & ont ordonné que le contrat d'échange de ces terres avec la principauté de Sedan, en date du 20 mars 1651, & les lettres-patentes du 20 avril ſuivant ſeroient regiſtrés.

Par d'autres lettres-patentes du 7 mars 1661 le Roi a confirmé le contrat par lequel M. le prince de Condé a cédé à ſa Majeſté le duché d'Albret, la baronie de Durance, les juſtices de la ville de Nogaro, &c. & en contr'échange, le Roi lui a cédé le duché de Bourbonnois, ſes appartenances & dépendan-

ces, pour en jouir tant par lui que par ſes ſucceſſeurs à titre d'engagement comme il jouiſſoit du duché d'Albret.

Enfin des lettes-patentes du mois d'août 1662 ont confirmé celles des mois d'avril 1651 & février 1652, & rétabli les terres & ſeigneuries d'Albret & de Château-thierry dans le titre de duché-pairie en faveur de Godefroi Maurice de la Tour, duc de Bouillon, grand chambellan de France, pour en jouir par lui, ſes enfans, héritiers, ſucceſſeurs & deſcendans, tant mâles que femelles à perpétuité, & même par Henri de la Tour, maréchal général des camps & armées, ſon oncle, & ſes deſcendans à défaut d'héritiers mâles & femelles du duc de Bouillon.

ALBY. Ville capitale de l'Albigeois dans le haut Languedoc.

Par arrêt du conſeil du 11 avril 1676, portant règlement pour la levée du droit de pezade du diocèſe d'Alby, les communautés de Tamus, Mirandol, Moulares, Andouque, Montirat, Pont de Ciron, Treban, le Boſc, Padiès & Caſtelgaric ont été condamnées à payer au receveur ou fermier du domaine du roi, le 29 août de chaque année, la moitié du droit & redevance annuelle de la pezade. Cette moitié conſiſte en une quarte de blé, froment ou ſeigle, tel qu'il croit ſur le terroir, & une quarte d'avoine, par paire de bœufs qui ſervent à labourer; & en une demi-quarte des mêmes grains pour chaque paire de jumens, vaches, mules ou ânesſe ſervant au labourage: plus, en quatre deniers par chaque tête de gros bétail non employé au labour; un denier

pour ſix menues bêtes, & deux deniers pour chaque homme, à l'exception néanmoins des nobles & des eccléſiaſtiques, leſquels ont été déclarés exempts des redevances de la pezade tant pour leurs biens que pour leurs perſonnes. La même exemption a été accordée aux mineurs au-deſſous de 40 ans, pour leurs perſonnes ſeulement, aux vieillards de 60 ans & au-deſſus, aux laboureurs menant actuellement la charrue & aux femmes.

Par un autre arrêt du 29 janvier 1678 celui du 11 avril 1676 a été déclaré commun avec toutes les autres communautés du diocèſe d'Alby : & par un troiſieme arrêt du 8 mars 1681, les droits dont s'agit ont été adjugés au Roi, & en conſéquence ils ont été compris dans le bail fait à Fauconnet le 26 juillet ſuivant.

Depuis, le droit de pezade a été aliéné moyennant une rente annuelle de 13000 livres; & cette rente fut elle-même aliénée moyennant 156000 livres, envertu de l'édit du mois d'avril 1702 : mais un arrêt du conſeil du 3 juillet 1717 la réunit au domaine.

La même rente fut cédée en contr'échange à M. de Belleiſle par contrat du 2 octobre 1718, paſſé en vertu de l'arrêt du conſeil & des lettres-patentes du 27 ſeptembre précédent. Elle fut enſuite diſtraite de cet échange par une déclaration du 18 juillet 1724 ; & par une autre déclaration du 10 ſeptembre 1726 elle y fut remiſe : enfin elle a été diſtraite définitivement du même échange par lettres-patentes du mois de mars 1731, pour être unie & incorporée au domaine, à compter du premier avril ſuivant.

Voyez. *Les loix citées & le dictionnaire raiſonné des domaines.*

ALÉATOIRE. On appelle contrat Aléatoire des actes qui renferment certaines conventions relatives à des évenemens incertains.

Il y a deux ſortes de contrats Aléatoires : dans les uns, il n'y a qu'une des parties contractantes qui s'expoſe à un riſque au profit de l'autre partie moyennant une ſomme que celle-ci donne pour prix de ce riſque. Tel eſt le contrat d'aſſurance. Il n'y a que l'aſſureur qui ſe charge des riſques que les effets de l'aſſuré peuvent courir ſur la mer, & celui-ci s'oblige de payer à l'autre la ſomme appellée prime pour prix du riſque que ce dernier court.

Dans les contrats Aléatoires de la ſeconde eſpèce, chacune des parties ſe charge réciproquement d'un riſque faiſant dans l'une le prix du riſque que l'autre court. Tel eſt le contrat à rente viagère, qu'on appelle autrement à fonds perdu. Par ce contrat le vendeur court le riſque de ne recevoir rien ou preſque rien pour la choſe qu'il vend à l'acheteur, comme cela arriveroit s'il venoit à mourir immédiatement après avoir contracté ; & ce riſque que court le vendeur eſt le prix de celui que court de ſon côté l'acheteur, de payer au vendeur le double ou le triple de cette choſe, comme cela ſeroit ſi le vendeur vivoit durant une longue ſuite d'années.

Nous parlons de chaque contrat Aléatoire en particuliers ſous le nom qui lui eſt propre.

ALENÇON. Ville de Normandie, chef lieu d'une généralité de même nom.

Par lettres-patentes du premier janvier 1414,

le comté d'Alençon fût érigé en duché en faveur de Jean, comte d'Alençon, pour le tenir en pairie tant par lui que par ſes ſucceſſeurs.

Ce duché fût réuni à la couronne par lettres-patentes du mois de janvier 1549.

Par arrêt du conſeil du 28 juillet 1668, il a été ordonné que les engagiſtes des domaines d'Eſſey, Moulins, Bonmoulins, Falaiſe & autres de la généralité d'Alençon, ſeroient tenus de repréſenter leurs titres; & par autre arrêt du 31 décembre 1668, ces domaines ont été réunis.

Par lettres-patentes du mois de juin 1710, il fût fait don à Charles de France, duc de Berry des duchés d'Alençon & d'Angoulême; du comté de Ponthieu, des chatellenies de Coignac & de Merpins; & des terres & ſeigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville & le Menil, pour en jouir par lui & ſes hoirs mâles, en ligne directe, à titre d'apanage.

Le comté de Ponthieu & les terres & ſeigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville & le menil furent diſtraits de cet apanage par lettres-patenrus du mois de ſeptembre 1710, & on leur ſubſtitua les vicomtés d'Andely, vernon & Giſors.

Après la mort de M. le duc de Berry, le tout a été réuni au domaine par édit du mois d'août 1714, portant règlement pour le douaire de Marie-Louiſe-Elizabeth d'Orléans, ducheſſe de Berry, ſa veuve; laquelle eſt enſuite décédée au mois de juillet 1719.

On paye dans la généralité d'Alençon, les anciens & nouveaux cinq ſous ſuivant les titres

de création des mois de ſeptembre 1561 & 18 juillet 1581.

Cette généralité eſt auſſi ſujette à la ſubvention à l'entrée, au quatrième au détail & à la ſubvention au détail.

On appelle *droit du tarif d'Alençon*, des droits établis par arrêt du conſeil du premier juin 1658, ſous la forme d'un octroi pour ſervir au paiement de la taille, taillon & autres ſubſides de la même eſpèce. Ces droits ont été réunis à la ferme des aides par un autre arrêt du conſeil du 13 mai 1665, qui décharge pour toujours de la taille la ville d'Alençon.

Ils ſe perçoivent conformément au tarif arrêté par les notables de cette ville & annexé à l'arrêt de 1658, ſur les denrées & marchandiſes y déſignées qui entrent dans Alençon pour y être conſommées ou vendues. Ce tarif eſt imprimé.

Ces droits ne ſont pas dûs ſur les marchandiſes qui paſſent debout dans cette ville, pourvu qu'elles n'y ſéjournent pas plus de trois jours & qu'elles en ſoient enlevées par les mêmes chevaux ou voitures qui les y ont conduites.

Il eſt défendu aux habitans d'Alençon de tenir directement ni indirectement ſous le nom de leurs enfans, aſſociés ou autres aucune boutique ou magazin hors de la ville ou de ſes fauxbourgs, dans quelque lieu du voiſinage que ce ſoit, & de décharger ou vendre dans la même ville ou aux environs aucune marchandiſe que les droits du tarif n'aient été acquittés, à peine de confiſcation de ce qui n'auroit point été déclaré, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention.

Les commis du fermier ſont autoriſés à faire de quinzaine en quinzaine les viſites néceſſaires pour la découverte des fraudes, chez les bourgeois, dans les boutiques des marchands & autres lieux, ſoit dans la ville, ſoit aux environs, en y appelant deux proches voiſins, & en cas de refus des voiſins, les marchands peuvent y appeler un élu.

Il eſt enjoint aux maire & échevins de faire fermer les portes de la ville à ſept heures du ſoir, & de ne les faire ouvrir qu'à ſix heures du matin depuis la S. Remy juſqu'à Pâques, & depuis Pâques juſqu'à la S. Remy de les faire fermer à neuf heures du ſoir & ouvrir à quatre heures du matin.

Les eccléſiaſtiques, les nobles, les tréſoriers de France, les receveurs généraux des finances, les ſécretaires du Roi, les élus, les receveurs des tailles & les commenſaux des maiſons royales ſervant actuellement, ſont exempts des droits du tarif ſur les denrées qu'ils font entrer pour leur proviſion, dont la quantité doit être réglée par l'intendant de la généralité, ſans qu'ils en puiſſent vendre ni échanger aucune partie, à peine de confiſcation & de déchéance de leur privilége.

Les officiers du préſidial qui prétendoient auſſi être exempts des mêmes droits, y ont été aſſujettis par deux arrêts du conſeil des 23 janvier 1691 & 22 novembre 1692. Veyez *les lettres-patentes du premier janvier* 1414; *l'édit du mois d'août* 1714; *celui du mois de ſeptembre* 1561; *les lettres-patentes du* 18 *juillet* 1581; *les arrêts du conſeil du premier juin* 1658 *& du* 13 *mai* 1665; *le tarif d'Alençon*; *les arrêts de la cour des aides*

de Rouen du 11 *décembre* 1684 *& du* 4 *août* 1699 ; *les arrêts du conſeil des premier juillet* 1682 , 18 *octobre* 1669 *&* 15 *juillet* 1710 ; *le dictionnaire raiſonné des domaines , le traité général des droits d'aides , les mémoires ſur les impoſitions & droits en France , &c.* Voyez auſſi les articles SOU, SUBVENTION , QUATRIÈME, &c.

ALEU. Voyez FRANC ALEU.

ALIBI. Mot latin qui ſignifie *ailleurs* & qui s'emploie pour déſigner la préſence d'une perſonne dans un lieu éloigné de celui où l'on prétend qu'elle étoit dans le même tems.

L'Alibi eſt un des meilleurs faits juſtificatifs qu'un accuſé puiſſe employer pour repouſſer l'accuſation intentée contre lui , mais il faut qu'il ſoit tellement circonſtancié qu'il ne ſoit pas poſſible que l'accuſé ait pu ſe trouver dans l'endroit où le délit a été commis. Tel ſeroit le cas où un homme accuſé d'avoir fait un vol à Marſeille un tel jour, offriroit de prouver que ce jour même il étoit à Rouen.

La preuve de l'Alibi peut ſe faire par titres , comme ſi l'accuſé a paſſé devant notaire un acte le jour même du délit & loin du lieu où il a été commis.

Cette preuve peut auſſi ſe faire par témoins , & même on admet à cet égard , ſelon les circonſtances , le témoignage des domeſtiques de l'accuſé comme témoins néceſſaires. *Voyez* FAITS JUSTIFICATIFS.

ALIÉNATION. C'eſt en général un acte par lequel une perſonne transfère à une autre la propriété d'un fonds ou d'une choſe qui tient lieu de fonds.

Ainſi

Ainſi une vente, un échange, une donation d'immeubles ſont des actes d'Aliénation.

Tout majeur libre peut régulièrement aliéner ſes biens de quelque nature qu'ils ſoient.

Chez les romains, la loi *julia de fundo dotali*, avoit défendu au mari d'aliéner le fonds dotal ſitué en Italie, contre la volonté de ſa femme, & de l'hypothéquer même de ſon conſentement. La raiſon de cette différence étoit la préſomption qu'une femme conſentiroit plus facilement à hypothéquer qu'à aliéner ſes biens.

Juſtinien dans la vue de pourvoir davantage à l'intérêt des femmes, étendit la loi *Julia* aux fonds dotaux ſitués dans les provinces & défendit l'Aliénation du fonds dotal quand même elle ſeroit faite du conſentement de la femme. C'eſt pourquoi il n'eſt reſté dans le digeſte aucune trace de la différence qu'il y eut auparavant entre l'Aliénation du fond dotal & la conſtitution d'hypothèque ſur ce même fonds.

Dans la ſuite le même empereur ordonna par le droit des novelles, que l'Aliénation du fonds dotal ſeroit valable ſi la femme y conſentoit lors de l'Aliénation & que deux ans après elle réitérât ſon conſentement.

On entend par fonds dotal celui qui doit un jour retourner à la femme ou à ſes héritiers : d'où il ſuit que ſi ce fonds eſt eſtimé par le contrat de mariage, l'eſtimation fait une eſpèce de vente & rend le mari propriétaire incommutable de ce même fonds, enſorte qu'il a une pleine & entière liberté de l'aliéner, à moins que la femme n'ait ſtipulé le choix de pouvoir redemander ce fonds ou l'eſtimation qui en a été faite.

La loi *Julia* eſt obſervée dans les provinces du

royaume où l'on ſuit le droit écrit, excepté dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois & le Maconnois ou par la déclaration du mois d'avril 1664, elle a été abrogée pour favoriſer le commerce de ces provinces.

Les coutumes d'Auvergne, de la Marche, de Bordeaux & de Normandie ont auſſi adopté la loi *Julia ;* mais dans la coutume de Paris & dans la plupart des autres le mari peut aliéner les fonds dotaux de ſa femme pourvu qu'elle y conſente, & quand elle n'y a pas conſenti, l'Aliénation eſt nulle ; enſorte qu'après le décès de ſon mari elle peut rentrer de plein droit dans ſes biens aliénés, ſans qu'elle ait beſoin de lettres de reſciſion.

Remarquez cependant ſur cette matière, que ſi une femme remariée en ſecondes noces aliénoit ſes propres biens, & qu'il fût prouvé par la nature des circonſtances que l'Aliénation n'a eu lieu que pour avantager le ſecond mari au préjudice des enfans du premier lit, la juſtice pourroit venir au ſecours de ces derniers.

La dame de Chabannes veuve du ſieur Feydeau de Marcelage, épouſa en ſecondes noces, & dans un âge avancé, le ſieur de Boreſdon, ancien officier, chevalier de St. Louis ; la dame de Boreſdon avoit eu de ſon premier mariage une fille, épouſe du ſieur d'Hugon, & il y avoit des enfans de ce mariage.

La dame de Boreſdon une année après ſon ſecond mariage vendit la terre de Mariolle au ſieur Sicaud de la Motte moyennant 163000 livres, dont 83000 livres furent payées comptant à la dame de Boreſdon, autoriſée de ſon mari : quant aux 80000 livres reſtant, la dame de Boreſdon chargea l'acquéreur de conſerver entre ſes mains

une ſomme de 20000 livres qu'elle avoit aſſurée àſa fille par ſon contrat de mariage avec le ſieur d'Hugon, & une ſomme de 1200 livres pour la ſûreté de la reſtitution de 22 marcs d'argent provenant du ſieur Feydeau ſon premier mari, deſquels la dame de Boreſdon ne jouiſſoit que par uſufruit : le ſurplus du prix fut ſtipulé payable huit jours après la perfection du décret.

Le ſieur d'Hugon tuteur des enfans nés de ſon mariage avec feu la demoiſelle Feydeau ſe pourvut en juſtice contre le ſieur & la dame de Boreſdon; il forma d'abord une demande en reddition de compte des biens de la ſucceſſion de feu le ſieur Feydeau ; enſuite ſur ce qu'il paroiſſoit que le ſieur de Boreſdon vouloit s'approprier les biens de ſa femme par des voies indirectes & que les loix réprouvoient, il forma en ſa qualité de tuteur, une autre demande tendante à ce qu'il fût défendu au ſieur & à la dame de Boreſdon d'aliéner les immeubles provenant du chef de la dame de Boreſdon, & qu'il fût ordonné qu'ils ne pourroient toucher le reſtant du prix de la terre de Mariolle dû par l'acquéreur, ni le rembourſement d'aucune rente qu'à la charge d'en faire emploi en ſa préſence, en acquiſition de rentes ou immeubles réels: le ſieur d'Hugon demanda en outre le rapport de la ſomme de 83000 livres avec l'emploi de cette ſomme, & par arrêt du 2e. août 1766, le parlement condamna le ſieur de Boreſdon & la dame ſon épouſe, à faire l'emploi requis avec défenſe à la dame de Boreſdon de faire aucune Aliénation de ſes propres autrement qu'en préſence du ſieur d'Hugon.

Il eſt à propos d'obſerver que dans le cours de la procédure le ſieur & la dame de Boreſdon

avoient fait des actes & des déclarations qu'on pouvoit regarder comme un aveu de leur part que les propres de la dame de Boresdon avoient été aliénés sans cause légitime ; sans quoi la maxime qu'un père & une mère, *non interdits*, peuvent disposer de leurs biens comme bon leur semble, auroit pu faire déclarer le sieur d'Hugon non-recevable dans ses demandes.

Les Aliénations faites par celui qui est accusé d'un crime capital, peuvent être valables ou nulles ; cela dépend de l'événement du procès. Elles seront valables si le jugement définitif ne condamne pas l'accusé à une peine capitale, ou s'il vient à mourir avant que le jugement qui le condamne à une telle peine lui ait été prononcé : au contraire, elles seront nulles si le jugement qui condamne l'accusé à une peine capitale vient à lui être prononcé. Cela a été ainsi jugé par arrêt de la grand'chambre du 22 mai 1599.

L'article 14 du titre 15 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold observée en Lorraine, déclare nulles les ventes, cessions, donations & transports faits par les condamnés à mort civile ou naturelle, de leurs biens meubles ou immeubles, depuis le jour de la signification du premier décret, & dans le cas de crime de lèze-majesté au premier chef, depuis le jour du crime commis.

Quelques auteurs prétendent qu'en général la confiscation est acquise au seigneur dès l'instant du délit dont elle est une suite, & qu'ainsi les Aliénations faites postérieurement par le coupable ne peuvent être d'aucune valeur. Mais cette opinion ne peut être admise qu'à l'égard des Aliénations faites de mauvaise foi & en fraude du fisc ou de la partie civile.

Une Aliénation faite par un accuſé condamné à mort par contumace & qui étoit décédé avant les cinq ans, a été déclarée valable par arrêt du 18 mai 1670, rendu contre le duc de St. Simon qui comme ſeigneur demandoit la confiſcation, & contre l'avis de l'avocat général Talon, qui avoit conclu à la nullité de l'Aliénation faite par le condamné.

Pluſieurs copartageans d'immeubles peuvent convenir valablement lors du partage, que l'un ne pourra aliéner ſa part qu'au refus des autres & après les avoir avertis. Si quelqu'un d'entre eux aliène nonobſtant cette convention, les autres pourront retirer l'immeuble aliéné en rembourſant l'acquéreur.

Un donateur peut valablement défendre au donataire d'aliéner la donation qu'il lui a faite; cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris en 1586.

Mais ſi cette défenſe n'a point été faite & que la donation vienne à être révoquée par la ſuite, les Aliénations que le donataire aura pu faire ſubſiſteront.

L'édit du mois de mai 1609 annulle les tranſports, ceſſions, ventes, donations & Aliénations faites aux enfans & héritiers préſomptifs ou amis d'un débiteur, & veut que s'il paroît que ces actes aient eu lieu en fraude des créanciers, les ceſſionaires, donataires & acquéreurs ſoient punis comme complices des fraudes & banqueroutes.

L'article 4 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 déclare pareillement nulles toutes les ceſſions & Aliénations de biens meubles ou immeubles faites par un debiteur en fraude de ſes créanciers.

Les mineurs même émancipés, ne peuvent

point aliéner leurs immeubles ni les hypothéquer: Et lorſque des circonſtances particulières rendent néceſſaires des Aliénations de ce genre, il faut pour qu'elles aient leur effet, qu'elles ſe faſſent en vertu d'une ordonnance du juge, rendue en connoiſſance de cauſe, ſur un avis de parens, & que la vente ſoit faite judiciairement au plus offrant & dernier enchériſſeur. Il y a à ce ſujet, un fameux arrêt de règlement du 9 Avril 1630, dont l'exécution a été ordonnée par un autre du 28 février 1722 qui porte que le prévôt de Paris & tous les autres juges ſeront tenus en homologuant les avis de parens portant que les biens des mineurs ſeront vendus, d'ordonner que la vente n'en ſera faite qu'après les publications, affiches & remiſes ordinaires & accoutumées.

Il faut donc tenir pour principe certain que les Aliénations des biens des mineurs, même mariés, ſont nulles ſi elles ont été faites ſans cauſe légitime & ſans avoir été précédées des formalités preſcrites à cet égard; en voici un exemple rapporté par Denizart.

Le ſieur de Caulx mineur de quatorze ans, épouſa la demoiſelle de Neufvy mineure de douze ans : ils n'avoient aucun meuble. Le père de ſa femme profita de l'inexpérience des conjoints pour éluder un compte de tutelle; il continua même à s'immiſcer ſous le nom de ſa fille & de ſon gendre : il fit des coupes conſidérables de bois, arrenta une maiſon dont il reçut le prix, & fit diſſiper le tout aux jeunes gens. L'épouſe du ſieur de Caulx décéda n'ayant que ſeize ans, laiſſant le ſieur le Féron ſon oncle pour héritier de ſes propres : celui-ci demanda au mari le remploi de ces Aliénations. D'un autre côté le ſieur de Neufvy

père étant décédé, le ſieur Chenau à qui la maiſon avoit été arrentée ſe trouvant évincé par l'oncle de la femme du ſieur de Caulx, demanda à la dame veuve de Néufvy, la reſtitution de tout ce qu'il avoit payé relativement à l'arrentement de la maiſon. La dame veuve de Neufvy ſe pourvut à ſon tour contre la mère du ſieur de Caulx, par la raiſon que celle-ci ayant paru au contrat d'arrentement de cette maiſon, elle étoit devenue caution de l'exécution du contrat. Le ſieur de Caulx avoit pris des lettres de reſciſion contre les actes d'Aliénation qu'on lui avoit fait paſſer; il ſoutenoit qu'attendu qu'on l'avoit fait paroître ſeul quoique mineur dans ces actes d'Aliénations, tous les actes étoient nuls; que la nullité en étoit d'autant plus abſolue qu'il n'avoit profité en aucune manière des Aliénations dont il s'agiſſoit. De tout ceci il tiroit la conſéquence que l'héritier des propres aliénés de ſa femme n'avoit d'action que contre les adjudicataires; il prétendoit encore que la demande en garantie que l'on exerçoit contre lui en qualité d'héritier de ſa mère, comme ayant paru dans l'acte d'arrentement de la maiſon pour en garantir l'exécution n'étoit point fondée, attendu que quand l'obligation ou le contrat étoient prohibés par la loi & nuls de droit, l'obligation de la caution devenoit nulle & s'anéantiſſoit pareillement. Le ſieur le Féron avoit fait juger aux requêtes du palais que le ſieur de Caulx feroit le remploi de tous les fonds maternels de la demoiſelle de Neufvy ſon épouſe, aliénés pendant ſon mariage; le ſieur de Caulx étoit d'ailleurs condamné à payer le principal & les intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter ces Aliénations & aux dommages intérêts.

Il interjetta appel de ces condamnations, & par arrêt du vendredi 16 mai 1766, la cour *en entérinant les lettres de reſciſion* obtenues par le ſieur de Caulx, infirma les ſentences, quant aux diſpoſitions qui ordonnoient que le ſieur de Caulx feroit le remploi au profit du ſieur Féron & les confirma au chef qui avoit condamné la dame Chaſſe mère du ſieur de Caulx, à reſtituer au ſieur Chenau ce qu'il avoit payé relativement à la maiſon qui lui avoit été arrentée & dont il avoit été évincé, attendu que la mère du ſieur de Caulx ayant paru au contrat, elle s'étoit par-là obligée perſonnellement à l'exécution du contrat d'arrentement.

Les érections de terres en duché ne ſe font qu'à la charge que le duché qui ne fait qu'un ſeul corps ne pourra être partagé, & qu'il n'en ſera aliéné aucune partie. C'eſt pourquoi Claude de Lorraine duc de Chevreuſe, ayant vendu une châtellenie qui faiſoit partie de ſon duché, le procureur général y forma oppoſition, & par un arrêt célèbre du 18 juillet 1654, l'Aliénation fut déclarée nulle.

Un autre arrêt du 28 février 1664, a jugé la même choſe pour le duché de la Valette.

De l'Aliénation des biens domaniaux. Il eſt de principe que les biens du domaine de la couronne ne peuvent être aliénés, ou du moins qu'on ne peut en faire aucune Aliénation qu'à la charge que le rachat pourra en être fait lorſqu'on le jugera à propos; & quand cette charge ne ſeroit pas inſérée dans l'acte d'Aliénation, elle eſt toujours cenſée y être.

Quelques auteurs ont prétendu que Charles V avoit le premier établi cette juriſprudence en or-

donnant la réunion des domaines aliénés à la couronne : mais Savaron rapporte des ordonnances d'un temps bien antérieur au règne de saint Louis, qui ont ordonné la révocation de ces sortes d'Aliénations.

Le procureur général de la Guesle a fait voir que Hugues Capet, le premier des rois de la troisiéme race, jeta les fondemens de la splendeur & de la durée de l'empire François, en supprimant les partages royaux tels que ceux qui avoient eu lieu entre les enfans des rois des deux premières races, & en défendant l'Aliénation des biens du domaine.

En 1279 il y eut une assemblée solennelle à Montpellier où tous les princes chrétiens convinrent que les domaines de leurs couronnes seroient inaliénables & que les choses qui en avoient été démembrées y seroient réunies.

Charles VI à l'imitation de ses prédécesseurs, fit serment lors de son sacre en 1380 de ne point aliéner son domaine. Ce monarque prit même à cet égard des précautions particulières, car il se fit sous son régne une ordonnance solennelle en forme de *pragmatique jurée & promise sur les saints évangiles par le roi, les princes & les officiers de la couronne, laquelle prohiboit, cassoit & annulloit les dons du domaine, soit de l'ancien que le roi tenoit alors, soit de ce qui pouvoit lui écheoir & avenir par dons, achats, successions, forfaitures & confiscations.*

Par un édit du 22 avril 1445, Louis duc de Savoye, après s'être appuyé de l'exemple des princes voisins & sur-tout des rois de France, défend toute donation ou autre Aliénation quelconque des domaines de la couronne sous quelque titre & prétexte que ce puisse être. Il déclare de plein droit & par le seul fait, nul & de

nulle valeur & conſidération, caſſé & comme non-avenu tout ce qui pourroit dans la ſuite être fait au contraire de cette diſpoſition. Il défend à tous chanceliers préſens & avenir de ſceller aucune Aliénation du patrimoine ducal, & aux maîtres & receveurs de ſes comptes, d'y avoir aucun égard, à peine de ſon indignation, & de prévarication de leurs offices.

Cet édit qui peut avoir ſon application à l'égard des biens cédés à la France par le traité de Lyon du 16 janvier 1601, en échange du marquiſat de Saluces, prouve que l'inaliénabilité du domaine de la couronne de nos rois, étoit dès lors conſidérée comme une maxime inviolable, puiſque le duc de Savoye n'en fit une loi dans ſes états, qu'à l'exemple des rois de France.

Charles VIII par ſa déclaration du 22 ſeptembre 1483, révoqua les dons & engagemens du domaine de la couronne, & le 27 décembre 1484, il donna des lettres patentes portant règlement pour la réunion du domaine aliéné depuis le décès de Charles VII.

François I par ſes édits & ſa déclaration des 13 ſeptembre 1517, 30 juin 1539 & 10 ſeptembre 1543, révoqua tous les dons & Aliénations du domaine, à l'exception des terres aliénées pour les frais de la guerre.

Par un autre édit du 18 août 1559, François II révoqua pareillement tous les dons & Aliénations que ſes prédéceſſeurs avoient faits des biens & revenus du domaine de la couronne, & il ordonna qu'il ne pourroit être fait à l'avenir aucune pareille Aliénation, à moins que ce ne fût pour conſtituer la dot des filles de France & le douaire des reines, ou pour l'appanage des frères & enfans du roi.

Au mois de février 1566, Charles IX donna à Moulins un édit qu'on appelle communément l'*ordonnance du domaine*, dont l'article premier porte que le domaine de la couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas ſeulement ; l'un pour l'appanage des puînés de la maiſon de France, lequel doit retourner à la couronne s'ils viennent à décéder ſans enfans mâles ; l'autre pour ſe procurer les deniers néceſſaires aux frais d'une guerre, & dans ce cas il y a faculté perpétuelle de rachat.

Louis XIV ordonna par édit du mois d'avril 1667, la réunion de tous les domaines aliénés nonobſtant toute preſcription & eſpace de temps, ſans qu'à l'avenir ces domaines puſſent être aliénés ni diſtraits ſinon pour appanage des enfans mâles puînés de France, & à la charge de retourner à la couronne le cas échéant.

Enfin Louis XV par ſon édit du mois de juillet 1717, concernant les princes légitimés, a reconnu que les loix fondamentales du royaume le mettoient dans l'heureuſe impuiſſance d'aliéner le domaine de la couronne.

Cette juriſprudence qui déclare le domaine inaliénable, & qui eſt l'ouvrage de tant de rois, reçoit néanmoins quelques exceptions. L'édit du mois d'août 1559, celui du mois de février 1566, & celui du mois d'avril 1667 mettent comme on l'a vu, l'appanage des enfans mâles puînés de France, au nombre des Aliénations ; c'eſt en effet une eſpèce d'Aliénation du domaine quoique faite ſous la condition de retourner à la couronne par la mort de l'appanagiſte ou de ſes deſcendans ſans enfans mâles. Mais comme l'appanage eſt une charge naturelle de l'état, il étoit de la prudence de la loi d'ouvrir une voie pour acquitter cette

charge, & la plus convenable étoit d'admettre une exception à la règle qui interdit l'Aliénation du domaine.

Quoique l'exception faite par l'édit de 1559, en faveur de la dot des filles de France & du douaire des reines, ne ſoit pas nommément rappelée dans les édits de 1566 & 1667, elle ne doit pas moins avoir lieu, puiſque c'eſt également pour acquitter des charges de l'état. Cependant à l'égard de la dot, il ne faut pas entendre une dot en immeubles cédés en propriété, parce qu'il ſeroit contraire au bien public que les terres & ſeigneuries du royaume paſſaſſent dans la poſſeſſion des princes étrangers; on peut donc ſeulement en cas de beſoin, & en vertu d'édits, déclarations ou lettres-patentes duement vérifiés, aliéner à prix d'argent, mais à faculté perpétuelle de rachat des biens du domaine, pour en être le prix employé au payement de la dot des filles de France. Quant au douaire des reines, c'eſt un ſimple uſufruit qui peut valalement leur être donné, pour jouir de tous les droits utiles & honorifiques comme toute autre douairière, mais ſous la réſerve des droits régaliens qui ne peuvent jamais ſortir de la main du ſouverain; encore y a-t-il eu pluſieurs remontrances du parlement pour reſtraindre les douairières de France à recevoir annuellement le montant de leur douaire des mains de ceux auxquels les fonds affectés au douaire ſeroient affermés par le roi.

Les biens du domaine peuvent auſſi être aliénés par échange; parce que l'échange n'eſt qu'une ſubrogation déterminée par des raiſons de convenance, ſouvent même parce qu'il eſt de l'intérêt de l'état de poſſéder les biens reçus en contre

échange ; & que d'ailleurs ſi l'état aliène des fonds par l'échange, il en reçoit le remplacement par d'autres, qui ſont à l'inſtant unis au domaine de la couronne comme l'étoient ceux qui ſont cédés en échange. Il eſt donc bien juſte que ces actes ſubſiſtent à perpétuité lorſqu'ils ont été faits ſelon les règles établies ſans fraude ni fiction ; mais s'il y a eu léſion énorme pour l'état, ou que l'évaluation n'ait pas été faite avec les formalités requiſes, le roi peut rentrer dans ſes domaines échangés en rendant les biens & droits qui avoient été cédés en contr'échange.

Les charges accidentelles de l'état, telles que celles de ſoutenir une guerre étant indiſpenſables, il a fallu y pourvoir en établiſſant une exception à la règle de l'inaliénabilité. C'eſt ce qu'a fait l'édit de 1566 ; mais alors l'Aliénation ne peut être faite qu'à faculté perpétuelle de rachat, comme on l'a vu, & après des lettres-patentes duement vérifiées. Ainſi les Aliénations de cette ſorte ne ſont proprement que des engagemens & les biens qui en ſont l'objet ne peuvent être cenſés diſtraits de la couronne, puiſque la faculté de les racheter ſubſiſte toujours, ſans être ſujette à aucune preſcription.

On a encore trouvé convenable & même avantageux à l'état d'ordonner l'Aliénation à titre d'*inféodation & de propriété incommutable* de certains petits domaines, tels que des édifices particuliers ſujets à réparations, & des terres vaines & vagues, à charge de foi & hommage, de cens ou de rentes & de payer les droits ſeigneuriaux aux mutations ſuivant les coutumes des lieux.

Ainſi Charles VI, par ſon ordonnance de l'an 1408, permit aux gens des comptes de donner

à cens ou à rentes, à temps, à vie ou à perpétuité les parties de domaines qu'il ne seroit pas convenable au roi de posséder, comme échopes, boutiques, &c.

D'autre lois postérieures, telles que l'édit du mois de février 1566, la déclaration du 8 avril 1672, l'édit du mois de mars 1695, &c. contiennent des dispositions semblables.

Au reste les Aliénations du domaine sont soumises à des formalités particulières, mais depuis le règne de Henri IV seulement, car auparavant elles se faisoient par des actes passés devant notaires, comme on le voit par un registre qui est au dépot des minutes des finances & qui contient l'extrait des Aliénations faites sous ce prince; c'est pourquoi on peut encore trouver chez plusieurs notaires, des minutes de ces Aliénations & de celles qui ont eu lieu sous les règnes précédens.

Henri IV en changeant cette forme, ordonna qu'à l'avenir les Aliénations du domaine se feroient par adjudications au plus offrant & dernier enchérisseur, devant des commissaires qu'il nomma pour cet effet. Ces commissaires pris dabord dans le parlement & dans la chambre du domaine, ont depuis été choisis parmi les conseillers d'état & intendans des finances; il y a actuellement un bureau particulier pour ces Aliénations.

L'édit du mois d'avril 1667, porte que les engagistes, qui sous des noms interposés, auront de nouveau fait publier & mis aux enchères les mêmes domaines, dont ils étoient engagistes, & s'en seront rendus adjudicataires, soit sous leur nom, soit sous des noms empruntés seront

déchus du droit de demander les rembourſemens portés par les contrats des nouvelles adjudications, quelques quittances qu'ils en rapportent.

L'édit du mois de mars 1695, afin de donner moyen à tous ceux qui voudront acquérir les domaines & d'en pourſuivre l'adjudication à leur profit avec plus de facilité, ordonne qu'il ſera fait trois publications par-devant les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, après leſquelles ces domaines ſeront adjugés par ces officiers au plus offrant & dernier enchériſſeur en la manière accoutumée, ſauf une quatrième publication qui ſera faite par-devant les commiſſaires généraux députés à cet effet, au château du louvre, à l'appartement des tuileries, leſquels après cette quatrième publication feront les adjudications définitives.

Le même édit autoriſe les commiſſaires généraux à recevoir les offres qui leur ſeront faites directement, ainſi qu'à faire publier en conſéquence devant eux les domaines qu'il s'agira d'aliéner, & à les adjuger en la forme ordinaire ſans aucune adjudication préalable devant les intendans, après néanmoins qu'il y aura eu des affiches miſes & publiées ſur les lieux en la manière accoutumée.

L'édit du mois d'avril 1702 & celui du mois d'août 1708 ordonnent la même choſe, & ajoutent que les publications devant les intendans, ſeront faites de huitaine en huitaine, & qu'après la quatrième, les commiſſaires généraux feront les adjudications ſans aucune remiſe, à moins que dans le tems de la quatrième publication il ne ſoit fait un tiercement qui ne pourra être au-

deſſous du tiers du prix principal. Dans ce cas l'adjudication définitive doit être remiſe à quinzaine pour tout délai.

Le tiercement peut auſſi être reçu dans les vingt-quatre heures depuis l'adjudication définitive, après quoi on ne doit plus recevoir d'enchère que par doublement, c'eſt-à-dire, de moitié du prix de l'adjudication, & cela dans l'eſpace de huitaine ſeulement.

Un arrêt du conſeil rendu contradictoirement le 26 décembre 1741, a jugé qu'après l'adjudication définitive d'un domaine faite ſur un doublement, mais par défaut ſur le précédent adjudicataire, celui-ci pouvoit faire rabattre dans la même ſéance, l'adjudication par défaut en la couvrant par une enchère. Le ſieur de Martinville d'Eſtouteville demandoit que ſans avoir égard à la réception faite par les commiſſaires le 15 juin 1741, de la nouvelle enchère de 30 livres de rente propoſée par le ſieur Mariot après l'adjudication définitive faite le même jour au ſieur d'Eſtouteville, de la *fief-ferme* de Cailly dans la généralité de Rouen, moyennant 772 livres dix ſous de rente, cette réception d'enchère fut déclarée ſurpriſe, & qu'en conſéquence il fut ordonné que l'adjudication reſteroit définitive. Le ſieur Mariot ſoutenoit le ſieur d'Eſtouteville non-recevable & mal fondé, & demandoit qu'il fût procédé à la publication de ſon enchère de trente livres ſur le doublement de ſon adverſaire pour être procédé à l'adjudication de la fief-ferme au plus offrant. L'arrêt en déboutant le ſieur d'Eſtouteville, de ſa demande, a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication définitive ſur l'offre du ſieur Mariot.

Par

Par l'arrêt du conſeil du 19 août 1702, les marguilliers de chaque paroiſſe où ſont ſitués les domaines & juſtices dont l'Aliénation eſt ordonnée, ſont obligés de faire les publications à l'iſſue des meſſes paroiſſiales, par trois dimanches conſécutifs & d'appoſer des affiches, pour leſquelles il doit leur être payé cinq ſous & autant aux curés.

La déclaration du roi du 26 décembre 1703, porte que les contrats d'Aliénation des juſtices royales, même les lettres-patentes obtenues par les acquéreurs pour établir dans un ſeul lieu le ſiège des juſtices par eux acquiſes ſur pluſieurs paroiſſes, ſeront enregiſtrés purement & ſimplement aux greffes des parlemens dans le reſſort deſquels ces juſtices auront été aliénées, ſans qu'il ſoit beſoin à cet égard d'aucune information de commodité ni incommodité, ni d'acune autre formalité. La même loi diſpenſe les premiers acquéreurs des domaines, juſtices, & droits d'en rendre aucun hommage, & d'en fournir aucun aveu & dénombrement aux chambres des comptes ou bureaux des finances, & ordonne que l'enregiſtrement des contrats qui leur auront été paſſés, tiendra lieu à leur égard d'hommage & d'aveu, à la charge par leurs ſucceſſeurs, de rendre les devoirs ordinaires & accoutumés & de payer les droits dus au roi ſuivant les coutumes des lieux.

En conſéquence de cet enregiſtrement, les premiers acquéreurs des domaines & juſtices aliénés ont été diſpenſés par arrêt du conſeil des 24 janvier 1705, & 17 mai 1712, de faire inſinuer leurs acquiſitions & d'en payer le droit de centieme denier.

L'édit du mois d'août 1717, & la déclaration du 5 mars 1718 ont preſcrit pour les engagemens à vie & à faculté de rachat, les mêmes formalités que pour les autres Aliénations.

Ceux qui font des offres de rembourſer comptant les finances des anciens engagiſtes des domaines, & de payer en outre une nouvelle finance avantageuſe au roi, ont été diſpenſés par arrêt du conſeil du 3 octobre 1722, de juſtifier du revenu actuel de ces domaines, & il a été ordonné qu'après que leurs offres auroient été reçues par le conſeil, il ſeroit, après trois publications de huitaine en huitaine, procedé en conſéquence par les intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, à l'adjudication des mêmes domaines au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſauf une quatrième publication au château du Louvre, après laquelle il ſeroit paſſé des actes d'Aliénation conformément a l'édit de 1708.

Un autre arrêt du 13 mai 1724, faiſant règlement au ſujet des Aliénations des domaines par revente, a ordonné,

1°. Que les offres, enchères, & ſur-enchères qui ſeroient faites pour la revente des domaines engages ne ſeroient reçues qu'en rentes, à la charge de rembourſer en argent comptant les anciens engagiſtes.

2°. Que ceux qui déſireroient faire des offres pour acquérir des domaines, juſtices, moulins, four, &c. & généralement tous autres droits dépendans des domaines & précédemment engagés, pourroient remettre entre les mains du contrôleur général des finances, ou dans les provinces entre les mains des intendans & commiſſaires départis,

leurs soumissions de rembourser comptant & par un seul payement, les finances dues aux anciens engagistes, & de payer annuellement au domaine telle rente qu'ils voudroient offrir.

3°. Qu'après que les offres auroient été admises par arrêt du conseil, il seroit, à l'égard des domaines situés dans la généralité de Paris, procédé par-devant les commissaires généraux après trois publications de huitaine en huitaine, tant à Paris que dans les villes les plus prochaines des lieux où les domaines sont situés, à l'adjudication pure & simple & définitive au plus offrant & dernier enchérisseur; & que pour les domaines situés dans les autres provinces & généralités, il seroit procédé par-devant les intendans & commissaires départis aux adjudications, après trois publications faites de huitaine en huitaine tant dans la ville où résident les intendans que dans les villes les plus prochaines de la situation des domaines, sauf une quatrième publication qui seroit faite au château des Tuileries par-devant les commissaires généraux.

4°. Les adjudicataires ne doivent suivant l'arrêt cité, payer que le sou pour livre du montant des encheres pour lesquelles l'adjudication leur aura été faite, au lieu des deux sous pour livre qui étoient payés par les adjudicataires à prix d'argent; lequel sou pour livre doit être réglé sur le pied du denier trente du capital de la rente pour laquelle sera faite l'adjudication.

5°. Si le roi juge à propos de rentrer par la suite dans quelqu'un des domaines dont il s'agit, les engagistes demeureront déchargés du payement des rentes dès l'instant qu'ils seront dépossédés, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en les

rembourſant par un ſeul payement, des finances qu'ils auront payées aux anciens engagiſtes.

6°. Les adjudicaires, leurs héritiers & ayans-cauſe ſont déclarés exempts des droits de franc fief.

L'arrêt du conſeil du 24 Mars 1739 ordonne conformément à un autre du 20 novembre 1725, que faute par les adjudicataires des biens domaniaux, de faire expédier les contrats des adjudications qui leur ont été faites ſuivant l'arrêt du 13 mai 1724, il ſeroit après une ſeule publication dans les lieux où les domaines ſont ſituées, procédé par les intendans & commiſſaires départis à de nouvelles adjudications à la folle enchère des mêmes adjudicataires, ſauf une dernière publication & adjudication au château des Tuileries devant les commiſſaires généraux nommés pour faire les reventes.

Un autre arrêt du conſeil du 5 mars 1743, porte que les adjudicataires des domaines par revente, fourniront aux fermiers des domaines, des expéditions en forme des contrats tant des reventes déja faites que de celles qui ſeront à faire par la ſuite, & qu'à cet effet le greffier de la commiſſion ſera tenu de faire ces expéditions pour chacune deſquelles l'adjudicataire lui payera ſix livres.

Il faut remarquer que cette ſomme de ſix livres eſt ſeulement pour l'expédition à fournir an fermier du domaine : celle de l'adjudicataire par revente eſt ſujette aux droits ordinaires & elle ne peut lui être délivrée qu'il n'ait payé le ſou pour livre du principal au denier trente, de la rente, ainſi que les frais faits ſur les lieux ; & lorſque l'adjudicataire n'y ſatisfait pas, le

fermier eſt autoriſé, en payant ſeulement les droits de greffe, à retirer l'expédition du contrat de revente, afin d'être en état de pourſuivre l'adjudicataire. C'eſt ce qui a été décidé au conſeil le 2 mai 1761, au ſujet d'une adjudication faite par revente au comte de la Coſte.

Pour que les receveurs généraux des domaines puiſſent fournir exactement les états en détail des domaines & faire payer les droits dus aux mutations de ceux qui ſont aliénés à titre d'inféodation, il a été ordonné par arrêt du 31 décembre 1743, qu'il leur ſeroit remis par les fermiers des domaines, des copies collationnées en bonne forme des adjudications de chaque domaine de leurs généralités.

L'article premier du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, réitère les défenſes faites par l'ordonnance de Moulins de faire aucune Aliénation de quelque partie que ce ſoit des forêts, bois & buiſſons du roi, à peine contre les officiers de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion au domaine & la confiſcation au profit de ſa majeſté, de tout ce qui pourroit avoir été ſemé, planté, ou bâti ſur des places de la qualité dont il s'agit.

De l'aliénation des biens des communautés d'habitans. Les troubles qui déſolerent le Royaume vers la fin du ſeizieme ſiècle, ayant obligé un grand nombre de communautés d'habitans d'aliéner leurs biens communaux pour payer les tailles & les autres impoſitions auxquelles on les avoit aſſujetties, le Roi par un édit du mois de mars 1600, ordonna que les communautés pourroient rentrer dans ces biens durant l'eſpace de quatre

années, en rembourſant aux acquéreurs le prix qu'ils en auroient payé.

La même permiſſion fut renouvelée par d'autres lois poſtérieures & ſingulièrement par la déclaration du 22 juin 1659 & l'édit du mois d'avril 1667.

La déclaration qu'on vient de citer permet aux communautés de Champagne & de Picardie de rentrer ſans aucune formalité de juſtice dans les uſages, bois & autres biens communaux qu'elles avoient aliénés depuis vingt ans pour quelque cauſe que ce fût, à la charge de payer dans dix ans, en dix portions égales, le prix principal des aliénations faites pour cauſe légitime, & qui auroit été employé utilement pour chaque communauté.

Apres la publication de cette loi qui fut enregiſtrée au parlement le 19 décembre ſuivant, la communauté d'Egly en champagne qui, en vertu d'une permiſſion du juge, avoit aliéné pour un beſoin preſſant des biens communaux en 1649, fit ſignifier au ſieur Brodat qui les avoit acquis qu'elle entendoit les retirer & qu'il eût à ceſſer les ouvrages & bâtimens qu'il y faiſoit faire.

Le ſieur Brodat ſe défendit en offrant de donner d'autres terres en échange, &c.

Mais par arrêt du 23 novembre 1660, rendu ſur les concluſions de l'avocat-général Talon, la cour autoriſa les habitans d'Egly à rentrer dans les héritages aliénés, & ordonna que le ſieur Brodat retireroit dans trois ſemaines les matériaux des bâtimens par lui conſtruits ſur les héritages en queſtion, qu'il ſeroit tenu de laiſſer libres, ſi mieux il n'aimoit céder aux habitans trois fois autant d'héritages de pareilles valeur, ce qu'il

ſeroit obligé d'opter dans la huitaine, ſi non déchu.

L'édit de 1667 permit aux communautés d'habitans de toutes les provinces du royaume de rentrer ſans aucune formalité de juſtice dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, uſages & autres biens communs par elles vendus ou aliénés par des baux à cens ou emphithéotiques depuis l'année 1620, pour quelque cauſe que ce pût être, même à titre d'échange, en rendant toutefois les héritages échangés, & en remboursant aux acquéreurs le prix des autres aliénations faites pour cauſes légitimes & qui auroient tourné au profit des communautés. Il fut en outre défendu aux mêmes communautés d'aliéner à l'avenir leurs uſages & bien communaux ſous quelque cauſe ou prétexte que ce pût être, nonobſtant les permiſſions qu'elles pourroient obtenir à cet effet, à peine de nullité des contrats, de perte du prix contre les acquéreurs, & de 3000 livres d'amende contre les perſonnes chargées des affaires des communautés qui auroient conſenti à ces Aliénations.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que quel que ſoit le motif des Aliénations faites des biens des communautés, & quelques formalités qu'on y obſerve, la faculté perpetuelle de rachat en eſt toujours une condition néceſſaire, ſoit qu'on l'exprime dans les contrats ou qu'on ne l'y exprime pas, parce que ces ſortes de biens ſont inaliénables comme l'obſerve le Grand ſur la coutume de Troyes, & comme le parlement l'a jugé par arrêt du 4 octobre 1614.

Mais ſi les communautés ne peuvent point aliéner leurs biens, elles ont le droit d'obliger

les particuliers à leur vendre les immeubles dont elles ont beſoin, ſoit pour l'utilité, ſoit pour la décoration. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt de 1539, rendu au profit de la ville d'Orléans contre des moines.

Cette exception à la règle générale eſt fondée ſur le principe que le bien public eſt préférable au particulier.

De l'Aliénation des biens d'égliſe. Quoique les Évêques enſſent pendant les premiers ſiècles l'adminiſtration de tous les biens eccléſiaſtiques de leur diocèſe, il ne leur étoit pas permis de les vendre, de les échanger, ni de les aliéner de quelque manière que ce fût. Les anciens conciles en contiennent des diſpoſitions expreſſes. Ils n'exceptoient de cette règle que les cas d'une néceſſité évidente, ou de l'utilité ſenſible que l'égliſe pourroit retirer de l'Aliénation. Ces règles eccléſiaſtiques ont toujours été autoriſées par les princes chrétiens. En 470 l'Empereur Léon défendit toutes ſortes d'Aliénations à l'égliſe de Conſtantinople.

L'Empereur Anaſtaſe premier, dit le Silentiaire, étendit la défenſe de Léon à toutes les égliſes du patriarchat de Conſtantinople, & en 535, Juſtinien fit une loi générale par laquelle il défendit à toutes les égliſes d'Orient, d'Occident & d'Afrique d'aliéner leurs biens à moins que ce ne fût pour nourrir les pauvres durant quelque famine extraordinaire ou pour racheter les priſonniers.

Ces exceptions ſont conformes à l'ancienne coutume dont parle S. Ambroiſe, qui dit que pour ces deux cauſes on ne vendoit pas ſeulement les fonds, mais encore les vaſes ſacrés.

C'eſt de la loi de Juſtinien qu'on vient de citer & de la novelle 120 de cet Empereur, qu'ont été tirés la plupart des principes qu'on trouve ſur cette matière dans les canons poſtérieurs & dans les décrétales. Ils ont été confirmés par les ordonnances de nos Rois, & ils ſont ſuivis exactement parmi nous.

Ces principes ſont que les bénéficiers & ceux qui compoſent les communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières, nayant point la propriété des biens appartenans au bénéfice ou à la communauté, mais un ſimple uſufruit, ne peuvent aliéner les droits, les fonds, ni même les meubles attachés à leurs bénéfices attendu que ces biens appartiennent à l'égliſe & à Dieu, à qui ils ſont conſacrés.

Sous le terme d'Aliénation des biens de l'égliſe & des hôpitaux, qui eſt défendue, on comprend la donation, la vente, l'échange, les hypothèques, l'inféodation, les baux emphytéotiques & tous les autres actes de quelque nature qu'ils puiſſent être, par leſquels la propriété d'un bien eccléſiaſtique pourroit être transférée à un particulier ou à une autre égliſe, même les actes par leſquels l'égliſe n'abandonneroit que le domaine utile, ſe réſervant toujours le domaine direct. La même défenſe a lieu pour les tranſactions, parce que les bénéficiers ou ceux qui compoſent la communauté, ou qui en adminiſtrent les revenus ne peuvent tranſiger ſur la propriété d'un bien qui ne leur appartient point.

Mais quelque générale que ſoit cette règle de ne point aliéner les biens eccléſiaſtiques & ceux des hôpitaux, elle reçoit une exception dans le cas d'une néceſſité abſolue ou d'une utilité évi-

dente pour l'égliſe, pourvu qu'en faiſant l'Aliénation on obſerve les formalités qui ſont preſcrites ſur ce ſujet par les canons & par l'uſage qui a été obſervé en France de temps immémorial.

Les cauſes qui rendent légitimes les Aliénations des biens d'égliſe ſont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter, les beſoins preſſans des pauvres qu'il faut ſoulager dans des occaſions extraordinaires, l'avantage que l'égliſe peut retirer par l'échange d'un fonds, d'un revenu plus conſidérable & qui eſt plus à ſa bienſéance, ou le profit qui revient à l'égliſe du bail emphytéotique d'une terre qui lui eſt plus à charge que profitable. Pour rendre valable l'échange que fait une égliſe avec une autre égliſe, il ſuffit que les fonds échangés ſoient d'une égale valeur & qu'ils ſoient à la bienſéance de ces égliſes, parce que chacune d'elles trouve en ce cas un avantage dans l'échange.

Outre ces cauſes il en eſt encore une dont les canons ne parlent pas, & qui eſt ſuffiſante pour l'Aliénation d'un bien de l'égliſe, ſans même qu'il faille obſerver les formalités accoutumées : elle ſe tire de l'utilité publique, comme lorſqu'il s'agit de fortifier une ville. C'eſt pourquoi on peut en pareil cas forcer les eccléſiaſtiques à aliéner. Ainſi par arrêt du parlement de Provence du 26 janvier 1677, il a été jugé que le nombre des paroiſſiens étant augmenté, les marguilliers étoient fondés pour agrandir leur égliſe, à prendre une chapelle voiſine qui appartenoit à des religieux carmes.

Avant que le créancier de l'égliſe puiſſe en faire aliéner les fonds pour être payé de ce qui lui eſt dû, il faut qu'il en faſſe diſcuter les effets mobiliers, comme on le pratique avant de dé-

créter les immeubles des mineurs. Il doit auſſi pour la validité de l'Aliénation être en état de prouver que la dette pour le payement de laquelle on a aliéné des fonds a été légitimement contractée pour l'avantage de l'égliſe.

Pour que les fonds d'un chapitre puiſſent être valablement aliénés, il faut que le chapitre ait été aſſemblé ſelon la manière accoutumée, que l'on ait délibéré ſur la néceſſité ou ſur l'utilité de l'Aliénation, & que la plus grande partie des capitulans l'ait approuvée. Si quelqu'un des capitulans s'oppoſe à l'Aliénation, on ne doit pas paſſer outre avant que le juge à qui il appartient d'en connoître n'ait prononcé ſur cette oppoſition.

La délibération du chapitre qui a réſolu l'Aliénation doit être ſuivie d'une enquête qu'on appelle information *de commodo & incommodo*, ſur l'utilité ou ſur la néceſſité de l'Aliénation, ſur l'état des biens de l'égliſe, ſur la valeur des fonds qu'on veut aliéner; & s'il s'agit d'un échange, ſur la valeur du bien qu'on veut donner à l'égliſe en échange. Le bénéficier qui ne fait point partie d'un chapitre, doit obſerver la même formalité. On ſuit auſſi cette règle quand les habitans d'une paroiſſe ont réſolu dans une aſſemblée d'aliéner quelque bien de la fabrique, & quand les adminiſtrateurs des hôpitaux veulent en vendre ou en échanger quelques fonds.

Il faut remarquer que s'il ne s'agit que de l'Aliénation des biens d'un bénéfice ordinaire & particulier l'information doit être faite à la requête du procureur du roi & la vente homologuée par le juge royal: mais s'il eſt queſtion d'aliéner des biens de bénéfices conſiſtoriaux ou de fondation royale ou que l'objet de l'Aliénation ſoit conſi-

dérable, on ne peut y procéder qu'en vertu de lettres-patentes du roi enregiſtrées dans les cours d'après le procès-verbal *de commodo & incommodo* fait à la requête du procureur général.

Le conſentement de l'évêque eſt abſolument néceſſaire pour rendre l'Aliénation valable, ſans quoi les bénéficiers ou ceux qui compoſent les communautés ſeroient juges dans leur propre cauſe. On doit auſſi demander le conſentement du patron eccléſiaſtique ou laïque, parce qu'il eſt de ſon intérêt de conſerver les biens de l'égliſe dont il eſt le fondateur. Les communautés exemptes de la juriſdiction de l'ordinaire & qui ſont en congrégation ne demandent point la permiſſion à l'évêque pour les Aliénations, mais au ſupérieur régulier.

Les canoniſtes demandent ſi pour la validité de l'Aliénation il faut obtenir le conſentement de l'évêque, du chapitre ou du bénéficier qui veut aliéner, ou de l'évêque du lieu où le bien eſt ſitué. Quelques-uns d'entr'eux diſent qu'il eſt à propos pour une plus grande ſûreté d'avoir le conſentement de l'un & de l'autre évêque. Cependant les canons ne demandent que l'approbation du propre évêque de l'égliſe dont on aliene le bien; & il y a bien de l'apparence qu'on la jugeroit ſuffiſante ſi la queſtion ſe préſentoit.

Quoique la menſe de l'abbé ſoit ſéparée de celle des religieux, les uns & les autres ont toujours intérêt à la conſervation des biens de l'abbaye. C'eſt pourquoi l'abbé ne peut aliéner les fonds de ſa menſe ſans le conſentement des religieux, & les religieux ne peuvent diſpoſer des biens qui ſe trouvent dans leur lot ſans l'approbation de l'Abbé. C'eſt ce qui a été jugé par di-

vers arrêts dès 28 février 1584, 20 février 1598, & 12 décembre 1599. Il en eſt de même des évêques par rapport aux chapitres de leurs égliſes cathédrales.

Pluſieurs canoniſtes prétendent qu'outre le conſentement du chapitre, l'évêque doit encore obtenir celui du métropolitain pour aliéner quelque domaine de l'évêché. Ce parti eſt ſans doute le plus ſûr & il eſt bon de le conſeiller quand il s'agit de faire une Aliénation; mais ſi elle étoit faite, on peut croire avec M. d'Héricourt que le défaut de conſentement du métropolitain ne la rendroit pas nulle, parce que les canons qui preſcrivent les formalités que l'évêque doit obſerver, n'exigent en ce cas que le conſentement du chapitre.

S'il s'agit d'aliéner des biens d'une égliſe qui n'eſt ni chapitre ni couvent, telle qu'une égliſe paroiſſiale, c'eſt aſſez du conſentement de l'évêque ſans celui du chapitre de la cathédrale. Mais il faut le conſentement du curé, ſi le bien eſt du domaine de la cure, & ſi le bien appartient à la fabrique, il faut outre le conſentement de l'évêque, celui du curé & des marguilliers.

Quand on vend un bien d'égliſe il faut mettre des affiches, faire des publications, & ne le délivrer qu'au plus offrant & au dernier enchériſſeur (*).

(*) *Il faut avoir ſoin de ſpécifier dans un contrat de vente de biens d'égliſe toutes les formalités qui ont été obſervées & quelle eſt la deſtination des deniers & l'emploi de la vente. Voici la forme d'un contrat de cette nature.*

Furent préſens vénérables & religieuſes perſonnes, &c. tous religieux profes du couvent de.... duement aſſemblés dans leur chapitre au ſon de la cloche à la maniere accoutumée, pour traiter des affaires dudit couvent, faiſant &

Comme l'égliſe peut être reſtituée de même

---

repréſentant la plus grande & ſaine partie des religieux d'icelui, d'une part; & ſieur Jean G..... marchand bourgeois de Paris, d'autre part. Diſant leſdits religieux que leurdit couvent étant chargé de pluſieurs rentes, dettes, hypotheques créés ci-devant, tant pour le rétabliſſement de leur égliſe, que pour les bâtimens & réparations qu'ils ont été obligés de faire dans les maiſons appartenantes audit couvent, ſituées l'une, &c. & que pour leſdites dettes ils étoient fort pourſuivis par leurs créanciers; & ſe trouvant dans l'impuiſſance d'acquitter leſdites dettes ſans aliéner partie de leurs biens temporels ils auroient préſenté requête au révérend pere général de leur ordre, tendante à ce qu'il leur fût permis de vendre & aliéner une partie de leur temporel juſqu'à la ſomme de quinze mille livres: & ledit révérend pere général ayant vu, conſidéré & examiné ladite requête, il leur auroit accordé d'aliéner de leurs biens à préſent, juſqu'à la ſomme de douze mille livres, à la charge que les deniers provenus des aliénations ſeroient entiérement employés au rachat des rentes & des dettes qui leur ſeront les plus onéreuſes, le tout par l'avis de leur pere viſiteur de, &c. ainſi qu'il eſt duement apparu auxdits notaires par ladite permiſſion en date du, &c. étant au bas de ladite requête, laquelle eſt demeurée jointe à ces préſentes, en vertu de laquelle permiſſion leſdits religieux auroient déjà fait quelques aliénations juſqu'à la ſomme de cinq mille livres, qu'ils auroient employée en l'acquit de quelques dettes ſe montant à pareille ſomme. Et pour parvenir à l'acquit des autres dettes, & en vertu de ladite requête & permiſſion, ils auroient entr'autres biens fait publier & expoſer en vente une ferme appartenante audit couvent, ſiſe, &c. conſiſtant, &c. & quoiqu'il ſe ſoit préſenté pluſieurs perſonnes pour l'acquérir, néanmoins il n'y en a eu aucune qui en ait tant offert, ni fait la condition dudit couvent meilleure que ledit ſieur G.... auquel ils auroient délibéré de lui paſſer un contrat de vente, ſur ce pris l'avis de leurdit pere viſiteur & dudit révérend pere prieur; ont leſdites parties de bonne foi paſſé & accordé volontairement les ventes, ceſſions, promeſſes & conven-

que les mineurs, quand on ne prouve pas

---

tions qui ſuivent : c'eſt à ſavoir, que leſdits religieux, pour l'utilité de leur couvent, & pour acquitter partie de leurs dettes, en vertu & ſuivant ladite permiſſion dudit révérend général de leur ordre, auquel d'abondant, & au premier chapitre général qui ſe tiendra, ils ont promis faire homologuer le préſent contrat, ont reconnu avoir vendu, cédé & tranſporté par ces preſentes, des-à-préſent & à toujours, & promettent garantir de tous troubles, évictions, dettes, hypotheques & autres empêchemens quelconques, audit ſieur G..... ce acceptant pour lui, ſes hoirs ou ayant cauſe, ladite ferme, avec les lieux & terres qui en dépendent, mentionnés ci-deſſus, étant en la cenſive de..... ſeigneur, &c. & chargée de vingt deniers de cens par chacun arpent pour toutes & ſans autres charges, franche & quitte ladite ferme & terre des arrérages dudit cens de tout le paſſé juſqu'à préſent, pour en jouir, &c. à commencer ladite jouiſſance, &c. Cette vente faite à la charge dudit cens & des droits ſeigneuriaux pour l'avenir ſeulement, & outre moyennant la ſomme de ſept mille trois cent livres, que leſdits ſieurs religieux ont reçue dudit ſieur G..... qui la leur a payée, &c. dont ils ſe contentent ; & moyennant ladite ſomme, leſdits religieux ont cédé audit ſieur G.... tous droits de propriété, fonds, ſaiſine, poſſeſſion, noms, raiſons & actions qu'ils avoient en ladite ferme & terre, de laquelle ils ſe ſont entiérement démis & dévêtus pour & au profit dudit ſieur acquéreur, ſes hoirs & ayant cauſe, voulant qu'il en jouiſſe de la même maniere qu'ils en ont joui juſqu'à préſent : laquelle ſomme de ſept mille trois cent livres leſdits religieux promettent employer d'hui en un mois au rachat d'une rente de trois cent livres qu'ils doivent à Philippe Lamboulé, Marchand à .... & dudit rachat en fournir dans ledit tems une copie duement collationnée audit ſieur G..... lequel ils conſentent dès-à-préſent comme pour lors, être ſubrogé en l'hypotheque & droit dudit Lamboulé, pour ſa grande ſureté. Et en outre leſdits religieux ont promis fournir audit ſieur G..... tous les titres qu'ils ont en leur poſſeſſion concernant la propriété de ladite terre, dont ledit acquéreur ſe chargera par

que l'Aliénation lui a été utile, l'acquéreur doit faire employer les deniers ſuivant la deſtination qui en a été faite par la délibération & par l'approbation de la vente & ſe faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

Le roi a créé en 1691 des greffiers des gens de main morte, aux greffes deſquels on doit faire enregiſtrer tous les contrats d'Aliénations des biens de l'égliſe qui ont été vendus, échangés ou donnés à cens, ou à baux amphytéotiques. Cet enregiſtrement ſe doit faire dans les quatre mois de la date de l'Aliénation au greffe du lieu où les biens ſont ſitués. Quand on a manqué à obſerver cette formalité, les juges ne doivent avoir aucun égard aux contrats qui ont été faits & il eſt défendu aux parties de s'en ſervir.

Il n'eſt point néceſſaire d'obſerver à la rigueur toutes les formalités preſcrites par les canons pour l'Aliénation des biens eccléſiaſtiques, quand les domaines que l'égliſe vend ou qu'elle donne à cens ou à bail emphytéotique ſont d'un revenu ſi modique qu'il faudroit employer une partie du prix de l'Aliénation pour faire faire l'enquête, les affiches & les proclamations.

---

inventaire, pour en aider leſdits religieux en cas de recours de garantie. Et les trois cent livres reſtantes, leſdits ſieurs religieux ont promis de les employer en l'acquit d'autres dettes, dont ils fourniront quittances valables audit ſieur G..... d'hui en deux mois. Car ainſi, &c. promettant, &c.

Il faut tranſcrire tout au long la requête & permiſſion enſuite de l'expédition, en mettant en tête, ceſt-à dire, avant de commencer : ſuit la teneur deſdites requête & permiſſion.

C'eſt

C'eſt ſur ce principe que par arrêt du 19 juin 1762, le parlement de Paris a déclaré valable la vente des fiefs de Caillouette & Haye, faite par le chapitre de Beauvais, ſans les formalités preſcrites, moyennant une ſomme de 350 livres une fois payées.

On permet auſſi aux eccléſiaſtiques de donner à cens ou à bail emphytéotique les biens qu'on a coutume de donner à cens quand ces biens retournent à l'égliſe, parce que le bail eſt expiré ou parce que le cenſitaire les abandonne ; mais il faut en ce cas que la raiſon qui a fait autoriſer la première Aliénation ſubſiſte encore : car ſi une terre inculte qui auroit été aliénée pour quatre-vingt-dix ans, à la charge de la défricher, pouvoit produire un revenu conſidérable à l'égliſe après l'expiration du bail, il ne ſeroit pas permis au bénéficier de la donner à un nouveau cenſitaire ou de renouveler le bail de l'ancien.

Quand les Aliénations des biens de l'égliſe, des hôpitaux ou des fabriques ont été faites ſans néceſſité & ſans utilité évidente, ou ſans obſerver les formalités preſcrites par les canons, elles peuvent être déclarées nulles ; & l'égliſe ainſi que les hôpitaux & les fabriques peuvent rentrer dans leurs droits en rembourſant à l'acquéreur ce qu'il juſtifie avoir été employé utilement au profit de l'égliſe, des hôpitaux ou fabriques, & ſans reſtitution du prix de la vente, quand l'acquéreur ne juſtifie point que les vendeurs en ont profité. Comme les voies de fait n'ont point lieu en France, il faut que dans ce cas l'égliſe prenne des lettres de reſciſion, à moins que le roi ne l'en ait diſpenſée expreſſément, comme il a fait par la déclaration du 12 février 1661 en

faveur des fabriques auxquelles il a permis de rentrer de plein droit dans les biens qu'elles avoient aliénés depuis 1641. Quand l'égliſe n'a profité en aucune manière de l'Aliénation, l'acquéreur doit reſtituer avec le fonds les fruits depuis trente-neuf ans.

Quoiqu'on preſcrive contre l'égliſe par une poſſeſſion de quarante années ſans trouble & avec bonne foi, cette poſſeſſion, celle même de cent années ne peut plus ſervir au détenteur pour le faire maintenir en poſſeſſion du bien dès qu'on prouve que le titre qui ſert de fondement à ſa poſſeſſion eſt nul : c'eſt pourquoi il faut appliquer à cette matière la maxime commune, qu'il vaut mieux pour le poſſeſſeur n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux. Après les quarante années de poſſeſſion on préſume qu'on a obſervé toutes les formalités néceſſaires pour la validité des Aliénations quand on l'a énoncé dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves ; parce que la ſimple énonciation dans les pièces anciennes fait une preuve, à moins que cette énonciation ne ſoit détruite par une preuve contraire. On préſume même lorſqu'il s'agit d'Aliénations très-anciennes qu'on a obſervé les formalités néceſſaires, quoiqu'elles ne ſoient point énoncées dans l'acte : car la moindre grâce qu'on puiſſe faire en ce cas au poſſeſſeur, eſt de juger du titre par la poſſeſſion ; mais le tiers détenteur ne peut ſe ſervir contre l'égliſe de la poſſeſſion quelque longue qu'elle ſoit non plus que l'acquéreur, quand on prouve par le titre même de l'Aliénation, qu'on n'a point obſervé toutes les formalités néceſſaires pour la rendre valable.

C'eſt d'après cette juriſprudence que par arrêt

du 20 mars 1674, le grand conſeil a jugé en faveur de Henri de Senneterre, abbé de Moneſtier Saint Chaffre qu'un tiers détenteur de biens eccléſiaſtiques ne pouvoit faire uſage de la preſcription, même centenaire, parce qu'il étoit prouvé par l'acte d'Aliénation que les formalités néceſſaires n'avoient pas été obſervées, & que le tiers détenteur ne juſtifioit pas par ſon propre titre qu'il avoit ignoré le vice du titre de ſon auteur.

La léſion conſidérable n'eſt pas couverte par l'obſervation des formalités, & ſi cette léſion eſt prouvée il y a lieu pendant quarante ans à la reſciſion de l'acte d'Aliénation.

Les malheurs auxquels la France fut expoſée ſur la fin du ſeizième ſiècle & dont nous avons déja parlé au ſujet de l'Aliénation des biens des communautés laïques, obligèrent nos rois à demander au clergé des ſubventions extraordinaires. Pour mettre les eccléſiaſtiques en état de payer ces ſubventions, on leur permit d'aliéner des biens de leurs égliſes au cas qu'ils ne puſſent trouver d'autres moyens de fournir au roi ce qu'il demandoit, ſoit en vendant des meubles, ſoit par des coupes de bois, ſoit en conſtituant des rentes. Les papes approuvèrent ces Aliénations. Cependant il y eut de grands abus, par la colluſion des commiſſaires députés pour cette vente avec les acquéreurs, par les adjudications faites à vil prix, & par la vente des héritages les plus conſidérables, deſquels le prix alloit beaucoup au-delà de ce qui étoit néceſſaire pour acquitter la ſubvention dont chaque bénéfice étoit chargé.

On n'a regardé en France ces Aliénations que comme des engagemens ; c'eſt pourquoi on a

ſouvent permis aux eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens qui avoient été aliénés pour les ſubventions. On accorda, d'abord à l'égliſe la faculté de les racheter dans l'année. Enſuite cette faculté fut prorogée à cinq années : depuis elle a été ſouvent renouvelée par les contrats que les aſſemblées du clergé paſſent avec le roi.

En 1641 le clergé aſſemblé à Mante céda au roi pour trente années la faculté de racheter les biens eccléſiaſtiques, & de faire payer une taxe aux détenteurs pour être maintenus pendant trente années dans la poſſeſſion de ces biens, ſans qu'ils puſſent être inquietés par l'égliſe. Par la déclaration du 15 décembre 1656, le roi donna aux eccléſiaſtiques la faculté de racheter, pendant dix années, les biens aliénés depuis 1556, en rembourſant aux détenteurs le prix principal de l'Aliénation, les impenſes & les améliorations utiles & néceſſaires, les frais & les loyaux coûts, & la taxe qu'ils avoient payée en 1641 pour être maintenus pendant trente années.

L'aſſemblée du clergé tenue en 1675, ayant fait au roi un don gratuit de quatre millions cinq cens mille livres, céda au roi pour quatre cens mille livres, la faculté de racheter pendant trente années les biens eccléſiaſtiques aliénés pour cauſe de ſubvention, à la charge que la taxe qui ſeroit impoſée ſur les détenteurs de ces biens, pour ne pouvoir être inquiétés pendant les trente années, n'excéderoit point le huitième denier du prix principal de l'Aliénation, & que, ſi les eccléſiaſtiques vouloient faire le rachat, ils ſeroient préférés aux déten-

teurs en payant la taxe, & en rembourſant celle qui avoit été payée en 1641.

Comme le contrat paſſé par le roi avec le clergé ne parloit que des biens aliénés pour cauſe de ſubvention, il y avoit lieu de croire que par la déclaration du 11 octobre 1675 relative à ce contrat, le roi n'avoit eu intention de comprendre dans la taxe du huitième denier que les biens aliénés pour cette ſeule cauſe, d'autant plus qu'ils avoient été adjugés par les commiſſaires à un prix modique & que la vente en avoit été forcée ; mais les arrêts qui furent rendus au conſeil du roi ſur ce ſujet, étendirent la diſpoſition de l'ordonnance ſur tous les biens d'égliſe aliénés depuis 1556 pour quelque cauſe que ce fût, même ſur les biens qui n'étoient point ſujets au rachat. Les arrêts du conſeil ont auſſi aſſujetti à la taxe du huitième denier les biens aliénés avant l'année 1556, ceux ſur leſquels il y a eu des tranſactions paſſées depuis cette année, ceux qui n'ont point été amortis, ceux que les gens de mains morte ont été obligés par les ſeigneurs de mettre hors de leurs mains, ceux qu'on a légués à des communautés, qui les ont vendus ſans s'en être miſes en poſſeſſion, & ceux dont les particuliers ne jouiſſoient qu'en qualité de gardiens, pour aſſurance de leur rembourſement.

Les eccléſiaſtiques ne pouvant rentrer dans les biens aliénés qu'en rembourſant le prix principal de l'Aliénation, les dépenſes faites pour les améliorations ſoit utiles ſoit agréables, & les taxes payées tant en 1641 que poſtérieurement, ces charges ſe ſont trouvées monter ſi haut, que depuis 1675, il a paru plus avanta-

geux aux égliſes d'abandonner aux tiers détenteurs les biens aliénés pour cauſe de ſubvention que de faire uſage de la faculté de rachat. Ces conſidérations déterminèrent le clergé en 1702, à renoncer pour toujours à cette faculté, en conſentant que le roi levât à la décharge du clergé, une nouvelle taxe ſur les biens eccléſiaſtiques aliénés depuis 1556. Cette taxe étoit le ſixième denier du prix de l'Aliénation ou de la valeur des biens quand le prix de l'Aliénation n'étoit pas connu, avec les deux ſous pour livre.

Par la déclaration du 18 juillet 1702, relative à ce contrat, il a été dit que ceux qui payeroient au roi la taxe dont on vient de parler deviendroient propriétaires incommutables des fonds aliénés par l'égliſe & que les eccléſiaſtiques ne ſeroient plus reçus à retirer ces biens ſous quelque prétexte que ce fût.

Les détenteurs des biens aliénés par l'égliſe qui n'avoient point payé la taxe du huitième denier en 1675, ont été obligés de payer le quart du prix de l'Aliénation pour jouir du bénéfice de la déclaration dont on vient de parler.

Il eſt certain que le clergé en ſe faiſant décharger d'une partie de ſubvention extraordinaire pour renoncer à une faculté de rachat qu'il ne pouvoit exercer qu'elle ne lui fût plut onéreuſe que profitable, a pris le parti qui lui étoit le plus avantageux. Cela eſt bien vérifié par le fait de quelques communautés qui ont contracté beaucoup de dettes pour rentrer dans des biens dont les revenus ne leur produiſent pas la moitié des intérêts des ſommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat.

Les détenteurs de biens eccléſiaſtiques enga-

gés à faculté de rachat, dont le terme n'étoit point expiré lors de la déclaration de 1702, ont été confirmés dans leur poſſeſſion pour trente années, à compter du jour que les trente années qui leur avoient été accordées par la déclaration de 1675 ſeroient expirées ſans que les eccléſiaſtiques puſſent exercer pendant ce tems la faculté de rachat. Pour jouir de ce privilège, les détenteurs ont été obligés de payer le huitième denier du prix de l'Aliénation, comme ils avoient fait en 1675. Ceux qui poſſédoient des biens eccléſiaſtiques à baux à vie ou à longues années ont acquis le droit de poſſéder ces biens par eux-mêmes, ou par leurs héritiers pendant dix années au-delà des termes portés par les baux, en payant au roi deux années de la juſte valeur des revenus des biens qui leur ont été donnés à vie ou à longues années.

Dans le tems où fut publiée la déclaration du 18 juillet 1702, il y avoit des eccléſiaſtiques & des communautés qui avoient intenté des actions contre les détenteurs de leurs biens aliénés. Le roi leur permit de pourſuivre ces actions & de rentrer dans leurs biens ſans payer la nouvelle taxe; pourvu qu'ils rentraſſent en poſſeſſion dans les ſix mois à compter du jour que le contrat d'entre le roi & le clergé avoit été ſigné. A l'égard des biens uſurpés ſur l'égliſe ou aliénés ſans néceſſité, ſans utilité & ſans obſerver les formalités preſcrites par les canons hors du cas de la ſubvention, l'égliſe eſt toujours en droit d'y rentrer quelque taxe que les détenteurs aient payée; ſauf à eux à ſe pourvoir contre le roi en cas que l'action qu'ils pourroient avoir contre lui ne fût pas preſcrite.

Les formalités établies pour l'Aliénation des biens de l'ordre de Malte ſont différentes de celles des autres biens d'égliſe. Il faut que cette ſorte d'Aliénation ſoit faite avec l'autorité du grand maître & du chapitre général conjointement, parce que le grand maître ſeul ne peut pas déroger aux ſtatuts qui interdiſent impérieuſement l'Aliénation des biens de l'ordre; & ſi la permiſſion d'aliéner ne ſe demande pas dans le tems de la tenue d'un chapitre général, il faut non-ſeulement l'agrément & la permiſſion du grand maître, de ſon conſeil & du tréſor, mais du pape, auquel, en ce cas, le droit de déroger aux ſtatuts eſt accordé par les ſtatuts mêmes, qui lui donnent la qualité de premier ſupérieur, un chapitre provincial n'étant pas capable & n'ayant pas l'autorité de déroger à une défenſe auſſi expreſſe que celle qui concerne les Aliénations. Voyez *les inſtitutes de Juſtinien; le journal des audiences; Bouchel, en ſa bibliothèque; Savaron, traité de la ſouveraineté du roi; les déciſions de le Bret; le Preſtre, en ſes arrêts; Bruneau, traité des matières criminelles; la loi* 45 *au digeſte, de jure fiſci; le traité de la juſtice criminelle de France; Brillon, dictionnaire des arrêts; les remontrances du procureur général de la Gueſle; les édits du* 18 *août* 1559; *de Février* 1566; *d'avril* 1667, *de mars* 1695, *d'avril* 1702, *& du mois d'août* 1708; *Chopin, du domaine; le dictionnaire raiſonné des domaines; les vrais principes des fiefs; l'ordonnance de Moulins; les arrêts de règlement du conſeil des* 13 *mai* 1724 *&* 24 *mars* 1739; *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août* 1669; *l'édit du mois de mars* 1600; *le code municipal; le traité du gouvernement des*

biens & affaires des communautés d'habitans ; la déclaration du 22 juin 1659 ; l'édit du mois d'avril 1667 ; le Grand, ſur la coutume de Troyes ; les loix eccléſiaſtiques de France ; Rebuffe, in tract. de alienat. rerum eccleſ. les arrêts de Boniface ; Dumoulin, ſur Paris ; Mornac, ad legem II. cod. de contrah. empt. Dunod, traité de l'Aliénation des biens eccléſiaſtiques ; le canon terrulas tiré par Gratien du canon 45 du concile d'Agde tenu en 506 ; la juriſprudence canonique ; le commentaire des libertés ; Fleury, inſtitutions au droit canonique ; l'édit du mois d'octobre 1705, & celui du mois de décembre 1606 ; la déclaration du 12 février 1661 ; les mémoires du clergé ; les déclarations du 11 octobre 1775, & du 18 juillet, 1702, &c. Voyez auſſi les articles VENTE, ECHANGE, DONATION, DOT, MINEUR, ACCUSÉ, BANQUEROUTE, FAILLITE, DOMAINE, APPANAGE, RÉUNION, USURPATION, ENGAGEMENT, MALTE, AMORTISSEMENT, INDEMNITÉ, &c.

ALIGNEMENT. C'eſt le plan que donnent les officiers de la voirie ou de police pour la conſtruction des bâtimens qui bordent les rues ou les chemins publics. Ce plan détermine la longueur, les angles & les diſpoſitions de ces bâtimens.

On entend auſſi par Alignement, le plan donné par des experts ou par des propriétaires pour conſtruire ou réparer des maiſons ou édifices.

Il eſt défendu par divers règlemens aux propriétaires des maiſons de faire réédifier & rétablir celles qu'ils ont ſur les rues, & aux maçons d'y travailler, avant d'avoir pris l'Alignement en préſence du juge & du procureur du roi, à peine de démolition & d'amende.

Un arrêt du grand conſeil rendu contradictoi-

rement le 23 janvier 1745 entre les officiers de police de la ville de Sens, & les tréſoriers de France de la généralité de Paris, a maintenu les officiers de police dans le droit de donner ſeuls les Alignemens des murs de face & d'encoignure dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Sens à l'excluſion de leurs parties adverſes. Cependant les officiers de police de Paris ne donnent les Alignemens que pour les encoignures. On peut conclure de cette différence que dans les villes où il y a des tréſoriers de France c'eſt à eux à donner les Alignemens dont il s'agit, & que dans les autres villes cette partie de l'adminiſtration eſt attribuée aux officiers de police comme étant plus à portée d'y veiller.

Un entrepreneur ou maçon ne doit pas démolir un mur mitoyen au rez-de-chauſſée, avant que l'Alignement ſoit déterminé par un rapport d'experts nommés par les parties ou par le juge, ou qu'il n'ait reçu de la part des deux voiſins propriétaires cet Alignement par écrit, à peine de répondre en ſon nom des changemens, uſurpations, altérations, & entrepriſes qui pourroient ſe faire ſur l'héritage de l'un ou de l'autre voiſin.

C'eſt toujours au *droit du ſol* appelé rez-de-chauſſée que les héritages ſont ſéparés & qu'on doit prendre l'Alignement de leur ſéparation, s'il n'y a titre au contraire; enſorte que s'il s'agit de refaire quelque ancien mur ou cloiſon mitoyenne entre deux héritages, on doit examiner leur aſſiette & l'endroit où étoit le rez-de-chauſſée dans le temps que le mur a été conſtruit, & il ne faut avoir aucun égard à l'aplomd de la partie ſupérieure ou élevée de ce mur. Voyez *le traité*

de la police ; le code de la voirie ; les loix des bâtimens, &c. Voyez auſſi les articles VOIRIE, TÉSORIER DE FRANCE, MUR, &c.

ALIMENS. On entend par ce mot la nourriture & les autres choſes néceſſaires à la vie, comme l'habitation, les vêtemens. On donne le même nom aux deniers accordés pour tenir lieu de ces choſes.

La loi accorde des alimens à pluſieurs ſortes de perſonnes quand elles ſont ſans biens & hors d'état de gagner leur vie.

Les pères, les mères & les autres aſcendans doivent des Alimens à leurs enfans & petits enfans juſqu'à ce qu'ils puiſſent s'en procurer par leur travail. Les femmes cependant ne doivent ces alimens dans les pays de droit écrit, que quand les maris ſont pauvres; mais en pays coutumier, cette obligation eſt commune au mari & à la femme, comme l'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 15 février 1656.

Si le mari & la femme ſont ſéparés de corps & de biens, & qu'il y ait des enfans communs iſſus de leur mariage, ils doivent l'un & l'autre fournir des Alimens à ces enfans. Dans ce cas le juge ordonne quelquefois que les garçons ſeront élevés chez le père & les filles chez la mère, pourvu qu'elle ſoit d'une bonne conduite; autrement le juge ordonne qu'elles ſeront élevées chez des parens dont les parties ſeront convenues ou qu'elles ſeront miſes dans un couvent. Pareillement ſi le mari n'a pas des mœurs honnêtes & réglées le juge ordonne que les garçons ſeront mis en penſion ſoit dans un collége, ſoit chez des parens ou quelqu'autre perſonne; ce qui

dépend des circonſtances, de l'âge, de la condition & des biens des perſonnes.

Quoique le père ni la mère ne puiſſent répéter contre un enfant les Alimens qu'ils lui ont procurés dans ſes beſoins, cependant ſi les Alimens fournis avoient été promis par le contrat de mariage de cet enfant, il ſeroit tenu d'en déduire la valeur ſur ſa portion héréditaire dans les ſucceſſions paternelle & maternelle.

Les enfans exhérédés ne peuvent point demander d'Alimens ſur les biens de leur père lorſque l'exhérédation a été confirmée en juſtice. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 12 février 1628.

Lorſqu'un enfant s'eſt marié contre la volonté de ſon père, il ne peut pas non plus lui demander d'Alimens ſoit pour lui, ſoit pour ſa famille, comme l'a jugé l'arrêt du parlement de Paris du 22 décembre 1628.

Il n'en ſeroit pas de même d'une fille qüi auroit embraſſé l'état religieux contre le gré de ſon père; il ſeroit tenu de lui fournir des Alimens ſi le couvent ne pouvoit plus ſubvenir à l'entretien des religieuſes. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Provence le 17 décembre 1626.

Quoiqu'un enfant qui s'eſt marié malgré ſon père, ne puiſſe comme nous l'avons dit, lui demander d'Alimens ni pour lui, ni pour ſa famille, cependant s'il vient à décéder avant ſon père, on pourra obliger ce dernier à fournir des Alimens aux enfans du défunt. C'eſt ce qu'a jugé l'arrêt du 10 décembre 1652, en condamnant un aïeul à payer 200 livres de proviſion pour Alimens de ſa petite fille âgée d'environ trois ans & qui

étoit avec sa mère, veuve du fils marié sans le consentement du père.

Le père naturel ou ses héritiers & subsidiairement la mère du bâtard lui doivent des Alimens jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie.

Le parlement d'Aix a même jugé en 1627 & en 1632 que l'aïeul paternel devoit des Alimens au bâtard de son fils ; mais le parlement de Paris a jugé le contraire en 1603, sous prétexte qu'en obligeant l'aïeul à fournir des Alimens en pareil cas, ce seroit autoriser la débauche. La jurisprudence du parlement d'Aix me paroît mieux fondée, parce que l'aïeul qui refuse des Alimens à un bâtard offense la loi naturelle.

Les Alimens d'un bâtard lui sont seulement dûs depuis le jour de l'accouchement de la mère, & non depuis le jour que le père est condamné à se charger de l'enfant. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 4 octobre 1724.

Si une fille a eu commerce avec plusieurs hommes ils doivent tous contribuer solidairement aux Alimens de l'enfant, attendu qu'on ignore lequel d'entre eux en est le père. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 25 février 1661.

Une bâtarde à laquelle son père naturel avoit légué une rente viagere pour lui tenir lieu *d'Alimens* ayant reçu une somme pour l'amortissement de cette rente, prétendit ensuite que la même rente devoit lui être payée ; elle la demanda, sous prétexte, disoit-elle, qu'on ne peut pas transiger sur de pareilles rentes, ni les amortir. Mais par arrêt rendu au parlement de Rouen le 17 mai 1754, elle fut déboutée de sa demande (*).

(*) Il faut que les juges se soient déterminés par des

Une autre bâtarde avoit obtenu, par arrêt du parlement, une penſion alimentaire & annuelle de 300 livres. Le père paya la penſion ſans retenue des impoſitions royales : étant venu à décéder, ſes héritiers payerent également la penſion ſans aucune retenue, mais par la ſuite ils ſoutinrent que cette retenue étant de droit, ils pouvoient la faire. La bâtarde prétendit qu'ils étoient non recevables & mal fondés dans la forme & au fond : non recevables, parce qu'ils avoient payé la penſion ſans aucune retenue, mal fondés, attendu la faveur que méritent les penſions *alimentaires* : elle obſervoit en outre, que vû l'augmentation du prix de toutes les denrées, ſa penſion étoit plutôt dans le cas d'être augmentée que d'éprouver une diminution par la retenue des impoſitions royales. Par arrêt du lundi premier août 1768, les héritiers furent déclarés *non recevables* dans leur demande.

Dans toutes les cauſes d'état indéciſes le père eſt obligé de fournir des Alimens à celui qui ſe dit ſon fils & qui eſt en poſſeſſion de la filiation. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 21 août 1626.

De même que les pères & les mères ſont obligés de fournir des Alimens à leurs enfans, ceux-ci en doivent réciproquement à leurs pères & à leurs mères infirmes & indigens ; s'ils refuſoient de leur en fournir ſelon leurs facultés la juſtice les y contraindroit. Les lois ont à cet égard des diſpoſitions préciſes.

---

circonſtances particulières, car en général cet arrêt eſt oppoſé aux principes adoptés ſur cette matière, comme on le verra dans un inſtant.

Il y a même un arrêt du 13 mai 1613 qui a condamné un gendre à payer une penſion alimentaire de 200 livres à ſa belle mère quoiqu'il n'eût reçu d'elle aucun avantage, que ſa femme ne lui eût apporté aucune dot, & qu'il demeurât en pays de droit écrit où la communauté n'a pas lieu.

Lorſqu'un père ou une mère demandent des Alimens à leurs enfans & qu'il y en a pluſieurs d'établis, l'uſage du châtelet eſt d'ordonner que chacun des enfans fournira les Alimens pendant un certain tems, de façon que l'un n'en fourniſſe pas plus que l'autre.

Le même tribunal eſt auſſi dans l'uſage d'ordonner que les Alimens ſeront fournis en nature par les enfans, à moins qu'il ne préferent de payer la penſion que la ſentence fixe.

Mais par arrêt du 18 février 1766, le parlement de Paris a jugé qu'un père pouvoit s'adreſſer à celui de ſes enfans qu'il jugeoit à propos pour lui demander des Alimens, & que la penſion alimentaire devoit être payée en argent lorſque le père ne vouloit pas être nourri chez ſes enfans. Voici le précis de l'affaire qui a donné lieu à cet arrêt.

Un père qui avoit trois enfans demanda des Alimens à celui qu'il ſavoit être le plus en état de lui en fournir : l'enfant fut condamné par ſentence à payer une penſion annuelle de 400 livres à ſon père : l'enfant ayant appelé de cette ſentence ſoutint qu'il n'auroit dû être condamné qu'à payer ſon tiers : il en faiſoit des offres : il diſoit d'ailleurs qu'il étoit prêt à fournir des Alimens en nature à ſon père, & pour cet effet il offroit de le laiſſer venir prendre ſes repas chez

lui ; mais la cour jugea que cet enfant devoit payer la totalité de la ſomme en argent, ſauf ſon recours contre ſes frères pour la part qu'il payeroit pour eux.

Il n'en ſeroit pas de même d'un fils qui demanderoit des Alimens à ſon père ; celui-ci ne pourroit être obligé à fournir des Alimens hors de ſa maiſon ſous prétexte d'incompatibilité d'humeur, & le juge enjoindroit au fils de retourner chez ſon père pour y être entretenu & nourri. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 27 juillet 1609, & par une ſentence des requêtes du palais du 6 juillet 1725.

On n'oblige pas les enfans à fournir des Alimens aux femmes de leurs pères que l'on nomme *marâtres* ni aux maris de leurs mères, appelés vulgairement *parâtres*.

Le mari doit des Alimens à ſa femme indigente, lors même qu'elle ne lui a apporté aucune dot, & qu'elle en eſt ſéparée par autorité de juſtice : il en ſeroit autrement, ſi la ſéparation n'avoit aucun motif ſuffiſant, & qu'elle fût l'effet du caprice ou de la légèreté.

Le parlement de Bretagne a jugé en 1666, qu'un mari devoit nourrir & prendre ſoin de ſa femme devenue folle, & a débouté ce mari de la demande par lui formée contre les parens de ſa femme, tendante à ce qu'ils fuſſent obligés de contribuer aux dépenſes que cette ſituation occaſionnoit.

Une femme ſéparée de biens, doit des Alimens à ſon mari indigent, quand elle eſt en état de lui en fournir ; c'eſt ce qu'a jugé le parlement de Dijon, le 25 janvier 1719, en condamnant la dame de Salvert à payer 2000 livres de penſion

ſion au ſieur de Salvert ſon mari, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis.

Mais s'il y avoit entre les conjoints ſéparation de corps & de biens, & que la ſéparation fût fondée ſur les torts du mari, il n'obtiendroit pas facilement une penſion alimentaire contre ſa femme. Cette queſtion ſe préſenta au châtelet en 1759. Le vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des Alimens à ſa femme ſéparée d'avec lui, en vertu d'un arrêt du 12 décembre 1755, qui déclaroit auſſi révoqués les dons & avantages à lui faits par le contrat de mariage. Il diſoit que la femme riche eſt obligée par les loix divines & humaines de nourrir ſon mari pauvre, & il lui demandoit une penſion viagere.

La vicomteſſe de l'Hôpital répondoit que ſon mari ne pouvoit pas employer en ſa faveur une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ſes excès, & dont il avoit été jugé indigne; & par ſentence rendue le 3 juillet 1759, le vicomte de l'Hôpital fut déclaré non recevable.

Il y eut appel de cette ſentence, mais l'affaire changea de face; parce que, depuis la ſentence, le vicomte de l'Hôpital apprit que par teſtament, la mère de ſa femme lui avoit fait un legs en ces termes.

» Quelques ſoient les torts de M. de l'Hôpital » envers ma fille, par eſprit de religion, je lui » donne & légue, à prendre limitativement ſur » la part de ma fille, 3000 livres de penſion » viagere exemptes de toutes impoſitions, &c. ».

Le vicomte de l'Hôpital demanda la délivrance de ce legs: ſa femme le ſoutint nul; 1°. parce que ſa mere n'avoit pas pu, ſelon elle, faire un

legs à prendre limitativement ſur la portion de l'un de ſes héritiers.

2°. Parce que le legs paroiſſoit fait en haine de la ſéparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être contrainte de donner des Alimens à un mari qui avoit violé ſes droits, &c.

Mais tous ſes moyens furent rejetés ; & par arrêt du 28 août 1760, la cour fit délivrance du legs au vicomte de l'Hôpital.

Le mari pendant le procès ou de diſſolution de mariage ou d'adultère doit fournir des Alimens à ſa femme & c'eſt toujours au juge laïque qu'elle doit s'adreſſer pour les obtenir.

La Rocheflavin rapporte un arrêt qui a condamné le nommé Garebal, riche marchand de Rouergue, à donner des Alimens à ſon frere indigent.

Le donataire univerſel doit des Alimens au donateur indigent : s'il les lui refuſoit, ce ſeroit une ingratitude qui pourroit faire révoquer la donation, au moins ce refus donneroit-il action au donateur pour les demander.

Le créancier qui contraint ſon débiteur par corps & par empriſonnement de ſa perſonne, doit conſigner les Alimens ſuivant la taxe ; & s'il y a pluſieurs créanciers, ils peuvent être contraints ſolidairement pour cet effet, ſauf leur recours entr'eux.

La taxe des Alimens ſe fait de temps en temps par le juge qui a la police des priſons, eu égard à la cherté des vivres, & elle varie ſelon les temps.

L'article 29 de l'arrêt de règlement du premier ſeptembre 1717, concernant les priſons du

reſſort du parlement de Paris, porte que les lieutenans-généraux ou autres premiers officiers des juſtices royales ou ſubalternes ſeront tenus de régler tous les ans le dernier jour de décembre, ſur les concluſions des procureurs du roi ou fiſcaux, la ſomme pour laquelle il ſera fourni par mois des Alimens aux priſonniers détenus pour cauſes civiles, & que les ordonnances rendues à cet égard ſeront publiées le 2 de janvier de chaque année à l'audience de chaque ſiége & affichées dans les priſons pour être exécutées durant l'eſpace d'une année, ſauf à être pourvu extraordinairement aux cas qui pourroient mériter quelque changement relativement au prix des vivres.

Un arrêt du parlement de Rouen donné en forme de règlement le 4 avril 1731, ſur le requiſitoire du procureur-général, ordonne qu'à l'avenir la proviſion alimentaire des priſonniers détenus à la requête des parties civiles ſera de trois ſous quatre deniers par jour, ſi mieux n'aime le priſonnier prendre en échange deux livres de pain que le géolier ſera tenu de lui delivrer ſur ſa ſimple demande.

Un autre arrêt du parlement de Paris a porté, à cauſe de la cherté du pain, à ſept ſous par jour la taxe des Alimens des priſonniers détenus pour dettes civiles dans les priſons de Paris.

L'article premier de la déclaration du 10 janvier 1680 fait défenſe à tout huiſſier & officier de juſtice d'empriſonner aucun particulier pour dettes ſans conſigner entre les mains du greffier de la priſon ou du géolier la ſomme néceſſaire pour la nourriture du priſonnier pendant un mois.

Il eſt pareillement défendu aux huiſſiers de recommander aucun priſonnier ſans conſigner pareille ſomme à moins qu'elle n'ait déjà été conſignée par quelqu'un de ceux qui ont fait arrêter ou recommander le priſonnier.

Les créanciers ou les parties civiles qui ont ainſi fourni la nourriture à un débiteur, en doivent être rembourſés par préférence à tout autre créancier ſur les biens de ce débiteur, & il doit leur être délivré exécutoire pour cet effet. Cette diſpoſition de l'ordonnance eſt fondée ſur ce que le public étant intéreſſé à la vie du débiteur, il eſt juſte que ce qui eſt fourni pour la conſerver ſoit préféré à toute autre dette particulière de quelque nature qu'elle puiſſe être.

Quant aux priſonniers détenus pour crimes, on ne ſçauroit contraindre les parties civiles à leur fournir des Alimens : ils ne ſont nourris que de pain & d'eau & couchés ſur de la paille que leur fournit le geolier. Le pain eſt payé par le roi ou par les ſeigneurs.

L'article 10 de la déclaration du 10 janvier 1680 porte que ceux qui auront été condamnés en matière criminelle à des amendes envers les ſeigneurs hauts juſticiers & à des dommages & intérêts envers les parties civiles ſeront mis hors de priſon ſi les receveurs des amendes, les ſeigneurs hauts juſticiers & les parties civiles négligent de fournir des Alimens dans la huitaine, après la ſommation qui leur en aura été faite à domicile : c'eſt pourquoi dans le cas d'appel des procès criminels, les receveurs des amendes, les ſeigneurs hauts juſticiers & les parties civiles ſont tenus d'élire domicile dans la maiſon d'un

procureur de la juridiction où l'appel reſſortit (*), & faute par eux de ſatisfaire à cette obligation, il doit être pourvu à l'élargiſſement des accuſés par les juges des lieux où ils ſont détenus.

Autrefois lorſqu'après deux ſommations faites à différens jours, les créanciers étoient en retard de fournir des Alimens au priſonnier, le juge pouvoit trois jours après la dernière ſommation ordonner l'élargiſſement du priſonnier, partie préſente ou duement appelée ; mais cette diſpoſition de l'ordonnance de 1670, a été changée par la déclaration de 1680, ſur le fondement que les priſonniers ne tiroient pas de l'ordonnance l'avantage que le légiſlateur avoit voulu leur procurer, parce qu'ils étoient pour la plupart dans l'impuiſſance de fournir les deniers néceſſaires pour faire les ſommations & obtenir leur élargiſſement en connoiſſance de cauſe : c'eſt pourquoi l'article 5 de la déclaration citée veut qu'après l'expiration des premiers quinze jours du mois pour lequel la ſomme néceſſaire aux Alimens d'un priſonnier n'aura point été payée, les conſeillers des cours commis pour la viſite des priſonniers, ou les juges des lieux ordonnent l'élargiſſement du priſonnier ſur ſa ſimple requiſition ſans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geolier que la ſomme pour la continuation des Alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reſte aucun fonds à cet égard entre les mains.

Il faut néanmoins remarquer que ſi les cauſes

(*) Il doit être fait mention de l'élection de domicile par la prononciation ou ſignification de la ſentence aux accuſés.

de l'empriſonnement & des recommandations ; excedent 2000 livres, le priſonnier doit demander ſon élargiſſement par une requête ſignifiée au créancier, au domicile par lui élu dans l'acte d'écrou ou de recommandation, & ſur cette requête, le juge prononce l'élargiſſement s'il y a lieu de le faire (*).

L'article 6 de la même déclaration de 1680, porte que le priſonnier qui aura une fois été élargi parce que les Alimens néceſſaires ne lui auront pas été fournis par les créanciers, ne pourra être une ſeconde fois empriſonné ni recommandé à la requête des mêmes créanciers qu'en payant par avance de leur part, des Alimens pour ſix mois ; à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné par jugement contradictoire.

L'article 25 de l'arrêt de règlement du premier ſeptembre 1717, porte que quand un priſonnier ſera obligé de faire des ſignifications, ou d'obtenir des jugemens contre ſes créanciers pour être payé de ſes Alimens, les geoliers ou greffiers des geoles ne recevront les créanciers à conſigner les Alimens pour l'avenir, qu'en conſignant en même tems ceux qui n'auront pas été payés & en rembourſant le priſonnier des frais qu'il aura faits à ce ſujet, leſquels doivent être liquidés ſans autre procédure par le lieutenant

(*) L'article 7 du titre 20 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, obſervée en Lorraine, porte que le priſonnier pourra, faute d'alimens conſignés, demander ſa liberté par requête ſur le certificat du geolier, & qu'elle lui ſera accordée contradictoirement, ou ſur le premier défaut à l'audience, après un avenir ſignifié au domicile élu par le créancier.

général ou autre premier officier du siege ou la prison est située.

Un arrêt de la cour des aides du 20 décembre 1707, a fait défenses aux greffiers, concierges, & geoliers des prisons du ressort de cette cour de retenir aucune chose sur les sommes consignées entre leurs mains pour les alimens des prisonniers, sous prétexte de gîte & geolage ou autre quel qu'il soit, à peine de 300 livres d'amande & d'être procédé contr'eux extraordinairement suivant la rigueur de l'ordonnance (*).

Lorsqu'une femme pendant son mariage a commis quelque délit & que le plaignant la fait emprisonner pour la réparation civile à laquelle elle a été condamnée envers lui, est-il fondé à répéter au mari les deniers avancés pour les Alimens de la femme tandis qu'il la retient en prison ? Les moyens du créancier sont que la communauté doit des Alimens à la femme & qu'en les lui fournissant il a acquitté une dette de la communauté qui par conséquent doit lui être remboursée par le mari en sa qualité de chef de la même communauté.

Le mari peut repousser la demande en disant que la communauté n'a pas profité des Alimens que le créancier a fournis à la femme qu'il retient prisonniere ; que ces Alimens ne sont dûs que dans la maison même du mari, où ils

(*) En Lorraine le créancier doit suivant l'ordonnance de 1707, consigner six gros par sous pour alimens & le geolier est autorisé à retenir un gros par jour pour droit de gîte & de geolage. Le gros est la douzieme partie d'un franc & il faut sept francs pour un écu qui vaut un peu plus de 5 livres 6 sous 5 deniers de France.

n'auroient rien couté à la communauté parce qu'elle auroit été dédommagée par les ſervices que la femme auroit rendus à la maiſon.

Je crois que les moyens du mari doivent prévaloir, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes ſingulières comme celles d'Anjou & du Maine, qui diſent ſans diſtinction du mari & de la femme, que le créancier du conjoint coupable d'un délit peut ſe venger ſur les biens communs pour la réparation qui lui eſt due, ſauf au conjoint innocent à demander le partage des biens de la communauté à l'effet de reſtreindre le créancier à la part qu'y doit avoir le conjoint coupable.

L'abbé doit des Alimens aux religieux en quelqu'état que ſoient les biens ou le titre de l'abbaye. Cette maxime des décrétales eſt reçue dans tous les tribunaux du royaume.

La cauſe des Alimens eſt toujours très-favorables. Les lois ont introduit pluſieurs privileges pour les conſerver aux perſonnes auxquelles ils ont été laiſſés, ſoit par ceux qui ont été obligés de les fournir, ſoit par des étrangers.

Premièrement celui a qui on a laiſſé de certaines rentes pour ſes Alimens ne peut pas ſans ordonnance du juge rendue en connoiſſance de cauſe, tranſiger valablement ſur les revenus qui ne ſont pas encore échus, pour les éteindre ou pour les diminuer. Cette diſpoſition de la loi eſt d'autant plus ſage que ſi elle n'avoit pas lieu un diſſipateur pourroit conſumer en très-peu de tems ce qui lui a été laiſſé pour ſubſiſter durant ſa vie, & retomber ainſi dans la miſère dont on a voulu le tirer. D'ailleurs, la libéralité ne ſeroit pas employée ſelon l'intention de celui qui l'a faite ſi l'on permettoit à un prodigue de dépenſer par

avance ce qui eſt deſtiné à le nourrir journellement. Mais on peut bien tranſiger ſur les revenus échus quoiqu'ils aient été deſtinés pour des Alimens, parce que celui auquel ils ont été laiſſés ayant vécu ſans ce ſecours, les revenus paſſés ne doivent plus ſervir aux Alimens, ni par conſéquent en avoir la faveur. Il ne faut néanmoins pas prendre ceci à la lettre; car ſi celui qui doit les Alimens avoit été en demeure de les payer, & que celui auquel ils ſont dûs eût été obligé d'emprunter pour vivre, les arrérages paſſés conſerveroient alors tout leur privilége.

On peut conclure de ce qu'on vient de dire, que l'arrêt du parlement de Rouen du 17 mai 1754, que nous avons rapporté plus haut, ne doit pas faire règle dans cette matière.

2°. On ne peut pas admettre la compenſation en matière d'Alimens. Si celui qui doit les Alimens eſt d'ailleurs créancier de celui auquel ils ſont dûs, il faut qu'il les paye, ſauf à ſe pourvoir ſur les autres biens de ſon débiteur, s'il en a; & quand il n'en auroit point, la compenſation n'auroit pas lieu, parce qu'il faut que les Alimens ſoient employés, ſuivant leur deſtination, à l'entretien de celui à qui ils ont été aſſignés.

3°. Quand il y a conteſtation au ſujet des Alimens la cauſe doit être jugée ſommairement, & le jugement qui intervient doit être exécuté nonobſtant l'appel, du moins en donnant bonne & ſuffiante caution; car il n'eſt pas juſte de laiſſer périr celui à qui les Alimens ſont dûs pendant le cours d'une longue procédure, ni de lui faire eſſuyer des frais qu'il n'a pas moyen de ſupporter.

4°. Quand les Alimens ont été légués par teſ-

tament, & que l'héritier eſt abſent, ou qu'il differe d'accepter la ſucceſſion, le juge doit ordonner que les Alimens ſeront payés par proviſion, attendu qu'on ne doit à cet égard faire ſouffrir aucun retardement au légataire.

5°. Quand le prince accorde des lettres de ſurſéance à un débiteur, il en excepte toujours les dettes qui ſont dues pour Alimens, & même celles qui tiennent lieu d'Alimens, comme les légitimes dues aux enfans, les reſtitutions de deniers dotaux, les arrérages de douaire, & autres créances de cette nature.

6°. Si le teſtateur a légué des Alimens juſqu'à la puberté, ils doivent être fournis aux mâles juſqu'à l'âge de dix-huit ans & aux filles juſqu'à quatorze ans, quoique régulièrement les mâles aient atteint la puberté à quatorze ans, & les filles à douze.

7°. La faveur des Alimens fait qu'on peut en léguer valablement à toutes ſortes de perſonnes, même à celles qui ſont incapables des effets civils. Un arrêt du 20 décembre 1737 a jugé qu'un legs d'Alimens fait à un étranger non naturaliſé, étoit valable, pourvu que l'étranger demeurât en France pour y uſer du produit du legs.

8°. Lorſque des Alimens annuels ſont laiſſés à quelqu'un par une diſpoſition à cauſe de mort, ils ſont dus pour toute l'année auſſi-tôt qu'elle eſt commencée. Il en eſt de même d'un legs d'Alimens payables tous les ſix mois. Dès que le premier mois eſt commencé, les Alimens des ſix mois ſont dus aux héritiers du légataire s'il ne les a pas reçus lui-même. C'eſt le contraire d'une penſion viagère créée par acte entre vifs :

elle n'eſt due que juſqu'au jour du décès de celui au profit de qui elle a été conſtituée.

9°. Si pluſieurs ſont chargés de fournir des Alimens à une perſonne, chacun d'eux peut y être contraint pour le tout ſauf ſon recours contre chacun des autres pour ſa part & portion ſeulement. Belordeau dit que cela a été ainſi jugé ſur le fondement que s'il falloit s'adreſſer à chacun de ceux qui ſont obligés de fournir ces Alimens, cela multiplieroit les embarras & les frais.

10. Un legs fait ſimplement d'Alimens, comprend non-ſeulement la nourriture, mais encore le vêtement & l'habitation, à moins que le teſtateur n'ait borné ſa libéralité à quelqu'un de ces objets. Ainſi le legs qui ſeroit fait à quelqu'un de ce qu'il lui faut par jour pour ſa nourriture, ne comprendroit ni l'habitation ni les vêtemens.

Quand le teſtateur n'a pas ſpécifié à quoi doit ſe monter par an le legs fait à quelqu'un pour Alimens, on le règle ſur le pied de ce qu'il avoit coutume de fournir de ſon vivant au légataire, ou ſelon ce qu'il laiſſe à pareil titre d'Alimens à d'autres qui ſont de même qualité que le légataire, ou enfin on fixe la valeur de ces Alimens relativement aux facultés du teſtateur, à l'état & à la qualité du légataire, & à l'affection que le défunt avoit pour lui.

Lorſque le teſtateur a déſigné & affecté un héritage pour la ſûreté des Alimens qu'il a légués à quelqu'un, cette diſpoſition n'augmente ni ne diminue la ſomme du legs, ſoit que l'héritage produiſe plus de revenus qu'il n'en faut pour acquitter le legs ſoit qu'il en produiſe moins,

Dans ce dernier cas le legs doit être pris sur les autres biens de la succession.

Mais il en seroit différemment si le testateur avoit déclaré vouloir que les Alimens fussent pris sur un certain fonds seulement. Si ce fonds étoit insuffisant, le légataire n'auroit rien a prétendre sur les autres biens de la succession.

Les legs d'Alimens durent pendant la vie du légataire, si le testateur n'a point limité de tems.

La faveur des Alimens est telle que le parlement de Paris a condamné par corps en 1629, la caution d'une somme donnée pour Alimens par une obligation pure & simple.

La même faveur des Alimens a fait donner en 1691, le marquis de Langres, héritier présomptif & curateur de la dame de Courvandon interdite, à payer l'obligation de 5000 livres que cette dame avoit passée au profit de la demoiselle l'Ecuyer, chez qui elle avoit été logée, nourrie & entretenue pendant deux ans. La raison de décider fut qu'il faut des Alimens aux personnes interdites comme à celles qui ne le sont pas.

C'est encore la faveur des Alimens qui fait qu'en plusieurs juridictions le boucher, le boulanger, & en général ceux qui ont fourni des Alimens sont préférés à tout autre créancier: mais en pays de droit écrit, la femme leur est préférée pour sa dot & ses conventions matrimoniales.

Quelque favorable que soit un legs d'Alimens, le droit d'accroissement n'a point lieu lorsque le legs est fait à plusieurs personnes & que quelqu'un des légataires le répudie; parce qu'un tel legs étant borné à ce qui est nécessaire

à l'entretien de chaque légataire, il ne peut être susceptible d'accroissement. De même si le legs d'Alimens est fait à plusieurs frères, la part de celui qui décède n'accroit point aux autres.

Comme la loi n'a pas prévu tous les cas où il est nécessaire de contraindre quelqu'un à fournir des Alimens à un autre, les juges accordent souvent en connoissance de cause des provisions alimentaires, sur-tout quand la partie qui est en possession retarde le jugement du procès; cela est arbitraire, & dépend de la qualité des parties qui plaident, & de la matière dont il s'agit. Voyez *la novelle* 117; *la loi* 5 *au digeste de agnosc. & alend. liber. Soefve; Brodeau sur Louet; le journal des audiences; les œuvres de Duperier; la collection de jurisprudence; Bouvot; le onzième plaidoyer de Puymisson; Despeisses; les arrêts de Filleau; Sauvageau, dans son receuil de règlemens de Bretagne; Surdus, de alimentis; les arrêts de Bardet; l'ordonnance criminelle de* 1670; *la déclaration du* 10 *janvier* 1680; *l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre* 1707; *Tournet, en ses arrêts; la loi* 8 *au digeste de transactionib. institution au droit François; la loi* 4 *au digeste de agnosc. liber. la loi* 14, *paragraphe I, au digeste de aliment. Coquille, sur la coutume de Nivernois; les arrêts d'Expilly; Belordeau en ses observations forenses; les loix* 6, 7, 12, 21, *& pen. au digeste de alim. & cib. leg. Charondas en ses observations; Guy Pape; d'Olive; le Grand, sur la coutume de Troyes; Pothier, traité de la communauté, &c.* Voyez aussi les articles BATARD, GEOLIER, PRISONNIER, PROVISION, PENSION, DONATION, ADULTÈRE, LEGS, BOUCHER, BOULANGER, &c.

ALIMENTATION. C'eſt le nom d'un droit que les trente-cinq communautés de la préfecture & grand baillage d'Haguenau doivent à *l'Underlandvogt* ou lieutenant pour le roi dans ce baillage.

Ce droit conſiſte dans l'obligation de défrayer les équipages de chaſſe de cet officier, quand, en chaſſant, il juge à propos de s'arrêter dans quelques-unes de ces communautés. Par traité du 13 mars 1712, approuvé par le roi, les parties intéreſſées ont converti le droit en une redevance annuelle.

ALLIANCE. Voyez AFFINITÉ & PARENTÉ.

ALLODIAL. Il ſe dit de ce qui eſt en franc aleu. En Bourbonnois il y a l'Allodial corporel, qui eſt un fonds tenu en franc aleu, & l'Allodial incorporel, qui eſt une rente foncière poſſédée en franc aleu. Cette rente ſe conſtitue lorſque le propriétaire d'un héritage franc & Allodial le tranſporte tout entier, ou en tranſporte une partie à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle. Voyez *la coutume de Bourbonnois.*

ALLOUÉ. On appelle ainſi quelqu'un qui s'engage à travailler d'un métier ſans brevet d'apprentiſſage. Il y a cette différence entre l'Alloué & l'apprenti, que le premier ne peut pas comme le ſecond parvenir à la maîtriſe, parce que les ſtatuts de toutes les communautés exigent un apprentiſſage avec brevet paſſé par-devant notaires, en préſence & de l'agrément des ſyndics & jurés du corps.

Les conventions relatives aux Alloués, donnent ſouvent lieu à Paris à quelques conteſtations; mais comme elles ne procurent pas aux jeunes gens un état ſolide, & qu'elles les expo-

ſent à travailler à la journée pendant toute leur vie, on les regarde défavorablement, & elles ſont preſque toujours déclarées nulles.

ALLOUÉ, eſt auſſi le titre d'un juge dans certaines juridictions, particulièrement en Bretagne.

Le parlement de Rennes rendit un arrêt le 18 mars 1567, qui fit défenſes à tous ſénéchaux du reſſort de connoître par appel, des jugemens donnés par leurs Alloués ou lieutenans, & leur enjoignit de garder les ordonnances.

ALLOUER. Ce terme ſignifie approuver, paſſer une dépenſe employée dans un compte.

ALLUMETTES. Petit brin de bois ſouffré qui ſert à allumer des chandelles.

Les Allumettes doivent à l'entrée du royaume deux ſous par cent peſant & un ſou à la ſortie, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de* 1664, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, &c.

ALLUVION. Accroiſſement de terrein qui ſe fait peu à peu ſur les bords de la mer, des fleuves & des rivières par les terres que l'eau y apporte.

Le droit Romain met l'Alluvion au nombre des moyens d'acquérir par le droit des gens, comme étant une eſpèce d'acceſſion; enſorte que l'accroiſſement fait imperceptiblement demeure à l'héritage auquel il ſe trouve réuni. Cela eſt fondé ſur la maxime qui veut que le profit appartienne à celui qui eſt expoſé à ſouffrir le dommage.

Cette diſpoſition du droit Romain eſt ſuivie dans le royaume, excepté néanmoins en Franche-Comté où l'on tient pour maxime que la rivière de Doux qui arroſe cette province, *n'ôte ni ne*

baille; c'eſt-à-dire que celui dont cette rivière diminue l'héritage en l'inondant peut prendre ſon indemnité dans le terrein qu'elle laiſſe à découvert.

Il faut auſſi excepter les héritages voiſins de la rivière de la Fère qui ſuivant une coutume locale d'Auvergne, *n'ôte ni ne baille*.

L'article 195 de la coutume de Normandie porte que les terres d'Alluvion accroiſſent aux propriétaires des héritages contigus à la charge de les *bailler par aveu* au ſeigneur du fief & d'en payer les droits ſeigneuriaux comme des autres héritages adjacens.

Les coutumes de Sens, d'Auxerre & de Metz ont des diſpoſitions ſemblables & ſont admiſes pour ſervir de règle dans le droit François.

L'accroiſſement fait par Alluvion prend les qualités de fief, de roture, de propre ou d'acquet que peut avoir l'héritage accru, & il eſt ſujet aux mêmes charges.

Il n'en ſeroit pas de même d'une augmentation arrivée ſubitement à un héritage par un débordement ou par quelqu'autre cas fortuit. Cette augmentation appartient au roi dans les rivières navigables & aux ſeigneurs hauts juſticiers dans les rivières non navigables. Voyez *les inſtitutes de Juſtinien*; *Dumoulin ſur Paris*; *les œuvres de Henrys*; *Bacquet, des droits de juſtice*; *Salvaing, de l'uſage des fiefs*; *les arrêts de Maynard*; *d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne*; *Renuſſon, traité des propres*; *Le Grand ſur la coutume de Troyes*, &c. Voyez auſſi les articles ACCROISSEMENT, ÎLES, &c.

ALODE. On donne ce nom en Alſace aux héritages qui ſans être fiefs ſont libres & ne doivent rien au ſeigneur. Voyez FIEF & FRANC ALEU.

ALOÈS.

ALOÈS. C'eſt le nom générique de pluſieurs ſubſtances uſitées en médecine, & qui ſont du commerce des épiciers.

L'Aloès ſucotrin ou *lucide* doit à l'entrée du royaume dix livres par cent peſant; l'*Aloès citrin* trois livres quinze ſous; l'*Aloès lignum fin* vingt-cinq livres, & l'*Aloès lignum moyen* ou *cabalin* trois livres, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ALOSE. Sorte de poiſſon de mer.

Le cent d'Aloſes doit vingt ſous à l'entrée du royaume, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ALQUIFOUX. Sorte de ſubſtance minérale.

Suivant l'arrêt du conſeil du 13 avril 1767, l'Alquifoux doit à l'entrée du royaume quarante ſous par cent peſant, lorſqu'il vient d'Angleterre ou des pays en dépendans, & vingt-ſix ſous huit deniers, lorſqu'il vient des autres pays étrangers. Il doit en outre les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez l'*arrêt cité* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ALSACE. Province de France ſituée entre le Rhin & la Lorraine. Louis XIV l'ayant conquiſe, elle lui a été cédée par les traités de Munſter & de Riſvick.

L'Alſace eſt principalement régie par le droit écrit; mais il ne laiſſe pas d'y avoir quelques coutumes locales & même des uſages non écrits, ce qui paroît venir de ce qu'autrefois cette province étoit compoſée de quantité de petits états,

dont les magistrats ou possesseurs étoient états d'empire : il y avoit des évêques, plusieurs villes en forme de républiques, des comtes & d'autres seigneurs tous membres du corps Germanique.

Dans la plus grande partie de la haute Alsace & même dans la basse, tout ce que les conjoints apportent en mariage compose une masse dont le mari ou ses héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les siens l'autre tiers avec environ 60 livres pour gain nuptial. Cette confusion ou société de tous biens est appelée la coutume de Ferrette ; elle n'est point écrite, mais elle est fondée sur un usage qui à force de loi, & qui a lieu de plein droit & sans aucune stipulation.

Une chose qui paroit reçue assez généralement par toute l'Alsace, c'est que le survivant reprend avant le partage tous ses habits, hardes, linges & joyaux, & les héritiers du prédécédé font de leur côté la même chose. Lorsqu'il y a des enfans la mort du père arrivant, ses habits & hardes appartiennent aux garçons : quand la mère meurt les filles prelevent également ses habits, hardes & joyaux.

Un autre gain nuptial très-usité dans toute l'Alsace est une espèce de donation à cause de noces qui se stipule ordinairement dans les contrats de mariage, & qu'on appelle en langue du pays *morgengab*. Il y a des jurisconsultes qui traduisent ce mot par ceux-ci : *donum matutinale mortalitium*.

Ce *morgengab* usité en Alsace paroit tirer son origine du *morghengeba* des Allemands.

En effet le *morgengeba* des Allemands étoit un présent de noce que le mari faisoit à la femme : on l'appela d'abord *morgengabe*, de *morgene* & de *gabe*, qui veut dire bien : *quasi matutinale donum* ; parce [illegible] le matin du

jour des noces & avant le feſtin ; depuis par corruption les Allemands l'appelèrent *morghanba* ou *morghangeba*, & enfin morganitique.

Ainſi comme l'Alſace a long-temps été ſoumiſe aux mêmes loix que l'Allemagne, cette province a du emprunter pluſieurs uſages des Allemands tels que celui du *morgengaab*, & elle les a retenus lorſque dans la ſuite elle a changé de dommation.

Au reſte le *morgengaab* tel qu'il eſt uſité en Alſace eſt un avantage que le futur époux fait à ſa future épouſe ſi elle eſt fille, & qui conſiſte dans une certaine ſomme qu'on ſtipule quelquefois propre à la femme & quelquefois reverſible aux enfans. Quand une veuve épouſe un garçon elle lui fait auſſi un avantage de cette nature : & ſi un homme veuf ſe remarie avec une veuve, celle-ci a auſſi ſa *morgengaab*.

Tous ces différens droits de *morgengaab* dépendent entièrement de la convention ; car il y a des contrats de mariage où l'on n'en ſtipule point, alors il n'en eſt point dû à la femme, ſi ce n'eſt dans la coutume de Ferrette dont on vient de parler, où la femme ainſi que ſes héritiers tirent de la maſſe commune des biens des conjoints le tiers avec environ 60 livres pour *morgengaab* coutumiere.

Strasbourg autrefois république a ſes loix écrites, ſuivant leſquelles tout ce qu'une femme apporte en mariage eſt un bien propre & réſervé à elle & aux ſiens dont le remploi ſe fait par privilége, & préférablement aux créanciers hypothécaires même antérieurs au mariage, conformément à la loi *aſſiduis*, au code *qui potiores in pign. vel hyp. habeantur*.

Les fiefs ſont régis en Alſace comme en Allemagne par la loi impoſée lors de la conceſſion & dans l'acte d'inveſtiture ; par le droit féodal des Lombards, comme le prouvent les actes de notoriété des électeurs & princes de l'empire, qu'Harprecht a recueillis & publiés en 1723 ; par les conſtitutions des empereurs & par les pactes de famille.

Les fiefs qui relevoient de l'empereur avant la réunion de l'Alſace à la France, relèvent actuellement du roi, & les vaſſaux en portent la foi & hommage au conſeil ſouverain d'Alſace établi à Colmar.

Il y a en Alſace comme dans l'empire, des fiefs de différentes eſpèces ; les uns ſont nommés *fiefs maſculins* proprement dits, *feudum proprium*, parce que les ſeuls mâles deſcendus du premier inveſti y ſuccèdent à l'excluſion des femelles, & de manière que quand la ligne maſculine vient à s'éteindre, le fief retourne de plein droit dans la main du ſeigneur dominant qui peut en diſpoſer à ſon gré.

Ces ſortes de fiefs ſont tellement dévolus aux mâles deſcendans du premier inveſti, qu'ils y ſuccèdent chacun à leur tour ſuivant la proximité de leur degré, & qu'ils n'ont pas beſoin d'être héritiers du dernier poſſeſſeur pour recueillir cette eſpèce de fief à ſa mort, ſans être tenus de payer les dettes ; & ſi la loi civile leur défère la ſucceſſion de ce dernier poſſeſſeur ils peuvent y renoncer, & cependant prendre le fief maſculin, de la même manière que l'appelé à une ſubſtitution prend les biens ſubſtitués ſans être héritier & ſans être tenu des dettes du dernier poſſeſſeur ; parce que dans l'un comme dans l'autre cas celui

qui recueille ne tient ſon droit que de celui qui a fait le *fidéi-commis*, ou de celui qui a acquis le fief.

Les autres fiefs d'Alſace ſont nommés *fiefs héréditaires*, & à cet égard les juriſconſultes en admettent de pluſieurs ſortes, qui diffèrent les uns des autres, mais dont les différences naiſſent des termes dans leſquels l'inveſtiture eſt conçue.

La première eſpèce eſt celle des fiefs dont le vaſſal a pouvoir par l'inveſtiture de les tranſmettre par ſucceſſion à toutes ſortes d'héritiers ſans exception, & même d'en diſpoſer par acte entre vifs ou de dernière volonté. Un tel fief, dit *Struvius*, eſt moins un fief qu'un alode : les feudiſtes le nomment *fief purement héréditaire ;* & comme les femmes peuvent y ſuccéder, on peut auſſi le nommer *fief féminin héréditaire*, parce qu'en Allemagne & en Alſace, tel eſt le nom des fiefs auxquels les femmes ſuccèdent; mais jamais elles n'y ſuccèdent qu'à défaut de mâles : elles ne concourent même point avec eux. Voyez les arrêts proviſoires rendus au conſeil ſouverain d'Alſace le 18 décembre 1721 & 20 mars 1722, en faveur du prince de heſſe Darmſtadt.

La ſeconde eſpèce de fiefs héréditaires eſt celle dont la conceſſion eſt faite à la charge par le vaſſal & ſes héritiers de tenir le *fief héréditaire*. Les ſeuls héritiers mâles ſont habiles à ſuccéder à cette eſpèce de fiefs, & le vaſſal ne ſauroit en diſpoſer ſans le conſentement du ſeigneur.

La troiſième eſpèce de fiefs héréditaires eſt celle dont l'inveſtiture permet au vaſſal de tranſmettre le fief par ſucceſſion à ſes héritiers quelconques. Quelques auteurs penſent que la femme peut ſuccéder à cette eſpèce de fiefs : d'autres

tout d'avis contraire ; mais ceux qui croient que la femme peut y succéder conviennent qu'elle n'y succede jamais concurremment avec les mâles, & qu'elle ne les recueille qu'à leur défaut, *defi-cientibus masculis.*

La quatriéme espèce de fiefs est celle dont la concession porte que les femmes seront admises à y succéder concurremment avec les mâles, comme dans la succession des alodes. Une pareille condition dans la concession rend les femmes capables de succéder avec les mâles. Sur tout cela voyez Struvius, Schilter, Carpzovius, &c.

Louis XIV par une déclaration du 26 février 1697 s'est départi du droit de reversion sur tous les fiefs de l'Alsace à défaut d'hoirs mâles des possesseurs, & a ordonné que les possesseurs actuels, leurs enfans mâles ou femelles, successeurs & ayant cause en jouiroient à l'avenir avec pouvoir de les vendre & d'en disposer comme de leurs autres biens, à la charge que ceux qui voudroient profiter de cette grace payeroient les sommes comprises dans les rôles arrêtés au conseil.

Plusieurs possesseurs de fiefs situés en Alsace s'étant affranchis du droit de réversion en vertu de cette déclaration, peuvent en conséquence disposer de leurs fiefs comme on en dispose ailleurs.

Le conseil souverain établi à Colmar connoît des appellations des sentences rendues dans les diverses juridictions de la province, à l'exception toutefois d'un tribunal établi à Strasbourg sous le nom de chambre des treize, qui reçoit les appels des sentences du grand & du petit Sé-

nat de cette ville, & les décide en dernier reſſort juſqu'à mille livres.

Lorſque la ſomme excède mille livres l'appel des jugemens des treize ſe relève au conſeil ſouverain de Colmar, mais ces jugemens s'exécutent nonobſtant l'appel lorſque la ſomme n'excede pas deux mille livres.

Les habitans de l'Alſace ne peuvent être contraints de plaider hors de leur province en conſéquence du droit de *committimus*.

On n'obſerve dans les tribunaux de Strasbourg ni l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, ni l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & la juſtice s'y rend ſuivant les anciens uſages du pays : mais ces loix & les autres ordonnances de nos rois ſont ſuivies au conſeil ſouverain d'Alſace & dans la plupart des autres juridictions de la province.

L'Alſace n'eſt aſſujettie ni au contrôle des actes ni à l'inſinuation, la déclaration du roi du 14 juillet 1699, celle du 29 ſeptembre 1722, & l'arrêt du 10 octobre ſuivant l'en ont exemptée. Cette exemption eſt rappelée dans l'article 552 du bail de Carlier du 19 août 1726.

Par l'article 496 du bail de Forceville, il eſt dit que le fermier jouira des domaines & droits domaniaux établis en Alſace, conſiſtant en droits de péage ſuivant le tarif du 12 janvier 1663, les arrêts des 3 octobre 1660, 20 février 1683, & autres poſtérieurement rendus, même dans la ville de Landau & ſes dépendances ; en droits de tonnenage ou ohmgeld, en droits de la vente du ſel, dans les lieux de l'ancienne domination, au prix de dix livres ſeize ſous huit deniers le quintal, & dans les villes de Huningue, Fort-

Louis, Neuf-Briſac, les citadelle & forts de Strasbourg, au prix de ſept livres dix ſous le quintal; en droit de maſphening ou impôt ſur le vin, dans les lieux de l'ancienne domination; en droits de protection des Juifs, d'aubaine, de migration, de déshérence & bâtardiſe; en amendes prononcées au conſeil ſouverain d'Alſace & dans les autres juſtices royales; en droits de défrichemens & autres, ainſi qu'en ont joui ou pu jouir les précédens fermiers, en conſéquence des arrêts du conſeil & ordonnances rendues par les commiſſaires départis dans cette province.

Ce qui tient lieu de taille en Alſace s'appelle *ſubvention*. Depuis 1648, époque de la ceſſion de cette province à la France, juſqu'en 1701, l'impoſition qui ſe faiſoit annuellement ſous ce titre a été fixée à 99 mille livres : elle fut portée à 300 mille livres par un arrêt du 27 novembre 1700, & voici ce qui y donna lieu : Louis XIV par édit du mois d'août 1694 avoit créé deux ſiéges de maîtriſes des eaux & forêts en Alſace, l'un à Enſisheim, l'autre à Haguenau, & par un autre édit général pour tout le royaume du mois d'octobre 1699, & dont l'Alſace n'avoit point été exceptée, il avoit été créé des offices de lieutenans-généraux de police : les magiſtrats, bourguemeſtres & habitans des villes, bourgs & communautés de la haute & baſſe Alſace, ſupplièrent le roi de faire défenſe aux officiers des maîtriſes de s'immiſcer à l'avenir dans la connoiſſance des matières concernant les bois appartenans aux particuliers & aux communautés laïques & régulieres, même aux bénéficiers de la province, ſous quelque prétexte que ce pût être, & de décharger les villes

& autres lieux de la même province de l'exécution de l'édit portant création des lieutenans-généraux de police, dont l'établiſſement renverſeroit l'ordre obſervé juſqu'alors pour la police dans ces endroits : ils offrirent de payer au roi pendant la paix juſqu'à la ſomme de 300 mille livres, monnoie de France, de ſubvention ordinaire par an, au lieu de celle de 99 mille livres qu'ils avoient toujours payée, ſur quoi intervint l'arrêt du 27 novembre 1700 qui leur accorda les exemptions & décharges qu'ils demandoient à la charge de payer ſuivant leurs offres auſſi pendant la paix, à commencer en 1701, la ſomme de 300 mille livres chaque année; ſavoir 267 mille livres de ſubvention ordinaire & 33 mille livres pour les étapes, enſemble les neuf deniers pour livre, dont trois deniers pour les baillis des communautés pour leurs frais de collecte, conformément à l'édit du mois de ſeptembre 1686 & ſix deniers pour livre pour les receveurs particuliers en exercice, ſuivant l'édit du mois de ſeptembre 1696, laquelle ſomme de 300 mille livres avec les neuf deniers pour livre ſeroit impoſée & levée ſur les habitans contribuables de la haute & baſſe Alſace, & régalée ſur les bureaux des recettes particulières de Colmar, Strasbourg & Landau, ſuivant la répartition qui en ſeroit faite par l'intendant; que le payement en ſeroit fait par les contribuables entre les mains des receveurs particuliers de ces bureaux, & par ces receveurs au receveur général des finances de la généralité de Metz, en la manière & aux termes ordinaires & accoutumés, pour être la même ſomme

de 300 mille livres par lui payée ainſi qu'il ſeroit ordonné par ſa majeſté.

La ſubvention ſert de pied à toutes les impoſitions extraordinaires, ainſi que la taille en ſert dans l'intérieur du royaume ; la répartition s'en fait par l'intendant & les prévôts ; & les aſſeyeurs qui ſont aſſermentés tous les ans répartiſſent dans leurs communautés par un rôle vérifié & rendu exécutoire par le bailli du département, la ſomme portée par le mandement de l'intendant ; le recouvrement s'en fait par un collecteur choiſi dans chaque communauté qui en compte au bailli du département, & celui-ci au receveur des finances.

Les deux tiers s'impoſent ſur les fonds & l'autre tiers ſur l'induſtrie ; les biens reconnus pour nobles en l'année 1648, s'ils ſont exploités par les propriétaires, ſoit nobles ou rôturiers, ne ſupportent rien de la ſubvention : cette exemption a été confirmée par différens arrêts du conſeil ; mais ſi les biens nobles ſont affermés, le fermier eſt impoſé à la portion colonique, c'eſt-à-dire à la moitié de la ſomme à laquelle les biens ſeroient impoſés s'ils n'étoient point nobles.

Lorſqu'il ſurvient quelques conteſtations elles ſont décidées par l'intendant, ſauf l'appel au conſeil, n'y ayant en Alſace ni élection, ni cour des aides.

Par arrêt du conſeil du 28 juillet 1767, il eſt ordonné que les notaires, tabellions, greffiers & autres perſonnes publiques ayant droit d'inſtrumenter dans la province d'Alſace, ſeront tenus de communiquer aux procureurs, commis & préposés de l'adjudicataire général des fermes,

les minutes de tous les actes dont ils sont dépositaires, ensemble les regiſtres & protocoles ou répertoires qu'ils doivent en tenir dans la forme prescrite par l'article 3 de la déclaration du 19 mars 1696, à peine en cas de refus de leur part, de deux cens livres d'amende pour chaque contravention. Il leur est aussi enjoint de délivrer lorsqu'ils en seront requis, des extraits des mêmes actes & répertoires moyennant la somme de six sous qui leur sera payée pour chaque extrait; à l'exception néanmoins des testamens & donations à cause de mort, dont ils ne pourront donner communication ni délivrer des extraits qu'après la mort des testateurs & donateurs.

ALTERNATIVE. On donne ce nom à l'exercice du droit que le pape & les évêques ont alternativement de pourvoir aux bénéfices vacans dans les pays d'obédience.

Après le concordat passé entre le pape Léon X & le roi François I, la cour de Rome prétendit qu'il ne devoit avoir lieu que pour les pays qui étoient du domaine de la couronne de France au temps que la pragmatique sanction à laquelle le concordat étoit subroge avoit été faite. Bien loin que le roi Henri II s'opposât à cette prétention, il déclara par des lettres-patentes que l'union de la Bretagne & du comté de Provence à la couronne de France ne soumettoit point ces pays au concordat, & qu'ils restoient soumis à toutes les regles de chancellerie qui y étoient auparavant observées, & en particulier à la réserve des mois apostoliques.

Louis XIV en acceptant l'indult pour les bénéfices consistoriaux du Roussillon y a conservé au pape les réserves des mois apostoliques, comme

le roi Henri II avoit fait pour la Bretagne & pour la Provence. On appelle en France pays d'obédience les provinces qui reſtent ſoumiſes à toutes les anciennes réſerves de la chancellerie.

En vertu de la réſerve des mois apoſtoliques, le pape confère dans les pays d'obédience tous les bénéfices vacans dans les mois de janvier, de février, d'avril, de mai, de juillet, d'août, d'octobre & de novembre; mais pour exciter les évêques à une réſidence exacte dans leurs dioceſes, le pape accorde à ceux qui réſident le droit de conférer les bénéfices vacans dans les mois de février, d'avril, de juin, d'août, d'octobre & de décembre, & c'eſt ce qu'on appelle Alternative.

Les évêques d'un pays d'obédience qui veulent jouir du privilége de l'Alternative doivent envoyer au dataire des lettres ſignées de leurs mains & ſcellées de leur ſceau par leſquelles ils déclarent qu'ils veulent jouir de l'Alternative: le dataire leur renvoye une acte qui fait foi de la réception & de l'enregiſtrement à la daterie: ce n'eſt qu'après ces formalités qu'ils peuvent jouir de l'Alternative.

On prétend à Rome que l'acceptation de l'Alternative, faite pendant la vie d'un pape, n'a point d'effet ſous ſon ſucceſſeur; parce que c'eſt une dépendance d'une règle de chancellerie, & que ces règles ſe renouvellent à chaque nouveau pontificat. Au contraire en Bretagne on ſoutient qu'il ſuffit qu'un évêque ait une fois accepté l'Alternative, pour qu'elle ait lieu pendant ſa vie, nonobſtant les changemens des papes. Il arrive ſouvent à cauſe de cette diverſité d'opinions que le pape confere dans des mois qui appartiennent

à l'évêque en conſéquence de l'Alternative, & qu'il refuſe de conférer dans les mois qui lui ſont réſervés par l'Alternative, mais dans leſquels il n'auroit point droit de conférer ſi l'Alternative n'avoit point été acceptée. Dans le premier cas, le parlement de Bretagne maintient en poſſeſſion des bénéfices, ceux qui ont été pourvus par l'ordinaire, ſans avoir égard aux proviſions de cour de Rome : dans le ſecond cas, le même parlement ordonne à l'évêque ou à ſes grands vicaires de donner des proviſions à celui qui a retenu une date à Rome ; & ces proviſions ſont cenſées datées du jour du refus de la cour de Rome.

Il faut que l'évêque qui veut jouir de l'Alternative, réſide pendant tout le mois dans ſon diocèſe : quand il ne s'abſenteroit qu'un ſeul jour, il perdroit le droit de conférer pendant tout le mois ; & les proviſions qu'il accorderoit ſeroient nulles, quoiqu'il eût été dans ſon diocèſe dans le tems qu'il a conféré. En Brétagne, on excepte de cette règle rigoureuſe les abſences des évêques pour le ſervice du Roi, ou pour le bien de leurs égliſes.

L'Alternative n'a été admiſe qu'en faveur des évêques, & de la réſidence dans leurs diocèſes ; ainſi les autres collateurs ordinaires du pays d'obédience n'ont pas un pareil privilége : ils ne conférent que pendant quatre mois de chaque année.

Les mois ſoit du pape, ſoit de l'ordinaire, commencent à minuit & finiſſent à la même heure. On prend pour règle à cet égard le premier coup de l'horloge publique de l'endroit.

S'il n'y a point d'horloge on a recours au témoi-

gnage des gens expérimentés au cours des aſtres, au chant du coq.

Quand il y a lieu de douter ſi un bénéfice a vaqué dans un des mois de l'ordinaire, ou dans un mois apoſtolique, & qu'il y a deux pourvus, l'un par le pape, & l'autre par le collateur ordinaire, la préſomption doit être en faveur de celui qui eſt en poſſeſſion : ſi aucun des deux n'a pris poſſeſſion, le pourvu de l'ordinaire mérite la préférence par la raiſon qu'il a pour lui le droit commun.

L'Alternative ne s'étend qu'aux vacances par mort, & n'empêche pas que les ordinaires ne puiſſent admettre ſur les lieux & dans tous les mois de l'année des réſignations pures & ſimples, ou pour cauſe de permutation.

La règle des mois & de l'Alternative réſerve expreſſément au pape les bénéfices vacans par le décès du titulaire en cour de Rome : c'eſt pourquoi le pape confère ſur ce genre de vacance, même dans les mois deſtinés aux collateurs ordinaires.

La règle de chancellerie des mois & de l'Alternative, & les ordonnances de Henri II, ne parlent point des patrons. L'uſage de la Bretagne eſt à l'égard des patrons laïques, que les évêques confèrent ſur leur préſentation dans tous les mois de l'année, ſans que le pape puiſſe les prévenir. Pour les patrons eccléſiaſtiques, le collateur ordinaire confère auſſi ſur leur préſentation dans tous les mois de l'année : mais le pape peut les prévenir. Dans les ſignatures qu'il accorde par prévention ſur les patrons eccléſiaſtiques, il ajoute la clauſe *cum derogatione juris patronatûs*; ce qui juſtifie qu'il ne prétend point le retirer en

de mois au préjudice des patrons eccléſiaſtiques.

Toutes les règles de chancellerie expirant par la mort du pape, ſuivant l'expreſſion & les uſages de la cour de Rome, la réſerve des mois & de l'Alternative ne doit point avoir lieu pendant que le Saint Siége eſt vacant : par conſéquent les collateurs ordinaires des pays d'obédience doivent conférer librement dans tous les mois, juſqu'à ce que la règle ſoit renouvelée par un nouveau pape.

Cependant le parlement de Paris a jugé aucontraire le 12 mars 1624 ſur la cure d'Élian en baſſe Bretagne. L'arrêt fut rendu conformément aux concluſions de l'avocat-général Talon qui dit qu'il falloit réſerver au ſucceſſeur la collation, laquelle eſt un fruit de la papauté comme des autres bénéfices ; mais l'uſage qu'on obſerve en Bretagne eſt oppoſé à cet arrêt ; & cet uſage eſt fondé ſur la nature des règles de chancellerie par rapport aux pays d'obédience.

Les cardinaux étant exempts en vertu du compact de toute eſpèce de réſerve, l'Alternative n'a point lieu à leur égard, & ils conferent librement les bénéfices qui ſont à leur collation dans les pays d'obédience, en quelque mois de l'année qu'ils viennent à vaquer.

Les papes accordent auſſi ſur ce ſujet des indults à des collateurs diſtingués par leur mérite, ou par leur qualité : ces indults donnent ordinairement à ceux qui les ont obtenus le pouvoir de conférer les bénéfices vacans dans les mois réſervés au Saint Siége, quand ces bénéfices ſont ſitués dans des pays d'obédience.

Lorſque le bénéfice vacant & celui qui donne

droit de conférer ſont ſitués dans des pays différens, dont l'un eſt régi par le concordat, & l'autre par la règle de chancellerie des mois & de l'Alternative, il faut prendre pour règle la loi la plus favorable au collateur. Ainſi le collateur de Bretagne conférera les bénéfices ſitués en pays de concordat pendant toute l'année ; & le collateur dont le chef-lieu du bénéfice eſt en pays de concordat, diſpoſera des bénéfices de Bretagne, ſans être aſſujetti à la réſerve des mois apoſtoliques.

En cela la cour de Rome a préféré de favoriſer le collateur, plutôt que de ſuivre à la rigueur les principes, qui voudroient que ſur cette matière on adoptât la règle du lieu où le bénéfice vacant eſt ſitué : cette juriſprudence à lieu dans les tribunaux du Royaume. Augeard rapporte un arrêt qui y eſt conforme & qui a été rendu par la grand'chambre du parlement de Paris le 6 mai 1706 pour la Bretagne. Il avoit déja été décidé de même par un arrêt de règlement rendu au conſeil d'état en juin 1686, pour les bénéfice du Rouſſillon. Voyez *les lois eccléſiaſtiques de France ; l'édit du 14 juin* 1549 ; *les déclarations des* 18 *avril* 1553 *&* 27 *octobre* 1554 ; *le recueil de juriſprudence canonique & bénéficiale ; Dufail, recueil d'arrêts ; Hevin ſur Frain ; le journal des audiences ; les arrêts d'Augeard ; les mémoires du clergé, &c.* Voyez auſſi les articles OBÉDIENCE, COLLATION, BÉNÉFICE, MOIS, CONCORDAT, COMPACT, &c.

ALUMELLE. Lame de couteau.

Suivant le tarif de 1664, le cent peſant d'Alumelles, doit à l'entrée du royaume une livre dix ſous non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU.

Les

Les Alumelles qui viennent d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande ou des pays en dépendans, ne peuvent entrer en France, à peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende. Voyez *le tarif cité, l'arrêt du conſeil du 6 ſeptembre* 1701, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ALUN. Sorte de ſubſtance minérale.

Autrefois l'Alun payoit à l'entrée du royaume trois livres par cent peſant, & dix livres lorſqu'il venoit des pays ſoumis à la domination du roi d'Angleterre.

L'Alun venant des états du grand ſeigneur, du roi de Perſe ou de Barbarie, devoit vingt pour cent de la valeur fixée à dix livres par cent peſant.

Aujourd'hui l'Alun venant directement des ports d'Angleterre ne doit que les mêmes droits que celui qui vient de Hollande & des autres pays étrangers. Et par arrêt du conſeil du 15 mai 1760, cette ſubſtance a été déchargée de la moitié des droits ci-deſſus.

Quant aux droits de ſortie ils ſont de vingt ſous par cent peſant, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de* 1664; *les arrêts du conſeil des 6 ſeptembre* 1701, 26 *août* 1714, 22 *décembre* 1750, 25 *avril* 1757, 15 *mai* 1760, & 2 *janvier* 1765. Voyez auſſi les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

AMADOU. Mèche faite avec une eſpèce de champignon.

L'Amadou doit à l'entrée du royaume cinq pour cent de la valeur ſur l'eſtimation de quarante livres le cent peſant, non compris les ſous pour

livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *l'arrêt du conſeil du* 25 *ſeptembre* 1721, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, &c.

AMANDE. Sorte de fruit.

Les amandes non caſſées doivent à l'entrée du royaume quinze ſous par cent peſant & dix-huit ſous lorſqu'elles ſont caſſées, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU.

Le même fruit doit à la ſortie du royaume douze ſous pour cent peſant. Voyez *le tarif de* 1664, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

AMBASSADEUR. C'eſt un miniſtre public qu'un ſouverain envoie à un autre ſouverain pour repréſenter ſa perſonne.

Les délices d'Athènes & de Sparte floriſſantes, étoient de voir dans leurs aſſemblées beaucoup d'Ambaſſadeurs. Ils montoient à Athènes dans la tribune des orateurs, pour expoſer leurs commiſſions. A Rome on les introduiſoit dans le ſénat. Parmi nous c'eſt au roi qu'ils s'adreſſent immédiatement.

Les hôtels des Ambaſſadeurs ſont des maiſons de ſûreté, où perſonne ne doit être arrêté que de leur agrément. Les injures qu'on leur fait doivent être punies plus ſévèrement que ſi elles s'adreſſoient à d'autres particuliers. Alexandre fit paſſer au fil de l'épée les habitans de Tyr parce qu'ils avoient inſulté ſes Ambaſſadeurs. La jeuneſſe de Rome ayant outragé les Ambaſſadeurs de Vallonne fut livrée entre leurs mains, afin qu'ils puſſent ſe venger à leur gré. Tout cela dérive du droit des gens. Mais ſi les Ambaſſadeurs abuſoient de leur caractère on le feroit ceſſer en les renvoyant chez eux. On peut

auſſi les accuſer devant leur maître, qui devient par-là, comme l'obſerve M. de Monteſquieu, leur juge ou leur complice.

Les Ambaſſadeurs des rois ne doivent point aller aux noces, aux enterremens, ni aux aſſemblées publiques & ſolennelles, à moins que leur maître n'y ait intérêt. Ils ne doivent pas non plus porter le deuil, pas même de leurs proches, parce qu'ils repréſentent la perſonne de leur prince, à qui il eſt de leur devoir de ſe conformer en tout.

En France le nonce du pape a la préſéance ſur tous les autres Ambaſſadeurs, & porte la parole en leur nom, lorſqu'il s'agit de complimenter le roi.

Dans toutes les autres cours de l'Europe, l'Ambaſſadeur de France a le pas ſur celui d'Eſpagne, comme cette couronne le reconnut publiquement au mois de mai 1662, dans l'audience que le roi Louis XIV donna à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne : celui-ci proteſta en préſence de vingt-ſept autres tant Ambaſſadeurs qu'envoyés de princes, que le roi ſon maître ne diſputeroit jamais le pas à la France. Ce fut en réparation de l'inſulte faite à Londres l'année précédente par le baron de Batteville Ambaſſadeur d'Eſpagne, au comte d'Eſtrades Ambaſſadeur de France : on frappa à cette occaſion une médaille.

Les Ambaſſadeurs & les gens de leur ſuite peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament & par toute autre diſpoſition ſelon les loix de leur pays ; & s'ils décèdent en France ſans avoir diſpoſé de leur ſucceſſion, leurs héritiers légitimes l'y recueillent quoique étrangers ; ce qui s'entend ſeulement des meubles & effets mobiliaires ; car

s'ils avoient acquis des immeubles ou même des rentes conſtituées dans le royaume, ils ſeroient à cet égard ſujets au droit d'aubaine.

C'eſt d'après ces principes que par arrêt du 14 janvier 1727, rendu au ſujet de la ſucceſſion du ſieur Thomas Crawfort, gentilhomme Ecoſſois, réſident du roi d'Angleterre à la cour de France, il a été ordonné que ſans s'arrêter à la requête du ſieur Crawfort ſon frère, en ce qui concernoit les immeubles acquis en France par le défunt, la ſentence du domaine qui les avoit déclarés échus au roi par droit d'aubaine, ſeroit exécutée.

L'héritier ſe fondoit particulièrement ſur la qualité & le caractère de réſident de ſon frère. Mais l'inſpecteur général du domaine obſerva que le réſident d'un prince quoiqu'allié de la France, ne peut poſſéder dans le royaume aucun immeuble ſans être ſujet au droit d'aubaine; à moins qu'il n'ait obtenu à cet égard une permiſſion expreſſe du roi : qu'à la vérité les Ambaſſadeurs & les envoyés vivent & meurent libres, parce qu'ils ſont cenſés avoir toujours demeuré dans leurs pays, ceux qui ſont abſens pour le ſervice de l'état devant toujours être regardés comme préſens dans leur patrie, & comme n'en étant jamais ſortis; mais que relativement aux immeubles qu'ils peuvent acquérir dans le royaume, il n'y a aucune raiſon pour les exempter de la loi de l'aubaine; car ſi les Ambaſſadeurs ou envoyés ſont obligés d'avoir des meubles & des effets mobiliaires en France, il n'y a ni néceſſité ni utilité qu'ils y acquièrent des immeubles : d'ailleurs ne devant faire qu'une réſidence momentanée dans le royaume, & les

immeubles qu'ils acquerroient devant être poſſédés par des étrangers, il pourroit arriver que ces immeubles ſeroient exempts pour toujours du droit d'aubaine, parce qu'ils auroient appartenu à un Ambaſſadeur.

Les Ambaſſadeurs n'étant pas ſujets aux loix poſitives de France, on ne ſauroit les traduire devant les tribunaux du royaume.

C'eſt aux Ambaſſadeurs ou à leur défaut aux gens chargés des affaires des princes ou des républiques qu'appartient le droit de légaliſer les actes authentiques qui doivent être envoyés pour faire foi dans leur pays. Voyez AUBAINE, LÉGALISATION, DROIT DES GENS, &c.

AMBITION. Voyez COURSE AMBITIEUSE.

AMBRE. C'eſt une ſubſtance odorante dont on diſtingue deux eſpèces, l'une appelée *Ambre gris* & l'autre, *Ambre jaune*.

La livre d'*Ambre gris* doit huit francs pour droit d'entrée dans le royaume, & le cent peſant d'*Ambre jaune* trois livres, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'arricle SOU. Voyez *le tarif de* 1664, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

AMÉLIORATION. Ce mot déſigne ce qu'on fait dans une maiſon ou dans un héritage, pour les mettre en meilleur état.

On diſtingue en droit trois ſortes d'Améliorations : 1°. Celles qui ſont indiſpenſables pour ne pas laiſſer dépérir le bien. 2°. Celles qui ſont utiles, qui augmentent la valeur du bien, & ſans leſquelles néanmoins il ne dépériroit pas. 3°. Celles qui ne ſont que de pur agrément.

Les premières ſont exigibles en toute circonſtance, & même ſi on les a faites pendant la du-

rée de l'année de retrait, pourvu qu'il y ait un rapport judiciaire qui en ait conſtaté la néceſſité. Si l'on refuſe le payement des ſecondes, elles peuvent être enlevées, pourvu que cela puiſſe avoir lieu ſans dégradation de la choſe principale. Hors le cas du retrait, elles fourniſſent même à celui qui les a faites, une action contre le propriétaire. Celles de la troiſième eſpèce ne peuvent régulièrement être répétées.

Dans l'eſtimation des dépenſes faites par l'acquéreur d'un héritage pour l'améliorer, comme s'il y a planté un bois, une vigne, il faut compenſer avec ces dépenſes les fruits provenus de l'Amélioration & qui auront augmenté le revenu de l'héritage : de ſorte que ſi les jouiſſances des fruits acquittent le principal & les intérêts des avances faites pour améliorer, il n'en ſera point dû de rembourſement, parce qu'il ſuffit que l'acquereur ne ſouffre aucune perte : mais ſi les jouiſſances ſont moindres, on doit l'indemniſer du ſurplus de ſes avances tant en principal qu'en intérêts : ſi au contraire les jouiſſances excèdent ce que les Améliorations ont pu coûter, le bénéfice eſt pour l'acquéreur, pourvu néanmoins qu'il les ait perçues de bonne foi, & avant qu'on ait formé contre lui aucune demande en juſtice.

Au reſte les difficultés relatives aux Améliorations doivent ſe régler ſelon les circonſtances : il eſt tout-à-la-fois de la prudence du juge de ne pas priver l'acquéreur des dépenſes raiſonnables & de ne pas trop charger le vendeur ou celui qui évince l'acquéreur.

Ceux de qui les deniers ont été employés pour améliorer un fonds, ont un privilège ſur

les Améliorations comme ſur une acquiſition faite de leurs deniers.

Mais cette préférence pour les Améliorations eſt bornée à ce qui en reſte en nature & n'affecte pas le corps de l'héritage comme il en eſt des réparations qui l'ont conſervé. C'eſt pourquoi lorſqu'il ne reſte rien des Améliorations, l'héritage n'en étant pas plus précieux & perſonne n'en profitant, il n'y a plus de cauſe de préférence.

Lorſque les juges ont condamné quelqu'un à ſe déſiſter de la poſſeſſion d'un héritage à la charge qu'on le rembourſera des ſommes par lui employées aux Améliorations qu'il a faites, il ne peut être contraint à quitter l'héritage qu'il n'ait été rembourſé ; mais il doit faire liquider ces Améliorations dans le délai preſcrit par le jugement ; ſinon l'autre partie doit être miſe en poſſeſſion de l'héritage en donnant caution de payer les Améliorations après qu'elles auront été liquidées. Voyez *les loix civiles*, *l'ordonnance de* 1667, &c. Voyez auſſi les articles RÉPARATION, EVICTION, RETRAIT, &c.

AMÉNAGEMENT des forêts. Terme de la juridiction des eaux & forêts. L'Aménagement des forêts conſiſte dans le récépage des bois abroutis & le repeuplement des places vaines & vagues.

L'article 57 de l'édit du mois de mai 1716 porte que les grands maîtres des eaux & forêts enverront tous les ans au conſeil un état des ſommes qu'ils croiront devoir être employées à l'Aménagement des forêts, avec les procès-verbaux & pièces juſtificatives, enſemble l'état des journées & vacations extraordinaires faites

pour les intérêts du roi par les officiers des maîtrises, pour être par sa majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

AMENDE. C'est en général une peine pécuniaire imposée par la justice pour quelque infraction aux loix ou pour satisfaction & réparation de quelque faute.

On distingue plusieurs sortes d'Amendes dont les unes sont fixées par les ordonnances, & les autres sont arbitraires.

Les Amendes fixées par les ordonnances sont particulièrement celles qui concernent les délits commis relativement aux forêts, à la chasse & à la pêche ; celles qui ont été établies pour punir les plaideurs téméraires, lorsqu'ils se pourvoient par appel, par requête civile ou autrement contre les sentences ou arrêts sans y être fondés ; celles qui sont encourues pour contravention aux règlemens concernant l'administration & la régie des droits des fermes, &c.

Les Amendes arbitraires sont celles que les juges prononcent tant en matière civile que criminelle & desquelles la quotité n'est point déterminée par les ordonnances : celles-ci s'étendent à toutes sortes de crimes & de contraventions.

Nous allons établir le plus succinctement que nous le pourrons ce qui a rapport à chaque espèce principale d'Amende.

Amendes pour delits commis dans les forêts. Selon l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & l'édit du mois de mai 1716, l'Amende ordinaire pour délits commis dans les forêts du roi par personnes privée sans feu & sans scie depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, est de quatre livres pour chaque pied de tour de

chêne, & de tout autre arbre fruitier indiſtinctement, meſuré à un demi-pied de terre, de cinquante ſous pour chaque pied de tour de ſaule, hêtre, orme, tilleul, ſapin, charme & frêne; & de trente ſous pour chaque pied de tour des bois de tout autre eſpèce, verts, ou ſecs, ou abattus.

L'Amende eſt la même dans les cas où les arbres n'ont été qu'ébranchés ou déshonorés.

Celui qui enlève une charretée de merrein, de bois quarré de ſciage ou de charpenterie, encourt une Amende de 80 livres, & de quinze livres ſi la charretée eſt de bois de chauffage.

Pour la charge d'un cheval ou d'un âne l'Amende eſt de quatre livres; & elle eſt de vingt ſous pour un fagot.

Pour baliveaux, parois, arbres de liſière & autres arbres abattus, l'Amende eſt de cinquante livres, mais elle n'eſt que de dix livres pour les baliveaux de l'âge du taillis audeſſous de 20 ans.

Pour pied cornier coupé, l'amende eſt de cent livres, & de deux cens livres, s'il a été déraciné ou déplacé.

Si les délits ont été commis depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil avec feu ou ſcie, ou par les officiers des eaux & forêts, les arpenteurs, gardes, uſagers, coutumiers, pâtres, paiſſonniers, les marchands ventiers, leurs facteurs, les gardes-ventes, bucherons, charretiers, charbonniers, maîtres des forges, tuiliers, briquetiers & autres employés dans l'exploitation des forêts; les délinquans doivent être condamnés au double des Amendes ordinaires (*).

(*) Selon l'ordonnance du duc Léopold du mois de no-

L'ordonnance veut que les propriétaires des beſtiaux trouvés en délit, ou hors des lieux, des routes & chemins déſignés, ſoient condamnés à l'Amende de vingt livres pour chaque cheval, bœuf ou vache, de cent ſous pour chaque veau, & de trois livres pour chaque brebis ou mouton. Dans le cas de récidive, l'Amende doit être du double, & pour la troiſième fois, du quadruple (*).

---

vembre 1707, obſervée en Lorraine, l'amende ordinaire des délits commis dans les bois de cette province, eſt de cinq francs barrois pour chaque brin de chêne de la crute ou âge du taillis; de dix francs pour celui qui par la coupe eſt réſervé pour baliveau; de vingt francs pour le baliveau de la coupe précédente; & de trente francs pour arbre de vieille écorce coupé de jour ſans feu & ſans ſcie. L'amende doit être du double ſi le délit eſt commis de nuit, ou avec feu ou ſcie, ou entre deux terres. Pour pied cornier ou arbre de liſière abattu l'amende eſt de cinquante francs.

Les mêmes amendes doivent être prononcées à l'égard des arbres ébranchés ou déshonorés.

Quant aux hêtres, charmes, frênes & autres eſpèces de bois montant, l'amende pour un brin de l'âge du taillis eſt de deux francs ſix gros; de cinq francs pour celui qui par la coupe eſt réſervé pour baliveau; de dix francs pour celui qui a été réſervé par la coupe précédente; de pareille ſomme pour chaque arbre fruitier & de vingt francs pour arbre de vieille écorce.

Pour chaque fagot ou faix de coudriers & autres *morts-bois*, l'amende eſt de deux francs ſix gros, & de cinq francs s'il s'y trouve quelque brin ou perche de bois montant. Il y a dix francs d'amende pour la charge du cheval ou de l'âne; vingt francs pour la charrette, & trente francs pour le chariot. Neuf francs barrois & un demi-gros ou $\frac{1}{24}$ font 3 livres de France.

(*) Cette diſpoſition de l'ordonnance a été modérée, mais ſeulement en faveur des juſticiables de la maîtriſe de Sedan,

Quiconque coupe ou amaſſe de jour des herbages, glands ou feines de quelque nature & âge que ce ſoit, & les emporte des forêts, boquetaux, garennes & buiſſons, doit être condamné la première fois à l'amende de cent ſous pour faix à cou; de vingt livres pour la charge du cheval ou de l'âne, & de quarante livres pour la charretée ou voiture. Dans le cas de récidive, l'Amende doit être du double.

Les ouvriers qui ſe trouvent avoir prêté la main aux délits commis dans les forêts du roi où ils ſont employés, doivent être condamnés chacun à cent livres d'Amende pour la première fois, & punis corporellement en cas de récidive. Ils doivent d'ailleurs être tenus ſolidairement des peines encourues pour ces délits.

Il eſt défendu aux officiers des eaux & forêts de modérer les Amendes ou de les changer après

---

par un arrêt du conſeil du 25 janvier 1681, qui réduit à trente ſous l'amende pour chaque bœuf trouvé en délit.

Par l'article 5 du chapitre 8 du réglement général de la réformation des eaux & forêts d'Orléans du 15 avril 1671, confirmé par arrêt du conſeil du 11 mars 1676, l'amende des beſtiaux trouvés en délit eſt réglée à quarante ſous pour chaque bœuf ou vache; vingt ſous pour chaque cheval; dix ſous pour chaque brebis, ou mouton; & au double en cas de récidive.

En Lorraine l'amende pour les beſtiaux trouvés en délit dans les forêts eſt de cinq francs barrois pour chaque cheval, bœuf ou vache, & de deux francs ſix gros pour chaque veau: mais ſi un troupeau entier eſt trouvé en délit, l'amende doit être modérée à cent francs.

Il eſt d'ailleurs défendu même aux uſagers, de mener dans les forêts de cette province aucune bête à laine, chevre, brebis ou mouton, à peine d'un franc d'amende pour chaque bête, & de confiſcation.

les jugemens, à peine de répétition contre eux ; de ſuſpenſion de leurs charges pour la première fois & de privation en cas de récidive. Telle eſt la diſpoſition de l'article 14 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Il paroît néanmoins que les juges dans les condamnations d'Amende qu'ils prononcent, ne ſont pas tellement aſſujettis à ſe conformer à cette loi qu'ils n'y puiſſent quelquefois déroger dans des circonſtances particulières. C'eſt en effet ce qui réſulte de l'article 23 du même titre, lequel porte que lorſqu'il y aura eu appel des condamnations d'Amende, les collecteurs prépoſés dans les maîtriſes en feront le recouvrement après que l'appel aura été jugé, ſoit que les *Amendes aient été augmentées ou modérées* au ſiège de la table de marbre ou ailleurs.

Les Amendes & reſtitutions pour délits commis dans les eaux & forêts des eccléſiaſtiques, des communautés & des particuliers ſont les mêmes que pour les délits commis dans les forêts du roi.

Les Amendes, reſtitutions, confiſcations & dommages & intérêts, pour raiſon des bois & forêts du roi, de même que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, conceſſion, engagement & par indivis, appartiennent au roi, ſa majeſté s'étant réſervé la juſtice dans ces bois avec les profits qui y ſont attachés.

Toutes les Amendes en général prononcées par les officiers des maîtriſes, & autres officiers royaux des eaux & forêts, en réformation ou autrement, pour délits, abus, uſurpations & contraventions, dans les bois des eccléſiaſtiques & des communautés, de même que dans les

bois qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, appartiennent auſſi au roi.

Un arrêt du conſeil du 8 août 1724 a caſſé une ſentence de la maîtriſe de Veſoul en ce qu'elle adjugeoit au ſeigneur de Noroy une Amende de 2000 livres prononcée pour délits commis dans les bois de la communauté de Noroy; il a été fait défenſe par le même arrêt aux officiers des maîtriſes de prononcer aucune Amende au profit des ſeigneurs lorſque les pourſuites auront été faites à la requête des procureurs du roi.

Un autre arrêt du 15 octobre 1741, a défendu au marquis de Salles, engagiſte du domaine de Vaucouleurs, & aux officiers de la grurie royale du même lieu, de percevoir à l'avenir aucune des Amendes qui ſeront prononcées dans cette grurie, ou au ſiége de la maîtriſe de Chaumont en Baſſigni, pour raiſon des délits commis dans les forêts ſituées ſous ces juridictions, ſoit que les forêts appartiennent aux eccléſiaſtiques ou aux communautés, ſoit qu'elles dépendent du domaine de Vaucouleurs, &c.

Les greffiers des maîtriſes & des gruries royales doivent arrêter le premier jour de chaque mois le rôle des Amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées pendant le mois précédent, & ils ſont tenus d'en faire mention ſur le régiſtre des audiences, lequel doit être viſé auſſi bien que le rôle, par les officiers du ſiége, à peine de cinquante livres d'amende contre les greffiers, & de demeurer reſponſables du montant des condamnations. Si les officiers du ſiége refuſoient de viſer le rôle à la

premiere requiſition du receveur des Amendes, ils ſeroient auſſi dans le cas d'être punis.

Les receveurs des Amendes doivent payer au maître particulier, ou en ſon abſence au juge qui aura viſé les rôles, trois livres par mois pour le viſa, & au greffier quarante ſous pour la confection de chaque rôle, le tout à prendre ſur le produit des Amendes ; mais dans les gruries, il ne doit être payé que trente ſous au gruyer & vingt ſous au greffier.

Les rôles arrêtés par les officiers des gruries doivent être envoyés dans la huitaine au greffe de la maîtriſe du reſſort, à peine contre les greffiers des gruries, de cent livres d'Amende. Il doit être fait mention de la réception des mêmes rôles, dans les régiſtres des audiences des maîtriſes.

Les officiers qui préſident aux tables de marbre & dans les chambres des eaux & forêts établies près des parlemens, doivent pareillement viſer les rôles des Amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées dans leurs fiéges, & il doit leur être payé pour cet effet, les mêmes droits qu'aux officiers des maîtriſes.

Il ne doit être compris dans les rôles des Amendes, reſtitutions, &c. que les jugemens contradictoires, & ceux rendus par défaut auxquels il n'aura point été formé d'oppoſition dans les délais preſcrits par l'ordonnance de 1667, ce que les greffiers ſont tenus de certifier.

Les greffiers doivent, à peine de cinquante livres d'Amende, marquer à chaque article du rôle, le lieu du domicile de la partie condamnée, la date du jugement & celle de la ſignification qui en aura été faite.

Les rôles ne doivent point comprendre les Amendes prononcées ſur les appellations, ſoit qu'elles aient été diminuées ou augmentées.

Les receveurs des Amendes des tables de marbre & chambres des eaux & forêts établies près des parlemens, ſont chargés d'envoyer dans la huitaine aux officiers de chaque maîtriſe, un extrait des rôles des Amendes prononcées par ces tribunaux, lequel doit contenir le nom & le domicile des délinquans condamnés dans l'étendue de la maîtriſe, & au bas de chaque extrait les receveurs doivent mettte leur contrainte.

Les receveurs ſont tenus de faire mention ſur les regiſtres, du jour qu'ils auront envoyé les extraits, & ils doivent affranchir le port des paquets.

Il doit pareillement être fait mention dans les regiſtres d'audience du jour de la réception des extraits, leſquels doivent être remis à la diligence du procureur du roi dans la huitaine, au garde général ou collecteur pour faire la collecte tant des Amendes que des autres ſommes y contenues, à la remiſe de cinq ſous pour livre.

Les collecteurs des Amendes doivent le dernier jour de chaque quartier, compter aux receveurs de la collecte des Amendes prononcées dans le quartier antérieur à celui qui finit; ſinon les receveurs peuvent après la premiere ſommation, les contraindre au payement du montant des rôles.

Les collecteurs ſont tenus de rapporter en recette le montant des rôles des maîtriſes & des extraits des rôles des tables de marbre,

enſemble du contenu aux états de condamnations que les grands-maîtres leur auront remis, ſauf à porter en repriſe les parties dont les condamnés auront obtenu décharge ou diminution en cauſe d'appel, de même que les Amendes dues par des inſolvables & qu'ils n'auront pu recouvrer par les pourſuites qu'ils juſtifieront avoir faites pour cet effet.

Les collecteurs ont trois mois pour faire la collecte & le payement des Amendes dont il y a eu appel, & cela à compter du jour que les appellations auront été jugées, conformément à l'ordonnance.

Ils doivent faire dans leurs comptes, un chapitre ſéparé des Amendes contenues aux extraits des rôles des tables de marbre & des chambres des eaux & forêts établies près des parlemens.

Les receveurs doivent compter dans le courant du mois d'octobre de chaque année du montant des Amendes que les collecteurs auront dû leur remettre dans le cours de l'année précédente qui aura commencé au mois d'octobre. Leurs comptes doivent être préſentés devant les officiers des maîtriſes à la diligence des procureurs du roi, & il doit être fait mention de la préſentation & arrêté de chaque compte dans le regiſtre des audiences.

Dans le compte de chaque receveur des maîtriſes, doit être un chapitre ſéparé des ſommes provenant des Amendes prononcées directement aux tables de marbre & chambres des eaux & forêts établies près des parlemens. Ces receveurs ſont d'ailleurs tenus ſous peine de cinquante livres d'Amende, d'envoyer huitaine

taine après l'arrêté de leurs comptes, des extraits par eux certifiés du chapitre dont on vient de parler, au greffe de la table de marbre du reſſort & au receveur des Amendes du même ſiège.

Les receveurs des Amendes des tables de marbre & des chambres des eaux & forêts établies près des parlemens, doivent compter dans les huit premiers jours du mois de janvier de chaque année, devant le grand-maître du département & en préſence des officiers du ſiège, des Amendes dont le recouvrement aura dû être fait par les collecteurs auxquels les extraits des rôles de ces Amendes auront été envoyés : ils ſont tenus de ſe charger en recette du montant des mêmes Amendes, ſauf la repriſe qui doit leur être paſſée en juſtifiant de la recette faite dans le compte du receveur particulier des Amendes de la maîtriſe où le recouvrement en aura été ordonné.

Si les receveurs des Amendes négligent de préſenter leurs comptes dans le temps preſcrit, ils doivent être condamnés à cinquante livres d'Amende pour chaque ſemaine de retard, ſans pouvoir être reçus à préſenter leurs comptes qu'ils n'aient conſigné les Amendes encourues ; & faute d'y ſatisfaire, ils doivent être contraints au payement des ſommes contenues dans les rôles & extraits délivrés aux collecteurs (*).

(*) Un arrêt du conſeil du 9 janvier 1769, a déterminé la forme dans laquelle il doit être compté du produit des amendes qui ſe prononcent dans les duchés de Lorraine & de Bar.

Les grands-maîtres doivent faire tous les ans un état du debet, tant des comptes des Amendes arrêtés aux ſièges des maîtriſes de leur département, que des comptes arrêtés aux tables de marbre, & des Amendes par eux prononcées dans le cours de leurs viſites. Cet état doit contenir les dates des préſentations & arrêtés des comptes & être envoyé au conſeil avec les états des ventes.

Il eſt attribué aux receveurs des tables de marbre & des maîtriſes, deux ſous pour livre ſur les Amendes.

Les receveurs des Amendes ſont tenus huit jours après que leurs comptes auront été arrêtés, d'en remettre le montant aux receveurs généraux des domaines & bois de leurs généralités, & ces derniers doivent s'en charger par un bref état quittancé d'eux.

Pour mettre les receveurs généraux des domaines & bois en état de faire le recouvrement des debets clairs des Amendes, les greffiers de chaque maîtriſe & grurie ſont tenus quinzaine après l'arrêté des comptes de chaque année, d'en envoyer un extrait au receveur général en exercice pendant l'année de la recette de ces Amendes, à peine de ſuſpenſion du payement de leurs gages, à quoi les procureurs du roi aux maîtriſes ſont obligés de tenir la main ſous la même peine.

Les receveurs généraux des domaines & bois ſont tenus de dreſſer annuellement ſur les extraits de compte qu'ils auront reçus, un état du montant des debets clairs des comptes dont il s'agit, qu'ils doivent envoyer au conſeil avant le premier mars de l'année poſtérieure à celle

dans laquelle la recette des Amendes aura été faite.

Les Amendes doivent être payées ſur les biens meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliers des condamnés, tant par les fermiers conventionnels & judiciaires, commiſſaires aux ſaiſies réelles, receveurs des conſignations, payeurs des gages d'officiers & autres débiteurs des condamnés, par préférence à tout autre créancier, à la réſerve ſeulement des propriétaires des maiſons, pour le loyer qui leur ſera dû, des domeſtiques, pour la dernière année de leurs gages, des boulangers & des bouchers pour ce qu'ils auront fourni pendant les ſix derniers mois, & des marchands qui revendiqueront des marchandiſes non payées & qui ſe trouveront en nature ſous corde & ſous balle. Quant aux immeubles des condamnés, le roi n'y a hypotheque que du jour de la condamnation.

Ceux contre leſquels les Amendes ont été prononcées, peuvent auſſi être contraints au payement par empriſonnement de leurs perſonnes, lorſque les ſentences de condamnation ont été confirmées par arrêt ou qu'elles ont paſſé en force de choſe jugée, faute par les condamnés d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans le temps preſcrit par l'ordonnance.

Lorſque les collecteurs des Amendes ſont dans le cas d'uſer de la contrainte par corps, les frais de capture, conduite, gite & geolage des condamnés, doivent être avancés & payés par les receveurs des Amendes ſur les exécutoires des officiers des maîtriſes viſés par

les grands-maîtres chacun dans ſon département (*).

Mais afin que les collecteurs ne puiſſent abuſer de cette facilité pour s'épargner les frais dont ils ſont tenus pour le recouvrement des Amendes, il leur eſt défendu d'uſer de la voie de l'empriſonnement contre les domiciliés, avant de les avoir diſcutés dans leurs meubles & biens. Ils ne peuvent pas non plus employer cette voie envers les non domiciliés, qu'ils n'aient auparavant fait viſer leurs contraintes par le procureur du roi de la maîtriſe, & celui-ci ne doit viſer ces contraintes qu'après s'être aſſuré que les collecteurs ont fait contre les condamnés les autres pourſuites & diligences convenables.

Les Amendes ne ſe preſcrivent que par dix ans.

Il eſt expreſſément défendu aux grands-maîtres & aux autres officiers des eaux & forêts d'ordonner le payement d'aucune ſomme, pour quelque objet que ce ſoit, ſur les deniers pro-

(*) La déclaration du 24 novembre 1760 ordonne que pour procurer aux receveurs des amendes le rembourſement des ſommes qu'ils auront avancées pour la capture & conduite des priſonniers, les grands maîtres enverront au contrôleur-général des finances, avant le premier de mai de chaque année, le mémoire des exécutoires qu'ils auront viſés, pour être le montant employé en dépenſe ſous le nom des mêmes receveurs, dans les états des bois de chaque généralité; & qu'en rapportant par les receveurs généraux des domaines & bois, ces exécutoires avec les quittances des receveurs des amendes, les ſommes rembourſées à ces derniers ſeront allouées dans les comptes des premiers ſans aucune difficulté.

venant des Amendes, à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction.

Amendes de chaſſe. L'ordonnance veut que les juges condamnent à cent livres d'Amende & même à une punition corporelle s'il échet, quiconque chaſſe à feu & entre ou demeure la nuit avec arme à feu dans les bois & forêts du roi ou des particuliers.

Il eſt auſſi défendu à tout marchand, bourgeois, artiſan, payſan ou autre rôturier qui ne poſſede ni fief, ni haute juſtice, de chaſſer en quelque lieu & à quelque gibier que ce ſoit, à peine de cent livres d'Amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſième, d'être attachés durant trois heures au carcan du lieu de leur réſidence & bannis pendant trois ans du reſſort de la maîtriſe, ſans que les juges puiſſent remettre ou modérer la punition ſous peine d'être interdits.

Les ſeigneurs, gentilshommes, hauts juſticiers & autres de quelque état & condition qu'ils ſoient, qui ſans en avoir le droit tirent ou chaſſent à bruit dans les forêts, buiſſons, garennes & plaiſirs du roi doivent être condamnés à 1500 livres d'Amende, & les roturiers aux Amendes & autres punitions portées par l'édit de 1601, à la réſerve de la peine de mort qui eſt abolie à cet égard.

Selon cet édit, l'Amende eſt de 83 écus un tiers pour avoir chaſſé aux cerfs, biches & faons; de 41 écus deux tiers pour avoir chaſſé aux chevreuils & aux ſangliers, & de ſix écus deux tiers pour avoir chaſſé au menu gibier.

Ces Amendes augmentent dans le cas de récidive.

Il eſt défendu de chaſſer avec des chiens couchans en quelque lieu que ce ſoit & de tirer au vol à trois lieues près des plaiſirs du roi, ſous peine de deux cens livres d'Amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & du triple pour la troiſième, outre le banniſſement à perpétuité du reſſort de la maîtriſe.

Il eſt auſſi défendu à toutes perſonnes même aux gentilshommes & autres ayant droit de chaſſe, de chaſſer ſur les terres enſemencées depuis que le bled eſt en tuyau, & dans les vignes depuis le premier jour de mai juſqu'après la récolte, à peine de privation du droit de chaſſe, de 500 livres d'Amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou uſufruitiers.

Ceux qui prennent dans les forêts, garennes, buiſſons & plaiſirs du roi, des aires d'oiſeaux, & ailleurs des œufs de cailles, perdrix ou faiſans, doivent être condamnés à cent livres d'Amende pour la première fois, & au double pour la ſeconde fois.

Les tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traînaux, bricolles de cordes & de fil d'archal, &c. doivent être condamnés au fouet & à trente livres d'Amende pour la première fois, & dans le cas de récidive, ils doivent être fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans du reſſort de la maîtriſe.

Quiconque trouble les officiers des chaſſes dans leurs fonctions ou leur fait violence pour ſe maintenir dans un droit de chaſſe uſurpé, doit être condamné à trois mille livres d'Amende (*).

(*) En Lorraine tout particulier même les ſeigneurs hauts juſticiers qui chaſſent ſur leurs terres ou ailleurs depuis

L'Amende pour fait de chaſſe appartient au roi, lorſque les pourſuites ont été faites dans une

---

le 15 mars juſqu'au 15 août, doivent être condamnés à cent francs barrois d'amende pour la première fois, au double pour la ſeconde, & à cinq cens francs pour la troiſième outre les amendes ordinaires contre ceux qui n'ont aucun droit de chaſſer.

En tout autre temps, ceux qui chaſſent ſans en avoir le droit doivent être condamnés à cent francs d'amende, pour la première fois, au double pour la ſeconde, & la troiſième fois les rôturiers doivent être punis corporellement, les officiers être privés de leurs offices, & les eccléſiaſtiques gentilshommes ou nobles, condamnés à cinq cens francs d'amende.

Les mêmes amendes ont lieu contre ceux qui tendent ou font tendre des filets, lacs de ſoie, de crin, de fil de laiton ou autres.

Il eſt défendu aux lieutenans, brigadiers & autres officiers des chaſſes de porter le fuſil à peine de cent francs d'amende.

Tout particulier qui chaſſe aux cerfs ou aux biches doit être condamné à cinq cens francs d'amende pour la première fois, au double pour la ſeconde & à ſept mille francs pour la troiſième fois, ſi le délit eſt commis par un eccléſiaſtique, un gentilhomme ou un noble; mais ſi le délinquant eſt rôturier, la peine de cette troiſième fois eſt le carcan & le banniſſement pendant cinq ans.

Ceux qui prennent des levraux, des fans de chevreuil, des œufs de perdrix, de cailles, de gelinotes & de faiſans encourent les mêmes amendes que s'ils chaſſoient.

Tout particulier qui n'a nul droit de porter les armes & qu'on trouve écarté du grand chemin avec un fuſil, doit être condamné à cent francs d'amende, & au double s'il a un chien avec lui.

Ceux qui chaſſent de nuit au feu, au traîneau ou filet, doivent être condamnés à cinq cens francs d'amende pour la première fois & au double en cas de récidive.

Il y a cent francs d'amende contre ceux qui prennent des [illegible] ou aires de grives, ou qui font des pipées dans les fo-

juſtice royale, mais lorſque le juge d'un ſeigneur a pris connoiſſance du délit l'Amende appartient au ſeigneur.

Les Amendes de chaſſe doivent être payées par tête & ſolidairement par les délinquans. Un arrêt du parlement de Paris du 13 mai 1735 a condamné les religieux de ſaint Vincent du Mans à l'Amende ſolidairement avec deux de leurs domeſtiques qui avoient chaſſé ſur la terre d'un ſeigneur voiſin ; l'arrêt a infirmé le jugement de la table de marbre qui avoit déchargé les moines de la ſolidité prononcée par la ſentence de la maîtriſe de Château-du-Loir.

Amendes de pêche. Il eſt défendu à tout particulier autre que les maîtres pêcheurs reçus aux ſièges des maîtriſes, de pêcher dans les fleuves & rivières navigables, à peine de cinquante livres d'Amende pour la première fois & du double pour la ſeconde, outre la confiſcation du poiſſon, des filets & autres inſtrumens de pêche.

Les pêcheurs qui pêchent aux jours de fête ou de dimanche doivent être condamnés à quarante livres d'Amende. Ceux qui pêchent dans le temps du fraî, encourent une Amende de vingt livres pour la première fois & du double pour la ſeconde ; & ceux qui font uſage de filets & d'engins prohibés doivent être condamnés à cent livres d'Amende pour la première fois, & punis corporellement pour la ſeconde.

---

rêts, outre les dommages & intérêts dus pour la dégradation des bois.

Les pères, les mères, les maîtres & les maîtreſſes ſont reſponſables des amendes encourues par leurs enfans ou domeſtiques.

Les pêcheurs doivent remettre dans l'eau les truites, carpes, barbeaux, brêmes & meuniers qu'ils auront pris ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queue, & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'Amende & de confiſcation tant contre les vendeurs que contre les acheteurs.

Il eſt défendu aux mariniers ou compagnons de rivière d'avoir avec eux, lorſqu'ils conduiſent leurs batteaux ou trains, aucun engin à pêcher, à peine de cent livres d'Amende & de confiſcation des engins (*).

Les Amendes prononcées pour fait de pêche dans les rivières navigables & autres eaux qui appartiennent au roi, doivent être recueillies au profit de ſa majeſté de la même manière que les Amendes prononcées par les officiers des maîtriſes pour délits commis dans les forêts.

Amendes de conſignation & de condamnation. Ce ſont des Amendes fixées par les ordonnances

(*) En Lorraine, l'amende ordinaire pour fait de pêche, eſt de 25 francs barrois pour les délits commis de jour, & du double pour ceux qui ſont commis de nuit.

Ceux qui détournent le cours des rivières ou ruiſſeaux pour y pêcher, doivent être condamnés à cinquante francs d'amende pour la première fois, & au double pour la ſeconde.

Il y a la même amende contre ceux qui pêchent & vendent de truites ou des ombres ayant moins de ſix pouces en voſges & neuf pouces en barrois entre la tête & la queue, ou des écrevilles qui aient moins de deux pouces auſſi entre la tête & la queue.

Ceux qui jettent des drogues ou appâts, tels que de la chaux, de la noix vomique, dans les rivières ou ruiſſeaux, doivent être condamnés à cent francs d'amende pour la première fois & punis corporellement en cas de récidive.

& qui doivent être consignées en tout ou en partie lorsqu'on veut se pourvoir en justice dans certains cas. Ainsi celui qui veut faire juger ou poursuivre le jugement d'un appel, doit consigner l'Amende avant de demander l'audience quand même le poursuivant ne seroit pas appelant. Cette consignation d'Amende est de douze livres dans les cours supérieures & aux requêtes de l'hôtel, de six livres dans les présidiaux, & de trois livres dans les autres sièges royaux.

Remarquez cependant que l'Amende de fol appel est de 75 livres dans les cours supérieures, mais les juges peuvent la modérer à douze livres: dans les autres sièges elle n'est susceptible ni de diminution ni d'augmentation. C'est toujours la même qui a été consignée (*).

Lorsque les cours condamnent l'appelant à l'Amende sans la modérer, le fermier peut répéter 63 livres outre les douze livres consignées; mais si les arrêts jugent l'instance périe ou prononcent hors de cours & de procès sur l'appel, sans s'expliquer sur l'Amende, celle qui a été consignée demeure acquise au fermier qui ne peut rien prétendre de plus, parce qu'alors on

(*) En Lorraine, ceux qui succombent dans leur appel à la cour souveraine doivent être condamnés à une Amende de trente francs barrois; mais cette Amende ne se consigne pas, elle se paye par la partie qui lève l'arrêt & le greffier s'en charge pour en compter au fermier du domaine.

La quotité des Amendes d'appel dans les bailliages & autres juridictions inférieures, n'est point déterminée: l'article 4 du titre 17 de l'ordonnance du duc Leopold du mois de novembre 1707, porte qu'elles seront levées comme d'ancienneté & suivant l'usage, & qu'elles demeureront à ceux à qui elles ont appartenu précédemment.

ne ſtatue point ſur l'appel. Cela eſt conforme à la juriſprudence du parlement de Paris qui a rendu le 8 mai 1665 un arrêt de règlement portant qu'en toutes les inſtances d'appel inſtruites contradictoirement, ſoit que l'on prononce hors de cour ſur l'appel ou l'appellation au néant, les appelans ſeront condamnés a autant d'Amendes de douze livres qu'il y aura de règlemens dans l'inſtance pris ſur différentes appellations principales.

Dans les appels comme d'abus, les juges ſont obligés quand il n'y a abus, de prononcer l'Amende de 75 livres, ſans pouvoir la modérer.

La déclaration du 21 mars 1671 défend à tout procureur de mettre aucune appellation aux rôles ordinaires & extraordinaires, tant en matière civile que criminelle, ou d'en pourſuivre l'audience, ou de conclure en aucun procès par écrit avant d'avoir conſigné l'Amende fixée par les ordonnances, à peine de 500 livres d'Amende pour la première fois & d'interdiction en cas de récidive. Il eſt pareillement défendu ſous les mêmes peines, aux greffiers & commis des greffes de délivrer aucun jugement où il y aura condamnation des Amendes qui doivent être conſignées, qu'ils n'aient la quittance du fermier ou de ſon commis, de laquelle ils ſont tenus de faire mention ſur la minute, & d'en énoncer la date.

Un arrêt du 7 mars 1719 a déclaré les peines portées par la déclaration dont on vient de parler, encourues par Piſſabeuf procureur à la ſénéchauſſée & au ſiege préſidial de Bordeaux, pour avoir fait juger l'appel interjeté au préſidial, de deux appointemens de la juridiction de Sauvetal

ſaint André, ſans avoir préalablement conſigné l'Amende, & a ordonné que ce procureur ſeroit contraint même par corps, au payement de l'Amende de 500 livres & de celle qui devoit être conſignée.

Deux autres arrêts dès 25 avril & 15 ſeptembre de la même année ont prononcé les mêmes peines contre deux procureurs au parlement de Bordeaux, & deux autres au parlement de Dijon pour avoir procédé & conclu ſur des appels avant d'avoir conſigné l'Amende.

Un autre arrêt du conſeil du 17 novembre 1722, a caſſé un arrêt du parlement de Toulouſe parce qu'il avoit été rendu ſans que l'Amende eût été conſignée ſur l'appellation & a condamné le procureur de l'appelant, celui de l'intimé & le greffier qui avoit expédié l'arrêt à 500 livres d'Amende pour leur contravention.

Suivant le règlement du conſeil du 28 juin 1738, les appelans des ordonnances des rapporteurs doivent conſigner douze livres pour Amende, & la quittance de conſignation doit être ſignifiée avec l'acte d'appel, à peine de nullité & de vingt livres d'Amende contre l'huiſſier.

Les ſyndics des procureurs de la ſénéchauſſée d'Aix & des autres ſièges royaux de la Provence, ayant prétendu que la conſignation ne devoit avoir lieu qu'aux cours & aux préſidiaux dans les cas où ils jugent en dernier reſſort, & que celle de trois livres introduite par l'édit du mois de février 1691 ne pouvoit concerner que les appellations relevées des juſtices royales inférieures, & nullement les appellations des juſtices ſeigneuriales, ils ont été déboutés de leurs prétentions par un arrêt du conſeil du 15 mars 1740, lequel leur a enjoint de conſigner l'Amende de

trois livres pour toutes les appellations relevées à la sénéchaussée d'Aix & aux autres sièges royaux de Provence, des sentences & mandemens émanés des justices seigneuriales qui y ressortissent, sous les peines & Amendes portées par les règlemens.

Les mêmes injonctions ont été faites par arrêt du conseil du 28 septembre 1751, aux procureurs de la sénéchaussée d'Angoulême & à ceux des autres sièges de la même généralité.

Un autre arrêt du conseil du 15 juin 1752 a ordonné que les procureurs des présidiaux, bailliages & sénéchaussées des généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle seroient tenus de consigner l'Amende de six livres aux présidiaux pour toutes les appellations qui y seroient relevées, tant au premier qu'au second chef de l'édit, & celle de trois livres aux bailliages & sénéchaussées pour les appellations qui y seroient relevées des sentences, jugemens, ordonnances & mandemens des justices royales & seigneuriales qui y ressortissent, sous les peines & Amendes prononcées par les règlemens.

Les dispositions de ces arrêts ont été étendues à toutes les provinces & généralités du royaume par un autre arrêt du 15 février 1753.

Le procureur général syndic des états de Bretagne ayant formé opposition à ce dernier arrêt, il a été débouté par un autre du 12 septembre 1758.

Il est évident par les autorités qu'on vient de rapporter que la jurisprudence est fixée sur les Amendes qui doivent être consignées dans le cas d'appel. Cependant on lit dans la collection de jurisprudence de Denisart, que le fermier ayant voulu assujettir les procureurs au châtelet à consigner l'Amende sur tous les appels indistincte-

ment, il n'a pu réuſſir. Mais comme l'Auteur de cette aſſertion ne dit pas ſur quoi il la fonde, elle ne ſauroit être d'aucune conſidération.

Lorſque le jugement dont eſt appel vient à être infirmé, l'Amende conſignée doit être reſtituée en eſpèces au cours du jour, ſans avoir égard aux augmentations ou diminutions ſurvenues pendant la conſignation.

Celui qui veut ſe pourvoir en caſſation contre un arrêt ou jugement contradictoire, doit conſigner 150 livres pour l'Amende envers le roi, & la requête en caſſation ne peut être reçue que la quittance de conſignation n'y ſoit jointe. Mais s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forcluſion, l'Amende à conſigner n'eſt que de 75 livres.

Remarquez que cette conſignation ne compoſe pas toute l'Amende. Ainſi celui qui a formé une demande en caſſation & qui ſuccombe après un arrêt de ſoit communiqué, doit être condamné à trois cens livres d'Amende envers le roi & à cent cinquante livres envers la partie, ſi l'arrêt ou jugement dont la caſſation étoit demandée, a été rendu contradictoirement, & à la moitié ſeulement des mêmes ſommes ſi l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forcluſion. Il doit être fait état ſur les Amendes de la ſomme conſignée.

L'article 36 du titre 4 du règlement du 28 juin 1738, porte que les Amendes dont on vient de parler ne pourront être remiſes ni modérées ſous quelque prétexte que ce ſoit & qu'au contraire elles pourront être augmentées lorſqu'on ſtatuera ſur la demande en caſſation. L'article ſuivant porte que dans le cas où il auroit été omis de prononcer ſur l'Amende, elle n'en ſera

pas moins acquiſe de plein droit, en quelques termes que puiſſe être conçu l'arrêt qui rejettera la demande en caſſation.

Lorſque le demandeur obtient la caſſation par lui demandée, l'Amende conſignée doit lui être rendue ſans délai, en quelques termes que l'arrêt ſoit conçu, & même quand la reſtitution de l'Amende n'y ſeroit point ordonnée.

Il n'y a aucune Amende à conſigner pour préſenter les requêtes en caſſation des jugemens de compétence des prévôts des maréchaux de France ou des ſièges préſidiaux, & ſi ces requêtes ſont rejetées les demandeurs n'encourent point d'Amende.

Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou de jugemens, ſont auſſi diſpenſés de la conſignation d'Amende; mais s'ils viennent à ſuccomber dans leur demande, le conſeil peut les condamner à telle Amende qu'il jugera à propos d'arbitrer.

Les demandeurs en réviſion d'arrêts ne ſont ſujets ni à la conſignation ni à la condamnation d'Amende, à moins qu'ils n'aient conclu à la caſſation, auquel cas les règles établies au ſujet des demandes en caſſation doivent être obſervées.

Le fermier général des gabelles, aides, entrées & autres fermes unies & ſes ſous-fermiers doivent être reçus à ſe pourvoir contre les arrêts concernant les droits des fermes, ſans être tenus de conſigner aucune Amende.

Les requêtes en caſſation préſentées en matière domaniale par les procureurs généraux du roi, ou par les inſpecteurs généraux du domaine, doivent auſſi être admiſes ſans conſignation d'Amende. Il en doit être de même pour les requêtes en caſſation préſentées par les procureurs

généraux contre les arrêts dans lesquels ils ont été parties ou ont requis pour l'intérêt public.

Si les demandes en cassation concernent des arrêts par lesquels on a reçu l'appel des jugemens des consuls ou d'autres juges dans des cas où il ne devoit pas avoir lieu, la requête peut pareillement être présentée sans consignation d'Amende.

Il en est de même des demandes en cassation contre les procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil.

L'article 32 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669, veut que celui qui n'est point privilégié & qui fait assigner quelqu'un ou renvoyer une cause par-devant des juges de privilége, soit condamné lorsqu'il sera prononcé sur le déclinatoire, à 75 livres d'Amende applicable moitié au roi, & moitié à la partie.

Si par omission ou autrement l'arrêt intervenu sur le déclinatoire n'adjugeoit point cete Amende elle n'en seroit pas moins acquise de plein droit.

Celui qui veut faire évoquer une affaire en articulant qu'un officier de cour souveraine a sollicité les juges de la compagnie, consulte, ou fournit aux frais du procès, doit préalablement consigner la somme de 150 livres & joindre la quittance de consignation à sa requête; il est défendu aux avocats au conseil sous peine de cent livres d'Amende, de signer de pareilles requêtes, que cette quittance n'y soit attachée.

Si le demandeur en évocation succombe, il doit être condamné à trois cens livres d'Amende envers le roi, & à cent cinquante livres envers la partie, dans quoi il doit lui être fait état de la somme consignée.

Ces Amendes sont encourues de plein droit

en

en conſéquence de la cédule évocatoire, dans le cas même où le demandeur en évocation ſignifieroit ſon déſiſtement avant qu'il y eût eu aucune aſſignation donnée au conſeil.

Celui qui veut s'inſcrire en faux contre un acte, doit conſigner une Amende & en attacher la quittance à ſa requête.

Cette Amende eſt de cent livres dans les cours ſouveraines & aux requêtes de l'hôtel, de 60 livres dans les bailliages, ſénéchauſſées, & autres ſieges qui reſſortiſſent immédiatement aux cours ſouveraines, & de vingt livres dans tous les autres ſièges.

Si la requête étoit préſentée avant que l'Amende fût conſignée, la déclaration du 21 mars 1671 veut que le procureur contrevenant ſoit condamné à 500 livres d'Amende.

Lorſque la requête pour une inſcription de faux eſt préſentée aux cours dans les ſix ſemaines antérieures au temps où finiſſent leurs ſéances, le demandeur eſt tenu de conſigner 300 livres & même une plus grande ſomme ſi les juges trouvent à propos de l'ordonner.

Quand le demandeur en faux vient à ſuccomber il doit être condamné à une Amende, dont les deux tiers appartiennent au roi ou aux hauts juſticiers & l'autre tiers à la partie. Cette Amende y compris la ſomme conſignée, doit être de 300 livres dans les cours ſouveraines & aux requêtes de l'hôtel, de cent livres dans les ſieges qui reſſortiſſent immédiatement aux cours, & de 60 livres dans les autres ſieges. Les juges ont d'ailleurs le pouvoir d'augmenter ces Amendes ſelon les circonſtances.

Si le demandeur en faux vient à ſe déſiſter,

la condamnation d'Amende n'aura pas moins lieu, pourvu toutefois que l'inſcription en faux ait été formée au greffe.

Le demandeur en faux n'encourt aucune Amende lorſque la pièce ou l'une des pièces arguées de faux eſt déclarée fauſſe en tout ou en partie ou quelle eſt rejetée du procès. De même lorſque la demande en faux n'a point été admiſe ou qu'elle n'a point été ſuivie d'inſcription formée au greffe, l'Amende conſignée par le demandeur doit lui être rendue, en quelques termes que la demande ait été rejetée.

Suivant l'ordonnance du mois d'avril 1667, les tiers oppoſans à l'exécution des arrêts des cours qui auront été déboutés de leurs oppoſitions, doivent être condamnés à 150 livres d'Amende, & ceux qui auront été déboutés de leurs oppoſitions à l'exécution des ſentences, en 75 livres, applicables moitié au roi & moitié à la partie.

Le règlement du conſeil du 28 juin 1738, fixe auſſi à 150 livres, applicables moitié au roi & moitié à la partie, l'Amende encourue par ceux qui ſuccombent dans leurs oppoſitions aux arrêts du conſeil; & cette Amende peut être augmentée lorſque le conſeil le juge à propos.

Ceux qui récuſent quelque juge & dont les moyens de récuſation ſont déclarés impertinens & inadmiſſibles, doivent être condamnés à deux cens livres d'Amende dans les cours ſouveraines & aux requêtes de l'hôtel, à cinquante livres dans les préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, & à 35 livres dans les châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à ſel & autres juridictions royales. La moitié de ces

Amendes appartient au roi & l'autre moitié à la partie. Elles ne peuvent être remiſes ni modérées.

Les Amendes prononcées pour récuſation dans les juſtices ſeigneuriales, appartiennent moitié au ſeigneur, & moitié à la partie (*).

Le règlement du 3 janvier 1673 & l'arrêt du conſeil du 22 avril ſuivant, avoient ordonné que l'Amende pour récuſation de juges, ſeroit conſignée avant que le demandeur fût admis à ſe pourvoir, mais l'article 8 du règlement du 27 octobre 1674 a diſpenſé de cette conſignation.

Au reſte lorſque la demande en récuſation de juges eſt rejetée, l'Amende dont il s'agit eſt encourue, en quelques termes que la déciſion ſoit conçue.

L'ordonnance du mois d'avril 1667 veut que ceux qui auront obtenu des lettres en forme de requête civile contre des arrêts contradictoires, ne puiſſent préſenter leur requête en enthérinement ſans conſigner une Amende de 300 livres envers le roi & de 150 livres envers la partie. Si les arrêts ont été rendus par défaut, l'Amende ne doit être que de 150 livres envers le roi & de 75 livres envers la partie (**).

(*) En Lorraine, l'Amende pour récuſation eſt de cent francs barrois dans les cours ſouveraines, de cinquante francs dans les bailliages, & de vingt-cinq dans les prévôtés & autres juſtices inférieures. La moitié de cette Amende appartient au ſouverain ou aux ſeigneurs dans leurs hautes juſtices, & l'autre moitié doit être appliquée aux réparations des palais & auditoires.

(**) En Lorraine, l'Amende à conſigner par le demandeur en requête civile eſt de 400 francs barrois s'il s'agit

Lorſque le demandeur ſuccombe ou qu'il ſe déſiſte de ſa demande en quelque manière que ce ſoit, l'Amende conſignée eſt acquiſe, ſans que les cours ou juges puiſſent en ordonner la remiſe ou modération. C'eſt d'après ces principes que par arrêt du 15 janvier 1671, le roi étant en ſon conſeil a caſſé quatre arrêts du Parlement de Bordeaux, en ce que des demandeurs en requête civile qui avoient ſuccombé n'avoient été condamnés qu'à douze livres d'Amende.

Un autre arrêt du conſeil du ſept mars 1676, a ordonné que le ſieur Goujon de Touronde qui s'étoit déſiſté d'une requête civile ſeroit contraint au payement de 300 livres pour Amende envers le roi, & a caſſé l'arrêt du parlement de Paris rendu par appointé ſur un acte paſſé le même jour que le déſiſtement, dans lequel on avoit frauduleuſement conſenti l'enthérinement des lettres de requête civile afin de pouvoir retirer l'Amende : il a en même-tems été défendu aux notaires de recevoir de pareils actes & aux procureurs de ſigner de pareils arrêts, à peine de mille livres d'amende & d'interdiction.

Au reſte il faut obſerver que conformément à l'arrêt du conſeil du 22 décembre 1771, il doit être payé huit ſous pour livre du montant & en ſus de toutes les ſommes conſignées pour Amende. Ces huit ſous pour livre ſont acquis

---

d'un arrêt contradictoire, & de 200 francs, ſi l'arrêt a été rendu par forcluſion ou par défaut. Lorſque le demandeur ſuccombe, les deux tiers de cette Amende appartiennent au ſouverain & l'autre tiers à la partie qui gagne ſa cauſe.

au fermier dès l'inſtant de la conſignation, & ils ne ſauroient être répétés même dans les cas où les ſommes conſignées pour Amende doivent être reſtituées.

Amendes de contravention aux règlemens concernant l'adminiſtration & la régie des droits des fermes. Les différens fermiers du roi jouiſſent des Amendes encourues pour contravention aux règlemens concernant les droits qui leur ſont affermés. On trouvera le montant de chaque eſpèce d'Amende ſous le nom propre à l'objet dont elle dérive, nous ne prétendons établir ici que des principes généraux.

L'article ſix du titre des confiſcations & Amendes de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, défend à l'adjudicataire des fermes de tranſiger des Amendes avant qu'elles ſoient ordonnées en juſtice : mais cette diſpoſition n'eſt point obſervée.

L'article 289 du bail de Fauconnet pour les cinq groſſes fermes du 26 juillet 1681, lui permet de diſpoſer des confiſcations & Amendes, ſans attendre les jugemens qui interviendront ſur les ſaiſies

L'article 225 du bail de Domergue du 18 mars 1687, contient une pareille clauſe.

L'arrêt du conſeil du 19 janvier 1694, ſur la requête de Pierre Pointeau, fermier général des cinq groſſes fermes, ordonne l'exécution des tranſactions par lui faites, avec des contrevenants au ſujet des Amendes encourues ; & ajoutant à l'article 428 du bail de Domergue, permet au même Pointeau de tranſiger & compoſer des Amendes & confiſcations au ſujet des contraventions faites aux droits des cinq groſſes

fermes & autres unies, ſans attendre les jugemens, ni demander le conſentement des procureurs généraux ou procureurs du roi des juridictions où les ſaiſies ſeront pendantes. Le même arrêt défend aux juges des traites d'inquiéter le fermier, ſes commis & prépoſés, pour raiſon de l'exécution des accommodemens qu'il fera ſur les Amendes & confiſcations, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, tant du fermier que des parties.

Ces diſpoſitions ont été réitérées par l'article 577 du bail de Forceville du 16 ſeptembre 1738.

Un arrêt de la cour des aides de Paris du 18 juin 1740, a confirmé une ſentence de l'élection de Compiegne par laquelle il avoit été défendu aux commis des aides de faire aucun accommodement avec les particuliers trouvés en contravention, & la cour a déclaré valable l'accommodement que les élus avoient annullé, ſous prétexte qu'il étoit écrit par les commis & même que les accommodemens ne pouvoient être faits que par les directeurs & par actes doubles.

Le fermier en tranſigeant des Amendes, ne peut traiter que ſur ce qui eſt connu & établi par un procès-verbal, ſans quoi il en réſulteroit des inconvéniens préjudiciables à la ferme & au public.

La déclaration du 15 juillet 1710 autoriſe le fermier à décerner ſes contraintes pour les droits de contrôle, inſinuation & petit ſcel & pour les Amendes contre les redevables, notaires, greffiers & autres.

Les arrêts du conſeil des 21 Août 1714, 24 février & 28 mars 1719 portent pareillement

que les contrevenans ſeront contraints au payement des Amendes ſur les contraintes du fermier.

Cependant il eſt bien plus régulier & l'on eſt dans l'uſage de rapporter procès-verbal des contraventions pour faire prononcer les Amendes encourues.

Dès que les Amendes ont été prononcées, les contrevenans peuvent être contraints par corps à les acquitter, quoique le jugement de condamnation ne le porte pas expreſſément : c'eſt qu'il s'agit d'une infraction à la loi du prince que les contrevenans ſont perſonnellement tenus de réparer par le payement de la peine prononcée, laquelle affecte non-ſeulement leurs biens, mais encore leurs perſonnes.

Un arrêt du conſeil du 14 mars 1719, a permis de contraindre par corps des notaires & des greffiers au payement des Amendes contr'eux prononcées pour avoir refuſé de communiquer leurs minutes aux employés de la ferme.

Par un autre arrêt du conſeil du 24 février 1722, l'empriſonnement que le fermier avoit fait faire d'un notaire & d'un procureur pour le payement de l'Amende prononcée contre eux par l'intendant d'Auſch, a été jugé bien fait, & en conſéquence l'ordonnance du ſubdélégué qui ordonnoit l'élargiſſement ſous prétexte de l'appel, a été caſſée & annullée.

Au reſte il convient de ne faire uſage de la contrainte par corps qu'avec prudence, & lorſqu'il s'agit d'Amendes prononcées pour des faits graves contre des perſonnes qui par état ont dû connoître les diſpoſitions des règlemens

auxquels elles ont contrevenu, ou quand il n'y a pas d'autres moyens de ſe procurer ſûrement le payement des condamnations.

Les Amendes de contravention étant perſonnelles, l'héritier n'en ſauroit être tenu lorſqu'elles n'ont pas été prononcées contre le contrevenant même.

Des arrêts des 30 ſeptembre & 23 décembre 1721, & des 18 mars, 24 avril & 10 juillet 1725 avoient néanmoins jugé le contraire, mais par déciſion du conſeil du 24 août 1727, rendue contre Caraman fermier de Bretagne, qui demandoit à l'héritier d'un notaire les Amendes encourues par cet officier, il a été jugé que l'héritier ne devoit que les droits que le notaire n'avoit pas payés & non les Amendes.

La même choſe a été décidée au conſeil le 14 février 1728, le 6 août 1729, & le 15 juillet 1732.

Il en ſeroit autrement ſi le contrevenant décédé avoit paſſé une ſoumiſſion de payer l'Amende, il faudroit dans ce cas que l'héritier exécutât la ſoumiſſion. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du conſeil du 5 mars 1729, & du 4 janvier 1755.

En matiere d'aides, les Amendes ſont ſolidaires 1°. contre ceux qui vendent & achetent du vin ſans avoir rempli les formalités preſcrites,

2°. Contre les entrepoſeurs des boiſſons recelées pour les débiter en fraude, & ceux qui prêtent leur maiſon pour l'entrepôt.

3°. Contre tous ceux qui ſont condamnés pour un même fait de fraude.

4°. Contre ſix des principaux habitans d'une communauté qui a fait rebellion.

5°. Contre les geoliers & les priſonniers pour oppoſition aux exercices des commis.

6°. Contre les maîtres des maiſons & leurs domeſtiques ; les peres, les meres & leurs enfans mineurs demeurant avec eux, pour fraude & complicité, & pour violence & rebellion.

Il eſt défendu aux juges de modérer les Amendes & confiſcations, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, excepté néanmoins les cas exprimés dans la déclaration du 17 février 1688. Mais ils ont le pouvoir d'augmenter les Amendes ſelon le genre des contraventions.

Dans aucun cas l'Amende ne peut être confondue avec la confiſcation, ni les dépens avec l'Amende & la confiſcation. Chacun de ces objets doit être prononcé ſéparément & diſtinctement par les Juges, afin qu'on puiſſe connoître s'ils ont obſervé les règlemens dans leurs ſentences ou arrêts.

Le fermier peut prétendre autant d'Amendes qu'il y a de différentes ſortes de fraude réſultantes d'un même procès verbal. La plupart des règlemens s'expriment en ces termes, *à peine d'Amende pour chaque contravention.*

Les ſentences ſur le fait des aides, ſont exécutoires en donnant caution, pour ce qui concerne les Amendes à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, ainſi que pour le principal, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, pourvu néanmoins qu'il n'y ait point d'inſcription de faux contre les procès verbaux qui ont donné lieu aux condamnations.

C'eſt en conſéquence de ces diſpoſitions qu'il eſt défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des ſentences portant condamnation d'Amende, avant que cette Amende ait été conſignée entre les mains du fermier ou de ſes prépoſés.

Amendes arbitraires. Ce ſont, comme on l'a vu, celles qui s'adjugent tant en matiere civile que criminelle, & dont les Juges peuvent déterminer la quotité.

Ces Amendes ſont des droits utiles de la juſtice, des profits caſuels acceſſoires du droit de la rendre ; elles font partie du domaine du roi ou de celui des ſeigneurs daus leurs hautes juſtices, & elles appartiennent à ſa majeſté dans toutes les cours & autres juridictions royales.

Quelques engagiſtes jouiſſent des Amendes dans les juſtices des domaines engagés : mais pour les prétendre, il ne ſuffit pas que le mot *Amendes* ſe trouve compris dans l'engagement, parce qu'il ne s'applique qu'aux Amendes féodales établies par les coutumes contre les vaſſaux lorſqu'ils ſont en demeure de payer les droits ſeigneuriaux ou de rendre les devoirs auxquels ils ſont attenus ; il faut pour que les Amendes de juſtice appartiennent aux engagiſtes, que la juſtice leur ait été attribuée ſpécialement avec tous les droits acceſſoires, utiles & onéreux : dans ce cas, ils ſont tenus de tous les frais de juſtice, de l'entretien des palais & auditoires, de la nourriture des priſonniers, &c.

La déclaration du roi du 6 novembre 1706, avoit ordonné que les Amendes qui ſeroient

adjugées au roi appartiendroient aux fermiers des domaines durant les baux desquels elles auroient été prononcées, mais dans la suite cette disposition a été changée.

L'article 504 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, confirmé par les baux postérieurs, contient la règle qui doit être actuellement suivie : il porte que l'adjudicataire des fermes jouira des Amendes de toute nature, qui pourront être consignées entre ses mains ou entre celles de ses sous-fermiers & commis dans toutes les cours & juridictions, y compris le parlement de Paris (*) ; des Amendes de police, soit qu'elles soient adjugées au roi, ou indécises, & des Amendes arbitraires sujettes à recouvrement, même de celles prononcées pendant les précédens baux, dont il n'aura été formé aucune demande.

Par le même article, l'adjudicataire des fermes est chargé de rendre & restituer aux parties, à la première requisition, les Amendes consignées dont la restitution sera ordonnée pendant son bail, même les Amendes qui pourroient être à restituer sur des arrêts & sentences précédemment rendus, dans quelque temps que les consignations aient été faites.

Il y a des Amendes de police dont il a été attribué des portions aux officiers de police. Il a aussi été accordé des portions d'Amendes de contravention aux règlemens des manufactures,

(*) Il faut remarquer que les Amendes prononcées par les juges des tables de marbre & dans les autres juridictions des eaux & forêts sont exceptées & ne font pas partie du bail du fermier.

ſoit aux inſpecteurs des manufactures, ſoit aux gardes & jurés des métiers, ſoit aux hôpitaux.

Quelques officiers des ſièges & juridictions des provinces de Flandres & de Hainault ayant prétendu qu'il leur étoit dû une partie des Amendes adjugées au roi, il fut ordonné par arrêt du conſeil du 14 juillet 1722, que tous ceux qui auroient de pareilles prétentions ſeroient tenus de repréſenter leurs titres devant les intendans de ces provinces. Le ſieur Broux, procureur du roi du bailliage de Bouchain, ſoutint qu'en cette qualité il devoit jouir du tiers des Amendes comme en jouiſſoient les autres procureurs du roi des gouvernances de Douai, de Lille, &c. Il ſe fit même confirmer dans ce droit par un arrêt du parlement de Flandres qui condamna le ſieur Langa receveur des Amendes à Bouchain, à lui en faire le payement : mais par arrêt du conſeil du 23 octobre 1723, le roi, ſans avoir égard à l'arrêt du parlement de Flandres, déchargea Langa des condamnations contre lui prononcées, & ordonna qu'il rendroit compte des Amendes par lui reçues, à Cordier, chargé de la régie des fermes, ſauf au ſieur Broux à produire ſes titres s'il en avoit. En conſéquence le ſieur Broux produiſit l'édit du mois de mars 1690, portant érection en titre d'office des charges de judicature du parlement de Flandres & des ſièges du reſſort. Il prétendit que cet édit attribuant au procureur général du parlement une portion dans les Amendes prononcées en matière criminelle, les procureurs du roi du reſſort devoient jouir du même droit : mais par arrêt de conſeil du 31 juillet 1725, rendu ſur l'avis de l'intendant de

Flandres, il fut jugé que l'attribution de la portion d'Amendes dont il s'agit avoit été uniquement attachée à la charge de procureur général du parlement de Flandres : en conséquence il fut ordonné qu'il seroit compté à Cordier, chargé de la régie des fermes du roi, & à ses successeurs, de la totalité des Amendes prononcées & à prononcer dans les sièges royaux du ressort du parlement de Flandres, sans que le sieur Broux & les autres officiers pourvus de pareilles charges pussent y rien prétendre.

Par un autre arrêt du conseil du 5 novembre 1726, il a été ordonné que l'article 15 du chapitre 64 des nouvelles chartres & coutumes du Hainault, du 5 mars 1619, les articles 11 & 39 du chapitre 69, l'article 14 du chapitre 75, l'article 2 du chapitre 112, le jugement de l'intendant de Flandre du 6 mai 1682, & celui des trésoriers de France de Lille du 29 novembre 1723, seroient exécutés; en conséquence le roi a cassé trois arrêts du parlement de Flandres & ordonné que les Amendes de quint, demi-quint & peines de lettres seroient payées conformément aux coutumes citées, pour les contraintes & demandes introduites devant les officiers du bailliage de Bouchain & des autres justices ou juridictions royales du Hainault, tant par commissions expédiées au greffe, que par main-mise ou apostille des mêmes officiers, sur les requêtes présentées par les créanciers contre les débiteurs, encore que les demandes & contraintes soient de la nature de celles qui auroient pu être portées à la cour de Mons.

Le même arrêt veut qu'après une ſommation préalable, les redevables puiſſent être contraints par proviſion au payement des Amendes dont il s'agit, ſauf à eux à ſe pourvoir au bureau des finances de Lille en première inſtance. Il défend d'ailleurs aux officiers du bailliage de Bouchain & aux autres juges d'accorder aucune main-levée ou permiſſion de ſaiſir & contraindre par apoſtille ſur requête, aux parties de ſe ſervir de pareilles main-levées ou permiſſions, & aux huiſſiers de les mettre à exécution, qu'auparavant elles n'aient été enrégiſtrées par le greffier pour en être les droits dus au domaine perçus par le receveur des Amendes, le tout ſous peine de nullité, de caſſation des procédures, & de 300 livres d'Amende contre les parties & contre les huiſſiers.

Un arrêt du conſeil du 12 février 1671, a ordonné que le fermier général des domaines & ſes prépoſés jouiroient des Amendes qui ſeroient prononcées par les conſeils ſouverains d'Arras & de Tournai & par les autres ſièges du pays.

Par un autre arrêt du conſeil du 24 octobre 1747, il a été ordonné que toutes les Amendes qui ſeroient prononcées par les maire, ſous-maire & jurats de la ville de Bordeaux, ſoit dans l'exercice de la juridiction criminelle, ſoit dans celle de la police, à quelque ſomme qu'elles puſſent monter, appartiendroient au roi & que le recouvrement en ſeroit fait par le fermier des domaines : pour cet effet il a été enjoint aux maire & jurats de faire rédiger ſommairement ſur le champ les jugemens qu'ils rendront

portant condamnation à quelque Amende que ce ſoit ; & il leur a été défendu, & à tous autres, d'en percevoir ou s'en approprier aucune ſous quelque prétexte que ce fût.

Quant aux Amendes prononcées pour jeux défendus, un arrêt de règlement du parlement de Paris du 16 ſeptembre 1680, en adjuge un tiers au roi, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à l'hôpital général des enfans trouvés.

Par arrêt du conſeil du 30 janvier 1685, le roi ordonna que ceux qui joueroient aux jeux défendus, ſeroient condamnés à 3000 livres d'Amende, dont le tiers appartiendroit anx dénonciateurs, & le ſurplus aux hôpitaux des lieux ; mais par un autre arrêt du 17 mars de la même année, il fut ordonné que nonobſtant l'arrêt du 30 janvier précédent, le fermier du domaine continueroit de jouir du tiers des Amendes de jeu dans la ville & dans la Banlieue de Paris.

Suivant la déclaration du 28 novembre 1700, les Amendes prononcées contre les collecteurs, ſoit pour défaut de confection des rôles ou autrement, & celles qui ſont prononcées contre les receveurs & officiers comptables faute d'avoir rendu leurs comptes dans le temps fixé, appartiennent en entier au roi & ſont partie de la ferme des domaines.

Les Amendes & confiſcations prononcées contre ceux de la religion prétendue réformée qui ſont refractaires aux ordres du roi, tombent en régie, pour être le tout employé à la ſubſiſtance des nouveaux convertis à la foi catholique, & le fermier du domaine n'y peut rien prétendre.

Selon le règlement du 12 novembre 1669, l'amiral de France doit jouir des Amendes prononcées dans les siéges particuliers d'amirauté.

Par les règlemens qui concernent la police & la discipline des équipages des navires expédiés pour les colonies, l'embarquement & le débarquement des matelots, & particulièrement par ceux des 19 mai 1745, & 22 juin 1753, les Amendes pour contravention à ces règlemens sont aussi attribuées à l'amiral qui est tenu de tous les frais de justice des amirautés, comme ayant tous les droits utiles de la justice. Mais en Bretagne où le gouverneur de la province jouit des droits d'amiral sans être tenu des frais de justice, les Amendes attribuées ailleurs à l'amiral appartiennent au roi.

Les juges qui ont le pouvoir de régler les Amendes criminelles, civiles ou de police qui ne sont pas fixées, n'ont pas celui d'en faire l'application, soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais, impression, frais de justice ni pour quelque autre prétexte que ce soit; & même en condamnant des accusés à des Amendes envers le roi, les juges ne peuvent prononcer aucune condamnation d'aumônes applicables à œuvres pies, si ce n'est dans les cas où il a été commis sacrilège, & lorsque la condamnation d'aumône fait partie de la réparation. Ces Amendes sont entièrement compriſes dans les baux des fermes, & le fermier doit en jouir, si ce n'est dans les cas où les ordonnances en ont fait une application particuliere.

C'est d'après ces principes que différens arrêts du

du parlement de Bretagne portant converſion d'Amendes en aumônes & application aux menues néceſſités du palais, ont été caſſés par arrêt du conſeil du 27 mai 1671.

D'autres arrêts du conſeil des 15 janvier, 10 mai, & 9 août 1672 ont caſſé pour les mêmes cauſes un arrêt du parlement d'Aix, une ſentence du préſidial de Blois & deux ſentences des élus de Dreux.

Un autre arrêt du conſeil du 22 janvier 1678 a caſſé un arrêt du parlement de Paris portant application d'Amendes aux parties & à l'hôtel-dieu, & a fait défenſe au parlement & à tout autre tribunal d'ordonner à l'avenir des applications d'Amende contre les termes de la déclaration de 1671 & des arrêts rendus en conſéquence.

Un autre arrêt du conſeil du 11 juillet 1684 a fait défenſes au lieutenant criminel de Murat & à tout autre juge d'employer dans les condamnations d'Amende ces mots, *de laquelle ſeront diſtraits les frais de juſtice*, à peine d'interdiction : le même lieutenant criminel a en outre été condamné en ſon propre & privé nom à payer au fermier des domaines les Amendes qu'il avoit ainſi prononcées & dont il s'étoit emparé, ſous ce prétexte, conjointement avec les autres officiers du ſiège.

Un autre arrêt du conſeil du 11 janvier 1729 a défendu au lieutenant général de la ville de Tours & à tout autre juge de faire aucune application des Amendes qu'ils pourront prononcer, à peine de 500 livres d'Amende pour chaque contravention.

Enfin un autre arrêt du conſeil du 11 décem-

bre 1770, a caſſé quinze ſentences du bailliage de ſainte Menehould en ce qu'elles ordonnoient l'application au pain des priſonniers & au profit de l'hôtel-dieu, d'Amendes prononcées pour contravention à la police : le même arrêt a enjoint à ceux qui ont été condamnés à ces Amendes d'en payer le montant entre les mains du préposé de la ferme générale, ſauf leur recours contre qui il appartiendroit.

Le délai accordé à chaque fermier eſt d'une année ſeulement après l'expiration de ſon bail, pour s'aſſurer par des pourſuites ou par des promeſſes ou obligations paſſées devant notaires, les Amendes acquiſes ou adjugées avant la fin de ſon bail. Paſſé ce terme d'une année, les Amendes appartiennent au fermier ſucceſſeur. Au reſte cette preſcription établie contre le premier fermier en faveur du ſecond, ne peut être oppoſée par les débiteurs des Amendes : elles peuvent être répétées à ceux-ci pendant trente années à compter du jour de la condamnation.

Il y a néanmoins des provinces dont les loix, coutumes, ſtatuts ou uſages ont établi une preſcription moins longue pour le recouvrement des Amendes : on peut citer particulièrement l'article premier du titre 21 du règlement, for & coutume du Béarn, du 15 juillet 1584, ſuivant lequel l'action pour demander les Amendes adjugées au fiſc, doit être exercée dans le cours de cinq années ; & ſi pendant ce temps il n'y a eu aucune diligence faite en juſtice pour le recouvrement de ces Amendes, elles ſont déclarées preſcrites. Mais cette ſorte de preſcription n'a lieu que pour les Amendes qu'il étoit d'uſage de prononcer dans les provinces dont il s'agit, lors

de la rédaction de la loi ou coutume, & nullement pour les Amendes établies par les ordonnances, édits & déclarations postérieurs, ni pour celles prononcées par d'autres juges que ceux de ces provinces quoique les particuliers condamnés y soient domiciliés. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 23 octobre 1725, rendu contradictoirement avec les états de Béarn, & sur le dire de l'inspecteur général du domaine de la couronne.

Pour faciliter le recouvrement des Amendes acquises ou adjugées au roi il est enjoint aux procureurs sous peine de 500 livres d'Amende pour la première fois & d'interdiction en cas de récidive, d'inférer dans les qualités des arrêts & jugemens les noms, surnoms, qualités & demeures des parties condamnées : d'un autre côté, les greffiers sont tenus sous les mêmes peines, de délivrer à ceux qui sont prépotés à la recette des Amendes, des extraits de tous les jugemens portant condamnation d'Amende, lesquels extraits doivent contenir les noms & qualités des parties, leurs domiciles & les noms de leurs procureurs.

Ces extraits doivent être délivrés tous les lundis par les greffiers des cours, & le premier jour de chaque mois par les greffiers des présidiaux & des autres justices inférieures. S'il n'y a point eu d'Amende adjugée, ces officiers doivent en donner leur certificat. Ils sont en outre obligés de tenir en bonne forme des registres de toutes les Amendes prononcées & de les communiquer au fermier ou à ses commis, lorsque ceux-ci le requierent.

Le commis à la recette des Amendes doit en

conſéquence des extraits qui lui ont été délivrés, décerner ſes contraintes, les faire ſignifier, & enſuite les mettre à exécution par les voies ordinaires & accoutumées pour le recouvrement des deniers royaux.

Le privilége établi pour le payement des Amendes en matière d'eaux & forêts, & dont nous avons parlé, a également lieu pour toutes les autres Amendes prononcées au profit du roi. Elles doivent être préférées à toute autre créance ſur les meubles, revenus, & effets mobiliaires des condamnés, mais ſous les reſtrictions dont nous avons fait mention pour les Amendes prononcées dans les juridictions des eaux & forêts.

Ajoutez à ces reſtrictions que l'Amende pour crime ne doit être priſe ſur les effets du condamné, qu'après la ſomme adjugée à la partie civile pour réparation, dommages & intérêts; parce que l'offenſe faite au public n'eſt qu'une ſuite & une conſéquence de celle qui a été faite à la partie intéreſſée : c'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris des dix mars 1660 & 28 février 1681.

La chambre de l'arſenal ayant condamné à mort Jean de Meſſigot de Branzy, pour fabrication de titres de nobleſſe, ſes biens furent déclarés confiſqués par le même jugement. Meſſigot étoit de plus condamné à 1000 livres d'Amende. Il obtint des lettres de rémiſſion au mois de juillet 1702. Ces lettres qui lui remettoient les biens confiſqués ne parloient pas de la remiſe de l'Amende. Le fermier voulut l'exiger; mais il fut jugé par la chambre du domaine, que la remiſe du crime qui avoit donné lieu à la confiſcation & à la condamnation, contenoit la re-

miſe de l'Amende, & cela eſt conforme à la règle.

On juge même que les lettres de grâce déchargent celui qui les a obtenues des Amendes & confiſcations prononcées envers le ſeigneur. Cependant ſi l'Amende avoit été payée avant les lettres de grâce obtenues, on ne pourroit pas en demander la reſtitution.

En matière criminelle la condamnation d'Amende eſt ſolidaire contre tous les accuſés à moins qu'elle ne ſoit prononcée contre eux diviſément; mais en matière civile elle ſe diviſe lorſqu'elle eſt prononcée contre pluſieurs perſonnes.

Suivant le droit Romain l'Amende ſeule n'emporte point d'infamie, mais parmi nous elle eſt infamante, lorſqu'elle eſt prononcée ſur une procédure extraordinaire, parce qu'alors elle procède d'une cauſe infamante. Un arrêt du parlement de Paris du 17 décembre 1727 a fait défenſe aux juges de Nemours de prononcer aucune condamnation d'Amende en matière criminelle quand les procès ne ſont pas inſtruits par récollement & confrontation.

L'Amende ne ſe prononce guère ſeule ſur une procédure extraordinaire; on la joint preſque toujours à quelqu'autre peine, telle que celle du blâme qui eſt la moindre des peines infamantes: cependant il paroît par les articles 6 & 7 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670, que l'Amende peut ſe prononcer ſeule.

Les cours ſouveraines peuvent condamner un accuſé à l'Amende ſans qu'elle emporte note d'infamie; mais alors elles ne manquent jamais d'ajouter dans l'arrêt cette clauſe, *ſans que l'Amende puiſſe porter aucune note d'infamie*; autre-

ment cette peine ſeroit infamante. A l'égard des juges inférieurs même royaux, ils ne peuvent uſer de ce droit.

Les Amendes & autres condamnations pécuniaires prononcées en matière criminelle, s'exécutent par proviſion & nonobſtant l'appel en donnant caution, ſi outre les dépens elles n'excèdent pas 40 livres envers la partie & 20 livres envers le ſeigneur dans les juſtices ſeigneuriales; 50 livres envers la partie & 25 livres envers le roi dans les juridictions royales qui ne reſſortiſſent pas au parlement, & 100 livres envers la partie & 50 livres envers le roi dans les bailliages, ſénéchauſſées ou autres ſièges qui reſſortiſſent nuement aux cours ſouveraines.

Les condamnations à l'Amende en matière criminelle demeurent ſans effet lorſque l'accuſé vient à mourir avant que l'appel ſoit jugé, ou même après l'arrêt qui confirme le jugement ſi cet arrêt n'a pas été prononcé ni ſignifié à l'accuſé. C'eſt une ſuite de ce que l'Amende fait partie de la peine, & que celle-ci ne peut avoir lieu que le jugement définitif n'ait été prononcé ou ſignifié à l'accuſé. Si l'accuſé avoit payé l'Amende par proviſion, ſes héritiers ſeroient en droit de la répéter.

L'égliſe n'ayant point de fiſc, les officiaux ne peuvent condamner à aucune Amende; mais ils peuvent ordonner de payer une certaine ſomme par forme d'aumône dont ils doivent marquer dans la ſentence l'application à un hôpital, aux réparations d'une égliſe ou à quelque autre œuvre de piété.

Amendes de cens ou de coutumes. Ce ſont des peines pécuniaires établies contre ceux qui con-

treviennent à ce que preſcrit la coutume.

L'article 85 de la coutume de Paris prononce une Amende de cinq ſous Pariſis, c'eſt-à-dire, de 6 ſous 3 deniers contre les cenſitaires qui ne payent pas exactement les cens au jour qu'ils ſont dus; mais cet article excepte les héritages de la ville & banlieue de Paris. Les détenteurs de ces héritages ne doivent aucune Amende faute de payement du cens, à moins qu'ils ne s'y ſoient expreſſément obligés.

Les coutumes d'Amiens, de Péronne, de Poitou, de Chartres & de Dourdan prononcent auſſi une Amende faute de payer le cens au jour de l'échéance porté par les titres, pourvu, diſent-elles, que le ſeigneur ait un bureau pour ſa recette, & qu'il l'ait fait dénoncer au prône de l'égliſe paroiſſiale.

L'Amende faute de payement de cens eſt pareillement prononcée par les coutumes de Nivernois, d'Étampes, de Meaux, de Montargis, d'Orléans, de Rheims, de Tours, de Troyes, de Melun, de Vermandois, de Blois, de Clermont, de Montfort, de Nantes, d'Anjou, de Château-Neuf, de Dreux, de Laon, du Maine, de Senlis, de Sens, de Valois, d'Abbeville, d'Auxerre, du grand Perche, de Chaumont, de Lorraine & de Normandie.

La même Amende eſt encore impoſée dans pluſieurs ſeigneuries ſituées en pays de droit écrit, & dans d'autres coutumes qui ne portent point d'Amende. Ce ſont les titres & terriers des ſeigneuries qui établiſſent & le droit & la quotité de l'Amende à défaut de le payer.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il étoit dû

autant d'Amendes que d'années d'arrérages du cens ; mais cette opinion oppoſée à celles de Dumoulin & de Coquille eſt deſtituée de fondement. Auſſi par arrêt du 27 juillet 1607 a-t-il été jugé qu'un débiteur de 29 années d'arrérages de cens ne devoit qu'une ſeule Amende.

Si un particulier poſſédoit pluſieurs héritages chargés chacun d'un cens particulier portant Amende ſelon la coutume, il ne ſeroit tenu faute de payement de tous ces cens ſéparés, que d'une ſeule Amende envers le ſeigneur de qui dépendent les héritages. C'eſt ce qu'a encore jugé l'arrêt qu'on vient de citer.

La quittance donnée par le ſeigneur, ſon receveur ou ſon fermier ſans aucune réſerve ni proteſtation, exclut du droit de répéter l'Amende, parce que c'eſt une peine qui n'eſt prononcée contre le cenſitaire que pour l'obliger à payer le cens, & dès qu'il eſt payé, l'Amende eſt préſumée remiſe avec d'autant plus de fondement que toutes les peines ſont odieuſes.

Quoique l'Amende ſoit due de plein droit faute de payement du cens au jour de l'échéance, le cenſitaire n'en ſeroit néanmoins pas tenu ſi quelque inondation, une maladie contagieuſe, la préſence des ennemis ou quelqu'autre obſtacle ſemblable l'eût empêché de ſe rendre dans le lieu où ſe fait la recetre du cens, & il ne devroit cette Amende qu'après que l'obſtacle auroit ceſſé.

Les arrêts généraux des grands jours de Clermont des 27 novembre 1665, & 9 janvier 1666 font défenſe à tout ſeigneur haut juſticier & autre d'exiger de leurs habitans, emphitéotes & juſticiables, aucune Amende pour quelque cauſe

que ce ſoit, ſi elle n'eſt adjugée par ſentence ou jugement valablement donné.

Un arrêt du parlement d'Aix du 8 novembre 1638, avoit déja jugé que les Amendes ordonnées par ſtatuts ne peuvent être exigées par voie d'exécution contre les contrevenans qu'après une condamnation préalable.

L'acquéreur d'un héritage cenſuel encourt une Amende pour vente recélée lorſqu'il n'a pas payé ou *déprié*, c'eſt-à-dire, donné avis au ſeigneur dans le temps fixé par la coutume (*).

Il eſt clair que pour que l'acquéreur encourre cette Amende, il faut avant toutes choſes qu'il y ait eu un profit de vente dû : car ſi l'acquéreur en étoit exempt par privilége ou que le contrat fût nul, il n'y auroit point d'Amende.

Il faut auſſi pour donner lieu à l'Amende, que le ſeigneur n'ait pas été préſent au contrat ; car l'acquéreur n'a pu être obligé de donner avis au ſeigneur de ce que le ſeigneur ne pouvoit ignorer : mais la connoiſſance que le ſeigneur auroit pu avoir d'ailleurs, n'excuſeroit pas l'acquéreur qui ne l'auroit point averti.

L'Amende pour vente recélée s'encourt par toutes ſortes de perſonnes, même par les mineurs, ſauf leur recours contre leurs tuteurs.

Lorſque pluſieurs ont fait une acquiſition en commun, ils n'encourent tous enſemble faute de dépri, qu'une ſeule Amende ; & ſi un ſeul d'entr'eux a *déprié*, il ſauve l'Amende aux autres,

(*) L'Amende pour vente recélée eſt d'un écu & d'un quart d'écu dans les lieux régis par la coutume de Paris, & de ſoixante ſous dans ceux qui ſont ſoumis à la coutume d'Orléans.

quand même il auroit déclaré n'entendre *déprier* que pour ſa part. C'eſt que l'action de *déprier* qui n'eſt autre choſe que celle de notifier le contrat d'acquiſition, ne peut avoir lieu pour un acquéreur qu'elle ne l'ait en même temps pour ſes co-acquéreurs. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; l'édit du mois de mai 1716, portant règlement ſur les Amendes; la déclaration du 15 février 1727; l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707; l'arrêt du conſeil du 17 juillet 1731; la déclaration du 24 novembre 1760; l'arrêt du conſeil du 6 août 1716; celui du 9 janvier 1769; l'édit du mois de juin 1601; celui du duc Léopold de Lorraine du mois de janvier 1729; la déclaration du roi du mois de décembre 1639; l'édit du mois d'août 1669; celui du mois d'avril 1695; la déclaration du roi du 21 mars 1671; l'édit du mois de février 1691; la collection de juriſprudence; le traité de la juſtice civile; l'édit du mois d'août 1716; les règlemens du 3 janvier 1673 & du 28 juin 1738 pour la procédure du conſeil; l'ordonnance du mois d'août 1669 concernant les évocations; celle du mois de juillet 1737; les lettres-patentes du 27 décembre 1729; l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680; le bail de Forceville du 16 ſeptembre 1738; la déclaration du 15 juillet 1710; le dictionnaire raiſonné des domaines; le traité général des droits d'aides; la déclaration du premier ſeptembre 1750; celle des 9 juin 1705, 16 mars 1720, & 14 mai 1724; l'arrêt du conſeil du 29 octobre 1720; Bacquet des droits de juſtice; le traité de la juſtice criminelle; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; Baſnage, ſur la coutume de Normandie; les arrêts de Maynard; Imbert en ſon enchiridion;*

Charondas en ſes pandectes ; la Rocheflavin dans ſon traité des parlemens ; le commentaire de Pithou ſur les libertés de l'égliſe gallicane ; les loix eccléſiaſtiques de France ; la pratique des terriers ; Dumoulin ſur la coutume de Paris ; Coquille en ſon inſtitution au droit François ; Péleus en ſes queſtions illuſtres ; les arrêts de Boniface ; &c. Voyez auſſi les articles DÉLIT, ARBRE, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, CONFISCATION, RÔLE, RECEVEUR, COLLECTEUR, CHASSE, PÊCHE, APPEL, CASSATION, DÉCLINATOIRE, INSCRIPTION DE FAUX, OPPOSITION, RÉCUSATION, REQUÊTE CIVILE, SOU POUR LIVRE, CENS, DÉPRI, &c.

AMENDE HONORABLE. C'eſt une ſorte de peine infamante à laquelle on condamne ordinairement les coupables qui ont cauſé un ſcandale public, tels que les ſéditieux, les ſacrilèges, les fauſſaires, les banqueroutiers frauduleux, &c. Elle conſiſte dans un aveu public que le coupable fait du crime pour lequel il eſt condamné.

On diſtingue deux ſortes d'Amendes honorables ; l'une qu'on appelle *Amende honorable ſimple* ou *ſeche*, & l'autre que l'on nomme *Amende honorable in figuris.*

L'Amende honorable ſimple ſe fait à l'audience ou à la chambre du conſeil, nue tête & à genoux ſeulement, ſans que le coupable ſoit conduit par l'exécuteur de la haute juſtice, & qu'il y ait aucune autre marque d'ignominie.

L'Amende honorable *in figuris* eſt celle qui ſe fait par le coupable à genoux, nu en chemiſe, ayant la corde au cou, une torche à la main & conduit par l'exécuteur de la haute juſtice.

L'Amende honorable *in figuris* ſe prononce le plus ſouvent avec quelqu'autre peine afflictive, & quelquefois néanmoins on la prononce ſeule (*).

(*) *Forme d'un jugement de condamnation à faire Amende honorable in figuris.* Vu, &c. nous avons ledit.... déclaré duement atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi, le condamnons à faire Amende honorable, nu en chemiſe, la corde au cou, tenant en ſes mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, l'audience tenante; & là, étant nue tête, & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, *que méchamment & comme mal aviſé il a...* dont il ſe repent, & en demande pardon à dieu, au roi, & à la juſtice: le condamnons en outre en.... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers.... en.... livres d'amende envers le roi, & aux dépens du procès.

Jugemens de condamnation à faire Amende honorable & aux galeres à temps. Vu, &c. nous avons déclaré ledit.... duement atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué les billets mentionnés au procès; pour réparation de quoi, condamnons ledit.... à faire Amende honorable nu en chemiſe, la corde au cou, tenant en ſes mains une torche ardente du poids de.... ayant écriteau devant & derrière, portant ce mot, FAUSSAIRE, en la chambre de ce ſiége, l'audience tenante; là, étant nue tête, à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, calomnieuſement & comme mal aviſé, il a fauſſement fait & fabriqué leſdits billets dont eſt queſtion, de quoi il ſe repent, & en demande pardon à dieu, au roi & à juſtice; & ſeront leſdits billets lacérés en préſence dudit.... par l'exécuteur de la haute juſtice; condamnons en outre ledit.... à être flétri d'un fer chaud en forme de trois lettres G. A. L. ſur l'épaule dextre, par l'exécuteur de la haute juſtice, au-devant de la principale porte de ce bailliage: ce fait, ledit.... mené & conduit aux galeres, pour y ſervir le roi comme forçat le temps & eſpace de neuf ans, & en 5000 livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit..... & aux dépens du procès.

La peine de l'Amende honorable ſe prononce contre les femmes comme contre les hommes.

Le jugement qui condamne un criminel à faire Amende honorable, doit indiquer les termes dans leſquels il faut qu'il la faſſe.

Si le coupable refuſe de faire cette Amende honorable dans les termes preſcrits, il peut être condamné à une peine plus ſévère. Il y a pluſieurs exemples de pareilles condamnations. Bardet rapporte un arrêt du 27 mai 1632, par lequel un criminel condamné à faire Amende honorable & aux galères pendant neuf ans, n'ayant pas voulu proférer les paroles, fut condamné aux galères à perpétuité. Un autre arrêt du parlement d'Aix du 15 mai 1669, convertit pour la même raiſon la peine de l'Amende honorable en celle du fouet contre un criminel condamné d'ailleurs aux galères à perpétuité.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire une nouvelle inſtruction pour condamner à une peine plus ſévère le coupable qui refuſe de proférer les paroles preſcrites ; il ſuffit aux termes de l'article 22 du titre 25 de l'ordonnance du mois d'août 1670, de lui faire trois injonctions d'exécuter le jugement. Le commiſſaire dreſſe procès-verbal du refus, & après que le miniſtère public en a eu communication, la chambre juge ſur ſes concluſions. Si le jugement eſt rendu par un tribunal qui ne juge point en dernier reſſort, il faudra qu'il ſoit confirmé ſur l'appel ; mais dans ce cas, il n'eſt pas néceſſaire de transférer le coupable au parlement.

Les trois injonctions ou ſommations dont on vient de parler doivent être faites par le juge,

& il ne ſuffiroit pas qu'elles fuſſent faites par le greffier. Il faut que ces trois injonctions ſoient diſtinguées & écrites en trois articles ſéparés dans le procès-verbal ; & même ſi l'accuſé, outre le refus, prononce quelques paroles injurieuſes, il doit en être fait mention à chaque article.

Autrefois cette déſobéiſſance à juſtice étoit punie très-ſévèrement & quelquefois même de la peine de mort. Mais dans la ſuite les tribunaux ont été moins rigoureux. On en a deux exemples du temps du premier préſident de Harlai, qui fit entendre à la grand'chambre que les condamnés étoient aſſez à plaindre de faire de pareilles réparations, ſans qu'il fallût les punir plus ſévèrement pour avoir refuſé de parler. On ne fit rien à ces criminels & ils furent reconduits à la conciergerie.

Cependant ſi l'Amende honorable étoit prononcée comme peine principale & non comme acceſſoire, il paroît qu'il ſeroit du devoir des juges de punir conformément à la diſpoſition de l'ordonnance, le refus de proférer les paroles preſcrites.

Il ne faut pas confondre l'Amende honorable avec la réparation d'honneur que les juges ordonnent quelquefois être faite aux particuliers offenſés, ſoit dans leurs maiſons ou ailleurs en préſence d'un certain nombre de perſonnes choiſies. Celle-ci n'eſt point infamante comme l'autre. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 5 juin 1628.

Févret ſe fondant ſur l'avis de Chopin & ſur un arrêt du parlement de Paris du 14 août 1734, penſe que le juge d'égliſe peut condam-

ner un clerc à l'Amende honorable pourvu qu'il faſſe exécuter ſon jugement dans l'enceinte de ſon prétoire. Caſtel eſt du même ſentiment & dit que cette peine n'emporte point d'irrégularité puiſqu'il n'y a ni mutilation, ni effuſion de ſang, & que d'ailleurs il n'y a aucune loi qui empêche le juge d'égliſe de la prononcer. Mais M. Ducaſſe official lui-même, après avoir obſervé que les auteurs cités conviennent que cette peine ne doit être ordonnée que rarement par les juges eccléſiaſtiques, ajoute qu'il ne voudroit pas la prononcer parce qu'elle imprime une tache ineffaçable à l'honneur & à la réputation, qui ne doivent pas être moins chers à un clerc que ſa propre vie. D'après ces conſidérations, l'auteur des nouvelles notes ſur Fevret penſe que la condamnation à l'Amende honorable non-ſeulement *in figuris*, mais même à l'Amende honorable ſeche, étant infamante, elle ne peut être prononcée par le juge d'égliſe. Cette opinion me paroît conforme aux vrais principes, & je crois avec Lacombe, que les officiers peuvent ſeulement ordonner que les coupables demanderont pardon à l'audience du prétoire en préſence d'un certain nombre de perſonnes, ce qui n'emporte point infamie.

L'Amende honorable n'emportant que l'infamie ſans irrégularité, les bénéfices des clercs qui y ſont condamnés ne vaquent pas de plein droit, on leur enjoint ſeulement de s'en démettre dans un certain temps, ou de les réſigner en faveur de ſujets capables. *Voyez l'ordonnance criminelle de 1670 ; le traité de la juſtice criminelle de France ; le nouveau ſtyle criminel ; les arrêts de Papon & ceux de Boniface ; le journal*

des audiences ; Loiſeau , traité des offices ; le traité de l'abus par Fevret ; les mémoires du clergé ; la bibliothèque canonique, &c. Voyez auſſi les articles INJURE , RÉPARATION D'HONNEUR , INFAMIE , IRRÉGULARITÉ , &c.

AMENDER. Condamner à l'Amende, payer l'Amende. Lorſque la cour confirme une ſentence criminelle dont eſt appel , elle prononce ainſi : *La cour dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant criminel du châtelet , mal & ſans griefs appelé par ledit..... & l'amendera ;* c'eſt-à-dire , que l'appellant payera l'Amende. *Voyez* AMENDE.

AMEUBLISSEMENT. Sorte de convention qui conſiſte à donner par fiction la qualité de meuble à un immeuble pour le faire entrer en communauté de la même manière que la coutume y fait entrer les meubles effectifs des conjoints.

Les immeubles qui font le ſujet de cette convention ſe nomment *propres ameublis*.

L'Ameubliſſement donne à la communauté conventionnelle plus d'étendue que n'en a la communauté légale , en y faiſant entrer des immeubles qui n'entrent pas dans la communauté légale.

Il y a des Ameubliſſemens généraux , il y en a de particuliers.

L'Ameubliſſement eſt général lorſqu'on fait entrer dans la communauté une univerſalité de biens immeubles , comme quand il eſt dit par le contrat de mariage que les futurs conjoints *ſeront communs dans tous leurs biens.*

Mais cette communauté de tous les biens ne comprend-t-elle que l'univerſalité des biens actuels

actuels des conjoints, ou s'étend-t-elle à tous ceux qui pourront leur arriver dans la ſuite durant la communauté ?

Par le droit romain, la ſociété de tous les biens comprenoit les biens préſens & à venir, à quelque titre qu'ils arrivaſſent. Mais dans notre juriſprudence, la convention d'Ameubliſſement étant de droit étroit, il paroît qu'on ne ſauroit à cet égard adopter la diſpoſition des loix romaines, ni étendre la ſtipulation d'une communauté de tous les biens, aux biens à venir lorſque les parties ne s'en ſont pas expliquées.

Il y a auſſi Ameubliſſement général lorſque les parties conviennent que les ſucceſſions qui leur arriveront durant la communauté ſeront communes, cette convention renfermant l'univerſalité des biens tant meubles qu'immeubles de ces ſucceſſions.

L'Ameubliſſement eſt particulier lorſqu'un conjoint met en communauté, non l'univerſalité de ſes immeubles, mais quelques immeubles particuliers.

Cet Ameubliſſement eſt d'ailleurs déterminé ou indéterminé : il eſt déterminé lorſque par le contrat de mariage, l'un des futurs conjoints promet d'apporter en communauté tel ou tel immeuble.

Il eſt au contraire indéterminé lorſqu'il eſt ſtipulé par le contrat de mariage que l'un des futurs conjoints metrra en communauté ſes biens meubles & immeubles juſqu'à la concurrence de tant, ou une certaine ſomme à prendre d'abord ſur ſes meubles & ſubſidiairement ſur ſes immeubles, *leſquels juſqu'à concurrence de la ſomme fixée ſortiront nature de conquets.*

Remarquez que dans ce cas, c'eſt cette phraſe, *leſquels juſqu'à concurrence d'une telle ſomme, ſortiront nature de conquets*, qui renferme l'Ameubliſſement. En effet, par cette ſtipulation, le futur conjoint ne promet pas ſimplement de mettre en communauté une certaine ſomme, il promet auſſi d'y mettre de ſes immeubles pour remplir la ſomme convenue : il ſe rend juſqu'à concurrence de cette ſomme, débiteur envers la communauté, non d'une ſimple ſomme d'argent, mais d'immeubles, ce qui forme un Ameubliſſement.

Si l'on diſoit ſimplement que le futur conjoint promet de mettre en communauté la ſomme de tant à prendre ſur ſes biens meubles & immeubles, cette ſtipulation ne renfermeroit aucun Ameubliſſement : ces termes, *à prendre ſur ſes biens meubles & immeubles*, ſignifient ſeulement que le futur conjoint hypothèque tous ſes biens pour aſſurer l'exécution de ſon obligation; ou bien encore, que ſi durant la communauté il eſt aliéné quelqu'un de ſes immeubles, le prix en ſera appliqué au payement de la ſomme promiſe pour ſon apport.

De même, s'il étoit dit dans un contrat de mariage que le mari pourra vendre un certain heritage de la femme, & en mettre le prix en communauté, une telle clauſe ne contiendroit pas l'Ameubliſſement de cet héritage, parce que ce ne ſeroit que le prix de l'héritage & non l'héritage même qu'on auroit voulu mettre en communauté. Si lors de la diſſolution de la communauté un tel héritage n'avoit pas été vendu, la femme ou ſes héritiers ſeroient débiteurs envers la communauté, non de l'héritage, mais du prix qu'il vaudroit.

Les actes qui renferment une aliénation ou qui tendent à l'aliénation des biens d'un mineur, lui étant interdits, il ſemble qu'il ne doit point avoir la faculté d'ameublir ſes immeubles : cependant la juriſprudence a établi que lorſqu'un mineur qui contracte mariage, n'a pas en biens meubles de quoi faire à la communauté un apport du tiers de ſes biens, il peut avec l'autorité de ſon tuteur ou de ſon curateur, ameublir de ſes immeubles juſqu'à concurrence de ce qu'il manque pour former ce tiers. Cette diſpoſition de la juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'étant de l'intérêt public que les mineurs ſe marient, les couventions qui ſont d'uſage ordinaire dans les contrats de mariage doivent leur être permiſes, conformément à cette maxime, *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia :* or c'eſt une convention très-uſitée dans les contrats de mariage que les futurs conjoints faſſent l'un & l'autre un apport proportionné à leurs facultés pour compoſer leur communauté ; on doit donc mettre les mineurs en état de faire cet apport en leur permettant de mettre en communauté une partie de leurs immeubles lorſqu'ils n'ont pas des biens meubles en ſuffiſance pour cet effet.

Si l'Ameubliſſement fait par le mineur excédoit le tiers de ſes biens, il pourroit être reſtitué, & alors l'Ameubliſſement ſeroit réduit à ce tiers ; mais ſi cet Ameubliſſement excédant le tiers des biens du mineur avoit été autoriſé par une délibération de parens homologuée en juſtice, il n'y auroit pas lieu à la reſtitution. Ceci eſt fondé ſur ce que la juſtice ayant adopté un tel Ameubliſſement, elle a jugé qu'il étoit une

compenſation des avantages procurés au mineur par ſon mariage.

Le mineur reſtitué contre un Ameubliſſement trop fort ne perd rien de ſon droit de communauté. Cela ſe pratique ainſi au châtelet. En effet l'âge & les diſpoſitions du droit à l'égard du conjoint mineur qui fait un tel Ameubliſſement ont du avertir l'autre conjoint que cet Ameubliſſement étoit ſujet à être reſtreint.

Les immeubles ameublis devenant effets de la communauté, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'ils ſoient aux riſques de la communauté. Ainſi lorſque par la ſuite ces immeubles dépériſſent ou ſont détériorés, par quelque cauſe que ce ſoit, même par force majeure ou par le fait du mari, la perte en tombe non ſur le conjoint qui les a ameublis, mais ſur la communauté.

Le mari peut diſpoſer par vente, donation ou à quelqu'autre titre que ce ſoit des héritages ameublis par ſa femme ſans avoir pour cela beſoin de ſon conſentement, parce qu'il eſt maître abſolu des biens qui compoſent la communauté.

Les immeubles ou héritages ameublis par chacun des conjoints, doivent être compris dans la maſſe du partage qui eſt à faire des biens de la communauté lorſqu'elle vient à être diſſoute; cependant celui des conjoints qui a ameubli un héritage peut le retenir en le précomptant ſur ſa part pour le prix qu'il vaut au temps du partage, & en laiſſant d'autres effets pour pareille valeur.

Les héritiers du conjoint qui a fait l'Ameubliſſement ont le même droit.

Lorſqu'un enfant a recueilli ſucceſſivement les

ſucceſſions de ſon pere & de ſa mere ſans qu'il ait été fait aucun partage entre lui & le ſurvivant ; il eſt cenſé avoir recueilli en entier l'héritage ameubli dans la ſucceſſion de celui qui en a fait l'Ameubliſſement : c'eſt pourquoi dans la ſucceſſion de cet enfant, l'héritage ameubli ſera réputé pour le total propre du côté de celui qui a fait l'Ameubliſſement, de même que s'il n'avoit point été ameubli ; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 10 avril 1668.

On auroit jugé différemment ſi l'héritage ameubli avoit été partagé entre la femme ſurvivante & l'enfant né du mariage : dans ce cas la portion échue à l'enfant comme héritier de ſon pere auroit été un propre paternel.

Un immeuble propre ameubli juſqu'à concurrence de dix mille livres par un mari, pour entrer dans la communauté, s'étant retrouvé dans la ſucceſſion de la fille, unique héritière de ſon pere, a été conſidéré dans cette ſucceſſion comme un conquêt de la communauté du pere. La fille étant décédée ſans enfans, l'uſufruit en a été adjugé à la mere conformément à l'article 314 de la coutume de Paris, par un arrêt du 7 janvier 1688.

Lorſque la communauté a ſouffert éviction d'un héritage ameubli par l'un des conjoints pour quelque cauſe déjà exiſtante au temps de l'Ameubliſſement, le conjoint qui a ameubli cet héritage, eſt-il tenu de l'éviction envers la communauté ?

Il faut ſur cette queſtion diſtinguer entre les Ameubliſſemens généraux & les Ameubliſſe-

mens particuliers. Dans le cas d'un Ameubliſſement général, il eſt clair que la communauté doit ſupporter l'éviction, puiſque les parties n'entendent mettre en communauté d'autres immeubles que ceux qui leur appartiennent, & de la même manière qu'ils leur appartiennent. La difficulté ne tombe donc que ſur les Ameubliſſemens particuliers. On peut à cet égard propoſer deux cas : le premier a lieu quand par le contrat de mariage il eſt dit que le futur conjoint mettra en communauté une certaine ſomme pour payement de laquelle il a ameubli un tel héritage. Si par la ſuite la communauté vient à être évincée de cet héritage, il eſt certain que le conjoint qui l'a ameubli demeure débiteur envers la communauté de la ſomme qu'il a promis d'y apporter. La raiſon de décider ainſi eſt qu'un débiteur ne ſauroit être libéré que le créancier ne jouiſſe de la choſe qui lui a été donnée en payement.

Le ſecond cas ſe préſente quand par le contrat de mariage l'Ameubliſſement n'eſt précédé d'aucune promeſſe de mettre une certaine ſomme en communauté, comme lorſqu'il eſt dit ſimplement que le futur conjoint pour compoſer ſa part de la communauté, y a mis un tel héritage qu'il a ameubli à cet effet. Si l'éviction de cet héritage vient à avoir lieu, ce conjoint en ſera-t-il tenu, ou ſera-t-elle à la charge de la communauté ?

Il y a à cet égard trois opinions : l'une eſt de ceux qui décident indiſtinctement que le conjoint qui a fait l'Ameubliſſement n'eſt aucunement tenu de l'éviction que la communauté en a ſoufferte.

Ceux qui embraſſent la ſeconde opinion font la diſtinction ſuivante : Lorſque l'apport fait d'un certain héritage par un conjoint, eſt un apport égal à celui de l'autre conjoint, la communauté de biens établie entr'eux & dans laquelle ils ont entendu mettre autant l'un que l'autre, étant un contrat commutatif, chaque conjoint eſt garant envers la communauté de l'éviction de l'héritage qu'il a ameubli, attendu que la garantie des évictions a lieu dans tous les contrats commutatifs : mais ſi l'un des conjoints ne met rien dans la communauté par le contrat de mariage, tandis que l'autre y met un héritage ameubli, ou lorſque celui-ci avec l'héritage ameubli, met encore dans la communauté autant que l'autre conjoint, l'Ameubliſſement étant alors un titre lucratif, c'eſt la communauté qui doit ſupporter l'éviction de l'héritage ameubli, parce que dans les titres lucratifs il n'y a pas lieu à la garantie des évictions.

Les auteurs qui ſuivent la troiſième opinion rejetant la diſtinction que font ceux de la ſeconde, décident indiſtinctement que le conjoint qui par le contrat de mariage a ameubli un héritage au profit de la communauté, eſt tenu en cas d'éviction, de faire raiſon de la valeur à la communauté, parce que le contrat de ſociété eſt un contrat de commerce dans lequel par conſéquent, il y a lieu à la garantie. Quoique par ce contrat l'un des conjoints apporte en choſes plus que l'autre, cela ne doit pas être conſidéré comme une donation faite par le premier au ſecond, parce que celui-ci eſt préſumé ſuppléer par ſon induſtrie à ce qu'il apporte de

moins en choſes. Cette troiſieme opinion paroît préférable aux précédentes. Il faut néanmoins excepter le cas de l'édit des ſecondes nôces ; les Ameubliſſemens étant ſujets au retranchement ordonné par cet édit.

Les Ameubliſſemens quels qu'ils ſoient, généraux ou particuliers, n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ou leurs héritiers & pour le cas de la communauté. Ainſi lorſqu'un des conjoints a ameubli un certain héritage, cet héritage n'eſt reputé conquet que relativement à l'autre conjoint ou à ſes héritiers ; il conſerve à l'égard de toute autre perſonne, la qualité qu'il avoit avant l'Ameubliſſement. S'il étoit propre paternel au conjoint qui l'a ameubli & qu'il lui revienne en tout ou en partie par le partage de la communauté, il conſervera dans la ſucceſſion de ce conjoint, la qualité de propre de la ligne paternelle, & il appartiendra aux héritiers des propres de cette ligne. Il ſera pareillement ſujet au retrait lignager & aux réſerves coutumières.

Lorſqu'un des conjoints a apporté en communauté ſes meubles & immeubles juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, aucun de ces immeubles ne fait partie de la communauté tant que les parties n'ont pas ſpécifié ceux de ces immeubles qui compoſent l'apport du conjoint qui a fait l'Ameubliſſement. Sans cette ſpécification, la communauté n'a qu'un ſimple droit de créance & une ſimple action contre ce conjoint, pour l'obliger lors de la diſſolution de la communauté à comprendre dans la maſſe des biens à partager, quelques-uns de ſes immeubles juſqu'à concurrence de la ſomme par

lui promiſe, deſquels immeubles le choix doit lui être laiſſé ou à ſes débiteurs, & faute de faire ce choix dans un temps limité par les juges, il doit être référé à l'autre conjoint ou à ſes héritiers.

Il ſuit du principe qu'on vient d'établir, que ſi durant la communauté quelqu'un des immeubles du conjoint qui a fait un ameubliſſement indéterminé vient à périr par force majeure, la perte en doit être ſupportée en entier par ce conjoint & non par la communauté. En effet, dès que l'Ameubliſſement eſt indéterminé, on ne peut pas dire que l'immeuble péri eſt celui qui eſt entré dans la communauté : le conjoint doit donc fournir à la communauté dans les immeubles qui lui reſtent, la ſomme entière qu'il a promiſe pour ſon apport.

On avoit auſſi tiré du même principe cette conſéquence, que tant que l'apport de la femme étoit indéterminé, le mari n'avoit pas droit de vendre aucun des immeubles à elle appartenans, puiſqu'il n'y en avoit point dont on pût dire qu'il eût été ameubli & qu'il fût entré dans la communauté : Mornac rapporte même un arrêt qui l'a ainſi jugé : mais M. Pothier penſe judicieuſement que les ameubliſſemens ſe faiſant principalement pour qu'il y ait un fonds de biens de communauté dont le mari puiſſe diſpoſer au beſoin, la clauſe d'un Ameubliſſement indéterminé que la femme fait de ſes immeubles juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, renferme tacitement un pouvoir qu'elle donne au mari d'aliéner ceux d'entre ces immeubles qu'il jugera à propos juſqu'à concurrence de la ſomme fixée.

Remarquez à ce ſujet que ſi avant que le mari ait vendu aucun héritage de ſa femme, elle lui fait ſignifier qu'elle détermine ſon Ameubliſſement à tels & tels héritages, il ne pourra plus diſpoſer que de ceux qu'elle aura ainſi ſpécifiés.

L'Ameubliſſement faiſant partie du contrat de mariage, ne peut être conſidéré comme une libéralité ni comme une donation, & par conſéquent il n'eſt point ſujet à l'inſinuation. *Voyez la loi 3, paragr. I, au digeſte, pro ſoc. Pothier, traité de la communauté; la loi 27, au digeſte de pact. Argou en ſes inſtitutions au droit françois; Dupleſſis, traité de la communauté; les arrêts de Bardet; Renuſſon, traité des propres; le droit commun de la France; Lebrun, traité de la communauté. Bacquet, des droits de juſtice; Brodeau ſur Louet; Dumoulin ſur la coutume de Paris; les arrêtés de Lamoignon*, &c. Voyez auſſi les articles COMMUNAUTÉ, MEUBLE, IMMEUBLE, PROPRE, RETRAIT LIGNAGER, RÉSERVES COUTUMIÈRES, MINEUR, SECONDES NOCES, PARTAGE, SUCCESSION, &c.

AMIDON. C'eſt une ſubſtance tirée du froment, & avec laquelle on fait de l'empois & de la poudre à poudrer.

Par édit du mois de février 1771, le roi a établi un droit de deux ſous pour livre ſur chaque livre d'Amidon ou de poudre à poudrer qui ſe fabrique dans le royaume, & le double de ce droit ſur l'Amidon ou la poudre à poudrer fabriquée chez l'étranger & que l'on fait entrer en France (*).

(*) Ce droit ne renferme pas les droits d'entrée & de ſortie

Les fabricans, parfumeurs, marchands & autres qui fabriquent, vendent ou emploient de l'Amidon ou de la poudre à poudrer dans leur commerce, ne peuvent en fabriquer ni en tenir ailleurs que dans les lieux par eux indiqués, à peine de confiſcation de ces marchandiſes & de 500 livres d'amende.

Les commis à la perception du droit établi ſur l'Amidon ou la poudre à poudrer, peuvent quand ils le jugent à propos, ſe tranſporter chez les amidonniers, parfumeurs, marchands & autres qui fabriquent ou vendent de ces marchandiſes pour y faire la viſite des fabriques, magaſins, étuves, ainſi que l'examen & la peſée, tant des Amidons que des matieres qui ſervent à les fabriquer. Il eſt défendu de s'oppoſer à la viſite dont il s'agit à peine de 500 livres d'amende.

Il eſt auſſi défendu ſous la même peine, de compoſer la poudre à poudrer d'autre matière que d'Amidon, ſauf les odeurs.

établis ſur l'amidon & la poudrer à poudre par l'arrêt du conſeil du 26 mars 1765. Ainſi ſuivant cet arrêt, il doit être perçu, outre le droit fixé par l'édit de février 1771, trente ſous par quintal d'Amidon à l'entrée du royaume & neuf ſous à la ſortie; & par quintal de poudre à poudrer cinquante ſous à l'entrée & deux ſous ſix deniers à la ſortie, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article Sou.

Il faut obſerver que le droit de quatre ſous par livre de poids n'a pas lieu ſur l'Amidon qui vient de Lorraine & des trois évêchés lorſqu'il eſt accompagné d'un acquit de payement, mais le droit établi par l'arrêt du 26 mars 1765 eſt exigible.

Il n'en eſt pas de même de l'Amidon qui vient d'Alſace : les droits en doivent être perçus comme s'il venoit de l'étranger.

Il eſt encore défendu ſous la même peine aux fabricans d'Amidon, de vendre aux boulangers aucune farine provenant des blés germés ou gâtés qu'ils ſont dans le cas d'employer.

Suivant l'arrêt du conſeil du 16 octobre 1771, les fabricans d'Amidon ne peuvent mettre en trempe les matières qu'il leur eſt permis d'employer qu'après avoir déclaré au bureau de la régie la qualité & la quantité de ces matières, ainſi que le nombre & la contenance des tonneaux qu'ils veulent faire ſervir à chaque fabrication, le tout ſous peine de cent livres d'amende contre les contrevenans & de confiſcation des matières & tonneaux employés ſans la déclaration preſcrite.

Avant de lever les blancs, c'eſt-à-dire, de tirer des tonneaux les Amidons paſſés pour les mettre en paniers ou égouttoirs, les fabricans ſont tenus de déclarer pareillement le nombre des tonneaux dont ils veulent lever les blancs, ainſi que la contenance & l'état de vidange des mêmes tonneaux, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des blancs mis en paniers ou égouttoirs ſans déclaration.

Les déclarations dont on vient de parler doivent être faites le matin avant midi pour les opérations de l'après-midi, & avant ſix heures du ſoir pour les opérations du lendemain matin.

Les fabricans doivent auſſi déclarer vingt-quatre heures avant de tirer les Amidons des étuves ou de leur donner le dernier apprêt, l'heure à laquelle ils entendent procéder à cette opération, qu'ils ne peuvent toutefois commencer qu'en préſence des employés ou ſix heures après l'heure indiquée par la déclaration, le tout

à peine de 500 livres d'amende & de confiſcation des Amidons.

le tems fixé pour faire cette dernière déclaration eſt depuis ſept heures du matin juſqu'à midi.

Dès que les Amidons ont été tirés des étuves ou ont reçu le dernier apprêt ils doivent être à l'inſtant peſés par les fabricans ou à leurs frais avec les poids & balances dont ils ſe ſervent pour leur commerce, & les commis ou employés préſens à la peſée doivent en rédiger acte de charge ſur leurs regiſtres.

Si les commis ne ſe rendent pas chez les fabricans dans le délai fixé, ceux-ci après l'expiration de ce délai peuvent procéder à l'extraction & peſée des Amidons, à la charge de faire immédiatement après cette opération la déclaration des quantités des Amidons peſés, & de mettre ces Amidons dans des vaiſſeaux ſéparés de ceux pris en charge précédemment, pour être les mêmes quantités repréſentées aux commis & par eux vérifiées lors de leur première viſite & réquiſition.

Les déclarations preſcrites doivent être enregiſtrées & ſignées tant par le buraliſte que par le fabriquant s'il ſait ou veut ſigner, ſinon le buraliſte fait mention de ſon refus & il lui délivre ſur le champ une copie de la déclaration qu'il ſigne & que le fabriquant eſt tenu de repréſenter aux employés lorſqu'il en eſt requis.

Les fabricans ne peuvent ſans déclaration préalable & ſans avoir pris congé & acquitté le droit de deux ſous par livre, vendre ou faire ſortir de leurs magaſins les Amidons fabriqués, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende contre les contrevenans.

Les congés doivent contenir les noms, surnoms, & demeures tant du vendeur que de l'acheteur & les quantités d'Amidon. Il eſt enjoint aux voituriers & à tous autres qui tireront de l'Amidon des magaſins des fabricans d'avoir en main les congés des quantités dont ils ſeront chargés, à peine de confiſcation des chevaux, charrettes, harnois & de cinquante livres d'amende en leur nom, ſans aucun recours contre ceux qui les auront employés, outre la confiſcation & l'amende prononcées contre le fabricant.

A l'expiration de chaque quartier il doit être procédé à la vérification & peſée des Amidons qui ſe trouvent dans les magaſins de chaque fabriquant, & à une récapitulation générale des charges & des ventes faites pendant le quartier : les quantités qui manquent ſont aſſujetties au payement du droit impoſé ſur les contraintes décernées contre les fabricans, & les quantités qui excèdent doivent être confiſquées avec amende de deux cens livres.

Un arrêt du conſeil du 20 mars 1772 défend aux amidonniers ſous peine de confiſcation & de 500 livres d'amende, d'employer à la fabrication de l'Amidon des blés de bonne qualité & propres à faire du pain, & d'avoir chez eux des blés de cette eſpèce plus qu'il n'en faut pour leur conſommation & celle de leur famille, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion par écrit des intendans & commiſſaires départis dans les provinces, leſquels ſont autoriſés à accorder de ces ſortes de permiſſions & à les retirer ſuivant les circonſtances, les tems & les lieux.

Les matières que les amidonniers ont la li-

berté d'employer à la fabrication de l'Amidon, ſont 1°. les ſons, griots, recoupes & recoupettes de bon blé, qui ſont les iſſues des farines employées par les boulangers. 2°. Les blés défectueux, gâtés ou germés avec leſquels il ſeroit dangereux de faire du pain.

La connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever ſur tout ce qui vient d'être dit, eſt attribuée au lieutenant de police à Paris & aux intendans dans les provinces, ſauf l'appel au conſeil.

Un arrêt du conſeil du 22 juin 1773, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Champagne du 10 mars précédent par laquelle les Amidons ſaiſis chez le ſieur Coquet fabriquant à Reims ont été déclarés confiſqués au profit du fermier, & le même Coquet condamné à cent livres d'amende, faute par lui de les avoir déclarés & d'en avoir acquitté le droit avant de les convertir en poudre. Voyez *l'arrêt du conſeil du* 26 *mars* 1765; *l'édit du mois de février* 1771; *les arrêts du conſeil des* 21 *août &* 16 *octobre* 1771; 20 *mars* 1772, *&* 22 *juin* 1773, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, &c.

AMIENS. Ville capitale de la province de Picardie, unie au domaine de la couronne par édit du mois d'avril 1470.

On perçoit dans cette ville, le ſou pour livre ſur les eſpèces réſervées, les anciens & nouveaux cinq ſous, la ſubvention au détail & le huitième réglé.

Chaque année il ſe tient à Amiens deux foires franches, pendant leſquelles on ne perçoit ſur les vins que l'augmentation & non le gros: mais elles n'ont été établies que pour les marchands

forains, & il eſt défendu à tous les habitans, à peine de confiſcation & de 500 livres d'Amende, de vendre aucun vin ſur l'étape en gros ni en détail, directement ni indirectement pendant le tems de ces foires. Il leur eſt auſſi défendu ſous les mêmes peines, de prendre en garde des forains, les vins qui auront été étapés & de les recevoir dans leurs maiſons.

Ces défenſes ſont conformes aux anciens règlemens faits pour la police d'Amiens, leſquels ont eu pour objet de ne pas laiſſer les marchands de vin de la ville s'emparer du commerce & devenir maîtres du prix des vins.

Les habitans de la ville d'Amiens furent exemptés du droit de franc-fief par Louis XI en 1470, ce qui fut confirmé en 1597, & même par arrêt du 4 août 1693 : mais les privilèges de l'exemption de ce droit ne pouvant ſe ſoutenir, & ayant même été revoqués, les habitans d'Amiens payèrent une finance de 25 mille livres en 1712, & ils obtinrent le 29 octobre un arrêt du conſeil qui les confirma de nouveau dans l'exemption.

Cette exemption n'étoit qu'un abonnement qui ne pouvoit excéder le bail de Cadet qui ſubſiſtoit alors, & qui devoit finir le 30 avril 1717 : cependant l'intendant d'Amiens jugea par ordonnance du 14 août 1720, que les habitans de cette ville devoient jouir à perpétuité du droit de franc-fief. Mais par arrêt du conſeil du 17 octobre 1724, il fut ordonné que ſans s'arrêter à cette ordonnance, les habitans d'Amiens, propriétaires de fiefs à quelque titre que ce pût être depuis le dernier avril 1717, & qui auroient joui vingt années du privilège accordé par l'abonnement

l'abonnement du 29 octobre 1712, seroient sujets au droit de franc-fief.

Comme la généralité d'Amiens est un pays de nantissement, où il est nécessaire pour ensaisiner l'acquéreur que le vendeur soit dépossédé réellement, soit par le seigneur, soit par son bailli, lequel ensaisine le nouvel acquéreur, un arrêt du conseil du 24 novembre 1703, a maintenu les trésoriers de France & les autres juges ordinaires de cette généralité, dans le droit & la possession où ils sont d'ensaisiner les actes translatifs de propriété des terres & héritages tenus du roi en fief ou en roture, tant à cause des domaines dont sa majesté jouit que de ceux qui sont engagés dans la même généralité, pour acquérir hypothèque sur ces terres & héritages ou faire courir l'année du retrait. Il est voulu par le même arrêt qu'en exécution de l'édit du mois de décembre 1701, & pour conserver la connoissance des domaines & mouvances du roi dans la généralité d'Amiens, tous les titres translatifs de propriété des terres & héritages tenus de sa majesté, soient enregistrés par le receveur & le contrôleur de cette généralité, à quoi faire les possesseurs doivent être contraints par saisie des revenus des mêmes terres & héritages. Les droits d'enregistrement doivent être payés comme ils sont réglés pour l'ensaisinement. Voyez *le traité des droits du roi; les mémoires sur les impositions; les lettres-patentes du mois de novembre* 1597; *les arrêts du conseil des* 9 *janvier* 1712 & 12 *mars* 1726; *le traité général des droits d'aides; le dictionnaire raisonné des domaines; l'édit du mois de décembre* 1701, &c. Voyez aussi les articles SOU, SUBVENTION, ESPÈCES RÉSER-

VÉES, HUITIEME RÉGLÉ, GROS, AUGMENTATION, FRANC-FIEF, ENSAISINEMENT, &c.

AMIRAL. Grand officier de la couronne qui commande en chef à tous les vaiſſeaux de guerre. Dans l'ordonnance de Charles VI du mois de décembre 1400, l'Amiral de France eſt appelé *chef des armées de mer* (*).

(*) *Proviſions de la charge d'Amiral de France.* LOUIS, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre, comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes, A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe nous ayant ſupplié d'accorder la ſurvivance de l'état & charge d'amiral de France dont il eſt pourvu, à notre très-cher & très-amé couſin le duc de Penthiévre ſon fils, nous nous ſommes d'autant plus volontiers déterminé à lui donner cette nouvelle marque de notre eſtime & de notre amitié que les heureuſes diſpoſitions de notredit couſin, & les exemples de valeur, de vertu & de ſageſſe qu'il recevra de notredit oncle, nous répondent, qu'en ſe formant ſous ſes yeux aux devoirs de cette grande charge, il ſe mettra en état de nous rendre à l'avenir les ſervices que nous en devons attendre par ſa naiſſance. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvant, en conſéquence de la démiſſion que notredit oncle le comte de Toulouſe a faite en nos mains de la charge d'amiral de France en faveur de notre couſin le duc de Penthiévre ſon fils, à condition de ſurvivance, nous avons notredit couſin Louis-Jean-Marie de Bourbon duc de Penthiévre, fait, conſtitué, ordonné & établi, & par ces préſentes ſignées de notre main, faiſons, conſtituons, ordonnons & établiſſons amiral de France, lequel état & charge nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour doreſnavant l'avoir, tenir & exercer en l'abſence & ſurvivance de notredit oncle le comte de Toulouſe, commander en ladite qualité tous les vaiſſeaux que nous mettrons en mer, tant en ponant qu'en levant, nous ſervir en ladite charge, & en jouir ainſi qu'en a joui ou dû jouir notredit oncle dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſ-

Dutillet & Fauchet remarquent que la charge

ſance, à l'exception de notre province & duché de Bretagne, aux honneurs, prérogatives, dignités, prééminences, profits, revenus & émolumens mentionnés dans l'édit & règlement du mois de novembre 1669 & autres ordonnances & règlemens ſubſéquens, concernans les pouvoirs & fonctions de ladite charge. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris, Toulouſe, Rouen, Bordeaux, Aix, chambres de nos comptes, aydes & finances d'Aix, officiers de notre amirauté & autres nos officiers qu'il appartiendra, que notredit couſin Louis-Jean Marie de Bourbon, duc de Penthiévre, après que nous aurons pris & reçu de lui le ſerment en tel cas requis & accoutumé, ils le mettent & inſtituent de par nous en pleine, libre & entiere poſſeſſion dudit état & charge d'amiral de France, & d'icelui le faſſent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, enſemble des honneurs, autorités prérogatives, dignités & prééminences, profits, revenus & émolumens y appartenans, & à lui obéir & entendre ès choſes touchant & concernant ledit état & charge, le tout, ſuivant & conformément à nos édits & règlemens. Mandons auſſi à nos amés & féaux les gardes de notre tréſor royal, tréſoriers de la marine & autres nos officiers & comptables, que, chacun d'eux ils continuent de payer à notredit oncle le comte de Toulouſe, ſa vie durant, les gages, penſions & appointemens qui lui ſeront ordonnés par nos états, & après ſon décès, ou de ſon conſentement pendant ſa vie, à notredit couſin le duc de Penthiévre, aux termes & en la maniere accoutumée, & rapportant ces préſentes ou copie d'icelles duement collationnée pour une fois ſeulement, leſdits gages, penſions & appointemens ſeront paſſés & alloués en la dépenſe de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux les gens de nos comptes, auxquels mandons ainſi le faire ſans difficulté; car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le premier jour de janvier, l'an de grace mil ſept cent trente-quatre, & de notre règne le dix-neuvième. Signé LOUIS, ſur le repli, par le roi, Phelypeaux, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune. Sur le

d'Amiral a long-temps été exercée en France par commiſſion. Le pouvoir de l'Amiral ne s'eſt pas d'abord étendu par tout le royaume : il n'étoit à proprement parler, qu'Amiral de Normandie & de quelques côtes voiſines : les gouverneurs ou ſénéchaux de Provence, de Guyenne & de Bretagne joignoient à leurs qualités celle d'Amiral de la province où ils commandoient ; ce qui ſubſiſte encore aujourd'hui en Bretagne, où le gouverneur exerce les fonctions d'Amiral (*).

L'Amiral de France n'a pas ſéance au parlement de Paris ; c'eſt pourquoi Dutillet s'étonne que Louis bâtard de Bourbon, comte de Rouſſillon, fait Amiral de France par Louis XI en

---

repli eſt encore écrit, aujourd'hui quatre janvier mil ſept cent trente-quatre, le roi étant à Verſailles, M. le duc de Penthiévre a fait & prêté entre les mains de ſa majeſté le ſerment dont il eſt tenu à cauſe de la charge d'amiral de France de laquelle ſa majeſté l'a pourvu en ſurvivance, moi conſeiller, ſecrétaire d'état, & des commandemens & finances de ſa majeſté, commandeur de ſes ordres préſent, ſigné Phelypeaux. Eſt encore écrit, regiſtrées, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées, à la charge d'être ledit Louis-Jean-Marie de Bourbon, reçu en la cour à la charge d'amiral de France, & de prêter en icelle le ſerment en tel cas requis & accoutumé, lorſqu'il aura atteint l'âge néceſſaire, ſuivant l'arrêt de ce jour; à Paris en parlement le vingt-ſixième février mil ſept cent trente-quatre, ſigné Dufranc.

(*) Remarquez néanmoins que les droits du gouverneur amiral de Bretagne, différent de ceux de l'amiral de France, en ce que les offices des amirautes de Bretagne qui deviennent vacans tombent dans les parties caſuelles du roi, & qu'il ne jouit pas des amendes prononcées par les ſiéges d'amirauté.

1466, ſe ſoit aſſis au parlement ſur les hauts ſièges, tandis qu'il étoit d'uſage que les Amiraux ne fuſſent que ſur les bas ſièges. Ce fut d'après cet uſage qu'en 1527 l'Amiral Chabot, & en 1551 l'Amiral de Colligny ne prirent place qu'aux bas ſièges. Lorſqu'en 1582 le premier préſident de Thou reçut le duc de Joyeuſe à l'état & office d'Amiral, il lui dit qu'il pouvoit s'aſſeoir comme duc & pair de France & non pas comme Amiral; & l'on trouve dans le cinquième plaidoyer de M. Marion ſur la réception du duc d'Épernon à la charge d'Amiral de France, qu'*il étoit debout au barreau, ſon épée déceinte & la tête nue.*

Au reſte la charge d'Amiral eſt aujourd'hui l'une des plus conſidérables du royaume : elle avoit été ſupprimée avec celle de connétable par un édit de Louis XIII du mois de janvier 1627, & ce prince l'avoit remplacée par l'office de grand maître, chef & ſurintendant général de la navigation & du commerce de France dont fut pourvu le cardinal de Richelieu; mais Louis XIV rétablit la charge d'Amiral en 1668 en faveur de Louis comte de Vermandois, & elle eſt actuellement poſſédée par M. le duc de Penthievre.

La juſtice eſt rendue au nom de l'Amiral dans tous les ſièges d'amirauté. Il y a la nomination des offices de lieutenans, conſeillers, avocats & procureurs du roi, greffiers, huiſſiers & ſergens, mais les officiers qu'il a nommés ne peuvent exercer qu'ils n'aient obtenu des proviſions du roi; c'eſt pourquoi ils ſont officiers du roi & non de l'Amiral. Cependant le droit annuel de ces offices ſe paye à l'Amiral & ils ne vaquent qu'aux parties caſuelles de ce grand officier, & non à celles du roi.

C'eſt à l'Amiral qu'appartient le droit de donner des congés, paſſeports, commiſſions & ſauf-conduits aux capitaines & maîtres des vaiſſeaux équipés en guerre ou pour le commerce.

Lorſque le roi juge à propos d'accorder un congé, un paſſeport, une commiſſion, un ſauf-conduit en fait de marine, on ne peut en faire uſage ſans avoir pris les lettres d'attache de l'Amiral : cet ordre fut établi par Louis XIII quand il créa la charge de grand maître, chef & ſurintendant général de la navigation & commerce de France.

L'Amiral a le droit d'établir dans les ports le nombre néceſſaire d'interprêtes & de maîtres de quai ; & lorſque le port n'exige point de maîtres de quai, il peut commettre des perſonnes propres à en faire les fonctions, c'eſt-à-dire, à veiller aux navires & bâtimens de mer qui ſont dans le port, au leſtage & déleſtage de ces bâtimens, & à l'entretien des feux, tonnes & baliſes.

L'Amiral a auſſi le droit de viſiter ou faire viſiter par qui il juge à propos, les ports, côtes & rades du royaume pour connoître s'ils ſont en bon état & quelles ſont les précautions à prendre pour la ſûreté des navires.

Comme chef & généraliſſime des armées navales, l'Amiral a le commandement de la principale de ces armées, mais toutefois ſous les ordres du roi de qui il tient tout ſon pouvoir.

Le vaiſſeau que monte l'Amiral porte par diſtinction le pavillon quarré blanc au grand mât & les quatre fanaux.

Lorſque le roi juge à propos de retenir l'Amiral auprès de ſa perſonne, les ordres envoyés

par ſa majeſté aux armées navales doivent lui être communiqués.

L'ordonnance de la marine attribue à l'Amiral le dixième des priſes faites en mer ou ſur les grèves, ſous commiſſion & pavillon de France : mais par un édit du mois de ſeptembre 1758, le droit dont il s'agit a été ſupprimé.

Toutes les amendes prononcées dans les ſièges particuliers d'amirauté appartiennent à l'Amiral.

Il jouit auſſi des droits d'ancrage, tonnes & baliſes, du tiers des effets & hardes tant des gens de mer que des paſſagers qui meurent ſans teſter pendant leurs voyages ſur les vaiſſeaux marchands, lorſque ces effets n'ont pas été réclamés durant l'eſpace de deux années ; il jouit encore de la moitié des effets tirés du fond de la mer ou jetés ſur le rivage par les flots, lorſqu'ils n'ont pas été réclamés dans l'an & jour fixé par l'ordonnance de 1681.

Pour délivrer les congés & percevoir les droits attribués à l'Amiral, cet officier peut établir dans chaque ſiège d'amirauté un procureur ou receveur.

Chaque receveur eſt tenu de faire enregiſtrer ſa commiſſion au greffe de l'amirauté où il eſt établi & d'y prêter ſerment.

Il doit auſſi avoir un regiſtre cotté & paraphé par le juge pour y enregiſtrer les congés qu'il délivre.

Il lui eſt enjoint de tenir ſon bureau ouvert & d'y être chaque jour pour la délivrance des congés & paſſeports depuis huit heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures après midi juſqu'à cinq. Il doit d'ailleurs écrire au bas de chaque congé qu'il délivre, ce qu'il a reçu, à

peine de cinquante livres d'amende au profit de l'hôpital du lieu de ſon établiſſement.

Le receveur de l'Amiral doit être appelé à la diligence du procureur du roi, à la confection de l'inventaire des effets ſauvés des naufrages ou pris ſur les ennemis, mais il ne peut prétendre aucun droit d'aſſiſtance.

Les requêtes à fin de main levée des effets ſauvés des naufrages, & les autres demandes & procédures où l'Amiral peut avoir intérêt, doivent être communiquées à ſon receveur.

Il eſt défendu aux gouverneurs des provinces, lieutenans généraux & autres officiers de guerre de donner aucun congé, paſſeport & ſauf-conduit pour aller en mer, & à tous gentilshommes & ſeigneurs de ſe dire & qualifier Amiraux dans leurs terres, d'exiger ſous ce prétexte aucun droit & de rien entreprendre ſur la charge d'Amiral.

Avant cette diſpoſition de l'ordonnance, un arrêt du 16 juillet 1399, avoit fait défenſe au ſeigneur de la Trimouille qui ſe diſoit Amiral dans ſes terres ſituées ſur les côtes de la mer, de prendre cette qualité, de recevoir aucun droit d'Amiral & de rendre la juſtice en cette même qualité & en fait de marine. *Voyez l'ordonnance de Charles VI du mois de décembre 1400; Dutillet dans ſon recueil des officiers de la couronne; Fauchet, de l'origine & dignité des officiers de la couronne; Balde, traité de Feudis; Chopin, du domaine; Paſquier dans ſes recherches; Denis Godefroi, des officiers de la couronne; Marca, hiſtoire de Béarn; la Popelinière, traité de l'Amiral de France; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; le tréſor du droit François par Bouchel; l'or-*

Donnance de François I du mois de février 1543 ; la déclaration du roi du mois d'octobre 1637 ; le règlement du 23 août 1739 ; l'édit du mois d'août 1743 ; la déclaration du 15 mai 1756 ; l'édit du mois de septembre 1758, &c. Voyez auſſi les articles AMIRAUTÉ, MAÎTRE DE QUAI, AMENDE, TABLE DE MARBRE, EPAVES MARITIMES, NAUFRAGE, &c.

AMIRAUTÉ. Juridiction où la juſtice ſe rend au nom de l'amiral.

Les juges d'Amirauté connoiſſent privativement à tous autres, & entre toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient même privilégiées, regnicoles ou étrangères, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concerne la conſtruction, les agrès, apparaux, armement, avitaillement, équipement, vente & adjudication de vaiſſeaux.

Ils connoiſſent pareillement de toutes les actions qui procèdent de charte-partie, affrètement ou noliſſement, connoiſſemens ou polices de chargemens, engagemens ou loyers de matelots, & des victuailles fournies pour leur nourriture pendant l'équipement des vaiſſeaux, enſemble des polices d'aſſurance, obligations à la groſſe avanture ou à retour de voyage, & en général de tous les contrats concernant le commerce de mer, nonobſtant tou e ſoumiſſion ou privilége contraire. Ainſi les conventions par leſquelles les contractans ſe feroient ſoumis à une certaine juridiction autre que l'Amirauté pour régler les différents & conteſtations qui pourroient s'élever entre eux ſur l'objet de leur contrat, ſeroient inutiles pour ôter aux juges de l'Amirauté la connoiſſance de ces conteſtations,

lorſqu'elles dérivent du commerce maritime. De même les attributions du ſcel du châtelet & des autres tribunaux qui prétendent avoir de pareils droits, les committimus & tous les autres priviléges, ne peuvent préjudicier à la juridiction des juges de l'Amirauté dans les cas qui ſont de leur compétence.

Ces juges connoiſſent auſſi des priſes faites en mer, des bris, naufrages & échouemens, du jet à la mer & de la contribution, des avaries & dommages arrivés aux vaiſſeaux & marchandiſes de leur chargement; enſemble des inventaires & délivrances des effets délaiſſés dans les vaiſſeaux par les perſonnes qui meurent ſur la mer.

Ils connoiſſent encore des droits de congé, tiers, dixième, baliſe, ancrage, & autres qui appartiennent à l'amiral, ainſi que de ceux que lèvent ou prétendent lever les ſeigneurs ou autres particuliers voiſins de la mer, ſur les pêcheries ou poiſſons, & ſur les marchandiſes ou vaiſſeaux ſortant des ports ou y entrant.

C'eſt auſſi aux juges de l'Amirauté qu'appartient la connoiſſance de la pêche qui ſe fait en mer, dans les étang ſalés & aux embouchures des rivières. Ils connoiſſent pareillement de la qualité des rêts & filets, & des ventes & achats de poiſſon dans les bateaux ou ſur les grèves, ports & autres lieux où les pêcheurs ont coutume de vendre le poiſſon de mer qu'ils ont pris.

Ces juges connoiſſent pareillement des dommages cauſés par les bâtimens de mer aux pêcheries conſtruites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en reçoivent, enſemble des chemins deſtinés pour le halage des vaiſſeaux venant de la mer, à moins

qu'il n'y ait titre, règlement ou poſſeſſion contraire.

Ils connoiſſent encore des dommages faits aux quais, digues, jetées, paliſſades & autres ouvrages conſtruits contre la violence de la mer, & c'eſt à eux de veiller à ce que les ports & rades ſoient conſervés dans la profondeur & la netteté convenable.

C'eſt aux mêmes juges à faire la levée des corps noyés & a dreſſer procès verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, ſur les grèves ou dans les ports, même de la ſubmerſion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables.

Ces juges aſſiſtent aux montrées & revues des habitans des paroiſſes ſujets au guet de la mer, & ils connoiſſent de tous les différens qui naiſſent à l'occaſion de ce guet, de même que des délits commis par ceux qui font la garde des côtes tant qu'ils ſont ſous les armes.

Ils connoiſſent pareillement des pirateries, des pillages & déſertions des équipages, & généralement de tous les crimes & délits commis ſur la mer, les ports, havres & rivages.

C'eſt aux mêmes juges qu'appartient le droit de recevoir les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trévier, voilier & autres ouvriers travaillant ſeulement à la conſtruction des bâtimens de mer, & de leurs agrès & apparaux dans les lieux où il y a maîtriſe, & ils connoiſſent des malverſations commiſes par ces ouvriers dans leurs profeſſions.

Les jugemens des ſièges particuliers d'Amirauté qui n'excèdent pas la ſomme de cinquante livres doivent être exécutés définitivement &

ſans appel. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article premier du titre 13 de l'ordonnance de 1681.

Selon l'article ſuivant, les jugemens définitifs concernant les droits de congé & autres appartenans à l'amiral peuvent être exécutés par proviſion à la caution juratoire du receveur de ce grand officier.

Les ſentences concernant la reſtitution des choſes déprédées ou pillées dans les naufrages, doivent être exécutées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel en donnant caution.

Il en eſt de même des ſentences dont l'appel interjeté n'a point été relevé dans ſix ſemaines.

Les jugemens rendus par les ſièges d'Amirauté en matière de ventes & achats de vaiſſeaux, fret ou nolis, engagement ou loyers de matelots, aſſurance, groſſe aventure ou autres contrats concernant le commerce & la pêche de la mer ſont exécutoires par corps.

Il eſt défendu aux officiers d'Amirauté d'exiger des pêcheurs, mariniers & marchands, du poiſſon ou autres marchandiſes, & même d'en recevoir ſous prétexte de payement de leurs droits, à peine d'interdiction & de 500 livres d'amende.

Il leur eſt pareillement défendu de prendre directement ou indirectement par eux ou par perſonnes interpoſées aucune part ni intérêt dans les droits de tonnes, baliſes, ancrage & autres dont la connoiſſance leur appartient, à peine de privation de leurs charges & de mille livres d'amende.

Un arrêt du conſeil du 18 juin 1769 a auſſi fait défenſe aux officiers d'Amirauté d'ordonner ou ſouffrir le dépôt des effets & marchandiſes provenant des bris, naufrages & échouemens

dans des magasins appartenans aux uns ou aux autres de ces officiers, ou dépendans des maisons qu'ils habitent, à peine d'interdiction contre les contrevenans & de privation de leurs offices en cas de récidive.

Par lettres patentes du 10 janvier 1770, enregistrées pendant l'exil du parlement le 27 mai 1771, il est ordonné que dans les sièges d'Amirauté les officiers feront eux-mêmes dans les douze heures du rapport au plus tard, & sans pouvoir s'en dispenser, la visite de tous les bâtimens ou navires qui arriveront dans les ports du royaume, de ceux qui en sortiront pour aller en guerre ou en voyage dans d'autres ports ou dans les pays étrangers, & de ceux qui feront relâche, soit que ces bâtimens soient vides ou chargés. Les mêmes officiers sont tenus de délivrer leurs procès verbaux de visite ou certificats aux capitaines ou patrons des navires, & d'y faire mention des marchandises qui composent les cargaisons de l'équipage, des passagers, du jour de l'arrivée ou du départ, & des droits qui leur auront été payés, lesquels pourront être perçus dans le cas de relâche des navires comme dans le cas d'entrée ou de sortie. Ils doivent aussi faire tenir par le greffier un registre où le contenu aux procès verbaux de visite doit être sommairement rapporté. Ce registre doit être cotté & paraphé à chaque page par le lieutenant général de l'Amirauté & clos par le même officier & par le procureur du roi à la fin de chaque année. Il est en outre ordonné qu'il y aura au moins trois officiers présens à chaque visite, lesquels percevront outre leur droit celui des autres officiers du siège qui manqueront,

& dont ils tiendront la place. Le procès verbal de visite doit être signé sur le champ & sans désemparer. Il est expressément défendu aux mêmes officiers de donner aucun certificat s'ils n'ont pas fait la visite en personne, à peine d'amende, & même de plus grande peine selon les circonstances. Il est aussi ordonné que si après la visite les marchands veulent encore charger quelques marchandises, ils le feront sur les certificats du principal officier de l'Amirauté & du procureur du roi, sans qu'on puisse les obliger à une seconde visite si ce n'est en cas de nécessité ou soupçon de fraude: lorsque dans ces occasions les officiers de l'Amirauté jugeront à propos de faire une seconde visite, ils seront tenus de la faire sur le champ sans aucun retardement.

Ayant été représenté au roi que dans plusieurs sièges d'Amirauté les officiers ne pouvoient suffire par eux-mêmes à faire les visites prescrites par les lettres patentes dont nous venons de rapporter les dispositions, sa majesté en ordonnant par arrêt de son conseil du 22 juin 1771, l'exécution des même, lettres patentes quant à l'obligation de faire la visite des vaisseaux lors de leur entrée, sortie & relâche dans les ports ou havres du royaume, a par provision & jusqu'à ce qu'elle ait définitivement expliqué ses intentions, permis aux officiers des Amirautés de faire chaque visite au nombre de deux au lieu de celui de trois: elle leur a en outre permis, lorsqu'ils ne pourront vaquer en personne aux visites dont il s'agit, de les faire faire dans les ports de leur résidence par les huissiers visiteurs, & dans les ports obliques de leurs départemens par des personnes de probité & capacité recon-

nues qu'ils nommeront pour cet effet, lesquelles seront tenues de prêter préalablement serment par devant le principal officier du siège de l'Amirauté & de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les ordonnances & règlemens. Les huissiers visiteurs non plus que les personnes ainsi commises aux visites ne peuvent exiger ni percevoir d'autres droits que ceux qui sont fixés par les lettres patentes du 10 janvier 1770, portant règlement des droits & salaires des offices des Amirautés. Il est d'ailleurs enjoint aux huissiers visiteurs de porter leurs procès verbaux de visite sur le regiſtre qui doit être tenu à cet effet au greffe du siège de l'Amirauté, & de rendre compte de chaque visite dans les vingt-quatre heures au principal officier du siège. Il est aussi enjoint à ceux qui seront commis pour procéder aux visites ordonnées dans les ports & havres obliques de tenir un regiſtre cotté & paraphé par le lieutenant général de l'Amirauté, pour y enregiſtrer les visites qu'ils auront faites, lequel regiſtre ils doivent déposer tous les trois mois au greffe de l'Amirauté.

Il est défendu par le même arrêt, aux capitaines ou conducteurs de lever les ancres pour sortir du port, ou lors de leur arrivée de laisser sortir du bâtiment aucun des équipages ou effets qui s'y trouveront & de commencer la décharge avant d'avoir été visités, à peine de cinq cens livres d'amende & d'autre plus grande peine selon les circonstances.

Par arrêt du conseil du 24 mars 1771, les droits de consulat & de foire qui se percevoient dans quelques sièges d'Amirauté & particulière-

ment à Marſeille ont été ſupprimés comme abuſifs.

Le roi ayant par ſon édit du mois de juin 1771, ſupprimé le ſiège général de l'Amirauté de Paris, les appels des ſièges particuliers d'Amirauté qui étoient précédemment portés à ce ſiège général doivent ſe relever au parlement de Paris.

Suivant le même édit les affaires dont le ſiège général de l'Amirauté de Paris avoit droit de connoître en première inſtance & qui par appel étoient portées au parlement, doivent maintenant être portées aux requêtes de l'hôtel, ſauf l'appel au parlement.

Le ſiège général de l'Amirauté de Rouen a pareillement été ſupprimé par un édit du mois d'avril 1772; c'eſt pourquoi les appels des ſièges particuliers d'Amirauté doivent aujourd'hui ſe porter au parlement de Normandie.

Au moyen de la ſuppreſſion de ces deux ſièges généraux, il n'y a plus que des ſièges particuliers d'Amirauté dans le royaume. Voyez l'*ordonnance de Charles VI, de l'an 1400; celle de Louis XII, de 1450; celle de François I, de 1517; celle de Henri III, de 1584; celle de Louis XIV, du mois d'août 1681; l'arrêt du conſeil du 18 juin 1769; les lettres patentes du 10 janvier 1770; l'arrêt du conſeil & les lettres patentes du 22 juin 1771; l'arrêt du conſeil du 24 mars 1771; les édits du roi du mois de juin 1771, & du mois d'avril 1772*, &c. Voyez auſſi les articles AMIRAL, AMENDE, CHARTE-PARTIE, AFFRÈTEMENT, ASSURANCE, PÊCHE, TABLE DE MARBRE, AVARIE, VISITE, LIEUTENANT GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI, GREFFIER, NAUFRAGE, CONGÉ, &c.

AMNISTIE. Grâce du ſouverain, par laquelle il veut qu'on oublie ce qui a été fait contre lui ou contre ſes ordres.

L'Amniſtie eſt ordinairement la voie par laquelle les princes ſe réconcilient avec leurs peuples, après une révolte ou un ſoulevement ; tel a été l'acte d'oubli fait par Charles II, roi d'Angleterre, en montant ſur le trône.

Tel eſt pareillement le pardon que le roi, par ſon ordonnance du 11 mai dernier, a accordé aux particuliers qui par ſéduction ou par l'effet de l'exemple des principaux ſéditieux, étoient entrés dans les attroupemens dont parle cette ordonnance. On ſait que ceux qui compoſoient ces attroupemens s'étoient répandus dans les campagnes pour piller les moulins & les maiſons des laboureurs ; que même ils avoient eu l'audace de s'introduire à Verſailles & à Paris où ils avoient pillé les halles, forcé les maiſons des boulangers & volé les blés, les farines & le pain deſtinés à la ſubſiſtance des habitans de ces villes.

Les inſtigateurs de ces attroupemens ont été exceptés de la grâce, & elle n'a été accordée aux autres qu'à la charge qu'ils rentreroient ſur le champ dans leurs paroiſſes, & qu'ils reſtitueroient en nature ou en argent, ſuivant la véritable valeur, les grains, les farines & le pain pillés ou qu'ils s'étoient fait donner au-deſſous du prix courant.

L'Amniſtie eſt auſſi dans les troupes un pardon qui s'accorde aux déſerteurs. Louis XV a accordé de pareilles *Amniſties* par ſes ordonnances des 12 juillet 1716, 17 janvier 1730, 6 & 30 novembre 1734, & premier mai 1735.

Le 7 février 1730, il fut accordé de pareilles *Amniſties* en faveur des ſoldats déſerteurs des compagnies franches de la marine ; & le 19 décembre 1734, une *Amniſtie* générale en faveur des ſoldats déſerteurs des troupes de la marine.

Une autre ordonnance du 29 décembre 1757 a auſſi ſous quelques conditions, accordé une Amniſtie générale à tous les officiers, mariniers & matelots qui avoient déſerté, tant des vaiſſeaux & bâtimens, que des ports & arſenaux de marine.

Par les ordonnances militaires des 20 avril 1757, & premier juillet 1761, Louis XV a accordé de nouvelles *Amniſties* aux cavaliers, dragons & ſoldats déſerteurs, ſous les conditions portées dans ces ordonnances.

L'Amniſtie générale ne couvre point une injure commiſe de particulier à particulier, quand elle n'eſt pas relative à la querelle publique.

Louis XIV par un édit du mois de juillet 1665, accorda une Amniſtie aux comptables & aux autres juſticiables de la chambre de juſtice établie ſous ſa minorité.

Le même prince par ſa déclaration du 14 juillet 1699, déchargea par grâce ſpéciale, les notaires & les commis à l'exercice du contrôle des actes, de toute contravention à l'édit du mois de mars 1693, & de toute prévarication à cet égard, au moyen de quoi on ne put faire aucune recherche de droits de contrôle pour des actes antérieurs.

Par une autre déclaration du 21 juin 1733, il fut accordé un délai juſqu'au premier janvier 1734, pour faire contrôler, inſinuer & ſceller

les actes ſujets à ces formalités, paſſés avant la déclaration du 29 ſeptembre 1732. Les contrevenans qui ſe ſont conformés à la déclaration de 1733 ont été relevés de toutes condamnations précédentes.

Il a auſſi été accordé différens délais pour faire contrôler les actes de foi & hommage, adjudications de bois & autres actes paſſés devant les juges, greffiers & autres officiers de juſtice de nature à pouvoir être faits également par-devant notaires; les déclarations & reconnoiſſances aux papiers terriers, ainſi que les aveux & dénombremens fournis ſous ſignature privée, aux chambres des comptes & bureaux des finances, & qui n'avoient point été contrôlés: au moyen du contrôle & du payement des droits dans les délais accordés, ces actes ont été validés & les contrevenans relevés des peines & amendes par eux encourues, nonobſtant les arrêts & ordonnances de condamnation. Le dernier de ces délais a été fixé au 31 décembre 1737, par l'arrêt du conſeil du 21 mai précédent.

Il a pareillement été accordé des délais pour faire inſinuer les lettres de naturalité, de légitimation, d'annobliſſement, de réhabilitation de nobleſſe, d'érection de fiefs, marquiſats, comtés, baronies & autres dignités; de conceſſion de juſtice, foires & marchés & autres ſemblables, enregiſtrées dans les cours & juridictions, ſans avoir été inſinuées.

Tous ces délais ſont qualifiés d'*Amniſtie* par les arrêts mêmes qui les ont accordés. *Voyez la déclaration du 5 mai 1736; l'ordonnance du roi du 11 du même mois; les ordonnances de Louis*

XV des 2 juillet 1716, 17 janvier & 7 février 1730, 6 & 30 novembre & 19 décembre 1734; premier mai 1735; 20 avril & 29 décembre 1737; premier juillet 1761; l'édit du mois de juillet 1665; la déclaration du 14 juillet 1699; l'édit du mois de mars 1693; les déclarations des 29 septembre 1732, & 21 juin 1733; l'arrêt du conseil du 21 mai 1737, &c. *Voyez aussi les articles* ATTROUPEMENT, PRÉVÔT GÉNÉRAL, CONTRÔLE, INSINUATION, &c.

AMOMUM VERUM. Sorte de fruit dont on fait usage en médecine.

L'*Amomum verum* doit quatre livres par cent pesant pour droit d'entrée dans le royaume, non compris les sous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

AMORTISSEMENT. C'est une concession du roi faite aux gens de main-morte, par laquelle il leur est permis de posséder des biens sans pouvoir être contraints d'en vider leurs mains.

Et l'on appelle *droit d'Amortissement*, la finance qui doit être payée au roi pour la validité de la concession dont il s'agit, & pour tenir lieu du dédommagement de la perte que souffrent l'état & le public en ce que ces biens sortent du commerce. Ce droit se nomme aussi simplement *Amortissement*.

Il n'est pas aisé de découvrir l'origine du droit d'Amortissement que les gens de main-morte payent au roi pour les acquisitions d'immeubles. Quelques-uns prétendent que saint Louis imagina le premier en France, l'expédient

d'introduire ce droit pour reprimer l'avidité des eccléſiaſtiques de ſon temps.

D'autres attribuent l'Amortiſſement aux régens qui furent chargés du ſoin & de l'adminiſtration de l'état pendant les voyages de ce prince ; & ils fondent leur opinion ſur la réſiſtance qu'on dit qu'y apporra le pape Alexandre IV.

On voit par un arrêt du conſeil rendu le 3 avril 1731, contre les religieux de l'abbaye de Clermarais en Artois, qu'au mois de ſeptembre 1200, Balduines comte d'Artois, amortit les biens donnés à cette abbaye par Bertouldus comte de Flandres, en 1183.

Pocquet de Livonière remonte plus haut : il dit qu'autrefois les eccléſiaſtiques qui poſſédoient des fiefs, étoient obligés de ſervir en perſonne le roi à la guerre ; mais que l'exercice des armes ne convenant pas à leur profeſſion, ils furent affranchis du ſervice militaire par une ordonnance arrêtée dans l'aſſemblée des états ſous Charles le Chauve, à la charge de payer le droit d'Amortiſſement (*).

En effet, il eſt dit par la déclaration de Louis XIV du 5 juillet 1689, que le zele des précédens rois pour le ſervice de Dieu les avoit portés à diſpenſer les prélats ſéculiers & réguliers, de les ſervir dans les guerres, afin que rien ne les détournât de l'application continuelle qu'ils devoient donner à la conduite de leurs égliſes ; mais que dans la ſuite l'augmentation du bien des anciennes égliſes, la multiplication des monaſteres & l'établiſſement de différentes

(*) Charles le Chauve monta ſur le trône en 840.

communautés ayant diminué trop considérablement, les forces du royaume & les revenus de la couronne, il a été nécessaire d'y apporter des remedes; que d'abord on a obligé les ecclésiastiques & les communautés à mettre hors de leurs mains les biens dont ils ne pouvoient accomplir les charges, & qu'enfin on leur a accordé la faculté de les posséder moyennant une finance, appelée droit d'Amortissement.

Au reste, quelle que soit l'origine de la loi de l'Amortissement, c'est une loi d'autant plus juste que l'intérêt de l'état la rend nécessaire : c'est pour cela, remarque M. Giri, qu'elle a été embrassée par nos voisins : elle est ancienne en Angleterre; elle est en usage en Espagne, en Sicile, aux pays-bas; les papes l'ont même approuvée dans les lieux où ils sont souverains. En effet il importe au public & à l'état, que les gens de main-morte n'augmentent pas leurs possessions : ils sont exempts de diverses impositions auxquelles les laïques sont sujets, & le poids de ces impositions deviendroit plus onéreux si les acquisitions des gens de main-morte n'étoient soumises à des règles propres à les restreindre à de justes bornes.

Il ne faut pas confondre l'Amortissement avec l'indemnité : le roi jouit du premier de ces droits par le titre seul de sa souveraineté pour le dédommagement de la perte que souffrent l'état & le public lorsque les biens sortent du commerce; & il jouit en outre de l'indemnité comme seigneur, lorsque les biens sont dans ses censives, mouvantes, directes ou justices.

Lorsque le roi juge à propos d'accorder à des gens de main-morte la permission d'acquérir

quelques immeubles, l'Amortiſſement ſe fait par lettres ſcellées du grand ſceau, qui doivent être enregiſtrées ſelon les règles preſcrites, par l'édit du mois d'août 1749, & que nous avons indiquées à l'article ACQUISITION.

Le même édit défend d'expédier aucune quittance du droit d'Amortiſſement, qu'il n'ait été juſtifié de la permiſſion dont il s'agit, & de l'arrêt d'enregiſtrement, à peine de nullité & de confiſcation au profit de l'hôpital général le plus prochain des ſommes payées pour ce droit.

Les commis qui perçoivent les droits d'Amortiſſement en donnent des recépiſſés qui ſe convertiſſent en quittances de finances, & ces quittances ſont ſujettes à inſinuation.

Quelque généraux que ſoient les termes dans leſquels ſont conçues les lettres d'Amortiſſement accordées à une égliſe, à une communauté ou à d'autres gens de main-morte, elles ne peuvent jamais avoir lieu que pour les biens qui y ſont exprimés, ou au plus, pour les biens que ces gens de main-morte pourroient acquérir par la ſuite, juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme. Les lettres d'Amortiſſement accordées pour tous les biens qu'une communauté pourra acquérir dans la ſuite ſont nulles, & les juges ne doivent y avoir aucun égard, quand même elles auroient été enregiſtrées.

Le droit d'Amortiſſement étant domanial, & par conſéquent impreſcriptible, ſi l'on agiſſoit à la rigueur avec les gens de main-morte, on pourroit les obliger à rapporter des lettres d'Amortiſſement générales ou particulieres, pour tous les biens qu'ils poſſedent, même depuis pluſieurs ſiécles; mais ces lettres ayant pu ſe

perdre après un grand nombre d'années, le roi, par un arrêt du conſeil du 21 décembre 1686, a défendu à ceux qui ſont chargés de ce recouvrement, d'inquiéter les gens de main-morte qui ne payent point de décimes pour les biens dont ils étoient en poſſeſſion en 1600. A l'égard des bénéficiers & des communautés qui payent les décimes, on ne peut les inquiéter pour les fonds qu'ils ont acquis avant 1641, le roi leur ayant accordé cette année un amortiſſement général, en conſéquence du contrat fait à Mante avec le clergé. On eſt donc obligé de payer la finance & de prendre des lettres, non-ſeulement pour les biens qu'on a acquis depuis la derniere recherche, mais encore pour ceux dont on avoit évité de payer les droits dans le temps des recherches précédentes.

Au reſte, la recherche des droits anciennement échus ne peut être faite que pour le compte du roi & par des ordres particuliers, parce que l'article 529 du bail de Forceville du 16 ſeptembre 1738, confirmé dans les baux poſtérieurs, porte que le fermier ni ſes ſous-fermiers ne pourront faire aucune recherche des droits d'Amortiſſement, recélés ou négligés, au-delà de vingt années antérieures au jour de la demande, ſa majeſté ſe réſervant le recouvrement de ceux dus avant cette époque.

Comme les lettres d'Amortiſſement ſont toujours accordées ſans préjudice des droits des ſeigneurs, elles ne leur font aucun obſtacle pour demander l'indemnité qui leur eſt due, & qu'il leur ſoit fourni homme vivant & mourant.

L'héritage amorti peut retourner à ſa premiere condition & nature : il ne demeure amorti

que tant qu'il eſt poſſédé par la main-morte qui a obtenu l'amortiſſement. Dès qu'il ſort de ſes mains, il ceſſe d'être amorti, parce que l'Amortiſſement n'eſt pas réſolutif de la mouvance, mais ſeulement ſuſpenſif; & comme il eſt perſonnel, il ne peut ſervir qu'à ceux qui l'ont obtenu, & nullement à d'autres gens de main-morte, quoique de même qualité ou de même ordre.

Les biens poſſédés par les gens de main-morte, ſoit qu'ils ſoient amortis ou non, demeurent non-ſeulement ſous la juridiction du ſeigneur, mais encore ſous la mouvance féodale; ils reſtent même chargés des rentes & devoirs accidentels au fief. C'eſt pour cela que le droit canonique permet à une abbeſſe & à une prieure de ſortir pour aller faire l'hommage. Auſſi par arrêt du parlement de Bretagne du 20 juillet 1651, il fut jugé que l'abbeſſe de ſaint Sulpice devoit aller faire hommage au ſeigneur de Betton dans ſon auditoire pour les biens temporels relevant de lui & poſſédés par l'abbaye, nonobſtant l'allégation de l'obligation de clôture.

Quoique l'effet de l'Amortiſſement ſoit en général de rendre les gens de main-morte propriétaires incommutables des héritages amortis, cependant il eſt établi en Bretagne par l'article 268 de la coutume, que le ſeigneur de fief peut, nonobſtant les lettres d'Amortiſſement, forcer durant l'eſpace de trente années, les gens de main-morte à ſe déſiſter de la poſſeſſion des biens amortis en leur faveur. Cela a été ainſi jugé par deux arrêts du parlement de Bretagne, des 17 juillet 1719, & 29 mars 1735, confir-

més par une déciſion du conſeil du 12 ſeptembre 1746. Cette déciſion en mettant hors de cour ſur la demande en caſſation du dernier de ces arrêts, a ordonné que l'article 268 de la coutume de Bretagne ſeroit exécuté, & en conſéquence a maintenu les ſeigneurs de fief de la Bretagne dans le droit de faire quitter aux gens de main-morte la poſſeſſion des biens par eux acquis dans les mouvances de ces ſeigneurs, ſi mieux n'aimoient ceux-ci ſe contenter de l'indemnité & de l'homme vivant, mourant & confiſcant.

Par l'arrêt du conſeil du 21 janvier 1738, les échanges, acquiſitions, dons & legs d'immeubles faits uniquement pour aggrandir ou rendre plus commodes les égliſes, chapelles, ſacriſties & autres lieux deſtinés au ſervice divin, ſont déclarés exempts du droit d'Amortiſſement. Il en eſt de même des immeubles deſtinés à ſervir de logemens & de jardins aux communautés religieuſes, pourvu qu'elles n'en tirent aucun revenu; mais l'exemption ceſſeroit ſi ces immeubles n'étant plus employés aux uſages qu'on vient de dire, produiſoient un revenu (*).

Les hôpitaux & autres lieux ſéculiers ou réguliers où l'hoſpitalité eſt exercée, doivent jouir

(*) Suivant l'arrêt du conſeil du 13 avril 1751, les ſéminaires, les colleges, & les communautés ſéculières & régulières ne doivent aucun droit d'Amortiſſement par rapport aux logemens que leurs penſionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maiſons. Les communautés religieuſes ſont auſſi exemptes de ce droit pour les logemens qu'elles louent dans l'intérieur de leurs couvens, pourvu toutefois que ces logemens n'aient aucune ſorte de communication au dehors, ni d'autre ſortie que la principale porte du couvent.

des mêmes exemptions pour les immeubles & bâtimens deſtinés ſoit au logement, à la ſubſiſtance & à l'entretien des pauvres ou des malades, ſoit à leur inſtruction gratuite.

Cette exemption a auſſi lieu en faveur des maiſons & écoles de charité des paroiſſes, tant des villes que de la campagne, lorſque les immeubles acquis ne ſont employés qu'au ſoulagement des malades ou à l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe & ne produiſent aucun revenu.

Les fondations perpétuelles de prières faites dans les hôpitaux ou dans les maiſons & écoles de charité, ne ſont ſujettes au droit d'Amortiſſement que juſqu'à concurrence de ce qui eſt jugé néceſſaire pour acquitter ces fondations : mais celles qui ſont faites en deniers aux autres gens de main-morte ſont ſujettes au payement de ce droit ſur le pied de la totalité des ſommes données, lorſque le donateur n'a pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

Les conſtructions à neuf & les reconſtructions des fermes & autres édifices qui ne produiſent par eux-mêmes ni revenu ni loyer particulier & qui ne ſervent qu'à la commodité de ces fermes, ne ſont point ſujettes au droit d'Amortiſſement. Mais ſi les gens de main-morte en retiroient ou pouvoient retirer des loyers, elles ſeroient ſujettes au droit d'Amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du ſol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

Il faut remarquer à ce ſujet que les gens de main-morte ne peuvent joindre à leur clôture

aucun édifice, ni faire aucune conſtruction ni reconſtruction de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux intendans des provinces, & à Paris au lieutenant-général de police : ces officiers envoient enſuite leur avis au conſeil, tant ſur la néceſſité des conſtructions que ſur les droits d'Amortiſſement qui peuvent en être dus. Les gens de main-morte qui contreviennent à la diſpoſition dont il s'agit, doivent être condamés à payer le double de la ſomme à laquelle monteroient ces droits ſi les bâtimens étoient ſujets à l'Amortiſſement.

Les religieuſes de Notre-Dame de Pau acquirent en 1739 une maiſon & un jardin, avec déclaration que c'étoit pour joindre à leur clôture, & que le prix provenoit du rembourſement d'une dixme acquiſe en 1695, dont elles avoient été évincées par retrait après en avoir payé l'Amortiſſement : comme elles démolirent enſuite une partie de la maiſon & firent différentes conſtructions ſans avoir préalablement communiqué les plans & devis, l'intendant les condamna à payer le droit demandé & le double de ce droit pour la peine encourue conformément au règlement du 21 janvier 1738. Cette ordonnance fut confirmée par arrêt du conſeil du 28 avril 1751, & cependant par grâce, & ſans tirer à conſéquence, le ſimple droit fut modéré à moitié. Si ces religieuſes avoient communiqué les plans & devis avant la jonction de l'acquiſition à leur clôture, ou avant la démolition & les conſtructions, & qu'en conſéquence elles euſſent été autoriſées à le faire, elles n'auroient dû aucun droit d'Amortiſſement : la déciſion ne les a pas déclarées dé-

chues de leur exemption, elle n'a prononcé que ſur la peine encourue qui a été modérée par grâce particulière.

Un autre arrêt du conſeil du 31 janvier 1758 rendu contre les religieux de ſaint Bertin de Saint-Omer, a confirmé la juriſprudence qu'on vient d'établir. Ces religieux avoient reconſtruit à neuf une maiſon ſervant de cabaret, ſans avoir communiqué les plans & devis. Sur la demande que le fermier leur fit du droit d'Amortiſſement & de l'amende encourue, ils répondirent que la reconſtruction étoit indiſpenſable ; qu'avant de la faire, la maiſon ainſi que des terres & jardins avoient été loués conjointement 600 livres en 1749, & que depuis cette reconſtruction, le tout n'avoit été loué que la même ſomme en 1755. En conſéquence l'intendant de Flandres les déchargea de la demande : mais le fermier s'étant pourvu par appel, le conſeil, ſans avoir égard aux baux, ordonna avant faire droit, un rapport d'experts aux frais des religieux, pour conſtater ce que l'ancienne maiſon pouvoit produire, & l'objet de l'augmentation du loyer, afin de fixer le nouveau droit d'Amortiſſement, s'il en étoit dû, & l'amende encourue. L'augmentation ayant été eſtimée, le conſeil rendit l'arrêt cité, par lequel les religieux furent condamnés au payement de quarante livres pour le droit d'Amortiſſement de la reconſtruction de la maiſon ſur le pied des deux tiers de l'augmentation du revenu conſtaté par le procès-verbal des experts, l'autre tiers déduit pour le ſol amorti avec finance : les mêmes religieux furent en outre condamnés au payement de 80 livres pour l'amende du double

droit, faute par eux de s'être conformés au règlement de 1738.

Lorſque l'acquiſition ne porte pas expreſſément que les biens acquis doivent être joints à la clôture, le droit d'Amortiſſement eſt dû quand même les acquéreurs joindroient enſuite ces biens à la clôture. C'eſt ce qu'a décidé l'arrêt du conſeil rendu le 22 mai 1743 contre les religieuſes de Notre-Dame de Saint-Junien.

Les droits d'Amortiſſement dus pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens appartiennent au fermier pendant le bail duquel les bâtimens ont été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris paſſés par-devant notaires pendant la durée de ſon bail.

Les bâtimens que les villes & les communautés font conſtruire pour des caſernes, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, ou pour tout autre objet d'utilité publique & de décoration, ſont exempts du droit d'Amortiſſement, pourvu qu'ils ne produiſent aucun revenu & que le fonds en ait été amorti avec finance. Si les villes & communautés achetent des maiſons toutes bâties pour les uſages dont on vient de parler, l'Amortiſſement n'en doit être payé que ſur le pied de la valeur du fonds.

Lorſque les bâtimens dont il s'agit ceſſant d'être employés pour l'utilité publique, viennent à produire un revenu, les villes & communautés doivent payer au fermier actuel l'Amortiſſement ſur le pied du capital des loyers, à la déduction néanmoins de la ſomme payée pour l'Amortiſſement du ſol.

Le fermier n'eſt point obligé de s'en rapporter

pour la liquidation des droits d'Amortiſſement, aux eſtimations des biens faites par les contrats d'acquiſition ou par les actes de donation : s'il y a conteſtation à cet égard, les biens doivent être eſtimés par experts convenus ou nommés d'office.

Lorſque la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ce capital doit être fixé, pour la ville de Paris, au denier vingt-deux, & pour les autres villes & la campagne, au denier vingt.

Le droit d'Amortiſſement eſt dû ſur la valeur des biens acquis ſans déduction de l'uſufruit reſervé ni d'aucune autre charge. C'eſt pourquoi par arrêt du conſeil du 11 mars 1750, il a été jugé contre les religieuſes de la viſitation de Chaillot, qu'il ne devoit être fait aucune déduction des rentes viagères.

Il n'eſt point du de droit d'amortiſſement pour raiſon des biens donnés par les rois ; parce qu'il eſt de l'eſſence du don d'être gratuit, & que le ſouverain, en donnant, accorde la capacité ſuffiſante pour recevoir & pour poſſéder ce qu'il donne. Il fut même décidé lors du recouvrement de 1689 que les fonds acquis des deniers donnés ou légués par le roi, à condition d'en faire emploi, ſeroient exempts de tout droit d'Amortiſſement & de nouvel acquêt.

C'eſt d'après ce principe que par arrêt du conſeil du 12 novembre 1737, les chanoines de la cathédrale de Vannes ont été déchargés de tout droit d'Amortiſſement, tant pour la conceſſion à eux faite par le roi en 1721 d'un terrein inculte qu'ils avoient demandé pour ſubvenir à la modicité des revènus du chapitre,

que pour le défrichement & les améliorations de ce terrein.

Un autre arrêt du conſeil du 4 ſeptembre 1749, a confirmé une ordonnance de l'Intendant de Languedoc, par laquelle en déclarant le Fermier non recevable dans ſa demande, il a déchargé les Auguſtins de Montpellier du droit d'Amortiſſement de boutiques conſtruites ſur un terrein donné par le roi en 1724 à ces religieux & aux autres propriétaires des maiſons ſituées le long de l'eſplanade, à la charge d'y faire conſtruire des murs d'architecture & d'embelliſſement conformément au plan dreſſé par l'ingénieur.

Cependant par arrêt du conſeil du 24 décembre 1755, les religieux Carmes ſolitaires des baſſes loges près de Fontainebleau ont été condamnés à payer le droit d'Amortiſſement d'un hermitage que le roi leur avoit donné en 1651 pour leur uſage, & qui avoit en effet ſervi d'hermitage juſqu'en 1750 qu'ils le cédèrent à M. de Morantel pour en jouir durant ſa vie moyennant une rente. Mais cette déciſion ne détruit pas le principe que nous avons établi; elle eſt fondée ſur le changement de la deſtination des biens donnés, & ſur ce qu'en les mettant dans le commerce la cauſe de l'exemption à ceſſé, comme elle ceſſe à l'égard des lieux réguliers ſervant de clôture lorſqu'ils ſont mis dans le commerce.

Les droits d'Amortiſſement des fondations faites en termes généraux ſans déſignation d'Egliſe ou de main-morte à la charge aux héritiers de faire dire les prières qu'ils jugeront à propos, doivent être payés par les héritiers des fondateurs,

teurs, & le fermier peut décerner ſes contraintes contre eux : mais lorſque l'égliſe où la fondation doit être exécutée, eſt déſignée, la contrainte doit être décernée contre la main morte, ſauf ſon recours, s'il y a lieu à l'exercer.

La Juriſprudence n'admet pas ce recours lorſqu'il s'agit de donations entrevifs, à moins que l'acquit des droits ne ſoit une clauſe de la donation : mais lorſqu'il eſt queſtion de legs, le recours eſt admis, pourvu que le droit n'entame pas les réſerves coutumières : car la loi ne permettant pas aux hommes de diſpoſer de l'univerſalité de certains biens, il faut que l'héritier les trouve dans la ſucceſſion. Ainſi dans la coutume de Paris les quatre quints des propres ne peuvent pas être chargés de contribuer au payement du droit d'Amortiſſement.

Il n'eſt du aucun droit d'Amortiſſement pour les ſommes & effets mobiliaires donnés à des communautés ou autres gens de main-morte ſans aucune fondation de meſſe ou prières particulières ſujettes à rétribution, & ſeulement pour avoir part aux prières ordinaires de la communauté ou égliſe.

Toutes les fondations pour cinquante ans & au-deſſous doivent moitié du droit d'Amortiſſement, & au-deſſus de cinquante ans le droit entier. Mais cette diſpoſition ne comprend ni les meſſes ni les autres prières qui doivent ſe dire dans l'année à compter du jour de la mort du teſtateur : il n'eſt du pour celles-ci aucun droit d'Amortiſſement.

Les gens de main-morte qui acquièrent des biens roturiers dans leurs directes en conſéquence des lettres patentes qui ont pu leur être

accordées, doivent le droit d'Amortiſſement au cinquième ; mais lorſque la réunion de la roture au fief n'a pas lieu, l'Amortiſſement n'eſt dû qu'au ſixième.

L'Amortiſſement des biens en franc aleu doit être payé comme pour les autres biens ; c'eſt-à-dire, au cinquième pour les biens en franc-aleu noble, & au ſixième pour les biens en franc-aleu roturier.

Lorſque le droit d'Amortiſſement eſt dû pour des dons & legs de ſommes en argent ou d'effets mobiliers, il doit être fixé à raiſon du ſixième.

Dans le Rouſſillon, l'Amortiſſement eſt fixé par une ordonnance de Jacques I roi d'Arragon de l'année 1376, au quart de la valeur des héritages, biens immeubles & droits mobiliers acquis ou donnés. Des arrêts du conſeil des 23 Janvier 1691 & 11 août 1705, ont ordonné que le droit dont il s'agit continueroit d'être payé ſur ce pied dans cette province.

En Artois, en Flandres & en Hainault le droit d'Amortiſſement ſe paye à raiſon de trois années du revenu des biens nobles ou en roture, à l'exception des hopitaux, & des maiſons de charité, leſquels ne doivent que moitié, c'eſt-à-dire, un an & demi du revenu, ſuivant les déclarations des 22 novembre 1695 & 9 mars 1700.

Dans la franche Comté, l'Amortiſſement ſe payoit autrefois à raiſon de cinq années du revenu des fiefs & de trois années du revenu des biens de roture. Mais par la déclaration, du 18 mai 1731 ce droit a été fixé pour cette province au même taux qu'il eſt actuellement payé par les autres provinces de l'intérieur du

royaume. Il faut néanmoins excepter les fondations à prix d'argent pour leſquelles ſeulement l'Amortiſſement ſe paye en Franche-comté à raiſon de trois années du revenu, ſelon l'arrêt du conſeil rendu le 11 mars 1739 en faveur des Cordeliers de Beſançon contre le fermier qui avoit appelé de l'ordonnance de l'intendant.

Suivant la déclaration du roi Staniſlas du 12 juin 1758, le droit d'Amortiſſement eſt fixé en Lorraine au tiers de la valeur des fiefs & autres biens nobles mouvant immédiatement du ſouverain tant à cauſe des domaines dont il jouit que de ceux qui ſont tenus de lui à titre d'engagement.

Le même droit eſt fixé au cinquieme tant pour les biens en roture qui ſont dans la cenſive du roi que pour les fiefs & autres biens nobles qui ne ſont dans la mouvance de ſa majeſté qu'en qualité d'arrière-fiefs.

A l'égard des terres en roture tenues en cenſives de ſeigneurs cenſiers & féodaux, l'Amortiſſement eſt fixé au ſixième. Les rentes & les ſommes en argent données ou léguées aux gens de main-morte pour ſureté de fondations perpétuelles, doivent auſſi l'Amortiſſement ſur le pied du ſixième des capitaux.

Il faut remarquer qu'outre le droit principal, il faut auſſi payer les ſous pour livre établis par divers édits & déclarations, & dont nous parlons à l'article SOU.

L'Amortiſſement des meſſes fondées dans les hôpitaux, Hôtels-Dieu, & autres maiſons de charité doit être payé ſur le pied de la rétribu-

tion fixée à dix ſous pour chaque meſſe dans les provinces & à quinze ſous dans la ville & la banlieue de Paris.

Les gens de main-morte qui pour ſureté de leurs créances poſſèdent à titre d'engagement, des biens fonds en vertu de jugemens ou d'actes paſſés par-devant notaires, ſont tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouiſſance; & lorſqu'ils ont poſſédé dix années, ils doivent ſe déſiſter de leur poſſeſſion, ſauf à eux à faire vendre les biens engagés pour être payés de leurs créances. Mais comme ils peuvent obtenir du roi des lettres-patentes pour continuer leur jouiſſance des biens engagés au-delà de dix années, ils ſont alors tenus d'en payer l'Amortiſſement, à condition toutefois que ſi par le moyen du rembourſement de leurs créances, ils venoient à être obligés de quitter la poſſeſſion de ces biens, il leur ſeroit libre de remplacer les ſommes rembourſées en d'autres fonds de même nature ſans payer de nouveau l'Amortiſſement.

Les ſommes données ou léguées pour cauſe de fondations de meſſes, de prières, de ſubſiſtance d'étudians, mariages de pauvres filles, ſoulagement de priſonniers & autres œuvres pieuſes de même nature, & qui ſont délivrées aux gens de main-morte en rentes ſur l'hôtel de ville de Paris, ne ſont ſujettes à aucun droit d'Amortiſſement. Les gens de main-morte peuvent auſſi placer en pareilles rentes les ſommes reçues pour l'acquit des fondations dont il s'agit, ſans être obligés de payer aucun droit d'Amortiſſement.

L'exemption du même droit a lieu en faveur

des gens de main-morte pour l'acquiſition des rentes conſtituées par le clergé en vertu des lettres-patentes des 28 juin 1755 & 24 mai 1760, même dans le cas où ces rentes ſont données ou léguées pour cauſe de fondation ou œuvres pies : mais ſi ces rentes étoient acquiſes par des gens de main-morte, avec des deniers donnés ou légués à la charge de fondation, elles ſeroient ſujettes au droit d'Amortiſſement en vertu de l'article 9 du règlement du 13 avril 1751.

Les rentes à quatre pour cent créées par l'édit du mois d'avril 1758 ſur les aides & gabelles peuvent auſſi être acquiſes par les gens de main-morte ſans qu'ils ſoient obligés de payer aucun droit d'Amortiſſement, à moins toutefois que ces rentes n'aient été données ou léguées à charge de fondation, ou acquiſes pour faire emploi des deniers donnés à cette charge.

L'exemption de l'Amortiſſement a pareillement lieu en faveur de la main-morte pour l'acquiſition des rentes conſtituées ſur les tailles, ſur la ferme générale des poſtes & ſur les pays d'Etats, mais avec les mêmes reſtrictions que pour les rentes ſur les aides & gabelles. Quant aux autres effets, ils ſont ſujets à l'Amortiſſement ; ſauf en cas de rembourſement de ces effets, à les remplacer en autres rentes ſans payer un nouveau droit d'Amortiſſement.

Il n'eſt point du de droit d'Amortiſſement des ſommes données en argent pour la dot des perſonnes qui embraſſent la vie religieuſe, ni des rentes conſtituées qui ſont créées ou cédées pour le même objet, parce que la main-morte les poſſède librement & ſans charge de fondation. C'eſt d'après ce principe qu'un arrêt du conſeil du 20

avril 1728, a ordonné la reſtitution d'un droit d'Amortiſſement payé par les Urſulines de la ville d'Eu, en conſéquence de rentes conſtituées pour doter des religieuſes.

Un autre arrêt du conſeil du 27 octobre 1745 a déchargé les religieuſes de Laſſay du droit d'Amortiſſement à cauſe de la dot de la demoiſelle Guyon qui avoit abandonné ſes biens à ſes frères moyennant 2000 livres qu'elle avoit déclaré donner à ces religieuſes pour ſa dot; & pour tenir lieu de cette ſomme, ſes frères s'étoient obligés de payer aux mêmes religieuſes une rente de cent livres: ainſi il ne s'agiſſoit que d'une rente purement conſtituée puiſqu'elle avoit un capital qui étoit le prix convenu & donné à la communauté, laquelle l'avoit converti en une rente.

Mais ſi pour la dot d'une religieuſe il étoit cédé à la communauté un fonds de terre ou une rente foncière rachetable ou non rachetable, le droit d'Amortiſſement ſeroit du ſans difficulté, parce que ces biens ne ſauroient paſſer dans la poſſeſſion des gens de main-morte à quelque titre que ce puiſſe être, qu'ils ne ſoient amortis. C'eſt pour cela que des arrêts du conſeil des 25 mars 1725, & 23 mars 1727 ont condamné les religieuſes minimes de Soiſſons, & les Urſulines de Macon au payement du droit d'Amortiſſement de biens fonds à elles donnés pour doter des religieuſes.

Un autre arrêt du conſeil du 21 octobre 1749 a jugé que les Urſulines de l'iſle Bouchard devoient pareillement le droit d'Amortiſſement de deux rentes foncières rachetables qui leur avoient été cédées pour doter des religieuſes. Les agens

généraux du clergé qui étoient intervenus dans l'inſtance, ſoutinrent en vain que le droit d'Amortiſſement n'étoit pas du pour des rentes dont le débiteur a la faculté de ſe libérer lorſqu'il le juge à propos.

L'abbé & ſes religieux ne faiſant qu'un même corps, il n'eſt point du de droit d'Amortiſſement pour le partage des biens de l'abbaye entr'eux. Il ſemble qu'on devroit ſuivre la même règle quand les religieux achètent une portion de la menſe de l'abbé ou l'abbé de celle des religieux; cependant le conſeil jugeant que cette idée d'un même corps s'évanouiſſoit dans un contrat de vente, parce qu'on ne vend point à ſoi-même, a décidé que dans ce cas le droit d'Amortiſſement devoit être payé.

C'eſt d'après cette juriſprudence que ſur l'oppoſition de l'adjudicataire des fermes, le roi en ſon conſeil a ordonné par arrêt du 27 avril 1773, le rapport des lettres-patentes du 18 novembre 1758, en ce qu'elles déchargeoient les religieux de l'abbaye de Sainte Colombe-lès-Sens de tout droit de centième denier, Amortiſſement & autres de pareille nature, au ſujet de la ceſſion à eux faite par leur abbé de ſa menſe abbatiale, moyennant une rente annuelle & perpétuelle de huit mille livres, & a condamné ces religieux au payement de ces droits ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite.

Deux autres arrêts du conſeil du même jour & un troiſième du 22 juin ſuivant, ont auſſi ordonné le rapport des lettres-patentes obtenues en 1759, 1768 & 1766 par les religieux de l'abbaye de Tiron, par ceux de l'abbaye de Saint Pierre de Melun & par ceux de l'abbaye

de Moleſme, & ont condamné ces religieux à payer les droits d'Amortiſſement & autres dont ces lettres-patentes les avoient exemptés au ſujet des ceſſions que leurs abbés leur avoient faites de leurs menſes abbatiales.

Il n'eſt du aucun droit d'Amortiſſement par les curés des paroiſſes pour raiſon des tranſactions, concordats, ou acquiſitions faites au profit de leurs cures, relativement aux dixmes de leurs paroiſſes, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées.

L'ordre de Malte avoit prétendu qu'il devoit être exempt du droit d'Amortiſſement, parce qu'il eſt hoſpitalier, & que les chevaliers commandeurs ne ſont que des adminiſtrateurs de l'hôpital général, & non des bénéficiers; mais comme la déclaration du 5 juillet 1689 & les règlemens poſtérieurs n'accordent l'exemption du droit dont il s'agit qu'aux hôpitaux de l'intérieur du royaume où l'hoſpitalité eſt exercée, l'ordre de Malte a été condamné à payer ce droit par arrêt du conſeil rendu contradictoirement le premier mai 1753, entre le grand prieur de France, le procureur-général de l'ordre, le commandeur de Saint Jean de Latran & l'inſpecteur du domaine.

Lorſqu'il s'agit d'acquiſitions qui donnent ouverture au droit d'Amortiſſement, les gens de main-morte ont l'an & jour pour mettre les biens hors de leurs mains ou pour ſatisfaire au payement du droit s'ils n'ont pas été évincés pendant ce temps, en ſorte qu'on ne peut les contraindre à payer auparavant. C'eſt pour cela qu'un arrêt du conſeil du 8 avril 1752 a ordonné la reſtitution du droit d'Amortiſſement payé le 20 mai

1749 par les religieuſes de la congrégation de notre dame de Caudebec pour biens acquis le 3 avril précédent, & dont elles avoient été dé poſſédées par retrait lignager dans l'an & jour.

Mais ſi la main-morte paye volontairement dans l'an & jour en conſéquence d'une remiſe obtenue du fermier, ſous la condition de ne pouvoir répéter en cas d'éviction, elle ne ſera pas en droit de former une demande en reſtitution, & elle n'aura que la voie de faire emploi du montant du rembourſement en ſe conformant aux formalités preſcrites.

S'il s'agit de biens donnés entre-vifs, le droit d'Amortiſſement eſt acquis par l'acceptation qui donne la perfection à la donation, quand même l'exécution de la donation ſeroit différée par une réſerve d'uſufruit ou autrement.

De plus, les gens de main-morte ne peuvent valablement, au préjudice des droits du roi, réſilier une donation une fois acceptée. C'eſt d'après ce principe que par arrêt du conſeil du 24 août 1727, les religieuſes de Saint Benoit de Perigueux ont été nonobſtant leur renonciation, condamnées au payement du droit d'Amortiſſement d'une ſomme à elles donnée entrevifs en 1722, à charge de fondation, pour n'être délivrée qu'après la mort du donateur.

Un autre arrêt du conſeil du 26 août 1728 a condamné le chapelain de Saint Laurent de la Serre à payer l'Amortiſſement de fonds donnés entrevifs, à charge de fondation, nonobſtant la révocation faite enſuite avec le conſentement du chapelain.

A l'égard des biens & effets donnés & légués

par teſtament & autres diſpoſitions de dernière volonté, le droit d'Amortiſſement eſt du dès l'inſtant de l'acceptation ſans attendre la délivrance, & la main-morte eſt tenue de ſe déterminer après le décès des teſtateurs, par une acceptation ou une renonciation. Si elle accepte le droit d'Amortiſſement eſt dès-lors exigible; & ſi elle renonce, il faut que ce ſoit par acte en forme & paſſé devant notaires, pendant que les choſes ſont entières, & par conſéquent ſans avoir fait aucun acte d'acceptation, comme une demande en délivrance, &c.

Le délai pour accepter ou pour renoncer en pareil cas, a été fixé plus ou moins long, relativement aux circonſtances; mais on peut établir en général qu'il ne doit pas excéder ſix mois à compter du jour du décès du teſtateur.

Le droit d'Amortiſſement des bâtimens conſtruits ſur des terreins donnés par des gens de main-morte à baux emphithéotiques ou à vie, à la charge par les preneurs d'y bâtir, n'eſt dû qu'à l'expiration des termes convenus par les baux; mais ſi ces bâtimens ſont conſtruits dans le cours d'un bail ordinaire, ils ſont ſujets au droit d'Amortiſſement auſſi-tôt qu'ils ſont couverts.

Le fermier a trois ans après ſon bail pour s'aſſurer par des demandes en bonne forme les droits ouverts pendant le cours du même bail & même ceux échus antérieurement & qui ont été négligés par les fermiers précédens, pourvu toutefois qu'il ne remonte pas au-delà de vingt années depuis le jour de ſa demande.

Le recouvrement des droits d'Amortiſſement ſe fait en vertu de contraintes décernées par le

fermier & viſées par l'intendant de la province où ces droits ſont dus. Les frais de la première ſignification de la contrainte ne ſont point à la charge des redevables. Ceux-ci ont un mois à compter du jour de cette ſignification pour ſe pourvoir par oppoſition. S'ils ont négligé de propoſer leurs moyens dans ce délai, les pourſuites doivent être continuées à leurs frais.

La reſtitution des droits d'Amortiſſement induement perçus pendant le cours du bail du fermier, ne peut être demandée que durant les deux années qui ſuivent la fin du bail : ſi ces droits n'ont été payés qu'après le bail fini, la preſcription des deux années ne court que du jour du payement.

La connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet du droit d'Amortiſſement, eſt attribuée aux intendans des provinces en première inſtance, à la charge de l'appel au conſeil.

Un arrêt du conſeil du 23 janvier 1770, a condamné les prieur & religieux de Cherlieu à cinq cens livres d'amende pour s'être pourvu à la chambre des comptes de Dole au ſujet d'un droit d'Amortiſſement qu'on leur répétoit, & a caſſé l'arrêt de cette cour comme incompétemment rendu.

Un autre arrêt du conſeil du 17 avril ſuivant a pareillement condamné à cinq cens livres d'amende le ſieur Arbilleur, parce qu'il s'étoit auſſi pourvu à la même chambre des comptes au ſujet du droit d'Amortiſſement d'une fondation de 8000 livres dont le fermier lui demandoit le payement. Voyez *l'ordonnance de Philippe III de* 1275 ; *celle de Philippe IV de* 1291 ; *l'hiſtoire*

de Franas du préſident Henault ; de l'Hommeau ; Beaumanoir ; le traité des fiefs de Pocquet de Livonier ; les queſtions féodales d'Hévin ; la déclaration de Louis XIII du 19 *avril* 1639 ; *les lettres-patentes du* 21 *mai ſuivant ; la déclaration de Louis XIV du* 5 *juillet* 1689 ; *Baquet, de l'Amortiſſement ; le Bret, de la ſouveraineté ; la déclaration du* 21 *novembre* 1724 ; *l'ordonnance de Charles V du mois de mai* 1372 ; *le contrat paſſé à Mante entre le roi & le clergé le* 14 *août* 1641 ; *les édits de décembre* 1666, *mars* 1672, *& août* 1692 ; *la déclaration du mois de mars* 1700 ; *celle du* 19 *juillet* 1701 ; *Baſnage, ſur la coutume de Normandie ; l'édit du mois d'août* 1749 ; *l'arrêt du conſeil du* 21 *janvier* 1738 ; *celui du* 13 *avril* 1751 ; *Jarry, traité des Amortiſſemens ; les lettres-patentes du* 28 *juin* 1755, *& du* 24 *mai* 1760 ; *l'édit du mois d'avril* 1758 ; *les arrêts du conſeil des* 11 *mars* 1709, 5 janvier 1712, 19 *août* 1721, 6 *octobre* 1722, *&* 25 *mars* 1736 ; *l'ordonnance du duc Léopold du* 10 *février* 1700 ; *la déclaration du roi Staniſlas du* 12 *juin* 1758 ; *les arrêts du conſeil des* 27 *avril &* 22 *juin* 1773 ; *les loix eccléſiaſtiques de France ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; la juriſprudence canonique, &c.* Voyez auſſi les articles INDEMNITÉ, MAINMORTE, ACQUISITION, ALIÉNATION, HOMME VIVANT ET MOURANT, FRANC-FIEF, NOUVEL ACQUET, ENGAGEMENS, SOU, RENTE, FONDATION, HOPITAL, RÉSERVES COUTUMIÈRES, PARTAGE, DIXMES, ECHANGE, CHAPITRE, &c.

AMOVIBLE. Il ſe dit d'un office ou bénéfice qui n'eſt pas perpétuel ou dont le titulaire peut être révoqué lorſqu'on le juge à propos.

Les Ultramontains mettent au nombre des bénéfices Amovibles, par oppoſition aux véritables bénéfices érigés en titre à perpétuité, le droit que le pape accorde aux particuliers de jouir pendant ſa vie d'une portion des biens de l'égliſe, à prendre par exemple ſur les revenus d'un bénéfice, ce qui n'eſt autre choſe qu'une penſion.

Dans le doute les bénéfices ſéculiers ſont régulièrement cenſés perpétuels, & les bénéfices réguliers ſont au contraire préſumés Amovibles.

En France on ne reconnoît de bénéfices Amovibles que chez les réguliers qui les appeloient anciennement obédiences à cauſe de l'obligation où étoient les religieux qu'on en pourvoyoit de les quitter lorſqu'on le leur ordonnoit.

Autrefois tous les offices clauſtraux, toutes les places monachales ou plutôt tous les bénéfices réguliers étoient Amovibles. Lorſque les moines eurent acquis des biens conſidérables, il fallut en confier l'adminiſtration à des laïques ou à des religieux : ce dernier parti fut ſuivi. Les abbés ſans rien perdre de leurs droits, chargèrent du ſoin des biens qu'ils avoient à la campagne, ceux de leurs religieux qu'ils crurent les plus propres pour cet effet. La commiſſion de ces religieux étoit revocable, & au bout d'un certain tems ils retournoient au monaſtère où ils rendoient compte à l'abbé de leur geſtion. Cette dépendance ſubſiſta tout autant de temps que la pratique de la règle fut en vigueur. Le premier de ces religieux à qui l'abbé communiquoit un droit de prééminence ſur les autres étoit appelé *prieur* ; & l'on appela *prieuré*, la ferme qu'il adminiſtroit.

Dans la ſuite ces prieurs trouvèrent le moyen de rendre leur commiſſion plus durable & même perpétuelle, en s'arrangeant avec les abbés qui étoient tombés dans le plus grand relâchement. Au lieu de rendre compte & de ne prendre ſur les revenus des fermes que leur entretien, ces prieurs payèrent aux abbés une rente en argent & reſtèrent ainſi continuellement dans leurs prieurés.

A l'exemple des prieurs, d'autres officiers des monaſtères aux offices deſquels étoit attachée l'adminiſtration de certains biens, s'en approprièrent les revenus & chacun fit menſe à part.

Pluſieurs de ces offices ont toutefois conſervé leur premier état dans certains ordres : mais il ne faut pas comprendre parmi ces offices Amovibles les prieurés-cures dépendans de la congrégation de France & des autres congrégations qui depuis un ſiècle ont obtenu des lettres-patentes de leurs ſtatuts ou conſtitutions, en vertu deſquelles le général peut rappeler au cloitre, du conſentement de l'évêque diocéſain, les titulaires de ces bénéfices. Ces titulaires ſont de véritables bénéficiers qui ne ſauroient être deſtitués ſans quelque cauſe, au lieu que les poſſeſſeurs des bénéfices Amovibles ſont plutôt des deſſervans ou de ſimples adminiſtrateurs que de véritables titulaires, puiſqu'ils peuvent être révoqués ſans cauſe au gré du ſupérieur régulier, & qu'ils le ſont en effet ſouvent. C'eſt ſur cette diſtinction qu'il eſt établi parmi nous que le défaut d'expreſſion d'un bénéfice Amovible, ne rendroit pas une impétration ſubreptice. Cependant par arrêt du parlement d'Aix rendu le 21 février 1764, en faveur du frère Rouſſin contre

le frère Pontillon obſervantin, il a été jugé que la deſtitution ſans cauſe d'un religieux inſtitué dans un office Amovible étoit abuſive.

Quant à la queſtion de ſavoir ſi les bénéfices Amovibles peuvent être réſignés en faveur, Flaminius tient pour l'affirmative, & il ſe fonde ſur ce qu'il fut décidé le 28 janvier 1583, que la règle *de publicandis reſignationibus* a lieu à l'égard de ces ſortes de bénéfices. M. Piales dit que ſans examiner ſi l'opinion de Flaminius eſt conforme aux principes, il ſuffit d'obſerver qu'il y a très-peu de ces bénéfices en France & que tous ceux que l'on y connoit ſont affectés aux membres de la maiſon dont ils dépendent, ce qui fait qu'on ne peut les réſigner à des étrangers. Inutilement, ajoute le même auteur, le bénéficier réſigneroit à un de ſes confrères, parce que le ſupérieur ne manqueroit pas de rappeler au cloitre le réſignataire qui auroit été pourvu par le pape.

Le concile de Trente a laiſſé à la prudence des évêques de nommer des vicaires perpétuels ou Amovibles dans les paroiſſes unies aux chapitres ou aux monaſtères & de leur faire une portion congrue; ſur quoi les canoniſtes établiſſent pour les pays où le concile a été publié & reçu, 1°. Que l'évêque peut uſer de ſon autorité pour établir des vicaires perpétuels ou Amovibles dans les paroiſſes unies à des communautés, quand même les lettres d'union voudroient que la paroiſſe fût deſſervie par des vicaires Amovibles, pourvu que ces lettres aient une date antérieure au concile, & qu'elles ne ſoient pas rémunératives.

2°. Que l'évêque ne ſauroit, en vertu de ce concile, mettre des vicaires perpétuels dans une

paroiſſe unie à une communauté quand l'union a été faite par manière de concordat avec le ſaint ſiège, ou bien qu'elle eſt ſi ancienne que de temps immémorial les ordinaires n'y ont vu que des vicaires Amovibles.

Suivant la bulle de Pie V, les cures de l'ordre de prémontré ne doivent être deſſervies que par des vicaires Amovibles au gré des ſupérieurs.

Les vicaires Amovibles ou perpétuels des paroiſſes, & même de l'ordre de Malte doivent être approuvés & examinés par l'évêque : mais le choix ou la nomination de ces vicaires n'appartient pas toujours à l'évêque, c'eſt à celui qui poſſède le bénéfice où eſt la paroiſſe à faire ce choix même dans les mois réſervés au pape, ſauf certains droits d'annate & de proviſions apoſtoliques, que le vicaire ainſi choiſi par le curé primitif eſt obligé de payer à la chambre.

L'Amovibilité des curés dans les paroiſſes a toujours été regardée en France comme très-préjudiciable. L'article 12 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, & l'article 24 du règlement des réguliers contiennent à cet égard une diſpoſition que Louis XIV a confirmée par ſa déclaration du 29 janvier 1686, laquelle ordonne que les cures unies à des chapitres ou autres communautés eccléſiaſtiques, & celles où il y a des curés primitifs, ſeront deſſervies par des curés ou des vicaires perpétuels pourvus en titre, ſans que l'on y puiſſe mettre à l'avenir des prêtres Amovibles ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Cette déclaration renouvelée par celle du mois de juillet 1690 & par l'article 24 de l'édit de

de 1695, ne concerne pas les paroiſſes appartenantes à des chapitres ou monaſtères, & deſſervies par un religieux ou un chanoine, parce qu'on regarde ces paroiſſes plutôt comme des bénéfices réunis à ces chapitres ou monaſtères, que comme des égliſes où ils ſont curés primitifs. Voyez *de Luca, traité des bénéfices ; Flaminius ; Goard ; Piales, traité de la prévention ; Garcias ; Barboſa ; les mémoires du clergé ; la bulle de Pie V de l'an* 1565 ; *l'ordonnance du mois de janvier de* 1629 ; *les déclarations de janvier* 1686, *& de juillet* 1690 ; *l'édit du mois d'avril* 1695 ; *le dict. de droit canonique, &c.* Voyez auſſi les articles OFFICES CLAUSTRAUX, PRIEURÉ, MOINE, MONASTÈRE, PAROISSE, BIENS D'ÉGLISE, DESTITUTION, CURÉ, VICAIRE, &c.

AMPLIATION. Ce mot en chancellerie, & particulièrement en chancellerie Romaine, ſignifie augmentation : ainſi *brefs, bulles d'Ampliation*, ſont ceux ou celles qui ajoutent aux actes précédemment accordés.

On appeloit autrefois *lettres d'Ampliation*, des lettres qu'on obtenoit en petite chancellerie à l'effet d'articuler de nouveaux moyens omis dans des lettres de requête civile précédemment obtenues : mais l'uſage de ces lettres a été abrogé par l'ordonnance de 1667 qui a ordonné que les moyens omis ſeroient articulés par une ſimple requête.

AMPLIATION, en terme de finance, ſe dit du double qu'on tire d'une quittance ou de tout autre acte, ce qui s'appelle encore *duplicata.*

Les collecteurs des amendes prononcées en matières d'eaux & forêts ſont tenus de donner

quittance & Ampliation de chaque ſomme qu'ils reçoivent des condamnés. Ceux-ci ne ſont tout-à-fait déchargés qu'après avoir dépoſé au greffe de la maîtriſe les Ampliations qu'ils ont reçues.

Les greffiers ſont tenus d'inſcrire ces Ampliations dans les regiſtres des dépôts, & d'en marquer la réception au dos des quittances qui reſtent entre les mains des condamnés. Cela eſt ainſi preſcrit par l'édit du mois de mai 1716.

AMPLIATION, ſe dit auſſi de l'expédition en papier d'un nouveau contrat de rente ſur la ville, fournie par le notaire avec la groſſe en parchemin. Le rentier garde la groſſe & remet l'expédition avec ſa quittance au payeur pour recevoir.

AMPLIATION, ſe dit encore en termes de pratique de la groſſe d'un acte expédiée ſur la groſſe principale dépoſée chez un notaire, pour en délivrer des copies aux parties intéreſſées, comme ſeroient des co-partageans ou des créanciers utilement colloqués, avec déclaration de l'intérêt que chacun a dans la choſe.

ANACARDE. Sorte de fruit uſité en pharmacie.

Les Anacardes doivent trente-cinq ſous par cent peſant pour droit d'entrée dans le royaume, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ANATHÊME. Excommunication, tretranchement de l'égliſe.

Les conciles ont employé ce terme dans tous les cas où celui d'excommunication paroiſſoit

trop foible. Voyez les articles EXCOMMUNICATION, CENSURE, MONITOIRE.

ANATOCISME. Nom qu'on donne à un contrat uſuraire par lequel on a réuni des intérêts avec la ſomme principale pour former du tout un capital portant intérêt.

Les contrats de cette eſpèce ſont ſévèrement défendus dans le royaume.

En Flandres & en Artois il eſt permis de convertir des intérêts en capital pour en former un contrat de conſtitution, lorſque ce capital n'eſt compoſé que d'intérêts. Dans ces provinces, un contrat de conſtitution n'eſt regardé comme Anatociſme qu'autant qu'il eſt formé d'un capital & des intérêts produits par le même capital.

Le parlement de Paris a rendu le 31 janvier 1739 un arrêt conforme au principe qu'on vient d'établir. Voyez *le recueil de juriſprudence des Pays bas & l'article* USURE.

ANCHOIS. Sorte de poiſſon de mer.

Le cent peſant d'Anchois doit ſeize ſous pour droit d'entrée dans les provinces des cinq groſſes fermes, non compris les droits d'abord & de conſommation, lorſque les Anchois viennent de l'étranger.

Le même poiſſon paye quatorze ſous par cent peſant pour droit de ſortie. Il doit d'ailleurs les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664 ; l'ordonnance de 1681 ;* & les articles ABORD, CONSOMMATION, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ANCRE. C'eſt une groſſe pièce de fer dont on ſe ſert pour fixer & arrêter les vaiſſeaux.

Les Ancres tirés du fond de la mer & qu'on ne réclame pas dans les deux mois après la dé-

claration qui en a été faite, doivent appartenir en entier aux perſonnes qui les ont tirés. C'eſt la diſpoſition de l'article 28 du titre 9 du 4me. livre de l'ordonnance de la marine.

Suivant l'arrêt du conſeil du 22 février 1773, les Ancres deſtinés pour le ſervice de la marine & qui viennent de l'étranger, doivent à toutes les entrées & dans tous les ports du royaume indiſtinctement quarante ſous par quintal, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez l'*arrêt cité*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ÂNE. Bête de ſomme. Les Ânes, grands & petits, doivent pour droit d'entrée en France ſix ſous chacun, & dix-huit ſous pour droit de ſortie, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ANGÉLIQUE. C'eſt une plante uſitée en médecine.

L'Angélique doit quarante ſous par cent peſant pour droit d'entrée dans le royaume, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

ANGERS. Ville capitale du duché d'Anjou, dans la généralité de Tours.

Le comté d'Anjou réuni à la couronne en 1202, fut érigé en pairie en faveur de Charles de France, comte de Valois, d'Anjou, du Maine & de Chartres, par lettres patentes du mois de ſeptembre 1297.

Par d'autres lettres patentes du mois d'octobre 1360, il fut fait une donation pure & ſimple de

ce duché & du comté du Maine à Louis de France & à ſes enfans mâles, nés & à naître, ou engendrés de ſes enfans mâles en loyal mariage.

Ce duché revint à la couronne en 1480, ſous le règne de Louis XI, par la mort de Réné d'Anjou, comte du Maine, ſans enfans mâles. Il fut depuis donné en appanage en 1566 par Charles IX à Henry ſon frère, lequel étant parvenu à la couronne, le donna pour ſupplément d'apanage à François duc d'Alençon ſon frère qui mourut ſans enfans.

Par édit du mois de février 1554, portant règlement ſur le droit & impôt du trépas de Loire d'Anjou, & ſur la forme de le lever, il eſt ordonné que ce droit ſera levé ſur toutes ſortes de perſonnes & marchandiſes qui paſſeront, monteront, deſcendront ou traverſeront la rivière de Loire depuis le port de Cande-lez-Anjou juſqu'à celui d'Ancenis, pays de Bretagne, & qu'à le payer tous marchands, voituriers & autres de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront contraints, excepté toutefois ceux qui par les ordonnances ſont exempts & privilégiés, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel, les notaires & ſecrétaires & les marchandiſes tirées & enlevées du baillage & du reſſort de Saumur.

Les bourgeois & habitans de la ville & cité d'Angers obtinrent en 1474 de Louis XI l'exemption du droit de franc-fiefs, pour les fiefs & autres biens nobles qu'ils poſſéderoient dans le royaume, & il paroît qu'ils en jouirent juſqu'en 1672. Ils furent recherchés en exécution de l'édit du mois de mars de la même année, & ils obtinrent un arrêt le 22 mai 1673, qui les déchargea d'acquitter ce droit en payant ſuivant

leurs offres une ſomme de 800000 livres. Ils payèrent encore une nouvelle finance de 107273 livres en exécution de l'édit de 1692; & ils obtinrent au moyen de cet abonnement un arrêt du conſeil le premier décembre 1693 qui les déchargea de tout droit de franc-fief.

Par lettres patentes en forme de déclaration du mois de juillet 1714, il fut ordonné qu'au moyen de l'abonnement fait en exécution de l'édit de 1692, les habitans de la ville & des fauxbourgs d'Angers ſeroient maintenus & confirmés à perpétuité, dans l'exemption des droits de franc-fiefs, des fiefs & biens nobles qu'ils poſſéderoient dans tout le royaume, pourquoi il fut dérogé à la déclaration du 16 juillet 1702; & cela en conſidération d'une ſomme de 22000 livres qu'ils payèrent ſous le titre de don gratuit.

Mais ce dernier abonnement ne pouvant produire d'autre effet qu'une décharge de l'exécution de la déclaration de 1702 & de l'édit de 1708, ces habitans ont été pourſuivis de nouveau; & après une longue diſcuſſion eſt intervenu l'arrêt du conſeil du 19 ſeptembre 1730, dont on va parler.

Par cet arrêt les habitans de la ville & des fauxbourgs d'Angers ont été maintenus à perpétuité tant pour le paſſé que pour l'avenir, dans l'exemption du droit de franc-fiefs pour tous les fiefs & autres biens nobles, par eux acquis & poſſédés à quelque titre que ce pût être, ou qu'ils acquerroient & poſſéderoient dans la ſuite, en quelque lieu du royaume qu'ils puſſent être ſitués. Le roi a accepté la ſomme de 22000 livres offerte par les maire & échevins, à titre de don gratuit, y compris les deux ſous pour livre,

pour la confirmation de ces priviléges, jusqu'au dernier décembre 1729 : la distribution de cette somme a été faite aux différens fermiers pour indemnité de la non-jouissance du droit de franc-fief, & il a été ordonné qu'il seroit imposé annuellement mille livres, & deux sous par livre pour la conservation des priviléges dont il s'agit, & pour être cette somme payée d'année en année à titre de don gratuit, au fermier des domaines pour le principal, & au receveur général des domaines & bois pour les deux sous par livre.

La dame Grandhomme veuve du sieur Pays-Mellier & bourgeoise d'Angers ayant été inquiétée pour le droit de franc-fief de deux terres qu'elle possédoit dans la généralité de Poitiers, se pourvut en décharge devant l'intendant de Poitiers sur le fondement de l'arrêt de 1730, & le fermier ayant opposé que le montant de l'abonnement ne profitant qu'au fermier de la généralité de Tours, ne pouvoit procurer l'exemption hors de l'étendue de cette généralité, l'intendant renvoya les parties au conseil. Les maire & échevins d'Angers intervinrent dans l'instance ; & par décision du 4 septembre 1735, il fut ordonné que l'arrêt de 1730 seroit exécuté pour tous les fiefs situés dans l'étendue du royaume, sans que les sous-fermiers de Poitiers ni autres pussent prétendre aucune indemnité à cet égard.

Les habitans d'Angers ont conservé le privilége dont il s'agit jusqu'en 1771, qu'il a été révoqué par une déclaration du premier juin. Par cette loi il est ordonné que les habitans d'Angers qui étant roturiers ont joui jusqu'alors de l'exemption personnelle du droit de franc-fief,

ſeront tenus de le payer à l'avenir pour raiſon de leurs biens nobles, dans quelque province que ces biens ſoient ſitués. Par ce moyen la ville d'Angers ſe trouve libérée de la ſomme qu'elle devoit annuellement ſelon l'arrêt du conſeil du 19 ſeptembre 1730.

Par lettres patentes du premier mai 1773 le roi a ordonné que le corps municipal d'Angers ſeroit à l'avenir compoſé d'un maire, d'un lieutenant de maire, d'un tréſorier & receveur des octrois & deniers patrimoniaux, de quatre échevins, de douze conſeillers de ville, d'un procureur du roi, & d'un ſecrétaire-greffier-garde des archives Le titre de *conſeiller du roi* eſt attribué à tous ces officiers.

MONSIEUR, en vertu de ſes lettres d'appanage, a la nomination de tous ces officiers ſur la préſentation que la ville doit lui faire de trois ſujets.

Le maire & le lieutenant de maire ont le droit d'exercer pendant quatre années, & peuvent être continués pour quatre autres années. Il doit être élu tous les ans deux échevins pour exercer avec les deux anciens. Les autres officiers du corps ſont à vie.

Tous ces officiers & les notables de la ville, préſidés par le lieutenant général du préſidial, ſont déſignés pour compoſer l'aſſemblée générale qui doit avoir lieu le premier juin de chaque année pour les élections.

La ville d'Angers a été maintenue dans ce droit d'élection par un arrêt du conſeil du 18 août 1772, moyennant une ſomme de cent mille livres qu'elle a payée par forme de ſupplément aux anciennes finances.

ANGLOIS. Ce ſont les ſujets du roi d'Angleterre.

Les Anglois & les autres ſujets du roi Jacques II qui ont ſuivi ce prince en France, jouiſſent à certains égards des priviléges des régnicoles. Toujours attachés à l'infortunée maiſon de Stuard, ils conſervent dans le royaume leur religion, célèbrent des mariages & règlent leurs conventions conformément à leurs uſages, recueillent leurs ſucceſſions, les partagent & diſpoſent de leurs biens ſuivant les loix de leur pays. Il y a ſur cet objet une lettre écrite par Louis XIV à M. le Camus lieutenant civil, le premier mars 1704, & une autre écrite par Louis XV au chapitre de ſaint Pierre de Lille le 25 mars 1741.

Les fermiers du domaine ont prétendu que le droit de jouir des privilèges des régnicoles n'avoit été attribué qu'aux Anglois & aux Irlandois qui avoient ſuivi la fortune du roi Jacques & qui avoient paſſé en France avant l'année 1707, & que ceux qui y avoient paſſé depuis devoient être regardés comme ſujets de la grande Bretagne; mais il paroît que pluſieurs ſentences de la chambre du domaine de Paris ont jugé le contraire.

Un arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon le 15 mars 1747, a auſſi adjugé la ſucceſſion de la demoiſelle Morgant née en Irlande, & qui n'étoit venue en France qu'en 1711, à la dame de Méhégant ſa proche parente, domiciliée en France.

Le ſieur Morgant frère de la défunte, mais domicilié en Angleterre, réclamoit auſſi cette ſucceſſion; mais comme elle étoit ouverte en 1746, & que la guerre avoit été déclarée aux Anglois

le 15 mars 1744, on a jugé que le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739 qui donnent aux Anglois la capacité de ſuccéder en France comme on le verra bientôt, demeuroient ſans effet pendant la guerre.

Il a encore été rendu un autre arrêt au conſeil le 18 ſeptembre 1747, qui a adjugé au ſieur Occonor Irlandois, l'univerſalité des ſucceſſions des ſieurs Dillon & Keli auſſi Irlandois, mais qui n'étoient paſſés en France que depuis 1720. Cet arrêt a caſſé ceux par leſquels la chambre des comptes de Dôle avoit déclaré échus au roi par droit d'aubaine, tous les immeubles, fictifs ou réels, ſitués en Franche-Comté dépendans de la ſucceſſion du ſieur Dillon.

La nation Ecoſſoiſe a autrefois joui en France de priviléges particuliers relativement à l'aubaine. Ces priviléges réſultent, 1°. du traité fait entre Charles IV, dit le Bel, roi de France, & Robert I roi d'Ecoſſe en 1326.

2°. De lettres patentes données à Amiens par Louis XII au mois de ſeptembre 1513.

3°. D'autres lettres patentes données par Henri II à Villers Cotterêts au mois de juin 1558, regiſtrées au parlement le 11 juillet ſuivant avec modification.

4°. D'autres lettres patentes du mois de mars 1599, données par Henri IV & regiſtrées au parlement.

5°. D'autres lettres patentes du mois d'octobre 1612, regiſtrées le 15 décembre ſuivant.

Toutes ces pièces ont été jointes aux lettres hiſtoriques imprimées en 1759. On trouve auſſi dans les mêmes lettres quelques extraits des actes du parlement d'Ecoſſe, d'où il réſulte que les

François jouiſſent des mêmes priviléges en Ecoſſe. Mais depuis la mort de François II, les ſeuls Ecoſſois ſervant dans les gardes du corps ou dans les régimens à la ſolde de France ont joui des priviléges accordés à la nation Ecoſſoiſe en général.

Quant aux ſujets actuels du roi de la grande-Bretagne, l'article 13 du traité de commerce, navigation & marine conclu à Utrecht le 11 avril 1713, porte qu'il ſera entièrement libre & permis aux marchands & autres ſujets du roi très-chrétien & de la reine de la grande-Bretagne de léguer ou donner, ſoit par teſtament ou autre diſpoſition, même à l'article de la mort, toutes les marchandiſes, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliers qui ſe trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès dans les lieux ſoumis à la domination des puiſſances contractantes; & ſoit qu'ils meurent après avoir teſté ou *ab inteſtat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou adminiſtrateurs demeurans dans l'un ou l'autre des deux royaumes ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne ſoient pas reçus au nombre des citoyens, pourront recouvrer les biens dont il s'agit & en jouir paiſiblement ſelon les loix reſpectives de la France & de la grande-Bretagne; de manière cependant que les ſujets de l'un & de l'autre royaume ſoient tenus de faire reconnoître ſelon les loix, les teſtamens ou le droit de recueillir les ſucceſſions *ab inteſtat* dans les lieux où elles ſeront ouvertes, ſoit en France, ſoit dans la grande-Bretagne.

La déclaration du roi du 19 juillet 1739 contient en faveur des Anglois de ſemblables diſpoſitions. Mais comme le traité d'Utrecht &

cette déclaration n'affranchiſſent du droit d'aubaine les ſujets du roi de la grande Bretagne, que pour le mobilier ſeulement, ce droit a lieu contre eux pour les immeubles ſitués en France & dépendans des ſucceſſions de leurs compatriotes décédés dans le royaume.

Le comte de Skelton, Anglois, étant décédé à Paris en 1736, durant le bail de Barbier fermier des domaines, & celui d'Yvon fermier de l'excédent des caſuels, ſa ſucceſſion fut adjugée au roi, & ſes effets mobiliers vendus à la pourſuite du receveur-général. Madame de Skelton, Angloiſe naturaliſée, prétendit recueillir la ſucceſſion de ſon mari en vertu de l'édit du prêteur *unde vir & uxor*, attendu que le ſieur de Skelton avoit obtenu des lettres de naturalité; mais comme elles étoient nulles, faute d'inſinuation & d'enregiſtrement, elle obtint au mois de juillet 1739, des lettres-patentes qui en ordonnèrent l'enregiſtrement, par grâce & ſans tirer à conſéquence; au moyen de quoi elle recueillit la ſucceſſion de ſon mari par bénéfice d'inventaire; & par arrêt du conſeil, il fut ordonné que les deniers de la vente des meubles & immeubles demeureroient en ſequeſtre pour payer les créanciers. Madame de Skelton décéda en 1741, & ſa ſucceſſion fut adjugée au roi à titre de deshérence, à la requête du receveur-général, cette dame étant par ſes lettres, décédée Françoiſe, & ſes héritiers Anglois ne pouvant réclamer en leur faveur le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739, qui ne donnent aux Anglois que la faculté de ſuccéder aux Anglois & non aux François. Les créanciers de monſieur & de madame de

Skelton prétendirent la pourſuite à l'excluſion du receveur-général. Cette conteſtation ayant été jugée au parquet, la pourſuite fut adjugée au receveur-général qui, en conſéquence, pourſuivit la vente des immeubles, à laquelle Barbier & Yvon s'oppoſerent, ſous prétexte que l'enregiſtrement des lettres de M. Skelton, qui les avoit privés de ſa ſucceſſion, n'avoit été ordonné qu'en faveur de ſa veuve, laquelle étant décédée, ils rentroient dans leurs droits & devoient recueillir ſa ſucceſſion, & le fermier actuel, celle de la veuve ouverte dans ſon bail. Le receveur-général prétendoit que, ſoit qu'ils euſſent droit à la choſe ou non, la vente des immeubles & le payement des créanciers ne devoient pas être retardés, & qu'ils feroient valoir leurs droits, s'ils en avoient, ſur les deniers en provenans. L'arrêt du parlement de Paris du 7 ſeptembre 1742 jugea conformément à cette prétention & condamna les fermiers aux dépens.

Le 22 mars 1758 on plaida au châtelet la queſtion de ſavoir ſi d'après le traité d'Utrecht & la déclaration du 19 juillet 1739, les Anglois pouvoient ſuccéder au mobilier de leurs parens François, concuremment avec d'autres parens François de même degré. Les Anglois produiſirent des certificats authentiques qui juſtifioient qu'en Angleterre les François ſont admis à la ſucceſſion de leurs parens Anglois comme les Anglois eux-mêmes & concurremment avec eux. Cependant le châtelet jugea tout autrement que les tribunaux Anglois & attribua aux ſeuls parens regnicoles, à l'excluſion des Anglois, la ſucceſſion dont il s'agiſſoit. Cette ſentence fut

confirmée par arrêt du 12 août de la même année. Voyez AUBAINE, DESHÉRENCE, &c.

ANGUILLE. Sorte de poiſſon.

Le cent d'Anguilles doit dix ſous pour droit d'entrée en France, & quatorze ſous pour droit de ſortie, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. *Voyez les tarifs de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, POISSON, MARCHANDISE, &c.

ANIMAUX. Ce ſont des êtres compoſés chacun d'un corps organiſé & d'une ame ſenſitive.

On peut diſtinguer les Animaux en deux claſſes : dans l'une ſont les Animaux à l'uſage ordinaire des hommes & que ceux-ci ont en leur puiſſance, comme les chevaux, les bœufs, les moutons, &c. dans l'autre ſont les Animaux qui jouiſſent de leur liberté naturelle, comme les bêtes ſauvages, les oiſeaux, les poiſſons. Ces derniers paſſent à l'uſage & au pouvoir des hommes par la chaſſe & par la pêche, dans les cas où elles ſont permiſes.

Les Animaux qui ſont dans leur liberté naturelle ſont cenſés faire partie du lieu où ils jouiſſent de cette liberté. Par exemple, les poiſſons ſont cenſés faire partie de l'étang, les lapins de la garenne, les pigeons du colombier où ils ſe trouvent dans leur liberté naturelle. La raiſon en eſt, que ſuivant les principes du droit, les Animaux ſauvages ne ſont proprement des biens particuliers, que lorſque nous les tenons ſous la main & en notre garde. Ainſi le propriétaire d'un étang où il y a des poiſſons, d'une garenne où il y a des lapins, d'un colombier où il y a des pigeons, eſt bien plutôt

propriétaire d'un étang empoiſſonné, d'une garenne peuplée de lapins, d'un colombier peuplé de pigeons, qu'il ne l'eſt des poiſſons, des lapins & des pigeons qui y ſont.

Ces animaux n'étant donc pas, quant au domaine que le propriétaire de l'étang, de la garenne ou du colombier peut en avoir, quelque choſe de diſtingué de l'étang, de la garenne, du colombier où ils ſont dans leur liberté naturelle, ils ne peuvent entrer comme effets mobiliers dans la communauté légale de ce propriétaire avec ſa femme ; ils ne ſauroient faire partie de cette communauté, qu'autant que l'étang, la garenne & le colombier avec leſquels ils ſont cenſés ne faire qu'un ſeul & même tout, ſeroient des conquêts de nature à y entrer.

Mais lorſque ces Animaux ne ſont pas dans leur liberté naturelle & que nous les tenons ſous la main, comme ſont les poiſſons que nous avons dans un réſervoir, les lapins que nous élevons dans un grenier, & les pigeons que nous tenons enfermés dans une volière, ils nous appartiennent comme effets mobiliers & entrent en cette qualité dans la communauté légale.

Cette diſtinction ſe trouve dans pluſieurs coutumes du royaume. L'article 91 de celle de Paris dit, *poiſſon étant en étang ou en foſſé, eſt réputé immeuble, mais quand il eſt en boutique ou réſervoir, eſt reputé meuble.*

L'article 355 de la coutume d'Orléans dit la même choſe, & cela doit être obſervé partout où les coutumes n'ont point de diſpoſition contraire.

Il en eſt tout autrement des Animaux domeſtiques tels que ſont les volailles, & même les Animaux qui ſervent à l'exploitation des terres, comme ſont les chevaux, les bœufs, &c. ils ſont toujours à notre égard un bien meuble qui doit par conſéquent entrer dans la communauté légale.

M. Pothier obſerve très-judicieuſement à ce ſujet, qu'il ſeroit à deſirer qu'il y eût une loi qui attachât au domaine d'une terre celui des Animaux ſervant à la faire valoir, enſorte qu'ils ſeroient cenſés faire partie de cette terre, & qu'ils n'entreroient en communauté qu'autant que la terre elle-même y entreroit; que la même loi ordonnât qu'en matière de ſucceſſion l'héritier des propres ſuccédant à une terre, ſuccéderoit auſſi aux Animaux qui y ſeroient employés; que dans le cas de retrait, le retrayant retireroit la terre avec les Animaux; & qu'en matière de garde noble dans les coutumes qui donnent les meubles des mineurs aux gardiens, ceux-ci ne pourroient prétendre comme biens meubles les Animaux employés à exploiter les terres de leurs mineurs. On pareroit par ce moyen à divers inconvéniens contraires au bien de l'agriculture. En effet, une femme ayant une terre avec les Animaux néceſſaires pour la faire valoir, ſe marie ſans faire de contrat de mariage: ſi après la mort de ſon mari elle eſt obligée de renoncer à la communauté & d'abandonner en conſéquence aux héritiers ou aux créanciers du défunt les Animaux de ſa terre, ſans qu'elle ait de l'argent en ſuffiſance pour en acheter d'autres, il eſt évident que cette terre ne pourra plus être cultivée comme auparavant. De même

un

un héritier des propres ſuccédant à une terre ſans ſuccéder aux Animaux qui la font valoir, c'eſt une néceſſité que cette terre ſoit mal exploitée ſi le propriétaire manque d'argent pour acheter d'autres Animaux. L'inconvénient eſt encore plus ſenſible en matière de garde noble dans les provinces où la coutume donne au gardien en propriété tous les meubles échus au mineur par le décès de ſon père ou de ſa mère: ce mineur trouvant à la fin de la garde-noble ſes terres ſans bétail, comment les fera-t-il valoir?

Le légiſlateur a déja reconnu l'utilité qu'il y a à ne pas ſéparer d'une terre les Animaux qui ſervent à l'exploiter, puiſque l'article 6 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747 veut, contre la diſpoſition du droit romain, que les Animaux employés à faire valoir une terre ſoient compris dans la ſubſtitution de cette terre, quoique le teſtateur n'en ait rien dit.

En Beaujolois, les animaux ſervant à la culture des terres, & qui ſont compris dans une ſaiſie réelle d'immeubles, ſe vendent avec les héritages & ſont dans ce cas reputés immeubles, ſuivant un acte de notoriété donné par le baillage de Ville-Franche au mois d'août 1750.

Les Animaux dont on tire quelque revenu, comme les moutons, les brebis, les vaches qui produiſent de la laine, des agneaux, des veaux, peuvent être donnés par une eſpèce de louage. On laiſſe à celui qui ſe charge de les garder & de les nourrir, une certaine portion dans le produit, telle toutefois que la convention n'ait rien d'uſuraire par l'excès du profit réſervé au maître.

Si l'on fait pacager des Animaux dans un lieu qui n'y ſoit point ſujet ou dans un temps défendu, le propriétaire ou autre poſſeſſeur de ces Animaux ſera non-ſeulement tenu du dommage, mais encore d'une amende ſelon les circonſtances.

Il en eſt de même du cas où les Animaux rompent des arbres ou font quelqu'autre dommage en pacageant.

Celui qui ſurprend dans ſon héritage les Animaux d'autrui qui y pacagent, ne peut uſer d'aucune voie de fait qui puiſſe leur nuire, ſinon il demeure reſponſable du dommage.

Un muletier ou un charretier qui n'ont pas la force ni l'adreſſe de retenir un cheval fougueux ou une mule qui s'effarouche, ſont tenus du dommage que ces animaux peuvent cauſer.

De même celui qui pour trop charger un cheval ou un autre Animal, ou pour n'avoir pas évité un pas dangereux ou par quelqu'autre faute, donne lieu à une chute, doit répondre du dommage que cette chute a pu occaſionner.

Dans tous ces cas, celui qui a ſouffert le dommage a ſon action contre le voiturier & contre celui qui l'a employé.

Les maîtres des chiens qui mordent, des chevaux qui ruent & mordent, du bœuf qui a coutume de frapper de la corne, &c. Ceux qui mènent des bêtes farouches comme des ours, des lions, &c. ſont tenus du dommage que ces Animaux cauſent. Mais ſi un chien ne mord que parce qu'il y a été excité, celui qui a donné lieu au mal doit en répondre.

Lorſque l'Animal qui a cauſé du dommage a

été effarouché par un autre Animal, c'eſt le maître de celui-ci qui doit l'indemnité.

L'ordonnance des eaux & forêts défend expreſſément aux habitans des paroiſſes & autres ayant droit d'uſage dans les forêts du roi, des communautés ou des particuliers, d'y envoyer des chevres & bêtes à laine, même dans les landes, bruyeres & places vaines du voiſinage, à peine de confiſcation des bêtes, outre trois livres d'amende pour chacune, de dix livres d'amende contre les pâtres pour la première fois, du fouet & du banniſſement hors du reſſort de la maîtriſe pour la ſeconde, & contre les propriétaires ou pères de famille de répondre des amendes prononcées contre les mêmes pâtres.

Le grand-maître des eaux & forêts de Guienne fit le 29 octobre 1753 un règlement, par lequel il ordonna que les particuliers qui nourriſſoient & entretenoient des chevres dans la vallée du Figuier, ſeroient tenus de s'en défaire dans le mois à peine de 50 livres d'amende & de confiſcation des chèvres qu'ils auroient conſervées, à l'exception toutefois des parriculiers qui en entretenoient pour le ſoulagement des malades, & auxquels il permit d'en nourrir une ſeule. Les habitans de la vallée du Figuier ſe pourvurent au conſeil contre cette ordonnance, & repréſentèrent que ſi elle ſubſiſtoit, elle entraîneroit leur ruine & les forceroit à quitter leur habitation ; que dans toute la vallée ſituée à l'extrêmité du comté de Foix, au plus haut des montagnes ſur la frontière d'Eſpagne, il n'y avoit qu'un bois conſiſtant en arbres épars dans les endroits eſcarpés de la montagne, dont

la plupart étoient des ſapins, n'y ayant que très-peu de chevres ; que cette partie avoit toujours été réſervée & gardée pour les bâtimens des habitans ; que dans le reſte on ne voyoit que quelques noiſetiers, du buis & d'autres ſemblables bois ; que c'étoit la partie deſtinée pour le chauffage des habitans & où ils menoient paître leurs chèvres ; que le pays étoit ſi ingrat, qu'ils étoient obligés d'envoyer tous les ans leurs bêtes à laine hiverner dans le plat pays, enſorte que tant que duroit la rigueur de la ſaiſon, ils ne pouvoient garder chez eux que des chèvres dont le lait faiſoit leur principale & preſque unique nourriture ; que d'ailleurs ſi on les empêchoit d'avoir des chèvres, ils ne pourroient plus engraiſſer leurs terres, puiſqu'ils n'avoient pour cet effet que la fiente de ces Animaux, &c. Malgré ces raiſons, l'ordonnance du grand-maître des eaux & forêts de Guienne fut confirmée par arrêt du conſeil du 3 juin 1755.

Pluſieurs coutumes & ſingulièrement celle de Nivernois défendent de nourrir des chèvres dans les villes ; quelques autres défendent ſeulement de les mener paître dans les héritages d'autrui.

Sur la repréſentation du ſyndic général des états de Languedoc & en homologuant la délibération priſe par les mêmes états le 6 février 1725, le conſeil a fait défenſe par arrêt du 29 mai ſuivant, à tous les habitans du Languedoc, de tenir des chèvres dans l'étendue de cette province, à peine de 100 livres d'amende. Cet arrêt donne toutefois le pouvoir à l'intendant d'accorder la permiſſion de nourrir de ces

ſortes d'Animaux dans les lieux où l'on peut en tenir ſans cauſer du dommage.

Le parlement de Dauphiné a établi une police ſemblable par arrêt du 11 août 1735.

Une bête bleſſée à la chaſſe, dans le cas où la chaſſe eſt permiſe, appartient au chaſſeur qui l'a bleſſée quand il continue de la pourſuivre, & non à celui qui la prend nonobſtant cette pourſuite.

Il y a même une ordonnance de Henri IV par laquelle il eſt permis à ceux qui ont droit de chaſſe de ſuivre le gibier qu'ils ont fait lever ſur leurs terres & de le prendre dans le fief, terre & ſeigneurie d'autrui, parce qu'autrement le plaiſir de la chaſſe ſeroit imparfait.

Au reſte, lorſque la bête que l'on pourſuit eſt priſe ou entièrement échappée, on ne peut plus reſter ſur les terres d'un autre pour y chaſſer ſans ſon conſentement.

Divers règlemens de police ont défendu aux bourgeois & habitans de Paris d'avoir & de nourrir chez eux des porcs, lapins, lièvres, pigeons, poules & autres volailles, parce que ces Animaux infectent l'air.

La même police a lieu dans la plupart des autres villes. Voyez *les lois civiles ; les inſtitutes de Juſtinien, le traité de la communauté ; les coutumes de Paris, Nivernois, Normandie, Orléans & Poitou ; Cujas dans ſes obſervations ; Godefroy ſur la loi 5, parag. 11. au dig. de acq. rer. domin.* Voyez auſſi les articles CHEPTEL, PATURAGE, AMENDE, CHASSE, PÊCHE, DÉLIT, COMMUNAUTÉS, ABEILLES, DIXMES, &c.

ANIS VERD. Sorte de graine dont les épiciers font commerce.

L'Anis verd doit vingt ſous par cent peſant pour droit d'entrée dans le royaume, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de* 1664, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ANNATE. C'eſt le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices conſiſtoriaux, que ceux qui ſont pourvus de ces bénéfices paient à la chambre apoſtolique en retirant leurs bulles. Ces taxes ne ſont pas proportionnées à la valeur préſente des revenus d'une année des bénéfices : il y en a pluſieurs dont l'Annate ſe monte à plus de deux années des fruits.

On trouve des veſtiges du droit d'Annate dans un concile de Bourges tenu du temps de Louis VIII & d'Honoré III en 1225, & dans un concile d'Angleterre aſſemblé à Veſtminſter en 1226. Jean XXII s'attribua vers l'an 1317 tous les fruits des bénéfices vacans : dans la ſuite les papes demandèrent tous les fruits de la première année. Gregoire XII, dépoſé au concile de Piſe en 1409, exempta de cette eſpèce de taxe tous les bénéfices dont les revenus ſont au-deſſous de vingt-quatre ducats. Le concile de Bâle défendit en 1435 de rien exiger ſous le nom d'Annate, de communs & de menus ſervices, de déport ou ſous quelqu'autre prétexte que ce fût, pour les proviſions des bénéfices & pour les bulles; il ordonna de punir comme ſimoniaques ceux qui contreviendroient à cette loi & il voulut que ſi le pape y donnoit quelqu'atteinte, il fût déféré au concile général. L'égliſe Gallicane aſſemblée à Bourges en 1438 accepta ce décret avec la modification, que pendant la vie

du pape qui rempliſſoit alors le ſaint ſiège les nouveaux titulaires des bénéfices conſiſtoriaux payeroient en deux années la dixième partie de la ſomme à laquelle les bénéfices étoient taxés par le droit d'Annate. Cette modification étoit fondée ſur le beſoin preſſant que le pape & les cardinaux avoient alors de ce ſecours, qui ne leur étoit accordé que par forme de don gratuit. La pragmatique ſanction ayant été abrogée en 1515, par le concordat fait entre le pape Léon X & François I, le droit d'Annate fut rétabli. Il n'y a cependant aucun texte dans le concordat qui ordonne le payement de l'Annate; le titre 21, qui ſuppoſe ce droit, ſans le preſcrire, ne fait point partie du traité paſſé entre Léon X, & François I; c'eſt pourquoi pluſieurs juriſconſultes François prétendent qu'on ne paye l'Annate pour les évêchés & pour les abbayes, que parce que le roi le veut bien & que le clergé y conſent.

Quelques auteurs ſe ſont élevés contre ce droit d'Annate, qu'ils ont oſé condamner comme ſimoniaque. Ceux qui ont entrepris de juſtifier ſur ce point le pape & nos évêques, ont ſoutenu que l'Annate eſt une eſpèce de don gratuit que les nouveaux prélats font au pape & à ſes officiers, & qu'on ne doit pas la regarder comme le prix des bulles. Cette explication ſe trouve autoriſée par la pragmatique ſanction, qui appelle un don gratuit le dixième de l'Annate: taxe qu'elle obligeoit les nouveaux prélats de payer au pape & à ſes officiers.

Charles IX ſur les remontrances des états généraux tenus à Orléans en 1551, avoit défendu le trnaſport de l'or & de l'argent à Rome &

avoit ordonné qu'il ſeroit ſurſis au payement des Annates, mais ces défenſes furent bientôt levées par les vives ſollicitations du cardinal de Ferrare. Cependant la déclaration du 10 janvier 1562 publiée à ce ſujet, faiſoit eſpérer une réforme ſur cette matière de la part même du pape. On attendoit auſſi du concile de Trente qui étoit alors aſſemblé, un décret à cet égard, mais il n'a rien dit des Annates & l'on a continué de les payer.

Comme la valeur des abbayes de filles n'eſt jamais portée qu'à vingt-quatre ducats, elles ne ſont pas ſujettes à l'Annate.

Quelques chapitres jouiſſent à titre d'Annate, du revenu des canonicats qui ſont vacans, mais ces revenus doivent être employés aux ornemens de l'égliſe, & au profit de la fabrique. Voyez *Frapaolo, dans ſon traité des bénéfices & dans ſon hiſtoire du concile de Trente; les mémoires du clergé; l'extravagante de Jean XXII, cum nonnullæ de præb. & dignit. les libertés de l'égliſe Gallicane; l'ordonnace d'Orléans de l'an 1561; la déclaration du 10 janvier 1562; les loix eccléſiatiques de France, &c.* Voyez auſſi les articles BÉNÉFICE, BULLES, CONCORDAT, &c.

ANNEAU. Bague ou petit corps circulaire qui ſe met au doigt.

Les anciens faiſoient uſage de trois ſortes d'Anneaux : les premiers, qui ſervoient d'ornement & de marque de diſtinction ſe portoient au doigt. Le droit de porter l'Anneau d'or n'appartenoit, dans les premiers tems de la république Romaine, qu'aux ſénateurs ſeuls, qui avoient rempli quelqu'ambaſſade chez une nation étrangère. Ce droit s'étendit dans la ſuite

aux autres ſénateurs, & devint enfin le ſigne propre & diſtinctif des chevaliers Romains : le peuple portoit alors l'Anneau d'argent, & les eſclaves celui de fer ; mais après la ruine de la république, l'Anneau d'or ne fut plus qu'une foible diſtinction, qui s'accordoit même à des affranchis.

La ſeconde ſorte d'Anneaux ſervoit à cacheter les lettres, les contrats, les diplômes, les armoiries, les coffres, &c. Chaque particulier avoit un de ces Anneaux, qui lui étoit propre, & ſur lequel ſe voyoit une figure quelconque, comme d'une divinité, d'un animal, &c.

La troiſième ſorte d'Anneaux, étoit deſtinée aux cérémonies nuptiales. Le futur époux donnoit un de ces Anneaux, qui étoient ordinairement de fer, le jour des fiançailles, à la future épouſe, en témoignage des engagemens qu'il contractoit avec elle. Cette coutume a paſſé juſqu'à nous.

C'eſt à cette imitation que les évêques contractant une eſpèce de mariage ſpirituel avec leur égliſe, reçoivent l'Anneau à leur conſécration. Autrefois les évêques ne pouvoient porter l'Anneau au doigt de la main droite, que quand ils célébroient la meſſe ; hors de-là, il ne leur étoit permis que de le porter au pouce.

La congrégation des Rits a défendu aux notaires non participans, aux docteurs, aux chanoines des cathédrales, ſans excepter les dignités, de porter l'Anneau en célébrant la meſſe ; & en général il eſt défendu à tout eccléſiaſtique, de porter l'Anneau au doigt, s'il n'eſt revêtu d'une dignité ou d'un office qui lui en donne le droit.

Suivant nos uſages le droit de porter l'Anneau

eſt preſque particulier aux évêques. Les abbés qui jouiſſent de ce droit doivent avoir en leur faveur le privilège ou la poſſeſſion ainſi que pour la jouiſſance des autres honneurs pontificaux.

On appelle *Anneau du pêcheur*, un ſceau dont on ſe ſert à Rome pour ſceller les brefs & les bulles. Ce nom vient de la figure de S. Pierre pêcheur qui eſt gravé ſur ce ſcau, pêchant dans une barque. Voyez *Durand, de ritibus ; Iſidore, traité des étimologies ; l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleuri, &c.* Voyez auſſi les articles CONSÉCRATION, EVÊQUE, ABBÉ, &c.

ANNÉE. Le tems que le ſoleil met à parcourir les ſignes du zodiaque, & qui eſt compoſé de douze mois.

Les Egyptiens furent, dit-on, les premiers qui partagèrent l'Année en douze mois. Mais comme ces douze mois ne ſe trouvèrent d'abord compoſés que de trois cens ſoixante jours, on prétend que Thot ou Mercure y en ajoûta cinq, & que Thalès inſtitua l'Année ſur le même pied dans la Grèce.

L'Année des Romains a varié en différens temps. Sous le règne de Romulus, elle étoit de trois cens quatre jours. Numa la régla ſur le cours de la lune. Servius Tullius, ou les décemvirs, y firent d'autres changemens ; enfin quand Jules Céſar ſe fut rendu maître de la république, il régla l'Année ſur le cours du ſoleil ; il ordonna, pour remettre les choſes dans l'ordre, que l'Année 708 de Rome ſeroit compoſée de quatre cens quarante-cinq jours (D'où cette Année fut appelée l'*Année de confuſion*) & que dans la ſuite l'Année auroit trois cens ſoixante-cinq jours & ſix heures.

Les Juifs & la plupart des Orientaux, ont une Année civile qui commence avec la nouvelle lune de ſeptembre, & une Année eccléſiaſtique qui commence avec la nouvelle lune de mars.

Les Chinois & beaucoup de nations Indiennes, commencent l'Année avec la première lune de mars, & les Brachmanes, avec la nouvelle lune d'avril.

Les Turcs commencent leur Année lorque le ſoleil entre dans le ſigne du bélier, & les Perſans dans le mois de fernadin qui répond à notre mois de juin.

D'Acoſta rapporte que les Mexicains commençoient l'Année le 23 février, temps auquel la verdure commençoit à paroître. Dix-huit mois de vingt jours chacun, compoſoient leur Année, & les cinq jours qui excédoient ces dix-huit mois, étoient conſacrés aux plaiſirs, ſans qu'il fût permis de vaquer à aucune affaire, pas même au ſervice des temples. Alvarès en dit autant des Abyſſins.

En France ſous la première race de nos rois, l'Année commençoit le premier de mars, jour auquel ſe faiſoit la revue des troupes. Sous les rois Carlovingiens, elle commençoit le jour de Noël; & ſous les Capétiens le jour de Pâques. Ce fut Charles IX qui ordonna en 1563, qu'elle commenceroit dans la ſuite au premier de janvier.

A Rome il y a deux manières de compter les Années; l'une commence à Noël, & c'eſt celle que les notaires ſuivent: l'autre commence au lendemain de Pâques, & cette manière de dater eſt ſuivie pour les bulles.

En Angleterre l'Année civile ou légale commençoit autrefois au 25 mars, & l'Année chronologique au premier janvier. Comme on n'y avoit pas admis le calendrier Grégorien, il ſe trouvoit dix jours de différence entre les dates de France & celles d'Angleterre : mais depuis le 14 ſeptembre 1752, l'Angleterre & même tous les pays du Nord ont admis notre calendrier : l'Année y commence au premier janvier comme en France, & il n'y a plus de différence entre les dates de l'un & de l'autre pays.

L'Année eccléſiaſtique commence le premier dimanche de l'avent, lequel eſt toujours le dimanche le plus proche de la ſaint André, qui arrive le 30 novembre. Cette Année eſt uniforme dans toute la chrétienté.

Il y a beaucoup d'actions qui ne peuvent être dirigées que pendant une Année, après laquelle elles ſont preſcrites. Par exemple, l'action en réparation d'injures eſt annale : ſi l'offenſé ne ſe plaint pas dans l'Année, il eſt cenſé avoir pardonné, & il eſt par cette raiſon, non-recevable dans l'action qu'il dirige après l'An écoulé.

En Lorraine, cette action ſe preſcrit par le ſilence de l'injurié pendant huit jours, depuis que l'injure lui a été faite ou connue.

La coutume de Paris déclare non-recevables les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ne ſe font pas payer ou qui négligent d'intenter leur action dans l'Année, ou de faire arrêter dans le même délai le compte de ce qu'ils prétendent leur être dû.

La même diſpoſition a lieu à l'égard des drapiers, merciers, épiciers, orfèvres, marchands groſſiers, maçons, charpentiers, couvreurs,

barbiers, ſerviteurs, laboureurs & autres mercenaires, lorſqu'ils n'ont pas formé leur demande ni fait arrêter leurs comptes dans un an après leur travail ou après avoir délivré leurs marchandiſes.

Il faut toutefois remarquer que malgré la fin de non-recevoir prononcée contre ces ſortes de créanciers négligens, la juriſprudence du châtelet eſt d'obliger le débiteur d'affirmer qu'il a payé, pourvu que la demande ſoit dirigée avant le laps de trente ans.

Les demandes en complainte doivent être formées dans l'an & jour du trouble; autrement le poſſeſſeur qui ne ſe ſeroit pas pourvu dans l'Année ſeroit non-recevable, parce que celui qui l'auroit troublé auroit lui-même acquis une poſſeſſion en conſéquence de laquelle la voie de la complainte lui ſeroit ouverte.

La preſcription contre cette action en trouble ou complainte court contre les mineurs, les abſens, les inſenſés, les femmes mariées, l'égliſe & tous les autres qui peuvent en différens cas uſer du bénéfice de reſtitution.

Le retrait lignager ne peut être exercé que pendant une Année qui court du jour de l'enſaiſinement, ou de la réception en foi & hommage, ou de l'inſinuation du contrat. En Lorraine, l'Année ne court que du jour de la priſe de poſſeſſion enregiſtrée au greffe de la juridiction où l'héritage ſujet au retrait eſt ſitué.

De ce que la demande en retrait eſt éteinte après l'an & jour que les lois accordent au lignager pour la former, il faut conclure que l'abandon d'un héritage fait par l'acquéreur ſur une telle demande preſcrite ne pourroit pas paſſer

pour un retrait exercé par le lignager : ce ſeroit une nouvelle vente que feroit l'acquéreur ; c'eſt pourquoi il ne ſeroit pas déchargé du droit dû au ſeigneur pour la première vente, ſi ce droit n'étoit pas encore acquitté.

C'eſt d'après le même principe que l'héritage abandonné au lignager ſur une demande en retrait formée après l'an & jour, ne pourroit être conſidéré dans la perſonne de ce lignager que comme un pur acquêt qui ne ſeroit plus ſujet au retrait s'il venoit à être revendu & que l'héritier des propres ne ſeroit pas en droit de prétendre dans la ſucceſſion du même lignager.

De même le laps du temps du retrait ayant rendu le droit de propriété de l'acquéreur parfait, les hypothèques dont ſes biens ſont chargés paſſent ſur l'héritage acquis & il ne peut en priver ſes créanciers en reconnoiſſant un prétendu droit de retrait qui n'exiſte plus.

Remarquez toutefois que le lignager auquel l'acquéreur auroit abandonné l'héritage ſur une demande en retrait formée après l'an & jour, ne ſeroit pas recevable à ſoutenir contre cet acquéreur que cet abandon n'eſt pas un retrait, mais une vente qui oblige envers lui le même acquéreur à la garantie de toute autre éviction que de celle qui procéderoit de ſon fait, parce que la forme que ce lignager a choiſie prouve qu'il n'a pas eu l'intention de ſtipuler une telle garantie, & que l'acquéreur n'a pas eu le deſſein de s'y obliger.

Si l'acquéreur ſur la demande intentée depuis l'expiration de l'an & jour n'a pas reconnu le retrait, mais s'eſt laiſſé condamner à délaiſſer par retrait ſur cette demande, le jugement doit

être regardé comme collusoire entre le lignager & l'acquéreur, & ne peut nuire aux créanciers hypothécaires de ce dernier, pourvu qu'il soit constant que la demande n'a été formée qu'après l'Année.

Mais s'il y a lieu de douter que la demande ait été formée dans l'Année du retrait & que l'acquéreur ait satisfait à ce qui est requis pour faire courir cette Année, des personnes tierces ne doivent point être reçues à attaquer le jugement & à faire revivre le procès. La demande sur laquelle ce jugement est intervenu doit alors être présumée avoir été donnée dans l'Année, à moins que la collusion ne soit évidente & telle qu'on puisse la justifier sur le champ, & sans qu'il faille pour cela renouveler un procès.

Une maxime fondée sur plusieurs anciens arrêts, & sur l'autorité de ceux qui ont écrit sur la matière du retrait, est que la demande en retrait lignager & toutes les autres actions annales se périment par un an lorsqu'elles n'ont pas encore été contestées. L'ordonnance de Roussillon & l'arrêté de 1692, qui déclarent que toutes les instances, quoique non-contestées, se périment par trois ans, ne doivent s'entendre que des actions ordinaires & non des annales; leur esprit ayant été d'abréger le temps de péremption & non de le prolonger; mais lorsque ces actions ont été contestées, elles ne se périment plus que par trois ans.

Quelques auteurs ont écrit que le lignager ne devoit pas être reçu à appeler du jugement qui l'avoit débouté du retrait après le temps d'un an révolu depuis la date de ce jugement: ils se

fondent ſur ce qu'il ne leur paroît pas équitable que le retrayant après avoir été débouté du retrait ait plus de temps pour l'exercer par la voie de l'appel du jugement qu'il n'en avoit auparavant. Mais cette raiſon eſt inſuffiſante : l'ordonnance de 1667 qui a reglé le temps dans lequel on peut être reçu à appeler des ſentences, eſt une loi générale qui embraſſe toutes les ſentences ſur quelque matière que ce ſoit ; il faudroit par conſéquent une diſpoſition préciſe pour excepter de cette loi générale les jugemens qui rejettent les demandes en retrait. Les diſpoſitions des coutumes ſont entièrement remplies, lorſque la demande en retrait lignager a été formée dans le temps qu'elles ont preſcrit pour cet effet.

Il y a pluſieurs cas où l'Année commencée eſt tenue pour complette. Quoiqu'il faille par exemple, ſelon le concile de Trente, être âgé de vingt-cinq ans pour être admis à l'ordre de prêtriſe, il n'eſt pas néceſſaire que la dernière Année ſoit complette, il ſuffit qu'elle ſoit commencée. Mais lorſqu'il s'agit de donation ou de diſpoſition teſtamentaire, il faut que la dernière Année de l'âge requis pour donner entre-vifs ou par teſtament ſoit achevée, ou du moins que l'on ſoit parvenu au dernier jour de l'Année.

On appelle *Année de probation*, l'Année du noviciat des religieux, pendant laquelle on les éprouve pour connoître s'ils pourront ſupporter l'auſtérité de la règle, & s'ils ont une vocation bien décidée.

L'Année de probation doit être continue & ſans interruption dans le monaſtère même où le novice

novice a été reçu. C'eſt ce que preſcrit le concile de Trente.

Par arrêt du parlement de Paris du 31 juillet 1736, il a été jugé qu'il n'y avoit abus dans la ſentence de l'official de Séez qui avoit déclaré nulle la profeſſion d'un novice à qui l'on n'avoit pas fait pratiquer la règle pendant l'Année de probation.

Par un autre arrêt du 13 août 1759, le même parlement a jugé qu'il n'y avoit abus dans la ſentence de l'officialité d'Orléans du 23 juillet 1755, qui avoit admis en faveur d'un religieux Auguſtin de probation priſe de ce que pendant cette An- la preuve de l'interruption de l'Annéenée, on l'avoit mis en priſon dans le couvent, & qu'il avoit été privé des habits de religieux, du bréviaire & de l'aſſiſtance aux offices. En vain on oppoſa que cette priſon n'étoit qu'une retraite dont le motif avoit été d'éprouver la vocation du novice.

On appelle *An du deuil*, ou *Année de viduité*, la première Année qui s'écoule depuis la diſſolution du mariage.

En pays de droit écrit on appelle auſſi *Année de viduité*, un droit établi en faveur de la femme ſurvivante, lequel conſiſte en une certaine ſomme d'argent qu'on lui adjuge tant pour les intérêts de ſa dot mobiliaire, que pour les alimens qui lui ſont dus aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari pendant l'Année du deuil.

La veuve qui vit impudiquement pendant l'Année du deuil, doit être privée de tous les gains nuptiaux & de ſurvie & généralement de tous les avantages à elle accordés ſur les biens de ſon mari ſoit par les lois, la coutume ou l'uſage, ſoit par ſon contrat de mariage.

Le droit romain établit la même peine contre la femme qui ſe remarie dans la première Année de ſon veuvage ; non qu'un tel mariage ſoit aſſimilé à une vie impudique, mais parce qu'il eſt contre les règles de la bienſéance & qu'il peut en réſulter des inconvéniens.

Cette diſpoſition du droit romain eſt ſuivie dans la plupart des parlemens de droit écrit. C'eſt ainſi que la queſtion fut jugée au parlement de Grenoble par arrêt du mois de janvier 1618, contre une femme qui s'étoit remariée dans le cinquième mois après le décès de ſon premier mari.

Le parlement de Toulouſe rendit de ſemblables arrêts en 1575 & en 1576.

Duvair rapporte un arrêt prononcé en robes rouges au parlement d'Aix par lequel une veuve fut en pareil cas privée de ſes gains nuptiaux.

On ſuit les mêmes principes au parlement de Dijon.

Mais il en eſt autrement dans les reſſorts des parlemens de Paris & de Bordeaux : les femmes n'y perdent pas leurs gains nuptiaux pour s'être remariées pendant l'Année du deuil. Voyez *Jean Thaumas ; Deſpeiſſes ; le ſtyle du parlement de Toulouſe par Layron ; l'ordonnance de Rouſſillon du mois de janvier 1563 ; la coutume générale du duché de Lorraine ; Brodeau & le Maître ſur la coutume de Paris ; Pothier, traité des retraits ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; la loi 3 au dig. qui teſtam. fac. poſſ. les auteurs des notes ſur Dupleſſis ; l'arrêt de règlement du 8 février 1618 rapporté par Baſſet ; la loi ſi qua ex fœminis au code de ſecund. nupt. les novelles 22 & 39 ; Peregrinus de jure fiſci ; les plaidoyers d'Expilli ; les arrêts de la Rocheflavin ; les arrêts de Maynard ; les œu-*

vres de Duvair ; le traité des gains nuptiaux, &c. Voyez auſſi les articles INJURE, PRESCRIPTION, POSSESSION, RETRAIT, ÂGE, NOVICE, PROFESSION, DEUIL, VIDUITÉ, DOT, &c.

ANNEXE. Ce mot reçoit pluſieurs ſignifications : quelquefois il ſignifie une égliſe qui relève d'une autre, & qu'on appelle autrement *ſuccurſale.*

Quelquefois on l'emploie en matière bénéficiale, pour déſigner les fonds annexés aux prébendes ou dépendans d'un bénéfice ; & en ce ſens on diſtingue deux ſortes d'Annexes : l'une s'entend des choſes annexées inſéparablement au bénéfice ou à la prébende, enſorte que celui qui obtient ce bénéfice ou cette prébende devient de droit poſſeſſeur de l'Annexe. Par exemple, ſi un prieuré eſt attaché à une dignité, il appartient néceſſairement au ſujet pourvu de cette dignité.

L'autre eſpèce d'Annexe s'entend des choſes qui ne ſont pas attachées préciſément à tel ou tel bénéfice en particulier mais qui le ſont à un certain nombre en général, enſorte que tantôt elles dépendent de celui-ci & tantôt de celui-là : ce qui a lieu dans les chapitres où l'option eſt pratiquée.

On fait encore une autre diſtinction de ces Annexes : les unes, diſent les mémoires du clergé, étoient par leur fondation des titres de bénéfices qui ayant été unis à d'autres bénéfices ont ceſſé par l'union d'être des titres diſtingués des bénéfices auxquels ils ont été unis. Les autres qu'on appelle improprement Annexes, n'ont été que des terres & dépendances des bénéfices ſitués dans un autre diocèſe que celui du chef lieu.

L'Annexe des prébendes ne ſe préſume point, il faut que celui qui la prétend en faſſe la preuve.

Au parlement de Provence on ſe ſert du mot d'*Annexe*, pour exprimer le droit par lequel les bulles & expéditions de cour de Rome & de la vice-légation d'Avignon ne peuvent être exécutées dans le reſſort de ce parlement, qu'il n'ait accordé un arrêt de permiſſion pour cet effet.

Le droit d'Annexe eſt connu dans quelques autres parlemens ſous le nom d'attache ou de lettres d'attache. Du temps du concile de Latran tenu en 1513, ce droit paroît avoir été conteſté, puiſque le concile prononça quelques cenſures contre certains membres du parlement de Provence qui étoient nommés dans une requête préſentée au concile relativement au même droit : mais les cenſures ne ſubſiſterent pas long-temps ; cette cour en obtint bientôt l'abſolution, & le pape Léon X lui-même qui préſidoit à ce concile ſe ſoumit à l'Annexe comme il paroît par une expédition datée du 25 ſeptembre 1514.

Les gens du roi du même parlement ont déclaré par un acte de notoriété du 6 mars 1720, que les dates qui ne ſont que de ſimples certificats de banquiers expéditionnaires n'ont jamais été aſſujetties à l'Annexe & qu'il n'y a que les expéditions priſes en conſéquence qui ſoient ſujettes à cette formalité.

La déclaration du 10 novembre 1748 ayant ordonné que les proviſions ſur démiſſion ou permutation émanées de la vice-légation d'Avignon ſeroient nulles ſi elles n'étoient inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant, il arriva que les greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques ſe refuſerent à cette formalité avant

que l'arrêt d'Annexe des proviſions dont il s'agit eût été obtenu: comme cette ſorte de refus occaſionnoit des délais contraires à l'intérêt des particuliers & à l'eſprit du légiſlateur qui avoit eu principalement en vue l'avantage des expectans, & attendu que l'inſinuation n'eſt point une exécution du reſcrit, mais ſeulement une formalité pour le conſtater, le procureur général du parlement de Provence fit ſur ces motifs une requiſition verbale à cette cour, qui en conſéquence ordonna par arrêt du 30 juin 1760, que les greffiers des inſinuations enregiſtreroient ſans délai les proviſions ſur démiſſion ou permutation émanées de la vice-légation, à la charge que les impétrans rapporteroient dans quinzaine l'Annexe de la cour. Le même arrêt fit défenſe de prendre poſſeſſion ou de faire aucun acte en vertu des proviſions inſinuées avant l'Annexe, à peine de nullité & d'une amende de trois mille livres encourue par le ſeul fait.

Les gens du roi atteſtèrent le 21 mai 1692 que l'Annexe n'eſt jamais accordée que ſous la clauſe expreſſe ou ſous entendue de *ſauf l'abus*.

Par un autre acte de notoriété du 23 mai 1725, les mêmes gens du roi atteſterent l'uſage & la néceſité de l'Annexe.

Cette formalité doit être ſi exactement pratiquée en Provence, que dans un chapitre provincial des chanoines réguliers de la ſainte Trinité tenu à Lambeſc, on exclut des charges ceux des capitulans dont les diſpenſes d'ordre obtenues à Rome ou à Avignon n'avoient pas été annexées, & une conſultation de cinq Avocats jugea l'excluſion légitime & bien fondée. Voyez *Loüerius de re benef. Sanleger, de quæſt. benef. garcias; les*

mémoires du clergé ; le précis des ordonnances par M. de Montvallon ; la déclaration du 10 novembre 1748 ; le recueil de M. d'Hermiri de Moiſſac ; les arrêts publiés par le préſident de Réguſſe ; l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury ; le dictionnaire de droit canonique, &c. Voyez auſſi les articles SUCCURSALE, CHEF LIEU, TAXE, ATTACHE, DÉCIMES, INSINUATION, &c.

ANNOTATION. On appelle ainſi la ſaiſie des biens d'un accuſé abſent décrété de priſe de corps.

Cette ſaiſie ou Annotation ſe fait en vertu du décret & de l'abſence ſeule, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'obtenir aucun jugement ni pareatis du juge des lieux, ce qui eſt une ſuite de la diſpoſition de l'article 12 du titre 10 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Mais le défaut d'Annotation ne rendroit pas nulle la procédure faite pour inſtruire la contumace ; cette omiſſion pourroit ſeulement donner lieu à des dommages & intérêts ou à une réprimande contre la partie publique.

L'Annotation des biens d'un contumace doit ſe faire non-ſeulement dans les crimes qui peuvent être punis de confiſcation de biens, mais en général dans tous les crimes qui méritent la vengeance publique. Cette ſaiſie eſt la juſte peine de la contumace, & le moyen le plus naturel pour obliger un accuſé à ſe repréſenter. Il ſeroit dangereux de laiſſer à une perſonne qui refuſe d'obéir à juſtice la libre adminiſtration de ſes biens.

D'ailleurs il eſt néceſſaire pour le payement des frais de contumace, des amendes & autres réparations pécuniaires, de s'aſſurer des effets du condamné.

Lorſque le procès ſe fait à une communauté, corps ou college & que le ſyndic de cette communauté refuſe ou néglige de comparoir ſur l'aſſignation qui lui a été donnée, on ne peut pas pour raiſon de ce refus ſaiſir & annoter les biens de la communauté ; le parti qu'on doit prendre en pareil cas, eſt de nommer d'office un curateur à la communauté.

Il n'eſt pas permis de ſaiſir & annoter les biens d'un accuſé priſonnier : c'eſt pourquoi l'accuſé dont les biens ont été annotés avant qu'il fût arrêté, doit obtenir main levée de cette Annotation auſſi-tôt que le décret décerné contre lui a été mis à exécution. Divers arrêts l'ont ainſi jugé, entr'autres un du 11 juillet 1676, un ſecond du 8 mars 1701, un troiſième du 29 mai 1710, & un quatrième du 13 juin 1712.

Un autre arrêt du 25 janvier 1715 a déclaré le juge de Gaſſey & le procureur fiſcal bien pris à partie pour avoir fait ſaiſir & annoter les biens d'un accuſé priſonnier, & les a condamnés à 500 livres de dommages & intérêts & aux dépens.

Quand il y a lieu à l'Annotation des biens, on doit ſaiſir tous les biens mobiliers, titres & papiers de l'accuſé, même les fruits de ſes immeubles. Il faut auſſi ſaiſir entre les mains des débiteurs, fermiers & locataires de l'accuſé ce qui peut lui être dû. Cette ſaiſie & Annotation ſe fait ordinairement par le même procès verbal que la perquiſition, ſur-tout quand on procède dans la maiſon où l'accuſé faiſoit ſa réſidence (*).

(*) *Forme d'un procès-verbal de perquiſition, ſaiſie & annotation des effets d'un accuſé contumace.* L'an.... en

L'article 4 du titre 17 de l'ordonnance cri-

---

vertu du décret de priſe de corps décerné par M.... le.... duement ſigné, ſcellé & en bonne forme, & à la requête de.... M. le procureur du roi joint, pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me... qui occupera pour lui, & en la maiſon presbyterale de.... pour ſatisfaire à l'ordonnance, je.... ſouſſigné, aſſiſté de.... & de.... mes recors & aſſiſtans auſſi ſouſſignés, certifie m'être tranſporté au village de.... en la maiſon domiciliaire de.... où étant, & parlant à un homme qui m'a dit s'appeller.... & être domeſtique dudit.... ſon maître, & qui m'a répondu que.... j'ai ſommé ledit.... de par le roi & juſtice de me faire l'ouverture de tous les lieux de la maiſon fermant à clef, ce qu'il m'a dit être prêt de faire, & a réellement fait; en ſorte que je me ſuis trouvé à portée de faire une perquiſition exacte; & après avoir ſommé ledit.... de ſigner, ce qu'il a dit ne pouvoir faire, ne ſachant pas ſigner, j'ai viſité ladite maiſon & ſes dépendances, de la manière ſuivante.

De l'appartement où je ſuis d'abord entré donnant ſur la rue, j'ai paſſé dans une chambre ayant vue ſur la cour; delà j'ai été ...

Laquelle perquiſition j'ai faite pour arrêter ledit.... & le mener priſonnier dans les priſons de.... à.... en vertu dudit décret; ne l'ayant point trouvé, je me ſuis enquis de deux des plus proches voiſins dudit.... s'ils ne l'avoient pas vu entrer dans ſa maiſon, ou en ſortir; à quoi ils m'ont répondu que.... je les ai ſommés de venir avec moi dans la maiſon dudit.... de me dire leurs noms, d'être préſens à la rédaction de mon procès-verbal de perquiſition, ſaiſie & annotation, & de le ſigner, ce qu'ils m'ont refuſé de faire; & étant rentré dans la maiſon dudit.... j'ai ſur lui ſaiſi & annoté, de par le roi & la juſtice, tous les meubles & effets qui vont être détaillés. .....

Pour la garde deſquels meubles & effets ci-deſſus ſaiſis, j'ai établi la perſonne de.... lequel s'eſt chargé du tout, & a promis de les repréſenter à toute ordonnance de juſtice, & a ſigné avec moi & mes recors & aſſiſtans tant le préſent original que les copies.

Et j'ai huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, donné aſſignation au-

minelle veut que la saisie & Annotation des meubles de l'accusé soit faite dans la forme prescrite au titre des saisies & exécutions de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Lorsque l'accusé dont on annote les biens est mineur, on peut saisir entre les mains de son tuteur : si l'accusé est en continuation de communauté avec son père ou avec sa mère, on peut annoter les biens de la communauté.

Quand l'accusé a des biens situés hors du ressort de la juridiction où le procès s'instruit, le juge peut pour en faire faire la saisie & Annotation & pour éviter des frais, donner commission aux juges des lieux où ces biens sont situés.

Les fruits des immeubles de l'accusé contumace doivent être saisis & annotés avec établissement de commissaire pour les garder. Ce commissaire doit faire faire les baux judiciaires de ces fruits par-devant le juge, vendre ceux qui sont pendans par les racines, & rendre compte de sa commission lorsqu'il en est requis. L'ordonnance criminelle veut qu'on suive à cet égard ce qui est prescrit par l'ordonnance civile de 1667 au titre des séquestres & commissaires.

---

dit.... toujours à domicile, & parlant comme dessus, à comparoir à la quinzaine pardevant mondit sieur le.... en la chambre criminelle à.... pour ester à droit, subir interrogatoire, répondre sur & aux fins dudit décret, & charges & informations contre lui faites, & aux conclusions que M. le procureur du roi voudra prendre contre lui, & à cet effet se mettre en état dans les prisons de.... & j'ai audit.... & audit.... gardien des meubles saisis & annotés, laissé à chacun séparément copie dudit décret & du présent, le tout fait, rédigé & exploité en la présence & assistance desdits.... qui ont signé avec moi, tant l'original que les copies.

La même ordonnance criminelle défend d'établir pour gardiens ou commiſſaires les parens ou domeſtiques des fermiers & receveurs des domaines du roi ou des ſeigneurs à qui la confiſcation peut appartenir.

La femme, les enfans ou petits enfans de l'accuſé contumace ne peuvent pas non plus être établis gardiens des effets ſaiſis & annotés. Quant aux frères, oncles & neveux de l'accuſé, l'huiſſier peut les charger de la garde des effets ſaiſis pourvu qu'ils y conſentent expreſſément par le procès verbal de ſaiſie & Annotation & qu'ils le ſignent ou déclarent ne pouvoir ſigner.

Si les biens de l'accuſé contumace ſont ſitués en différens lieux, on peut établir un commiſſaire dans chacun de ces lieux. Les fonctions de ces commiſſaires ſubſiſtent juſqu'au jugement qui abſout l'accuſé ou qui prononce contre lui la confiſcation ou autre condamnation. Dans le cas de confiſcation, chaque commiſſaire doit rendre compte de ſa geſtion au confiſcataire.

Lorſqu'il y a lieu de craindre que quelques-uns des meubles & effets ſaiſis ne dépériſſent ou ne ſe conſument en frais de garde, comme des chevaux qu'il faudroit nourrir, &c. les juges peuvent ordonner qu'ils ſeront vendus & que le prix en provenant ſera mis en main tierce pour être par la ſuite délivré à qui il appartiendra. Mais une telle vente ne doit être ordonnée que ſur les concluſions du miniſtère public, & qu'après avoir entendu les parties qui y ont intérêt.

Les juges peuvent ſelon les circonſtances, accorder ſur les effets mobiliers & ſur les fruits des

immeubles saisis & annotés, une provision alimentaire à la femme & aux enfans de l'accusé contumace ; mais cette provision ne peut pareillement être ordonnée que sur les conclusions du ministère public & qu'après avoir entendu les parties qui y ont intérêt.

Si la partie civile avoit obtenu une provision, elle pourroit pour en obtenir le payement, saisir les biens annotés. Mais une femme ne seroit pas fondée à former opposition pour empêcher la saisie & Annotation des biens de son mari contumace si elle s'étoit fait séparer d'avec lui. C'est ce qui a été jugé contre la dame de Vareilles par arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1747.

La saisie & Annotation des biens d'un accusé doit demeurer sans effet non-seulement lorsqu'il se représente, mais encore lorsqu'il vient à mourir avant le jugement. Il en est de même quand l'accusé meurt dans l'année de l'exécution du jugement de contumace. Au reste la main levée de cette saisie n'a pas lieu de plein droit, il faut que l'accusé ou ses héritiers la demandent, mais le plaignant ne peut empêcher qu'elle soit accordée. Cependant quand il y a partie civile, il paroît que les héritiers de l'accusé ne peuvent obtenir cette main levée qu'en donnant caution, parce que la mort n'éteint que le crime & non l'action pour les dommages & intérêts. C'est ce qu'a jugé le parlement de Dijon par arrêt du 26 avril 1717.

Lorsque le jugement est rendu par contumace la saisie & Annotation subsiste toujours, même quand ce jugement n'emporteroit contre l'accusé aucune peine afflictive ou infamante, ou qu'il

n'auroit prononcé qu'un plus amplement informé.

L'ancienne coutume de Bretagne porte que *ſi celui qui eſt banni par contumace ne ſe préſente point, il perdra les fruits de ſes biens pendant ſa vie.* Ainſi après la mort du contumace, ſes héritiers peuvent demander la main levée des biens ſaiſis & annotés, & elle ne peut leur être refuſée, en payant par eux les frais de régie & de contumace.

Remarquez cependant qu'après vingt ans écoulés depuis le décret de priſe-de-corps qui n'a point été ſuivi d'un jugement, mais ſeulement de la ſaiſie & Annotation des biens de l'accuſé contumace, il peut demander la main levée de cette ſaiſie, parce que toutes les procédures criminelles non-ſuivies de jugement étant preſcrites par le laps de vingt ans, le décret eſt auſſi preſcrit & ne ſubſiſte plus : dès qu'il n'y a plus de décret, c'eſt une conſéquence néceſſaire que l'accuſé puiſſe demander la jouiſſance de ſes biens, en payant néanmoins par lui les frais de ſaiſie & Annotation, & autres frais de régie.

Si par la ſentence ou le jugement définitif l'accuſé vient à être abſous, quoique par contumace, parce que ſon innocence eſt prouvée au procès ou autrement, la cauſe de la ſaiſie & Annotation ceſſant d'avoir lieu, la ſaiſie & Annotation doit auſſi ceſſer. Cependant cette main levée n'a pas lieu de plein droit, elle doit être demandée dans ce cas comme dans les autres.

Les officiaux ne peuvent pas ordonner ſans abus que les biens d'un accuſé décrété ſeront ſaiſis & annotés. On ne ſauroit oppoſer à cette maxime la diſpoſition de l'article 44 de l'édit

du mois d'avril 1695 (*), parce que la saisie & Annotation n'est pas une simple exécution du décret. Ainsi par arrêt de la tournelle criminelle du 4 juin 1707 le décret décerné par l'official de la Rochelle contre le curé de Loyré a été déclaré abusif, parce qu'il portoit que les biens de ce curé seroient saisis & annotés.

Un autre arrêt du 30 août 1733, rendu aussi par la tournelle criminelle, a déclaré abusive une pareille ordonnance de l'official de Beauvais, lui a enjoint d'observer les arrêts & règlemens de la cour & lui a fait défense de prononcer dans les décrets qu'il donnera que les biens du prévenu ou accusé seront saisis & annotés.

Cette jurisprudence confirmée par divers autres arrêts, est fondée sur ce que le juge d'église n'a aucun pouvoir sur les biens temporels. Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; Loisel, instit. contum. le recueil des règlemens touchant les scellés; l'ordonnance du mois d'avril 1667; l'édit de Château-Briant du 15 octobre 1565; le traité de la justice criminelle; l'édit du mois d'avril 1695; le recueil de jurisprudence canonique; les loix ecclésiastiques de France; Févret, traité de l'abus; Brodeau sur Louet; le journal des audiences*, &c. Voyez aussi les articles DÉCRET, CONTUMACE, ACCUSÉ, PERQUISITION, SAISIE, COMPÉTENCE, OFFICIAL, &c.

ANNUEL. C'est un droit que doivent payer tous les ans au roi les titulaires de certains offi-

(*) L'article cité porte que *les décrets décernés par les juges d'église seront exécutés sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun pareatis du juge des lieux.*

ces, pour faire paſſer après leur décès la propriété de ces offices à leurs héritiers.

L'Annuel a auſſi été appelé paulette, parce que Charles Paulet ſecrétaire de la chambre du roi, en fut l'inventeur & le premier fermier.

Ce droit fut établi en premier lieu en 1604; Louis XIII le ſupprima le 15 janvier 1618; mais il le rétablit le 31 juillet 1620.

Par un édit du mois de décembre 1709, le roi ordonna le rachat de l'Annuel; enſuite ce droit fut rétabli pour neuf ans par la déclaration du 9 août 1722, à compter du premier janvier 1723, ce qui a été continué depuis par divers arrêts & déclarations : mais les officiers des cours ſouveraines furent exemptés du même droit par l'édit de 1722.

En 1743, les tréſoriers de France, les receveurs généraux des finances & des domaines & bois, les notaires, les procureurs & les huiſſiers des juſtices royales, furent obligés de racheter l'Annuel. En 1745 on fit la même choſe pour les élections, greniers à ſel, &c.

Dans l'origine le droit dont il s'agit étoit de quatre deniers pour livre. On l'a depuis augmenté & diminué ſelon les temps. C'eſt aujourd'hui le centième denier du prix auquel les offices ont du être fixés conformément à l'édit du mois de février 1771 & à l'arrêt du conſeil du 9 juillet 1772.

Selon les loix qu'on vient de citer, les pourvus des offices de juſtice, police, finances & autres offices royaux ont été chargés de remettre entre les mains de M. le contrôleur général des finances une déclaration du prix auquel ils eſtimoient que leurs offices devoient être fixés,

& c'eſt ſur cette eſtimation que les rôles du centième denier payable annuellement pour chaque office, ont du être arrêtés.

Ce centième denier tient tout-à-la-fois lieu de l'Annuel & du prêt que l'on payoit auparavant.

Ce droit doit être acquitté dans le courant des mois de novembre & décembre de chaque année. Par ce moyen le titulaire peut réſigner durant l'année ſuivante l'office dont il eſt pourvu, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il ſurvive quarante jours à la réſignation, & s'il vient à décéder dans le cours de cette année, ſa veuve ou ſes héritiers peuvent diſpoſer de l'office dont il étoit pourvu comme d'une choſe à eux appartenante, en ſe conformant néanmoins aux règles preſcrites à cet égard.

Si le titulaire d'un office vient à décéder ſans avoir payé le droit Annuel du centième denier, cet office devient vacant au profit du roi & doit être taxé comme tel aux parties caſuelles quand même il auroit été ſaiſi réellement & adjugé par décret. Ceux néanmoins qui ayant négligé de payer le centième denier, veulent ſe défaire de leurs offices, peuvent en diſpoſer de leur vivant pendant les mois de novembre & de décembre, à la charge de payer au lieu du vingt-quatrième, le douzième de la fixation des mêmes offices & les deux ſous pour livre; mais s'il arrive que le réſignant ne ſurvive pas pendant quarante jours depuis la date de la quittance du droit payé aux revenus caſuels pour ſa réſignation, ſon office doit être taxé comme vacant au profit du roi ſans que ſes héritiers ou

repréſentans puiſſent même répéter le droit dont on vient de parler.

Les préſidens & conſeillers des cours ſupérieures, les préſidens, maîtres correcteurs & auditeurs des chambres des comptes, les avocats & procureurs généraux, les greffiers en chef des mêmes cours & chambres, les intendans des finances & du commerce, les maîtres des requêtes, les gardes du tréſor royal, le tréſorier des revenus caſuels, les deux gardes des regiſtres du contrôle général des finances, les baillis & ſénéchaux d'épée, les lieutenans de roi des provinces, & les offices de payeurs & contrôleurs des trente parties de rentes réſervés & déclarés héréditaires par l'édit du mois de mai 1772, ne ſont point aſſujettis au payement du droit Annuel de centième denier : mais les titulaires de tous les autres offices royaux dépendans des parties caſuelles, ſont tenus de ce droit de quelque nature & qualité que ſoient leurs offices, & quels que ſoient les titres d'exemption d'Annuel qu'ils aient pu obtenir autrefois.

Ceux qui poſsèdent des offices avec faculté de les exercer en vertu de quittances de finance contrôlées, & qui ont été diſpenſés de prendre des proviſions ſont tenus du droit Annuel de centième denier comme les autres officiers & ſous les mêmes riſques.

Les nouveaux pourvus d'offices doivent payer le droit dont il s'agit dans les deux mois à compter du jour de la date de leurs proviſions, ou du jour du contrôle des quittances de finance, s'ils ſont dans le cas de pouvoir exercer ſans proviſions. Lorſqu'ils viennent à décéder dans

ce

ce délai ou dans le reſte de l'année ſans avoir rempli l'obligation qui leur eſt impoſée, leurs offices doivent être déclarés vacans aux parties caſuelles & taxés comme tels au profit du roi. Il eſt en conſéquence défendu aux gardes des rôles, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de préſenter au ſceau des proviſions ſur la démiſſion ou réſignation des pourvus d'office & porteurs de quittances de finance, ou ſur la nomination de leurs héritiers & repréſentans, qu'il ne leur ait été juſtifié du payement du centième denier, ou d'un certificat de vie de ceux au nom de qui elles auront été expédiées.

Les nouveaux pourvus ou porteurs de quittances de finance qui négligeroient de payer dans les deux mois le droit dont il s'agit, ne pourroient plus être admis à le faire que dans le tems de l'ouverture du payement du même droit pour l'année ſuivante, & à la charge de payer tout-à-la-fois le droit de cette année & celui qu'ils auroient omis de payer comme nouveaux pourvus.

Pour prévenir que ſous prétexte de réſignations ſimulées & de quittances expédiées en conſéquence à des prête-noms qui n'en font nul uſage, les officiers ne puiſſent ſouſtraire leurs offices ni au droit du centième denier, ni à la vacance au défaut du payement de ce droit, l'article 10 de l'arrêt du conſeil du 6 juillet 1772 ordonne que lorſqu'il n'aura point été pris de proviſions ſur les quittances de réſignation dans l'année à compter du jour de leur date, le centième denier des offices y dénommés ſera dû & payé au nom de ceux qui les auront réſignés,

& que ceux des mêmes offices dont les titulaires réſignans viendront à décéder après l'expiration du délai dont on vient de parler, ſans que les réſignataires en aient fait ſceller des proviſions, ou que le centième denier en ait été acquitté, ſeront taxés comme vacans aux revenus caſuels du roi, ſauf aux réſignataires à ſe pourvoir pour être rembourſés des droits de réſignation qu'ils juſtifieront avoir payés. Il eſt en conſéquence défendu aux gardes des rôles de préſenter au ſceau des proviſions ſur quittance de réſignation après l'année de leur date, qu'on ne leur ait repréſenté la quittance du centième denier, ou qu'à la charge par ceux qui ſolliciteront ces proviſions, de rapporter avant qu'elles leur ſoient remiſes un certificat qui juſtifie qu'au jour qu'elles auront été ſcellées l'ancien titulaire étoit vivant.

A l'égard des porteurs de quittances de réſignation au douzième denier qui après l'an du jour de la date de ces quittances voudront payer le centième denier au nom de leurs réſignans, ils doivent y être reçus, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux le payement des années que les mêmes réſignans auroient omis d'acquitter. C'eſt la diſpoſition de l'article 11 de l'arrêt cité.

Lorſque des pourvus d'offices ſont admis à réſigner à charge de ſurvivance & retenue de ſervice, & que les réſignataires ont en conſéquence obtenu des proviſions, ce n'eſt point à ceux-ci à payer le droit Annuel de centième denier, c'eſt aux anciens pourvus quand même leurs réſignataires ſeroient inſtallés & exerceroient concurremment avec eux : mais ſi ces anciens pourvus négligeoient d'acquitter le droit

dont il s'agit, leurs ſurvivanciers pourroient l'acquitter & s'en faire rembourſer ſur le prix principal de l'office. Au reſte ſi les anciens titulaires venoient à décéder ſans que le centième denier eût été payé ni par eux, ni par leurs ſurvivanciers, leurs offices ne ſeroient point réputés vacans; il faudroit ſeulement alors que les ſurvivanciers en ſe préſentant pour payer ce droit en leur propre nom comme ils ſont tenus de le faire dans les deux mois à compter du jour qu'ils jouiſſent ſeuls des offices, payaſſent en même-tems les années omiſes depuis que la ſurvivance leur auroit été accordée.

Les créanciers qui ont des hypothèques ſur quelque office ſujet au centième denier, peuvent acquitter ce droit ſi le titulaire refuſe ou néglige d'y ſatisfaire, & pour ſe faire indemniſer de ce qu'il leur en aura coûté à cet égard, l'article 14 de l'arrêt cité leur attribue un privilège ſpécial ſur le prix principal de l'office.

De même, les enfans ou héritiers d'un officier décédé, qui juſtifient avoir payé pour lui & en ſon nom le droit de centième denier, en doivent être rembourſés par la ſucceſſion de cet officier & par préférence ſur le prix principal de l'office.

Les officiers qui, ayant omis d'acquitter le centième denier, veulent enſuite entrer en payement de ce droit, ne peuvent y être admis que dans les mois de novembre & décembre, durant l'ouverture des bureaux & en payant toutes les années omiſes depuis qu'ils ont eté tenus du même droit. Dans ce cas-là même la diſpenſe de la ſurvie des quarante jours ne commence à courir en leur faveur qu'au premier

janvier de l'année ſuivante, enſorte que s'ils venoient à décéder depuis le payement fait juſqu'au dernier décembre incluſivement, leurs offices ſeroient déclarés vacans & taxés comme tels aux parties caſuelles. Leurs héritiers ou repréſentans pourroient ſeulement alors demander le rembourſement du centième denier payé avant le décès.

Il eſt défendu au tréſorier des revenus caſuels & à ſes commis d'admettre au payement du droit Annuel de centième denier, aucun officier, s'il ne rapporte la quittance de l'année précédente ou s'il ne paye, comme on l'a dit, les années antérieures qu'il aura omis de payer.

Lorſqu'un officier qui n'a pas payé le centième denier réſigne ſon office & vient à mourir ſans avoir ſurvécu quarante jours à ſa réſignation, la perte du droit de réſignation & de l'office eſt à la charge de ſes héritiers ou repréſentans : c'eſt pourquoi le réſignataire a un recours en garantie contre eux pour ce qu'il a pu payer à cet égard, à moins qu'il n'y ait clauſe expreſſe du contraire dans ſon contrat ou autre titre d'acquiſition : mais il ne peut ſous prétexte de ce recours, prétendre des dommages & intérêts par forme d'indemnité ou autrement. Voyez *Loyſeau, traité des offices ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; l'arrêt du conſeil du 7 décembre 1604, & la déclaration du 12 du même mois ; l'édit du mois de décembre 1709 ; la déclaration du 9 août 1722 ; les édits & déclarations des mois de décembre 1743, janvier & février 1745 ; la déclaration du 8 ſeptembre 1752 ; celle du 8 juillet 1749 ; l'édit du mois de février 1771 ; l'arrêt du conſeil du 6 juillet 1772*, &c. Voyez auſſi les articles

PAULETTE, PRÊT, OFFICE, RÉSIGNATION, MUTATION, ENGAGEMENT, ÉCHANGE, APPANAGE, &c.

ANNUEL, eſt auſſi le nom d'un droit que l'on perçoit ſur les boiſſons.

On a fait en différens temps pluſieurs règlemens de police pour remédier aux abus qui avoient lieu dans le commerce des boiſſons. Par un édit de Henri III du mois de mars 1577, il fut défendu de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret ſans lettres ou permiſſion du roi, pour l'obtention deſquelles il fut en même temps fixé une finance : cet édit fut enrégiſtré au parlement ſur des lettres de juſſion.

La déclaration du 30 décembre 1582, rendue en interprétation de cet édit, voulut que les marchands de vins en gros fuſſent par la ſuite aſſujettis à la même loi.

L'édit de janvier 1627, attribua l'hérédité à ces ſortes de permiſſions, en payant la finance fixée par cet édit ; mais il fut révoqué par celui de 1632, qui ordonna qu'au lieu de ces taxes il ſeroit payé annuellement par tous ceux qui faiſoient le commerce de vin, ſoit en gros ſoit détail, ſavoir, 6 livres dans les villes, 5 livres dans les bourgs & villages ſur les grandes routes, & 4 livres dans les autres villages & hameaux, & c'eſt ce qui fut appelé droit *Annuel*.

La perception de ce droit fut fixée par le règlement du 12 août 1637.

L'ordonnance de 1680, article premier du titre du droit Annuel des vendeurs de vins, a retranché la dernière des trois fixations, par la difficulté de diſtinguer les lieux qui devoient être de la ſeconde ou de la troiſième claſſe, &

pour faire ceſſer les conteſtations fréquentes qui en étoient les ſuites.

L'ordonnance a porté les deux fixations en y comprenant les pariſis, ſou & ſix deniers pour livre ou augmentation, à 8 livres par an dans les villes, & à 6 livres 10 ſous dans les autres lieux. Dans la ſuite on a ajouté à l'annuel d'autres ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU.

Ce droit, ſuivant l'article IV du même titre, doit être acquitté en un ſeul payement après le 15 février de chaque année, & ſans répétition de la part de ceux qui viennent à quitter le commerce dans le cours de l'année : ceux qui commencent à vendre dans le courant de l'année, ſont auſſi tenus de payer le droit entier dès le commencement de leur débit.

Le droit Annuel ſe perçoit dans toute l'étendue des pays d'aides, ſans diſtinction de ceux qui ſont exemps de gros, d'avec ceux qui y ſont ſujets.

Il ſe leve ſur le pied des fixations ci-deſſus, quelle que ſoit l'eſpece de boiſſon qui forme l'objet du commerce, ſoit eau-de-vie, vin, cidre, poiré ou bière : la ſeule exception eſt pour le revendeur de bière, qui n'eſt aſſujetti qu'au demi-droit, mais le braſſeur paye le droit entier.

L'Annuel eſt dû par les marchands & bouilleurs d'eau-de-vie, par les marchands & braſſeurs de bière, par les marchands en gros, de vin ou autres boiſſons, par les hôteliers, taverniers, cabaretiers même par les ſuiſſes & marchands privilégiés ſuivant la cour, loueurs de chambres garnies, aubergiſtes, traiteurs, & par tout

autre faiſant trafic de boiſſons en gros ou en détail.

Ce droit eſt perceptible pour chaque genre de fabrication ou de commerce & pour la vente de chaque eſpèce de boiſſon ; ainſi les marchands ou autres qui vendent en même-temps en gros & en détail, doivent un Annuel pour la vente en gros, & un autre pour celle en détail, & en outre autant d'Annuels qu'ils tiennent de caves ouvertes hors de leurs maiſons pour cette vente.

Celui qui fait en même-temps commerce en gros d'eau-de-vie, de vin, cidre & poiré, & de bière, doit trois Annuels, ſavoir, un pour l'eau-de-vie, un pour le vin, cidre & poiré, dont le commerce réuni ne peut jamais opérer qu'un ſeul droit annuel & un pour la bière, avec la diſtinction cependant que ce dernier eſt réduit à moitié ſi le vendeur ne l'a point fait fabriquer ; & s'il vend à la fois les mêmes boiſſons en détail, il eſt encore ſujet à pareil droit comme vendant en détail.

L'Annuel eſt également dû par les autres particuliers, quoique non marchands de profeſſion, lorſque des quantités qu'ils ont achetées pour leur proviſion, ils en vendent pendant l'année au-delà de trois muids de vin, & de ſix muids de cidre & poiré.

Tous les autres particuliers qui n'ont point chez eux de boiſſons d'achat, peuvent vendre en gros & en détail, ſans être tenus de payer l'Annuel, les vins, cidres & poirés provenant des héritages ou preſſoirs qu'ils font valoir par leurs mains & dont ils ſont propriétaires, uſufruitiers & preneurs à longues années ; ils peu-

vent auſſi vendre ſans payer le droit annuel ; mais ſeulement en gros, les boiſſons de pareille eſpèce provenant des vignes, dixmes & preſſoirs qu'ils tiennent à ferme.

Il n'y a, quant à l'eau-de-vie, d'autre exemption que pour un propriétaire qui, dans ſon domicile & non ailleurs, en fait fabriquer pour ſa conſommation un demi-muid & au-deſſous.

Obſervez toutefois que les maîtres diſtillateurs qui ne conſomment de l'eau-de-vie que pour faire de l'eau forte, ſont exempts de l'Annuel en donnant au fermier une déclaration par écrit dans le mois de janvier de chaque année, qu'ils n'en veulent compoſer aucune liqueur ſervant de boiſſon, de laquelle déclaration il doit leur être délivré un double par le fermier, ſans autres frais que ceux du timbre.

Les apothicaires qui ne font uſage d'eau-de-vie que pour la compoſition de leurs remèdes, ont auſſi été déchargés de l'Annuel par arrêt du conſeil du 8 mars 1689.

Les maîtres paumiers qui avoient d'abord été aſſujettis à l'Annuel comme les marchands de vin, en ont été déchargés par divers arrêts de la cour des aides & du conſeil, à la charge de n'avoir aucun vin dans leurs maiſons, même pour leur proviſion, de déclarer qu'ils n'en veulent point avoir, & de ſouffrir les viſites des commis.

Les particuliers qui font paſſer des boiſſons d'achat d'un pays d'aides dans un pays qui en eſt exempt, ſont ſujets à l'Annuel comme l'ont jugé divers arrêts, ſur le principe que, ſuivant l'ordonnance, les boiſſons, dans ce cas, ſont réputées vendues en gros, & que ceux qui font

de pareils envois doivent être censés avoir pour objet un commerce effectif.

Les contraintes pour le payement de l'Annuel sont exécutoires par corps contre les hôteliers, taverniers & cabaretiers. Voyez *les lois citées ; le traité général des droits d'aides ; les mémoires concernant les impositions & droits en Europe*, &c. Voyez aussi les articles AIDES, AUGMENTATION, SOU, COUR DES AIDES, CONTRAINTE, &c.

ANOBLISSEMENT. C'est l'acte par lequel le roi accorde à un roturier la qualité de noble afin qu'il jouisse des prérogatives que les lois de l'état ont attachées à la noblesse.

Il n'y a en France que le roi qui ait le droit d'anoblir les roturiers. M. d'Hozier dans son histoire d'Amanzé, rapporte une charte d'Anoblissement du 24 juin 1008, mais elle est suspecte.

D'autres prétendent que les premières lettres d'Anoblissement furent données en 1095 par Philippe I, à Eudes le maire, dit *Chalo saint Mars*. Mais il est plus probable que le premier Anoblissement par lettres fut fait en 1271 par Philippe le Hardi, fils de saint Louis, en faveur du nommé Raoul orfèvre.

En 1313, Philippe le Bel fit plusieurs Anoblissemens pour réparer les pertes faites en Orient par les croisades : les mêmes motifs déterminèrent la permission qui fut accordée aux roturiers de posséder des fiefs en payant une finance. Par cette possession, les roturiers assujettis au service militaire, usurpèrent facilement la noblesse : l'usurpation fut telle, que les fiefs Anoblissoient les roturiers qui les possédoient

& qui y faiſoient leur réſidence ; mais l'article 258 de l'ordonnance de Blois de l'an 1579, remédia à cet abus.

Les Anobliſſemens devinrent communs dans le quatorzième ſiècle. Philippe de Valois en accorda moyennant finance & ſans finance ; car la charte de nobleſſe de Guillaume de Dormans de l'an 1339, porte qu'elle fut donnée ſans finance. En 1354 Jean de Reims paya trente écus d'or pour être annobli : un autre en paya quatre-vingt en 1355.

Dans la ſuite il y a eu des Anobliſſemens créés par édit & dont la finance a été réglée : mais ils ont toujours été ſuivis de lettres particulières pour chaque perſonne qui devoit profiter de la grâce portée par l'édit.

Par édit du mois de janvier 1568, Charles IX créa douze perſonnes nobles en chaque ville & bailliage du royaume, à la charge de payer la finance fixée par cet édit.

Henri III fit de ſemblables Anobliſſemens dans les généralités de Paris, Rouen & Caen, ainſi que dans la province de Bretagne, par ſes édits du mois de juin 1576, & du mois de ſeptembre 1577.

Par édit du mois de mai 1593, Henri IV anoblit 24 perſonnes dans l'étendue du reſſort du parlement de Paris.

Louis XIII, en faveur de la naiſſance du dauphin ſon fils, accorda par ſon édit du mois de novembre 1638, la nobleſſe moyennant finance, à différentes perſonnes dans chacune des généralités du royaume.

Au mois de mai 1643, on créa deux nobles

dans chaque généralité à cauſe de l'avènement de Louis XIV à la couronne.

Par un autre édit du mois d'octobre 1645, ce prince créa 50 autres nobles en Normandie avec permiſſion de trafiquer leur vie durant, à la charge que leurs enfans demeureroient dans des villes franches & ſerviroient le roi au premier arriere-ban.

En faveur de la paix conclue le 7 novembre 1659, Louis XIV, par ſon édit du mois de janvier 1660, créa encore deux nobles dans chaque généralité moyennant finance.

Par édit du mois de mars 1696, le même prince créa 500 nobles dans le royaume, à la charge qu'ils payeroient chacun deux mille écus de finance. Il créa pareillement deux cens nobles par ſon édit du mois de mai 1702, & cent autres par l'édit de décembre 1711.

On a ſouvent donné des lettres de nobleſſe pour récompenſe de ſervices; mais à moins que les ſervices ne ſoient ſpécifiés, on y a peu d'égard, attendu qu'il y a eu de ces lettres où cette énonciation étoit devenue de ſtyle; on laiſſoit même le nom de la perſonne en blanc, de ſorte que c'étoit une nobleſſe au porteur.

Les divers beſoins de l'état ont ainſi réduit le miniſtère à chercher des reſſources dans l'avidité que les hommes ont pour les honneurs.

Il y a même eu des édits qui ont obligé des gens riches & aiſés de prendre des lettres de nobleſſe moyennant finance: de ce nombre a été Richard Graindorge, fameux marchand de bœufs en Normandie, qu'on obligea en 1577 d'accepter des lettres d'Anob'iſſement pour leſquelles on lui fit payer trente mille livres. La-

roque en ſon traité de la nobleſſe, dit en avoir vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, ſieur Durocher, petit-fils de ce Richard.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que la nobleſſe eſt ainſi devenue vénale. Au mois d'octobre 1750, on publia à Milan par ordre de la cour de Vienne, une eſpèce de tarif qui fixe le prix auquel on pourra ſe procurer les titres de prince, de duc, de marquis, de comte, & les ſimples lettres de nobleſſe ou de naturaliſation.

Les Anobliſſemens accordés à prix d'argent ont été ſujets à pluſieurs révolutions. Les anoblis ont été obligés en diverſes circonſtances de prendre des lettres de confirmation moyennant finance.

Henri IV par ſon édit du mois de janvier 1598, révoqua tous les Anobliſſemens faits depuis vingt ans à prix d'argent. Les beſoins de l'état l'obligèrent enſuite à les rétablir par édit du mois de mars 1606.

Par l'article premier de l'édit du mois de janvier 1634, Louis XIII révoqua tous les Anobliſſemens faits depuis vingt ans, moyennant finance ou autrement, à l'exception des douze créés par l'édit du mois de mars 1628, en faveur des aſſociés de la compagnie de la nouvelle France. L'article 4 du même édit porte qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun Anobliſſement que pour *grandes & importantes conſidérations*; que les Anobliſſemens ſeront enregiſtrés dans les cours ſouveraines après que les procureurs généraux du roi auront été ouis, & que les habitans des paroiſſes de la demeure des anoblis

ſeront indemniſés. La cour des aides de Paris en vérifiant l'édit, en reſtreignit l'effet aux anoblis moyennant finance ſeulement ; & à l'égard des anoblis de la compagnie de la nouvelle France, elle ordonna qu'il en ſeroit délibéré, & cependant qu'ils ne jouiroient d'aucun privilège.

Le même prince par ſon édit donné à Saint-Germain au mois de novembre 1640, révoqua tous les Anobliſſemens faits moyennant finance ou autrement depuis trente années ; & cette révocation fut confirmée par la déclaration du 16 avril 1643.

Louis XIV révoqua auſſi par deux édits des mois d'août & ſeptembre 1664, tous les Anobliſſemens faits depuis trente années ; mais il ſe réſerva de confirmer les anoblis pour ſervices ſignalés rendus dans les armées & autres emplois importans ; & par deux arrêts du conſeil du 13 janvier 1667, il fut dit que l'intention du roi étoit que la révocation eût lieu depuis le premier janvier 1614, pour la province de Normandie, & depuis le premier janvier 1611 pour les autres provinces du royaume, & que tous les nobles par letrres depuis ces époques juſqu'aux édits de 1664, ſeroient impoſés à la taille, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient obtenu des lettres de confirmation ſur des expoſés véritables, & duement enregiſtrées depuis 1664.

Par l'édit du mois d'août 1715, Louis XV révoqua, éteignit & ſupprima tous les Anobliſſemens faits depuis le premier janvier 1689, moyennant finance, en conſéquence des édits de 1696, 1702, & 1711 ou autrement, & ordonna que tous les particuliers anoblis depuis

cette époque, ainſi que leurs enfans & deſcendans, ſeroient impoſés à la taille & aux autres charges publiques, à la réſerve de ceux que ſa majeſté jugeroit à propos d'excepter en conſidération de ſervices importans rendus à l'état.

Il réſulte de ces différens règlemens que les deſcendans des anoblis par lettres depuis 1614 en Normandie, & depuis 1611 dans les autres provinces (*), juſqu'à 1664, ne peuvent prétendre aucun des privilèges de la nobleſſe ; que ceux qui ont été anoblis depuis 1664 juſqu'à 1689, par des lettres dûment enregiſtrées, & qui ont payé les finances ordonnées pour y être confirmés, jouiſſent de la nobleſſe ; & que tous les anoblis depuis 1689 juſqu'à 1715, ſont rentrés dans l'état où ils étoient auparavant, à moins qu'ils n'aient été exceptés par des lettres particulières obtenues ſelon la réſerve faite par l'édit de 1715.

Il faut auſſi obſerver que tous les anoblis pendant le règne de Louis XIV, c'eſt-à-dire depuis 1643 juſqu'en 1715, ont dû être confirmés dans leur nobleſſe & payer le droit de confirmation lorſque Louis XV eſt monté ſur le trône.

Enfin par l'édit du mois d'avril 1771, les anoblis depuis 1715 ont été confirmés dans le privilège de nobleſſe, tant pour eux que pour leur poſtérité, à la charge néanmoins de payer la finance fixée par cet édit dont nous rapporterons les diſpoſitions principales à l'article CONFIRMATION. Voyez *l'ordonnance de Blois de l'an 1579 ; la déclaration du 22 juillet 1368 ; les*

(*) Ces diſpoſitions ne concernent pas la Lorraine qui n'étoit point alors ſous la domination du roi de France.

édits du mois de janvier 1568, du mois de juin 1576, du mois de ſeptembre 1577, du mois de mai 1593, du mois de janvier 1634, du mois de novembre 1638, du mois de novembre 1640, du mois de mai 1643, du mois d'octobre 1645, du mois de janvier 1660, des mois d'août & ſeptembre 1664, du mois de mars 1696, du mois de janvier 1698, du mois de mai 1702, du mois de décembre 1711, du mois d'août 1715, & du mois d'avril 1771; le dictionnaire de Brillon; Laroque, traité de la nobleſſe; le dictionnaire raiſonné des domaines, &c. Voyez auſſi les articles NOBLESSE, USURPATION, CONFIRMATION, &c.

ANTEFERRI. On appelle ainſi une clauſe que l'on inſère dans quelques proviſions de cour de Rome, & par laquelle le pape déclare qu'il veut que l'impétrant ſoit préféré à tout autre.

Il eſt de règle que la clauſe *Anteferri* ne profite à l'impétrant au préjudice d'un tiers, que quand celui-ci n'a ſur le bénéfice que ce que les canoniſtes appellent *jus ad rem, & non jus in re.* Ainſi un expectant ou ſimple mandataire qui n'a que *droit à la choſe* même après ſon acceptation, cède à celui qui eſt pourvu avec la clauſe *Anteferri.*

Une autre maxime eſt que la clauſe dont il s'agit ne produit aucune préférence lorſqu'elle concourt avec des grâces plus favorables. Ainſi dans le cas où le pape après avoir permis ou ordonné l'union d'un bénéfice, viendroit à pourvoir quelqu'un de ce bénéfice avec la clauſe *Anteferri*, la préférence n'auroit pas lieu en faveur du pourvu, parce que la grâce de l'union eſt plus favorable que la grâce de la proviſion:

l'une eſt pour toujours, l'autre pour un temps : l'union a l'intérêt de l'égliſe pour objet, & la proviſion l'intérêt de la perſonne.

Au reſte la clauſe *Anteferri* n'eſt plus d'aucune conſidération parmi nous. Louis XI défendit en 1464 d'y avoir à l'avenir aucun égard. Elle eſt pareillement proſcrite par les libertés de l'égliſe gallicane. *Voyez* CLAUSE, LIBERTÉS, &c.

ANTICHRÈSE. C'eſt une convention par laquelle un débiteur abandonne à ſon créancier les revenus des biens qu'il lui a hypothéqués pour tenir lieu de l'intérêt de l'argent qu'il en a emprunté.

Cette eſpèce de convention étoit autoriſée chez les romains ; mais on ne l'admet parmi nous que dans les cas où la créance qui y donne lieu produit naturellement des intérêts qui n'excèdent point le revenu de l'héritage année commune.

On peut, juſqu'à ce qu'une femme ſoit payée de ſes repriſes & conventions matrimoniales, lui donner par Antichrèſe, des biens de ſon mari ; & les fruits de ces biens tiennent lieu de l'intérêt des remplois de cette femme.

Remarquez que ſi les biens donnés par Antichrèſe, produiſoient des fruits dont la valeur excédât l'intérêt de la créance, le débiteur ſeroit fondé à demander au créancier un compte de ces fruits, & à exiger de lui la ſomme dont ils ſe trouveroient excéder les arrérages dus légitimement.

Celui qui jouit par Antichrèſe ne peut preſcrire la propriété : ſon titre n'eſt qu'un titre précaire. Mais par rapport aux droits ſeigneuriaux, on préſume après dix ans, la vente pure

&

& ſimple. Cette préſomption ſoutenue de dix années de jouiſſance, qui eſt le terme au-delà de l'engagement uſité, ſuffit pour donner lieu à la demande des droits ſeigneuriaux. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts, l'un du 5 mai 1665, & l'autre du 12 mai 1703, par leſquels il a été jugé que les droits ſeigneuriaux étoient dus pour des Antichrèſes au-deſſus de neuf ans.

Cependant la queſtion s'étant depuis préſentée au parlement de Paris, entre l'évêque de Mende & la marquiſe de Griſac à laquelle ce prélat demandoit des droits de lods à cauſe de la ceſſion à elle faite par tranſaction du 18 ſeptembre 1732, de la jouiſſance de la terre de Florac ſituée dans le reſſort du parlement de Toulouſe, juſqu'au parfait payement d'une ſomme de 60 mille livres, l'évêque fut débouté de ſa demande par arrêt du 5 août 1761.

Le droit de contrôle du contrat d'Antichrèſe eſt fixé par l'article 49 du tarif du 29 ſeptembre 1722, ſur le pied réglé par les articles 3 & 4.

L'édit du mois d'octobre 1705 & la déclaration du 20 mars 1708 mettent l'Antichrèſe au nombre des actes tranſlatifs de propriété qui doivent être inſinués & dont le centième denier doit être payé dans le temps & ſous les peines portées par les règlemens. C'eſt ſur ce principe que par arrêt du conſeil du 14 mai 1720, M. de St. Offrange a été condamné à payer 700 livres pour le centième denier d'une terre dont la jouiſſance lui avoit été adjugée par ſentence volontaire juſqu'au parfait payement du capital & des arrérages d'une ſomme de 70 mille livres qu'il avoit donnée à conſtitution à des mineurs.

Il a pareillement été décidé par arrêt du con-

ſeil du 5 août 1756, contre la dame de Freſne veuve Jombert, qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, qu'elle devoit le centième denier d'une maiſon provenant de cette ſucceſſion & dont il lui avoit été permis par ſentence de ſe mettre en poſſeſſion pour en percevoir les loyers à imputer ſur les intérêts échus & à échoir des ſommes à elle dues, & ſubſidiairement ſur les capitaux. Voyez *Bretonnier ſur Henrys ; les arrêts de Catelan ; Guyot, traité du quint ; Hevin ſur Frain ; Loyſel en ſes obſervations de droit ; l'édit du mois d'octobre 1705 ; la déclaration du 20 mars 1708 ;* &c. Voyez auſſi les articles PRÊT, CONTRAT PIGNORATIF, RENTE, &c.

ANTICIPATION. C'eſt l'aſſignation que l'intimé fait donner à l'appelant pour accélérer le jugement ſur l'appel.

Au châtelet & dans les autres tribunaux qui ayant droit de juger des appels n'ont point de chancellerie, l'Anticipation ſe fait par un exploit d'aſſignation ſans aucune ordonnance ni commiſſion (*).

(*) *Formule d'Anticipation ſelon le ſtyle du châtelet de Paris.* L'an mil ſept cent.... le.... janvier à la requête du ſieur Paul négociant à Paris y demeurant rue Saint Honoré, pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me.... procureur au châtelet de Paris, ſiſe à Paris rue Saint Jacques paroiſſe de Saint Jacques du Haut-Pas, je.... huiſſier à verge au châtelet de Paris demeurant rue caſſette paroiſſe Saint Sulpice, ſouſſigné, ai anticipé & donné aſſignation au ſieur Pierre, &c. à comparoir d'hui en huitaine au préſidial du châtelet de Paris, à l'audience des cauſes d'appel, pour procéder & aller en avant ſur l'appel que ledit ſieur Pierre a interjeté d'une ſentence du (*mettre la qualité du juge qui a rendu la ſentence*) rendue le.... ce faiſant, voir dire que ladite ſentence ſera confirmée avec amende & dépens.

Celui qui veut anticiper dans ces juridictions assigne l'appelant à comparoir devant le juge d'appel pour procéder sur l'appel & en conséquence voir confirmer la sentence dont il s'agit avec amende & dépens.

Mais au parlement & dans les autres tribunaux près desquels il y a des chancelleries établies, on ne peut anticiper qu'en vertu de lettres d'Anticipation, autrement la procédure seroit nulle (*).

Il arrive quelquefois que les deux parties croient avoir raison d'interjeter des appels respectifs d'un même jugement; dans ce cas l'Anticipation exige plus d'attention & les conclusions doivent être différentes de celles dont on vient de voir le modèle : celui qui anticipe doit conclure à ce qu'en procédant sur l'appel de son adversaire, il sera pareillement reçu appelant de la sentence en ce qu'elle a ordonné, &c. ce faisant que la sentence sera infirmée en ce chef; en conséquence qu'il sera, &c. & qu'au résidu la sentence dont est appel sortira son plein & entier effet, &c.

(*) *Formule de lettres d'Anticipation.* Louis, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre; au premier notre huissier ou sergent sur ce requis; de la partie de.... nous te mandons assigner & anticiper à certain & compétent jour, en notre cour de parlement à Paris, Pierre & tous autres qu'il appartiendra, pour ledit.... venir répondre & procéder & aller en avant sur l'appel par lui interjeté d'une sentence rendue par.... & procéder en outre comme de raison, & déclarera que Me.... procureur en notredite cour occupera pour l'exposant, de ce faire te donnons pouvoir, car tel est notre plaisir, &c.

En vertu de ces lettres d'Anticipation, on fait assigner la partie adverse par l'exploit qui suit : l'an.... le.... janvier en vertu des lettres d'Anticipation obtenues en chancellerie le.... signées par le conseil & scellées, & à la requête de.... y dénommé, demeurant à.... je.... huissier.... soussigné ai anticipé & donné assignation à.... en son domicile, en parlant

Celui qui veut anticiper ne doit le faire qu'après la huitaine du jour de l'acte d'appel, parce que si l'appelant renonçoit à son appel, les frais de l'Anticipation demeureroient à la charge de l'intimé. La raison en est que ce délai est accordé par l'ordonnance de 1453 à celui qui se prétend lésé par un jugement, pour examiner si le parti qu'il veut prendre est bien fondé, & s'il doit le poursuivre. Voyez *Despeisses ; le praticien du châtelet ; l'instruction sur les procédures*, &c. Voyez aussi les articles AJOURNEMENT, APPEL, INTIMATION, &c.

ANTIDATE. Date fausse mise à un acte quelconque & qui désigne un temps antérieur à celui auquell 'acte a été passé.

L'Antidate peut être un crime de faux qu'on punit selon les circonstances, mais plus sévèrement quand il s'agit d'actes par-devant notaires ou qui emportent hypothèque, que quand il n'est question que d'écrits chirographaires. C'est principalement pour prévenir cette espèce de délit que le contrôle des exploits & des actes des notaires a été établi.

L'article 26 du titre 5 de l'ordonnance du commerce défend d'antidater les ordres, à peine de faux. Cela est ainsi ordonné pour prévenir les tromperies qui pourroient avoir lieu dans le commerce en cas de faillite, attendu que ceux qui ont des lettres de change ou billets avec

---

à.... à comparoir à.... pardevant nosseigneurs de parlement à Paris, pour procéder & répondre aux fins desdites lettres, & déclaré que Me.... procureur en la cour, occupera pour ledit.... & ai, parlant comme dessus, laissé copie, tant desdites lettres que du présent.

des ordres en blanc, pourroient antidater ces ordres longtemps avant leur faillite pour recevoir le montant de ces lettres ſous le nom de quelque perſonne interpoſée, ou pour les donner à quelqu'un de leurs créanciers en payement au préjudice des autres, ſans que ceux-ci puſſent en demander le rapport à la maſſe.

Au reſte le créancier qui veut attaquer ces ordres de faux, comme antidatés, doit fournir les preuves du délit par titres ou par témoins.

ANTIMOINE. Sorte de ſubſtance minérale dont on fait uſage en médecine.

L'Antimoine cru doit pour droit d'entrée dans le royaume, quinze ſous par cent peſant, & l'Antimoine préparé, trois livres, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ANTINOMIE. Contradiction réelle ou apparente entre deux lois.

ANTOLFE DE GIROFLE. Subſtance aromatique.

L'Antolfe de girofle doit pour droit d'entrée dans le royaume, ſept livres dix ſous par cent peſant, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, &c.

ANTONINS. On appelle ainſi les religieux de l'ordre de ſaint Antoine.

Cet ordre doit ſon origine à la piété de pluſieurs laïques qui, dans le onzième ſiècle, ſe conſacrèrent à ſecourir les perſonnes attaquées d'une maladie, que le commun du peuple nomma *feu ſacré* ou *feu de S. Antoine*. Ceux qui ſe trou-

voient attaqués de cette maladie, venoient visiter le tombeau de S. Antoine, & les laïques dont on vient de parler, se faisoient un devoir de les recevoir, & de les traiter.

Cet établissement fit des progrès si prompts, qu'en peu de temps on vit un hopital considérable, bâti dans le Viennois, jeter des branches dans d'autres provinces, & même dans d'autres états.

Gaston, gentilhomme de Dauphiné, fut, dit-on, le premier chef de ces pieux laïques; on lui donna le nom de grand maître, lorsqu'après l'approbation donnée à cet établissement, dans le concile de Clermont tenu sous Urbain II en 1095, il continua de diriger ses compagnons.

Pendant deux siècles, cette congrégation ne fut composée que de laïques qui n'avoient d'autre engagement que celui de leur zèle. Leur marque distinctive étoit un T qu'ils portoient sur leur habit avec une croix de chevalier. Le T qui représente la béquille, sur laquelle les malades se soutenoient, étoient le signe de l'hospitalité qu'ils exerçoient.

Sous Honoré III, les Antonins obtinrent la permission de faire les trois vœux de religion; mais Boniface VIII mit la dernière main à cet établissement, en donnant la bulle que les Antonins regardent comme le titre primordial de leur congrégation, parce qu'elle les a érigés en chanoines réguliers, & leur a donné un abbé général.

Depuis cette bulle les papes en ont successivement donné plusieurs autres à l'ordre des Antonins; quelques-unes n'ont même été accor-

dées qu'à la recommandation de nos rois, qui ont ſcellé cet établiſſement de leur autorité.

L'abbé général des Antonins a ſéance dans l'aſſemblée des états du Dauphiné, immédiatement après l'évêque de Grenoble, qui en eſt le préſident. Cette prérogative lui a été accordée en 1306, par le dauphin de Viennois, du conſentement de la nobleſſe.

Charles VI & Louis XI ont auſſi accordé ſéance dans le parlement de Dauphiné à l'abbé général des Antonins, par des lettres patentes du 3 août 1338, & des années 1443 & 1473, ce qui a été confirmé par des lettres patentes de Louis XIII en 1636. En 1502, Maximilien premier accorda à cet ordre le droit de prendre pour arme l'aigle impérial avec un écuſſon d'or ſur l'eſtomac de l'aigle au T d'azur.

La congrégation des Antonins ſe réforma au commencement du dix-ſeptième ſiècle; & cette réforme fut autoriſée par des bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII, confirmées par des lettres patentes de Louis XIII, du mois de juin 1618 & du dernier juillet 1620, enregiſtrées au grand conſeil. Cette réforme s'eſt faite ſans changer l'état conſtitutif des Antonins; ainſi ils ſont toujours reſtés chanoines réguliers comme auparavant.

Les chanoines réguliers de la congrégation de France, mieux connus par la dénomination de génovéfins, ont néanmoins diſputé le nom de chanoines réguliers aux Antonins: mais, par arrêt rendu au grand conſeil le 24 mars 1723, les religieux Antonins ont été maintenus *dans le droit & la qualité de chanoines réguliers de S. Auguſtin, congrégation & ordre de S. Antoine:* ainſi les Au-

tonins ſont, comme les autres chanoines réguliers, capables d'exercer les fonctions paſtorales dans les cures affectées aux chanoines réguliers.

Il y a même cela de particulier, que les bénéfices de l'ordre des Antonins ſont tellement affectés à ſes membres que les chanoines réguliers des autres congrégations de S. Auguſtin ne peuvent pas les impétrer. Le grand conſeil l'a ainſi jugé par un arrêt du 10 février 1753, contre un chanoine régulier de l'ordre de Chancelade, aſſez ſemblable à la congrégation de France.

Par un édit du mois de mars 1734, le roi a ordonné que les religieux de S. Antoine pourvus de cures, vicairies perpétuelles, ou prieurés cures qui dépendent de leur ordre, ou qui peuvent être poſſédés par des chanoines réguliers, pourront être révoqués & rappelés au cloître, ſans forme ni figure de procès, par le chapitre général de l'ordre, ou par le ſupérieur général & le définitoire, pourvu que les archevêques ou évêques y donnent leur conſentement.

APAISEURS. On donne ce titre à cinq officiers municipaux, qui ſont partie du corps du magiſtrat de Lille. Leur fonction eſt d'apaiſer les querelles particulières qui ne méritent pas d'être punies par des peines afflictives. Ils ſont nommés par les curés des quatre plus anciennes paroiſſes de la ville.

Il y a auſſi cinq Apaiſeurs ou pacificateurs à Valenciennes. Mais dans cette dernière ville, c'eſt le magiſtrat qui les nomme.

APANAGE. Ce terme déſigne particulièrement les domaines que le roi donne aux fils puînés de France pour qu'ils puiſſent vivre d'une manière digne de leur rang.

M. le préſident Hénault dans ſon abrégé chronologique de l'hiſtoire de France dit que l'Apanage tel que nous le concevons aujourd'hui ne commença d'être dans toute ſa force que ſous Philippe le Bel ; & qu'auparavant il avoit eu bien des variations. En effet, ſous les deux premières races, les enfans des rois partageoient également la couronne entr'eux : ſous le commencement de la troiſième, l'inconvénient de ces partages fit prendre le parti de démembrer quelques portions de terres, dont on donnoit la propriété au fils puîné.

Mais à meſure que les principes de la vraie politique ſe perfectionnèrent, l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la couronne s'étant fait ſentir davantage, les partages ou Apanages dont l'apanagiſte pouvoit auparavant diſpoſer comme de ſon bien, devinrent une eſpèce de majorat ou de ſubſtitution, & furent enfin chargés de retour à la couronne a défaut *d'hoirs*. C'eſt-là véritablement où commencent les Apanages, dont le nom repréſentoit une ſorte de conceſſion, qui ſans morceler le domaine de la couronne, en ſuſpendoit ſeulement la jouiſſance pour quelque tems & pour quelque portion, mais ſans toucher à la propriété.

Cette loi ſe trouve établie par un arrêt rendu contre Charles d'Anjou roi de Sicile & Philippe le Hardi ſon neveu au ſujet du comté de Poitiers. Charles prétendoit à ce comté comme plus proche héritier d'Alphonſe dernier décédé, lequel étoit ſon frère, au lieu que Philippe n'étoit que ſon neveu ; mais l'arrêt prononça en faveur de Philippe, ſur ce principe, que toutes

les fois que le roi faiſoit don à un de ſes puînés de quelque héritage, & que le donataire ou apanagiſte mouroit ſans héritier, l'héritage retournoit au donateur roi ou à ſon héritier à la couronne, ſans que le frère de l'apanagiſte y pût rien prétendre.

Ainſi voilà les Apanages reſtreints aux hoirs de l'apanagiſte; mais dans les hoirs, les femelles ainſi que les mâles étoient compriſes, ce qui étoit dangereux, parce que les portions des Apanages pouvoit paſſer à des étrangers par mariage : Philippe le Bel remédia à ce dernier inconvénient; ce fut lui, dit du Tillet, qui ordonna par ſon codicile, ou par ſes lettres-patentes, ſuivant Dupuy, que le comté de Poitou par lui baillé en Apanage à ſon fils puîné, Monſieur Philippe de France, qui dans la ſuite fut roi ſous le nom de Philippe le Long, retourneroit à la couronne au défaut d'héritiers mâles, par où il excluoit les filles.

Lorſque les biens donnés en Apanage retournent à la couronne au défaut d'héritiers mâles, ils ſont libres de toutes les dettes qu'auroient pu contracter les apanagiſtes. C'eſt la diſpoſition de l'article premier de l'édit de Charles IX donné à Moulins au mois de février 1566.

A cela près que les apanagiſtes ne peuvent aliéner les terres qui leur ſont données en Apanage, ils en ſont vrais propriétaires & ont tous les droits du domaine utile; ils prennent les titres de leurs ſeigneuries & s'en qualifient duc ou comte, ſelon le titre attaché à la terre; ils nomment aux offices, & font rendre la juſtice aux ſujets au nom du roi & au leur; ils ont le patronage des égliſes & la collation des béné-

fices qui en dépendent & ils reçoivent les hommages de leurs vaſſaux, à la charge ſeulement d'en envoyer les doubles à la chambre des comptes de Paris.

L'Apanage de M. le duc d'Orléans a été conſtitué en faveur de feu Monſieur, par édit du mois de mars 1661; & par une déclaration du 24 octobre 1680, les droits d'échange lui furent attribués dans l'étendue des terres de ſon Apanage.

Aucun privilégié ne jouit de l'exemption des droits ſeigneuriaux en cas de vente ou d'échange dans l'étendue de l'Apanage de M. le duc d'Orléans.

Le roi par ſa déclaration du 7 juin 1704, a cédé à ce prince les offices de greffiers des inſinuations laïques des ſièges & juſtices des villes & duchés d'Orléans & de Chartres & autres qui dépendent de ſon Apanage, ainſi que des ſièges ou juſtices de ſes terres patrimoniales venues de la maiſon de Montpenſier dans leſquels la juſtice eſt adminiſtrée au nom de ſa majeſté. Il a en outre été ſtipulé que M. le duc d'Orléans jouiroit dans les ſièges & juſtices du duché de Montpenſier, de Dauphiné, d'Auvergne, de Combrailles, d'Argenton en Berry, de la principauté de Joinville en Champagne, de celles de la Roche-ſur-Yon & du Luc, de Champigny & de Cravant en Touraine, du droit des inſinuations & enregiſtremens des mutations, lequel demeureroit réuni aux greffes de ces terres, pour être les offices dont il s'agit, exercés conformément à l'édit du mois de décembre 1703.

Par arrêt du conſeil du 30 octobre 1706, la

connoiſſance des droits d'inſinuation & de centième denier appartenans à M. le duc d'Orléans fut attribuée aux juges & officiers de l'Apanage & des terres patrimoniales de ce prince ; & par un autre arrêt du conſeil du 3 décembre 1709, il fut ordonné que les conteſtations ſeroient ſommairement jugées & décidées par le lieutenant-général ſeul, le prévôt ou le juge de chacun des ſièges de ces juſtices, ſauf l'appel.

Il eſt auſſi ordonné par un arrêt du conſeil du 18 juillet 1713 que les inſinuations concernant les biens ſitués dans l'étendue de la juſtice de Condé ſur Noireau, & les habitans qui y ſont juſticiables, ſeront faites au bailliage de Tinchebray ; avec défenſes aux fermiers du roi de troubler M. le duc d'Orléans ni ſes fermiers à cet égard. Cet arrêt eſt fondé ſur ce que les cas royaux de la haute juſtice de Condé ſe jugent au bailliage de Tinchebray ; qu'avant 1703, les inſinuations de la juſtice de Condé ſe faiſoient aux aſſiſes du bailliage de Tinchebray, & ſur ce que l'article 19 de l'édit du mois de décembre 1703, porte qu'il ne ſera établi dans les villes où il y a juſtice royale qu'un ſeul greffe d'inſinuations, &c.

Un arrêt du conſeil du 23 août 1718 a ordonné que les appellations des ſentences & jugemens des juges de l'Apanage & des terres patrimoniales ſur le fait des inſinuations laïques, ſeroient relevées, inſtruites & jugées au conſeil, avec défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, de mille livres d'amende, de caſſation des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par une déclaration du 19 juin 1751, le roi

a accordé à M. le duc d'Orléans les droits attribués aux greffiers des insinuations dans le comté de Soiffons acquis par son alteſſe séréniſſime, & en échange ce prince a cédé à sa majesté les mêmes droits dans les principautés de la Roche-sur-Yon & du Luc, & dans les terres & seigneuries de Cravant, Champigny & Argenton.

Il s'est souvent élevé des difficultés sur les prétentions respectives des fermiers du roi & de ceux de M. le duc d'Orléans, au sujet des droits d'insinuation & de centième denier : il paroît néamoins facile d'établir les principes qui doivent écarter toute discussion à cet égard. En effet, le roi a cédé à M. le duc d'Orléans les offices de greffiers des insinuations qui suivant l'édit du mois de décembre 1703, devoient être établis dans les villes & lieux de son Apanage & dans ses terres patrimoniales. Il s'agit donc de savoir où devoient être établis ces greffiers : si c'est dans les terres du prince, les fermiers de son alteſſe séréniſſime doivent jouir de tous les droits d'insinuation & de centième denier dus pour les insinuations que ces greffiers doivent faire, indépendamment de la situation & de la mouvance des biens, parce que ces droits sont le salaire de la formalité & qu'ils appartiennent par conséquent à celui qui doit insinuer. Si au contraire les actes doivent être insinués hors de l'étendue de l'Apanage & des terres patrimoniales, les droits ne peuvent être prétendus par les fermiers du prince, parce que l'insinuation est faite par celui qui représente le greffier de sa majesté auquel les droits appartiennent pour son salaire.

Par l'édit du mois de décembre 1703, les

greffiers des insinuations sont créés pour être établis dans toutes les villes & lieux du royaume où il y a siège de juridiction royale & ordinaire : il est ordonné qu'il ne sera établi dans les villes où il y aura bailliage & prévôté ou autre juridiction ordinaire, qu'un seul greffe des insinuations où tous les contrats & actes seront insinués ; & qu'au cas que les parties ou les impétrans se trouvent domiciliés ou que les biens soient situés dans l'étendue des justices appartenantes à des seigneurs particuliers, l'insinuation sera faite aux greffes établis dans les bailliages, sénéchaussées & autres justices royales où ressortissent ces justices seigneuriales, & que si elles ressortissent aux cours, l'insinuation sera faite au greffe des insinuations des bailliages & autres juridictions royales auxquels la connoissance des cas royaux appartient dans l'étendue des mêmes justices seigneuriales.

Ainsi les lieux de l'établissement des greffes dont il s'agit étant constatés, il ne peut plus y avoir de difficulté, parce que quand l'acte a été valablement insinué dans un bureau selon l'édit de 1703, les droits qui sont le salaire de cette insinuation, appartiennent inconteſtablement à celui qui est propriétaire, ou qui doit jouir du greffe des insinuations de ce bureau.

Ce qu'on vient de dire s'applique également aux droits dus pour l'insinuation des donations entre-vifs ; ces actes suivant l'ordonnance & la déclaration de 1731, ne peuvent plus être infirmés dans les bureaux établis près des sièges royaux ordinaires, mais seulement dans ceux établis près des sièges royaux ressortissans nuement aux cours où le donateur a son domicile

& où les choſes données ſont ſituées : & ſi le domicile ou les biens ſont dans une juſtice ſeigneuriale, la donation doit être inſinuée dans le bureau établi près du ſiège qui a la connoiſſance des cas royaux dans l'étendue de cette juſtice.

L'Apanage de M. le comte de Provence, fils de France, appelé aujourd'hui MONSIEUR, a été conſtitué par édit du mois d'avril 1771. Le roi cède à ce prince & à ſes deſcendans mâles pour leur Apanage, le duché d'Anjou, le comté du Maine, le comté du Perche & le comté de Senonches, avec les villes, cités, châteaux, châtellenies, places, maiſons, fortereſſes, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vaſſaux & ſujets, bois, forêts, étangs, rivières, fours, moulins, prés, pâturages, fiefs, arriére-fiefs, juſtices, juridictions, patronages d'égliſes, collations de bénéfices, forfaitures, confiſcations & amendes, quints, requints, lods & ventes, profits de fief, & tous autres droits & devoirs quelconques dépendans de ces duché & comtés ou qui y ſont attachés, à l'exception de la forêt de Senonches que ſa majeſté s'eſt réſervée, (*) & à condition, à l'égard des bois de futaye, d'en uſer de la part du prince apanagiſte, en bon père de famille, & de n'en couper que pour entretenir & réparer les édifices & châteaux de l'Apanage.

(*) Par lettres-patentes du roi du mois de décembre 1774, enrégiſtrées au parlement le 7 janvier 1775, cette même forêt de Senonches a été accordée à MONSIEUR pour ſupplément d'appanage, ainſi que le duché d'Alençon.

Le roi ſe réſerve auſſi par le même édit les droits de reſſort & ſouveraineté, la foi & hommage lige, la garde des égliſes cathédrales & autres qui ſont de fondation royale ou autrement privilégiées, la connoiſſance des cas royaux & de ceux dont par prévention les officiers du roi ont droit de connoître, pour leſquels décider ſa majeſté ſe propoſe d'établir des juges particuliers; mais juſqu'à ce que ces juges ſoient établis, la juridiction qui leur eſt deſtinée doit être exercée par les officiers ordinaires. Le roi veut d'ailleurs que le produit des exploits, amendes, greffes, ſceaux & autres émolumens qui proviendront de la juridiction de ces juges particuliers appartiennent au prince apanagiſte, après néanmoins que les gages des mêmes juges auront été prélevés ſur ce produit.

Il eſt auſſi ſtipulé que les baillis, ſénéchaux & autres juges établis précédemment par le roi dans les lieux de l'Apanage dont il s'agit, ſeront maintenus dans leurs offices par le prince apanagiſte qui ne pourra faire aucune innovation à leur égard: mais lorſque ces offices viendront à vaquer, la pleine proviſion & inſtitution en appartiendra au prince apanagiſte & à ſes ſucceſſeurs mâles.

Il faut remarquer que cette diſpoſition ne concerne ni les juges des cas royaux dont nous avons parlé, ni les préſidens-juges, conſeillers & autres officiers des ſièges préſidiaux, ni les officiers des aides, tailles & gabelles, ni les prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers, archers & autres officiers extraordinaires établis dans les lieux de l'Apanage: le roi s'eſt réſervé la nomination & inſtitution de ces officiers

ciers (*), de même que le produit des exploits & des amendes qui lui ſeront adjugées par les préſidiaux dans les cas où ſelon les édits ils jugent en dernier reſſort.

Il eſt d'ailleurs permis au prince apanagiſte d'établir dans telle ville de ſon Apanage qu'il jugera à propos, une chambre des comptes par-devant laquelle les receveurs des domaines de ce prince rendront compte de leur recette & adminiſtration ; les doubles des comptes ainſi rendus doivent être envoyés duement collationnés, ſignés & certifiés à la chambre des comptes de Paris de trois ans en trois ans, & les receveurs ſont chargés de prendre chaque année leurs états de recette & de dépenſe des tréſoriers de France des bureaux des finances dans le reſſort deſquels les domaines ſont ſitués.

Il eſt en outre ſtipulé que le prince apanagiſte & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des égliſes, les maiſons, châteaux & fortereſſes des duché & comtés dont il s'agit, & de payer les fiefs, aumônes & autres charges ordinaires des domaines de l'Apanage.

Enfin il eſt dit que MONSIEUR tiendra les duchés & comtés de ſon Apanage en tous droits & & titres de pairie avec les prérogatives & prééminences qu'ont accoutumé d'avoir les princes

(*) Il eſt bon d'obſerver que cette réſerve du roi ne doit avoir ſon effet qu'envers les ſucceſſeurs de MONSIEUR, parce que ſa majeſté par ſes lettres-patentes du 21 avril 1771, attribue à ce prince, ſa vie durant, la nomination & préſentation de tous les offices compris dans la réſerve, à l'exception toutefois de ceux des prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers qui demeurent à la diſpoſition du roi.

de la maiſon de France, à la charge toutefois que les préſidiaux continueront de connoître des cauſes & matières qui leur ſont attribuées, ſans que ſous ombre de cette pairie la connoiſſance des matières dont il s'agit, puiſſe être dévolue par appel immédiatement au parlement.

Les lettres patentes du 21 avril 1771 accordent à MONSIEUR le droit de nommer & préſenter ſa vie durant, aux abbayes, prieurés & autres bénéfices conſiſtoriaux des lieux de ſon Apanage, à l'exception des évêchés dont le roi s'eſt réſervé la diſpoſition. *Voyez la note de la page précédente.*

L'Apanage de M. le comte d'Artois autre fils de France, a été conſtitué par un édit du mois d'octobre 1773. Les terres qui le compoſent ſont le duché & comté d'Auvergne & tout ce qui appartient au roi dans la province de ce nom; le duché d'Angoulême, & l'ancienne comté & vicomté de Limoges; enſemble le duché de Mercœur, à l'exception des terres, ſeigneuries & mandemens de Laſtic & Syſtrières, Ruiſnes & Corbière, Tanavelle & la Gaze, que le roi a vendus au comte de Laſtic par contrat du 17 ſeptembre 1722, & ſans que ſous le titre de comté & vicomté de Limoges puiſſent être compris le marquiſat de Pompadour & les domaines de la baſſe Marche que ſa majeſté s'eſt réſervés.

Au ſurplus l'édit dont on vient de parler & les lettres patentes du 31 octobre 1773, contiennent en faveur de M. le comte d'Artois les mêmes diſpoſitions que celles qui ont été faites en faveur de MONSIEUR, par l'édit & les lettres patentes du mois d'avril 1771.

D'autres lettres-patentes du 28 mars 1774 ont ajouté à l'Apanage de M. le comte d'Artois la

vicomté de Turenne & ont réuni à la vicomté de Limoges & par conſéquent au même Apanage, le marquiſat de Pompadour, à l'exception des objets affectés au ſervice des haras du roi dans le Limoſin.

On appelle auſſi Apanage la portion de biens que quelques coutumes donnent à un cadet de famille pour lui tenir lieu de tout patrimoine.

La coutume de Bourbonnois admet l'Apanage des filles, c'eſt-à-dire, qu'une fille mariée par ſon père ou ſa mère, ſon aïeul ou aïeule & qui a été par eux apanagée ou dotée d'une portion de leurs biens quelle qu'elle ſoit, eſt exclue des ſucceſſions de ceux qui l'ont ainſi mariée.

Relativement à cette ſorte d'Apanage, le parlement de Paris a jugé par arrêt du 3 mai 1758, qu'un père qui n'avoit point fait d'inventaire par lequel la communauté fut diſſoute, ni fait conſtater ce qui appartenoit à ſes enfans du chef de leur mère, ne pouvoit être conſidéré comme ayant valablement apanagé ſes filles, & cela parce que les deux patrimoines étoient confondus enſemble. Voyez l'*abrégé chronologique de l'hiſtoire de France par le préſident Hénaut; l'édit de Charles IX du mois de février 1566; l'édit du mois de mars 1661, & celui du mois d'avril 1672; la déclaration du 24 octobre 1680; celle du 7 juin 1704; l'édit du mois de décembre 1703; celui du mois d'avril 1771; les lettres patentes du 21 du même mois; l'édit du mois d'octobre 1773; les lettres patentes du 31 du même mois & celles du 28 mars 1774; la coutume de Bourbonnois; le Brun, des ſucceſſions; les lettres patentes du 31 du mois de décembre 1774*, &c. Voyez auſſi les articles

ALIÉNATION, DOMAINE, ENGAGEMENT, &c.

APIOS. Sorte de ſemence qui ſelon le tarif de 1664, doit deux livres dix ſous par cent peſant pour droit d'entrée dans le royaume, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif cité*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

APOSTAT. C'eſt celui qui après avoir embraſſé la foi catholique l'abandonne enſuite volontairement & en devient l'ennemi déclaré, ſoit en la tournant en ridicule comme fit l'empereur Julien, ſoit en perſécutant ceux qui la profeſſent, comme fit l'empereur Adrien. Et l'on appelle *apoſtaſie*, le crime de l'Apoſtat.

Tout Apoſtat eſt un hérétique, mais tout hérétique n'eſt pas Apoſtat, quoiqu'on donne ſouvent ce dernier nom à l'hérétique même.

On diſtingue trois ſortes d'apoſtaſies qui regardent les trois différens états des fidelles; ſavoir, l'*Apoſtaſie de perfidie*, *l'Apoſtaſie de déſobéiſſance*, & *l'Apoſtaſie d'irrégularité*.

L'*Apoſtaſie de perfidie* eſt celle dont un fidelle ſe rend coupable en quittant la religion catholique. On l'appelle auſſi *Apoſtaſie de la foi*.

La déclaration du 14 mai 1724 prononce la peine du banniſſement perpétuel & la confiſcation de biens contre ceux qui retourneront à la religion prétendue réformée après en avoir fait abjuration.

L'*Apoſtaſie de déſobéiſſance* eſt à proprement parler le ſchiſme. Elle a lieu lorſqu'on mépriſe l'autorité du ſouverain pontife ou des ſaints canons.

L'*Apoſtaſie de religion* ou d'*irrégularité* ſe commet de deux manières & par deux ſortes de chrétiens, ſavoir, les religieux & les clercs ſéculiers.

Un religieux ſe rend coupable de ce crime quand après avoir fait des vœux dans un ordre approuvé, il quitte l'habit & la vie religieuſe : il eſt excommunié par le ſeul fait ; cependant il n'eſt réputé Apoſtat que quand il eſt demeuré abſent aſſez long-temps pour faire penſer qu'il n'a plus envie de revenir.

Les clercs ſéculiers conſtitués dans les ordres ſacrés ſe rendent coupables d'Apoſtaſie en quittant l'habit & les fonctions de leur état.

A l'égard des clercs qui ne ſont pas conſtitués dans les ordres ſacrés, & qui néanmoins doivent porter l'habit clérical & la tonſure à cauſe des bénéfices dont ils ſont pourvus, ils ne ſont pas Apoſtats pour avoir quitté l'habit ſans quitter la tonſure ; mais ils tombent dans l'Apoſtaſie & doivent être privés de leurs bénéfices, ſi après avoir été avertis pluſieurs fois par leur évêque de porter l'habit, ils refuſent de ſe ſoumettre à ſes avis.

Les ordonnances de nos rois veulent que les Apoſtats ſoient condamnés au banniſſement perpétuel avec confiſcation de biens.

Un religieux qui s'étoit marié à Marſeille a été condamné pour ſon apoſtaſie, aux galères perpétuelles, par un arrêt du parlement de Provence du mois de mars 1765. *Voyez les mémoires du Clergé ; la déclaration du 14 mai 1724 ; Miranda en ſon manuel des prélats ; l'édit du mois d'octobre 1685 ; le dict. de droit canonique*, &c. Voyez auſſi les articles IRRÉGULARITÉ, HÉRÉSIE, RELAPS, RELIGIONNAIRE, RELIGIEUX, &c.

APOSTILLE. C'eſt en général une addition, une annotation qu'on fait à la marge d'un acte, d'un écrit.

Les Apoſtilles que l'on fait aux contrats, doivent être paraphées par les parties & par les notaires, autrement on n'y auroit aucun égard.

Les Apoſtilles d'un compte ſont les débats & conteſtations qui ſe font lors de l'examen d'un compte : on met une Apoſtille à la marge & à côté de chaque article que l'on conteſte.

Un procureur met auſſi ſes Apoſtilles ſur un mémoire de frais ou une déclaration de dépens : ce ſont les articles qu'il ne paſſe pas.

En termes de finances, l'Apoſtille eſt une note que l'auditeur des comptes met à la marge des comptes qui lui ſont envoyés.

Quand un auditeur a examiné un compte & qu'il a trouvé les articles conformes aux états du roi, & aux pièces que le comptable rapporte, il met à côté ſon Apoſtille en ces termes : *vu tel état, telle quittance, telle pièce, &c. au texte, bonne recette paſſée & allouée telle ſomme ci-devant exprimée.*

APOTHICAIRE. Celui qui prépare & diſtribue les remèdes qu'ordonne le médecin.

Le corps des Apothicaires & celui des épiciers ne forme à Paris qu'un ſeul & même corps régi par des loix communes, mais ſeulement relativement au commerce.

Les ſtatuts & règlemens des Apothicaires ſont de 1484 ſous Charles VIII, de 1514 ſous Louis XI, de 1516 & 1520 ſous François I, de 1571 ſous Charles IX, de 1583 ſous Henri III, & de 1594 ſous Henri IV. Ils ont été renouvelés & confirmés par lettres patentes de Louis XIII en 1611, 1624, & le 28 novembre 1638.

Le corps des Apothicaires eſt gouverné par trois gardes qui ſont choiſis parmi les maîtres Apothicaires.

L'Apothicaire lors de ſa réception eſt d'abord reçu marchand épicier, & n'eſt reçu maître Apothicaire qu'après qu'on s'eſt aſſuré de ſa capacité dans l'art de la Pharmacie.

Voici les formalités que l'on obſerve dans la réception d'un maître Apothicaire.

On examine s'il eſt apprenti de Paris, & l'on exige de lui la préſentation de ſon certificat de quatre ans d'apprentiſſage, & celui de ſix ans en qualité de garçon chez un ou pluſieurs maîtres.

Ces pièces ſont examinées dans une aſſemblée générale de tous les maîtres Apothicaires ; & lorſqu'elles ſont trouvées en règle, & que perſonne n'a rien à dire ſur la probité & ſur les mœurs de l'aſpirant à la maîtriſe, il eſt inſcrit ſur les livres en cette qualité. Alors les gardes lui nomment un conducteur & convoquent une nouvelle aſſemblée de tous les maîtres, dans laquelle on tire au ſort cinq interrogateurs, & les gardes lui en nomment cinq autres. L'aſpirant alors va faire une viſite chez tous les Apothicaires, & leur porte un billet d'invitation à l'effet de ſe trouver à l'examen qui doit ſe faire trois jours après en préſence du doyen de la faculté & de deux médecins profeſſeurs en pharmacie, chez leſquels il va également porter des billets de convocation.

Après ces différentes formalités l'aſpirant eſt interrogé, 1°. par les médecins, 2°. par les Apothicaires dont les noms ont été tirés au ſort, & par ceux qui ont été nommés par les gardes en obſervant l'ordre de leur réception. On lui fait des interrogations durant l'eſpace de trois heures.

L'examen étant fini l'aſpirant ſe retire, & il eſt admis ou refuſé à la pluralité des voix ſuivant la capacité qu'on lui a reconnue.

Lorſqu'il eſt admis à la pluralité des voix, l'un des médecins lui annonce qu'on a été ſatisfait de ſes réponſes, & qu'il peut prendre ſes arrangemens pour ſubir le ſecond examen que l'on nomme l'*acte des plantes*, & duquel ſont exempts les fils de maîtres.

Les aſpirans à la maîtriſe ſont encore tenus de faire un chef-d'œuvre, après quoi ils prêtent ſerment devant M. le lieutenant général de police.

Les veuves des Apothicaires tant qu'elles ſont en viduité peuvent continuer le commerce & tenir boutique ouverte, pourvu qu'elles aient un garçon qui ait été examiné & approuvé par les maîtres & gardes Apothicaires : mais cette formalité n'eſt pas obſervée. Ces veuves ne peuvent faire aucun apprenti.

Les Apothicaires ont parmi nous le droit excluſif de compoſer, vendre & débiter les remèdes ; & il eſt défendu à toutes perſonnes, particulièrement aux médecins, chirurgiens, barbiers & religieux de compoſer, vendre ou débiter aucun médicament deſtiné au corps humain.

L'article 19 des ſtatuts des chirurgiens de Verſailles ſembloit avoir donné quelqu'atteinte aux règlemens qui défendent aux chirurgiens le débit des drogues ; mais cet article a été interprété par un arrêt du conſeil, & des lettres-patentes des 20 juin & 8 juillet 1724, qui déſignent les eſpèces de remèdes que les chirurgiens peuvent faire & tenir chez eux pour les plaies, tumeurs, fractures & autres maladies

externes qu'ils traiteront, ſans toutefois qu'ils puiſſent vendre ni débiter aucun remède.

L'article 10 de l'arrêt du conſeil du 12 avril 1749, portant règlement entre les médecins & les chirurgiens, a auſſi conſervé aux Apothicaires le droit excluſif qu'ils ont de compoſer & vendre des drogues, en défendant à tous chirurgiens de compoſer, vendre & débiter aucun médicament ou remède deſtiné à entrer dans le corps humain.

Un chirurgien de la Rochelle a néanmoins prétendu pouvoir diſtribuer des remèdes au préjudice & malgré les oppoſitions des *Apothicaires ;* mais par ſentence rendue à la ſénéchauſſée de cette ville le 23 janvier 1737, confirmée par arrêt du 10 mars 1738, cette diſtribution lui a été interdite ; il a même été condamné à trois mille livres de dommages intérêts envers les Apothicaires ; & la communauté des chirurgiens qui étoit intervenue pour le ſoutenir, a été condamnée à une amende (*).

(*) L'ordonnance du duc Léopold du 28 mars 1708, portant règlement pour l'exercice de la médecine & de la pharmacie dans la Lorraine & le Barrois, défend aux chirurgiens des villes où il y a des apothicaires de diſtribuer, préparer, ni vendre aucun remède, ſoit ſimple ou compoſé, excepté les topiques, potions vulnéraires, emplâtres, onguens, linimens, baumes, & poudres convenables à la guériſon des tumeurs, ulcères, plaïes, luxations & autres accidens de pareille nature : elle leur défend auſſi de donner aucune potion, ſinon dans les maladies vénériennes ou autres ſecrètes, à peine de confiſcation de leurs drogues, de 500 francs d'amende pour la première fois & d'interdiction en cas de récidive.

Cette ordonnance prononce les mêmes peines contre les apothicaires qui feront des opérations de chirurgie.

Par un arrêt de règlement du 3 août 1536, dont l'exécution a été ordonnée par divers arrêts poſtérieurs, le parlement a chargé des docteurs de la faculté de médecine, de faire chez les Apothicaires & épiciers la viſite de toutes les drogues tant ſimples que compoſées. Il a été en même-temps ordonné que la faculté rédigeroit un *diſpenſaire* auquel les Apothicaires ſeroient obligés de ſe conformer, c'eſt-à-dire, que la faculté leur preſcriroit la manière de préparer les drogues compoſées; enfin il a été défendu aux Apothicaires de faire ni délivrer aucune compoſition de médecine pour quelque malade que ce fût, ſans une ordonnance d'un docteur de la faculté.

L'ordonnance de la marine veut que les drogues dont le coffre du chirurgien d'un navire doit être garni, ſoient viſitées par le plus ancien maître chirurgien du lieu, & par le plus ancien Apothicaire, autre néanmoins que celui qui a fourni les drogues. L'objet de cette viſite eſt de reconnoître s'il y a dans le coffre des drogues & des médicamens en ſuffiſance, & s'ils ſont de bonne qualité.

Par arrêt du 2 mars 1697, le parlement de Bordeaux a homologué les ſtatuts des Apothicaires de la même ville, leſquels par l'article 25, contiennent des défenſes aux marchands, de mettre dans les navires des remèdes ou compoſitions de pharmacie pour le traitement des équipages, que ces remèdes ou compoſitions n'aient été préalablement viſités & approuvés par les ſyndic & jurés des Apothicaires.

Par un autre arrêt du 4 ſeptembre 1750, le même parlement a défendu aux chirurgiens,

marchands, droguiſtes, parfumeurs & à toutes perſonnes autres que les Apothicaires, de tenir chez eux dans la ville de Bordeaux, vendre & débiter aucun remède appartenant à la pharmacie, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive, ſauf aux chirurgiens à compoſer & tenir chez eux les remèdes déſignés par l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes des 20 juin & 8 juillet 1724, pour les maladies externes qu'ils traitent par les opérations de la main, ſans qu'ils puiſſent en débiter aucun de ceux qui ſont deſtinés à entrer dans le corps humain. Le même arrêt a défendu ſous les mêmes peines à tous charlatans, ſoi-diſant opérateurs, médecins, chirurgiens ambulans ou empiriques, ainſi qu'à tous moines, frères & autres ſoi-diſant Apothicaires de communautés religieuſes, de vendre ni débiter, ſous quelque prétexte que ce fût, aucune ſorte de remèdes appartenans à la pharmacie, aux frères Apothicaires d'en employer hors de leurs couvens, & aux médecins de donner ou ſigner aucune ordonnance pour être exécutée par autres que par les Apothicaires. Il eſt d'ailleurs permis par cet arrêt, aux Apothicaires de faire viſite chez les particuliers contrevenans, afin d'établir en juſtice par les voies convenables & ainſi qu'il appartiendra, les contraventions qui auront eu lieu.

Les Apothicaires de Paris ont auſſi obtenu un arrêt rendu en forme de règlement entr'eux & les épiciers droguiſtes, le 11 juillet 1764, par lequel la cour en déclarant valable la ſaiſie faite pour cauſe de contravention ſur le nommé Favier épicier-droguiſte, lui a fait défenſe & à

tous autres, d'entreprendre ſur l'état & travail des maîtres Apothicaires-épiciers, & de s'immiſcer dans la confection, vente & débit d'aucune compoſition de pharmacie, à peine d'amende & d'être condamnés à fermer leurs boutiques pour ſix mois & même pour toujours en cas de récidive. Il eſt de plus ordonné que les arrêts de la cour, enſemble les ſtatuts & règlemens du 28 novembre 1638, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence que les gardes en charge des Apothicaires-épiciers ne pourront viſiter les maiſons & boutiques des marchands épiciers, ſans être aſſiſtés de l'un des gardes épiciers. Il eſt auſſi voulu que conformément aux arrêts cités, les marchands épiciers qui feront venir à Paris des quatre grandes compoſitions galéniques, qui ſont la thériaque, le mithridate, l'alkermès & l'hyacinthe, dont ils ont le droit de faire commerce comme marchandiſes foraines, ſeront tenus de les faire apporter dans leur bureau auſſitôt qu'elles ſeront arrivées, pour y reſter durant trois jours & y être viſitées par les maîtres-gardes épiciers, & par les maîtres-gardes des Apothicaires-épiciers, en préſence des médecins nommés à cet effet par la faculté de médecine. Il faut pareillement que les marchands épiciers juſtifient par les factures & lettres de voiture qu'ils ont fait venir de loin ces marchandiſes, de laquelle viſite mention doit être faite ſur un régiſtre cotté & paraſé par le lieutenant-général de police, le tout à peine de ſaiſie & de confiſcation.

Par ſentence du lieutenant-général de police du 2 ſeptembre 1760, une ſaiſie de thériaque & de confection hyacinthe faite par les Apothi-

caires de Paris chez les jéſuites de la rue ſaint Antoine où il ſe faiſoit un grand débit de ces drogues, a été déclarée valable, & les jéſuites ont été condamnés à cent livres d'amende & à mille livres de dommages & intérêts.

La création des maîtriſes lors de l'avènement du roi à la couronne, de ſon mariage ou autres ſemblables occurences, n'a pas lieu pour le corps des Apothicaires.

Indépendamment du privilège qu'ont les membres du corps des Apothicaires de Paris, de pouvoir s'établir dans toutes les villes du royaume, ils ont le droit, en préſence toutefois d'un docteur en médecine de la faculté de Paris & après les examens d'uſage, de recevoir des Apothicaires pour exercer la pharmacie dans les villes du royaume où il n'y a point de communauté d'Apothicaires établie en règle & en état de recevoir des maîtres.

Les Apothicaires de Paris ont été maintenus dans ce droit par des vues de bien public. Il n'y a point de profeſſion plus importante pour la vie & la ſanté des citoyens, & où les erreurs, les mépriſes & l'ignorance ſoient plus funeſtes. On a donc dû prendre des précautions pour s'aſſurer de la capacité de ceux qui ſe deſtinent à cette profeſſion.

Le ſieur Sauſſay ainſi reçu par les maîtres-gardes des Apothicaires de Paris en préſence d'un médecin, & à qui la faculté de médecine de Paris avoit accordé des lettres de réception, a été maintenu par arrêt du 17 ſeptembre 1755, dans le droit que lui conteſtoit un Apothicaire de Magni, d'exercer la pharmacie dans cette ville,

Les Apothicaires de Meaux ſe ſont auſſi oppoſés à ce que le ſieur Deſprés, reçu par les médecins & les maîtres Apothicaires de Paris, s'établît dans leur ville. Ils ſe fondoient ſur ce qu'ils avoient été érigés en communauté par lettres-patentes du mois de décembre 1575, enregiſtrées à la cour, &c.

Comme il n'y avoit à Meaux que deux Apothicaires, ceux de Paris diſoient qu'ils n'étoient pas en nombre ſuffiſant pour faire les examens & les épreuves que les ſtatuts exigent. Deux perſonnes, ajoutoient-ils, ne peuvent pas compoſer une communauté, il en faut au moins trois.

Les médecins établis à Maux étoient intervenus dans cette affaire, & ils demandoient qu'ils fuſſent maintenus dans la poſſeſſion d'aſſiſter à l'examen & au chef-d'œuvre des aſpirans à la maîtriſe d'Apothicaire. Ils citoient deux arrêts; l'un rendu en 1740, par lequel les Apothicaires de ſaint Germain, qui n'étoient qu'au nombre de deux, avoient été maintenus dans le droit de prendre le titre de corps & communauté; & l'autre rendu le 6 mars 1745, par lequel la cour avoit confirmé les ſaiſies faites à la requête du ſeul Apothicaire établi à Chinon, repréſentant la communauté des Apothicaires de cette ville, ſur les chirurgiens de la même ville qui avoient entrepris ſur ſa profeſſion. Tout cela ne fut d'aucun poids, & par arrêt du 7 juillet 1752, les lettres de maîtriſe données par les médecins & les Apothicaires de Paris, ſuivies de la preſtation de ſerment au ſiège de police à Meaux, ont été déclarées valables; en conſéquence Deſprés a été autoriſé à

exercer la pharmacie dans cette ville, à y tenir boutique d'Apothicaire, &c.

L'article 125 de la coutume de Paris ne donne d'action à l'Apothicaire pour le payement de ſes médicamens, que pendant un an ; & elle établit une eſpèce de preſcription contre les fournitures de drogues après l'année revolue ; mais cette diſpoſition n'eſt pas ſuivie exactement, & ceux auxquels on demande après l'année un payement de drogues fournies, ſont tenus d'affirmer qu'ils les ont payées, ſans quoi on les condamne au payement.

D'ailleurs il ne réſulte jamais de cet article aucune fin de non-recevoir contre un Apothicaire, lorſque les drogues & médicamens ont été fournis ſans diſcontinuation & pendant le cours de la dernière maladie du défunt, quel que ſoit le temps que cette maladie ait duré.

C'eſt ſur le fondement de cette juriſprudence que l'on accorde à l'Apothicaire un privilège ſur le prix des meubles des défunts pour le payement des drogues & médicamens fournis dans la dernière maladie.

Il n'eſt pas permis aux Apothicaires non plus qu'aux médecins & chirurgiens, de déclarer les maladies ſecretes de ceux auxquels ils donnent les ſecours de leur art.

Quelques arrêts ont jugé les Apothicaires incapables de recevoir des libéralités de leurs malades. Dupleſſis, Tronçon, Auzanet & Ricard ſur la coutume de Paris, regardent auſſi les Apothicaires comme incapables ; mais d'autres arrêts ont prononcé en leur faveur des délivrances de legs, & ne les ont pas mis au nombre des perſonnes au profit deſquelles les

ordonnances & la coutume ne permettent pas de diſpoſer. Un entr'autres du 27 février 1740 a confirmé la ſentence du châtelet, portant délivrance au ſieur Piat, *Apothicaire* à Paris, du legs univerſel à lui fait par la dame de Lacroix âgée de 76 ans, pendant la maladie dont elle étoit décédée. Le teſtament étoit fait ſix jours avant la mort; le legs montoit à près de 8000 livres, & la teſtatrice n'avoit légué que 500 livres à ſon héritier.

L'héritier qui attaquoit ce teſtament, avoit fait interroger le ſieur Piat ſur faits & articles. Il avoit fait faire une enquête pour prouver certains faits dont la preuve avoit été admiſe. Il en réſultoit que le ſieur Piat avoit fourni des drogues à la teſtatrice dans ſa maladie, & il en convenoit. On lui oppoſoit trois arrêts; l'un du 22 février 1617, rapporté par Ricard, qui avoit déclaré nul un legs particulier fait par le malade au fils de ſon *Apothicaire*.

Le ſecond encore cité par le même Ricard, du 1 mars 1646, qui avoit déclaré nul un legs fait par un teſtateur à ſon chirurgien.

Enfin un troiſième du 26 avril 1693, qui avoit annullé la réſignation d'un bénéfice faite par un malade en faveur du fils de ſon médecin.

Le ſieur Piat répondoit qu'il ne ſuffiſoit pas d'être médecin, chirurgien, *Apothicaire*, *&c.* pour être incapable de recevoir des legs: il diſoit que quand on n'avoit pas uſé de mauvaiſes voies pour obtenir des libéralités, elles étoient valables.

Il étoit prouvé par l'enquête, que le ſieur Piat s'étoit renfermé dans les bornes de ſon état.

Il

Il citoit auſſi quatre arrêts, & ſes raiſons prévalurent. Voyez *les ſtatuts des Apothicaires ; les arrêts du conſeil des 3 juillet & 25 octobre 1728, 11 & 17 mars 1731, 13 octobre 1752, & 10 ſeptembre 1754 ; le recueil des édits & ordonnances de Lorraine ; l'ordonnance de la marine ; la coutume de Paris ; la collection de juriprudence*, &c. Voyez auſſi les articles POISON, PHARMACIE, PRIVILÈGE, &c.

APOTRES. On a donné ce nom autrefois en matière d'appel, à certaines lettres que l'appelant demandoit au premier juge pour certifier le juge ſupérieur de l'appel interjeté.

Si ces lettres n'étoient pas demandées dans le temps limité l'appel n'étoit plus recevable. L'uſage des Apôtres n'a eu lieu en France que dans les pays de droit écrit, & cette pratique a été abrogée par l'article 117 de l'ordonnance de 1539. On s'en ſert cependant encore dans les appels aux conciles généraux contre des jugemens & entrepriſes des papes, parce qu'alors les jugemens contre leſquels on veut ſe pourvoir n'émanent pas d'un tribunal ſoumis aux ordondonnances de nos rois. Voyez l'article APPEL.

APPARITEUR. Ce nom déſignoit chez les Romains un officier prépoſé pour exécuter les ordres des magiſtrats. C'étoit à-peu-près ce que nous appelons *exempt*, *huiſſier* ou *ſergent*.

Les Appariteurs étoient dans un tel mépris à Rome, que pour punir une ville dont les habitans s'étoient révoltés, le ſénat la condamna à fournir annuellement un certain nombre d'Appariteurs aux magiſtrats.

Aujourd'hui nous appellons *Appariteurs*, les huiſſiers de la juridiction eccléſiaſtique.

Ces Appariteurs peuvent bien citer & aſſigner dans les cauſes qui ſe pourſuivent devant les officiaux ; mais lorſqu'il s'agit de faire une exécution ou quelqu'autre exploit de juſtice en vertu d'une ſentence rendue par un juge eccléſiaſtique, on doit ſe ſervir d'un huiſſier ou ſergent de la juridiction ordinaire. *Voyez Loiſeau, traité des offices ; l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1667*, &c. Voyez auſſi les articles OFFICIAL, AJOURNEMENT, &c.

APPEAUX. C'eſt le nom qu'on donnoit autrefois aux appels.

On nomme même encore en Provence & en Languedoc, *juges d'Appeaux*, ceux qui, quoique reſſortiſſant au parlement, ont eux-mêmes une juridiction dont les appels reſſortiſſent devant eux.

Il y avoit ci-devant à Ségur un tribunal nommé le ſiège des *Appeaux* qui, dans ſon origine, n'avoit été créé que pour la province du Périgord, mais dont le reſſort s'étoit par ſucceſſion de temps étendu ſur celle du Limoſin. Ce tribunal a été ſupprimé par un édit du mois de janvier 1750, regiſtré au parlement de Bordeaux le 16 février ſuivant, & en la chambre des comptes de Paris le 21 mars 1753.

Il y avoit auſſi à Caſtres une juridiction appelée la juſtice des *Appeaux ;* elle a été ſupprimée par un édit du mois de mai 1751, regiſtré au parlement de Toulouſe le 30 août ſuivant.

APPEL. C'eſt l'action de recourir au juge ſupérieur pour faire réformer une ſentence émanée d'un tribunal inférieur.

On nomme *acte d'Appel* (*), un acte ſignifié à la partie qui a obtenu gain de cauſe, pour lui déclarer qu'on eſt appelant du jugement rendu à ſon profit ; & *lettres de relief d'Appel*, des lettres obtenues en chancellerie pour relever l'appel interjeté d'un jugement (**).

(*) *Formule d'un acte d'Appel.* A la requête de Claude.... ſoit ſignifié & déclaré à François.... que ledit Claude.... eſt appellant comme de fait il appelle par ces préſentes de la ſentence rendue entre les parties le.... & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, proteſtant de relever ledit Appel dans les délais de l'ordonnance, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des préſentes : dont acte. *Cet acte doit être ſigné par la partie ou par ſon procureur.*

(**) *Formule de lettres de relief d'Appel.* Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, à la requête de notre amé Claude.... nous te mandons aſſigner & intimer à certain & compétent jour en notre cour de parlement (ou des aides) à Paris François & tous autres qu'il appartiendra, pour procéder ſur l'Appel interjeté par l'expoſant, & qu'il interjette d'abondant par ces préſentes d'une ſentence rendue contre lui en.... le.... & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, pour les tors & griefs à déduire en temps & lieu, & procéder en outre comme de raiſon; déclarant que Me.... procureur en notredite cour occupera pour l'expoſant; de ce faire te donnons pouvoir; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris en notre chancellerie du palais, le....

En vertu de ces lettres l'huiſſier fait un exploit dans la forme qui ſuit. L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... en vertu des lettres de relief d'Appel obtenues en la chancellerie du palais à Paris le.... ſignées par le conſeil.... & ſcellées & à la requête de.... demeurant à.... qui élit ſon domicile en la maiſon de me.... ſon procureur, ſiſe à.... je.... huiſſier à.... demeurant à.... ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation à.... demeurant à.... en ſon domicile, parlant à.... à comparoir d'hui en.... jours, (ſuivant la diſtance du lieu) pardevant noſſeigneurs du parlement de.... heure de

Anciennement les juges étoient reſponſables de leurs jugemens : ſi l'Appel étoit de juges royaux, ils devoient être ajournés, & s'il étoit de juges ſeigneuriaux, on ajournoit les ſeigneurs qui les avoient inſtitués. Aujourd'hui quand il y a lieu de ſe plaindre nommément du juge qui a rendu une ſentence évidemment injuſte, il eſt défendu ſous peine de nullité, d'inſérer dans les lettres de relief d'Appel qui s'obtiennent en chancellerie, la clauſe d'intimation & priſe à partie contre les juges ; mais on peut en ce cas ſe pourvoir par requête & obtenir un arrêt portant que les juges ſeront intimés & pris à partie en leur propre & privé nom. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris du 4 mai 1692.

En général, les appellations des ſentences ſe relèvent devant les tribunaux où les juges qui les ont rendues reſſortiſſent immédiatement : ainſi le juge où reſſortit l'appel du moyen & bas-juſticier, eſt le haut-juſticier, & l'Appel du haut-juſticier ſe relève ordinairement au bailliage ou à la ſénéchauſſée royale du reſſort. Cette règle reçoit néanmoins différentes exceptions. Il y a pluſieurs juſtices ſeigneuriales qui reſſortiſſent à d'autres juſtices de ſeigneurs, plus relevées à la vérité, comme un comté, une baronie, &c. ſur quoi il faut remarquer que les hautes-juſtices qui ont droit de reſſort & qui

---

leur audience, pour répondre & procéder aux fins deſdites lettres, & en outre comme de raiſon, à fin de dépens, & ſignifié que ledit Me.... eſt procureur, & occupera pour ledit demandeur ; & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus copie, tant deſdites lettres que du préſent.

connoiſſent des appellations d'autres juſtices, ne jouiſſent communément pas de ce droit de reſſort dans le même lieu : on ne voit guère dans une ville deux juſtices de ſeigneurs dont l'une ſoit ſupérieure de l'autre : mais il y a quelquefois dans la même ville pluſieurs juſtices ſeigneuriales qui reſſortiſſent par Appel à la juſtice royale de cette ville. C'eſt ainſi qu'à Orléans, avant la réunion de la prévôté au bailliage de cette ville, il y avoit quatorze ou quinze juſtices ſeigneuriales qui reſſortiſſoient par Appel à la prévôté, & qui reſſortiſſent aujourd'hui au bailliage.

L'Appel des juges des pairies reſſortit nuement au parlement pour les cas ordinaires, & non devant le bailli ou ſénéchal royal, pourvu que lors de l'érection de la pairie le ſeigneur ait indemniſé les officiers du tribunal où reſſortiſſoit l'Appel avant l'érection de cette pairie ; autrement l'Appel des jugemens de la même pairie continue toujours à reſſortir devant ces officiers. A l'égard des deux cas de l'édit, l'Appel des pairies ſe porte aux ſièges préſidiaux dans le reſſort deſquels elles ſont ſituées.

Il y a des villes où l'Appel de quelques juſtices ſeigneuriales ne reſſortit pas nuement au bailliage royal, mais à la prévôté, ce qui eſt contre le droit commun, les prévôts n'étant pas juges d'Appel : auſſi faut-il qu'ils aient pour cet effet un titre ou une poſſeſſion immémoriale.

Le juge où reſſortit l'Appel des prévôts ou châtelains royaux, eſt le bailli ou ſénéchal pour les cas ordinaires ; & pour les cas de l'édit, c'eſt le préſidial dans l'étendue duquel les pré-

vôtés ou châtellenies ſont ſituées. Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle : ainſi les appellations des ſentences rendues par les prévôts en matière de renvois & déclinatoires, doivent être portées nuement au parlement comme l'ont jugé divers arrêts, & entr'autres un du 20 juillet 1713.

Les appellations des ſentences des prévôts & autres juges royaux portant condamnation d'amende contre les avocats, procureurs, greffiers, ſergens & autres praticiens, pour déſobéiſſance & contraventions par eux faites à l'édit de Cremieu & aux déclarations poſtérieures, doivent pareillement être relevées nuement au parlement, ſuivant la déclaration du 17 mai 1574, ce qui depuis a été confirmé par pluſieurs arrêts, & particulièrement par un du 5 août 1602, rendu pour la Rochelle, & par un autre du 20 avril 1660, rendu pour Vic en Carladès.

Cependant l'arrêt du 17 avril 1612, rendu pour Sens, a jugé que dans ce cas de condamnation d'amende, l'Appel d'une ſentence de la prévôté devoit être porté au bailliage.

Au reſte, cette diſpoſition eſt ſans objet depuis la déclaration du 28 janvier 1682, qui défend de condamner à l'amende pour tranſport de juridiction, à moins qu'on ne diſe que cette déclaration n'a lieu que pour les amendes prononcées par des juridictions indépendantes l'une de l'autre.

Les appellations interjetées des prévôts & autres juges royaux comme chargés de l'exécution des arrêts du parlement, reſſortiſſent auſſi nuement au parlement.

En matières de lettres de répit, lorſque ces lettres ont été adreſſées à un prévôt, comme plus prochain juge royal de celui qui les a obtenues, les Appels des ſentences rendues en conſéquence, vont nuement au parlement. Il en ſeroit de même quand il s'agiroit dans ce cas de l'Appel d'un juge de ſeigneur.

C'eſt encore au parlement que ſe portent immédiatement les Appels des jugemens rendus par les prévôts ſur des conteſtations relatives aux biens patrimoniaux des villes.

Les tribunaux où reſſortiſſent les appellations des ſentences des baillis ou ſénéchaux royaux & des juges des pairies, ſont les parlemens & les cours ſouveraines dans le reſſort deſquels ces juſtices ſont ſituées. Il faut toutefois excepter de cette règle les cauſes ſoumiſes à l'édit des préſidiaux : elles doivent en cas d'Appel être portées au préſidial du reſſort.

L'appel des conſervatoires des univerſités ſe porte auſſi au parlement dans les cas ordinaires, & au préſidial dans les cas de l'édit.

L'Appel des jugemens des requêtes de l'hôtel & des juridictions conſulaires, excepté dans les cas où ces tribunaux jugent en dernier reſſort, ſe porte auſſi au parlement.

En matière d'eaux & forêts les Appellations peuvent ſe relever par requête ou par lettres au choix des parties.

Les Appellations des ſentences rendues dans les gruries royales doivent être portées aux maîtriſes & pourſuivies dans la quinzaine, ſinon les ſentences s'exécutent par proviſion.

L'ordonnance de 1669 veut qu'après le mois écoulé ſans qu'il y ait eu appel ou ſans que l'ap-

pel ait été pourſuivi, les ſentences ſoient exécutées en dernier reſſort comme ayant paſſé en force de choſe jugée.

Les Appellations des gruries doivent être autant qu'il eſt poſſible, jugées définitivement ſur le champ.

Les Appellations des gruries des ſeigneurs doivent être, ainſi que celles des maîtriſes des eaux & forêts, relevées directement aux ſièges des tables de marbre dans le mois à compter du jour de la prononciation ou ſignification des ſentences. Dans les lieux où les tables de marbre ont été ſupprimées, les Appellations ſe relèvent au parlement.

Ces mêmes Appellations doivent être miſes en état d'être jugées dans les trois mois poſtérieurs à la prononciation ou ſignification des ſentences, ſinon les ſentences doivent être exécutées en dernier reſſort : c'eſt pourquoi il eſt enjoint aux officiers chargés de ces Appellations, d'en faire le rapport dans un mois pour tout délai, après qu'elles leur auront été diſtribuées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Cela eſt ainſi voulu par l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance de 1669.

Il a néanmoins été jugé par arrêt du conſeil du 31 août 1751, que les jugemens rendus ſur les Appellations des ſentences des maîtriſes, après l'expiration des délais fixés par l'ordonnance, ne devoient pas être regardés comme nuls lorſque les procureurs du roi dans les maîtriſes avoient occaſionné le retardement en négligeant d'envoyer aux procureurs généraux les pièces & mémoires inſtructifs.

Il faut auſſi remarquer que l'article 53 de l'édit

du mois de mai 1716 accorde quatre mois pour faire juger les Appellations des ſentences rendues par les maîtriſes ſituées au-delà de la Loire & qui reſſortiſſent à Paris.

Obſervez d'ailleurs que l'obligation de relever les Appellations dans le mois & de les faire juger dans les trois mois ceſſe lorſque les ſentences portent condamnation à peine afflictive ou infamante ; la faculté d'en appeler ne ſe preſcrit alors que par l'eſpace de vingt années quant à cette peine ; mais après les trois ou quatre mois dont on a parlé, elles s'exécutent pour les amendes pécuniaires & les condamnations civiles ſans qu'à cet égard elles puiſſent être réformées. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1669.

Il y a quelques cas où l'on peut ſe diſpenſer de porter les Appellations des maîtriſes aux tables de marbre ou chambres ſouveraines établies près des parlemens. Ainſi les Appelations des jugemens concernant le fonds des bois du roi & autres dans leſquels ſa majeſté a intérêt, peuvent être portées directement aux cours de parlement. Il en eſt de même des Appellations comme de juge incompétent.

Les Appellations des jugemens rendus ſur des procès inſtruits en vertu d'ordres du conſeil, doivent être relevées au conſeil. Deux arrêts de ce tribunal des 4 février & 2 mai 1693 ont fait défenſe aux officiers des tables de marbre & autres de prendre connoiſſance de ce qui ſe fera par les officiers des maîtriſes en exécution des ordres du conſeil, à peine d'interdiction & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Les Appellations des ſentences des juges des

eaux & forêts doivent être ſignifiées aux procureurs du roi & aux collecteurs des amendes, ſinon l'exécution des condamnations peut être pourſuivie après le mois à compter du jour de la prononciation ou ſignification des ſentences.

Les procureurs du roi dans les maîtriſes doivent envoyer aux procureurs généraux des tribunaux où ſont portées les Appellations, les pièces avec des mémoires inſtructifs pour la conſervation des droits du roi, dans la huitaine de la ſignification des Appellations, & de marquer ſur leurs regiſtres le jour de l'envoi, à peine de répondre du préjudice que leur négligence aura pu occaſionner & de privation de leurs gages, que les receveurs des amendes ne doivent payer ni employer dans leurs comptes qu'il ne leur ait été rapporté des états des Appellations interjetées pendant le cours de l'année & des extraits des regiſtres des procureurs du roi, par leſquels il paroiſſe que ces officiers ont rempli leurs obligations. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 55 de l'édit du mois de mai 1716.

Si huitaine après les délais fixés pour faire juger les Appellations, on ne ſignifie aux procureurs du roi aucun jugement qui décharge les appelans, ces officiers ſont tenus de pourſuivre l'exécution des condamnations à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Ce n'eſt point aux procureurs du roi dans les maîtriſes à pourſuivre les Appellations des ſentences rendues dans leurs ſièges, c'eſt aux procureurs généraux.

Les Appellations des jugemens des grands maîtres ne peuvent être relevées qu'aux cours de parlement ou chambres ſouveraines des eaux

& forêts ; ce qui doit s'entendre non-ſeulement des jugemens que les grands maîtres rendent à l'ordinaire aux ſièges des tables de marbre, ou avec les officiers des maîtriſes ſur les inſtructions faites par ces officiers, mais encore de ceux qu'ils rendent ſeuls en procédant à leurs viſites & réformations. Divers arrêts du conſeil ont fait défenſe aux officiers des tables de marbre de recevoir ces Appellations à peine de nullité, & aux procureurs de préſenter aucune requête à cet effet, à peine de 300 livres d'amende.

Lorſque les grands maîtres ont jugé en vertu d'ordres particuliers du conſeil, les Appellations de leurs ſentences ne peuvent être portées qu'à ce tribunal.

Les Appellations des ſentences rendues aux tables de marbre doivent être relevées aux parlemens dans le mois & jugées dans les trois mois comme celles des maîtriſes.

Il eſt pareillement décidé que les Appellations qui ſe portent au conſeil doivent être relevées dans le même terme que celles qui ſe portent aux tables de marbre ou aux parlemens.

Les Appellations des ſentences rendues par les officiers des capitaineries royales doivent être portées au conſeil ſuivant les règlemens faits avant & depuis l'ordonnance de 1669 qui n'en parle pas (*). A l'égard des ſentences des autres capitaineries, les Appellations s'en relèvent comme celles des ſentences des maîtriſes.

Le droit de connoître des Appellations en ma-

(*) La déclaration du 4 février 1774 établit particulierement cette juriſprudence.

tière d'eaux & forêts ne donne pas au juge ſupérieur, autre toutefois que le conſeil, le droit de modérer les amendes & reſtitutions prononcées par le juge inférieur, lorſqu'il s'eſt conformé aux ordonnances & règlemens : divers arrêts du conſeil l'ont ainſi décidé, entr'autres un du premier août 1682 qui a caſſé un jugement de la table de marbre de Paris en ce qu'il modéroit une amende prononcée par ſentence de la maîtriſe de Cognac conformément à l'ordonnance ; & un autre du 17 décembre 1686 qui a ordonné que les ſentences rendues aux ſièges des maîtriſes conformément à l'ordonnance & aux arrêts du conſeil, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans pouvoir être infirmées par les juges des tables de marbre.

Cette juriſprudence eſt confirmée par l'édit du mois de mai 1716 qui porte que les amendes & reſtitutions réglées par l'ordonnance ne pourront être diminuées par les cours de parlement, tables de marbre & officiers des maîtriſes tant pour ce qui concerne les bois du roi que ceux des eccléſiaſtiques.

En Lorraine les Appellations des ſentences des maîtriſes rendues au ſujet des délits commis dans les bois, eaux & forêts du domaine du roi ou des communautés qui en dépendent, ſe relèvent à la chambre des comptes : mais ſi les jugemens concernent les eaux & forêts appartenans aux particuliers ou communautés laïques, autres que les habitans & communautés des paroiſſes ſituées dans les hautes juſtices du domaine du roi, l'appel en doit être porté à la cour ſouveraine de Nancy.

Dans la même province, l'Appel des jugemens

rendus en fait d'eaux & forêts par les gruyers, maires, ou autres officiers des ſeigneurs doit être porté au bailliage où reſſortiſſent les juſtices de ces ſeigneurs & en dernier reſſort à la cour ſouveraine, en obſervant toutefois que les procédures inſtruites au grand criminel doivent reſſortir à la cour ſans paſſer par le degré des bailliages.

L'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1669, porte que les jugemens interlocutoires rendus par les grands maîtres ou par les maîtres particuliers ſeront exécutés ſans préjudice de l'Appel, tant en matière civile que criminelle, pourvu que le cas ſoit réparable en définitif.

Par l'article ſuivant du même titre il eſt dit que les ſentences définitives des grands maîtres qui n'excéderont pas la ſomme de deux cens livres en principal ou vingt livres de rente, & celles des maîtres particuliers qui n'excéderont pas cent livres ou dix livres de rente ſeront exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'Appel (*).

Il faut toutefois obſerver qu'en cas pareil il

(*) L'ordonnance du duc Léopold de Lorraine donnée au mois de novembre 1707, porte que les ſentences & jugemens qui en matière d'eaux & forêts, n'excéderont pas ſoixante francs barrois, tant en amendes que dommages & intérêts s'exécuteront par proviſion & ſans préjudice de l'Appel.

La même ordonnance veut que les ſentences & jugemens interlocutoires des premiers juges s'exécutent nonobſtant l'Appel lorſque le cas ſera réparable en définitif, & elle défend au juge d'Appel d'évoquer le principal à moins que ce ne ſoit pour le juger ſommairement & définitivement à l'audience.

eſt défendu par l'édit du mois de mai 1716, d'uſer de la contrainte par corps.

Les ſentences rendues par les grands maîtres ou par les maîtres particuliers pour raiſon de droits de chômage, ſalaires des maîtres & gardes des ponts, pertuis & écluſes établis ſur les rivières navigables & flottables doivent être exécutées par proviſion ſans préjudice de l'Appel. Il en eſt de même des ordonnances & jugemens concernant les droits de péage ou les empêchemens aux ports, ponts, pertuis & écluſes.

Les condamnations prononcées par les capitaines des chaſſes doivent être exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'Appel lorſqu'elles n'excèdent pas la ſomme de ſoixante livres pour toutes reſtitutions & réparations, ſans autre peine. C'eſt la diſpoſition de l'article 37 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forets (*).

L'article ſuivant porte que s'il y a Appel d'un jugement rendu pour faits de chaſſe & que la condamnation ne ſoit que d'une amende pécuniaire au ſujet de laquelle l'appelant ſe trouve empriſonné, il ne pourra être élargi pendant l'Appel qu'en conſignant cette amende.

Les Appels des ordonnances & jugemens rendus par les intendans & commiſſaires départis dans les provinces, ſe relèvent au conſeil par

(*) En Lorraine, l'ordonnance du duc Léopold du 15 janvier 1704 veut que les jugemens pour faits de chaſſe s'exécutent par proviſion nonobſtant l'Appel, & même par corps contre les rôturiers lorſque l'amende n'excède pas 500 francs barrois.

La même ordonnance charge l'appelant de faire les diligences néceſſaires pour que ſon Appel ſoit jugé dans deux mois, à compter du jour de la ſignification de la ſentence.

lettres du grand ſceau ou par arrêt de ſoit communiqué : c'eſt la diſpoſition de l'article 8 du règlement du conſeil du 28 juin 1738 : & par l'article ſuivant il eſt dit que ces ordonnances ou jugemens ſeront exécutés par proviſion nonobſtant l'Appel, & qu'il en ſera inſéré une clauſe expreſſe dans les lettres ou dans l'arrêt qui recevra la partie appelante ; ce qui doit être obſervé à peine de nullité.

Lorſqu'il s'agit de cottes d'offices dans l'impoſition de la taille, l'Appel des ordonnances rendues à ce ſujet par les commiſſaires départis, doit être porté à la cour des aides en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par la déclaration du 20 mai 1759 (*).

(*) Suivant cette déclaration, ceux qui veulent ſe pourvoir contre les cottes d'offices faites par un commiſſaire départi, doivent d'abord y former oppoſition devant ce magiſtrat, en joignant à leur requête l'état de leurs biens ainſi que la quittance du receveur des tailles pour les deux premiers quartiers de l'impoſition : ſur cette oppoſition l'intendant rend une ordonnance dont l'Appel peut être porté à la cour des aides par une requête à laquelle les appelans doivent joindre l'oppoſition qu'ils ont formée, l'état des biens y annexé & l'ordonnance contre laquelle ils ſe pourvoient. On nomme un rapporteur & l'on communique cette requête au procureur général qui peut donner ſes concluſions en forme de vu d'arrêt ou par une requête, comme il le juge à propos. S'il donne ſes concluſions par une requête, il doit la faire ſignifier au domicile du procureur de l'appelant pour y répondre dans les délais ordinaires : la cour rend enſuite un arrêt par lequel les frais doivent être liquidés. Il eſt défendu aux procureurs de faire aucune autre procédure ſur ces ſortes d'Appels à moins que la cour ne leur en ait donné la permiſſion. La déclaration dont il s'agit ſupprime auſſi tous les droits que l'on percevoit autrefois ſur les arrêts qui

Les Appels des ſentences des prévôtés des monnoies ſe portent à la cour des monnoies.

Les Appels des ſentences de la connétablie, des prévôt des marchands & échevins, & des ſentences arbitrales ſe relèvent au parlement : il en eſt de même des Appels comme de déni de juſtice & comme de juge incompétent, ſoit que le jugement ait été rendu par des juges royaux ou ſeigneuriaux.

Suivant les lettres-patentes du 14 mai 1727, les appellations des jugemens, tant interlocutoires ou préparatoires (*) que définitifs, rendus dans les bureaux des finances, doivent être portées aux parlemens, à la charge par ces cours de ſe conformer à l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. Et par un arrêt rendu en forme de règlement le 26 avril 1758, le parlement de Paris a ordonné que l'Appel des ordonnances & jugemens tant préparatoires, proviſoires ou interlocutoires que définitifs, rendus par les tréſoriers de France en toute matière de domaine & de voirie à la requête des parties ou du procureur du roi, ne pourroit être porté qu'à ce tribunal.

---

jugeoient les mêmes Appels, à l'exception néanmoins de ceux qui ſont attribués aux offices de greffiers leſquels doivent être perçus comme auparavant.

(*) Il faut remarquer que par arrêt du conſeil du 30 juin 1739, rendu au ſujet d'une ſentence d'appointé prononcée au bureau des finances de Rouen, dont M. le préſident de Meſnières avoit appelé au parlement, il a été défendu à toutes perſonnes d'interjeter Appel des jugemens d'inſtruction rendus aux bureaux des finances, & aux officiers des chancelleries de ſceller des reliefs d'Appel de ces jugemens, ſous les peines portées par les règlemens.

Au

Au reſte les jugemens des tréſoriers de France doivent, en cas d'Appel, être exécutés par proviſion tant en matière de voirie que lorſqu'il s'agit de la perception ou du recouvrement des droits du roi, & que le fond du droit n'eſt pas conteſté.

L'Appel des mêmes jugemens n'eſt pas recevable, lorſqu'il n'eſt queſtion que de deux cent cinquante livres une fois payées, ou de dix livres de rente en fonds.

Un arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1726 a défendu aux officiers de la chancellerie de Toulouſe & à tous autres, de ſceller à l'avenir des lettres d'appel des jugemens du bureau des finances d'Auſch lorſqu'ils ne porteront pas de condamnation au-deſſus de 250 livres; & de ſceller pareillement des lettres d'Appel des jugemens interlocutoires, ni même des définitifs ſujets à l'Appel, qu'au préalable les appelans n'aient fait apparoir de l'exécution des jugemens ſujets à l'Appel, & repréſenté la quittance des ſommes auxquelles ils auront été condamnés, laquelle quittance doit être viſée dans les lettres d'Appel à peine de nullité.

Un autre arrêt du conſeil du 21 janvier 1727 a ordonné par proviſion & ſans préjudice de l'Appel, l'exécution d'une ſentence de la chambre du domaine de Paris, ſelon laquelle le ſieur Chevalier notaire au châtelet de Paris étoit tenu de remettre au receveur général des domaines, les 2100 livres dépoſées entre ſes mains & provenantes du prix d'une charge de briſeur de ſel dont étoit pourvu Touſſaint Beauvais mort ſans qu'on ſût qu'elle étoit ſon origine.

Par un autre arrêt du conſeil du 8 mai 1736,

le roi, ſans s'arrêter à l'aſſignation donnée au conſeil au receveur général des domaines & bois de Montauban, en vertu de lettres du grand ſceau, ni à la déclaration d'Appel des habitans de Pamiers au conſeil d'état privé, a caſſé les lettres d'Appel obtenues par les conſuls & communauté de Pamiers; ordonné l'exécution proviſoire du jugement du bureau des finances de Montauban, & condamné le ſieur Caumuels ſecrétaire du roi à 500 livres d'amende, pour avoir ſcellé les mêmes lettres ſans s'être aſſuré que le jugement étoit exécuté, & ſans avoir viſé la quittance du receveur dans ces lettres.

Les Appels des élections, greniers à ſel, & bureaux des traites foraines ſe relèvent aux cours des aides ou aux tribunaux qui en ſont les fonctions. Mais il faut obſerver à ce ſujet que l'article 34 de la déclaration du premier août 1721, contenant règlement général pour le tabac, enregiſtrée à la cour des aides le 26 ſeptembre ſuivant, porte que ceux qui auront été condamnés par des ſentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appelans qu'ils n'aient conſigné dans le mois à compter du jour de la prononciation ou ſignification des ſentences, la ſomme de trois cens livres entre les mains du fermier ou de ſes commis; & il eſt en conſéquence défendu aux procureurs & huiſſiers de ſigner, ni ſignifier aucun acte ni relief d'Appel ſans donner copie de la quittance de conſignation qu'ils ſont tenus de ſe faire repréſenter, le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende.

Ces diſpoſitions s'exécutent & des arrêts de la cour des aides des 20 ſeptembre & 12 dé-

cembre 1737 qui n'y étoient pas conformes, ont été caſſés par un arrêt du conſeil du 7 janvier 1738, lequel a condamné le procureur à l'amende de cent livres pour avoir ſigné la requête de deux contrebandiers appelans qui n'avoient pas conſigné les 300 livres.

Il faut auſſi remarquer que les ſentences de condamnation pour le payement des droits des fermes du roi ſont exécutoires par proviſion & nonobſtant l'Appel, à quelque ſomme que ces droits puiſſent monter. Elles ſont pareillement exécutoires par proviſion & nonobſtant l'Appel pour le payement des amendes & confiſcations, à moins qu'il n'y ait inſcription de faux contre les procès verbaux qui ont donné lieu aux condamnations. Mais à l'égard des dépens l'Appel a un effet ſuſpenſif (*).

L'Appel des ſentences portant condamnation ſoit de payement des droits des fermes, ſoit de confiſcation & amende pour fait purement civil, doit être relevé par les appelans dans trois mois à compter du jour de la ſignification de la ſentence à leurs perſonnes ou à leurs domiciles. Après ce temps l'Appel n'eſt plus recevable & la ſentence doit paſſer pour choſe jugée en dernier reſſort.

Lorſque cet Appel a été relevé dans les trois

(*) Non-ſeulement les ſentences dont il s'agit ſont exécutoires par proviſion pour le payement des amendes & confiſcations, lorſqu'il n'y a point d'inſcription de faux contre les procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations, mais il eſt encore défendu aux cours des aides de recevoir l'Appel de ces ſentences que les amendes qu'elles prononcent n'aient été conſignées entre les mains du fermier ou de ſes prépoſés.

mois les appelans ſont tenus de le mettre en état d'être jugé dans les neuf mois ſuivans, ſinon & après ce temps, la ſentence dont eſt Appel demeure confirmée de plein droit avec amende & dépens.

Il eſt défendu aux officiers des cours des aides de recevoir l'Appel des contraintes, commandemens, ſaiſies & exécutions faites en conſéquence, ſauf aux redevables à ſe pourvoir par oppoſition par-devant les élus & à appeler des jugemens qui ſeront rendus ſur leur oppoſition.

Lorſqu'il y a Appel de ces jugemens à la cour des aides, il doit être jugé à l'audience, ou tout au plus après un délibéré ſur le regiſtre & ſans épices.

Il eſt auſſi défendu aux cours des aides de recevoir l'Appel des ſentences des élus lorſque les condamnations n'excèdent pas la ſomme de 30 livres ou que les condamnés ne conteſtent que juſqu'à la concurrence de cette ſomme, pourvu toutefois qu'il n'y ait point de privilége à juger.

Les Appels des jugemens rendus par les juges du canal de Briare établis à Ozouer-ſur-Trezée, devoient, ſuivant les lettres patentes du mois de ſeptembre 1638, ſe relever devant le prevôt des marchands & les échevins au bureau de la ville, mais l'arrêt d'enregiſtrement du 15 avril 1639, a ordonné que ces Appels reſſortiroient, tant en matière civile que criminelle, à la grand'-chambre du parlement.

Les Appels des jugemens rendus par les juges auditeurs du châtelet de Paris doivent ſe relever au préſidial de cette ville.

En Bretagne, les appellations des jugemens rendus en matière de devoirs, impôts & billots,

traites, ports & havres, fouage, tabac & généralement tout ce qui regarde les droits du roi, ceux des fermes & domaines, les levées de deniers ordinaires & extraordinaires, les deniers d'octrois des villes, les fraudes aux droits du roi, les contraventions aux ordonnances ou règlemens concernant ces droits & aux baux des états, ſe relèvent directement au parlement conformément à la déclaration du 20 août 1732.

Il n'y a dans la même province que deux degrés de juridiction dans toutes les affaires où il s'agit de ſaiſies réelles, baux judiciaires, criées, bannies, enchères, adjudication d'immeubles, comptes de receveurs des conſignations, de ſéqueſtre & de commiſſaires aux ſaiſies réelles, de ſentence d'ordre & de diſtribution de deniers, de la qualité d'héritier bénéficiaire, de la diſcuſſion de bénéfice d'inventaire, d'inſtitution de tuteurs & curateurs des mineurs & interdits, de la vente ou adminiſtration de leurs biens, &c. dans tous ces cas les Appels ſe relèvent directement au parlement de Rennes.

Autrefois les Appels des ſentences rendues au bailliage de Verſailles ſe relevoient au châtelet, mais par une déclaration du mois de mars 1751, il a été ordonné que ces Appels ſeroient portés directement au parlement.

Les Appels des ſentences de la prévôté de l'hôtel ſe relèvent au grand conſeil, & ceux des ſentences rendues au bailliage de l'artillerie de France ſéant à l'arſenal de Paris, ſe relèvent au parlement de cette ville.

L'Appel d'une taxe ou exécutoire de dépens s'inſtruit dans le tribunal même où l'exécutoire

eſt décerné. Au châtelet, c'eſt M. le lieutenant civil qui juge ces Appels.

Au parlement de Paris, on renvoie les Appels d'exécutoires de dépens devant un ancien procureur pour donner ſon avis.

Avant l'ordonnance de 1667, la faculté d'interjeter Appel d'une ſentence duroit 30 ans, parce que l'action qui dérivoit de la ſentence pour l'exécuter, ne ſe preſcrivant que par 30 ans, par la raiſon des contraires, celle que l'on avoit pour l'attaquer par la voie de l'Appel ne devoit pas avoir des limites plus étroites.

Mais comme la longueur de cette action mettoit dans une incertitude perpétuelle le ſort & les biens de familles; que perſonne ne pouvoit être ſûr de ce qu'il poſſédoit, pouvant être attaqué de nouveau au bout de 30 ans, & voir renverſer ſa fortune & ſon établiſſement par l'événement d'un procès qu'il croyoit éteint par le laps du temps; le légiſlateur a cru devoir mettre ceux qui ont lieu de craindre un Appel, en état de forcer leurs adverſaires à s'expliquer après un certain temps, paſſé lequel leur faculté d'interjetter Appel eſt éteinte, lorſque l'on a rempli certaines formalités néceſſaires pour les avertir & les conſtituer en retard.

Ces formalités ſont d'abord de faire ſignifier la ſentence à celui qui a été condamné avec les formalités des ajournemens à perſonne ou domicile; enſuite lorſque trois années ſe ſont écoulées depuis cette ſignification, il faut le ſommer par exploit ſignifié avec les mêmes formalités, d'en interjetter Appel. Si après avoir été ainſi doublement averti, il n'interjette point ſon Apel

dans ſix mois de la ſommation à lui faite, il eſt par la ſuite non-recevable à le faire

Comme les hôpitaux, égliſes, colleges, univerſités & autres communautés privilégiées ont toujours été ſous la protection des loix d'une manière particulière, le délai qui doit être entre la ſignification de la ſentence & la ſommation d'en interjetter Appel eſt doublé à leur égard; c'eſt-à-dire, qu'il eſt de ſix ans au lieu de trois. Ces délais dans l'un & dans l'autre cas ne courent pas moins contre les abſens que contre les préſens. Et il n'y a d'affranchis de cette fin de non-recevoir que les mineurs tant que dure leur minorité, & les abſens hors du royaume pour le ſervice du roi ou en conſéquence de ſes ordres.

Si celui qui a été condamné vient à décéder pendant le cours du délai de trois années, ſes repréſentans, ſoit à titre univerſel, ſoit à titre particulier, n'étant point préſumés avoir connoiſſance des procédures faites contre lui, doivent être perſonnellement avertis par une procédure ſpéciale, & on leur accorde un accroiſſement de délai pour les mettre à portée de s'inſtruire des affaires du défunt. C'eſt pourquoi outre ce qui reſte à expirer du délai ordinaire, ils ont une année entière, après laquelle il faut leur faire ſignifier la ſentence avec ſommation d'en interjetter Appel; & la ſentence ne peut paſſer en force de choſe jugée contr'eux qu'après les ſix mois à compter de cette nouvelle ſommation. La même choſe a lieu en faveur du ſucceſſeur d'un bénéficier qui auroit été condamné & qui ſeroit mort dans l'intervalle des ſix années; ce ſucceſſeur auroit une année & ce qui reſteroit à expirer des ſix années pour interje-

ter Appel, & il n'y ſeroit non-recevable que ſix mois après la ſommation perſonnelle qui lui en auroit été faite ; & cette ſeconde ſommation doit avoir lieu tant à l'égard des héritiers & repréſentans d'un défunt que du ſucceſſeur d'un bénéficier décédé, quand bien même il y en auroit déja eu une première faite, ſoit au défunt ſoit au bénéficier mort avant leur décès ; d'autant que cette première ſommation peut être parfaitement inconnue à leurs ſucceſſeurs ou repréſentans.

S'il n'y a qu'une ſimple ſignification à perſonne ou domicile de la ſentence, ſans ſommation, la fin de non-recevoir pour interjetter Appel n'eſt admiſe qu'au bout de dix années pour les particuliers non-privilégiés, & au bout de vingt ans pour les hôpitaux, égliſes, maladeries, colleges, univerſités ; le tout à compter de la date de l'exploit de ſignification.

Ainſi pour nous réſumer en un mot ſur cet objet (& en prenant les choſes dans la thèſe générale, abſtraction faite de toutes exceptions) il faut diſtinguer trois cas, ſavoir 1°. celui où toutes les formalités de ſignifications & ſommations exigées par l'ordonnance ont été remplies ; 2°. celui où il n'y a eu qu'une ſimple ſignification à perſonne ou domicile de la ſentence ; 3°. enfin celui où il n'y a point eu de ſignification ou qu'il n'y a eu qu'une ſignification à procureur.

Dans le premier cas où il y a eu ſignification & ſommation, la fin de non-recevoir contre l'Appel n'eſt acquiſe qu'au bout de trois ans après la ſignification, non compris les ſix mois qui commencent à courir le jour de la ſommation.

Dans le ſecond cas où il y a eu ſeulement ſignification, la preſcription contre l'Appel n'a lieu qu'après l'expiration des dix années à compter de cette ſignification.

Dans le troiſième cas enfin, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'y a point eu de ſignification à perſonne ou domicile, il faut trente ans pour preſcrire contre la faculté d'interjeter Appel, comme contre toutes les autres actions. Il ne faut pas perdre de vue l'exception introduite en faveur des domaines de l'égliſe, des hôpitaux & autres communautés, pour leſquels le délai de trois années dans le premier cas eſt augmenté juſqu'à ſix; & celui de dix ans dans le ſecond, eſt auſſi doublé juſqu'à vingt années. Dans le troiſième cas, on ne preſcrit non plus contre l'égliſe & les autres communautés que par quarante ans.

En Lorraine, la faculté d'appeler entre majeurs a lieu pendant dix ans à compter du jour de la ſignification d'un jugement faite à perſonne ou domicile, & à l'égard des mineurs, à compter du jour de leur majorité accomplie, ſi la ſignification a été faite valablement à leur tuteur, ſinon à compter du jour que cette ſignification leur aura été faite à perſonne ou domicile depuis leur majorité : quant aux communautés, la faculté d'appeler a lieu pendant vingt ans, à compter auſſi du jour de la ſignification du jugement; le tout ſans préjudice des fins de non-recevoir qui peuvent réſulter de l'exécution volontaire du jugement ou d'autres moyens. Ceux qui ſont abſens pour le ſervice du ſouverain & par ſes ordres, ne ſont point compris dans ces diſpoſitions, & le temps fatal ne court

contre eux qu'après avoir déduit le temps de leur abſence.

La formalité de la ſommation d'interjeter Appel d'un jugement, n'eſt point uſitée dans cette province.

Quand on fait ſignifier une ſentence dont on ſe propoſe d'interjeter Appel à l'égard de quelques chefs qui font préjudice, il ne faut la faire ſignifier qu'*avec toutes proteſtations & réſerves*, autrement on ſeroit par la ſuite non-recevable dans l'Appel.

La comteſſe de Loueſme débitrice d'une rente dont le payement lui étoit demandé par le comte de Marcouville, prétendoit que cette rente étoit preſcrite : une ſentence du châtelet avoit en conſéquence appointé les parties en droit : le comte de Marcouville fit ſignifier cette ſentence purement & ſimplement ſans proteſtation ni réſerve ; mais il n'y eut de ſa part aucune ſommation d'y ſatisfaire : il appela enſuite de cette ſentence & conclut même à l'évocation du principal : la cauſe ſur l'Appel fut miſe en délibéré : & par arrêt du 13 août 1765, le comte de Marcouville fut déclaré non-recevable en ſon Appel & condamné à l'amende de 75 livres. Le motif de l'arrêt fut que le comte de Marcouville avoit exécuté la ſentence en la faiſant ſignifier *ſans proteſtation ni réſerve.*

Il n'y a que les avocats qui aient le droit de plaider les cauſes d'Appel. C'eſt pourquoi un arrêt du 20 décembre 1741 a fait défenſe d'exécuter une ſentence du ſiège de Sézanne qui permettoit aux procureurs de plaider des cauſes d'Appel ; & par un autre arrêt du 20 mars ſui-

vant les procureurs de Sézanne ont été déboutés de leur oppoſition à cet arrêt de défenſes.

De pareils arrêts ont été rendus le 26 ſeptembre 1741 & le 3 ſeptembre 1742, en faveur des avocats de Guéret & de Boulogne-ſur-mer contre les procureurs des mêmes villes.

Suivant l'article 40 du tarif du 29 ſeptembre 1722, il eſt dû ſeize ſous pour le droit principal du contrôle d'une déclaration d'Appel de la ſentence d'un juge inférieur.

Mais quoique la déclaration d'Appel ſoit faite en forme d'acte ſous ſignature privée, ſi elle eſt ſignifiée le même jour ſur un même cahier, elle n'eſt conſidérée que comme faiſant un ſeul & même acte avec la ſignification, & il n'eſt dû que le droit de contrôle de l'exploit. Des arrêts du conſeil des 3 ſeptembre, 15 octobre 1728 & 8 janvier 1729 l'ont ainſi décidé.

Un autre arrêt du conſeil du 21 mars 1739 a débouté les procureurs du reſſort du parlement d'Aix d'une demande en reſtitution de droits de contrôle perçus pour des déclarations d'Appels, déſiſtemens & autres actes ſemblables faits ſous ſignature privée, & diſtinctement de l'exploit de ſignification.

Les ſignifications de relief d'Appel ſont ſujettes au contrôle des exploits, encore qu'elles ſoient faites de procureur à procureur.

Les ſentences & jugemens qui déboutent les appelans ſont ſujets au droit de petit ſcel ſur le pied fixé par la ſeconde claſſe du tarif du 20 mars 1708. Le conſeil l'a ainſi décidé par arrêt du 30 juillet 1729.

Lorſque les appellations ſont portées dans les cours ou autres ſièges royaux & que les appe-

lans ſuccombent, ils doivent être punis par une amende qu'ils ſont tenus de conſigner préalablement, comme nous l'avons expliqué à l'article AMENDE.

En matière criminelle on peut interjeter Appel non-ſeulement des ſentences définitives qui ne ſont pas rendues en dernier reſſort, mais encore de tout autre jugement ou ordonnance ſoit interlocutoire ou d'inſtruction.

L'accuſé doit être conſidéré comme la principale des parties à qui le droit d'Appel eſt accordé. Ses moyens d'Appel peuvent être tirés de la forme ou du fond du jugement dont il eſt appelant, ou de l'incompétence du juge.

La partie publique peut auſſi appeler lorſque ſes concluſions ne ſont point ſuivies & en général lorſqu'il lui paroît que le jugement dont elle appelle pourroit, s'il étoit exécuté, nuire à la pourſuite ou punition du crime, ou qu'il ne prononce pas une peine proportionnée au délit. On donne ordinairement le nom d'*Appel à minimâ* à ce dernier Appel.

Mais s'il a été rendu un jugement plus ſévère que celui auquel la partie publique avoit conclu, elle ne peut plus appeler *à minimâ*, comme l'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris des 27 novembre 1674, & 18 mars 1680. Dans ce cas, cette ſorte d'Appel ne peut être interjeté que par le procureur général (*).

(*) Obſervez à cet égard que les concluſions du procureur général ſur l'Appel, ne ſont pas tellement néceſſaires pour pouvoir augmenter la peine prononcée contre les accuſés en première inſtance, qu'on ne puiſſe le faire ſans ſes concluſions : car ſi en examinant le procès les juges trou-

Il faut auſſi remarquer que le miniſtère public ne doit interjeter Appel *à minimâ* que dans les affaires où il échet peine afflictive, ſinon il pourroit courir le riſque d'être pris à partie.

Lorſque la partie publique a appelé *à minimâ* dans un cas où il y a lieu de le faire, elle ne peut plus ſe déſiſter de ſon Appel. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 13 mai 1683.

La partie civile peut auſſi interjeter Appel des ſentences ou ordonnances rendues en matière criminelle lorſqu'elle croit en avoir reçu quelque préjudice ; mais elle n'a pas le droit d'appeler *à minimâ* de la peine prononcée contre l'accuſé, parce que la vengeance publique ne la concerne point & qu'elle n'intéreſſe que le miniſtère public.

La faculté d'appeler des jugemens rendus en matière criminelle n'appartient qu'aux perſonnes dont on vient de parler. Ainſi un dénonciateur n'a pas le droit d'interjeter Appel d'une ſentence d'abſolution, comme l'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 14 mai 1709.

Un autre arrêt du même tribunal du premier

---

vent qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus ſévère que celle que porte le premier jugement, l'uſage eſt alors de faire interjeter Appel par un des conſeillers au nom du procureur général, & ſur cet appel on juge le procès ſans le renvoyer au parquet ; ce qui ſe pratique pour abréger la procédure. Auſſi dit-on communément que tous les juges ſont procureurs du roi ou procureurs généraux, parce que comme ce ſont eux qui tiennent en main la meſure de la vengeance publique, il convient qu'ils puiſſent d'office pourvoir à cette vengeance, & à tout ce qui intéreſſe le bon ordre & la tranquillité de l'état.

ſeptembre 1704 a jugé qu'un ſeigneur à qui la confiſcation appartient n'eſt pas fondé à appeler d'une ſentence de condamnation à mort ſur le prétexte que cette ſentence adjuge à la partie civile des dommages & intérêts trop forts au préjudice du droit de confiſcation.

Toutes les appellations des ſentencs préparatoires, interlocutoires & définitives doivent être portées directement aux cours ſupérieures dans les accuſations pour crimes qui méritent peine afflictive (*); mais s'il s'agit de délits où il n'échet point de peine afflictive, les accuſés ont le choix de ſe pourvoir par Appel aux cours ſupérieures ou aux bailliages & ſénéchauſſées.

Il ſuit de ce principe que dans le cas où il n'échet point de peine afflictive le plaignant ne peut pas ſur l'Appel interjeté de la ſentence d'un prévôt ou d'un juge de ſeigneur, ſe pourvoir par anticipation à la cour, lorſque l'accuſé appelant a déclaré vouloir que l'Appel fût porté au bailliage : autrement l'accuſé ſeroit privé par l'anticipation du bénéfice qui lui eſt accordé par la loi. Il eſt même d'uſage, lorſque l'accuſé ne s'eſt point expliqué ſur l'option dans ſon acte d'Appel, de lui faire une ſommation d'opter; & s'il ne répond point à cette ſommation, le plaignant a le choix de l'intimer au bailliage ou au parlement.

Pour que l'état de l'accuſé ne ſoit pas trop

(*) Dans le Barrois mouvant les Appellations des jugemens concernant les crimes qui méritent peine afflictive, doivent être portées au bailliage, en conſéquence des anciens traités faits avec les ducs de Lorraine; ce qui eſt une exception à la règle générale.

long-temps incertain, s'il eſt abſous ou condamné par ſentence à une peine qui ſoit moindre que celle à laquelle la partie publique avoit conclu, il peut ſignifier le jugement à cette partie publique, & la ſommer d'en appeler ou d'y acquieſcer. Si après ces diligences, la partie publique n'interjette point Appel de ce jugement, l'accuſé peut en demander l'exécution aux juges, & ils doivent la lui accorder.

Remarquez à ce ſujet que divers arrêts ont enjoint aux procureurs du roi & à ceux des ſeigneurs d'interjeter Appel des ſentences dont ils veulent appeler, auſſi-tôt qu'elles leur auront été prononcées ou ſignifiées (*).

La partie publique en faiſant prononcer ou ſignifier à l'accuſé une ſentence de condamnation au banniſſement ou à quelqu'autre peine dont l'Appel eſt libre, peut auſſi de ſon côté obliger cet accuſé d'exécuter promptement ce jugement ou de l'attaquer par la voie d'Appel.

Afin que les parties puiſſent ſignifier les ſentences ou ordonnances qui les concernent, ou les attaquer par la voie d'Appel, elles ont la liberté de les lever quand il leur plaît, & les greffiers ne peuvent refuſer de leur en délivrer des expéditions.

En matière de jugement ou ordonnance d'inſtruction l'Appel n'a aucun effet ſuſpenſif : c'eſt pourquoi il doit être procédé à cette inſtruction & au jugement des procès criminels nonobſtant toutes appellations, même comme de juge in-

(*) *L'appel a minimâ ſe met au bas de la ſentence en cette forme :*

Je déclare pour le roi me porter appelant de la ſentence ci-deſſus. A.... ce....

compétent & recuſé ; & ſi les accuſés refuſent de répondre ſous prétexte d'Appel, leur procès doit leur être fait comme à des muets volontaires, juſqu'à ſentence définitive incluſivement.

Il faut toutefois obſerver que les procédures faites avec les accuſés volontairement & ſans proteſtation de leur part depuis leurs appellations ſur des jugemens ou ordonnances d'inſtruction, même comme de juge incompétent ou recuſé, ne peuvent leur être oppoſées comme fins de non-recevoir. Ainſi en cauſe d'Appel, le juge doit faire droit ſur l'incompétence de la même manière que s'il n'y avoit eu aucune procédure faite avec les accuſés depuis leur Appel.

Les cours ni les autres juges d'Appel ne peuvent accorder aucune défenſe de continuer l'inſtruction des procès criminels ſans avoir vu les charges & informations & ſans concluſions du miniſtère public.

Quoiqu'en général l'Appel d'une ſentence définitive interjeté par l'accuſé, en ſuſpende l'exécution, cependant lorſqu'elle ne contient que des condamnations pécuniaires elle doit être exécutée par proviſion nonobſtant l'Appel, en donnant caution, ſi outre les dépens, ces condamnations n'excèdent pas 40 livres d'intérêts civils envers la partie & 20 livres d'amende envers le ſeigneur, dans les juſtices ſeigneuriales ; 50 livres envers la partie & 25 livres envers le roi dans les juſtices royales qui ne reſſortiſſent pas nuement au parlement, & cent livres envers la partie outre la moitié de cette ſomme envers le roi, dans les bailliages, ſénéchauſſées ou autres ſieges qui reſſortiſſent nuement aux cours de parlement.

Si

Si la ſentence, outre la condamnation pécuniaire prononce l'admonition, le blâme, le banniſſement ou quelqu'autre réparation, l'Appel ne ſuſpend que la peine & non la condamnation pécuniaire, à moins qu'elle n'excède les ſommss que l'on vient de ſpécifier.

Dans toutes les appellations de grand criminel, il n'eſt pas néceſſaire de prendre des reliefs d'Appel, ni de donner des intimations; les ordonnances ne preſcrivent d'autres formalités que de transférer les accuſés avec leur procès devant le juge où l'Appel doit être jugé.

S'il y a pluſieurs accuſés du même crime & que les uns aient été condamnés & les autres abſous, on doit les envoyer tous devant le juge d'Appel. Il en eſt de même ſi l'un des accuſés eſt condamné à la queſtion. Au reſte il ne s'agit ici que du grand criminel, car en petit criminel l'Appel d'un des accuſés n'empêche pas l'exécution de la ſentence à l'égard de ceux qui n'ont pas appelé.

Lorſque quelques-uns des accuſés ne ſont pas priſonniers ou qu'ils ont été élargis depuis la ſentence & avant l'Appel, ils doivent ſe mettre en état lors du jugement du procès ſur l'Appel, en ſe conformant à ce que la cour aura ordonné à cet égard (*).

Les accuſés ſont auſſi obligés de ſe mettre en état lorſque ſur l'Appel *à minimâ*, il intervient des concluſions à peine afflictive, quoique la

(*) Un accuſé ſe met en état lorſqu'il comparoit pour ſe rendre aux pieds de la cour ou qu'il ſe met dans les priſons de la conciergerie, ſuivant ce que porte l'arrêt qui lui ordonne de ſe mettre en état.

ſentence ne prononce aucune peine de cette eſpèce. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris du 14 avril 1725.

Mais ſi les appellations ne ſont que d'une permiſſion d'informer, d'un décret, même de priſe de corps, ou de quelqu'autre ordonnance d'inſtruction, les accuſés ne ſont point obligés pour le jugement de ces décrets & ordonnances, de ſe mettte en état ni de ſe rendre dans les priſons ; (*) & s'ils ſont priſonniers, on ne les transfère point, excepté pour la queſtion.

Dans un Appel comme de juge incompétent, ſi le jugement définitif n'a pas encore été rendu, il n'eſt pas néceſſaire non plus que l'accuſé quoique décrété, ſe mette en état ſur l'Appel pour le faire juger.

Il n'eſt pas néceſſaire que la partie civile ſoit miſe en cauſe ſur l'Appel ; c'eſt à elle à intervenir ſi elle le juge à propos.

Lorſque ſur l'Appel, la partie civile néglige de faire transférer l'accuſé, celui-ci peut demander par une requête qu'il fera préſenter au parlement, qu'il ſoit ordonné qu'il ſera transféré

(*) Cette juriſprudence eſt contraire à l'ordonnance de Rouſſillon du mois de janvier 1563, mais elle ſe trouve établie implicitement par l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Il n'en eſt pas de même en Lorraine : l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance criminelle du mois de novembre 1707, porte que toute audience ſera déniée à celui qui ſera appelant d'un décret de priſe de corps, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit mis en état dans les priſons & qu'il ſoit effectivement écroué ; à moins que les cours après avoir vu les charges, ne jugent qu'il n'y avoit pas lieu au décret de priſe de corps & ne remettent l'appelant en état d'ajournement perſonnel.

& ſon procès envoyé au greffe de la cour dans le tems qu'il lui plaira d'indiquer par l'arrêt, à la diligence de la partie publique & aux frais de la partie civile contre laquelle il ſera délivré exécutoire. On ſignifie l'arrêt qui intervient à la partie civile & ſi elle n'y ſatisfait pas, l'accuſé doit être transféré à la diligence de la partie publique.

Le greffier du juge qui a rendu la ſentence dont eſt Appel, doit envoyer à la cour toutes les pièces du procès, même la ſentence, ſans attendre pour cela le payement des épices, ni celui de ſes ſalaires, parce qu'en matiére criminelle rien ne doit retarder le jugement des procès.

Lorſque c'eſt un procureur du roi ou un procureur fiſcal qui a appelé *à minimâ*, le procureur général prend ordinairement fait & cauſe pour lui, à moins que l'Appel ne lui paroiſſe mal fondé : mais quoique dans ce cas-ci il n'y ait point de concluſions, la cour ne juge pas moins ſur l'Appel & même elle permet quelquefois de prendre à partie l'appelant *à minimâ*. C'eſt pourquoi les procureurs du roi ou fiſcaux doivent avoir ſoin de ne porter à la cour aucune appellation indiſcrette.

Les Appels des procès de grand criminel doivent être portés à la tournelle criminelle. Tels ſont non-ſeulement ceux où l'Appel eſt de droit, mais encore tous ceux où le miniſtère public eſt partie en cauſe principale, & le procureur-général en cauſe d'Appel.

Un arrêt du 4 mai 1620 rendu entre les greffiers criminels, a mis au nombre des procès de grand criminel toute condamnation infamante.

Les appellations des ſentences qui enthérinent des lettres de grâce ou de rémiſſion ſont auſſi regardées comme procès de grand criminel & ſe portent à la tournelle lorſque c'eſt le procureur du roi qui eſt appelant; mais s'il n'y a que la partie civile qui appelle, ces affaires ſe portent aux enquêtes.

Les appellations des ſentences qui ordonnent un plus amplement informé, ſont encore regardées comme procès de grand criminel & ne ſe portent poit à l'audience mais à la tournelle criminelle.

Il y a des procès qui quoique de grand criminel doivent ſe porter à la grand'chambre tant en première inſtance qu'en cauſe d'Appel. Tels ſont ceux où il s'agit de rebellion à l'exécution des arrêts de la grand'chambre; ceux des gentilshommes & des eccléſiaſtiques qui demandent à être jugés par la grand'chambre, &c.

Lorſque la ſentence dont eſt Appel ne condamne les accuſés à aucune peine afflictive ou infamante, qu'elle prononce ſeulement une amende ou des dommages & intérêts, & que le miniſtère public n'eſt point appelant, l'Appel forme alors un procès de petit criminel.

Lorſque les Appels de cette eſpèce ſont portés dans les cours, ils doivent y être relevés par des lettres priſes en chancellerie, comme en matière civile, & dans l'exploit d'aſſignation ou d'intimation donné en vertu de ces lettres, l'appelant doit indiquer le procureur qui occupera pour lui.

Un arrêt du parlement du 12 ſeptembre 1696, a défendu aux procureurs de la cour de faire inſérer dans les commiſſions & reliefs d'Appel

qu'ils obtiendroient en chancellerie, aucune clause portant que les informations seront apportées au greffe de la cour, ni aucune injonction & peine contre les greffiers. Ces dispositions ont été réitérées par un autre arrêt du 15 janvier 1749.

Lorsque dans les procès de petit criminel, il y a Appel de la part d'un des accusés, il n'est pas nécessaire que les autres accusés qui n'appellent point soient en cause sur l'Appel : la disposition des articles 7 & 8 du titre 26 de l'ordonnance de 1670 ne doivent avoir lieu que pour les procès de grand criminel & non pour ceux dans lesquels le ministère public cesse d'être partie.

On doit observer dans la poursuite des Appels de petit criminel les mêmes délais & les mêmes procédures que ceux que prescrit l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les procès civils.

L'article 9 de la déclaration du 15 mars 1673, concernant les appellations qui se portent au parlement de Paris, veut qu'il soit fait des rôles à la tournelle criminelle pour y mettre toutes sortes de causes ; & qu'après les rôles finis elles demeurent appointées par un règlement général, à l'exception des appellations comme d'abus & des requêtes civiles qui doivent être mises dans les rôles suivans. Cet article veut aussi que dans les appellations de procédures ainsi appointées, lorsque les affaires seront légères & ne mériteront pas d'être instruites, le principal puisse être évoqué pour y faire droit définitivement comme à l'audience, après que les informations auront été communiquées

au procureur-général, & l'inſtruction faite ſelon l'ordonnance de 1670.

Suivant un arrêt de règlement du 22 février 1695, les frais des appellations ainſi appointées, lorſqu'il ne s'agit que d'injures, de débauche, & autres affaires dont le principal ſe juge avec l'Appel & qui dépendent particulièrement des informations, ne doivent point excéder la ſomme de ſix livres, tant pour la production que pour les requêtes d'emploi de la cauſe d'Appel, réponſes & contredits.

L'Appel des ſentences rendues par le lieutenant général de police de Paris pour débauche de filles & de femmes publiques ſe porte à l'audience de la grand'chambre & non à celle de la tournelle; ce qui eſt fondé ſur ce que ces ſortes de procès ne ſont pas regardés comme des procès criminels.

En matière eccléſiaſtique on diſtingue deux ſortes d'Appel: l'Appel ſimple & l'Appel comme d'abus.

L'Appel ſimple des ſentences rendues par les juges d'égliſe tant en matière civile que criminelle, ſe porte devant le ſupérieur eccléſiaſtique immédiat, qui eſt le métropolitain, & enſuite du métropolitain au primat, en allant de ſupérieur en ſupérieur juſqu'au pape.

Ce ſupérieur immédiat n'eſt pas l'archevêque même ou le primat, c'eſt leur official, excepté dans le cas où il s'agit de l'Appel d'un acte de juridiction volontaire, comme d'un refus de viſa, &c.

Dans les endroits où les archidiacres n'ont point de juridiction, l'Appel ſimple de leurs

ordonnances se porte aussi à l'officialité métropolitaine, parce qu'alors ils n'ont rendu ces ordonnances que comme délégués de l'évêque; mais quand les archidiacres ont été maintenus dans l'exercice de quelque juridiction propre à leur dignité, l'Appel de leurs ordonnances ou jugemens se porte devant l'official de l'évêque. Le grand conseil l'a ainsi jugé pour les archidiacres de l'église de Chartres, par arrêt du 18 juillet 1633, rapporté dans les mémoires du clergé.

Quant aux ordonnances & jugemens rendus par les officiaux des chapitres qui ont une juridiction quasi épiscopale, les Appels s'en portent ou devant l'official de l'évêque ou devant celui du métropolitain, suivant les droits & privilèges de ces chapitres. Celui de l'église cathédrale d'Orléans ressortit immédiatement au métropolitain qui est l'archevêque de Paris.

L'Appel du métropolitain va au primat, s'il y en a un, & du primat au pape: en sorte qu'un particulier condamné par l'évêque ou son official, peut éprouver quatre degrés de juridiction. Mais il faut observer que quand il y a trois jugemens définitifs conformes dans les matières qui sont de la compétence des juges d'église, on n'est plus recevable à appeler du troisième. Divers arrêts l'ont ainsi jugé; entr'autres un du parlement de Paris du 16 janvier 1601, un autre du parlement de Provence du 26 janvier 1671, & un autre du parlement de Toulouse du 19 janvier 1677.

Si l'Appel est d'une sentence interlocutoire, on ne peut plus appeler quand il y a deux jugemens conformes. Le parlement de Provence

l'a ainſi décidé par arrêt du 16 janvier 1687.

Lorſque l'Appel eſt dévolu au pape, les François ont le privilège de ne pouvoir pas être obligés d'aller plaider à Rome : le ſouverain pontife doit dans ce cas nommer & déléguer des juges ou commiſſaires d'un diocèſe voiſin pour juger l'affaire : & ſi l'une des parties ſe trouve léſée par le jugement de ces commiſſaires, elle peut encore en appeler & obtenir du pape de nouveaux commiſſaires, juſqu'à ce qu'il y ait trois jugemens conformes.

Pour faire nommer ces commiſſaires ou délégués, il faut s'adreſſer à un banquier expéditionnaire en cour de Rome, lequel obtient une bulle de délégation.

Au reſte, on eſt obligé d'épuiſer tous les degrés de juridiction avant de pouvoir recourir au pape, autrement il y auroit abus, comme l'ont jugé divers arrêts, entr'autres un du parlement de Provence du 30 mars 1634, & un autre du parlement de Toulouſe du premier juin 1668.

Il y a néanmoins quelques chapitres en France qui ſont de la juridiction de l'ordinaire & dont les Appels ſe relèvent devant le primat ou en cour de Rome.

On ne doit point appeler au parlement des jugemens & ordonnances des juges d'egliſe par la voie d'Appel ſimple ; à moins toutefois qu'il ne s'agiſſe d'une ſentence rendue par des arbitres eccléſiaſtiques. Dans ce cas l'Appel ſe porte à la cour comme s'y porte l'Appel de toutes les autres ſentences arbitrales.

Lorſqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les évêques touchant l'approbation & miſſion

des prédicateurs, l'Appel n'a point d'effet ſuſpenſif.

Il en eſt de même des ordonnances concernant les permiſſions, limitations & révocations pour adminiſtrer le ſacrement de pénitence.

Les ordonnances que les évêques diocéſains rendent dans le cours de leurs viſites des monaſteres exempts ou non exempts, tant d'hommes que de femmes, pour le maintien de la diſcipline, ne ſont pas non plus ſuſpendues par l'Appel.

La même choſe a encore lieu à l'égard des ordonnances & règlemens que les évêques ou leurs grands-vicaires font pour la conduite ſpirituelle & la célébration du ſervice divin, ainſi que pour les hôpitaux & autres lieux établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des pauvres.

A l'exception de ces cas & de quelques autres marqués par l'ordonnance, l'Appel ſimple interjeté des ſentences & ordonnances rendues par les officiaux & autres juges d'égliſe, en empêche l'exécution. C'eſt d'après ce principe que par arrêt du parlement de Paris du 9 mars 1728, il a été fait défenſe à l'official d'Angers de mettre dans ſes ſentences qu'elles ſeroient exécutées nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque.

Lorſque le promoteur eſt partie dans le jugement dont il y a Appel au métropolitain, doit-on ſur l'Appel intimer l'évêque ou ſeulement ſon promoteur? L'uſage qui ſe pratique dans l'archevêché de Reims eſt d'intimer les évêques ſuffragans. Les autres évêques prétendent qu'on ne doit intimer que les promoteurs, & ils ſe

fondent sur l'article 43 de l'édit du mois d'avril 1695 : mais il paroît que cet article ne concerne que les Appels comme d'abus.

Anciennement pour relever un Appel devant un juge supérieur ecclésiastique, l'appelant étoit tenu de demander à ce juge supérieur des lettres démissoires, appelées apôtres, pour lui certifier de son Appel ; mais cette forme ayant été abrogée par l'article 117 de l'ordonnance du mois d'août 1539, on a supprimé ces sortes de lettres, dont l'usage s'est conservé seulement dans les Appels aux conciles généraux, contre les jugemens & entreprises des papes ; parce que dans ce cas les jugemens contre lesquels on veut se pourvoir, ont été rendus dans un tribunal qui n'est pas soumis aux ordonnances de nos rois ; & comme alors les circonstances ne permettent pas de demander au pape ces sortes de lettres appellatoires, on y supplée, en les demandant aux juges d'église du royaume ou autres personnes constituées en dignité ecclésiastique. C'est ce qui s'est observé lors de l'Appel interjeté en 1688 au futur concile, par M. de Harlai procureur-général au parlement de Paris. Des notaires donnèrent à ce magistrat des lettres testimoniales de son Appel ; & ensuite il demanda à l'official de Paris des apôtres ou lettres révérentielles ordinaires, pour le relever & le poursuivre quand besoin seroit.

Aujourd'hui l'Appel s'interjette par un acte & se relève par une commission du métropolitain qui tient lieu de relief. Au surplus, toutes les formalités prescrites par les ordonnances pour les tribunaux laïques, & particulièrement par

l'ordonnance de 1667, doivent être obſervées dans les officialités.

L'Appel ſimple des jugemens rendus par les officiaux en matière criminelle, a lieu même à l'égard des jugemens rendus par des conſeillers clercs à qui on a donné des lettres de vicariat ; car alors ils n'agiſſent point comme officiers d'une cour ſouveraine, mais comme commiſſaires des évêques qui les ont délégués. On trouve dans les nouveaux mémoires du clergé un arrêt du 17 décembre 1644, qui l'a ainſi jugé.

Cette ſorte d'Appel peut non-ſeulement être interjetée par l'accuſé ou par la partie plaignante, mais encore par le promoteur lorſque la ſentence de l'official ne prononce pas une peine ſuffiſante & proportionnée au délit. Dans ce cas-ci, cet Appel ſe nomme *appel à minimâ.*

Lorſqu'il y a Appel ſimple de la ſentence de l'official ſans que perſonne ſoit appelant du jugement rendu ſur le délit privilégié, l'eccléſiaſtique qui eſt priſonnier doit être transféré dans les priſons de l'officialité métropolitaine. Il en eſt de même s'il y a Appel *à minimâ* de la part du promoteur, ou ſi la peine eſt du nombre de celles pour leſquelles l'Appel a lieu de plein droit dans les officialités.

Les cas de grand criminel pour leſquels l'accuſé doit être transféré de plein droit dans les priſons du juge ſupérieur eccléſiaſtique, ſont ceux qui troublent tellement la diſcipline eccléſiaſtique, qu'ils méritent une peine exemplaire & publique.

La procédure ſur les Appels ſimples au métropolitain en matiere criminelle, eſt la même

que celle qui eſt preſcrite par l'ordonnance de 1670 ; ainſi il n'y a d'autres formalités à obſerver pardevant l'official ſupérieur, que celles qui s'obſervent dans les Appels au parlement.

Nous avons parlé de l'Appel comme d'abus à l'article ABUS. Voyez *le journal des audiences ; l'ordonnance du mois d'août 1737 ; l'édit de Cremieu ; la déclaration du 17 mai 1574 ; la déclaration du 28 janvier 1682 ; l'ordonnance du mois d'août 1669 ; la déclaration du 4 février 1774 ; l'édit du mois d'août 1764 ; la déclaration du 8 janvier 1715 ; l'arrêt du conſeil du 9 mai 1738 ; l'édit du mois de mai 1716 ; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du 15 janvier 1704, & celle du mois de novembre 1707 ; les lettres-patentes du 14 mai 1717 ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; la déclaration du premier août 1721 ; celle du 20 août 1732 ; l'ordonnance du mois de juin 1680, & celle du mois de juillet 1681 ; les déclarations des 9 juin 1703 & 16 mars 1720 ; les lettres-patentes du 20 juin 1724 ; les arrêts du conſeil des 11 août 1691, 10 décembre 1709, 2 mai 1724, & 18 juillet 1742 ; le traité général des droits d'aides ; le règlement du conſeil du 28 juin 1738 ; la déclaration du 20 mai 1759 ; l'édit du mois d'août 1703 ; le règlement du 17 janvier 1691 ; les loix criminelles ; l'ordonnance du mois d'août 1670 ; le traité de la juſtice criminelle ; le code criminel de Serpillon ; la déclaration du 15 mars 1673 ; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV, par M. Sallé ; les mémoires du clergé ; l'édit du mois d'avril 1695 ; Fevret, traité de l'abus ; les arrêts de Catelan ; les loix eccléſiaſtiques ; le traité de la juridiction des officiaux*, &c. Voyez auſſi les ar-

ticles JUGE, SENTENCE, CONSEIL, PRÉSIDIAL, PARLEMENT, AMENDE, POLICE, AIDES, GRUERIE, MAITRISE, EXÉCUTION PROVISOIRE, INTIMATION, ÉLECTION, PRÉVÔTÉ, ACCUSÉ, COMPÉTENCE, PRISE A PARTIE, APPOINTEMENT, DÉCRET, RÉCUSATION, REPROCHES, AUDITEUR, CONTRÔLE, EXPLOIT, DÉLAIS, DÉSERTION D'APPEL, ABUS, OFFICIAL, ARBITRE, &c.

APPELÉ, RAPPORTÉ. Pour entendre ce que signifient ces termes, il faut savoir que quand une cause de rôle est appelée, & que l'un des deux avocats ne se présente pas pour plaider, l'avocat présent demande défaut, s'il est pour l'appelant; ou congé, s'il est pour l'intimé. Sur cela M. le premier président dit : *faites-la appeler & rapporter.* On remet pour cet effet un mémoire à un huissier, qui appelle à l'instant à la barre de la cour le défaillant & son procureur en ces termes : *Entre un tel appelant, contre un tel intimé, &c.* il revient ensuite faire son rapport à la cour en disant ; *messieurs, j'ai appelé tel & tel son procureur :* alors l'avocat présent demande défaut ou congé & la cour le prononce.

Cette formalité d'appeler & rapporter se pratique à la grand'chambre pour les défauts qui se prennent à tour de rôle, c'est-à-dire dans les causes qui sont à un rôle.

On fait aussi appeler & rapporter à la première chambre de la cour des aides pour tous les défauts sur les appels, tant du rôle du mardi de relevée, que sur les appels qui se plaident le mercredi & le vendredi matin sur un simple mémoire, parce qu'autrefois il y avoit aussi un rôle pour ces audiences-là.

APPOINTÉ. Sorte de bas officiers d'infanterie au-deſſous du caporal.

Le feu roi, par ſon ordonnance du 10 décembre 1762, concernant l'infanterie Françoiſe, ſupprima le grade d'anſpeſſade, & créa pour en tenir lieu, des places d'Appointés.

Suivant l'article 44 de cette ordonnance, les places d'Appointés appartiennent de droit aux plus anciens grenadiers ou fuſiliers de chaque compagnie. Les fonctions des Appointés ſont de commander au défaut des caporaux, l'eſcouade dont ils font partie.

L'article 30 de l'ordonnance du 26 avril 1775, a règlé la paye de chaque Appointé des grenadiers, à ſept ſous huit deniers par jour en temps de paix, & à huit ſous en temps de guerre. Les Appointés des compagnies de fuſiliers ont un ſou de moins par jour.

Lorſque les bataillons des régimens provinciaux ſont diſperſés dans les provinces, le roi donne aux Appointés un ſou par jour, & le décompte doit leur en être fait tous les ſix mois, en déduiſant toutefois le temps de l'aſſemblée pendant lequel les Appointés ſont payés en totalité de leur ſolde. C'eſt ce que porte l'article 9 du titre 3 de l'ordonnance du premier décembre 1774.

Dans le corps royal de l'artillerie, les places d'Appointés de chacun des ſept régimens appartiennent de droit comme dans l'infanterie, aux plus anciens canoniers, artificiers, bombardiers ou ſapeurs de chaque compagnie : c'eſt ce que porte l'article 38 du titre premier de l'ordonnance du 3 octobre 1774. Mais il n'en eſt pas de même des places d'Appointés du corps des mi-

neurs, quoiqu'ils faſſent partie du corps royal de l'artillerie : ces places ne ſe donnent pas à l'ancienneté. Lorſqu'il en vaque une, le fourrier, les ſergens de la compagnie & les deux premiers caporaux doivent choiſir ſur toute la compagnie quatre ſujets qu'ils jugent avoir les qualités néceſſaires pour remplir cette place : ils préſentent enſuite ces ſujets au capitaine en ſecond, ou en ſon abſence, au premier lieutenant préſent de la compagnie, lequel choiſit de concert avec les autres officiers ſubalternes & à la pluralité des voix, les deux ſujets les plus capables, & le capitaine en premier nomme celui des deux qui lui paroît mériter la préférence. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 57 du titre cité.

Ce n'eſt pas non plus à l'ancienneté que ſe donnent les places d'Appointés dans les compagnies d'ouvriers qui font partie du corps royal de l'artillerie : on choiſit les ſujets propres à ces places conformément aux articles 70 & 71 du même titre.

La paye de chaque Appointé ſervant dans les régimens & dans les compagnies de mineurs du corps royal de l'artillerie, eſt d'onze ſous huit deniers par jour en temps de paix, & de douze ſous en temps de guerre : les Appointés des compagnies d'ouvriers ont ſeize ſous deux deniers par jour en temps de paix, & quatre deniers de plus en temps de guerre.

Ce que nous diſons des récompenſes accordées aux artificiers du corps royal de l'artillerie qui ont ſervi pendant un certain temps, doit auſſi s'appliquer aux Appointés de ce corps.

L'ordonnance du 21 décembre 1762 concernant les dragons, veut que les places d'Appointés appartiennent de droit aux plus anciens dragons de chaque compagnie. Ces Appointés commandent en l'abſence des brigadiers, les eſcouades dont ils ſont partie.

La paye d'un Appointé de dragon eſt de ſept ſous par jour en temps de paix, & de neuf ſous en temps de guerre. *Voyez les ordonnances citées* & les articles INFANTERIE, ARTILLERIE, MINEURS, OUVRIERS, DRAGONS, INVALIDES, ARTIFICIER, DÉCOMPTE, &c.

APPOINTEMENS. On appelle ainſi les gages attachés à certaines charges & commiſſions.

L'article 14 du titre commun de l'ordonnance de toutes les fermes, porte que les Appointemens ou gages de ceux qui ſont employés par les fermiers des droits du roi & par leurs procureurs & ſous-fermiers, ne pourront être ſaiſis à la requête de leurs créanciers, ſauf à ceux-ci à ſe pourvoir ſur les autres biens de leurs débiteurs.

L'article 432 du bail de Domergue du 18 mars 1687, réitère ces diſpoſitions dont l'exécution a été ordonnée en faveur d'un commis, par arrêt du conſeil du 4 février 1725 : Et l'article 582 du bail de Forceville du 16 ſeptembre 1738, porte que ſous aucun prétexte, les Appointemens des commis, capitaines, gardes & autres employés des fermes ne pourront être ſaiſis, & que s'il en étoit fait quelque ſaiſie, elle demeureroit nulle & comme non avenue.

Les Appointemens des employés des fermes ſont ainſi privilégiés parce qu'ils ſont affectés à la

la ſubſiſtance des employés, & qu'ils ne ſont dus qu'à raiſon de l'exercice des fonctions de leurs emplois : en effet, s'ils étoient adjugés à un créancier, l'employé ne pouvant plus ſubſiſter du produit de ſon emploi, en ceſſeroit les fonctions, & ſes Appointemens ceſſeroient également d'être payés : le créancier n'auroit plus cet objet, & la ceſſation d'exercice de l'employé occaſionneroit dans la régie des fermes un préjudice que le roi a voulu prévenir.

Suivant l'ordonnance militaire du 4 novembre 1651, le dommage commis dans les garniſons par les ſoldats, ſoit pour avoir exigé quelque choſe ſans payer ou autrement, doit être réparé aux dépens des chefs & officiers de la troupe, & leurs Appointemens doivent être employés pour cet effet ſelon les ordres que le roi aura donnés à cet égard.

S'il arrivoit qu'un capitaine retînt une partie de la ſolde de ſes ſoldats, & que cela les eût obligés à faire quelques exactions, l'ordonnance du 7 février 1661, veut qu'en ce cas les commiſſaires des guerres faſſent arrêter les Appointemens de ce capitaine pour être employés à réparer le dommage, & qu'en outre ils informent le roi du fait & du nom du capitaine, afin que ſa majeſté faſſe expédier ſes ordres pour le faire caſſer.

APPOINTEMENT. C'eſt en général, un jugement préparatoire par lequel le juge, pour mieux s'inſtruire d'une affaire, ordonne que les parties la diſcuteront par écrit par-devant lui.

S'il étoit poſſible que toutes les affaires ſe décidaſſent à l'audience, ce ſeroit ſans doute la voie la plus prompte & la moins diſpendieuſe

pour les parties. C'eſt par cette conſidération que le légiſlateur a voulu que toutes les cauſes fuſſent d'abord plaidées verbalement afin qu'on ne les appointât qu'en pleine connoiſſance, après une mûre délibération, & dans le cas ſeulement où il y auroit impoſſibilité de juger ſur le champ définitivement. Ainſi avant d'entamer les opinions ſur le fond d'une affaire, les juges ſont obligés de délibérer ſi elle eſt ſuſceptible d'être décidée à l'audience ou ſi elle exige un Appointement.

Les différentes modifications que l'on a tâché dans la ſuite d'introduire contre cette diſpoſition de l'ordonnance qui ne permet d'appointer que ſur plaidoirie, ont donné lieu à la déclaration du 12 août 1669, laquelle a renouvelé les défenſes d'appointer aucune cauſe au conſeil, en droit, ni à mettre, ſinon ſur les plaidoiriès des parties & à la pluralité des voix.

Cependant l'expérience ayant bien-tôt fait connoître que s'il étoit facile d'exécuter cette partie de l'ordonnance dans pluſieurs parlemens dont la juridiction a ordinairement pour bornes celles de la province où ils ſont établis, elle devenoit impratiquable au parlement de Paris, dont le reſſort a preſqu'autant d'étendue ſeul que celui de tous les autres parlemens enſemble. C'eſt pourquoi le roi en confirmant par ſa déclaration du 15 mars 1673, l'uſage où étoit le parlement de Paris de faire des rôles où ſe mettoient les appellations verbales, tant ſimples que d'abus, les requêtes civiles, les demandes en exécution d'arrêts & autres demandes principales, pour être plaidés les lundis, mardis & jeudis matin, & les mardis & vendredis de re-

levée, a ordonné en même-temps qu'à la fin de chaque rôle, les cauſes qui reſteroient à plaider demeureroient de droit appointées, ſoit au conſeil ou en droit, par un règlement général, à moins que par arrêt il ne fût ordonné qu'elles ſeroient miſes ſur un autre rôle : on en a ſeulement excepté les appels comme d'abus, les régales, les requêtes civiles, les appels ſimples d'une ſentence d'Appointement à mettre. Ce règlement n'a pas lieu pour les rôles des mercredis & ſamedis, ni pour celui des vendredis matin, appelés *petits rôles*, où les cauſes qui ne viennent point à leur tour ſont reportées ſur un autre rôle. Les mêmes diſpoſitions ont été étendues à la cour des aides de Paris par une déclaration particulière du 17 novembre de la même année 1673.

On a encore été plus loin dans l'uſage du palais, en permettant les *ajoutés au rôle*, leſquels multiplient preſqu'à l'infini les cauſes qui ſe trouvent appointées par le règlement général dont la clôture du rôle eſt accompagnée.

Il y a d'ailleurs un genre d'affaires qui exigeant un examen de pièces, doivent néceſſairement être appointées, & ce ſeroit un emploi inutile du temps que de les porter à l'audience : de ce nombre ſont les redditions de compte, les liquidations de dommages & intérêts, & les appels de taxes de dépens. Auſſi l'ordonnance contient-elle une exception par rapport à ces matières ſur leſquelles elle autoriſe les parties à prendre des Appointemens au greffe & les diſpenſe de les porter à l'audience.

Comme on diſtingue différentes manières d'inſtruire les affaires appointées, on diſtingue

auſſi différentes ſortes d'Appointement. Ainſi,

On appelle *Appointement à mettre*, une ſorte d'Appointement qui n'a lieu que dans les affaires légères (*). Auſſi l'inſtruction en eſt-elle des

(*) *Cet Appointement ſe prononce ainſi :*

« Nous pour être fait droit aux parties, les avons appoin-» tées à mettre dans trois jours leurs pièces & doſſiers avec » inventaire de production entre les mains de M ... conſeil-» ler, dépens réſervés».

On lève cette ſentence, & on la ſignifie : après cela le procureur le plus diligent dreſſe une pièce d'écriture appelée inventaire de production, ſervant de remontrances, dans lequel il rapporte la ſentence qui ordonne l'appointement, expoſe les concluſions ſommairement, & les difficultés à décider ; enſuite le fait, la procédure & les moyens ; & il termine, en donnant un état cotté par lettres d'alphabet, des différentes pièces qu'il employe au ſoutien de ſa demande ou de ſa défenſe.

L'inventaire de production ſe fait en cette forme au châtelet de Paris : inventaire de production ſervant de remontrances, que met & produit pardevant vous M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil & MM. de la chambre du conſeil au châtelet; (*ſi l'affaire eſt au parlement, on dit inventaire*, &c. *que met & produit pardevant vous noſſeigneurs du parlement.*)

Le ſieur.... demandeur aux fins de ſon exploit du....

Contre le ſieur.... défendeur....

Suivant & pour ſatisfaire à la ſentence de la cour du.... par laquelle les parties ont été appointées à mettre leurs pièces & doſſiers avec inventaire de production entre les mains de M.... conſeiller en cette cour, dépens réſervés; à ce qu'il plaiſe à la cour par la ſentence (*& au parlement, par l'arrêt*) qui interviendra, ordonner que, &c. *Il faut mettre ici les concluſions.*

Pour l'établiſſement des concluſions ci deſſus, il faut obſerver, &c. *On détaille ici le fait ; enſuite on expoſe les moyens, & l'on termine ainſi :*

Et pour juſtifier à la cour que..... le ſieur.... produit quinze pièces:

plus ſimples ; elle ſe réduit uniquement à une production de part & d'autre, ſans réponſes ni contredits.

Cependant la malignité des plaideurs ou l'avi-

La première eſt un proces verbal....
La ſeconde eſt une tranſaction, &c.
Item pour juſtifier que.... produit quatre pièces.
La première eſt la groſſe d'une ſentence, &c.

On fait ſignifier cet inventaire de production, après quoi on le porte au greffe avec les pièces que l'on produit ; le greffier s'en charge, enſuite on fait ſignifier l'acte de produit dont voici la formule :

A la requête du ſieur.... ſoit ſignifié & déclaré à Me.... procureur du ſieur.... que ſuivant & pour ſatisfaire à la ſentence de la cour rendue entre les parties le.... qui les a appointées à mettre au rapport de M.... conſeiller en cette cour, il a fait mettre ce jourd'hui au greffe des productions du châtelet de Paris, ſon inventaire de production, enſemble les pièces y inventoriées, à ce que ledit Me.... audit nom, n'en ignore, & ait à faire le ſemblable de ſa part, dans le temps de l'ordonnance, ſinon & icelui paſſé, proteſte qu'il ſera forclos, dont acte.

Le délai de produire ſur un appointement à mettre, eſt de trois jours francs ; mais on n'obſerve pas ce délai à la rigueur contre la partie qui ne produit pas au bout de ce tems ; on lui en donne un plus ou moins long, à l'arbitrage du rapporteur ; ſi au bout de ce temps elle ne produit pas, on juge par forcluſion.

Le rapporteur fait ſon rapport en la chambre du conſeil, enſuite il intervient ſentence.

Formule de ſentence ſur appointement à mettre. Vu l'inſtance intentée devant nous, entre C.... demandeur d'une part ; & D.... défendeur d'autre part l'exploit de demande, &c. (*on énonce toutes les pièces, & l'on termine ainſi*) enſemble tout ce qui a été produit de part & d'autre (*s'il n'y a qu'une partie qui ait produit, on met* enſemble tout ce qui a été produit par ledit C..... & après qu'il n'a rien été produit de la part dudit D..... dont il demeure forclos, tout conſidéré ; nous, &c. (*on met ici le diſpoſitif du jugement.*)

dité des officiers, avoient trouvé moyen d'y donner plus d'étendue, ſous prétexte de demandes incidentes & autres choſes de même eſpèce. Sur cela intervint le règlement du 25 novembre 1689, lequel ordonna que tous les frais que l'on feroit dans les inſtances d'appointement à mettre, compris le débourſé, même l'arrêt de règlement & tout ce qui ſeroit fait, juſqu'à l'arrêt définitif, ne pourroient excéder la ſomme de vingt livres, pour quelque cauſe & prétexte que ce pût être, ſoit pour le demandeur, ſoit pour le défendeur, & que le procureur ne pourroit rien compter ni faire payer au-delà à ſa partie. Le même arrêt de règlement ordonna en même-temps que ſi le demandeur ſe trouvoit obligé depuis ſa demande d'expliquer, d'étendre ou de reſtreindre ſes concluſions ; ou ſi le défendeur vouloit de ſa part former quelques demandes qui ſe trouvaſſent dépendantes de la demande originaire, leurs requêtes ſeroient repondues d'une ordonnance, portant qu'elles ſeroient ſignifiées à la partie adverſe pour y répondre ſi bon lui ſembloit, dans le temps qui ſeroit déterminé, lequel ne pourroit être que de trois jours, & y être fait droit en jugeant, ſans néanmoins que ſous ce prétexte ni aucun autre, les défendeurs puſſent former des demandes ſemblables aux concluſions qu'ils auroient priſes par leurs défenſes, ou qui produiroient le même effet. Il fut pareillement ordonné qu'encore que les dépens fuſſent adjugés ſur les inſtances appointées à mettre, le procureur n'en feroit aucune déclaration, & ne pourroit prétendre aucun droit pour la taxe, & que lorſque ces dépens ſeroient employés dans les déclara-

tions de dépens qui pourroient être données en conſéquence des arrêts définitifs, il n'y auroit qu'un ſeul article à cet égard. Tel eſt le précis du règlement de 1689, pour ce qui concerne les Appointemens à mettre.

On appelle *Appointement en droit*, celui qui ſe prononce lorſqu'une affaire eſt tellement compliquée, qu'elle ne pourroit être parfaitement examinée à l'audience ni ſur un délibéré, ni ſur un Appointement à mettre (*).

(*) *Modèle de ſentence d'Appointement en droit.* Nous pour faire droit aux parties ſur leurs demandes & conteſtations, les avons appointées à écrire, produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M.... conſeiller, dépens réſervés.

Quand on a levé cette ſentence, on fait dreſſer par ſon avocat des écritures, que l'on appelle avertiſſement, leſquelles contiennent le fait du procès, & les moyens & raiſons tirés des pièces que l'on veut produire.

Formule d'avertiſſement.

Avertiſſement que met & produit devant vous, M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, & Meſſieurs les gens tenant le ſiège audit lieu, Pierre P.... demandeur aux fins de ſon exploit du....

Contre M.... défendeur....

Suivant & pour ſatisfaire à la ſentence du.... qui appointe les parties en droit à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M.... conſeiller.

A ce qu'il plaiſe à la cour par la ſentence qui interviendra, ordonner que, &c.... *Il faut ici mettre les concluſions.*

Pour l'établiſſement des concluſions ci-deſſus, il faut obſerver, &c. *On détaille ici le fait, & enſuite les moyens de fait & de droit; & l'on termine la pièce par ce qui ſuit.*

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la cour ſuppléer de droit par ſon équité ordinaire, le demandeur ſoutient que ſes concluſions lui doivent être adjugées avec dépens.

Avant l'ordonnance de 1667, on diſtinguoit

On fait ſignifier cet avertiſſement avec un inventaire des pièces que l'on produit. Cet inventaire ſe fait dans cette forme.

Inventaire que met & fournit devant vous, M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, & Meſſieurs les gens tenans le ſiége audit lieu, P.... demandeur....

Contre G.... défendeur.... ſuivant & pour ſatisfaire à la ſentence du....

A ce qu'il plaiſe à la cour par la ſentence diffinitive, &c. *Mettre les mêmes concluſions que celles qui ſont dans l'avertiſſement.* Et pour juſtifier que.... *il faut tirer des pièces les inductions neceſſaires à la cauſe.*

Produit.... pièces.

La première du.... eſt un contrat de....

La ſeconde du.... eſt une tranſaction, &c.

Et ſont leſdites pièces cottées A.

Item, pour juſtifier que, &c. produit, &c. *ainſi ſuivant la diſpoſition de l'affaire.*

Item, pour juſtifier de la procédure tenue entre les parties ſur ladite demande.

Produit.... pièces.

La première eſt l'aſſignation du....

La ſeconde, l'acte de conſtitution de Me.... procureur.

La troiſième, du.... ſont des défenſes.

La quatrième, des repliques.

La cinquième, un avenir pour plaider.

La ſixième, la ſentence d'Appointement du.... cottée B.

Item, produit le préſent inventaire de production pour la conſervation des pièces y contenues, cotté C.

Item, produit l'acte par lequel ledit P.... a déclaré qu'il avoit produit au greffe, cotté D.

On ſignifie cet inventaire avec l'acte qui ſuit.

A la requête de P.... ſoit ſignifié à Me. G... procureur de.... qu'en exécution de la ſentence du.... qui appointe les parties au rapport de M.... conſeiller, il a mis ſes pièces, écritures & productions au greffe civil du châtelet, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de faire le ſemblable de ſa part; ſinon ſera le procès jugé ſur ce qui ſe trouvera produit en la cour, & ledit.... Forclos; dont acte.

deux ſortes d'appointemens en droit. Les uns n'autoriſoient ſimplement qu'à *écrire & produire ;* de ſorte que le défendeur ne pouvoit *contredire* ſans obtenir un ſecond Appointement à cet effet. Les autres portoient en même-temps à *écrire & contredire de huitaine en huitaine.* Aujourd'hui cette diſtinction n'a plus lieu. L'ordonnance veut que tous les Appointemens en droit emportent règlement non-ſeulement à écrire & produire dans la huitaine, mais encore à contredire dans le même délai, ſoit qu'on l'ait exprimé dans le jugement d'Appointement ou non.

Ainſi la ſeule procédure eſſentielle pour l'inſtruction d'un Appointement en droit, eſt que le demandeur détaille le fait & les moyens de ſa demande dans une pièce d'écriture intitulée *Avertiſſement*, & qu'il produiſe les pièces juſtificatives en conſéquence ; (on peut faire l'un & l'autre en même-temps par une ſeule & même requête employée pour avertiſſement, écritures & production) ; & de l'autre part, que le défendeur contrediſe enſuite les moyens & la production du demandeur. Voilà où ſe borne exactement l'inſtruction de l'Appointement en droit, en ſuivant ſtrictement l'ordonnance ; & lorſque cette inſtruction eſt achevée, on peut pourſuivre le jugement défintif. Mais dans l'uſage, on a coutume de s'étendre un peu davantage. Comme le défendeur produit lui-même ſes pièces à l'appui de ſes contredits, le demandeur prend de là occaſion de contredire à ſon tour la production du défendeur (*). Enſuite

(*) *Formule de contredits de production.* Contredits que met pardevant vous, Monſieur le Prévôt de Paris, &c....

l'un & l'autre repliquent réciproquément à leurs contredits reſpectifs, par des ſalvations (*) de contredits de production. S'il ſurvient enſuite dans le cours de l'inſtance de nouvelles pièces à produire, ces nouvelles productions donnent encore occaſion à de nouveaux contredits & à de nouvelles ſalvations : il ſeroit à ſouhaiter que ces productions nouvelles n'euſſent jamais pour objet que des pièces qui auroient été effectivement recouvrées depuis la première production, & qui n'en auroient pu faire conſéquemment partie. Mais combien de fois arrive-t-il que les procureurs ne compoſent leur première production que de procédures & de

---

B.... demandeur.

Contre C.... défendeur.

A ce qu'il plaiſe à la Cour, ſans avoir égard aux demandes dudit C.... & aux pieces par lui produites, adjujer audit B.... les concluſions qu'il a priſes au procès, avec dépens.

Sous la cotte A. ledit C.... a produit.... pieces.

La premiere deſquelles eſt un contrat de, &c. contre cette piece ledit B.... obſerve que.. . *On déduit ici les raiſons qui détruiſent l'induction tirée par celui qui s'en ſert.*

La deuxieme, &c.

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la cour ſuppléer de droit par ſon équité ordinaire, perſévère ledit B.... dans ſes concluſions, avec dépens.

(*) *Formule de ſalvations.* Salvations ſervant de réponſes à contredits que fournit devant vous M. le prevôt de Paris, &c.

G.... demandeur....

Contre D.... défendeur, &c.

A ce qu'il plaiſe à la cour, ſans s'arrêter aux contredits fournis par ledit D.... défendeur, ni à ce qu'il a dit, écrit & produit en l'inſtance, adjuger au demandeur les fins & concluſions qu'il y a priſes avec dépens.

pièces de peu d'importance, en retenant à deſſein celles qui ſont les plus déciſives, pour ſe ménager par-là après coup des productions nouvelles qu'ils multiplient ſouvent à l'infini ? Brigandage très-commun, également ruineux pour les parties & déshonorant pour la juſtice, & auquel il ſeroit bien à déſirer que les premiers magiſtrats puſſent trouver un remède efficace qui en arrêtât le cours.

Lorſque dans un procès appointé, l'une ou l'autre des parties a quelque nouvelle demande à former, elle doit le faire par une requête verbale de procureur à procureur, ou elle expoſe le fait & prend des concluſions. On ſuit l'audience ſur cette demande & l'on prend ſentence qui appointe les parties & joint au premier Appointement. Cet Appointement s'appelle Appointement de jonction (*).

On appelle *Appointement au conſeil*, celui qui ſe prononce dans une cauſe d'appel verbal (**). Cette ſorte d'Appointement ne diffère de l'Appointement en droit qu'en ce que la

---

(*) *Formule d'un Appointement de jonction.* Nous pour faire droit aux parties ſur la nouvelle demande & conteſtation, les avons appointées en droit à écrire & produire, même contredire dans le temps de l'ordonnance & joint au premier Appointement, au rapport de M.... Conſeiller en cette cour, dépens réſervés.

On leve cette ſentence, on la ſignifie, & l'on produit ſur la nouvelle demande comme on a fait ſur la première.

(**) *Formule d'un jugement qui appointe au conſeil.* Nous, pour être fait droit aux parties, les avons appointées au conſeil à fournir cauſes & moyens d'appel, réponſes & contredits, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M.... conſeiller en cette cour dépens réſervés.

première pièce d'écriture de l'Appellant, qui doit être le premier produisant, est intitulée *causes & moyens d'appel*, au lieu d'avertissement (*).

(*) *Formule de causes & moyen d'Appel.* Causes & moyens d'Appel que met & fournit par devant vous, M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, & MM tenant la chambre du conseil au chatelet dudit lieu, (*Si l'affaire est au parlement on dit, causes & moyens d'appel que met & fournit par devant vous nosseigneurs de parlement.*)

Le sieur.... appelant d'une sentence contre lui, rendue par le juge de.... contre le sieur.... intimé.

Suivant & pour satisfaire à la sentence de la cour du... par laquelle, pour être fait droit aux parties, elles ont été appointées au conseil, à fournir causes d'appel, réponses, écrire, produire & contredire, s'il y echet dans le tems de l'ordonnance, au rapport, de M... conseiller en cette cour, dépens réservés.

A ce qu'il plaise à la cour, par son jugement définitif, dire qu'il a été mal jugé par la sentence dont est Appel, bien appelé par l'appelant, émendant.... (*Si l'on ne demande la réformation de la sentence, qu'à l'égard de quelques chefs seulement, on les énonce, & si on la demande dans tous les chefs, on ajoute,*) décharger l'appelant des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence, & condamner l'intimé aux dépens, tant des causes principales, que d'appel. (*Au parlement l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la cour, par l'arrêt qui interviendra, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant décharger l'appelant, &c.*)

On détaille ensuite le fait & les moyens d'appel, & l'on finit ainsi : partant par ces raisons & autres qu'il plaira à la cour suppléer de droit & d'équité, l'appelant persiste dans les conclusions par lui ci-devant prises avec dépens.

On peut exposer ses causes & moyens d'appel, par une requête que le procureur fait, & que l'on présente au rapporteur, lequel met au bas : acte de l'emploi & soit signifié, *& l'on signifie cette requête à l'autre partie.*

On appelle *Appointement de concluſions* (*),

De quelque manière que les cauſes & moyens d'appel ſoient redigés, l'appelant peut, lorſqu'il les ſignifie, faire une ſommation à l'autre partie, de fournir ſes réponſes; & cette ſommation ſe fait ainſi:

A la requête du ſieur.... appelant d'une ſentence du juge de.... ſoit ſommé Me.... Procureur du ſieur..... intimé, de ſatisfaire à la ſentence intervenue entre les parties le..... & ſuivant icelle, fournir ſes réponſes aux cauſes & moyens d'appel à lui ſignifiés ce jourd'hui, écrire & produire ès-mains de M.... conſeiller en cette cour; ſinon déclare qu'il en demeurera forclos, & que ledit ſieur... fera juger ſur ce qui ſe trouvera produit, dont acte.

L'intimé fournit ſes reponſes, ſoit par requête ou par écritures d'avocat dans la forme qui ſuit:

Réponſes à cauſes d'appel que met & donne pardevant vous, &c.

Le ſieur.... intimé.

Contre le ſieur.... appellant d'une ſentence rendue en la.... le....

Suivant & pour ſatisfaire à la ſentence de la cour du.... par laquelle pour être fait droit aux parties elles ont été appointées au conſeil, &c

A ce qu'il plaiſe à la cour par ſon jugement définitif dire qu'il a été bien jugé par la ſentence dont eſt Appel, mal & ſans griefs appelé. ordonner que ladite ſentence ſortira ſon plein & entier effet, condamner l'appelant à l'amende & aux dépens. (*Au parlement on conclut à ce qu'il plaiſe à la cour par l'arrêt qui interviendra, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet*, &c.

On met enſuite le fait & les moyens & l'on finit comme dans les cauſes & moyens d'appel, partant, &c.

Dans les contredits de production *& les* ſalvations, *on prend les mêmes qualites que dans les* cauſes d'appel & les *réponſes*, & on les termine de même.

(*) *Formule d'un Appointement de concluſions.* Le procès par écrit d'entre.... appelant d'une ſentence rendue en la.... le.... d'une part, &.... intimé d'autre part, eſt conclu

un Appointement qui s'ordonne en cauſe d'appel dans une affaire jugée en première inſtance par forcluſion ou après des productions reſpectives ſur un Appointement, ſoit en droit, ſoit à mettre.

Autrefois lorſqu'il étoit intervenu un jugement en première inſtance ſur productions, on ne remettoit point en cas d'appel les productions aux parties. Sous prétexte que cette remiſe auroit pû leur donner lieu de les altérer & d'en ſouſtraire quelques pièces qu'elles ſe ſeroient apperçues leur avoir fait préjudice devant le premier juge, il étoit défendu aux greffiers des tribunaux inférieurs de remettre les productions à d'autres qu'à des meſſagers reçus à la cour, leſquels s'en chargeoient pour les faire tenir auxgreffiers de la cour, à-peu-près de la même manière que cela ſe pratique encore pour les procédures criminelles. C'eſt ce qui réſulte de l'édit de Charles IX donné à Paris au mois de janvier 1573. Henri III ſon ſucceſſeur créa par un autre édit du mois de novembre 1636, des meſſagers en titre d'office dans chaque bailliage, ſénéchauſſée ou élection, pour l'apport tant des procès civils que des procès criminels aux greffes des cours.

Mais comme tout bien peſé, perſonne n'eſt plus intéreſſé que ne le ſont les parties elles-mêmes à la conſervation des pièces qu'elles ont miſes ſous les yeux de la juſtice pour leur défenſe reſpective, la nouvelle loi les a affranchies

---

& reçu pour juger en la maniere accoutumée, & ſont les parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire productions nouvelles, & icelles contredire dans le tems de l'ordonnance, ſauf à faire collation.

de la voie toujours coûteuſe des meſſagers, pour les faire parvenir au juge ſupérieur en cas d'appel. Mais pour que l'expédition des affaires n'en ſouffre aucun retardement, elle les oblige à mettre leurs productions aux greffes dans la huitaine de l'aſſignation. Et afin que les parties ne trouvent de leur côté aucun obſtacle, on aſſujettit celui ſur le rapport duquel eſt intervenue la ſentence dont eſt appel dans le tribunal inférieur, à mettre le diſpoſitif de la ſentence & le procès entier au greffe, trois jours après le jugement du procès; afin qu'auſſi-tôt après cette remiſe, les procureurs qui ont occupé puiſſent retirer leurs productions, & les remettre à leurs parties. Il eſt défendu au greffier & au rapporteur de donner à une partie communication de la production de ſon adverſaire après le jugement. Si cependant une des parties craignoit que ſa partie adverſe ne fît ſouſtraction en cauſe d'appel de quelques-unes des pièces par elles produites, elle peut en prendre des copies collationnées; c'eſt ordinairement le rapporteur qui préſide à cette collation par droit de ſuite.

Lorſque l'appelant & l'intimé ont comparu, l'un & l'autre ſont obligés, huitaine après l'échéance de l'aſſignation, de mettre leurs productions reſpectives, ſur leſquelles la ſentence dont eſt appel eſt intervenue, au greffe deſtiné à cet effet. On nomme ces productions, *productions principales*. Cependant, quoique l'ordonnance ſemble exiger que l'appelant & l'intimé mettent tous deux au greffe leurs productions principales, dans l'uſage du palais il ſuffit que l'un des deux y mette la ſienne; l'autre ne la joint que lorſque

le procès eſt diſtribué, attendu qu'il ſuffit qu'il y en ait une au greffe pour la diſtribution.

Comme c'eſt l'intimé qui eſt obligé de ſoutenir le bien-jugé de la ſentence dont eſt appel, c'eſt à lui à la lever & à en mettre l'original au greffe à l'effet de conclure. En conſéquence, ſi l'intimé ne ſatisfait pas à cette obligation, & que l'appelant ait intérêt d'accélérer la concluſion du procès, ce dernier peut lever une expédition de cette ſentence par extrait, & obtenir exécutoire de rembourſement, en préſentant à la cour une requête à cet effet.

Huitaine après que l'une ou l'autre des parties a mis au greffe ſa produſtion principale & l'original de la ſentence, le procureur le plus diligent offre l'Appointement de concluſion, qu'il fait ſignifier à l'autre, avec ſommation de le paſſer. On fait enſuite une copie au net de cet Appointement ſignifié que les procureurs ſignent, pour être mis au greffe; & c'eſt ſur cette copie ſignée que s'expédie l'arrêt de concluſion. Il faut avoir grand ſoin de mettre à la marge, que *l'amende a été conſignée par quittance du .....* car il eſt très-expreſſément défendu aux procureurs de ſigner aucun Appointement de concluſion, que l'amende n'ait été conſignée; & s'ils avoient l'imprudence de le faire, ils s'expoſeroient à de rigoureuſes pourſuites de la part du fermier.

Si l'un ou l'autre des procureurs refuſe de ſigner l'Appointement de concluſion, celui qui pourſuit, leve au greffe des préſentations un défaut faute de conclure, que le greffier délivre enſuite en parchemin: trois jours après la ſignification de ce défaut, celui qui le pourſuit, le produit

produit & le fait diſtribuer en la grand'chambre, de même qu'un défaut faute de défendre. Le profit du défaut contre l'intimé, le déclare déchu du bénéfice de la ſentence; & quand c'eſt contre l'appelant que le défaut faute de conclure eſt obtenu, pour le profit, il eſt déclaré déchu de ſon appel.

Si l'appelant a pourſuivi l'Appointement de concluſion, comme cette première démarche annonce de ſa part l'intention d'accélérer le jugement de l'appel, il ne manque pas ordinairement de faire ſuivre de près la ſignification de ſes griefs. Mais lorſque c'eſt l'intimé qui a provoqué la concluſion du procès, & qui en a levé & fait ſignifier l'arrêt, il fait en même-temps, un peu de temps après, une ſommation à l'appelant de fournir ſes griefs; & c'eſt du jour de la ſignification de cet acte, que court la huitaine accordée par l'ordonnance à cet effet, & paſſé laquelle on eſt en état de pourſuivre la forcluſion. Cependant, quoiqu'après cette ſommation l'ordonnance décide que la forcluſion eſt acquiſe de plein droit, ſans autre commandement ni procédure, il faut, dans l'uſage du palais, que la ſommation ſoit réitérée juſqu'à trois fois, pour qu'on puiſſe pourſuivre le jugement de la forcluſion. Encore ne la juge-t-on jamais dans le même parlement où le procès a été conclu: c'eſt ce qui a donné lieu à ce proverbe trivial au palais, qu'*on ne donne de forcluſion qu'après l'année du conclu.* Les griefs s'intitulent *hors le procès* (*), parce qu'on les met dans un ſac

(*) *Formule de griefs.* Griefs hors le procès que met &

particulier, différent de ceux qui contienent les productions principales.

L'appelant accompagne ordinairement la ſignification de ſes griefs, d'une ſommation de fournir des réponſes. Mais cette ſommation n'eſt pas néceſſaire; la ſeule ſignification des griefs ſuffit pour mettre l'intimé en demeure de répondre. On ne ſuit point à la rigueur la diſpoſition de l'ordonnance pour la fixation des délais. Car ce ſeroit ſouvent réduire une partie à l'impoſſible, que de l'obliger à faire ſignifier des réponſes dans la huitaine de la ſignification des griefs.

L'Appointement de concluſions eſt connu au châtelet de Paris ſous le nom d'*Appointement à confirmer ou infirmer.*

Quand une demande appointée en droit dans un tribunal, eſt renvoyée ou évoquée dans un autre, il eſt d'uſage de prononcer auſſi un Appointement ſur la même conteſtation dans le tribunal où elle eſt renvoyée; & ce nouvel Appointement eſt nommé dans la plupart des tribunaux *Appointement à ouïr droit comme devant.*

Il y a des procès qui ne doivent jamais être appointés : tels ſont,

---

donne pardevant vous noſſeigneurs de parlement en la. . . . . chambre des enquêtes.

Me. . . . appelant d'une ſentence rendue en. . . . le. . . .

Contre. . . . intimé. . . .

Suivant & pour ſatisfaire à l'arrêt de concluſion du. . . . .

A ce qu'il plaiſe à la cour, par l'arrêt qui interviendra, &c. *comme dans les cauſes d'appel. Les réponſes à griefs & les ſalvations ſont les mêmes, à l'intitulé près, que les réponſes à cauſes d'appel & ſalvations, dans les appointemens au conſeil.*

1°. Ceux qui concernent les matières ſommaires.

2°. Les affaires qui ſe jugent par défaut.

3°. Les cauſes touchant les déclinatoires & les renvois.

4°. Les affaires où il s'agit de juger de la ſolvabilité d'une caution préſentée.

5°. Les appels d'incidens quand on évoque le principal pour le juger.

6°. Les cas où il s'agit de reproches propoſés contre des témoins.

7°. Les appels de jugemens rendus ſur des recuſations de juges.

8°. Les oppoſitions aux publications de monitoires.

9°. Les cauſes de droits d'aides dans les élections, à moins qu'il ne s'agiſſe de nobleſſe conteſtée, du droit de banvin, ou d'exemptions de droits des fermes prétendues en vertu de titres & conceſſions : c'eſt ce que porte la déclaration du 30 janvier 1717, enregiſtrée à la cour des aides le 20 février ſuivant & dont l'exécution a été ordonnée par arrêt du 13 décembre 1718.

On appelle *Appointement à faire preuve*, le jugement qui ordonne une enquête.

On a prétendu que lorſque deux parties étoient appointées à faire preuve réciproquement des faits qu'elles avançoient, l'une & l'autre devoit retirer une expédition de l'Appointement, ſous le prétexte qu'aucune des deux ne pouvoit entreprendre ſa preuve & aſſigner des témoins pour cet effet, en vertu d'une copie ſignifiée de la part de ſa partie adverſe : ainſi lorſque l'Appointement étoit émané d'une juridiction royale, les droits de greffe & de petit-ſcel devoient être payés pour

les deux expéditions. On ſe fondoit même ſur un arrêt du conſeil rendu le 23 mai 1719 contre les procureurs de Provence, portant qu'en toutes cauſes où il y aura eu jugement, arrêt de remiſe, ou appointement d'inſtruction, les mêmes procureurs ne pourront être ouïs ni aucunement procéder en exécution de ces jugemens, qu'au préalable ils n'aient été levés au greffe & ſignifiés; avec défenſes d'y ſuppléer par des actes ſignifiés entr'eux ou autrement.

L'affaire portée au conſeil au ſujet des Appointemens en preuve reſpective, il a été décidé le 22 octobre 1755, que relativement au fermier du domaine, il ſuffit qu'il y ait une expédition levée, ſcellée & ſignifiée; & que l'autre partie peut agir ſur la copie qui lui a été ſignifiée. Cela eſt juſte: tout l'intérêt du fermier eſt qu'on ne ſe ſerve point d'actes ſans en acquitter les droits, & d'empêcher que les procureurs ne cherchent à ſuppléer l'expédition des jugemens, par des ſignifications entr'eux, ainſi qu'il eſt dit par l'arrêt de 1719; mais lorſqu'un jugement eſt levé & les droits payés, la partie à laquelle il eſt ſignifié, peut inconteſtablement agir ſur cette ſignification, ſans être tenue de lever au greffe une autre expédition du jugement.

On appelle *Appointement à fournir débats*, une eſpèce d'Appointement en droit ſur un compte. Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667; la déclaration du 12 août 1669; celles des 15 mars & 17 novembre 1673; le règlement du 25 novembre 1689; le praticien du châtelet; les inſtructions nouvelles ſur les procédures; la déclaration du 30 janvier 1717; le journal des audiences; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV;* &c. Voyez auſſi les

articles APPEL, DÉLIBÉRÉ, INSTRUCTION, RÔLE, PRODUCTION, ENQUÊTE, COMPTE, &c.

APPORT. Terme uſité dans les contrats de mariage pour déſigner ce qu'un conjoint met en communauté.

L'effet de l'Apport eſt que le conjoint ſe rend débiteur envers la communauté de la ſomme qu'il a promis d'y apporter; enſorte que ſi elle n'eſt pas entièrement acquittée lors de la diſſolution de la communauté, il doit indemniſer la communauté de ce qui s'en manque.

Les choſes qui s'imputent ſur ce que doit le conjoint pour ſon Apport, ſont tous les effets mobiliers qu'il peut juſtifier avoir eus lors de ſon mariage, c'eſt-à-dire, le jour de la bénédiction nuptiale; & non ceux qu'il pouvoit avoir le jour du contrat de mariage.

Il ſuit de ce principe, que c'eſt ſur le pied de la valeur qu'avoient au temps de la bénédiction nuptiale les effets mobiliers du conjoint, qu'ils doivent être imputés ſur la ſomme promiſe pour ſon Apport, parce que c'eſt à cette époque que la communauté les a reçus en payement.

Les dettes actives qui appartiennent à chacun des conjoints lors du mariage, ne s'imputent ſur la ſomme promiſe pour l'Apport qu'autant qu'elles ont été payées durant la communauté; car ce n'eſt que par ce payement que la communauté en profite.

Obſervez néanmoins qu'il y a à cet égard une différence entre les dettes actives du mari & celles de la femme: le mari pour pouvoir imputer ſur la ſomme qu'il a promiſe pour ſon Apport les dettes actives qu'il avoit en ſe mariant, eſt tenu de prouver par des contrequit-

tances tirées des débiteurs ou par un journal non-ſuſpect, qu'elles ont été payées durant la communauté : la femme au contraire eſt diſpenſée d'une pareille preuve ; & ſi le mari ne juſtifie pas par des diligences faites à temps contre les débiteurs, qu'il n'a pu tirer payement des dettes actives de ſa femme, il eſt non-recevable à alléguer qu'elles n'ont pas été payées durant la communauté, parce qu'il a été chargé de les faire payer : elles doivent par conſéquent être imputées ſur la ſomme promiſe par la femme pour ſon Apport.

Un conjoint peut juſtifier de la quantité du mobilier qu'il avoit en ſe mariant, 1°. par le contrat de mariage, lorſqu'elle y eſt déclarée.

Il faut obſerver que l'Apport de la femme doit être quittancé par le mari. Quant à l'Apport du mari, comme on ne ſe donne pas quittance à ſoi-même, il ſuffit pour qu'on le juge acquitté, que le mari déclare avoir en mobilier la ſomme qu'il apporte en communauté : c'eſt à la famille de la femme à vérifier la déclaration. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 23 juillet 1712.

2°. La quantité du mobilier de chacun des conjoints peut auſſi ſe juſtifier par un état fait entre eux quoique depuis leur mariage & ſous leurs ſignatures privées. Ils ne ſeroient pas même recevables à alléguer que l'un d'eux a groſſi ſon mobilier dans cet état ou l'a diminué pour avantager l'autre ; parce qu'on ne doit point être écouté en alléguant ſa fraude. Cependant ſi l'un des conjoints prétendoit que par inadvertance & par oubli il a omis dans l'état dont il s'agit certains articles de ſon mobilier, & qu'il pût en faire promptement la preuve, il pourroit y être

admis & faire en conſéquence ajouter à l'état les omiſſions juſtifiées.

Si les héritiers du conjoint prédécédé attaquoient de fraude l'état que les conjoints ont fait de leur mobilier, en ſoutenant qu'ils ont eu en vue d'avantager le ſurvivant, & que les faits de fraude fuſſent bien circonſtanciés & conſidérables, ils pourroient être admis à en faire preuve.

On oppoſeroit en vain que l'héritier qui repréſente le défunt, & qui ne peut avoir plus de droit que lui, ne doit pas être admis à une preuve à laquelle le défunt n'auroit pu être admis lui-même ? La réponſe eſt que ce principe ſouffre exception, lorſque la preuve demandée eſt la preuve d'une fraude faite à un héritier en ſa qualité d'héritier.

3°. La quantité du mobilier d'un conjoint peut encore ſe prouver par quelque acte non-ſuſpect fait avant ou peu après le mariage, quoique l'autre conjoint n'y ait pas été préſent. Tel ſeroit un compte de tutelle rendu à ce conjoint, &c.

Lorſque la quantité du mobilier d'un conjoint ne peut être juſtifiée par aucun acte, on lui permet, ainſi qu'à ſes héritiers, d'en faire la preuve par commune renommée.

On doit dans cette preuve, être plus favorable à la femme qu'au mari : parce que la première étant ſous la puiſſance du ſecond, il a pu empêcher les actes par leſquels elle auroit eu deſſein durant ſon mariage de juſtifier la quantité du mobilier qu'elle avoit en ſe mariant.

Un conjoint ne ſauroit imputer ſur la ſomme qu'il a promiſe pour ſon Apport dans la commu-

nauté les fruits qui étoient ſur ſon héritage lors du mariage, quoique la récolte en fût prochaine. La raiſon en eſt que la communauté a le droit général de percevoir tous les fruits des héritages des conjoints pendant tout le temps qu'elle dure.

Lorſque ce n'eſt pas l'héritage qui a été donné en dot à un conjoint mais les fruits de cet héritage pendant un certain nombre d'années, ces fruits faiſant en ce cas le capital de la dot, s'imputent ſans difficulté ſur la ſomme que le conjoint a promis d'apporter en communauté ; & même s'ils excédoient cette ſomme, ils ſeroient pour l'excédent compris dans la réſerve de propre que le conjoint auroit faite du ſurplus de ſes biens. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris en faveur de la fille de la dame de Rochefort. Les parens de cette dame lui avoient donné en dot la coupe d'une certaine quantité de bois taillis, pendant un nombre d'années déterminé : le ſieur de Rochefort avoit fait toutes les coupes durant la communauté ; ſa fille après la mort de la dame de Rochefort, demanda le prix de ces coupes, déduction faite de la ſomme promiſe pour l'Apport de ſa mère, & ce prix lui fut adjugé.

Il en ſeroit différemment ſi l'on avoit donné en dot le droit d'uſufruit d'un certain héritage au conjoint. Les fruits de l'héritage perçus en vertu de ce droit d'uſufruit durant la communauté, ne doivent pas plus s'imputer ſur la ſomme que le conjoint a promis d'apporter en communauté, que ſi l'héritage même lui eût été donné en dot : parce que ce ne ſont pas ces fruits qui ſont la dot, c'eſt le droit d'uſufruit, & les fruits

perçus en vertu de ce droit, ne ſont que comme les fruits de ce droit.

Si le père & la mère d'un des conjoints s'étoient obligés par le contrat de mariage à nourrir chez eux les futurs conjoints pendant une ou pluſieurs années, ces années de nourriture ſeroient cenſées faire partie de la dot de ce conjoint, & parconſéquent il faudroit en imputer le prix ſur ſon Apport à la communauté.

APPORT, ſe dit auſſi de l'action de dépoſer des pièces dans un greffe ou chez un notaire.

Quand un juge ordonne que des effets ou des procédures criminelles faites dans un autre ſiège, ſeront portées du greffe de ce dernier ſiège au greffe de la juridiction où le procès s'inſtruit, ſoit en vertu d'un arrêt d'attribution, ou en vertu d'une ordonnance ou jugement rendu au ſiège où ſe fait l'inſtruction, il faut ſignifier l'ordonnance ou l'arrêt au greffier avec ſommation de remettre inceſſamment ces effets & procédures (*).

(*) *Formule de procédure pour l'apport d'un procès criminel. Requiſitoire du procureur du roi.* Expoſe le procureur du roi, qu'il a appris qu'à l'occaſion de.... il a été informé pardevant..... contre.... & comme il a intérêt d'examiner cette procédure, ſoit pour la faire joindre au procès qui s'inſtruit en ce ſiége, pour raiſon de.... ou en demander la disjonction, ſi le cas y échoit, il a cru, dans ces circonſtances, devoir recourir à votre autorité.

A ce qu'il vous plaiſe ordonner que la procédure criminelle commencée par..... contre..... ſera apportée au greffe criminel de ce ſiége; à quoi faire le greffier criminel de.... contraint par corps; lui enjoindre d'obéir au premier commandement, à peine de 60 livres d'amende & d'interdiction.

Sentence. Vu la requête préſentée par le procureur du

Si le siège d'où l'Apport des charges & informations a été ordonné n'est pas dépendant de celui qui a ordonné cet Apport, il faut se pourvoir au parlement ou devant le juge supérieur de celui qui instruit le procès criminel. Voyez *le journal des audiences ; le traité de la communauté ; la coutume d'Orléans ; le traité de la justice criminelle ; l'instruction judiciaire d'Airault ; l'ordonnance du mois d'août 1670 ;* &c. Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, DOT, PROPRES, &c.

APPOSITION de scellé ; *voyez* SCELLÉ.

APPRÉCIATION. C'est en général l'estimation de la valeur d'une chose.

Les *Appréciations de grains* sont des actes qui se font en justice pour constater sur le rapport des marchands, la valeur ou le prix de la vente de chaque espèce de grain chaque jour de marché.

Les extraits qui en sont délivrés par les greffiers des sièges royaux ne sont pas sujets au petit

---

roi, contre. . . . tout considéré : nous ordonnons que ladite procédure extraordinaire sera apportée au greffe criminel de ce siége, à quoi faire le géolier criminel de. . . . contraint par corps ; lui enjoignons d'obéir au premier commandement, à peine de soixante livres d'amende & d'interdiction. Fait. . . . .

Signification de la sentence avec commandement.

L'an. . . . en vertu de la sentence de M. . . . du. . . . dont copie est ci-devant & à la requête de M. le procureur du roi de. . . . je. . . . soussigné, certifie avoir fait commandement de par le roi & justice à Me. . . . d'apporter dans le jour au greffe criminel de. . . . la procédure extraordinaire, dont est question en ladite sentence ; sinon & faute par lui de ce faire, je lui ai déclaré qu'il y sera contraint, suivant & ainsi qu'il y est dit, & que les peines y portées demeureront par lui encourues ; & lui ai, parlant comme dessus, laissé la présente copie.

ſcel : ils ſont de la nature de ceux qui en ont été exceptés par la ſeptième claſſe du tarif du 20 mars 1708 ; cela a été ainſi jugé par arrêt du conſeil du 22 mai 1748.

Toutes les fois qu'il s'agit pour la fixation des droits de contrôle, centième denier & autres, d'apprécier des revenus en grains, on doit faire une année commune des dix dernières. C'eſt une règle que le conſeil a preſcrite pluſieurs fois & qu'il a confirmée par arrêt du 14 février 1750. *Voyez le tarif du 29 mars 1708 ; le dictionnaire raiſonné des domaines*, &c. Voyez auſſi les articles EXPERTS, PRISÉE, ESTIMATION, &c.

APPRENTI. Celui qui apprend un métier. Et l'on appelle *brevet d'apprentiſſage*, l'acte par lequel un particulier pour apprendre un métier, s'oblige à demeurer pendant un certain tems chez un maître aux conditions convenues entr'eux.

Pour mettre celui qui veut faire un métier, en état de le faire avec l'expérience & les connoiſſances convenables, l'ordonnance du commerce exige qu'il paſſe par trois degrés.

Il faut d'abord qu'il ſoit Apprenti chez un maître ou marchand faiſant le métier qu'il veut entreprendre, pendant le temps qui eſt déterminé par les ſtatuts de chaque corps ou métier. Pour fixer l'époque du commencement de l'apprentiſſage, on a coutume de paſſer par-devant notaires entre le maître ou marchand & les parens de l'Apprenti, un acte appelé brevet d'apprentiſſage (*) lequel doit enſuite être enregiſtré

(*) *Formule d'un brevet d'Apprentiſſage paſſé par le père & la mère de l'apprenti avec la ratification des jurés.* Furent préſens Léonard Rocher manœuvre, & Jacqueline

ſur les regiſtres de la communauté. La plupart

Berton ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurant..... leſquels pour faire le profit & avantage de Jean-Claude Rocher leur fils, âgé de quinze ans, qu'ils certifient fidele, l'ont pour ce préſent & de ſon conſentement, mis en apprentiſſage dès cejourd'hui juſques & pour cinq années entières & conſécutives avec Thomas Laurent maître vitrier à Paris, y demeurant rue..... à ce préſent, qui a pris & retenu ledit Jean-Claude Rocher fils pour ſon apprenti, auquel durant ledit tems il promet enſeigner ſon métier de vitrier, & tout ce dont il ſe mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher & traiter humainement; & leſdits Rocher & ſa femme l'entretiendront d'habits, chauſſures, & autres vêtemens ſelon ſon état, & le blanchiront: & de ſa part ledit apprenti a promis d'apprendre de ſon mieux tout ce qui lui ſera montré par ſondit maître, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire ſon profit, éviter ſon dommage, l'en avertir, s'il vient à ſa connoiſſance, ſans pouvoir s'abſenter ni aller ſervir & demeurer ailleurs pendant leſdites cinq années; auquel cas d'abſence leſdits père & mère ont promis de le chercher & faire chercher par la ville & banlieue de Paris, pour après l'avoir trouvé, ſi faire ſe peut, le ramener audit Laurent, pour parachever le tems qui pourroit lors reſter à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant la ſomme de quatre-vingt livres, que ledit Laurent a reconnu avoir reçue d'eux, dont &c. quittant, &c.

Ce fait en la préſence de Charles Dor, demeurant à Paris, à l'un des pavillons du collége des quatre-nations, paroiſſe ſaint Sulpice, & François Gaillard, demeurant rue des Blancs-Manteaux, paroiſſe ſaint Paul, tous deux maîtres vitriers à Paris, de préſent jurés en charge & comptables de la communauté deſdits maîtres vitriers, leſquels ont eu le préſent brevet pour agréable, comme conforme aux ſtatuts de leur communauté, & ont reconnu avoir reçu dudit Laurent la ſomme de quinze livres pour les droits dus à ladite communauté pour raiſon du préſent brevet, dont, &c. quittant, &c. Car ainſi a été accordé. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, &c.

des brevets d'apprentiſſage ſe font en préſence d'un ou deux jurés qui les ratifient (*).

Comme un jeune homme en ſortant d'apprentiſſage ne peut guère être formé, la loi veut en ſecond lieu, qu'avant de pouvoir aſpirer à la maîtriſe il paſſe encore en qualité de compagnon un certain temps chez les maîtres ou marchands pour s'y perfectionner. Ce temps doit, ſuivant l'ordonnance, être égal au moins à celui de l'apprentiſſage.

Après avoir paſſé par ces différentes épreuves l'Apprenti peut ſe préſenter pour être reçu maître : mais pour cela il faut qu'il juſtifie au bureau de la communauté, 1°. de ſon brevet d'apprentiſſage ; 2°. des certificats des maîtres ou marchands chez leſquels il a demeuré ſucceſſivement, ſoit en qualité d'Apprenti, ſoit en qualité de compagnon, afin que l'on puiſſe connoître s'il a rempli le temps ou les intervalles requis. (**) 3°. De ſon extrait baptiſtaire, attendu qu'il

(*) Il y a des communautés dont les ſtatuts veulent que les brevets d'apprentiſſage ſe faſſent non-ſeulement en préſence des jurés, mais encore dans le bureau de la communauté.

Dans d'autres corps, le conſentement des maîtres & gardes n'eſt point requis, mais les brevets d'apprentiſſage doivent être enregiſtrés dans le livre de la communauté. Il faut à cet égard ſe conformer aux uſages particuliers de chaque corps.

(**) *Formule de certificat d'Apprentiſſage.* Ledit Guillaume nommé au brevet d'apprentiſſage de l'autre part, reconnoît que ledit Jacques ſon apprenti, auſſi y nommé, l'a bien & fidelement ſervi pendant les trois années portées audit brevet ; comme auſſi lui a payé la ſomme convenue par icelui, dont il eſt content, & en quitte ſondit Apprenti, conſentant qu'il aille ſervir & travailler où bon lui ſemblera, comme compagnon dudit métier. Fait & paſſé, &c.

ne peut être reçu qu'il n'ait atteint l'âge fixé par les ſtatuts & qui eſt au moins de vingt ans accomplis. Après ces préliminaires l'aſpirant doit être examiné par les gardes ou jurés ſur les parties eſſentielles du métier qu'il ſe propoſe d'exercer ; & ſi par cet examen il eſt jugé capable, on le reçoit maître ou marchand, en payant les droits fixés par les ſtatuts.

Autrefois les récipiendaires donnoient aux gardes ou jurés des repas de réception qui leur coutoient beaucoup d'argent & par ce moyen ils obtenoient facilement une diſpenſe d'examen ; mais par arrêt du 14 mars 1730, le parlement a renouvelé les défenſes faites aux jurés des communautés de diſpenſer du chef-d'œuvre les aſpirans à la maîtriſe, & d'exiger d'eux aucun repas ni d'autres droits que ceux qui ſont ſpécifiés par les ſtatuts.

Avant l'ordonnance de 1667 on obligeoit un Apprenti par corps ; mais depuis cette ordonnance on n'admet plus cette contrainte : on peut ſeulement ſtipuler que ſi l'Apprenti quitte avant ſon temps d'apprentiſſage fini, il ſera tenu de payer la ſomme promiſe, & un mineur ne doit pas être reſtitué contre cette obligation.

Remarquez néanmoins que l'Apprenti qui embraſſe la vie religieuſe doit être déchargé de l'obligation qu'il a contractée avec ſon maître pour ſon apprentiſſage.

L'Apprenti pourroit auſſi ſe faire décharger de ſon obligation, ſi quelques maladies ou des infirmités l'empêchoient de continuer ſon apprentiſſage.

Le temps du ſervice des Apprentis chez les maîtres des ſix corps des marchands de Paris,

eſt différemment règlé : chez les drapiers-chauſſetiers, il doit être de trois ans.

Chez les épiciers, ciriers, droguiſtes & confiſeurs, de trois ans ; & chez les apothicaires qui font corps avec eux, de quatre ans.

Chez les merciers joailliers, de trois ans.

Chez les pelletiers haubanniers fourreurs, de quatre ans.

Chez les bonnetiers, aulmulciers, mitonniers, de cinq ans.

Et chez les orfèvres-joailliers de huit ans. On ne peut dans ce dernier corps, être Apprenti avant dix ans, ni au-deſſus de ſeize.

Dans ces ſix corps, & dans quelques autres communautés, les maîtres ne peuvent prendre qu'un ſeul Apprenti à la fois : mais il y a divers autres corps où les maîtres peuvent avoir pluſieurs Apprentis en même-temps : il faut à cet égard ſe conformer à ce que preſcrivent les ſtatuts de chaque communauté.

La veuve d'un maître ou d'un marchand jouiſſant de la maîtriſe pendant ſa viduité, peut bien continuer l'Apprenti commencé par ſon mari, mais dans la plupart des communautés elle ne peut en faire un nouveau.

Par un privilège particulier accordé le 22 décembre 1608, & enregiſtré au parlement le 22 janvier 1609, les ouvriers qui demeurent aux galeries du Louvre à Paris, de quelque art & métier qu'ils ſoient, peuvent avoir chacun deux Apprentis dont le ſecond toutefois ne doit être pris que quand le premier a paſſé la moitié de ſon tems d'apprentiſſage ; & ces Apprentis doivent être reçus maîtres dans toutes les villes du royaume, même à Paris, comme s'ils avoient

fait leur apprentiſſage chez d'autres maîtres de ces villes, & ſans être obligé de faire aucun chef d'œuvre. Ce privilège a été confirmé par des lettres-patentes du mois de mars 1671.

Comme on ſuppoſe qu'un fils de maître élevé en quelque ſorte dès l'enfance dans le métier de ſon père a ſucé pour ainſi dire, avec le lait, les connoiſſances qui y ſont relatives, on n'exige pas de lui les mêmes épreuves que d'un étranger : l'ordonnnance du commerce veut néanmoins que le fils de maître ait demeuré juſqu'à dix-ſept ans accomplis chez ſon père ou chez ſa mère faiſant profeſſion du métier qu'il veut entreprendre, pour pouvoir être réputé avoir fait ſon cours d'apprentiſſage. Elle veut auſſi qu'après ce temps, il demeure encore un certain nombre d'années chez les maîtres ou marchands; mais ces diſpoſitions ne ſont pas obſervées à la lettre. Les fils de maître ſont toujours regardés & traités favorablement dans les corps ou communautés dont leurs pères ſont membres ; leurs prérogatives à cet égard, ſont regardées comme faiſant partie de celles du corps.

Il faut remarquer que ſous la dénomination de fils de maître on n'entend que les enfans nés depuis la réception de leur père ; c'eſt pourquoi différens arrêts ont aſſujetti des enfans nés avant que leurs pères fuſſent maîtres, à faire apprentiſſage & chef d'œuvre pour être reçus. Il y en a un du 3 avril 1675 qui a ainſi jugé pour les communautés des bouchers & des boulangers de Paris.

Le parlement en a rendu un pareil le 16 mars 1678 pour la communauté des tonneliers de la même ville.

Il a auſſi été ordonné par arrêt du 5 mars 1686, que les filles des maîtreſſes & marchandes lingères nées avant la maîtriſe de leur mère, ne pourroient être reçues maîtreſſes qu'elles n'euſſent fait quatre années d'apprentiſſage.

D'autres arrêts & particulièrement deux des 22 mai 1745 & 5 mai 1763, ont de même ordonné que les enfans des limonadiers nés avant la maîtriſe de leur père, ne pourroient être admis à la maîtriſe qu'en faiſant apprentiſſage comme les autres étrangers.

Obſervez toutefois que cette juriſprudence ne s'applique pas aux enfans des maîtres qui ont gagné leur maîtriſe en élevant des enfans de l'hôpital de la Trinité à Paris ; parce que des lettres-patentes du 15 novembre 1652 enregiſtrées au parlement, portent que les enfans des maîtres & maitreſſes des arts & métiers de cet hôpital, nés avant que leurs pères ou leurs mères aient prêté le ſerment de leur maîtriſe, jouiront des privilèges dont jouiſſent les enfans des maîtres de la ville de Paris, de même que s'ils étoient nés après le ſerment de maîtriſe.

Il y a même cela de ſingulier que ſuivant les lettres-patentes dont il s'agit les enfans de cet hôpital, tant garçons que filles, mis en apprentiſſage, doivent jouir des mêmes privilèges que les enfans des maîtres, & ſont réputés fils de maîtres, &c.

Au reſte les formalités dont on a parlé n'ont lieu que dans les villes un peu conſidérables, où il y a des corps & communautés de marchands & artiſans & par conſéquent des maîtriſes établies. Dans les autres endroits chacun peut,

ſans paſſer par aucune épreuve, exercer le métier qu'il juge à propos.

Pour favoriſer la liberté du commerce, la communication & le progrès des arts, il a été rendu au conſeil d'état, le 25 mars 1755, un arrêt par lequel il eſt ordonné que les ſujets qui juſtifieront d'un apprentiſſage & compagnonage chez les maîtres de quelque ville du royaume que ce ſoit, pourvu qu'il y ait jurande, pourront être admis à la maîtriſe de leur profeſſion dans toutes les autres villes, à l'exception de ce qui concerne les communautés des villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen.

Les conteſtations relatives aux engagemens des Apprentis doivent être portées en première inſtance par-devant les lieutenans-généraux de police, conformément aux édits de création de ces officiers du mois de mars 1667 & du mois d'octobre 1699.

Si un Apprenti faiſoit une donation à ſon maître elle ſeroit déclarée nulle à cauſe du pouvoir que celui-ci a ſur l'autre. Le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé par arrêt du 9 mars 1577. Mais il en ſeroit différemment de la donation d'un compagnon à ſon maître : celle-ci ne ſeroit point annullée ; parce qu'un compagnon eſt aux gages de ſon maître & peut le quitter quand il le juge a propos.

Le droit de contrôle d'un brevet d'apprentiſſage eſt fixé par l'article 23 du tarif du 29 ſeptembre 1722, à vingt ſous pour les villes où il y a cour ſupérieure, & à dix ſous pour les autres villes & lieux.

Le conſeil a jugé par arrêt du 3 août 1715, que quand un brevet d'apprentiſſage contient

obligation de payer une ſomme, le droit de contrôle devoit être perçu, relativement à la ſomme s'il étoit plus fort que le même droit du pour le brevet. Et par un autre arrêt du conſeil du 3 mars 1716, il a été jugé que lorſqu'un brevet d'apprentiſſage n'étoit que pour le temps porté par les ſtatuts ſans clauſe étrangère, le droit de contrôle n'étoit dû que comme brevet quelque ſomme qui fût ſtipulée ; mais que s'il excédoit le temps déterminé par les ſtatuts & qu'il ſe trouvât contenir d'autres diſpoſitions, le droit devoit être perçu ſur la plus forte diſpoſition.

Le conſeil a auſſi jugé par arrêt du 15 mars 1723, que le fermier avoit pu percevoir légitimement deux droits de contrôle pour un brevet d'apprentiſſage par lequel la communauté du métier avoit donné quittance de ſes droits. Cette juriſprudence a été confirmée par un autre arrêt du 3 mai de la même année, qui a jugé qu'indépendamment du contrôle fixé par le brevet d'apprentiſſage, il étoit dû un ſecond droit lorſque les jurés du métier recevoient une ſomme dont ils donnoient quittance par le même acte. Voyez l'*ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; les lettres-patentes du 15 Novembre 1652 ; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV ; le code de la police ; la collection de juriſprudence ; le parfait notaire ; l'arrêt du conſeil d'état du 25 mars 1755 ; les édits du mois de mars 1667, & du mois d'octobre 1699 ; les arrêts de Maynard ; les queſtions notables de Cambolas, &c.* Voyez auſſi les articles ARTS & MÉTIERS, JURÉ, MAITRISE, MANUFACTURE, CONTRAINTE, RÉCEPTION, BANQUIERS, &c.

APPROBATION. On entend ici par ce mot le pouvoir que donne l'évêque diocéſain à un eccléſiaſtique ſéculier ou régulier pour prêcher ou confeſſer dans ſon diocèſe.

Suivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, chaque eccléſiaſtique étoit attaché par ſon ordination même, à une égliſe particulière pour y exercer les fonctions de ſon ordre; & la dénomination de *titre eccléſiaſtique*, ne ſignifioit alors autre choſe que l'égliſe à laquelle le prêtre ou le diacre étoit dévoué par ſon ordination. On ne connoiſſoit point ce qu'on appelle *ordinations vagues & ſans aſſignation d'égliſes particulières* (*).

Parmi un grand nombre d'autorités tirées entr'autres des déciſions des conciles qui ont condamné les ordinations vagues depuis le quatrième juſqu'au douzième ſiècle, il faut particulièrement diſtinguer le canon 6 du concile de Calcédoine, lequel *défend d'ordonner aucun clerc qu'il ne ſoit attaché à une égliſe.*

Dans le douzième ſiècle, on ſe relâcha de cette règle, dit Chardon, en multipliant extrêmement les clercs, parce que les particuliers cherchoient à jouir des privilèges de la clérícature, & les évêques à étendre leur juridiction.

Il faut néanmoins convenir que malgré le relâchement qui s'étoit introduit à cet égard, l'é-

(*) En ce tems-là, *dit M. Duguet*, on ne faiſoit point de ces ordinations nombreuſes qui inondent & noient l'égliſe, qui la chargent, qui la dévorent, & la couvrent de honte, & qui la laiſſent ſouvent ſans ſecours. On n'ordonnoit que des miniſtres utiles, & on les menoit auſſitôt à la vigne du ſeigneur. On leur marquoit leur emploi, & c'étoit une déſobéiſſance criminelle que de le quitter.

gliſe a plus d'une fois réclamé l'obſervation de l'ancienne diſcipline : elle l'a fait ſur-tout avec force dans le ſeizième ſiècle lorſque le concile de Trente étoit aſſemblé. Auſſi ce concile en renouvelant le canon 6 du concile de Calcédoine, a défendu toute ordination vague, & ordonné que perſonne à l'avenir ne pourroit être fait prêtre que ce ne fût pour le ſervice de quelque égliſe ou autre lieu pieux.

Ce règlement du concile de Trente a été adopté par l'égliſe Gallicane dans pluſieurs conciles provinciaux ; entr'autres celui de Reims, de 1564, celui de Rouen, de 1581, & celui de Toulouſe, de 1592. Mais il n'en a pas été plus ponctuellement obſervé ; & les ordinations vagues & indéterminées ont continué & continuent encore d'avoir lieu, ſous prétexte que les eccléſiaſtiques pourvus d'un titre de bénéfice ne ſuffiroient pas ſeuls pour en remplir tous les devoirs & les engagemens, s'ils ne pouvoient pas être aidés dans les fonctions de leur miniſtère par des prêtres ainſi ordonnés ſans titre de bénéfice. En effet, il y a beaucoup de paroiſſes dans les grandes villes où les curés ont un beſoin eſſentiel de ces ſortes de ſecours, & ils en ſeroient privés s'il n'y avoit point d'ordinations vagues.

Auſſi dans l'état actuel de la diſcipline eccléſiaſtique, on diſtingue deux ſortes de prêtres relativement au pouvoir de prêcher & de confeſſer ; ſavoir, les ſimples prêtres, & les prêtres en titre.

Quant aux ſimples prêtres, quoiqu'ils aient reçu dans l'ordination le pouvoir de prêcher & de confeſſer, ils ne peuvent exercer ce pouvoir

ſans une Approbation particulière de l'évêque dioceſain.

Comme l'évêque eſt le maître d'accorder ou de refuſer cette Approbation, il peut auſſi la limiter & même la révoquer lorſqu'il le juge à propos, ſans être obligé d'en rendre aucune raiſon.

Les prêtres réguliers ne ſont pas moins ſoumis à cette règle que les ſéculiers. Il eſt vrai que les religieux mendians avoient obtenu lors de leur établiſſement, différentes bulles des papes qui leur accordoient la permiſſion de prêcher & de confeſſer ſans avoir beſoin de l'Approbation de l'évêque diocéſain : mais ces privilèges contraires par leur nature à la diſcipline eccléſiaſtique, excitèrent tant de troubles dans toute l'égliſe, & particulèrement en France & en Angleterre, que la cour de Rome ſe vit obligée de les révoquer. Les mémoires du clergé rapportent pluſieurs bulles ſur ce ſujet. On trouve auſſi dans ces mémoires, un acte remarquable donné par les religieux principaux des communautés de Paris, au cardinal de Richelieu le 19 de février 1633, où ils reconnoiſſent qu'ils ſont obligés de ſubir l'examen & d'avoir l'Approbation de l'ordinaire pour prêcher & pour confeſſer.

Cependant les réguliers ſont dans l'uſage & la poſſeſſion de ſe confeſſer les uns les autres, même de confeſſer leurs novices, ſans l'Approbation des évêques & avec la ſeule permiſſion de leurs ſupérieurs.

A l'égard des religieuſes exemptes ou non exemptes, leurs confeſſeurs doivent être approuves par l'évêque, avec cette différence

néanmoins, qu'indépendamment de l'Approbation de l'évêque, il faut encore que les confeſſeurs des religieuſes exemptes ſoient du choix des ſupérieurs réguliers ou autres; auſſi les évêques dans ces ſortes d'Approbations ne manquent-ils jamais d'inſérer une clauſe qui énonce le *conſentement des ſupérieurs*. Ceci ſouffre toutefois une exception en faveur des monaſtères des religieuſes de Citeaux, de Fontevrault, & du Calvaire, dont les chapelains ſont en poſſeſſion de confeſſer les religieuſes, les penſionnaires & les autres perſonnes qui ſont dans la clôture, ſans autre permiſſion que celle des ſupérieurs majeurs de ces communautés : mais ces chapelains ne peuvent pas plus que les autres réguliers confeſſer même dans leurs égliſes, les ſéculiers ou autres qui ſe préſentent, ſans un pouvoir ſpécial de l'évêque diocéſain, parce qu'alors la raiſon de l'exception introduite en leur faveur ceſſe & qu'ils rentrent dans la règle générale.

C'eſt par les mêmes motifs que les réguliers exempts ou non exempts peuvent bien ſans la permiſſion ou Approbation de l'évêque, faire dans l'intérieur de leurs couvens des exhortations adreſſées à leurs religieux, mais ils ne peuvent prêcher publiquement dans leurs égliſes ni même faire dans l'intérieur de leur maiſon aucune inſtruction pour l'uſage des ſéculiers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'avec le conſentement de l'évêque; parce qu'il a intérêt que les ouailles confiées à ſa ſollicitude paſtorale, ſoient inſtruites par des eccléſiaſtiques qui aient mérité ſa confiance.

Quoique l'évêque ſoit le maître abſolu des pouvoirs ou Approbations qu'il donne pour con-

feſſer & pour prêcher, & que par une ſuite néceſſaire, il ne ſoit point obligé de motiver les refus ni même les révocations de ces pouvoirs; cependant, s'il exprimoit la cauſe de ces refus ou révocations, & que par ſa nature elle fut abuſive, elle pourroit donner lieu à un appel comme d'abus.

M. Duperray a prétendu qu'un évêque ne pouvoit ſans abus refuſer à un ordre entier le pouvoir de prêcher & de confeſſer; & il s'eſt fondé ſur un arrêt rendu en faveur des cordeliers contre l'evêque de Clermont. Mais il y a un exemple contraire & poſtérieur à cet arrêt: c'eſt l'interdit prononcé par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, contre tous les jéſuites des trois maiſons de cette ville: il eſt probable qu'ils n'auroient pas manqué de réclamer contre cet interdit, s'ils avoient cru pouvoir réuſſir à le faire lever. Il paroît par conſéquent que les ordres en général n'ont pas plus de droit de réclamation à cet égard que les particuliers: c'eſt-à-dire, que ſi dans l'interdit d'un ordre quelconque, l'évêque a donné des motifs qui ſoient infamans ou mal appliqués, l'ordre a le droit de ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus pour empêcher qu'un telle tache ne ſubſiſte contre lui: mais quand l'ordre religieux ainſi interdit ne ſe trouve pas dans le cas d'une pareille réclamation, l'interdiction ſeule ne peut jamais par elle-même être un moyen d'appel comme d'abus, quoiqu'elle concerne tout un corps & qu'elle prouve que ce corps a perdu la confiance de l'évêque, parce que comme on l'a remarqué, l'évêque ayant la diſpoſition abſolue de ces ſortes de pouvoirs, per-

ſonne n'a le droit de lui demander compte de la diſpenſation qu'il en fait.

Mais ſi l'exercice du pouvoir de prêcher & de confeſſer peut être ainſi borné dans les *ſimples prêtres*, il n'en eſt pas de même à l'égard des *prêtres en titre*, tels que les curés & les autres eccléſiaſtiques à qui le titre de leur bénéfice donne le droit d'exercer les fonctions paſtorales en tout ou en partie.

Les curés ſont les aſſeſſeurs nés des évêques dans les fonctions du ſaint miniſtère : c'eſt ſur eux que l'évêque qui eſt le paſteur univerſel du diocèſe, ſe décharge d'une portion du ſoin des ames qui lui ſont confiées. Ainſi il ne leur faut que le titre de leur bénéfice, & les proviſions de l'evêque qui leur en aſſurent la poſſeſſion, pour avoir le droit perpétuel d'enſeigner & de diriger le troupeau qui leur eſt aſſigné.

Mais on a demandé ſi les curés pouvoient, même dans les limites de leurs paroiſſes, confeſſer d'autres perſonnes que leurs paroiſſiens ? Quoique cela ait paru faire quelques difficultés parmi les canoniſtes, on ne croit pas néanmoins qu'il puiſſe y avoir ſur ce point un doute fondé. En effet, le droit des curés eſt en cette occaſion, plus réel que perſonnel : ce n'eſt donc point au curé à examiner ſi les perſonnes qui ſe préſentent à lui pour la confeſſion, ſont ou ne ſont pas domiciliées dans ſa paroiſſe. Il ſuffit qu'elles ſe préſentent à lui dans les limites de ſon reſſort, pour qu'il ſoit en droit d'exercer à leur égard les fonctions de ſon miniſtère. Il y a même plus; un curé n'a beſoin que des pouvoirs attachés à ſon titre, pour aller confeſſer dans une autre paroiſſe du diocèſe, pourvu que ce ſoit avec

l'agrément du curé de cette paroiſſe. C'eſt un droit confirmé aux curés par un uſage conſtant, & dont ils ne peuvent être privés que par une ordonnance expreſſe de l'évêque qui les reſtreindroit à leur ſeule paroiſſe.

Le curé d'une paroiſſe d'une certaine étendue, étant obligé de ſe décharger d'une partie du ſoin de ſon troupeau ſur d'autres prêtres, ſoit en qualité de vicaires, ſoit en qualité d'habitués, il ne peut être gêné par l'évêque dans le choix des uns ou des autres, pourvu toutefois que ce choix tombe ſur des eccléſiaſtiques approuvés de l'évêque. En effet, ces miniſtres inférieurs étant deſtinés à être les coopérateurs du curé, il eſt juſte & naturel qu'il ait la liberté de les choiſir à ſon gré, afin que le paſteur & les prêtres qui lui ſont ſubordonnés, agiſſent tous enſemble de concert pour l'avantage commun des fidèles & pour leur édification.

Les curés ne ſont point les ſeuls que le titre de leur bénéfice autoriſe à prêcher & confeſſer ſans une Approbation particulière de l'évêque : il y a d'autres bénéficiers qui jouiſſent du même droit, ſoit en tout ſoit en partie. Ainſi les doyens & les autres premiers dignitaires des égliſes cathédrales & collégiales, ſont reputés curés des différens membres de leurs corps, & en cette qualité ils exercent à leur égard les fonctions curiales.

On peut mettre dans la même claſſe les archidiacres, dans les endroits où le déport a lieu en leur faveur ; car comme en vertu de ce droit l'archidiacre doit deſſervir ou faire deſſervir le bénéfice, il faut néceſſairement dans le premier

cas qu'à ce droit ſe réuniſſe celui d'exercer toutes les fonctions paſtorales.

Il faut, du moins par rapport à la confeſſion, dire la même choſe des pénitenciers, qui étant les confeſſeurs univerſels du diocèſe, ont par leur titre ſeul, le droit de confeſſer dans toute l'étendue de ce même diocèſe.

Les théologaux jouiſſent des mêmes prérogatives par rapport à la prédication. Inſtitués pour enſeigner & pour prêcher, ils n'ont beſoin que de leur titre pour avoir le droit de prêcher. Et ce droit leur eſt expreſſément confirmé par l'édit de 1695, quoique l'utilité & la néceſſité de leurs fonctions ſoient bien différentes de ce qu'elles étoient dans leur origine. Mais un théologal n'ayant par ſon titre que le droit de prêcher dans l'égliſe cathédrale ou collégiale de ſon établiſſement, il ne peut prêcher dans les autres égliſes de la ville ou du diocèſe ſans une Approbation ſpéciale de l'évêque, à cet égard. Voyez *le canon 6 du concile de Calcédoine; l'hiſtoire des ſacremens par Chardon; les conférences eccléſiaſtiques de M. Duguet; l'hiſtoire du concile de Trente; l'édit du mois d'avril 1695; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV; les loix eccléſiaſtiques de France; les mémoires du clergé; le recueil de juriſprudence canonique*, &c. Voyez auſſi les articles CONFESSION, PRÉDICATEUR, CURÉ, EVÊQUE, EXEMPTION, PAROISSE, DOYEN, DIGNITAIRE, ARCHIDIACRE, PÉNITENCIER, THÉOLOGAL, AUMONIER, &c.

APPROPRIANCE ou APPROPRIEMENT. C'eſt une formalité uſitée en Bretagne pour rendre irrévocable la tranſlation de propriété. Voyez

le titre 15 de la coutume de Bretagne, concernant les Appropriances, bannies & preſcriptions.

APPROVISIONNEMENT. C'eſt la fourniture, la proviſion de vivres & autres choſes néceſſaires à la ſubſiſtance des citoyens.

L'Approviſionnement des villes & principalement de la capitale, a toujours été regardé comme une partie importante du gouvernement & de la police.

Le moyen principal dont on a fait uſage juſqu'ici pour procurer cet Approviſionnement a été de tenir la main à ce que toutes les denrées fuſſent amenées au marché & de ne point ſouffrir que le débit s'en fît ailleurs. L'abondance étant ainſi réunie dans un même lieu, chacun peut s'y pourvoir avec moins de riſque d'être trompé, ſoit pour la qualité des denrées, parce qu'elles ſont ſoumiſes à l'inſpection des officiers de police, ſoit pour le prix, parce que l'on a la liberté de s'adreſſer à pluſieurs vendeurs. Telle eſt la première règle générale qu'établiſſent la plupart des ordonnances ſur cette matière.

La ſeconde règle conſiſte à empêcher ceux qui achètent pour revendre, de faire leur commerce au préjudice du public. C'eſt pourquoi on leur défend d'acheter avant une certaine heure qui varie ſelon les lieux & les profeſſions.

Au reſte ces moyens ne doivent plus être employés relativement aux grains. Les lettres patentes du 2 novembre 1774, enregiſtrées au parlement le 19 décembre ſuivant, ont accordé une liberté ſpéciale au commerce de cette denrée, & ont défendu aux juges de police & à tout autre officier de contraindre aucun marchand, fer-

mier, laboureur ou autre à conduire des grains ou farines au marché & de les empêcher de vendre ces denrées où bon leur sembleroit. Voyez *le code de la police; les lettres patentes du 2 novembre 1774; &c.* Voyez aussi les articles BLÉ, POLICE, COMMERCE, &c.

ARBAN. Ce terme signifie dans la coutume de la Marche, un droit de corvée que le seigneur peut exiger de ceux qui résident dans sa seigneurie comme *serfs* ou *mortaillables* à cause des héritages qu'ils possèdent.

Quiconque tient un héritage de cette nature, doit travailler de son métier au profit du seigneur un jour par semaine. C'est la disposition de l'article 136 de la coutume citée.

Selon l'article 138, tout serf ou mortaillable qui a des bœufs doit outre l'Arban, employer une paire de bœufs ou une charrette au choix du seigneur pour voiturer le vin de celui-ci; & cette augmentation du droit d'Arban se nomme *vinade.*

La cour des grands jours séant à Clermont en Auvergne, a prescrit, par un arrêt de règlement du 30 janvier 1666, quand & comment ces droits pourroient s'exiger. Voici le dispositif de cet arrêt.

» La cour fait défense à tous seigneurs de la » haute & basse-Marche, ayant droit d'Arban & » vinade, de contraindre les redevables de les » faire au-delà des lieux portés par la coutume: » sçavoir, le droit d'Arban, que dans les lieux » où lesdits tenanciers puissent partir de leurs » maisons, & y retourner le même jour; & de » vinade, ailleurs qu'au lieu ou châtellenie où » lesdits droits sont dûs, sans que lesdits sei-

» gneurs les puiſſent obliger de faire ladite vi-
» nade, qu'ils ne les aient préalablement ſommés
» de la faire en temps dû & compétent, enſorte
» qu'ils puiſſent être de retour dans leurs mai-
» ſons à la ſaint Martin d'hiver; ni les obliger à
» la preſtation deſdits droits, ſi leſdits ſeigneurs
» ou leurs accenſeurs ne demeurent actuellement
» en la maiſon du ſeigneur, dépendante de la
» terre où ils ſont dûs, & ſans que leſdits ſei-
» gneurs puiſſent vendre ni tranſporter à autre
» perſonne les commodités deſdites vinades ou
» Arbans, qui ne pourront être employées qu'à
» l'uſage du ſeigneur & de ſon hôtel, & non
» ailleurs, ſi ce n'eſt aux fermiers ou accenſeurs
» qui ſe pourront aider deſdits Arbans pour amen-
» der & recueillir les fruits des héritages dudit
» ſeigneur, ſans pouvoir les appliquer à eux ni
» à leur uſage particulier; leſquels fermiers ou
» accenſeurs ne pourront auſſi demander aucuns
» arrérages deſdits droits, s'ils ne ſont requis ou
» demandés; ſçavoir, la vinade dans l'année, &
» les Arbans dans la ſemaine, ſuivant la coutume;
» & en cas que leſdits droits n'aient point été
» demandés, les redevables ne pourront être
» contraints au payement de plus grande ſomme
» que quinze ſous par chacune vinade entière,
» ou à proportion, ſelon que leſdits redevables
» ſeront débiteurs de la vinade, ſoit ſimple ou
» entière, ou plus ou moins ». Voyez *le chapitre 17 de la coutume de la Marche*, & les articles CORVÉE, SERF, MORTAILLABLE, &c.

ARBITRAGE, ARBITRES. On nomme Arbitres ceux qui ſont choiſis par des parties pour décider une conteſtation, un différent.

En général, on peut choisir pour Arbitre qui l'on veut, même le fils dans la cause de son père.

Il faut néanmoins excepter de cette disposition, les furieux, les sourds & muets, les infâmes, les esclaves, & les religieux.

Les femmes ne peuvent pas non plus être Arbitres, cela leur ayant été interdit par l'empéreur Justinien : mais le droit canon n'a pas voulu que cette disposition s'étendît aux femmes d'une dignité éminente. C'est pourquoi le pape Alexandre III confirma une sentence arbitrale qu'une reine de France avoit rendue; il s'agissoit même dans ce cas, du temporel de l'église.

Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, siégea à côté de lui, lorsqu'en 1369, il tint son lit de justice au palais contre le prince de Galles.

Mathilde comtesse d'Artois, créée pair de France, assista en personne au parlement en 1314 & y eut séance & voix délibérative comme les autres pairs de France, dans le procès criminel fait à Robert comte de Flandres.

Jeanne fille de Baudouin fit le serment de fidélité pour la pairie de France; & Marguerite sa sœur en ayant hérité, assista comme pair, au célèbre jugement des pairs de France donné pour le comté de Clermont en Beauvoisis.

Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la duchesse d'Orléans s'excusa par lettres de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas.

Ces exemples & d'autres semblables, ont déterminé plusieurs auteurs à établir pour principe que les reines, les princesses, les duchesses & les autres dames d'un rang distingué, pouvoient

être choiſies & prononcer légitimement comme Arbitres.

Cependant un arrêt du 29 août 1602 rejeta une ſentence arbitrale rendue par la maréchale de Lavardin aſſiſtée d'une autre dame & d'un gentilhomme, quoique cette ſentence fût juſte & raiſonnable, puiſque la cour rendit un jugement ſemblable.

Un autre arrêt du 14 janvier 1603 déclara nulle une ſentence arbitrale rendue par la marquiſe de Neſle & deux autres dames priſes pour Arbitres avec elle : mais ce fut ſans doute parce qu'il s'agiſſoit des droits du greffier de la juſtice de la marquiſe de Neſle & qu'elle avoit intérêt dans la cauſe.

Mornac croit qu'un mineur de 25 ans ne peut être pris pour Arbitre, & il ſe fonde ſur ce que les Arbitrages ont été établis à l'inſtar des jugemens qui ſe rendent par les juges ordinaires : mais d'autres auteurs penſent avec raiſon que ſi un mineur d'une capacité reconnue avoit été choiſi pour Arbitre & qu'il eût en cette qualité rendu une ſentence, les juges d'appel ne la déclareroient pas nulle à cauſe de la minorité de l'Arbitre. En effet, on voit par tout des avocats qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans, & qui ont acquis toutes les connoiſſances néceſſaires pour terminer judicieuſement un différent. Or de tels Arbitres ſont préférables à la plupart de ceux qu'on pourroit choiſir parmi les majeurs d'un autre état ou profeſſion.

L'article 17 de la coutume de Bretagne porte en termes exprès que le juge des parties ne peut être Arbitre de leurs différents. Le parlement de Rennes

Rennes a rendu le 20 mars 1576 un arrêt conforme à cette déciſion.

L'ordonnance du mois d'octobre 1535, à défendu aux préſidens & aux conſeillers du parlement de Provence de ſe charger de l'Arbitrage des cauſes ſoumiſes à la déciſion de la cour ou des juſtices du reſſort.

L'ordonnance d'Abbeville du 23 février 1539, rendue pour le Dauphiné, contient une pareille diſpoſition : mais elle n'y eſt plus obſervée depuis le règlement du parlement de cette province de l'an 1560.

On trouve auſſi quelques règlemens du parlement de Toulouſe qui portent que les préſidens, conſeillers & gens du roi qui y ſervent ne pourront accepter aucun Arbitrage ſans permiſſion de la cour.

Et le parlement de Dijon a jugé par arrêt du 29 novembre 1571, qu'un conſeiller de cette cour qui eſt juge néceſſaire, ne pouvoit être Arbitre à moins qu'il ne fût parent ou récuſé.

Comme il n'y a point de reglement ſemblable pour le parlement de Paris, on y ſouffre qu'un officier quelconque ſoit pris pour Arbitre des procès dont il doit être juge : cette pratique eſt fondée ſur un motif de bien public que la faveur due aux accommodemens autoriſe.

Remarquez toutefois que s'il s'agiſſoit de compromettre ſur un procès déja porté en juſtice, celui qui en ſeroit rapporteur ne pourroit pas être du nombre des Arbitres.

Le pouvoir des Arbitres ne peut s'étendre que ſur les choſes énoncées au compromis, & tout ce qu'ils feroient au-delà demeureroit ſans effet. C'eſt pourquoi s'il ſurvient un nouveau dif-

férent entre les parties, aucune n'eſt en droit d'exiger, malgré ſa partie adverſe, qu'il ſoit jugé par les Arbitres à la déciſion deſquels elles ont ſoumis de concert leur première conteſtation. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 19 juin 1617. Mais pour éviter l'inconvénient de plaider en même temps devant des Arbitres & devant des juges ordinaires, on a coutume d'inſérer dans un compromis la clauſe générale que les Arbitres pourront non-ſeulement juger les conteſtations qui ont rapport au compromis, mais encore celles qui pourront ſurvenir entre les parties pendant le cours de l'Arbitrage.

Si le compromis fixoit un certain temps pour l'inſtruction du procès ſoumis à la déciſion des Arbitres, ils ne pourroient rendre leur ſentence avant l'expiration du délai.

Les fonctions des Arbitres ſont les mêmes que celles qu'exercent les juges lorſque les parties plaident en juſtice. Ils peuvent, lorſqu'il eſt néceſſaire, rendre des ſentences interlocutoires, ordonner la preuve d'un fait conteſté, entendre les témoins produits par les parties, & même recevoir leur ſerment. Mais ils ne peuvent forcer les témoins à venir dépoſer, parce qu'ils n'ont aucune puiſſance publique; ni même les faire aſſigner à comparoître devant eux, parce qu'ils n'ont aucun droit de juridiction ſur ces témoins. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Dijon du 28 mars 1714. Ainſi lorſqu'un témoin refuſe de comparoître devant des Arbitres, on doit recourir à l'autorité des juges ordinaires pour le contraindre à dépoſer. L'article 10 du titre 26 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707, ren-

due pour la Lorraine, porte que ſi des Arbitres ont quelque enquête à faire, ils prendront *pareatis* des juges pour l'exécution de leurs ordonnances.

Cependant les Arbitres peuvent citer devant eux une partie qui a compromis, pour être interrogée ſur faits & articles pertinens, &c.

Les Arbitres peuvent juger les incidens qui ſe préſentent dans le cours de l'inſtance ſoumiſe à leur déciſion, & qui ont rapport à la cauſe. Mais ſi l'une des parties prétend s'inſcrire en faux contre une pièce produite, & que l'autre partie déclare vouloir s'en ſervir, il faut que les Arbitres ordonnent que les parties ſe pourvoiront pour l'incident de faux, devant le juge qui en doit connoître, & la pièce doit être dépoſée au greffe de ce juge après avoir été paraphée par les Arbitres.

On ſurſeoit alors au jugement de l'inſtance civile, & le délai du compromis ne doit courir qu'après l'inſtruction & le jugement du faux.

Les Arbitres peuvent auſſi ordonner que des héritages ou lieux contentieux ſeront viſités par des experts choiſis par les parties ou nommés d'office. Mais s'il s'agit d'aſſigner ces experts à comparoître devant les Arbitres ou pour leur faire dépoſer leur rapport, il faut avoir recours à l'autorité du juge ordinaire comme nous avons dit que cela devoit ſe pratiquer à l'égard des témoins.

Les Arbitres peuvent de même ſe tranſporter ſur les lieux contentieux & les examiner par eux-mêmes ; mais s'il étoit néceſſaire d'ordonner une deſcente & vue de lieux, il faudroit

prendre un *paréatis* du juge ordinaire pour l'exécution de leurs ordonnances.

Les Arbitres ne peuvent prononcer ſur des lettres de reſciſion ou de reſtitution en entier, parce qu'il faudroit pour cela qu'ils euſſent une juridiction ordinaire : mais il eſt permis aux parties de ſtipuler par le compromis, qu'ils pourront convertir en moyens de nullité, les moyens de reſciſion ou de reſtitution qu'elles pourroient avoir contre les actes par elles paſſés.

Les Arbitres peuvent adjuger des proviſions au profit d'une des parties, s'ils le jugent néceſſaire : ils peuvent auſſi faire dépendre la déciſion de la cauſe du ſerment d'une des parties, recevoir ce ſerment, & condamner à des dommages & intérêts qu'ils apprécient ou qu'ils font apprécier par des experts.

Ils ne peuvent point connoître d'une requête civile, parce que les arrêts ou jugemens en dernier reſſort ne doivent être réformés que par les juges qui les ont rendus.

Lorſque les Arbitres prononcent ſur les différens des parties, ils ſont tenus de condamner indéfiniment aux dépens celle qui ſuccombe, à moins qu'ils ne ſoient autoriſés par une clauſe expreſſe du compromis, à remettre, modérer & liquider ces dépens, ou qu'il n'y ait lieu à les compenſer, comme les juges ont coutume de le faire dans certaines cauſes.

Remarquez néanmoins que ſi les Arbitres avoient omis de condamner aux dépens dans le cas où ils auroient dû le faire, leur ſilence à cet égard ne rendroit pas nulle leur ſentence ; mais

celui au profit de qui elle auroit été rendue, ſeroit en droit de ſe pourvoir au juge ordinaire pour faire prononcer la condamnation de dépens contre ſa partie adverſe.

Lorſque par le compromis les Arbitres ont reçu le pouvoir de liquider les dépens, il n'eſt pas douteux qu'ils ne puiſſent les taxer à une ſomme certaine par la ſentence arbitrale, mais cette taxe ne fait pas loi entre la partie condamnée & le procureur, ſi celui-ci prétend que la ſomme adjugée eſt inſuffiſante à ſon égard : ainſi quand il ſurvient une conteſtation ſur cet objet, c'eſt au juge ordinaire à en connoître. Il en eſt de même des droits ou ſalaires du greffier qui reçoit la ſentence arbitrale ; les Arbitres n'ont aucun pouvoir pour les régler.

Les Arbitres peuvent prononcer la condamnation par corps dans les matières qui y ſont ſujettes : mais quand ils adjugent quelque ſomme, ou ordonnent quelqu'autre choſe au profit d'une des parties à la charge qu'elle donnera caution, ils doivent ordonner que la caution ſera reçue devant le notaire qu'ils indiquent ou celui dont les parties conviendront. Si l'une des parties refuſe de ſe conformer à cette ordonnance, il faut recourir à l'autorité du juge ordinaire pour faire recevoir la caution.

Les Arbitres ne peuvent condamner les parties a l'amende en aucun cas. Ils ne peuvent pas non plus faire mettre à exécution les jugemens qu'ils rendent, à moins que le juge ordinaire à qui cette exécution appartient, n'ait pas jugé à propos de la retenir, & ne les ait délégués à cet égard.

Il y a néanmoins un cas où l'Arbitre peut

mettre ſa ſentence à exécution : c'eſt quand il eſt dépoſitaire de la choſe conteſtée : il peut alors la délivrer à celui qui a obtenu gain de cauſe & exécuter ainſi ſon jugement. Telle eſt la diſpoſition de l'article 18 de la coutume de Bretagne.

Lorſqu'il ſe trouve quelque obſcurité dans le texte d'une ſentence arbitrale, il n'eſt pas néceſſaire d'interjeter appel de cette ſentence, & l'on peut s'adreſſer aux Arbitres pour la faire interpréter, même après l'expiration du temps porté par le compromis.

Il y a néanmoins un arrêt du parlement de Grenoble du 27 mars 1631, qui a jugé qu'après le temps du compromis expiré, les Arbitres ne pouvoient plus expliquer ni interpréter leur ſentence : mais la juriſprudence oppoſée, paroît mieux fondée. Cependant, ſi depuis la ſentence, l'un des Arbitres étoit décédé, il faudroit s'adreſſer au juge ordinaire pour la faire interpréter.

Le pouvoir des Arbitres finit par l'expiration du temps limité par le compromis, enſorte qu'une ſentence arbitrale rendue après ce temps ſeroit nulle.

Cependant il en ſeroit différemment ſi le délai ne s'étoit écoulé que par le fait des Arbitres qui auroient négligé de juger, ou ſi le compromis avoit autoriſé les Arbitres à proroger le temps ; ou enfin ſi ce temps avoit été prorogé du conſentement de toutes les parties.

Un jugement interlocutoire que rendroient des Arbitres ne ſeroit pas ſuffiſant pour proroger le temps du compromis ; il faudroit néceſſairement un nouveau pouvoir pour cet effet.

Lorſque le temps du compromis eſt expiré & que les parties ne jugent pas à propos de le proroger, elles ſont remiſes dans l'état où elles étoient avant que ce compromis eût été paſſé.

La mort de l'une des parties fait finir le compromis ; cependant un arrêt du parlement de Rouen du premier février 1667, a jugé qu'un fils pouvoit adopter un compromis paſſé par ſon père.

Si l'un des Arbitres vient à mourir, le compromis ne peut plus avoir d'effet.

Le compromis ceſſe auſſi d'avoir lieu lorſque les parties font une tranſaction touchant la choſe conteſtée, ou lorſque cette choſe ceſſe d'exiſter.

Lorſque les Arbitres ont rendu une ſentence définitive, leurs fonctions ſont remplies & leur pouvoir eſt fini.

Le pouvoir des Arbitres finit auſſi par la révocation du compromis, lorſque le temps n'y a pas été limité. Mais pour que cette révocation puiſſe avoir lieu, il faut que les choſes ſoient entières ; c'eſt ainſi que l'a jugé le parlement de Dijon par arrêt du 19 décembre 1686.

Suivant l'ancienne juriſprudence, les Arbitres qui s'étoient chargés d'un Arbitrage & avoient accepté un compromis, ne pouvoient ſe diſpenſer de juger, à moins qu'ils n'alléguaſſent une excuſe légitime : aujourd'hui on n'impoſe point aux Arbitres la néceſſité de rendre leur ſentence, lorſqu'ils ne jugent pas à propos de le faire.

Les Arbitres n'étant autre choſe que des *amiables compoſiteurs* choiſis par les parties pour

terminer une conteſtation, ils ne ſont pas tenus de mettre ſcrupuleuſement en pratique toutes les formalités de l'inſtruction & de la procédure : ainſi ils ne ſont point obligés dans les enquêtes qu'ils font, d'obſerver les délais, de faire prêter ſerment aux témoins, &c. Ils doivent ſeulement obſerver les formalités qui ſont eſſentielles dans l'ordre judiciaire ; par exemple, s'il s'agit d'une affaire qui mérite inſtruction, il faut que les parties produiſent, contrediſent, & juſtifient par actes leurs titres & prétentions, à l'effet de quoi il faut leur accorder un délai raiſonnable ; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſe ſervent du miniſtère des procureurs.

L'article 12 du titre 4 de l'ordonnance du commerce porte à cet égard, que *les Arbitres pourront juger ſur les pièces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.*

Lorſqu'il y a pluſieurs Arbitres choiſis pour juger une affaire, & qu'il eſt néceſſaire d'entendre des témoins ou de procéder à quelqu'autre inſtruction, ils ne peuvent commettre ni l'un ni l'autre d'entr'eux pour cet effet, à moins que le compromis ne les y autoriſe, & ils doivent tous être préſens pour inſtruire comme pour juger (*). C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du 9 juillet 1543.

(*) Il en eſt différemment en Lorraine : l'article 19 du titre 26 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, autoriſe les Arbitres à commettre un d'entr'eux pour inſtruire la procédure, recevoir les écritures, répondre les requêtes & faire le rapport du procès, même les preuves, enquêtes & toutes autres procédures, à moins que les parties n'en ſoient convenues autrement.

Il faut obſerver que quand un compromis devient nul parce que les Arbitres n'ont pas rendu leur ſentence dans le temps fixé, les actes faits pour l'inſtruction & exécution du compromis, doivent avoir tout leur effet. C'eſt pourquoi s'il y avoit quelque reconnoiſſance d'une des parties, ſur la vérité d'un fait conteſté, ou qu'il en eût été fait quelque preuve devant les Arbitres, ces actes pourroient être produits & faire foi en juſtice ; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du mois de mars 1611, cité par Mornac.

On prétend que les inſtances pendantes devant des Arbitres, doivent tomber en péremption comme celles qui ſont en juſtice ordinaire : mais ce cas ne peut guère arriver, parce que le temps fixé par le compromis fait la loi des Arbitres, & que ſi le temps n'eſt pas limité, les parties peuvent revoquer, lorſqu'elles le jugent à propos, le pouvoir qu'elles ont donné à ces mêmes Arbitres.

Si de pluſieurs Arbitres nommés par le compromis, l'un étoit abſent lors du jugement du procès, la ſentence ſeroit nulle, à moins que le compromis n'eût prévu le cas & autoriſé les Arbitres préſens à juger nonobſtant l'abſence de leurs collègues.

Lorſque les parties ont compromis ſur un appel, les Arbitres peuvent prononcer que par la ſentence dont eſt appel, il a été bien ou mal jugé.

Les Arbitres peuvent juger par défaut & même ils le doivent, quand l'une ou l'autre des parties n'a pas produit dans le délai fixé par le

compromis, pourvu que le jugement ſoit rendu le dernier jour de ce délai.

Un arrêt du parlement de Dijon du 4 juillet 1716, a jugé que les Arbitres pouvoient rendre leur jugement un jour de fête, lorſque c'étoit le dernier jour du délai porté par le compromis, & que ce délai ne pouvoit être prorogé.

Quand les Arbitres ont été choiſis en nombre pair & qu'ils ſont partagés, ils peuvent convenir d'un tiers Arbitre ſans le conſentement des parties; & s'ils n'en conviennent pas, il doit en être nommé un par le juge ordinaire.

Les ſentences arbitrales doivent de même que les ſentences des juges ordinaires, être rendues ſur le vu de toutes les pièces produites par les parties. Elles doivent auſſi être ſignées de tous les Arbitres. Si quelqu'un d'entr'eux refuſoit de ſigner, il pourroit y être contraint par les juges ordinaires, ſinon ils ordonneroient que le défaut de ſa ſignature ne pourroit empêcher que la ſentence ne ſortît ſon effet. Louet cite un arrêt du 11 décembre 1585, qui l'a ainſi jugé.

Quoique les Arbitres ne puiſſent ſe taxer ni vacations ni épices, les avocats choiſis pour Arbitres peuvent prendre des honoraires. Il y a à ce ſujet un arrêt du 18 juin 1696.

Par arrêt de règlement du parlement de Toulouſe du 22 juin 1701, il a été décidé qu'un juge qui avoit ouvert ſon avis dans une affaire, n'en pouvoit plus être l'Arbitre ſans le conſentement par écrit de toutes les parties.

La ſentence arbitrale définitive étant une fois rendue, les Arbitres ne peuvent plus ni la

changer, ni la reformer, mais ils peuvent l'interprêter comme nous l'avons dit précédemment.

Les ſentences rendues par des Arbitres doivent être reçues par les greffiers des Arbitrages.

Quoique l'ordonnance de 1667 ait abrogé la formalité des prononciations des arrêts & jugemens, il faut néanmoins pour la validité d'une ſentence arbitrale, qu'elle ſoit prononcée aux parties dans le temps du compromis, autrement elle ſeroit déclarée nulle. Deux arrêts du parlement de Paris des 18 juin 1698, & 20 février 1713 l'ont ainſi jugé. Cette juriprudence eſt fondée ſur ce que c'eſt la prononciation qui aſſure la date de la ſentence.

La prononciation doit être faite par le greffier qui a reçu la ſentence ; il dreſſe un acte de cette prononciation ; il le ſigne & le fait ſigner par les parties préſentes. Si quelqu'une de ces parties refuſe de ſigner, il faut en faire mention, ainſi que de l'interpellation qui lui aura été faite à cet égard.

Lorſque les parties refuſent ou négligent de comparoître chez le greffier des Arbitrages pour entendre prononcer la ſentence, celui-ci peut de ſon propre mouvement ſe tranſporter chez elles pour cette prononciation, & la leur faire ſigner ou dreſſer un acte du refus de ſigner.

Au reſte, ſi l'une des parties levoit une expédition de la ſentence arbitrale & la faiſoit ſignifier aux autres parties, cette ſignification tiendroit lieu de prononciation.

Dans les lieux où il n'y a point de greffiers des Arbitrages en titre, il faut faire homologuer la ſentence arbitrale dans la juſtice royale la

plus prochaine. Cependant ſi toutes les parties avoient leur domicile dans l'étendue d'une juſtice ſeigneuriale, l'homologation pourroit y être faite.

Lorſque les parties ont leurs domiciles ſous différentes juridictions, c'eſt devant le juge du défendeur qu'il faut ſe pourvoir pour l'homologation de la ſentence arbitrale.

Si le juge du domicile des parties eſt un prévôt royal, & que l'une des parties ſoit noble, l'homologation de la ſentence arbitrale doit être pourſuivie au bailliage royal ſupérieur. Il y a à ce ſujet un arrêt de règlement du 14 avril 1681 rendu pour Compiegne.

Les homologations des ſentences arbitrales au premier chef de l'édit des préſidiaux, doivent être faites au préſidial.

Le 13 mai 1762, on a plaidé au parlement de Paris la queſtion de ſavoir ſi l'appel d'une ſentence arbitrale rendue par deux avocats ſur une cauſe d'appel pendante au préſidial de Laon, dans laquelle il ne s'agiſſoit que de 220 livres, étoit recevable ?

La difficulté naiſſoit de ce que cette ſentence avoit été homologuée par ſentence rendue préſidialement au premier chef de l'édit. L'intimé diſoit que les préſidiaux jugeoient en dernier reſſort juſqu'à 250 livres. L'appelant répondoit qu'il ne s'agiſſoit pas d'un jugement préſidial, mais d'une ſentence rendue par deux Arbitres ; que ce préſidial n'avoit rien jugé en homologuant, & que l'édit des préſidiaux n'ayant pas autoriſé à homologuer en dernier reſſort, ce pouvoir ne pouvoit pas ſe ſuppléer.

L'arrêt reçut l'appel, & la ſentence arbitrale fut infirmée.

En matière de commerce, les homologations des ſentences arbitrales doivent ſe faire devant les juges conſuls s'il y en a, ſinon au ſiège ordinaire des juges royaux ou des juges des ſeigneurs.

La partie qui pourſuit l'homologation d'une ſentence arbitrale, doit faire aſſigner l'autre partie devant le juge compétent, lequel doit en conſéquence procéder ſommairement à cette homologation ſans prendre aucune connoiſſance du fond du procès, ſauf aux parties à ſe pourvoir par appel contre la ſentence arbitrale, ſi elles le jugent à propos : ainſi aucune des parties ne peut empêcher l'homologation ſous prétexte que la ſentence arbitrale eſt irrégulière ou autrement vicieuſe.

Les ſentences arbitrales qui peuvent intéreſſer le public, ne doivent être homologuées qu'après avoir été communiquées au procureur du roi.

Lorſque l'homologation d'une ſentence arbitrale ſe pourſuit au parlement ou dans une autre cour ſouveraine, la partie qui pourſuit donne copie de la ſentence à l'autre partie ou à ſon procureur, & enſuite lui préſente & ſignifie l'appointement d'homologation, lequel étant ſigné de la partie & de M. le procureur-général doit être reçu au greffe. S'il y a un rapporteur nommé, cet appointement doit lui être préſenté avec une requête pour le faire recevoir, & ſi l'une des parties refuſe de le ſigner & de le recevoir, il faut la faire aſſigner pour cet effet & la pourſuivre à l'ordinaire, en obſervant la procédure uſitée à l'égard des autres demandes formées dans les cours.

Toutes les ſentences arbitrales doivent être contrôlées dans la quinzaine. Lorſque les arbitres dépoſent ces ſentences entre les mains du greffier des Arbitrages ſans qu'elles ſoient contrôlées, celui-ci doit les faire contrôler avant d'en délivrer aucune expédition (*).

Un arrêt du conſeil du 6 août 1715, a fait défenſe à tous Arbitres & greffiers des Arbitrages de rendre, prononcer, recevoir, ni expédier aucune ſentence arbitrale ſur compromis ſous ſignatures privées, qu'ils n'aient été contrôlés & les droits de contrôle payés. Il leur eſt enjoint de faire mention dans leurs ſentences arbitrales du contrôle des compromis, à peine de nullité & d'une amende de 200 livres pour chaque contravention, ſans que cette amende puiſſe être remiſe ni modérée pour quelque cauſe & ſous quel prétexte que ce ſoit.

C'eſt d'après cette juriſprudence qu'un arrêt du conſeil du 14 mars 1721, a prononcé une amende de 200 livres contre le notaire Desfarges, pour avoir reçu une ſentence arbitrale rendue d'après un compromis ſous ſignature privée non contrôlé, & l'a condamné au payement du droit de contrôle de ce compromis.

Un autre arrêt du conſeil du 4 juillet 1722 a condamné Jean Thury à une pareille amende pour avoir rendu une ſentence arbitrale ſur un compromis non contrôlé ; & il a été prononcé pluſieurs autres amendes, tant contre le greffier de la juſtice de Ver, qui après le dépôt de la

(*) Si les Arbitres n'ont dépoſé leur ſentence qu'après la quinzaine & qu'ils ne l'aient pas fait contrôler, ils ſont ſeuls garants de ce défaut de formalité.

ſentence, en avoit délivré des expéditions ſans qu'elle fût contrôlée, que contre la partie qui s'en étoit ſervie & l'huiſſier qui en avoit fait la ſignification.

Le conſeil a auſſi confirmé par arrêt du 29 juin 1737, deux ordonnances de l'intendant de Languedoc, par leſquelles le ſieur Sanglier avoit été condamné à quatre cens livres d'amende, tant pour avoir rendu une ſentence arbitrale entre des créanciers en vertu d'un compromis non contrôlé, que pour n'avoir pas fait contrôler cette ſentence; il diſoit qu'elle n'avoit été que projetée, que la partie en avoit mal-à-propos fait mention dans une aſſignation; que l'adjudicataire des fermes ne pouvoit la repréſenter, & que par conſéquent on l'attaquoit ſans fondement: mais il étoit prouvé que les créanciers jouiſſoient diſtinctement des biens qui leur avoient été adjugés; le compromis & la ſentence arbitrale étoient même datés dans des lettres obtenues en conſéquence à la chancellerie du parlement de Toulouſe.

Par arrêt du 28 janvier 1741, le conſeil a pareillement confirmé une ordonnance de l'intendant de Caen, qui avoit condamné à une amende le ſieur Dubois avocat à Bayeux, pour avoir rendu une ſentence arbitrale en forme de tranſaction, d'après un compromis non contrôlé. Ce fut en vain que cet avocat ſoutint que les Arbitres n'étoient pas ſoumis à faire contrôler ces actes, & que c'étoit aux greffiers des Arbitrages à remplir cette formalité.

Un autre arrêt du conſeil du 13 juillet 1743 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Rouen par laquelle les ſieurs Dumeſnil, Deſ-

noyers & compagnie, négocians à Rouen, ont été condamnés au payement du droit de contrôle d'une ſentence arbitrale rendue ſur une police d'aſſurance. Ils diſoient que les aſſurances étant diſpenſées du contrôle en faveur de la liberté du commerce, & que la ſoumiſſion aux Arbitres faiſant partie de l'aſſurance depuis l'ordonnance de 1681, les ſentences arbitrales qui en ſont une ſuite, devoient jouir de la même exemption. Mais les exceptions ſont de droit étroit, & l'exemption accordée pour les aſſurances n'influe aucunement ſur les ſentences arbitrales, qui ſont toutes ſujettes au contrôle.

Les ſieurs Cordier & Maubaillarcq avocats à Calais, ayant été pourſuivis devant l'intendant d'Amiens pour n'avoir pas fait contrôler deux ſentences arbitrales qu'ils avoient rendues, oppoſerent aux prétentions du fermier, que ce n'étoit point en qualité d'Arbitres qu'ils avoient réglé les droits des parties, mais ſeulement comme avocats & *amiables arbitrateurs & compoſiteurs;* qualités qui ne pouvoient les aſſujettir à aucune formalité, puiſque d'ailleurs on ne pouvoit regarder ce qu'ils avoient fait, que comme des règlemens en forme d'avis d'amiables compoſiteurs. L'intendant rendit une ordonnance le 20 décembre 1749, par laquelle attendu l'uſage où étoient les avocats de remettre aux parties ou à leurs procureurs les ſentences arbitrales ou règlemens par eux rendus, ſous la condition de les faire contrôler, il déchargea les ſieurs Cordier & Maubaillarcq des amendes qui réſultoient du défaut de contrôle des ſentences dont il s'agiſſoit, « A la » charge par eux & par tous autres avocats & » particuliers,

» particuliers, qui en qualité d'Arbitres, ar-
» bitrateurs ou amiables compoſiteurs, ſoit
» qu'ils ſoient nommés amiablement & volon-
» tairement par les parties ou par les juges,
» rendront à l'avenir des ſentences arbitrales
» ou règlemens, de les dépoſer eux-mêmes,
» dans les 24 heures du moment de la lecture
» qu'ils ſont obligés d'en faire aux parties, ès
» mains d'un notaire ayant droit de recevoir ce
» dépôt, ou du greffier des arbitrages, & de
» les faire contrôler à leur diligence (*) avant
» ledit dépôt, ſous peine de 200 livres d'a-
» mende pour chaque contravention, & de
» nullité deſdits actes, ſans pouvoir, ſous aucun
» prétexte, remettre leſdites ſentences ou rè-
» glemens aux parties ou à leurs procureurs,
» ni en demeurer eux-mêmes gardiens, ſous
» pareille peine de 200 livres d'amende pour
» chaque contravention ». Le fermier s'eſt pourvu contre cette ordonnance, en ce qu'elle prononçoit la décharge des amendes; il a dit qu'il s'agiſſoit de deux ſentences arbitrales rendues en vertu de compromis; que les arbitres & les amiables compoſiteurs ſont compris ſous le terme générique d'Arbitres, aſſujettis à faire contrôler les ſentences arbitrales ou les règlemens qu'ils rendent, & que par l'édit du mois de mars 1679, il eſt ordonné que les Arbitres

dépôt des arbitrages

(*) Les Arbitres devant ſelon l'édit du mois de mai 1679, dépoſer leur ſentence dans les 24 heures après l'avoir rendue, on ne ſauroit exiger qu'ils la faſſent contrôler dans ce bref délai, & c'eſt à celui qui reçoit le dépôt à remplir cette formalité dans la quinzaine, avant d'en délivrer aucune expédition.

remettront ces actes dans les 24 heures entre les mains d'un notaire pour en délivrer des expéditions aux parties. D'après cela le conseil, sans s'arrêter à l'ordonnance de l'intendant d'Amiens en ce qu'elle avoit prononcé la décharge des amendes encourues par arrêt du 12 mai 1750, a condamné les sieurs Cordier & Maubaillarcq chacun à 400 livres d'amende.

Un autre arrêt du conseil du 2 août 1753, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle Guillaume Viguier a été condamné à deux amendes de 200 livres chacune, pour avoir fait faire la signification d'une sentence arbitrale sans qu'elle fût contrôlée, non plus que le compromis en vertu duquel elle avoit été rendue. Les mêmes amendes ont été prononcées contre l'huissier. Viguier disoit pour sa défense, qu'il ne s'agissoit que d'un rapport d'experts, & qu'il étoit intitulé tel par les experts mêmes : mais il y avoit un compromis, & l'acte régloit les droits & les contestations des parties. D'ailleurs, un rapport d'experts doit être contrôlé avant de pouvoir être signifié.

Le conseil a aussi confirmé par deux autres décisions des 28 août 1755 & 5 février 1756, une ordonnance de l'intendant d'Amiens, par laquelle trois avocats demeurant à Boulogne sur mer, avoient été condamnés à 400 livres d'amende chacun, pour avoir remis aux parties une sentence arbitrale non contrôlée, & pour l'avoir rendue sans que le compromis fût contrôlé. Ils disoient que c'étoit une transaction qu'ils n'avoient signée que comme conseils ; qu'ils avoient mis au-dessus de leurs signatures,

bon pour tranſaction ; & que les parties avoient promis de paſſer l'acte en conformité par-devant notaires. Mais ils avoient été choiſis par les parties ; ils avoient parlé en juges, en prononçant hors de cour & de procès, dépens compenſés, & ils s'étoient taxés des honoraires ; d'ailleurs ils n'auroient pas pu ſigner un acte ſous ſignatures privées, dans lequel ils n'auroient pas été parties.

L'article premier du tarif du 29 ſeptembre 1722, fixe à deux livres pour chaque acte le droit de contrôle d'un compromis & de l'expédition de la ſentence arbitrale rendue en conſéquence, en matière eccléſiaſtique, & entre des eccléſiaſtiques pour raiſon des droits appartenans à leurs égliſes.

Et l'article 86 (*) du même tarif veut que le droit de contrôle des autres ſentences arbitrales ſoit perçu ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 (**). Ces ſentences ont un rapport intime avec

---

(*) *Article 86 du tarif du 29 ſeptembre* 1722. Sentences arbitrales entre perſonnes laïques ou eccléſiaſtiques pour intérêts particuliers, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 du préſent tarif.

(**) *Article 3 du tarif du 29 ſeptembre 1722.* Acquiſitions de meubles ou immeubles ſoit par contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement.

Au-deſſous de cinquante livres, cinq ſous, ci. . . 5 ſous.

De cinquante livres, à cent livres, dix ſous, ci. 10 ſous.

De cent livres à deux cens livres, une livre, ci. . . 1 livre.

De deux cens livres & au-deſſus juſqu'à dix mille livres, à raiſon de dix ſous pour chaque cent livres.

De dix mille livres, cinquante livres, ci. . . 50 livres.

Et au-deſſus de dix mille liv., à quelques ſommes qu'elles

les tranſactions : elles ont pour objet de maintenir ou de rétablir la paix & l'union, en prévenant des conteſtations, ou en terminant celles qui ſe ſont élevées. Comme les conteſtations peuvent naître ſur toutes ſortes d'objets, de même les diſpoſitions des ſentences arbitrales peuvent varier à l'infini ; ainſi, l'on ne peut donner de règles fixes à cet égard. Nous obſerverons que l'on tient pour principe que le droit de contrôle eſt dû ſur tout ce qui fait l'objet des conteſtations réglées par les ſentences arbitrales, & qu'elles donnent lieu à la perception des droits de centième denier, ſi elles opèrent une mutation de propriété ou d'uſufruit de biens immeubles. Les exemples qu'on va rapporter vaudront mieux que tout ce qu'on diroit pour indiquer ce qui doit être décidé relativement aux conteſtations qui peuvent s'élever ſur la quotité des droits dont il s'agit.

Le 23 mars 1727, il fut jugé au conſeil que le droit de contrôle d'une ſentence arbitrale, rendue entre un gentilhomme & un conſeiller honoraire au parlement de Dijon ſur des droits de juſtice conteſtés, dans leſquels l'une des parties avoit été maintenue, étoit dû ſur le pied réglé par l'article 4 du tarif, attendu que ces droits de juſtice n'étoient point évalués par la

---

puiſſent monter, à raiſon de vingt ſous d'augmentation pour chaque mille livres.

Article 4 du même tarif. Acquiſitions de meubles ou immeubles où toutes les ſommes & autres choſes qui en font le prix, ne ſeront pas déſignées ni évaluées, ſera payé, pour tenir lieu du plus fort droit, deux cens livres.

ſentence, quoiqu'il en eût été fait enſuite une évaluation modique.

Deux arrêts du conſeil des 7 mai & 12 ſeptembre 1729, ont jugé que le droit de contrôle d'une ſentence arbitrale rendue pour clorre un compte, n'étoit dû que ſur le reliquat. On ne pouvoit exiger pour la ſentence que le droit qu'on auroit perçu pour le compte rendu devant notaires.

Le conſeil a auſſi décidé le 20 août 1729, que le droit de contrôle étoit dû ſur le pied réglé par l'article 4 du tarif, pour une ſentence arbitrale dont l'objet étoit d'aſſujettir les poſſeſſeurs de deux cens arpens de terre, à payer des droits ſeigneuriaux. Le motif de la déciſion a été le défaut d'évaluation de ces droits, qui ne pouvoient pas même être évalués, puiſqu'ils dépendoient des mutations plus ou moins fréquentes.

Les notaires de Lyon s'étant plaints de ce que pour une ſentence arbitrale contenant ordre & diſtribution de deniers, il avoit été perçu des droits réſervés & des droits de greffe, le conſeil a décidé le 19 août 1733, que ces droits n'étoient dus que pour les actes judiciaires; que les ſentences arbitrales ſont des actes volontaires ſujets au contrôle, & que les expéditions qui en ſont délivrées par les notaires comme greffiers des arbitrages, ne peuvent être conſidérées que comme les expéditions des autres actes volontaires reçus par ces notaires.

Les ſieurs Raphaël frères ayant eu une ſociété de commerce avec leur père, Iſaac, l'un de ces frères, ne voulut plus être de la ſociété après la mort du père : il y eut enſuite conteſtation

ſur le temps auquel cette ſociété avoit dû ceſſer : il intervint même une ſentence au conſulat de Bordeaux, contraire à la prétention d'Iſaac, qui en interjeta appel ; il attaqua d'ailleurs de nullité le teſtament de ſon père contenant le partage de ſa ſucceſſion & de la ſociété. Sur ces deux objets, les frères paſſèrent un compromis, & en conſéquence il fut rendu une ſentence arbitrale, par laquelle Iſaac fut débouté de ſon appel & le teſtament confirmé. Le commis ayant répété deux cens livres pour le droit de contrôle de cette ſentence, conformément à l'article 4 du tarif, Jacob Raphael ſe pourvut au conſeil & ſoutint que la ſentence ne changeant rien au ſort des parties qu'elle remettoit au même état qu'elles étoient avant les conteſtations, devoit être contrôlée comme acte ſimple & le droit fixé à dix ſous : mais par arrêt du 31 juillet 1734, le conſeil déclara la prétention du commis bien fondée.

Par un autre arrêt du 8 mai 1736, Jean-Baptiſte Delaplanche a été débouté de ſa demande en réduction du droit de contrôle perçu ſuivant l'article 4 du tarif, pour une ſentence arbitrale, laquelle jugeoit qu'on l'avoit mal-à-propos troublé dans la propriété & poſſeſſion d'une féodalité & mouvance qui lui appartenoit.

Le ſieur Legay conſeiller au ſiège de Cognac, s'étant plaint de ce que l'on avoit perçu le droit de contrôle d'une ſentence arbitrale du 7 août 1736, ſur le pied de 22600 livres, tandis que ſelon lui ce droit n'auroit dû être payé que ſur le pied des 1700 livres qui revenoient par le réſultat à l'une des parties, déduction faite de ce qu'elle avoit reçu, il fut décidé par arrêt du

conſeil du 28 juin 1738, que le droit de contrôle étoit dû non-ſeulement ſur le reliquat à payer, mais encore ſur toutes les ſommes qui faiſoient objet de compenſation dans la ſentence arbitrale.

Remarquez néanmoins que cette juriſprudence ne doit s'appliquer qu'au cas où il s'agit de régler un partage de ſucceſſion ou de ſociété; car ſi la ſentence arbitrale avoit pour objet de régler le compte d'un tuteur ou de quelqu'autre comptable, la compenſation ſeroit admiſe & le droit ne pourroit être perçu que ſur le reliquat.

Ayant été rendu une ſentence arbitrale entre les ſieurs du Gueſclin & les ſieurs de Labufferie leurs neveux & cohéritiers, pour régler leurs droits avant le partage des ſucceſſions communes, ils acquieſcèrent à cette ſentence & convinrent que les Arbitres qui l'avoient rendue feroient le partage. Il fut enſuite queſtion de ſavoir ſur quel pied ſe payeroit le contrôle de la ſentence arbitrale. Les parties qui avoient compromis, ſoutenoient que cette ſentence n'étant qu'un acte préparatoire au partage, il n'étoit dû que dix ſous pour le droit de contrôle : mais par arrêt du 25 juillet 1739, le conſeil décida que ce droit devoit être perçu ſur le pied de deux cens livres conformément à l'article 4 du tarif, à la charge toutefois que le partage ſeroit contrôlé comme acte ſimple, s'il ne contenoit aucune nouvelle diſpoſition.

L'intendant de Tours ayant rendu une ordonnance qui fixoit à dix ſous le droit de contrôle d'une ſentence arbitrale, par laquelle les héritiers du ſieur Dunoyer avoient été renvoyés

avec dépens d'une accuſation qu'avoient formé contre eux des légataires, & condamnés à faire délivrance des legs, le fermier ſoutint que le droit dont il s'agit devoit être perçu ſur le montant de toutes les ſommes adjugées en y comprenant les dépens. L'intendant s'étoit fondé ſur ce que la ſentence n'ordonnoit que l'exécution d'un teſtament en forme, mais comme la validité en étoit conteſtée, il falloit un jugement tant ſur ce chef que ſur l'accuſation en ſouſtraction d'effets. C'eſt pourquoi le conſeil par arrêt du 26 novembre 1740, réforma l'ordonnance de l'intendant & jugea la prétention du fermier légitime.

Le ſieur de Pontevès fils ayant formé contre ſon père une demande de 16000 livres pour la moitié de la dot de ſa mère, le père oppoſa qu'il falloit déduire les légitimes de deux ſœurs, & que d'ailleurs dans le pays de droit écrit, les pères ont l'uſufruit du bien de leurs enfans; qu'ainſi la demande étoit exceſſive & mal fondée. On convint d'Arbitres qui déboutèrent le fils de la demande qu'il avoit formée. Il y eut enſuite une conteſtation avec le fermier ſur la quotité du droit de contrôle de la ſentence arbitrale : le ſieur de Pontevès ſoutenoit qu'il n'étoit dû que dix ſous comme pour un acte ſimple qui en mettant les parties hors d'inſtance, les remettoit au même état qu'elles étoient avant la demande : mais l'intendant de Provence jugea que le droit de contrôle étoit dû ſur le pied des 16000 livres qui faiſoient l'objet de la ſentence arbitrale, & cette déciſion fut confirmée par arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1752.

Quelque clauſe que les parties inſèrent dans un compromis pour empêcher l'appel d'une ſentence arbitrale, elles ne conſervent pas moins la liberté d'interjeter cet appel : ce qui eſt fondé ſur ce que les magiſtrats établis par la loi ne peuvent être privés du droit de connoître des jugemens de ceux qui n'ont d'autre autorité que celle que leur ont donnée des particuliers.

C'eſt aux cours ſouveraines que doivent être portés les appels des ſentences arbitrales, quand même elles auroient été rendues par des Arbitres eccléſiaſtiques en matière temporelle. Mais ſi l'affaire jugée par des Arbitres eccléſiaſtiques étoit purement ſpirituelle, l'appel qu'on pourroit en interjeter ſeroit qualifié comme d'abus ou ſeroit ſimple : dans le premier cas, il faudroit le porter au parlement pour faire juger l'abus : dans le ſecond cas, il faudroit le relever à l'officialité métropolitaine.

Lorſque l'affaire ſur laquelle la ſentence arbitrale a été rendue, eſt au premier chef de l'édit des préſidiaux, l'appel en doit être porté au préſidial du lieu où la partie pourſuivie a ſon domicile.

Quand les ſentences arbitrales ont été homologuées ou déclarées exécutoires, elles s'exécutent par proviſion nonobſtant l'appel, tant pour le principal que pour les dépens. Cependant Boniface rapporte un arrêt du 8 octobre 1643, qui a jugé que l'exécution d'une ſentence arbitrale devoit être ſuſpendue par l'appel quand il étoit fondé ſur quelque nullité & que la nullité étoit évidente.

Pour être reçu appelant d'une ſentence arbi-

trale, il faut préalablement payer la peine ſtipulée par le compromis ; & juſqu'alors toute audience doit être déniée à l'appelant. Cela eſt ainſi établi par pluſieurs ordonnances & arrêts.

Pour faire acquitter cette peine, l'intimé doit préſenter ſa requête à la cour & conclure à ce que toute audience ſoit déniée à l'appelant juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait au payement de la ſomme répétée pour la peine.

Les mineurs ne peuvent être ſoumis à aucune peine dans le cas d'appel d'une ſentence arbitrale, quand même ils auroient compromis avec l'autorité de leur tuteur ou curateur. Deux arrêts des 18 mars 1595, & 16 avril 1625 l'ont ainſi jugé.

Mais ſi le tuteur avoit compromis tant en ſon nom qu'en qualité de tuteur pour un intérêt commun, il ſeroit tenu d'acquitter la moitié de la peine, à moins qu'il n'y eût à cet égard une obligation ſolidaire.

Si le tuteur & le mineur avoient des intérêts différens à diſcuter avec un autre, & que le tuteur vînt à appeler de la ſentence arbitrale tant en ſon nom qu'en qualité de tuteur, il devroit la peine entière pour lui.

S'il y avoit quelque nullité dans la ſentence arbitrale ou dans le compromis, & que cette nullité fût évidente, on pourroit appeler de la ſentence ſans que l'appelant fût obligé de payer la peine ſtipulée par le compromis.

Tel ſeroit, par exemple, le cas où tous les Arbitres ne ſe ſeroient pas trouvés au jugement.

Il en ſeroit de même ſi les Arbitres n'avoient pas jugé tous les chefs du procès, ou qu'ils

euſſent jugé au-delà de ce qui leur étoit permis par le compromis, ou enfin s'ils avoient rendu leur ſentence après le temps convenu par les parties, & lorſque leurs fonctions ne devoient plus avoir lieu.

Quoiqu'en général les parties aient la liberté de faire terminer leurs conteſtations par les juges ordinaires ou par des Arbitres, il y a néanmoins des cas où elles doivent ſe choiſir des Arbitres pour régler leurs différends.

Cette obligation a lieu 1°. lorſqu'il s'agit de diviſer & partager une ſucceſſion entre des parens, de procéder à l'audition d'un compte de tutelle & autre adminiſtration, ou qu'il eſt queſtion d'une reſtitution de dot ou d'une délivrance de douaire. L'ordonnance du mois d'août 1560, veut que dans ces circonſtances les parties, quand elles ſont majeures, choiſiſſent entre leurs parens, amis ou voiſins, trois *bons & notables perſonnages* pour régler leurs intérêts en qualité d'Arbitres. Cette ordonnance ajoute que ce qui ſera fait par ces Arbitres aura force de choſe jugée & ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & que ſi l'une des parties differe ou refuſe de nommer des Arbitres, elle y ſera contrainte par le juge.

Le motif de cette ordonnance qui a été confirmée par l'article 83 de celle de Moulins, & par l'article 152 de celle du mois de janvier 1629, a été d'entretenir la paix dans les familles.

Henrys obſerve que quoique ces ordonnances aient été ſagement établies, elles n'en ſont pas mieux exécutées ; & que les juges n'ordonnent que difficilement que les parens conviendront

d'Arbitres, même dans le cas où les avocats requièrent que cela ſoit ordonné.

2°. Les marchands ou négocians qui contractent une ſociété de commerce, doivent par l'acte même de ſociété ſe ſoumettre à des Arbitres pour les conteſtations qui peuvent ſurvenir entr'eux ; & ſi cette clauſe ſe trouve omiſe, & qu'il n'y ait point d'Arbitres nommés par l'acte, un des aſſociés peut en nommer, & les autres ſont tenus d'en faire autant, ſinon le juge doit en nommer pour eux. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du titre 4 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673.

L'article 10 du même titre veut que ſi l'un des Arbitres vient à mourir ou à s'abſenter pour long-temps, les parties, ou à leur refus, les juges en nomment un autre à ſa place.

L'article 12 porte que les Arbitres pourront juger ſur les pièces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de juſtice, & nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

L'article 13 veut que les ſentences arbitrales rendues entre aſſociés pour négoce, marchandiſe ou banque, ſoient homologuées à la juridiction conſulaire, s'il y en a une dans le lieu, ſinon au ſiège ordinaire des juges royaux ou de ceux des ſeigneurs.

Tout ce qui vient d'être dit des aſſociés doit auſſi avoir lieu à l'égard de leurs veuves, héritiers & ayans-cauſe.

3°. Les parties doivent pareillement ſe ſoumettre aux Arbitres à la déciſion deſquels les juges les renvoient quelquefois d'office dans certaines affaires. Lorſque les Arbitres ont donné leur avis ou rendu leur jugement, les juges par

qui ils ont été nommés en ordonnent l'homologation, & alors le jugement des Arbitres produit le même effet que s'il avoit été rendu par le ſiège qui l'a homologué. Quand c'eſt le parlement qui a renvoyé les parties devant des avocats, leurs avis reçus par appointement ont force d'arrêts & ne ſont point ſujets à l'appel.

Si les Arbitres devant leſquels les parties ont été renvoyées pour l'exécution d'un arrêt, avoient fait tous leurs arrêtés & que quelques-uns de ces arrêtés ne fuſſent point ſignés à cauſe du décès d'un des Arbitres, il n'y auroit que les arrêtés ſignés qui ſeroient exécutés; & ſur les conteſtations décidées par les arrêtés non ſignés, les parties ſeroient tenues de ſe pourvoir à la cour, ſauf à elles à tirer des inductions telles qu'elles jugeroient à propos, de ces arrêtés non ſignés. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 19 juillet 1696.

4°. Il y a en Provence un ſtatut de l'an 1469, & un autre de l'an 1491, par leſquels il eſt voulu que les conteſtations qui ſurviennent entre les nobles, entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, entre les communautés & les particuliers, & entre les parens, alliés & conjoints, ſoient décidées par des Arbitres. Voyez *Mornac ſur la loi dernière au cod. de recept. arb. le chapitre 3 aux décrétales, tit. des Arbitres; le traité de la pairie; Fevret; Leprêtre; Péléus en ſes actions forenſes; Charondas en ſes réponſes; les lois civiles; d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, Bouvot; Dufail; la bibliothèque de Bouchel; Chorier en ſa juriſprudence ſur Guypape; la Rocheflavin en ſon traité des parlemens; la loi 3 au ff. de recept. l'ordonnance du mois d'avril 1667*

le titre 26 de l'ordonnance civile du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707 ; la coutume de Bretagne ; l'ordonnance du mois de janvier 1629 ; les arrêts de Baſſet & d'Expilly ; Baſnage ſur la coutume de Normandie ; les novelles de Juſtinien ; les arrêts de Papon ; l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; les œuvres de Henrys ; Grimaudet, traité des retraits ; les arrêts de Louet & d'Augeard ; la pratique de Mazuer ; le journal des audiences ; le traité de l'adminiſtration de la juſtice ; la collection de juriſprudence ; les arrêts de Brillon ; les ordonnances du mois d'avril 1453, du mois de novembre 1507, & du mois d'octobre 1535 ; le tarif du 29 ſeptembre 1722 ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; l'ordonnance du mois d'août 1560 ; Rebuffe en ſon commentaire ſur les ordonnances ; les arrêts de Boniface, &c. Voyez auſſi les articles COMPROMIS, SENTENCE, GREFFIER, CONTRÔLE, HOMOLOGATION, APPEL, SOCIÉTÉ, &c.

ARBRE. Plante boiſeuſe qui croît en groſſeur & en hauteur plus que toutes les autres plantes.

L'ordonnance des eaux & forêts donne aux Arbres des qualifications relatives à l'état dans lequel ils ſe trouvent ou à l'uſage auquel ils ſont deſtinés. Ainſi,

Les *Arbres de délit* ſont ceux qui ont été coupés en contravention ſoit dans les bois du roi, ſoit dans ceux des eccléſiaſtiques & des particuliers.

Les *Arbres deshonorés* ſont ceux dont on a coupé la cime & les branches. Ceux qui ont déshonoré des Arbres doivent être condamnés aux

mêmes amendes & dommages & intérêts que s'ils avoient coupé ces Arbres.

Les *Arbres charmés* ſont ceux qu'on a entamés pour les faire périr. On nomme communément *arſins* ceux auxquels on a mis le feu.

Quiconque eſt convaincu d'avoir charmé ou écorcé des Arbres, doit être puni corporellement. C'eſt la diſpoſition de l'article 22 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Les *Arbres chablis* ſont ceux qui ont été abattus par les vents.

Les *Arbres faux ventés* ſont ceux que l'on a fait tomber par le moyen de quelque machine, enſorte qu'il ſemble que c'eſt le vent qui les a abattus; ou bien ceux que l'on a déchauſſés pour que le vent pût les abattre plus facilement.

L'amende pour ce délit eſt la même que pour les bois abattus par pied.

Les *Arbres de réſerve* ſont proprement les baliveaux laiſſés dans chaque coupe pour repeupler la forêt.

On appelle auſſi *Arbres de réſerve*, les pieds corniers, parois ou Arbres de liſière que l'arpenteur laiſſe autour des ventes pour en marquer les limites.

Les *Arbres* ou *pieds corniers* ſont ceux qu'on marque dans les angles: on appelle particulièrement *pieds tournans*, ceux qui ſont dans les angles rentrans.

Ces Arbres doivent être marqués des marteaux du roi, du grand maître & de l'arpenteur, ſur les deux faces qui regardent la vente.

L'amende pour chaque pied cornier abattu (*)

(*) En Lorraine, l'amende encourue pour ce délit n'eſt

eſt de cent livres ; & s'il a été arraché de deux cens livres.

Les *Arbres de liſière*, autrement dits *parois*, ſont ceux qu'on laiſſe ſur les lignes entre les pieds corniers.

Ces Arbres doivent auſſi être marqués des marteaux du roi, du grand maître & de l'arpenteur ſur le côté qui regarde la vente.

L'amende pour Arbre de liſière eſt de cinquante livres.

Les *Arbres de lumière* ſont ceux que les arpenteurs laiſſent au milieu des briſées pour faciliter leurs opérations. Ces Arbres ſont marqués ſur les deux faces qui regardent les pieds corniers.

Les *Arbres empruntés* ſont ceux que l'arpenteur marque ou emploie comme pieds corniers quoiqu'ils ne ſoient pas directement dans les angles des ventes à couper : ce qui a lieu lorſque dans ces angles il ne ſe trouve point d'Arbre aſſez conſidérable pour pied cornier.

Les Arbres empruntés doivent être ſpécialement déſignés dans les procès verbaux d'aſſiette, par leur âge, qualité, nature & groſſeur, & par la diſtance où ils ſe trouvent de l'angle & des autres pieds corniers.

Si durant l'exploitation d'une vente, des Arbres réſervés étoient abattus par les vents ou quelqu'autre accident, les marchands doivent les laiſſer ſur la place & en donner promptement avis au garde, qui de ſon côté eſt obligé d'avertir

---

que de 50 francs barrois, conformément à l'article premier du titre 4 du réglement général des eaux & forêts du duc Léopold. Il en eſt de même pour un arbre de liſière.

les

les officiers pour en marquer d'autres, & tout cela doit ſe faire ſans frais.

Si l'adjudicataire a abattu lui-même des Arbres de réſerve, ou ſi ayant été abattus par d'autres, lui ni ſes facteurs n'en ont point dreſſé de procès verbal, il doit être condamné à l'amende de cent livres pour pied cornier abattu & de deux cens livres s'il a été arraché; & à celle de cinquante livres pour les autres Arbres de réſerve comme, *baliveaux*, *parois*, *Arbres de liſière*, à moins toutefois que les baliveaux ne ſoient de l'âge du taillis au-deſſous de vingt ans: dans ce cas l'amende n'eſt que de dix livres. Il doit en outre être condamné aux dommages & intérêts qui ne peuvent être de moindre ſomme que l'amende.

Non-ſeulement l'adjudicataire eſt ſujet à être condamné pour les Arbres de réſerve de la vente qu'il exploite actuellement, mais encore pour ceux qu'il a abattus dans les ventes précédentes. C'eſt ce qu'a décidé l'arrêt du conſeil du 7 février 1705, qui en confirmant une ſentence de la maîtriſe de Compiègne contre les adjudicataires des bois du roi des ordinaires de 1701 & 1702, pour avoir coupé des Arbres dans les ventes précédentes, a fait défenſe à tout adjudicataire de couper aucun Arbre de réſerve tant des ventes actuelles que des précédentes, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque Arbre & de pareille ſomme de dommages & intérêts, conformément aux articles 4 & 8 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'amende ordinaire pour arbres fruitiers coupés en délit eſt la même que pour le chêne,

c'eſt-à-dire, de quatre livres pour chaque pied de tour (*).

Les Arbres fruitiers qui ſe trouvent dans les bois des communautés des paroiſſes doivent être réſervés lors des coupes, de même que les baliveaux, & ſous les mêmes peines.

Ceux qui ſe trouvent dans les forêts du roi doivent auſſi être réſervés.

Les particuliers ne doivent point abattre les Arbres épars ſur les foſſés & les autres parties des héritages, qu'auparavant ils n'en aient obtenu la permiſſion ou qu'ils n'aient fait leur déclaration au greffe de la maîtriſe dans le reſſort de laquelle ces Arbres ſont ſitués.

La coutume de Paris ne fixe point de diſtance pour planter un Arbre de haute tige ou futaie vers l'héritage voiſin : cela dépend de la nature des Arbres & de leur ſituation. Si par exemple, ce ſont des ormes, dix-huit pieds de diſtance ne ſuffiroient pas entre le pied de ces Arbres & l'héritage voiſin pour que celui-ci ne ſouffrît aucun dommage, à moins qu'on n'eût ſoin de couper les racines de ces Arbres pour les empêcher de s'étendre. Si d'ailleurs ces Arbres ſont ſitués de manière à couvrir de leur ombre l'héritage voiſin, il n'eſt pas douteux que le propriétaire ne doive les retirer de telle ſorte qu'ils n'interceptent plus les rayons du ſoleil, ſur-tout dans les heures où la chaleur agit le plus efficacement ſur les fruits.

(*) En Lorraine, l'amende pour Arbre fruitier eſt de 10 francs barrois, ſelon l'article 3 du titre 4 du réglement général des eaux & forêts.

Le ſilence de la coutume de Paris à cet égard a fait naître la queſtion de ſavoir ſi le ſieur Bocquet propriétaire d'une maiſon ſituée à Paris rue Michel le Comte pouvoit demander que M. de Caumartin fût tenu de faire arracher des tilleuls plantés en éventail à un pied du mur mitoyen.

Par ſentence du 21 juillet 1752, le ſieur Bocquet fut débouté de ſa demande, à la charge que M. de Caumartin feroit ébrancher annuellement les Arbres du côté du mur.

Cette même ſentence dont il n'y a point eu d'appel, & un arrêt du 5 août 1606 ont été cités dans une conteſtation qui s'eſt élevée dans la coutume du Maine & dont voici l'eſpèce.

Le ſieur Richard étoit propriétaire d'un jardin à l'extrêmité duquel étoient une haye & un foſſé qui lui appartenoient auſſi & qui ſéparoient ſon héritage de celui de la veuve Laurent. Il demanda que cette femme fût condamnée à faire arracher des pommiers & des poiriers plantés depuis quinze ou ſeize ans, à un pied, un pied & demi & deux pieds du foſſé.

La veuve Laurent répondit que les Arbres ne cauſoient aucun préjudice à Richard; que les racines n'avoient pas pénétré dans le foſſé; qu'elle étoit maîtreſſe de ſon ſol, & d'en tirer tout le profit que la nature & la qualité du terrein lui offroient.

Des experts avoient dit dans leur rapport « que les Arbres ne faiſoient quant à préſent au-» cun tort; mais que dans peu, & par la ſuite » ils ombrageroient tant la haye que le jardin du » ſieur Richard ».

Celui-ci repliqua que la coutume du Maine étant muette ſur le point dont il s'agiſſoit, il

falloit recourir à la coutume de Normandie (*), qui exige ſept pieds de diſtance, & au droit commun. Il cita un règlement du parlement de Grenoble, un autre du parlement de Provence, le texte des coutumes d'Aloſt, de Bruxelles, de Limoges & d'Orléans, le ſentiment de Bouvot, de le Preſtre, &c.

Malgré toutes ces autorités Richard fut débouté de ſa demande par ſentence du bailli de Laſſay du 9 février 1757, laquelle fut confirmée par la ſénéchauſſée du Mans le 19 avril 1758, & par arrêt du parlement de Paris le 4 ſeptembre 1759.

Il eſt néanmoins certain qu'en Normandie le propriétaire d'un héritage *ne peut planter aucun poirier ou pommier qu'à ſept pieds de diſtance du fonds voiſin; & ſi les branches s'étendent ſur le terrein voiſin, le propriétaire de ces Arbres peut être contraint de couper l'extrêmité des branches autant qu'elles s'étendent.*

Telle eſt la diſpoſition de l'article 5 du règlement fait par le parlement de Normandie le 17 août 1751, ſur les plantations de cette province, tant dans les héritages que le long des chemins.

Le droit Romain ne permet de planter des Arbres qu'à cinq pieds des héritages voiſins: il exige même pour les figuiers une diſtance de dix pieds.

Il paroît que le parlement de Paris a adopté la diſtance fixée à cinq pieds de l'héritage voiſin, pour la plantation des Arbres; car par arrêt du 15 juillet 1762, il a confirmé une ſentence

(*) Les héritages en queſtion n'étoient qu'à une lieue de diſtance des terres ſituées ſous cette coutume.

du comté d'Eu qui avoit condamné Jean le Fevre *a faire abattre les Arbres de ſon herbage juſqu'à la diſtance de trois pieds & demi de ſa haye plantée à un pied & demi du fond voiſin.*

La coutume d'Orléans porte qu'*il n'eſt loiſible de planter ormes, noyers & chênes au vignoble d'Orléans, plus près des vignes de ſon voiſin que de quatre toiſes.*

Dans les autres lieux de cette coutume, & à l'égard des autres Arbres, ſoit dans le vignoble, ſoit ailleurs, on ſuit le droit commun qui exige une diſtance de cinq pieds de l'héritage du voiſin.

La coutume de Boulonois porte, que *le propriétaire qui a des Arbres dont les branches pendent ſur l'héritage voiſin, peut être ſommé de les retrancher ſous peine d'amende.*

Par arrêt rendu au parlement de Grenoble, les chambres aſſemblées le 8 novembre 1612, il a été défendu à tout propriétaire de planter aucun Arbre plus près que de ſix pieds des terres labourables, jardins, vergers ou vignes du voiſin, & plus près que de trois toiſes des bâtimens, maiſons, granges ou étables d'autrui, à peine de déſobéiſſance, de 200 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Le parlement de Dijon, par arrêt du 3 mai 1578, a permis aux particuliers de couper à la hauteur de quinze pieds les branches des Arbres d'autrui qui ombragent leurs héritages.

Il a été jugé au parlement de Provence par arrêt du 16 mars 1665, qu'après trente ans un voiſin n'étoit plus en droit de demander l'enlevement des Arbres qui par leur proximité faiſoient tort à ſon héritage.

Quant aux difficultés qui peuvent naître au

ſujet de la propriété des fruits des Arbres plantés ſur les confins des héritages dans les terres des voiſins, il faut ſe conformer aux uſages des lieux.

Le droit Romain permet au propriétaire de l'Arbre d'aller amaſſer les fruits qui en ſont tombés dans l'héritage du voiſin, pourvu qu'il le faſſe dans l'eſpace de trois jours.

L'article 193 de la coutume de Baſſigny veut que la moitié des fruits appartienne au propriétaire de l'Arbre, & l'autre moitié au propriétaire du fonds dans lequel ils ſont tombés : ſur quoi Saint-Yon obſerve qu'il eſt juſte que le voiſin qui pourroit à la rigueur contraindre le maître de l'Arbre à en retrancher les branches à quinze pieds de hauteur, perçoive cette portion des fruits tombés de ſon côté, tant à cauſe de l'incommodité qu'il reçoit de l'Arbre, que parce qu'il n'eſt guère poſſible qu'une partie des racines ne ſoit nourrie par ſon propre fonds.

M. de Perchambault dans ſon commentaire ſur la coutume de Bretagne, dit que l'uſage le plus commun dans cette province eſt que les fruits ſoient toujours au propriétaire de l'Arbre, & les feuilles à celui dans l'héritage duquel elles ſe trouvent.

Dans la coutume de Paris, l'uſage eſt d'accorder le fruit des branches à celui qui eſt propriétaire de l'héritage ſur lequel elles pendent.

Baſnage dit que ſur cette matière, la juriſprudence n'eſt pas certaine en Normandie ; ce qu'il prouve par deux arrêts, dont l'un du 22 mars 1629 a ordonné que les fruits des branches qui s'étendoient ſur le fonds voiſin ſeroient partagés par moitié ; & l'autre du 2 août 1669, a adjugé

au voiſin tous les fruits tombés ſur ſon héritage.

Je préférerois la juriſprudence établie par le premier de ces arrêts, en ce qu'il ne ſemble pas juſte que le propriétaire de l'Arbre cultivant ſeul les branches qui pendent ſur l'héritage voiſin, ſoit privé en entier du fruit de ces branches; & qu'aucontraire il paroît qu'en attribuant la moitié de ces fruits au voiſin, il eſt ſuffiſamment indemniſé du dommage que peut lui cauſer la proximité de l'Arbre.

Lorſqu'un Arbre ſe trouve directement ſur la ligne qui ſépare deux héritages, il appartient aux deux propriétaires; enſorte que l'un ne peut le faire couper ni ébrancher ſans le conſentement de l'autre.

Si l'Arbre porte des fruits, chacun des voiſins recueille celui des branches qui pendent ſur ſon héritage.

Les Arbres plantés en pleine terre ſont partie du fonds de terre où ils ont été plantés, auſſi-tôt qu'ils y ont été plantés.

Cependant ſi par erreur quelqu'un avoit planté dans ſa terre un Arbre qui ne lui appartînt pas, ou qu'il eût planté ſon Arbre dans le terrein d'autrui, l'Arbre conſerveroit ſa qualité de meuble, & ne ſeroit cenſé faire partie de la terre où il auroit été planté que quand il y ſeroit attaché par les racines qu'il y auroit pouſſées.

La regle ſouffre une autre exception par rapport aux Arbres des pépinières qu'on enlève de la terre qui les a produits pour les tranſplanter dans une autre terre où ils ſont mis comme en dépôt pour s'y nourrir & s'y fortifier juſqu'à ce qu'on les en arrache pour les vendre. Ces Arbres conſervent la qualité de meuble qu'ils ont ac-

quiſe lorſqu'ils ont été arrachés de la terre où ils ont été produits.

Les Arbres plantés par un fermier ſur l'héritage qu'il a pris à ferme, n'appartiennent pas non plus au propriétaire, à moins toutefois qu'il ne veuille en payer la valeur au fermier. Dans ce cas-ci il peut empêcher le fermier de les enlever. Le parlement de Bretagne l'a ainſi jugé par arrêt du 17 octobre 1575.

D'après l'arrêt du parlement de Paris dont on va rapporter l'eſpèce, on peut conclure que dans la coutume de Paris les Arbres plantés ſur les chemins particuliers n'appartiennent pas aux particuliers qui les ont plantés, mais aux ſeigneurs hauts juſticiers.

La dame du Fay, dame du fief de la Queue, ſitué a Mitry, avoit, vers l'année 1715, fait planter des Arbres le long du chemin de la Villette à Mitry, & de Mitry à Tremblay. En 1758, M. de Nicolai acquéreur du fief de la Queue, voulut faire ébrancher ces Arbres, comme ſucceſſeur du ſeigneur qui les avoit fait planter; la dame de Senozan, dame de Mitry, s'y oppoſa, & ſoutint au contraire que ces Arbres lui appartenoient à cauſe de ſa haute juſtice, & qu'ils étoient plantés dans le chemin & foſſé de Mitry à Tremblay; elle ajoutoit que M. de Nicolai ne pouvoit pas lui conteſter ſon droit, ni comme ſeigneur, parce qu'il n'avoit que la moyenne & baſſe juſtice; ni comme ſeigneur direct, parce qu'il n'avoit aucune cenſive éparſe & volante; ni comme riverain, parce qu'il n'avoit que trois pièces de terre adjacentes au chemin.

La dame de Senozan ne conteſtoit pas le fait de la plantation; mais elle alléguoit une poſſeſſion qui ne paroiſſoit pas contredite, & elle ſe fondoit d'ailleurs, ſur ſa qualité de haute juſticière.

M. de Nicolai diſoit que les ſeigneurs hauts-juſticiers n'étoient pas propriétaires des chemins; que les chemins étoient des choſes publiques, dont l'uſage eſt à tous, & dont la propriété n'eſt à perſonne; que la qualité de haut-juſticier ne donne qu'un droit d'inſpection & de police, &c.

Par ſentence des requêtes du palais du 26 mai 1759, on a donné acte à la dame de Senozan du fait par elle articulé que les Arbres étoient plantés ſur le chemin & dans le foſſé, & non ſur le domaine de M. de Nicolai; en conſéquence il a été ordonné qu'il accorderoit ou conteſteroit le fait; & depuis, par arrêt du 11 juillet 1759 cette ſentence a été confirmée.

La coutume de Boulenois donne les fruits des Arbres qui ſont ſur les grands chemins & places publiques, aux habitans des villages & paroiſſes où ils ſont ſitués & leur permet d'en uſer à leur gré.

Suivant le règlement fait pour les eaux & forêts au mois de janvier 1583, ces fruits doivent appartenir aux propriétaires des terres voiſines & aux voyers s'ils y ont droit, c'eſt-à-dire, ſi ces fruits leur ſont attribués par les prérogatives de leurs charges.

Le dernier règlement fait par l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720, ne parle aucunement de ces fruits, mais il charge les propriétaires des héritages qui aboutiſſent aux grands chemins, de planter des Arbres, de les armer d'épines de-

puis le mois de novembre juſqu'au mois de mars, & s'ils viennent à périr, d'en planter de nouveaux dans le cours de l'année.

Le conſeil a donc entendu que ces propriétaires feroient eux-mêmes la plantation des Arbres dont il s'agit : cependant comme elle ſe fait aux dépens du roi, on n'a pas encore décidé à qui les fruits de ces arbres devoient appartenir : l'article ſept du règlement cité ſemble prononcer contre les propriétaires en ce qu'à l'égard des chemins, autres néanmoins que les grands chemins, il permet aux ſeigneurs particuliers qui ont la voirie ſur ces chemins d'y planter des Arbres, ſi les propriétaires des héritages voiſins n'y en plantent pas, & que dans ce cas les Arbres plantés & les fruits qu'ils produiſent doivent appartenir à ces ſeigneurs en leur qualité de voyers.

Diverſes ordonnances ont preſcrit de planter des Arbres le long des grands chemins. La plus ancienne qu'il y ait à ce ſujet eſt du mois de février 1522.

Elle enjoint *à tous ſeigneurs hauts-juſticiers & à tous manans & habitans des villages & paroiſſes, de faire planter le long & ſur le bord des grands chemins publics, dans les lieux qu'ils jugeront à propos & commodes, des ormes, pour que le royaume avec le temps en puiſſe être ſuffiſamment peuplé & pourvu ; ſur peine d'amende arbitraire au profit du roi.*

Henri III renouvela cette ordonnance par un autre du 19 février 1552, & enjoignit de faire cette année même les plantations preſcrites.

L'article 356 de l'ordonnance de Blois de l'an 1579 enjoignit pareillement aux ſeigneurs & ha-

bitans des paroiſſes de border les grands chemins d'ormes, noyers, ou autres Arbres ſelon la nature du pays.

L'exécution de la même loi fut encore ordonnée au mois de janvier 1583 : enfin par l'article 6 de l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720, *il a été enjoint à tous les propriétaires d'héritages tenans & aboutiſſans aux grands chemins, & branches d'iceux, de les planter d'ormes, hêtres, chataigners, Arbres fruitiers ou autres Arbres ſuivant la nature du terrein à la diſtance de trente pieds l'un de l'autre, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de novembre juſqu'au mois de mars de l'année ſuivante incluſivement.*

Il eſt certain que ſi ces ordonnances étoient exécutées, il en réſulteroit un avantage conſidérable pour l'état, puiſqu'indépendamment du produit annuel des noyers, des chataigners, &c, chaque Arbre vaudroit au moins trente livres après la révolution d'un certain nombre d'années : or il eſt facile de s'aſſurer par le calcul qu'il y auroit plus de trois millions d'Arbres (*) ſur les grands chemins du royaume, ce qui feroit un objet de plus de quatre-vingt dix millions.

L'ordonnance de Blois prononce contre ceux qui coupent des arbres ſur les grands chemins, la peine d'amende arbitraire & de punition exemplaire.

Suivant le règlement de janvier 1583, ceux qui commettent ce délit doivent être condam-

(*) Chaque arbre devant ſuivant l'arrêt, occuper trente pieds de terrein, chaque poſte de deux lieues contiendroit au moins 800 arbres.

nés à tenir priſon & à vingt écus d'amende par chaque pied d'Arbre.

L'article 8 de l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720, défend à toutes perſonnes de rompre, couper ou abattre les Arbres dont il s'agit, à peine de ſoixante livres d'amende pour la premiere fois, & du fouet, en cas de récidive.

Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 23 août 1743, a fait défenſes aux pâtres & bergers de laiſſer brouter ou manger par leurs beſtiaux l'écorce des Arbres qui ſont ſur les grands chemins, à peine de trente livres d'amende contre chaque contrevenant, de laquelle amende les propriétaires des troupeaux ſont déclarés reſponſables (*).

(*) Le feu roi Staniſlas duc de Lorraine, a rendu en ſon conſeil deux arrêts concernant la plantation des arbres ſur les grands chemins de cette province, qu'il importe de faire connoître parce qu'ils contiennent une excellente police ſur cette matière. Voici le *premier*.

Le roi s'étant fait repréſenter les ordonnances des ducs ſes prédéceſſeurs, concernant les conſtructions & entretiens des chauſſées dans ſes états de Lorraine & Barrois, & deſirant porter à perfection un établiſſement qui a fait l'objet de leur attention, & dont le progrès, rend de jour en jour plus ſenſibles les avantages que l'on a dû en attendre pour la ſûreté publique & facilité du commerce, tant des ſujets que des étrangers, de manière à en augmenter encore l'utilité pour l'état en général, & en particulier pour les propriétaires ou hauts-juſticiers voiſins des grands chemins, qui voudront en profiter, par des plantations d'arbres le long des routes principales, qui, outre l'ornement, multiplieront les eſpeces les moins abondantes dans les forêts deſdits états, quoique d'un uſage journalier & néceſſaire. Ouï le rapport

Une autre ordonnance rendue par le même

du ſieur Renault d'Ubexi, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal des finances.

Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que les grandes routes de ſes états, à meſure que les chauſſées ſe trouveront parfaites, ſeront plantées d'arbres noyers, châtaigniers, ormes ou frênes, ſuivant que les terreins s'y trouveront propres.

II. Que par les inſpecteurs des ponts & chauſſées, les routes que ſa majeſté aura jugé à propos de faire planter, ſeront déſignées chaque année avant le premier octobre, aux propriétaires, qui, depuis ledit jour juſqu'au quinze dudit mois, ſeront tenus de faire faire à leurs frais des trous de ſix pieds en quarré ſur quatre de profondeur, dans l'alignement qui leur ſera marqué d'un terrein de ſix pieds de largeur, à prendre de la crête extérieure du foſſé & au milieu dudit terrein; les arbres des eſpèces énoncées en l'article précédent & de la groſſeur de deux pouces & demi au moins, ſeront plantés à la diſtance de trois toiſes, meſure de France, l'un de l'autre.

III. Leſdits arbres appartiendront aux propriétaires qui ſe ſeront chargés de la plantation; & à leur défaut, aux hauts-juſticiers que ſa majeſté a autoriſés, dans les lieux déſignés à la faire à leur profit, à condition que les trous en ſeront faits auſſi à leurs frais, depuis le quinze octobre juſqu'au premier novembre, en la manière preſcrite par l'article ci-deſſus, dont il ſera dreſſé des procès-verbaux qui ſerviront de titre à l'avenir auxdits propriétaires hauts-juſticiers, à la charge d'entretenir leſdits arbres des piquêts & épines néceſſaires, de leur faire donner deux labours chacune des ſix premières années de la plantation; de les élaguer quand il en ſera beſoin, & de remplacer dans tous les tems ceux qui viendront à manquer, juſqu'à ce que leſdits arbres, étant dans le cas de pouvoir être coupés avec profit pour les propriétaires, ſa majeſté leur en ait donné la permiſſion; & faute par leſdits propriétaires, & à leur défaut par les hauts-juſticiers, d'avoir fait faire leſdits trous & plantations, dans

bureau le 9 juillet 1773 a fait défenſes aux pro-

les différens temps ci-deſſus preſcrits, ſa majeſté les fera faire au profit de ſon domaine.

IV. Défenſes très-expreſſes ſont faites à tous laboureurs ou voituriers, d'approcher leurs charues ou voitures à plus de trois pieds de diſtance des arbres qui auront été ainſi plantés, à peine de cinquante livres d'amende, moitié applicable au roi, moitié au dénonciateur, & en outre des frais du remplacement & indemnité du propriétaire; comme auſſi à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles puiſſent être, d'abattre, fendre, écorcer ou autrement maltraiter leſdits arbres, à peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages, & interêts.

V. Et pour faciliter ladite plantation, ſa majeſté permet aux hauts-juſticiers & propriétaires, qui ne trouveroient pas dans leurs forêts les arbres propres des eſpèces déſignées en l'article I, d'en prendre dans celles des communautés laïques les plus à portée des grandes routes, dont les officiers des gruriers ſeront tenus de leur faire faire la délivrance gratis, au défaut de quoi, ſa majeſté accordera de pareilles permiſſions dans les forêts de ſon domaine.

Mande ſa majeſté à M. le chancelier, commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui ſera néceſſaire pour l'entier & plein effet du préſent arrêt qui ſera lu, publié, affiché par-tout où beſoin ſera, pour que perſonne n'en ignore, & exécuté nonobſtant oppoſition ou empêchement généralement quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'en eſt réſervé la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes cours & juges. Fait audit conſeil, tenu à Luneville le 4 ſeptembre 1741. Signé, STANISLAS ROI; & plus bas, par le roi, ABRAM. Regiſtrata, DUJARD.

Le ſecond de ces arrêts eſt ainſi rédigé:

Le roi, ayant par arrêt de ſon conſeil des finances & commerce du 4 ſeptembre de l'année dernière, ordonné la plantation des grandes routes dans ſes états de Lorraine & Barrois, en arbres des eſpèces déſignées, ſuivant la qualité du terrein; & ſa majeſté étant informée que faute par les propriétaires, ou à leur défaut par les hauts-juſticiers, d'a-

priétaires des héritages ſitués près des grands

voir profité de la liberté qui leur étoit accordée de faire eux-mêmes cette plantation à leur profit, ou par ceux qui l'ont faite, d'avoir pris les précautions & s'être donné les ſoins indiqués par ledit arrêt, cet établiſſement n'a pas été porté juſques ici au point de perfection que ſon utilité devoit faire deſirer; à quoi voulant pourvoir; oui le rapport du ſieur Renault d'Ubexi, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal des finances,

Sa majeſté en ſon conſeil, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que conformément audit arrêt du 4 ſeptembre 1741, il ſera permis aux propriétaires, & à leur défaut aux hauts-juſticiers, de planter leſdites routes ſur leur terrain, à leur profit, en faiſant faire les trous, tant pour le remplacement des arbres morts, que pour la plantation nouvelle, avant le quinze Octobre de la préſente année pour les premiers, & le premier Novembre pour les ſeconds, dans les diſtances & dimenſions preſcrites.

II. Faute par leſdits propriétaires ou hauts-juſticiers, d'avoir, dans leſdits tems, fait uſage de ladite permiſſion, ordonne ſa majeſté aux communautés, ſur le territoire deſquelles paſſent les routes, de faire par corvée, auſſitôt après ledit jour premier novembre prochain, leſdits trous, planter, armer de piquets & épines les arbres des eſpeces & groſſeur déſignées, comme auſſi les labourer par le pied aux deux ſaiſons, dans l'étendue de leurdit territoire, ſoit en plantation nouvelle, ſoit en remplacement de ceux qui ſont morts, ou ſe trouveront manquer par la ſuite.

III. Fait ſa majeſté nouvelles défenſes aux laboureurs ou voituriers, d'approcher avec leurs charrues ou voitures à plus de trois pieds deſdits arbres, dans toute la longueur de l'allignement où ils ſe trouveront plantés, à peine de cinquante livres d'amende, des frais du remplacement & indemnité du propriétaire, même de plus grande peine en cas de récidive.

Ordonne ſa majeſté aux ſyndics deſdites communautés d'y tenir exactement la main, & de dreſſer des procès-verbaux

chemins, d'endommager les Arbres plantés sur ces chemins, & a condamné divers particuliers à cent livres d'amende & à réparer le dommage qu'ils avoient occasionné en comblant des fossés & détruisant des épines qui entouroient & conservoient des Arbres de l'espèce dont il s'agit.

Une autre ordonnance que ce bureau a aussi rendue le 2 août 1774, a fait défense aux blanchisseurs, blanchisseuses, manufacturiers, jardiniers & à toute autre personne d'attacher aux

---

des délits commis, à peine d'en répondre en leurs purs & privés noms.

IV. Les arbres nécessaires à ladite plantation pourront être pris dans les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, sans dégradations & en avertissant les forêtiers; & en cas d'insuffisance dans les forêts des domaines de sa majesté, aussi avec les mêmes précautions.

V. Pourront, lesdites communautés, faire usage en tous tems des terrains réservés à ladite plantation, pour le pâturage de leurs bestiaux, & les arbres leur en appartiendront en toute propriété, pour en être disposé à leur profit, avec la permission de sa majesté.

VI. Et sera le présent arrêt, ensemble celui du 4 Septembre 1741, en ce en quoi il n'y est point dérogé par celui-ci, exécutés selon leurs formes & teneurs.

Mande sa majesté à M. le chancelier, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera pour que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en est réservé la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & juges. Fait audit conseil, tenu à Luneville l'onzieme septembre 1742. Signé STANISLAS ROI. Et plus bas par le roi, ABRAM. Registrata GUIRE pro DUJARD.

Arbres

Arbres plantés le long des grands chemins aucun cordage, ſoit pour faire ſécher des linges, des draps, des habillemens, des légumes, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende & de confiſcation des choſes étalées.

Les propriétaires des héritages qui aboutiſſent aux rivières navigables, ſont tenus de laiſſer le long des bords un eſpace de 24 pieds au moins en largeur pour le trait des chevaux, & ils ne peuvent planter aucun Arbre ni haie plus près que de trente pieds du côté que les bateaux ſe tirent & de dix pieds de l'autre côté.

Les mêmes propriétaires doivent faire enlever les Arbres qui ſe détachent de leurs terres. Le conſeil l'a ainſi ordonné le 8 avril 1685, par l'arrêt portant règlement pour la rivière de Rhône dans l'étendue des provinces de Languedoc, provence & Dauphiné.

Les arbres vifs abattus par le vent appartiennent à celui qui eſt propriétaire du terrain ſur lequel ilsé toient plantés, mais les Arbres morts appartiennent à celui qui jouit de l'uſufruit de ce même terrain.

L'uſufruitier ne peut pas toucher aux Arbres en futaie, ils ſont réſervés au propriétaire; mais il peut en demander pour faire les réparations néceſſaires aux bâtimens dont il a la jouiſſance.

Un particulier ayant vendu 48 chênes à trois charrons moyennant 1400 livres, ſans expliquer dans le marché fait ſous ſeing privé, ſi le vendeur ſeroit tenu de les faire abattre & voiturer au domicile des acheteurs, il s'eſt élevé une conteſtation ſur la queſtion de ſavoir aux frais de qui ces Arbres ſeroient abattus & voiturés;

& par arrêt du 2 mars 1750, le parlement de Paris a jugé que ce devoit être aux frais des acheteurs.

Un autre particulier ayant planté des noyers ſur ſon terrain, fut aſſigné par un meunier qui prétendit que ces Arbres coupoient le vent, empêchoient ſon moulin de moudre, & que par conſéquent ce particulier devoit être condamné à les abattre. Mais le parlement de Toulouſe jugea que le meunier n'avoit pas droit de ſe plaindre, & confirma le propriétaire dans le libre exercice de ſa propriété.

Un arrêt du parlement du 4 février 1732 a enjoint aux propriétaires, fermiers, locataires ou autres faiſant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, d'écheniller ou faire écheniller leurs Arbres, haies & buiſſons & de brûler les bourſes & toiles qui en ſeront tirées.

Les officiers de police doivent veiller à ce que cet arrêt s'exécute. Voyez l'*ordonnance du mois d'août 1669; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707; l'arrêt du conſeil du 7 février 1705; Baſnage, ſur la coutume de Normandie; la collection de juriſprudence, Bouvot, queſtions notables; la loi 13. ff. finium regund. la coutume d'Orléans; celle de Boulonnois; les arrêts de Baſſet; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts; la coutume de Baſſigny; Chopin, ſur la coutume de Paris; Sauvageau, ſur la coutume de Bretagne; Belordeau, lettre E, art. 5. le traité de la communauté; la pratique des terriers; l'arrêt du conſeil du 3 mai 1720; les ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris, du 23 août 1743, & du 2 août 1774; le recueil des édits, ordonnances & règlemens de Lorraine; le*

code de la police, *&c.* Voyez auſſi les articles AMENDE, APPEL, BOIS, DÉLIT, CHABLIS, BALIVEAU, RÉPONSES DES VENTES, VENTE, CHEMIN, VOIRIE, &c.

ARCANÇON. Sorte de poix réſine.

L'Arcançon doit à l'entrée du royaume 10 ſous par cent peſant & 16 ſous à la ſortie, non compris les ſous pour livres dont nous parlons à l'article SOU. Voyez *le tarif de 1664; les arrêts du conſeil des 23 novembre 1736 & 12 juin 1745*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

ARCHER. On appelle ainſi des gardes prépoſés pour veiller au maintien de la tranquillité publique.

Les Archers des maréchauſſées créées par édit du mois de mars 1720, exercent leurs fonctions en vertu de commiſſions du roi, ſcellées du grand ſceau, ſur la préſentation des prévôts généraux.

Ces prévôts doivent recevoir les Archers ſans frais après une information préalable de vie & de mœurs.

L'ordonnance du roi du 16 mars 1720 concernant la diſcipline des maréchauſſées, défend aux prévôts généraux de rien exiger ni recevoir des brigadiers, Archers, &c. pour leur nomination, à peine de dix ans de priſon (*).

(*) La nomination des Archers de la compagnie du prévôt général de l'île de France ayant été ôtée à cet officier par les lettres-patentes du premier février 1740, enrégiſtrées au parlement le 9 avril ſuivant, le roi a ordonné par l'article 6 de ces lettres, que pour l'indemnité du droit de nomination dont avoit joui juſqu'alors le même prévôt, chaque

Les Archers ne doivent point être domeſtiques du prévôt général, ni d'aucun autre officier de maréchauſſée.

Ils ne peuvent pas non plus être huiſſiers ou ſergens, ſoit royaux ou ſubalternes, ces places étant déclarées incompatibles avec celles d'Archers.

Les Archers ſont exempts de collecte, de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques, même de la capitation.

La ſolde des Archers de maréchauſſée qui eſt de 500 livres par an, n'eſt ſujette à aucune ſaiſie ſi ce n'eſt pour dettes contractées au ſujet de leur nourriture, monture ou équipage; dans ces cas-ci, la moitié de leur ſolde peut être retenue.

Les Archers peuvent donner les aſſignations aux témoins dans les affaires de maréchauſſée, & faire les ſignifications & tout autre acte dans les inſtructions & procédures des procès prévotaux, ſoit interlocutoires, préparatoires ou définitifs, même arrêter, écrouer & recommander les particuliers décrétés par les prévôts: mais ils ne peuvent exploiter dans aucune autre affaire de quelque nature & qualité qu'elle ſoit, ſous peine de faux & de neuf ans de galères.

Les Archers doivent laiſſer aux priſonniers

Archer à gages ſeroit tenu de lui payer ſix cens livres, & chaque Archer ſans gages, cent cinquante livres, après avoir obtenu l'agrément de ſa majeſté pour leurs places. Suivant le même article, les proviſions de ces Archers ne peuvent être ſcellées que la quittance du prévôt général de l'île ne ſoit rapportée & jointe ſous le contre ſcel des proviſions.

qu'ils ont arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de l'écroue, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties & de 300 livres d'amende.

Dans le cas de flagrant délit ils peuvent entrer dans les maisons des particuliers pour y faire la recherche & perquisition des coupables, mais hors ce cas, ils ne le peuvent pas. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 23 février 1606.

Les Archers ne doivent point fouiller les prisonniers qu'ils arrêtent, avant de les avoir mis entre les mains du géolier.

Lorsqu'ils trouvent l'accusé saisi de quelques effets, ils doivent en dresser inventaire & les remettre sur le champ au greffe de la maréchaussée du lieu de la capture ou au plus tard dans trois jours.

Ils ne peuvent retenir aucun meuble ou effet appartenant aux accusés, ni s'en rendre adjudicataires sous leur nom ou autrement, à peine de privation de leurs offices, de 500 livres d'amende & de restitution du quadruple.

Un arrêt du parlement du 15 juillet 1729 a condamné un sous-brigadier & deux Archers de maréchaussée aux galeres pour avoir soustrait vingt-quatre louis d'or de la bourse d'un prisonnier sans en avoir fait mention dans le procès-verbal de capture.

Lorsque des Archers arrêtent quelque accusé, ils sont tenus de le conduire dans les prisons sans pouvoir le retenir dans des maisons particulières, sinon en le conduisant ou lorsqu'il y a péril d'enlevement, de quoi ils doivent faire mention dans le procès-verbal de capture & de con-

duite, à peine d'interdiction, de 1000 livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Dans le cas de flagrant délit, le juge peut enjoindre aux Archers de prendre & arrêter les coupables, & de les conſtituer priſonniers; & s'ils refuſent de lui obéir, ils doivent être condamnés à des amendes & même interdits, ſi cette déſobéiſſance eſt préjudiciable au public.

Suivant la diſpoſition de l'édit du mois de février 1599, lorſque les Archers déſobéiſſoient aux ordres des prévôts, ceux-ci étoient en droit de les ſuſpendre, & même de les deſtituer : cependant ils ne pouvoient le faire qu'en connoiſſance de cauſe, & après une preuve d'abus & malverſations. L'appel de cette deſtitution ſe portoit à la connétablie, mais il n'empêchoit pas que la deſtitution n'eût lieu par proviſion.

Aujourd'hui lorſque les Archers ſe rendent coupables de déſobéiſſance envers les prévôts des maréchaux, ils doivent être jugés ſans appel par un conſeil de guerre compoſé des officiers des maréchauſſées des deux plus prochains départemens.

Il eſt défendu aux Archers de s'abſenter du lieu de leur réſidence, ſans un congé par écrit du prévôt général, à peine d'être punis comme déſerteurs.

S'il arrivoit que des ſoldats, cavaliers, ou dragons ſe miſſent en défenſe contre un prévôt général & ſes Archers, & qu'ils en bleſſaſſent quelqu'un, l'article 57 de l'ordonnance du 8 avril 1718 veut qu'ils ſoient condamnés à être pendus en quelque nombre qu'on les arrête.

Les Archers hors d'état de continuer leurs

ſervices, doivent être admis à l'hôtel royal des Invalides, attendu qu'on retient ſur leurs gages & ſoldes trois deniers pour livre deſtinés à l'entretien de cet hôtel.

Il y a auſſi les Archers de la prévôté générale des monnoies qui, par différens édits de création, ont été portés au nombre de quatre cens, dont 41 à gages, & les autres ſans gages, comme on le voit par les lettres-patentes du 8 avril 1773, & l'arrêt du conſeil du 28 octobre ſuivant.

Le grand prévôt des monnoies de France avoit autrefois la nomination des Archers de ſa compagnie, mais elle lui a été ôtée par les lettres-patentes dont on vient de parler. Ces places ont été déclarées ſujettes aux diſpoſitions de l'édit du mois de février 1771, concernant l'évaluation des offices, & doivent en conſéquence payer annuellement le centième denier.

Le grand prévôt peut néanmoins encore commettre à l'exercice de tous les offices d'Archers de ſa compagnie qui viennent à vaquer par mort, abandonnement, forfaiture, infirmités, grand âge, déſertion, défaut de ſervice, tant & ſi long-temps que dure la vacance : mais les Archers ainſi commis ne jouiſſent pas du droit d'exploiter attribué aux Archers en titre d'office & dont on parlera tout-à-l'heure, ſinon en cas de flagrant délit dans les matières de la compétence de la cour des monnoies & du grand prévôt.

Pour indemniſer cet officier de la privation du droit qu'il avoit de diſpoſer des places d'Archers de ſa compagnie, l'article 3 des lettres-patentes du 8 avril 1773, veut qu'à toutes les

mutations, il lui ſoit payé pour droit d'attache & de préſentation, ſix cens livres par chaque Archer à gages, & cinq cens livres par chacun de ceux qui ſont ſans gages.

La réception de ces Archers conſiſte à prêter ſerment entre les mains du prévôt général, à quoi ils doivent être admis ſans frais ſur une requête par eux préſentée, & répondue des concluſions du ſubſtitut du procureur-général du roi.

Les Archers de la monnoie peuvent fixer leur réſidence en tel lieu du royaume qu'ils jugent à propos (*), avec pouvoir d'exploiter dans toute la France, tant en matière civile que criminelle, & de mettre à exécution tous arrêts, jugemens, ſentences, contrats & obligations, de quelques cours & juges que ces actes

(*) C'eſt la diſpoſition de l'article 5 des lettres-patentes du 8 avril 1775, mais par arrêt de la cour des monnoies portant règlement pour le ſervice des Archers de la prévôté générale des monnoies, il a été ordonné le cinq mai ſuivant, que ces Archers ſeroient diſtribués & départis dans les ſiéges des monnoies du royaume, ſavoir, ſoixante-neuf dans le reſſort immédiat de la cour des monnoies, dont vingt au moins, y compris les officiers néceſſaires pour le ſervice de la cour, ſeroient tenus de réſider à Paris; vingt-cinq dans le reſſort de chacune des monnoies de Rouen & de Caen; vingt dans celui de la monnoie de Strasbourg; ſeize dans celui des monnoies de la Rochelle, Bordeaux, Nantes, Metz, Beſançon & Lille; huit dans celui de chacune des monnoies de Tours, Poitiers, Limoges, Amiens, Bourges, Rennes, Orléans, Dijon, Troyes & Rheims; dix dans la ville & le département de Lyon; quatre dans le reſſort de la monnoie de Bayonne, & trois dans celui de chacune des monnoies de Toulouſe, Montpellier, Riom, Perpignan, Grenoble & Aix.

ſoient émanés, à la réſerve toutefois des actes revêtus du ſceau du châtelet de Paris. A cet article près, ils ont pour exploiter, les mêmes droits que les huiſſiers du châtelet.

Les autres privilèges des Archers dont ils s'agit ont été reſtreints par les lettres-patentes en forme d'édit du mois de mai 1770, à l'exemption de collecte, ſyndicat, milice, corvées, tréſorerie, adminiſtration, confrairie, marguillage, tutelle, curatelle, patrouille, guet & garde & autres charges perſonnelles. Ils ſont auſſi exempts de tout droit de péage, pontonnage & autre, lorſqu'ils ſont en ordonnance. La même exemption a lieu pour la corvée, mais pour leur cheval de monture ſeulement. Ils doivent en outre jouir de l'exemption de logement & de fourniture d'uſtenſile de gens de guerre, mais cette exemption n'a pas lieu dans le cas de foule, ni lorſque ces Archers font quelque acte dérogeant, tel que le commerce à boutique ouverte. Tous les autres privilèges & exemptions qui leur avoient été accordés précédemment, ont été ſupprimés comme abuſifs & à charge aux finances du roi.

Ces Archers doivent ainſi que leurs officiers, paſſer tous les ans en revue devant le premier préſident de la cour des monnoies, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1731.

Ceux qui ſont éloignés de quatre-vingt lieues de Paris ſont diſpenſés de cette revue : mais ils ſont tenus de ſe préſenter une fois par an devant tel officier que le prévôt général juge à propos de commettre, pour en obtenir un certificat qu'ils ſe ſont préſentés dans le temps qui leur a été fixé, & qu'ils ſont en état de faire le ſervice.

Les Archers qui pour cauſe de maladie ne peuvent aller paſſer en revue devant l'officier que le prévôt général leur a indiqué, doivent envoyer à ce dernier un certificat du médecin ou chirurgien & du curé de leur paroiſſe, duement légaliſé par le juge royal le plus prochain de leur demeure, ſinon le prévôt général ſera en droit de les punir par voie de diſcipline militaire.

Un arrêt de la cour des monnoies du 19 juin 1773, a ordonné que les exempts & Archers de la prévôté générale des monnoies ſe conformeroient aux édits, arrêts & règlemens concernant leurs fonctions, & qu'en conſéquence ils ſeroient tenus de mettre à exécution les jugemens des officiers des monnoies, & de leur prêter aſſiſtance & main-forte lorſqu'ils en ſeroient requis.

La finance des offices d'Archers à gages a été fixée à ſix cens livres, & celle des Archers ſans gages, à cent livres, par l'arrêt du conſeil du 28 octobre 1773. C'eſt ſur le pied de cette fixation que le centième denier doit être annuellement payé pour ces offices dans les mois de novembre & décembre, aux parties caſuelles du roi, conformément à l'édit du mois de février 1771, & à l'arrêt du conſeil du 6 juillet 1772.

Un édit du mois de novembre 1554 a créé des Archers de robe courte pour l'exécution des ſentences, commiſſions, décrets & ordonnances de juſtice criminelle.

La nomination de ces Archers appartient aux lieutenants-criminels de robe courte à qui il eſt défendu de ſe faire payer cette nomination.

Les mêmes Archers doivent être reçus & prêter ſerment devant le lieutenant-criminel de robe longue, après une information préalable de vie & de mœurs.

Ils doivent être domiciliés, & non domeſtiques du lieutenant-criminel de robe courte.

Ils peuvent, dans les affaires criminelles, faire tous les exploits de juſtice qui appartiennent à l'office de ſergent, dans les limites du reſſort des préſidiaux où ils ſont établis.

Les Archers de robe courte établis à Orléans, ont droit d'exploiter par tout le royaume, même au civil, ſuivant une déclaration du roi du 27 mars 1656, & un arrêt du grand conſeil du 30 mars 1658 : mais avant de faire aucun exploit pour le civil, ils ſont tenus de prêter ſerment devant le lieutenant général qui doit les recevoir ſans frais & ſans nouvelle information de vie & de mœurs.

Les Archers de robe courte doivent prêter main-forte aux prévôts des maréchaux lorſque ceux-ci le requièrent pour l'exécution de la juſtice criminelle.

Suivant l'édit du mois de janvier 1691, les Archers du lieutenant criminel de robe courte du châtelet de Paris ſont, à l'excluſion des ſergens & huiſſiers de ce tribunal, les empriſonnemens & écroues des perſonnes arrêtées en vertu des décrets du même lieutenant, & donnent les aſſignations néceſſaires pour l'inſtruction des procès qui ſont de ſa compétence.

Si les Archers refuſoient d'exécuter les ordres du lieutenant criminel de robe courte, cet officier pourroit les deſtituer & en mettre d'autres à leur place.

Lorſqu'il y a appel de cette deſtitution, il doit être porté au parlement ; mais la deſtitution doit tenir pendant l'appel par forme de ſuſpenſion.

Lorſque des Archers de juſtice vont dans les quartiers des Gardes-Françoiſes pour y arrêter des ſoldats ou d'autres perſonnes, l'ordonnance du 28 août 1668, veut qu'il leur ſoit donné main-forte, & défend ſous peine de la vie à ces ſoldats, de les inſulter ni troubler dans les fonctions de leurs charges.

Nous parlons des Archers, gardes de la connétablie, à l'article CONNÉTABLIE ; & des Archers du guet de la ville de Paris, à l'article GUET. Voyez *l'édit du mois de mars 1720 ; l'ordonnance de Blois ; celle du mois de mars 1549 ; les déclarations du 15 janvier 1573, & 20 mars 1720 ; l'ordonnance du 17 décembre 1721 ; la déclaration du 28 mars 1720 ; l'ordonnance criminelle de 1670 ; Papon ; Ragueau ; le traité de la juſtice criminelle ; le code militaire ; celui de Louis XV ; le dictionnaire de droit & de pratique ; l'édit du mois de novembre 1554 ; celui du mois de février 1559 ; les lettres-patentes du 17 février 1740 ; celles du 8 avril 1773 ; la déclaration du 2 janvier 1772 ; l'arrêt du conſeil du 28 octobre 1773 ; les arrêts de la cour des monnoies des 5 mai & 19 juin 1773*, &c. Voyez auſſi les articles MARÉCHAUSSÉE, PRÉVÔT GÉNÉRAL, MONNOIE, CONNÉTABLIE, LIEUTENANT, EXEMPT, ASSESSEUR, VAGABOND, GUET, &c.

ARCHEVÊQUE. Prélat métropolitain qui a pluſieurs évêques pour ſuffragans.

Autrefois les métropolitains aſſiſtoient aux

élections des évêques de leurs provinces : ils confirmoient ceux qui avoient été élus, & ils les consacroient, après avoir reçu leur serment d'obéissance : l'abrogation des élections, & le droit que les papes se sont attribués insensiblement pour la consécration, ont privé les métropolitains de leur pouvoir sur tous ces chefs. Ils ont aussi laissé perdre par un non-usage le droit de visiter les églises de leur province. On ne peut cependant leur opposer que la prescription sur ce dernier article ; car il n'y a point de loi qui les ait dépouillés de cette prérogative qui étoit attachée à leur dignité.

L'Archevêque peut célébrer pontificalement dans toutes les églises de sa province, y porter le *pallium* (*) & faire porter devant lui la croix archiépiscopale, qui sont les marques de son autorité.

C'est aux Archevêques qu'appartient le droit d'indiquer, avec le consentement du roi, le

(*) Le *pallium* étoit dans l'origine un ornement d'honneur dont l'empereur Constantin, selon plusieurs savans, gratifia le pape & les patriarches d'Orient. Depuis, les empereurs permirent à tous les évêques Grecs de le porter; mais en Occident les papes qui d'abord en avoient seuls le droit, l'accorderent ensuite aux Métropolitains ou Archevêques, & même à quelques évêques; ce qu'ils ne croyoient pourtant pas pouvoir faire sans la permission de l'empereur. Dans la suite les papes s'étant rendus indépendans des empereurs, se firent du droit d'accorder le pallium, un des plus puissans moyens d'accroître & leurs richesses, & leur domination sur les métropolitains. On voulut faire croire aux Archevêques que c'étoit de cet ornement que dépendoient tous leurs droits & leur juridiction, qu'ils ne pouvoient exercer sans l'avoir reçu. Grégoire VII vouloit même les assujetir à l'aller demander à Rome en personne.

concile des évêques de la province ; de marquer le lieu où il doit être tenu, & de préſider à cette aſſemblée.

Les Archevêques indiquent auſſi les aſſemblées provinciales qui ſe tiennent pour nommer les députés aux aſſemblées générales du clergé ; ils marquent le lieu ou le temps de ces aſſemblées particulières, & ils y préſident.

Ceux qui croient avoir ſujet de ſe plaindre des ordonnances ou des jugemens rendus par les évêques, leurs grands-vicaires ou leurs officiaux, ſe pourvoient par-devant l'Archevêque, tant pour ce qui eſt de la juridiction volontaire, que pour ce qui dépend de la juridiction contentieuſe.

Les métropolitains ne peuvent connoître en première inſtance des affaires dont la déciſion appartient aux évêques, quand même ceux qui ont quelque intérêt dans l'affaire y conſentiroient ; parce qu'il n'eſt point permis aux particuliers de ſe ſouſtraire à la juridiction de l'ordinaire, & de renverſer l'ordre public des juridictions.

Comme le chapitre exerce toute la juridiction épiſcopale pendant la vacance du ſiège, les Archevêques ne peuvent connoître des affaires eccléſiaſtiques qui naiſſent dans les diocèſes vacans, qu'en cas d'appel de ce qu'ont décidé les officiers du chapitre, ou le chapitre aſſemblé.

Quand l'évêque a négligé de conférer les bénéfices dans les ſix mois de la vacance, qui lui ſont accordés par le concile de Latran pour y pourvoir, ſoit que le bénéfice fût à la pleine collation de l'évêque ou qu'il eût dû le conférer

par droit de dévolution, c'eſt au métropolitain qu'il appartient d'en accorder des proviſions dans les ſix mois, à compter du jour que l'évêque a pu en diſpoſer. Si l'Archevêque conféroit avant que les ſix mois de l'évêque fuſſent expirés, les proviſions ſeroient nulles de plein droit, & la négligence de l'évêque ne les rendroit pas valables. Il peut auſſi donner des proviſions aux gradués dans le cas d'un refus injuſte de la part de l'évêque.

Les grands-vicaires des Archevêques repréſentant le prélat qui leur a confié ſon autorité pour la juridiction volontaire, peuvent accorder des *viſa* lorſque les évêques les ont refuſés ſans raiſon, donner des diſpenſes & exercer tous les autres actes de la juridiction volontaire en cas d'appel; même conférer les bénéfices vacans par dévolution, ſi l'Archevêque leur a accordé ſpécialement par leur commiſſion le droit de donner des proviſions des bénéfices.

Chaque métropolitain doit nommer un official pour juger les appellations des ſentences rendues dans les officialités des évêques de la province. Cet official métropolitain doit avoir les qualités requiſes par les canons & par les ordonnances pour les officiaux des évêques, c'eſt-à-dire qu'il faut qu'il ſoit prêtre, né ou naturaliſé dans le royaume; qu'il ſoit licencié en droit ou en Théologie; qu'il ne ſoit conſeiller d'aucune juridiction royale. L'Archevêque peut le révoquer quand il le juge à propos, ſans en expliquer la raiſon, en obſervant de faire inſinuer la révocation au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques de ſon diocèſe.

Quand la province du métropolitain s'étend

dans le reſſort de différens parlemens, l'Archevêque doit nommer un official métropolitain principal, qui réſide dans la ville métropolitaine, & avoir un autre official métropolitain, qui ait un ſiège dans un lieu de la partie de ſa province ſoumiſe à un autre parlement que celui où reſſortit ſa ville métropolitaine.

Dans les égliſes qui ont le titre de primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'official métropolitain juge non-ſeulement les cauſes d'appel de tous les diocèſes des ſuffragans, mais encore celles des appellations interjetées de l'official diocéſain de la métropole. L'official primatial juge les appellations des ſentences rendues par l'official métropolitain.

Cette maxime eſt fondée ſur un uſage conſtant & immémorial; mais il faut avouer qu'il eſt très-difficile de juſtifier cet uſage, ſuivant les principes du droit, quoique pluſieurs auteurs aient fait ſur ce ſujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur, conſiſte à ſoutenir que les divers officiaux jugent & prononcent chacun ſelon l'étendue de leur pouvoir : le premier, comme repréſentant l'évêque diocéſain; le ſecond, le métropolitain, comme juge du premier degré d'appel; & le troiſième, le primat qui l'a conſtitué pour les cauſes dévolues à la primatie. Mais comme les trois qualités d'évêque, de métropolitain & de primat ſe trouvent réunies dans une ſeule perſonne, & que le tribunal de l'official eſt le même que celui de l'évêque, il ſemble qu'appeler de l'official diocéſain d'un Archevêque à ſon official métropolitain, & de ſon official métropolitain à l'official primatial, ce ſeroit appeler de l'évêque à lui-

même.

même. Ce n'eſt donc que par une abſtraction, ou, comme parlent les canoniſtes, *intellectûs conſideratione*, qu'on diviſe dans l'évêque métropolitain & primat ces différens degrés de juridiction, pour en faire des tribunaux différens. Quoique cette juriſprudence ſoit ſujette à des inconvéniens, on l'a conſervée, parce qu'elle ſert à obtenir trois ſentences conformes à moins de frais.

L'official du métropolitain ne peut procéder contre les évêques ſuffragans, quand il s'agit de correction & de diſcipline eccléſiaſtique : c'eſt l'Archevêque en perſonne, comme ſupérieur immédiat, qui doit connoître de ces affaires; ce qui a été ainſi établi par reſpect pour le caractère épiſcopal. Quand on a violé cette règle, les parlemens ont déclaré les citations abuſives.

L'Archevêque de Lyon exerce la juridiction primatiale ſur les métropolitains de Sens, de Tours, de Paris, & les évêques leur ſuffragans qui ſont du reſſort du parlement de Paris.

La ville de Lyon paroît être la première ville des Gaules où il y ait eu un évêque, & ſes prélats ont toujours eu un rang diſtingué. Mais nous ne voyons pas que dans les premiers ſiècles ils aient eu une juridiction ordinaire ſur les autres métropolitains du royaume. Grégoire VII fut le premier qui, l'an 1079, donna à Guebuin Archevêque de Lyon, & à ſes ſucceſſeurs, la primatie ſur les quatre Lyonnoiſes. Ce pape ne croyoit pas par-là établir un droit nouveau, mais ſeulement donner à cette égliſe des droits qui lui appartenoient, & dont elle n'avoit pas joui juſqu'alors. Les Archevêques de Tours ſe

ſont ſoumis à cette diſpoſition. Richer Archevêque de Sens, qui s'y oppoſa, fut privé du *pallium* & de tous les droits de métropolitain. Daimbert ſon ſucceſſeur, reconnut la primatie de Lyon. Ceux qui occupèrent le ſiège de Sens après lui, regardèrent cette reconnoiſſance de ſupériorité comme une action qui faiſoit plus de honte à Daimbert, que de préjudice à la liberté de ſon égliſe. Ils ſuivirent l'exemple de Richer: les choſes reſtèrent en cet état juſqu'à l'an 1312. Ce fut alors que Philippe-le-Bel ſe rendit le maître de la ville de Lyon, dont les Archevêques étoient depuis long-temps ſouverains. Par le traité qui fut fait entre le roi & la ville de Lyon, la puiſſance ſouveraine demeura au roi; le comté fut laiſſé aux chanoines, & la primatie de l'Archevêque ſur la métropole de Sens fut entièrement établie. Pour l'Archevêque de Rouen, on ne voit point qu'il ſe ſoit jamais ſoumis au décret de Grégoire VII. Le primat de Lyon ayant fait quelque tentative en 1458, pour jouir de ſes droits de primatie ſur la Normandie, le cardinal Capranica, légat commis par le pape Calixte III, prononça en faveur de l'Archevêque de Rouen. Les efforts qu'a faits depuis l'Archevêque de Lyon, n'ont point eu de plus heureux ſuccès. Il y a ſur ce ſujet un arrêt du conſeil du 12 mars 1702, en faveur de l'Archevêque de Rouen, contre celui de Lyon. Cet arrêt a été enrégiſtré aux parlemens de Paris & de Normandie. Ainſi le métropolitain de Rouen eſt reſté en poſſeſſion de ne relever que du ſaint ſiège. Quand l'évêché d'Albi fut érigé en métropole, l'Archevêque de Bourges ne voulut conſentir à ce changement qu'à conditon

que les droits & la juridiction de primatie de l'Aquitaine ſeroient conſervés à l'Archevêque de Bourges ; & en cas de vacance du ſiège de Bourges, au chapitre de l'égliſe de la même ville, ſur l'archevêché d'Albi & ſur les évêchés de Caſtres, Vabres, Rodez, Cahors & Mende. Le concordat paſſé ſur ce ſujet eſt du 7 mai 1675.

Il y a dans le royaume pluſieurs métropolitains qui prennent la qualité de primats, ſans avoir aucun Archevêque ſous leur juridiction. Ce n'eſt, pour quelques-uns d'eux, qu'un ſimple titre : d'autres, comme l'Archevêque de Narbonne, ont, outre l'official métropolitain, un official primatial & trois degrés de juridiction, mais dont l'exercice ſe borne à juger les affaires de leur métropole.

Il y a des canons qui attribuent la qualité de primat aux métropolitains qui ne relèvent que du ſaint ſiège ; c'eſt pourquoi on donne dans l'hiſtoire eccléſiaſtique la qualité de primat à l'Archevêque de Chypre.

Outre la qualité de primat de la Belgique que prend l'Archevêque de Reims, il ſe dit légat du ſaint ſiège. Mais les fonctions de la légation ne ſont point attachées à ce titre, & l'Archevêque de Reims n'en tire point d'autre avantage que la qualité d'*excellence* que lui donnent ceux qui veulent lui faire honneur. Il en eſt de même du titre de légat du ſaint ſiège que prend l'Archevêque d'Arles.

Suivant l'uſage de France, les bulles du jubilé doivent être adreſſées aux Archevêques qui les envoyent à leurs ſuffragans. Voyez *les lois eccléſiaſtiques ; le recueil de juriſprudence canonique ;*

les mémoires du clergé; le dictionnaire de droit canonique ; la déclaration du 16 avril 1646; le traité de la diſcipline de l'égliſe ; l'édit du mois d'avril 1695; les arrêts de Tournet & de Papon ; Dumoulin , ſur la règle de infirmis ; *la bibliothèque canonique*, &c. Voyez auſſi les articles Evêque , Primat , Official , Élection , Collation , Chapitre , Appel , Visite , Juridiction , &c.

ARCHIDIACRE. C'eſt un eccléſiaſtique pourvu d'une dignité qui lui donne une ſorte de juridiction.

Les diacres ayant été établis pour ſoulager les évêques & les prêtres dans les fonctions extérieures du gouvernement de l'égliſe , le titre d'Archidiacre fut attribué à celui d'entre les diacres que l'évêque regarda comme le plus habile & le plus vigilant , & le prélat en lui conférant ce titre , lui confia une partie de ſa juridiction. Ainſi les Archidiacres furent autrefois les grands vicaires de l'évêque , & ils exercèrent en ſon nom , la juridiction épiſcopale ſur les égliſes de leur dépendance. Ils ſont depuis devenus ordinaires , & ils ont voulu uſer en leur nom des droits dont ils ne jouiſſoient que comme délégués de l'évêque. Pluſieurs ont même prétendu en France avoir le droit de juger en première inſtance toutes les affaires eccléſiaſtiques de leur archidiaconé , & qu'ils pouvoient établir un official pour terminer ce qui dépendoit de la juridiction contentieuſe. Mais quand les évêques ſe ſont plaints de ces entrepriſes ſur leur autorité , les parlemens les ont déclarées abuſives , & ont réduit la juridiction des Archidiacres à des bornes plus étroites.

Le droit le plus conſidérable qui leur ait été conſervé, eſt celui de viſiter les égliſes de leur archidiaconé, de dreſſer des procès verbaux de l'état dans lequel ils trouvent chaque paroiſſe, des plaintes que peuvent former les paroiſſiens contre leurs curés, de recevoir les comptes des revenus des fabriques, & de faire des ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent. Cela eſt ainſi prescrit par l'article 17 de l'édit du mois d'avril 1695.

Suivant l'article 14 du même édit, les Archidiacres doivent dans le mois après leurs viſites achevées, en remettre les procès verbaux aux archevêques ou évêques, pour ordonner ſur ces procès verbaux ce qu'ils croient devoir être plus utile pour le bien de l'égliſe.

Les Archidiacres qui ſont en poſſeſſion de faire des ordonnances dans le cours de leurs viſites, peuvent ſtatuer ſur ce qui regarde les vaſes ſacrés, les bancs des égliſes, le ſervice divin & les autres matières de cette nature, conformément aux ſtatuts & aux uſages du diocèſe : ils peuvent auſſi ſuivant la juriſprudence des arrêts décider des conteſtations légères & qui ne méritent pas d'inſtruction (*); mais il ne leur eſt

(*) La diſpoſition de l'article 14 de l'édit de 1695, qui porte que les Archidiacres remettront entre les mains des évêques leurs procès-verbaux de viſites, afin que les évêques puiſſent ordonner ſur ces procès-verbaux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire, ne doit point faire croire que les Archidiacres, qui ſont en poſſeſſion de faire des ordonnances dans le cours de leurs viſites, ſoient dépouillés de ce droit : car l'édit n'ayant point défendu aux Archidiacres d'uſer de ce pouvoir, il n'a point dérogé à leur poſſeſſion, qui étoit fondée ſur le droit commun, établi par les décrétales : au contraire

pas permis de prononcer ſur les queſtions qui doivent être portées au tribunal contentieux, ni ſur les affaires importantes qui dépendent de la juridiction volontaire, comme les diſpenſes de publication de bans, les permiſſions de marier dans un temps défendu par l'égliſe.

Quoiqu'en général la diſcipline des écoles appartienne aux juges ſéculiers, l'Archidiacre peut ainſi que l'évêque interroger dans le cours de ſes viſites les maîtres & maitreſſes d'école des petits villages, & même les deſtituer lorſqu'il n'eſt pas ſatisfait de leur doctrine & de leurs mœurs. C'eſt la diſpoſition de l'article 25 de l'édit du mois d'avril 1695.

Régulièrement les Archidiacres n'ont pas le droit de viſiter les monaſtères ni les égliſes collégiales de leur archidiaconé, cependant s'ils étoient en poſſeſſion de les viſiter & d'y faire des ordonnances, il faudroit ſe conformer à cet uſage. On trouve au journal des audiences un arrêt du 16 juin 1640, qui a maintenu l'Archi-

---

le roi ſuppoſe, dans l'article 17 du même édit, que les Archidiacres font des ordonnances ſur le recouvrement des deniers des fabriques, & ſur l'emploi de ces deniers. Pourquoi ne pourroient-ils pas faire des ordonnances ſur des matières qui ne ſont pas plus importantes que l'emploi des revenus des fabriques, comme ſont l'arrangement des bancs, la ſuppreſſion des images qui ne conviennent pas dans les égliſes, parce qu'elles ſont ridicules ou peu décentes? Les procès-verbaux de viſites doivent tous être remis entre les mains de l'évêque, afin qu'il puiſſe être inſtruit de l'état de ſon troupeau, qu'il puiſſe examiner ce qui a été ordonné par l'Archidiacre, qu'il ſtatue ſur ce qui étoit au-deſſus du pouvoir de l'Archidiacre, & qu'il réforme ce qui pourroit avoir été ſtatué & ordonné contre les ſtatuts & les uſages du diocèſe.

diacre d'Outre Loire du diocèſe d'Angers, dans la poſſeſſion de viſiter l'égliſe collégiale de Bléſon, ſituée dans ſon archidiaconé.

Il eſt permis aux Archidiacres de viſiter les paroiſſes dont les religieux ſont curés, celles où les chapitres prétendent avoir un droit de viſite, même celles qui dépendent des commanderies de l'ordre de Malte (*). A l'égard des égliſes paroiſſiales, deſſervies dans les monaſtères qui ſe prétendent exempts de la juridiction des ordinaires, l'évêque ſeul peut les viſiter en perſonne.

Un Archidiacre ne doit viſiter qu'une fois par an les égliſes paroiſſiales, à moins qu'il ne ſurvienne quelque raiſon importante qui l'oblige à faire une ſeconde viſite dans le cours de l'année.

Il doit viſiter toutes les chapelles domeſtiques & ſe faire rendre compte des revenus des confrairies qui ſe trouvent quelquefois dans les chapelles des châteaux des ſeigneurs.

Les appellations des ordonnances que rendent les Archidiacres, doivent être portées devant l'évêque, & non devant le ſupérieur de l'évêque ; parce que les Archidiacres ne ſont pas regardés à préſent comme grands vicaires de l'évêque, & qu'ils poſſèdent en titre l'archidiaconé qui leur donne une eſpèce de juridiction.

C'eſt à l'Archidiacre qu'appartient le droit de préſenter à l'évêque ceux qui doivent être ordonnés, d'aſſiſter à l'examen de ceux qui doivent

(*) Une cure annexée à une commanderie de l'ordre de Malte, fut déclarée ſujette à la viſite de l'Archidiacre de Poitou, par un arrêt du 25 janvier 1629, à la charge que l'Archidiacre feroit la viſite en perſonne & ſans frais.

recevoir les ordres, & de mettre ou de faire mettre en poſſeſſion des bénéfices-cures ceux qui en ſont légitimement pourvus.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions d'Archidiacre, ne pouvoit être ordonné prêtre ſans perdre ſa dignité : depuis que les Archidiacres ſont devenus ordinaires, & qu'ils n'ont plus exercé la juridiction ſur les curés comme vicaires de l'évêque, on les a obligés d'être prêtres dans l'année de la paiſible poſſeſſion de leur bénéfice, afin que les curés ne fuſſent pas dépendans d'une perſonne qui leur fût inférieure par l'ordre : il faut auſſi que les Archidiacres ſoient gradués, parce que les archidiaconés ſont des dignités des égliſes cathédrales.

L'Archidiacre étant pourvu de ſa dignité en titre, il ne peut en être dépouillé ſuivant le bon plaiſir de l'évêque, comme les grands vicaires & les officiaux qui n'ont qu'une ſimple commiſſion ; on ne peut le priver de ſon titre, qu'après des procédures régulières, quand il a mérité cette peine par quelque délit.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un Archidiacre dans chaque égliſe cathédrale, l'étendue des diocèſes a obligé de les diviſer en pluſieurs archidiaconés, c'eſt pourquoi l'on voit pluſieurs Archidiacres dans la plupart des égliſes de France & des pays voiſins.

Quand l'Archidiacre fait ſes viſites on doit le recevoir avec des marques de diſtinction. Une des principales eſt d'être reçu à la porte des égliſes par les curés & de porter ſeul l'étole en leur préſence. Un arrêt du parlement de Paris du 26 juin 1726, l'a ainſi jugé pour l'Archidiacre de Senlis, & un autre arrêt du 28 juin 1734,

a prononcé de même en faveur de l'Archidiacre de Puiſaie de l'égliſe d'Auxerre. Toutefois ce droit dépend de l'uſage & de la poſſeſſion.

Un Archidiacre peut auſſi dans le cours de ſes viſites ſe faire payer du droit de procuration qui eſt ordinairement de trente, cinquante ou ſoixante ſous par jour ſelon l'uſage des diocèſes.

Lorſque l'Archidiacre eſt en viſite il eſt cenſé préſent au chœur s'il eſt chanoine, & il participe à tous les fruits & à toutes les diſtributions de ſon bénéfice, pourvu toutefois qu'il ait ſoin d'avertir le chapitre de ſon départ. Un arrêt du parlement de Dijon du 1er. juillet 1658 l'a ainſi jugé en faveur de l'Archidiacre d'Autun.

Dans quelques diocèſes les Archidiacres jouiſſent du revenu des cures & d'autres droits pendant un certain temps.

A Paris les Archidiacres jouiſſent de ce qu'ils appelient *ſpolium*, ou droit de dépouille. Ils ne ſont fondés à cet égard ſur aucune diſpoſition du droit civil ni du droit canonique : au contraire, les conciles généraux & particuliers défendent très-expreſſément & ſous de très-grandes peines aux eccléſiaſtiques, de s'emparer de la ſucceſſion des curés, & des gens d'égliſe.

Ce droit eſt encore contraire aux coutumes du royaume, & ſingulièrement à celle de Paris, qui défere la ſucceſſion des eccléſiaſtiques à leurs parens, ſans aucune reſtriction en faveur des Archidiacres ; ils ſe ſont néanmoins fait maintenir dans la poſſeſſion de prendre, *après le décès des curés, tant de la ville de Paris que de la campagne, le meilleur lit garni, robe ou ſoutane, ceinture, ſurplis, aumuſſe, bréviaire, cheval ou mulet s'ils en ont*, comme appartenant à l'Archidiacre,

à cauſe de ſa dignité pour ſon droit de funérailles.

Ils obtinrent ſur cela un arrêt par appointement, le 4 janvier 1623, lequel fut ſuivi de quelques ſentences rendues aux requêtes du palais, contre des particuliers qui conteſtèrent ou feignirent de conteſter leurs prétentions : ils obtinrent auſſi des ſentences au châtelet ; & ces pièces onr ſervi de fondement à un arrêt du 20 juillet 1684, qui a enfin admis le droit de *ſpolium*, en accordant aux Archidiacres les effets qu'on vient de détailler.

Il y a ſur cette matière un traité dans lequel l'auteur s'élève fortement contre les prétentions des Archidiacres, qu'il accuſe d'une cupidité égale à l'avarice de ceux dont parlent les capitulaires de Louis-le-débonnaire, & le ſixième concile de Paris. Il dit qu'en 1433 les Archidiacres demandèrent le meilleur lit, « garni de draps » & couverture, le ſurplis & l'aumuſſe, ou au » lieu d'iceux, la ſomme de dix livres. En 1474 » ils ajoutèrent le bréviaire, la ceinture d'argent » & une couverture au moins ; en 1481 ils de- » mandèrent un oreiller ; en 1482 ils deman- » dèrent toutes les choſes qui peuvent ſervir au » lit garni ; en 1623 ils ajoutèrent la bonne robe, » le bonnet quarré & le mulet ; en 1644, ils » changèrent le mulet en cheval, & la ceinture » d'argent en ceinture d'or ; ils ajoutèrent même » tous les meubles, la fontaine & autres effets » des curés ; en 1645, ils ſe contentèrent de 30 » livres ; en 1658 ils demandèrent ſimplement la » robe & la ceinture, ſans parler de chalit, de » breviaire, de fontaine, &c. qu'ils répétèrent » depuis ». Il y a en effet des ſentences des an-

nées 1434, 1474 & 1482, énoncées & confirmées par l'arrêt du 20 juillet 1684, dont on a parlé. Et depuis cet arrêt, il en a été rendu un autre le 18 mai 1711 par lequel la cour a jugé en faveur des Archidiacres, qu'ils étoient privilégiés aux créanciers.

Au reſte, ce n'eſt pas ſeulement dans le dioceſe de Paris, que les Archidiacres exigent ces ſortes d'effets: c'eſt un uſage preſque général dans le royaume ; mais l'univerſalité de l'uſage ne rend pas le droit plus légitime.

Le grand Archidiacre de Sens a le droit d'inſtaller & d'introniſer les archevêques de Sens, les évêques ſuffragans de cet archevêché, & les abbés des monaſtères renfermés dans l'étendue de ſon archidiaconé. Il eſt dû pour cela un marc d'or à l'Archidiacre par le prélat, & un marc d'argent à chacun des deux chanoines qui aſſiſtent l'Archidiacre dans la cérémonie, & que l'Archidiacre a le droit de choiſir dans le chapitre de l'égliſe de Sens. Leur droit à cet égard eſt fondé ſur une bulle de Grégoire XI, de l'année 1374, aux termes de laquelle la préſence de l'Archidiacre eſt auſſi néceſſaire à l'inſtallation d'un prélat que l'eſt celle des curés pour la validité des mariages de leurs paroiſſiens.

L'Archidiacre de Sens eſt auſſi depuis longtemps dans l'uſage de conduire l'évêque d'Auxerre, lors de ſa priſe de poſſeſſion & de ſon inſtallation ; mais le chapitre n'a jamais reconnu cet uſage, & il a au contraire toujours proteſté contre.

Divers arrêts que l'on trouve dans le premier volume des anciens mémoires du clergé, ont jugé que les archidiaconés ne ſont pas ſujets à

l'expectative des gradués. Il y en a un du 3 ſeptembre 1657 pour l'archidiaconé de Noyon, & un autre du 8 mars 1664 pour celui de Coutances.

On trouve au quatrième tome du journal des audiences, un arrêt du 30 août 1678 qui a jugé que les gros décimateurs n'étoient point tenus de payer les droits de viſite de l'Archidiacre, quoique le curé fût réduit à ſa portion congrue. Voyez *les mémoires du clergé ; les édits de décembre 1606, & d'avril 1695 ; les loix eccléſiaſtiques ; le recueil de juriſprudence canonique ; le code des curés ; le journal des audiences ; la collection de juriſprudence ; le dictionnaire de droit canonique ; Duperray & Jouſſe ſur l'édit de 1695 ; le traité de la juridiction des officiaux ; les inſtitutions au droit eccléſiaſtique de Fleury ; le traité de l'expectative des gradués ; le procès verbal de l'aſſemblée du clergé de 1670*, &c. Voyez auſſi les articles ÉVÊQUE, CURÉ, CHAPITRE, DOYEN, VISITE, PROCURATION, DÉPORT, JURIDICTION, POSSESSION, OFFICIAL, &c.

ARCHIPRÊTRE. Eccléſiaſtique revêtu d'une dignité à laquelle ſont attribués différens droits.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe on reconnoiſſoit trois dignités principales qui étoient en même temps dignités de l'égliſe cathédrale & du diocèſe ; ſavoir, l'Archiprêtre qui étoit à la tête des prêtres & des clercs ; l'archidiacre établi ſur les diacres, & le primicier, c'eſt-à-dire, le premier des clercs, établi ſur tout le clergé inférieur.

Il eſt parlé de ces trois dignités dans les canons Arabiques du concile de Nicée. Et le concile de Mérida tenu en 666, ordonne à chaque évêque d'avoir dans ſa cathédrale un Archi-

prêtre, un archidiacre & un primicier, mais il ne marque pas qu'elles étoient leurs fonctions.

Comme le nom de *prêtre* vient de l'âge avancé où devoient être ceux qu'on honoroit de ce caractère, l'Archiprêtre qui étoit le premier des prêtres devoit être le plus âgé. Cependant les évêques donnoient quelquefois cette dignité au mérite, quoique régulièrement elle ne dût être donnée qu'à l'ancienneté. On voit que Protérius qui fût élu évêque d'Alexandrie après la dépoſition de Dioſcore dans le concile de Chalcédoine, avoit été fait Archiprêtre de la même égliſe. Et ſaint Jérome ſemble faire entendre que dans l'égliſe Latine, toutes les cathédrales avoient leurs Archiprêtres & qu'il ne devoit y en avoir qu'un dans chacune.

Les Archiprêtres ayant tenu autrefois un rang diſtingué dans l'égliſe, nous allons expoſer leurs fonctions telles qu'elles étoient ſelon l'uſage ancien & telles qu'elles ſont ſelon le droit canonique actuel.

Dans l'origine, l'Archiprêtre étoit la première dignité après l'évêque, & pour l'ordinaire il étoit comme le grand vicaire chargé de la conduite de l'égliſe lorſque l'évêque étoit abſent. Le capitulaire de Louis-le-débonnaire de l'année 828 appelle les Archiprêtres les aides & les coadjuteurs des évêques.

Le concile de Paris tenu en 850, dit que les Archiprêtres étoient chargés d'exciter à la pénitence publique ceux qui étoient coupables de crimes publics, & que conjointement avec les évêques, ils devoient nommer des prêtres & des curés pour recevoir les confeſſions des crimes ſecrets.

Le ſecond concile de Tours, après avoir réglé l'ordre & les fonctions des Archiprêtres, les condamne à faire pénitence dans un monaſtère, s'ils ont manqué de veiller ſur la continence des prêtres, des diacres, des ſous-diacres : le même concile défend à tout évêque de dépoſer un Archiprêtre, ſans avoir pris le conſeil de tous les prêtres & abbés du diocèſe.

Il paroît par la règle de ſaint Chrodegand évêque de Metz, qu'ils étoient les miniſtres univerſels de l'évêque pour le gouvernement ſpirituel des laïques, des curés & même des chanoines, & que quand un évêque les avoit une fois établis, il ne pouvoit plus les deſtituer que dans un ſynode après leur avoir fait leur procès.

Le concile de Châlons tenu en 650, défendit aux juges ſéculiers de continuer les viſites qu'ils avoient coutume de faire dans les paroiſſes de la campagne & dans les monaſtères à moins qu'ils n'y fuſſent invités par les Archiprêtres & par les abbés.

Le concile de Pont-Audemer tenu en 1279, recommande aux Archiprêtres de prendre garde que tous les eccléſiaſtiques de leur reſſort portent la tonſure & l'habit eccléſiaſtique. Il paroît même par ce dernier concile qu'ils avoient juridiction, puiſque le canon 16 leur défend de ſuſpendre & d'excommunier ſans mettre leur ſentence par écrit.

Aujourd'hui le nombre, le rang, les fonctions & les droits des Archiprêtres varient ſuivant les différens diocèſes. A Paris il n'y en a que deux, qui ſont le curé de la Madelaine & celui de ſaint Severin. Leurs fonctions conſiſtent à envoyer les mandemens de l'archevêque aux curés de la

ville & de la banlieue : ils aſſiſtent à la confection des ſaintes huiles le jeudi ſaint, dans l'égliſe métropolitaine, mais ils n'y ont ſéance que dans les bas ſtalles. Au ſynode de l'Archevêque, ils ſont nommés les premiers, tiennent la première place du côté gauche avec les doyens ruraux & ſuivent immédiatement l'Archevêque à la proceſſion à côté des grands vicaires.

A Tours il y a cinq Archiprêtres. Le premier qui a le titre de grand Archiprêtre, eſt un dignitaire de la cathédrale qui a ſéance au-deſſus des chanoines & les précède à la proceſſion. Il a un revenu fixe outre le caſuel qui lui eſt commun avec les autres Archiprêtres. Ceux-ci ne marchent à la proceſſion qu'après les chanoines prébendés.

A Orléans il ny a qu'un Archiprêtre qui eſt une des dignités du chapitre, mais il n'exerce aucune fonction. Il jouit du droit de prendre dans l'étendue du grand archidiaconé, le lit garni des curés après leur mort. Ce droit eſt évalué cinquante livres pour les cures où il y a vicaire, & vingt-cinq livres pour celles où il n'y en a point. Il a d'ailleurs le tiers des déports dans l'étendue du grand archidiaconé : les deux autres tiers appartiennent au doyen comme grand archidiacre.

Dans d'autres diocèſes, les Archiprêtres ont les mêmes droits ſur les curés de ville, que les doyens ruraux ſur les curés de campagne.

Lorſqu'un Archiprêtré eſt dignité, il faut être gradué & âgé de vingt-deux ans pour le poſſéder ; & s'il y a une charge d'ames, il ne faut pas moins de vingt-cinq ans accomplis, comme pour les cures. Voyez *les loix eccléſiaſtiques ; le*

père Thomaſſin, dans ſon traité de la diſcipline eccléſiaſtique ; le recueil de juriſprudence canonique ; les mémoires du clergé ; le traité de la juridiction des officiaux ; le dictionnaire de droit canonique, &c. Voyez auſſi les articles DIGNITÉ, DOYEN, CURÉ, DÉPORT, SYNODE, &c.

ARCHISYNAGOGE. On donnoit autrefois ce titre à certains eccléſiaſtiques employés près du patriarche de Jéruſalem. C'étoit comme ſes aſſeſſeurs & ſes conſeillers. Voyez *la bibliothèque canonique de Bouchel.*

ARCHITECTE. C'eſt celui qui entend l'art de bâtir, qui en fait profeſſion.

Les Architectes & les autres ouvriers qui emploient leur travail pour des bâtimens ou d'autres ouvrages & qui fourniſſent des matériaux, ont le même privilège pour leurs ſalaires & fournitures que ceux qui ont avancé leur argent pour ces ſortes d'ouvrages, & que le vendeur pour le prix de la choſe vendue.

Si l'édifice entrepris par un architecte, vient à périr par un tremblement de terre ou par quelqu'autre cas fortuit, toute la perte tant de l'édifice que des matériaux que l'architecte aura pu fournir, doit être ſupportée par le propriétaire : mais ſi l'édifice périſſoit par le défaut de l'ouvrage, l'architecte perdroit non-ſeulement ſon travail & ſes matériaux, il ſeroit encore tenu d'indemniſer le propriétaire du dommage qu'il auroit ſouffert.

Lorſqu'un Architecte s'eſt obligé à fournir des matériaux pour la conſtruction d'un édifice, il doit les fournir bien conditionnés & même répondre des défauts dont il n'a point de connoiſſance.

noiſſance. Voyez *les loix civiles*, & les articles BATIMENT, PRIVILÈGE, EXPERTS, &c.

ARCHIVES. On appelle ainſi d'anciennes chartres ou d'anciens titres qui concernent les droits ou privilèges d'une communauté, d'une maiſon, d'une ſouveraineté, &c.

Ce mot ſe dit auſſi du lieu où ces titres ſont conſervés.

Les Archives de France ſont à la chambre des comptes & au bureau des finances.

S'il arrive que dans une conteſtation, on ſoit obligé de lever quelque extrait de pièces conſervées aux Archives, on n'eſt point tenu d'appeler les parties adverſes pour en faire la collation avec elles, parce que cet extrait n'eſt pas la collation d'un titre repréſenté par un particulier ſans caractère, c'eſt au contraire une expédition qui étant ſignée de l'officier prépoſé doit produire le même effet que l'expédition délivrée par un notaire lorſqu'il a reçu la minute de l'acte. Dans ce cas-ci, la ſignature du dépoſitaire de l'acte ſuffit pour en aſſurer la foi.

Il faut remarquer que quand des juges ont admis & reçu une inſcription de faux contre des pièces qui ſe trouvent aux Archives de la chambre des comptes, les originaux n'en peuvent être tirés qu'en vertu de lettres du roi ſignées d'un ſecrétaire d'état. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 46 de l'édit de règlement pour les chambres des comptes, donné au mois d'août 1669.

Les receveurs généraux des domaines & les fermiers des domaines doivent avoir une libre entrée dans les lieux où ſont dépoſés les anciens titres ou regiſtres du royaume, & ils ont le droit

de prendre communication de ces titres ſans déplacer. C'eſt la diſpoſition des lettres-patentes du 12 juillet 1687; de l'édit de décembre 1701; de l'article 541 du bail de Carlier du 19 août 1726: Et l'article 518 du bail de Forceville du 16 ſeptembre 1738 porte que *les officiers des chambres des comptes & des bureaux des finances ſeront tenus de donner communication, ſans déplacer, à l'adjudicataire des fermes, ſes ſous-fermiers, procureurs & commis, de tous les titres, papiers & enſeignemens concernant les domaines, même de leur en délivrer des copies & extraits, en payant ſeulement les frais & débourſés.*

Suivant deux ordonnances du duc Léopold de Lorraine du 17 mars 1699, les actes, ſentences, arrêts, jugemens, regiſtres & papiers publics ou du domaine doivent être dépoſés dans les greffes & Archives publiques & inventoriés dans la forme preſcrite par ces ordonnances que nous avons tranſcrites dans la note ci-deſſous, comme un monument des troubles qui agitoient la Lorraine avant le règne de ce prince (*).

(*) LÉOPOLD par la grace de Dieu duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Après avoir donné nos premiers ſoins au rétabliſſement de la juſtice dans nos états, nous avons cru ne pouvoir mieux ſatisfaire à l'amour paternel qui nous ſollicite continuellement en faveur de nos ſujets, qu'en ôtant les abus qu'une guerre de plus de ſoixante ans a introduits dans nos états, au grand préjudice du public & des particuliers; obligeant à cet effet tous ceux qui ont tenu les greffes, ou eu la garde des Archives de nos états, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, leurs veuves, héritiers, & tous autres, de remettre tous les papiers, actes, arrêts, ſentences, jugemens & regiſtres

Par édits des mois de janvier & juillet 1708,

qu'ils peuvent avoir, au greffe de la juſtice, & Archives des lieux auxquels ils appartiennent, & prenant des meſures certaines pour que les greffiers & gardes des Archives, n'abuſent plus à l'avenir du dépôt public qui leur ſera confié. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux qui ont été cidevant greffiers, & gardes des Archives dans l'étendue de nos états, leurs veuves, héritiers, & généralement tous autres, qui par leurs emplois ont été autoriſés à prendre des papiers, actes, arrêts, ſentences, jugemens, regiſtres, titres & documens appartenans auxdits greffes & Archives, ayent à les y remettre dans le mois de mai prochain, par bon inventaire, qui ſe fera en préſence des juges des lieux, par ceux qui remettront leſdits papiers conjointement avec ledit greffier moderne, & celui qui a la garde des Archives; leſquels ſe chargeront deſdits papiers chacun à ſon égard, au dos dudit inventaire, qui ſera repréſenté par eux, leurs veuves & héritiers, à ceux qui leur ſuccéderont en la régie du greffe & garde deſdites Archives, ſous pareil inventaire des papiers, actes, arrêts, ſentences, jugemens, regiſtres & titres, qui auront été mis aux greffes & Archives du tems de leur régie & garde; en telle ſorte que les greffiers & gardes deſdites Archives, reçoivent à leur entrée en fonction, & remettent à leur ſortie d'icelle, ſoit par eux, leurs veuves ou héritiers, par inventaire, & ſucceſſivement les uns aux autres, les papiers de leurſdits greffes & archives: ordonnons à tous juges de contraindre par toutes voies dues & raiſonnables leſdits greffiers & gardes des Archives, leurs veuves, héritiers, & tous autres tels que deſſus, de remettre les papiers qu'ils ont & retiennent, au greffe de la juſtice & aux Archives d'où ils auront été tirés, & même, en cas de beſoin, d'informer d'office de l'enlevement & diſtraction deſdits papiers, & de procéder contre ceux qui en retiendront au préjudice des préſentes juſqu'à Sentence définitive incluſivement: déclarons tous extraits, actes, ou expéditions donnés par autres que par les greffiers & gardes

& de mars 1709, il fut créé des offices de gar-

des Archives, ou leurs commis qui ſont actuellement en exercice, nuls & de nul effet. Défendons à nos cours & à tous autres juges d'y avoir égard. Et pour ôter tout prétexte d'éluder l'exécution des préſentes, voulons que dans chaque lieu de nos juſtices & dans ceux des juſtices particulieres appartenantes à nos vaſſaux, il y ait dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, un lieu propre & à ce ſpécialement deſtiné, dans lequel ſoient enfermés tous les titres & papiers appartenans & dépendans deſdits greffes & Archives. Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les préſidens, conſeillers & gens tenans notre cour ſouveraine de Lorraine & Barois, &c.

LÉOPOLD par la grace de dieu duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Bien que nous n'ayons rien plus à cœur qu'à pourvoir au ſoulagement de nos peuples & à leur faire goûter au ſortir d'une guerre ſi longue & ſi fâcheuſe, toutes les douceurs de la paix; il ſeroit cependant difficile, quelque deſir que nous en ayons, que ſans la jouiſſance de nos revenus & du patrimoine de notre couronne, nous puiſſions leur faire reſſentir l'effet de nos bonnes intentions, ce qui ne ſe peut faire que nous n'ayons une parfaite connoiſſance de nos domaines, dont les titres ſe trouvent pour la plupart égarés, pour avoir paſſé en tant de mains différentes, à l'occaſion du malheur des guerres paſſées, & pour être reſtés en partie entre les mains de ceux qui ont été nos officiers, ou paſſé en celles de leurs héritiers. A ces cauſes, l'affaire miſe en délibération en notre Conſeil & de l'avis des gens d'icelui, nous de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux de nos ſujets qui ont des papiers qui concernent nos domaines & nos intérêts, ſoit livres de compte, actes judiciaires, mémoires ſignés ou tous autres documens qui auroient rapport au bien de notre ſervice, ayent à les remettre dans le mois d'avril prochain, dans l'une de nos chambres du tréſor de Nancy ou de Bar, ou entre les mains de nos très-chers &

des & dépoſitaires des Archives dans toutes les cours, ſièges & juridictions royales, avec attribution de droits fixes pour l'enregiſtrement des proviſions & pour les réceptions des différens officiers de ces cours & ſièges. Il leur fut en outre attribué un ſou pour livre du montant de tous les dépens, dommages & intérêts.

Ces offices furent ſupprimés par édit du mois d'août 1716, & les droits qui leur avoient été attribués furent réſervés pour être perçus au profit du roi ſur le pied du tarif du huit du même mois.

Par l'article 2 de la déclaration du roi du 5 août 1732, les droits des gardes des Archives pour les réceptions d'officiers furent totalement éteints & ſupprimés ; mais par l'article 3 il fut ordonné que les droits qui leur avoient été attribués ſur les dépens, dommages & intérêts continueroient d'être perçus ſur le pied fixé par le même article. Ces droits font partie de ceux qui ſe perçoivent ſous le titre de contrôle des dépens.

Le doyenné de Saint-Quentin en Vermandois s'étant trouvé en litige entre M. de Caumartin évêque d'Amiens, & M. de Boulogne aumônier du roi, celui-ci obtint la permiſſion de compulſer les Archives de Saint-Quentin, & ſoutint

---

féaux conſeillers & ſecrétaires d'état ; à faute de quoi, & ledit tems paſſé, ils y ſeront contraints par les rigueurs de la juſtice, comme recélleurs, même ceux qui en ayant connoiſſance, différeront d'en faire leur déclaration, & au payement de 2000 francs d'amende, applicable pour moitié à ceux qui en avertiront, & pour l'autre à notre profit. Si donnons en mandement, &c.

qu'on avoit diſtrait les principaux titres du chapitre qui intéreſſoient les droits du roi. Le chapitre s'étoit oppoſé au compulſoire & ſoutenoit qu'il ne pouvoit être obligé ni à communiquer ſes titres, ni à ouvrir ſon tréſor, & que M. de Boulogne n'avoit aucun droit d'entrer dans ſes Archives.

Le parlement de Dijon qui prononça ſur cette conteſtation, jugea par arrêt du 4 août 1625, que les Archives des égliſes n'étoient pas des dépôts publics, & qu'à l'exception du roi ou de ſon procureur, perſonne n'avoit droit d'en demander l'ouverture, ni aucun juge de l'ordonner. Voyez *Bacquet, des droits de juſtice; la pratique univerſelle des droits ſeigneuriaux; l'édit ſervant de règlement pour les chambres des comptes, donné au mois d'août 1669; les édits de janvier & juillet 1708, mars 1709 & août 1716; la déclaration du 3 août 1732; le dictionnaire des domaines; le recueil des édits de Lorraine, &c.* Voyez auſſi les articles BUREAU DES FINANCES, CHAMBRE DES COMPTES, DÉPENS, DROITS RÉSERVÉS, GREFFIER, SOU POUR LIVRE, &c.

ARDOISE. Sorte de pierre qui ſert particulièrement à couvrir les bâtimens (*).

(*) *Voici ce que preſcrivent les articles 4, 5 & 6 du chapitre 29 de l'ordonnance de la ville du mois de décembre 1672, au ſujet des Ardoiſes deſtinées à couvrir les bâtimens de Paris.*

ARTICLE IV. Les marchands trafiquans d'Ardoiſes pour la proviſion de Paris, ne pourront en faire venir que de deux qualités, ſavoir de la carrée forte qui aura dix & onze pouces de longueur, ſur ſix à ſept pouces de largeur & de deux lignes d'épaiſſeur, ſans être traverſine ni mêlée de fine; & de la carrée fine, qui aura douze à treize pouces de largeur & une ligne d'épaiſſeur, & ſera ladite Ardoiſe

Le millier d'Ardoiſes en nombre doit ſelon le tarif de 1664, dix ſous à l'entrée des provinces des cinq groſſes fermes & quinze ſous à la ſortie.

Le droit du tarif ne concerne que les Ardoiſes propres à couvrir les bâtimens, en ſorte que les Ardoiſes en table, dont chacune peut en fournir huit ou dix de la première eſpèce, doivent être conſidérées comme marchandiſes omiſes au tarif, & payer les droits à raiſon de cinq pour cent de la valeur, tant à l'entrée qu'à la ſortie. C'eſt ce qui réſulte de la déciſion du conſeil du premier avril 1752.

Lorſque les Ardoiſes de France ont été déclarées être pour l'étranger, & qu'elles ont acquitté à l'un des bureaux de ſortie des cinq groſſes

---

de quartier fort & ſonnant, & la pierre dont leſdites qualités d'Ardoiſe ſeront faites, ſera tirée de la troiſieme fonciere de chacune mine ou périere, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes.

ARTICLE V. Pour prévenir le mélange de l'Ardoiſe carrée forte avec la fine, fait défenſes aux marchands & voituriers, de mettre confuſément dans les bateaux ou magaſins, les Ardoiſes de différentes qualités, à eux enjoint de les mettre par piles ſéparées, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes.

ARTICLE VI. Seront les jurés du métier de couvreur, tenus conformément à l'arrêt de la Cour du 5 Août 1669, venir faire au bureau de la ville leur rapport des quantités & qualités des Ardoiſes, qui ſeront arrivées à chacun marchand, repréſenter les échantillons que les marchands y auront fait apporter pour en être fait regiſtre par l'un des echevins, & être taxées aux prix portés par le ſuſdit arrêt, quand elles ſe trouveront des échantillons ci-deſſus ſpécifiés: défenſes auxdits Marchands d'expoſer en vente ou enlever du port leſdites marchandiſes d'Ardoiſes, que les échantillons n'ayent été apportés au bureau de la ville, à peine de confiſcation.

fermes, le droit de quinze ſous du millier en nombre, fixé par le tarif, elles ne ſont plus dans le cas de payer le ſupplément des autres tarifs qui ont lieu dans les provinces où elles paſſent, parce que le tarif de 1664 eſt fait pour les marchandiſes qui ſortent des cinq groſſes fermes, quelle que ſoit leur deſtination. Le conſeil l'a ainſi décidé le 6 octobre 1725.

Les Ardoiſes venant d'Angleterre ne peuvent plus entrer dans le royaume depuis la déciſion du conſeil du 21 ſeptembre 1742, parce qu'elles ne ſont pas compriſes dans l'état des marchandiſes dont l'entrée a été permiſe par l'arrêt du 6 ſeptembre 1701. Voyez *les lois citées*, *les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU POUR LIVRE, &c.

ARGENT. C'eſt un métal parfait d'un blanc brillant & éclatant.

Ce terme s'emploie particulièrement pour déſigner toutes ſortes de monnoies ſoit d'or, d'argent, de cuivre ou d'autre métal quel qu'il ſoit.

L'ordonnance du mois de février 1687 & pluſieurs autres antérieures avoient défendu ſous peine d'amende, de confiſcation, &c. de faire ſortir du royaume aucune matière d'or ou d'argent, ſoit monnoyée ou non monnoyée. L'édit du mois de février 1726 avoit même prononcé la peine de mort contre ce genre de délit: mais ces défenſes n'ont plus lieu, & par déciſion du conſeil du 19 juillet 1756, il a été permis de porter chez l'étranger, ſans payer aucun droit, toutes les matières & eſpèces d'or & d'argent, ſoit de France, ſoit étrangères, vieilles ou neuves, ſans reſtriction.

Suivant la déclaration du roi du 29 octobre 1726, il eſt défendu aux couriers des lettres de ſe charger d'aucune eſpèce ou matière d'or & d'argent ſous peine de neuf années de galères, & à toutes perſonnes de leur en remettre, à peine de confiſcation & d'une amende du double de la valeur, dont moitié applicable au dénonciateur & l'autre aux hôpitaux. Voyez *les lois citées ; les obſervations ſur le tarif des droits d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes*, & les articles MONNOIE, ORFÉVRERIE, CONTRÔLE, &c.

ARMATEUR, ARMEMENT. Le terme d'Armateur s'applique également à celui qui commande un vaiſſeau armé pour croiſer ſur l'ennemi, & au négociant qui équipe un vaiſſeau pour le commerce. Et l'on appelle *armement*, la proviſion de tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance, à la manœuvre & à la ſureté d'un vaiſſeau.

Perſonne ne peut armer un vaiſſeau en guerre ſans une commiſſion ou permiſſion par écrit de l'amiral. C'eſt la diſpoſition de l'article premier du titre des priſes de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

L'Armateur qui obtient cette permiſſion doit la faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté du lieu où ſe fait l'armement. Il doit d'ailleurs donner caution juſqu'à concurrence de la ſomme de quinze mille livres pour répondre des dommages & intérêts auxquels ſes entrepriſes pourront donner lieu, & cette caution doit être reçue par le lieutenant de l'amirauté en préſence du procureur du roi. L'ordonnance du 23 février 1674 exigeoit outre la caution, un certificateur.

Il eſt défendu à tout ſujet du roi de prendre

commiſſion d'un prince étranger pour armer des vaiſſeaux en guerre & courir la mer ſous ſa bannière, à moins qu'il n'en ait obtenu la permiſſion de ſa majeſté. Sans cette permiſſion, il ſeroit traité comme un pirate.

Tout Armateur qui fait une priſe doit l'amener ou l'envoyer avec les priſonniers au port où s'eſt fait l'armement, à peine de perdre ſon droit & d'amende arbitraire, à moins toutefois qu'il n'ait été forcé par la tempête ou par les ennemis, à relâcher dans quelque autre port : il faut alors qu'il donne promptement avis aux intéreſſés à l'armement, du cas où il ſe trouve, afin qu'ils puiſſent prendre les précautions convenables pour la conſervation de leurs droits.

Il eſt défendu ſous peine de la vie à tout Armateur ou commandant de vaiſſeau, ainſi qu'aux ſoldats & matelots, de couler à fond les vaiſſeaux pris & de deſcendre les priſonniers dans des îles ou ſur des côtes éloignées pour céler la priſe.

Lorſque l'Armateur ne peut ſe charger du vaiſſeau pris ni de l'équipage, & qu'il en enlève ſeulement les marchandiſes, ou qu'il le relâche par compoſition, il doit ſe ſaiſir des papiers & amener au moins les deux principaux officiers du vaiſſeau pris, à peine d'être privé de ce qui peut lui appartenir dans la priſe, & même de punition corporelle le cas échéant. Cela eſt ainſi ordonné afin que l'on connoiſſe par le moyen des papiers ce qui peut être tramé contre l'état, & que ces deux principaux officiers répondent de tout ce qui aura été entrepris contre l'intérêt de la nation.

L'Armateur ne doit laiſſer faire aucune ou-

verture des coffres, balots, ſacs, pipes, barriques, tonneaux ou armoires, ni tranſporter ou vendre aucune marchandiſe du vaiſſeau pris, qu'il n'ait eté déclaré de bonne priſe, ou que les officiers de l'amirauté ne l'aient ordonné, à peine contre l'Armateur & les acheteurs ou receleurs, de reſtitution du quadruple & de punition corporelle.

Auſſitôt qu'un vaiſſeau pris eſt amené dans quelque rade ou port du royaume, l'Armateur qui a fait la priſe, ou s'il eſt abſent, celui qu'il a chargé de le repréſenter, doit faire ſon rapport aux officiers de l'amirauté, leur repréſenter les papiers & les priſonniers, & leur déclarer le jour & l'heure que le vaiſſeau a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, ſi le capitaine a fait refus d'amener les voiles ou de faire voir ſa commiſſion ou ſon congé; s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu; quel pavillon il portoit & toutes les autres circonſtances de la priſe & du voyage.

Après ce rapport, les officiers de l'amirauté doivent ſe tranſporter ſur le vaiſſeau pris pour y dreſſer procès verbal, tant de la qualité & de la quantité des marchandiſes qui y ſont, que de l'état où ils auront trouvé les chambres, armoires, écoutilles & fond de cale du vaiſſeau. Ils doivent enſuite faire appoſer le ſceau de l'amirauté & établir des gardes pour veiller à la conſervation du ſcellé & pour empêcher le divertiſſement des effets.

Le procès verbal dont il s'agit doit être fait en préſence du capitaine du vaiſſeau pris; & s'il eſt abſent, en préſence de deux principaux officiers ou matelots de ſon équipage. L'Armateur

ou principal officier du vaiſſeau preneur doit pareillement être préſent à ce procès verbal. Il faut auſſi ſi la priſe eſt reclamée, y appeler ceux qui la reclament, ou qui prétendent que de certaines marchandiſes ou effets trouvés dans le vaiſſeau doivent leur être rendus.

Et afin de ſavoir s'il ne s'eſt rien paſſé que de régulier au ſujet de la priſe, les officiers de l'amirauté doivent entendre à cet égard le maître ou commandant du vaiſſeau pris & les principaux de ſon équipage, même quelques officiers & matelots du vaiſſeau qui a fait la priſe.

Si le vaiſſeau eſt amené ſans priſonniers, charte-partie, ni connoiſſement, les officiers, ſoldats & équipage du vaiſſeau preneur doivent être interrogés ſéparément par le juge de l'amirauté ſur les circonſtances de la priſe & pourquoi le vaiſſeau a été amené ſans priſonniers. On doit auſſi faire viſiter par experts le vaiſſeau & les marchandiſes, pour connoître s'il eſt poſſible, ſur qui la priſe a été faite.

Lorſqu'après avoir rempli toutes ces formalités, on n'a point découvert ſur qui la priſe a été faite, il faut en inventorier les effets, les apprécier & les mettre ſous bonne & ſûre garde pour être reſtitués à qui il appartiendra s'ils viennent à être reclamés dans l'an & jour, ſinon partagés comme épave de mer & par égales portions entre le roi, l'amiral & l'Armateur.

Si avant le jugement de la priſe, il eſt néceſſaire de tirer du vaiſſeau les marchandiſes pour en empêcher le dépériſſement, elles doivent être inventoriées par le juge de l'amirauté en préſence du procureur du roi & des parties inté-

reſſées. On les met enſuite ſous la garde d'une perſonne ſolvable, ou dans des magaſins qu'on ferme à trois clefs différentes, dont l'une ſe délivre aux Armateurs, l'autre au receveur de l'amiral & la troiſième à ceux qui reclament la priſe s'il s'en trouve quelques-uns, ſinon au procureur du roi.

Les Armateurs & négocians qui font le commerce des îles françoiſes en Amérique, peuvent charger à Fret pour Cadix des marchandiſes du royaume ſur les vaiſſeaux qui partent à vide des ports de France pour aller prendre des marchandiſes de retour dans ces îles : cette permiſſion leur a été accordée par la déclaration du roi du 30 ſeptembre 1737 : mais il leur eſt défendu ainſi qu'à tout officier & matelot, de charger à Cadix ſur leurs vaiſſeaux ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe ou denrée, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende. Pour l'exécution de cette loi, le conſul de France à Cadix doit viſiter les vaiſſeaux dont il s'agit lors de leur départ de ce port afin de juſtifier qu'en partant ils n'avoient aucune charge, & les gouverneurs & intendans des îles françoiſes ſont tenus de faire faire de pareilles viſites à l'arrivée des mêmes vaiſſeaux pour conſtater qu'ils ſont arrivés à vide dans ces îles.

Suivant l'arrêt du conſeil du 25 mai 1756, les navires qui ne ſont armés que pour la pêche, doivent relativement aux vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons deſtinées à les avitailler, jouir de l'exemption des droits de ſortie des traites ou cinq groſſes fermes exigibles dans les ports où s'eſt fait l'Armement : mais cette exemption ceſſeroit ſi l'on embarquoit dans ces

navires autre choſe que des vivres & des inſtrumens ſervant à la pêche.

La même exemption ne peut s'étendre que ſur les proviſions néceſſaires pour le temps ordinaire de chaque pêche, à raiſon de trois quarts de pinte de vin par jour pour chaque homme d'équipage, du double en cidre ou poiré, & de l'équivalent en eau-de-vie, à raiſon du quart de ce qui eſt accordé en vin : le maître & le pilote de chaque navire doivent avoir une double ration, mais les mouſſes n'ont qu'une demi-ration.

Pour l'exécution de cette loi, chaque propriétaire de bâtiment armé pour la pêche doit remettre au bureau des fermes un duplicata du rôle de ſon équipage, certifié par le commiſſaire de la marine ou autre officier chargé du bureau des claſſes.

Il faut auſſi lors du départ des navires armés pour la pêche, prendre au bureau des fermes un congé dans lequel on déſigne le jour du départ, la quantité de vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons qui ont été embarqués & le nombre d'hommes dont chaque navire eſt monté avec expreſſion de la qualité de chacun de ces hommes. Au retour de la pêche, ce congé doit être repréſenté par les capitaines ou patrons dans le port où ils arrivent, & ſi ce n'eſt pas celui d'où ils ſont partis, il faut que le congé y ſoit viſé & enſuite envoyé au port du départ. Si ces formalités étoient négligées, on pourroit obliger les capitaines ou leurs cautions à payer le quadruple des droits de ſortie des vivres & boiſſons dont il s'agit.

Au retour des navires, la déclaration en doit être remiſe dans les vingt-quatre heures de l'arrivée; &

il doit être dreſſé procès verbal par le fermier ou ſes prepoſés de tous les vins & eaux-de-vie qui y ſont encore en nature. Si la quantité conſommée ſe trouve excéder celle qu'on auroit dû conſommer proportionnément au temps que les bâtimens ont été en voyage, l'excédent eſt ſujet à tous les droits dont l'exemption eſt accordée à l'égard du reſte, ſans que pour raiſon du coulage ou déchet ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, on puiſſe prétendre aucune diminution de ces droits.

Les vivres, vins & eaux-de-vie embarqués en exemption de droit pour la pêche & qui n'y ont pas été conſommés, ne peuvent demeurer à bord plus de ſix jours après le retour du navire dans le port : paſſé ce temps les droits en doivent être liquidés comme ſi ces vivres & boiſſons avoient été conſommés au-delà de la quantité pour laquelle l'exemption eſt accordée.

Les navires qui reviennent dans un autre port que celui où ils ont été armés pour la pêche & dans lequel il eſt dû des droits différens ne peuvent y décharger ni vin ni eau-de-vie qu'en payant par les Armateurs ou patrons non-ſeulement les droits dont l'exemption aura été accordée au lieu du départ, mais encore ceux qui ſont en uſage dans le port où ils auront abordé, à moins toutefois que ces navires ne ſe trouvent dans les cas forcés d'une viſite ou d'un radoub : alors les Armateurs ou patrons ſont tenus de faire leur déclaration, & d'entrepoſer les boiſſons ſous les clefs du fermier ſi le commis l'exige.

Lorſque ſous l'apparence de la pêche l'Armateur ou maître d'un navire fait un commerce de vin & d'eau-de-vie qu'il tranſporte en fraude ſur

quelque côte du royaume ou autrement, il doit être condamné à une amende de trois mille livres qui ne peut être remiſe ni modérée. Le navire avec ſes agrès & apparaux eſt affecté par privilége au payement de cette amende, ſans préjudice de la contrainte par corps contre le maître.

Les Armateurs de la Hougue & Barfleur ont le droit de faire venir de brouage & d'entrepoſer les ſels néceſſaires pour la pêche, en ſe conformant aux règles établies par le titre 15 de l'ordonnance des gabelles.

Ces Armateurs ſont tenus de fournir à leurs frais des magaſins ſûrs pour y recevoir les ſels qu'ils veulent entrepoſer; & les permiſſions néceſſaires pour aller chercher ces ſels, ne doivent être accordées, qu'après que les magaſins auront été indiqués aux commis du fermier & qu'il les aura acceptés.

Ces magaſins doivent être fermés par trois clefs différentes, dont l'une pour le propriétaire des ſels; la ſeconde pour le commis du fermier, & la troiſième pour un habitant notable du lieu, le tout au frais du propriétaire, & ſauf au fermier de faire ajouter à ſes dépens les ſerrures ou cadenas qu'il jugera convenables.

Les emplacemens & relèvemens ſe font dans les magaſins aux dépens des Armateurs & propriétaires des ſels qui ſont tenus à cet effet de fournir des trémies & minots dûment étalonnés pour conſtater les quantités de ſel emplacées & relevées, de quoi l'on doit dreſſer procès verbal.

Les denrées, boiſſons & liqueurs qui ſervent à l'avitaillement des vaiſſeaux appartenans au roi, aux compagnies de commerce ou aux particuliers ſont déchargées de tout droit d'octroi, même

même de la première moitié, ſoit que ces vaiſſeaux ſoient armés en guerre ou pour le commerce. C'eſt la diſpoſition de l'article 6 de l'ordonnance du mois de juillet 1681, des lettres patentes du mois d'avril 1717, & des arrêts du conſeil des 25 mai 1734, & 15 février 1735.

Les viandes qu'on ſale pour ſervir aux armemens de mer, ſont exemptes des droits d'inſpecteurs aux boucheries, conformément à l'édit du mois de février 1704.

Par arrêt du conſeil du 23 mai 1758 rendu contradictoirement avec les négocians & Armateurs du Havre, en interprétation de celui du 16 mai 1747, il a été jugé que les boiſſons & autres marchandiſes ſujettes aux droits d'aides qui proviendroient des priſes faites en mer ſur les ennemis de l'état, pourroient être entrepoſées pendant ſix mois, à compter du jour de l'adjudication, ſans payer aucun droit d'aide ni autre. Le même arrêt déclare que l'exemption portée par la déclaration du mois de mai 1756 de toute eſpèce de droit ſur les marchandiſes ſervant à l'avitaillement des vaiſſeaux armés en courſe, ne doit point avoir lieu par rapport aux droits d'aides.

Par ordonnance du 28 février 1716, il a été défendu à tout Armateur, marchand ou autre ſujet du roi d'acheter de la poudre, du plomb, des outils, des armes & en général des munitions de quelque eſpèce que ce ſoit, qui proviennent des magaſins de ſa majeſté, à peine pour la première fois de 300 livres d'amende & de punition corporelle en cas de récidive, outre l'amende qui demeurera encourue au profit du dénonciateur pour moitié & de l'hôpital du lieu ou du plus prochain pour l'autre moitié. Voyez

l'*ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; celle du 6 juin 1674 ; les règlemens des 6 juin 1672, 20 août 1673 & 6 août 1692 ; la déclaration du roi du 30 septembre 1737 ; l'arrêt du conseil du 25 mai 1756 ; l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 ; celles du mois de juillet 1681, & du 28 février 1716 ; les lettres patentes du mois d'avril 1717 ; les arrêts du conseil des 25 mai 1734 & 15 février 1735 ; le traité général des droits d'aides ; l'édit du mois de février 1704 ; l'arrêt du conseil du 23 mai 1758*, &c. Voyez aussi les articles PRISE, PÊCHE, COLONIE, VIN, SEL, ENTREPÔT, OCTROI, INSPECTEURS AUX BOUCHERIES, &c.

ARMES. Ce terme désigne les divers instrumens qui servent à attaquer & à se défendre (*).

Suivant l'arrêt du 15 juin 1755, les Armes blanches venant de l'étranger devoient payer à toutes les entrées du royaume trente pour cent de la valeur : mais par un autre arrêt du 7 décembre 1756, il fut ordonné qu'elles payeroient trente livres du cent pesant au lieu de trente pour cent de la valeur.

La perception du droit s'est faite sur ce pied jusqu'en 1769 : mais par arrêt du 16 août de cette année il a été ordonné que les Armes blanches étrangères payeroient pendant six ans soixante livres du cent pesant à toutes les entrées du royaume. Cet arrêt comprend sous la dénomination d'Armes blanches, les fleurets,

(*) On donne aussi le nom d'Armes à certains signes propres & héréditaires à chaque maison noble, & qu'on appelle autrement armoiries. *Voyez* à cet égard l'article ARMOIRIES.

les lames d'épée, les ſabres, les couteaux de chaſſe, les bayonnettes, & autres inſtrumens ſemblables.

Le même arrêt a permis de faire circuler librement auſſi pendant ſix ans dans toute l'étendue du royaume, les Armes blanches fabriquées à Clingental en Alſace, juſqu'à la concurrence de douze milliers peſant.

Les Armes deſtinées pour le ſervice du roi accompagnées de paſſe-ports ou d'ordres équivalens ſont exemptes des droits d'entrée & de ſortie ſuivant l'arrêt du 2 mars 1728. On comprend ici ſous le nom d'Armes, non-ſeulement les Armes offenſives & défenſives, mais encore les métaux, matières & outils ſervant à les fabriquer & tout ce qui eſt deſtiné à les voiturer, porter, conſerver & s'en ſervir, même les ſacs à terre à l'uſage de l'artilletie, pourvu qu'il en ſoit fait ſpécialement mention dans les paſſe-ports du roi conformément à l'arrêt. Mais ſi les Armes n'étoient accompagnées ni de paſſe-ports, ni d'ordres équivalens qui fiſſent connoître qu'elles ſont pour le ſervice du roi, elles ſeroient ſujettes aux droits, ſuivant la déciſion du 30 mars 1747.

L'entrée des Armes dans le royaume n'a pas toujours été libre, comme on peut le voir par les déclarations des 3 février 1617, mai 1618, & 25 janvier 1620, ainſi que par les ordres du roi des 29 novembre 1666 & dernier octobre 1668.

Les arquebuſes, piſtolets, harnois, braſſarts, mouſquets, canons, & autres Armes de fer doivent à l'entrée des provinces des cinq groſſes

fermes quarante ſous par cent peſant, ſuivant le tarif de 1664.

Les Armes & munitions de guerre ſont déclarées marchandiſes de contrebande à la ſortie du royaume, mais cela ne doit s'entendre que des Armes qui ſont à l'uſage des troupes. Les épées montées ou non montées ainſi que les autres Armes, comme fuſils & piſtolets, qui ne ſont qu'à l'uſage des particuliers, peuvent ſortir en payant les droits ordinaires, ſuivant les déciſions du conſeil des premier novembre 1736 & 5 février 1753. Ces droits ſont pour les épées & autres Armes montées en or, argent & autre métal doré ou argenté, de ſix pour cent de la valeur, & de cinq pour cent lorſqu'elles ſont ſans or & ſans argent, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour l'étranger ou pour les provinces réputées étrangères.

Les Armes deſtinées pour le commerce de Guinée ſont déclarées exemptes de tout droit de ſortie par l'article 6 des lettres patentes du mois d'avril 1716.

L'ordre qui doit être obſervé dans les manufactures où l'on fabrique des Armes pour le ſervice du roi, eſt établi par l'ordonnance du 10 juillet 1722.

Suivant cette ordonnance les entrepreneurs doivent tenir un regiſtre pour y inſcrire les noms des ouvriers employés dans leur manufacture. Ce regiſtre doit être vérifié par l'inſpecteur & le contrôleur, ſinon il ſeroit regardé comme nul.

Il eſt défendu aux marchands & à toute autre perſonne quelle qu'elle ſoit, d'acheter directement ni indirectement des ouvriers des manufactures où l'on fabrique des Armes pour le roi,

aucune matière propre à cette fabrication, comme fer, houille, acier, fil de fer, limes, tolle, bois, borax, platines, canons, & en général tout ce qui ſert à la conſtruction d'une Arme, ſous peine de confiſcation des marchandiſes & d'être mis en priſon, ſans qu'il faille avoir recours pour cet effet aux juges ordinaires. Il eſt enjoint à l'inſpecteur & au contrôleur de chaque manufacture de faire exécuter cette ordonnance, de dreſſer des procès verbaux des contraventions, à la requiſition de l'entrepreneur, & de recourir à l'autorité des gouverneurs & commandans des places pour avoir main forte s'il en eſt beſoin.

Les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les ouvriers & l'entrepreneur pour raiſon du ſervice de la manufacture, doivent être jugées ſur le rapport de l'inſpecteur & du contrôleur & à la requiſition de l'entrepreneur, par l'intendant ou le commiſſaire ordonnateur employé dans le lieu où la manufacteure eſt établie, ſans qu'aucun autre juge puiſſe en connoître.

Aucun ouvrier, armurier ou autre établi dans une ville où l'on fabrique des Armes pour le ſervice du roi, ne peut entreprendre de fournir des Armes aux troupes, à moins que les canons n'aient été éprouvés dans le lieu de la manufacture en préſence de l'inſpecteur & du contrôleur.

Les cabaretiers ou autres marchands qui ſont crédit aux ouvriers des manufactures d'Armes dont il s'agit, ne peuvent rien exiger de l'entrepreneur pour leur payement à moins qu'il ne leur en ait répondu.

Les ouvriers qui ſont redevables à l'entrepreneur ne peuvent quitter la manufacture qu'ils ne

l'aient entièrement ſatisfait, à peine d'être mis en priſon.

Lorſque ces ouvriers ne font autre choſe que de travailler à la fabrication des Armes deſtinées aux troupes du roi, & qu'ils ſont inſcrits ſur le regiſtre dont on a parlé, ils doivent être exempts de loger des gens de guerre & de monter la garde bourgeoiſe, ſa majeſté ayant jugé cette exemption néceſſaire pour qu'ils ne ſoient point interrompus dans leur travail.

Il eſt défendu aux cavaliers, dragons ou ſoldats de vendre leur habillement, leurs Armes ou leurs chevaux ſous peine de punition exemplaire, & à toute perſonne de quelque qualité qu'elle ſoit de les acheter, à peine contre les contrevenans de confiſcation & de deux cens livres d'amende.

Il eſt pareillement défendu aux officiers des troupes du roi de vendre aucune Arme des cavaliers, dragons & ſoldats de leurs compagnies, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges. Il y a en outre dans ce dernier cas la peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende contre les acheteurs.

L'article 27 de l'ordonnance militaire du 1er. juillet 1727 veut que le ſoldat qui vole les Armes d'un autre ſoldat ſoit condamné à être pendu.

Suivant la même ordonnance, tout ſoldat ou cavalier qui tire des Armes à feu dans une place de guerre, lorſque la garde de nuit eſt poſée, doit être mis ſur le cheval de bois chaque jour pendant un mois à l'heure de la garde montante.

Lorſque des ſoldats, cavaliers ou dragons mettent l'épée à la main pour ſe battre, & qu'un

officier de la garniſon ſurvenant leur ordonne de ſe ſéparer, ils doivent lui obéir ſur-le-champ ſans pouvoir pouſſer un ſeul coup, ſous peine d'être paſſés par les Armes. C'eſt la diſpoſition de l'article 15 de l'ordonnance citée.

Suivant l'article 16, celui qui inſulte ou qui attaque un ſoldat, cavalier ou dragon en ſentinelle, ordonnance, ou faction, ſoit l'épée à la main, le fuſil en joue ou à coups de bâton ou de pierre doit être paſſé par les Armes.

L'article 20 veut que le ſoldat, cavalier ou dragon qui étant engagé dans quelque querelle, appelle à ſon ſecours ceux de ſa nation, de ſon régiment ou de ſa compagnie, ou forme quelque attroupement, ſoit paſſé par les Armes.

L'article 33 ordonne auſſi de paſſer par les Armes comme déſerteur, tout ſoldat, cavalier ou dragon qui étant dans le camp ou dans la garniſon, ne ſuivra pas ſon drapeau ou ſon étendard dans une allarme ou autre affaire.

Les divers accidens auxquels l'uſage des Armes peut donner lieu, ont excité dans tous les temps l'attention du légiſlateur. Nous allons rapporter un précis des diſpoſitions des principales ordonnances publiées ſur cette matière. Voici en premier lieu celles qui concernent les Armes à feu.

Un édit du mois de décembre 1558 a défendu à tout autre qu'aux gens de guerre, de porter des arquebuſes ou des piſtolets à peine d'être pendus & étranglés.

Par la déclaration du 23 juillet 1559, il a été défendu à toutes perſonnes même aux gentilshommes & aux gens de guerre, de porter piſtolets ni arquebuſes, à peine pour la première fois de confiſcation de ces Armes, & cinq cens écus

d'amende, ou des galères à perpétuité en cas d'insolvabilité ; & d'être pendus & étranglés dans le cas de récidive.

Un autre déclaration du 30 avril 1565, a prononcé pour le même genre de délit la confiscation de corps & de biens : mais les officiers & gens de guerre de la garde du roi ont été exceptés de cette disposition.

Par une autre déclaration du 4 août 1598, il a été défendu à tous les sujets du roi de porter des arquebuses ou des pistolets dans les campagnes, à peine pour la première fois, de confiscation de ces Armes, de deux cens livres d'amende & de prison jusqu'au payement, & de la vie en cas de récidive. La même loi a seulement permis aux seigneurs, gentilshommes & hauts justiciers d'avoir des arquebuses dans leurs maisons pour chasser.

Une autre déclaration du 12 septembre 1609 a défendu sous peine de la vie à toutes personnes, même aux nobles, de porter des pistolets de poche & aux marchands d'en vendre. Le parlement de Grenoble a condamné le 21 juin 1613, un particulier à être pendu pour avoir contrevenu à cette défense.

La déclaration du 24 juillet 1617 a défendu à toutes personnes de porter des Armes à feu, & sur-tout des pistolets de poche, à peine d'être punies selon la rigueur des ordonnances à l'exception toutefois des gens de guerre munis des certificats de leurs capitaines, & des huissiers lorsqu'ils vont en campagne.

L'article premier de la déclaration du 18 novembre 1660, défend à toute personne allant de jour ou de nuit dans Paris, d'y porter des

Armes à feu, à peine de confiſcation de ces Armes, de quatre-vingt livres Pariſis d'amende & de punition corporelle ſi le cas le requiert.

L'article 3 permet aux étrangers ou forains de porter des Armes à feu en campagne, mais à la charge de les donner en garde à leurs hôtes.

L'article 4 porte que les maîtres ſeront reſponſables de leurs domeſtiques ſur le fait du port des Armes.

Suivant l'article 14 le port des Armes à feu dans le royaume eſt interdit à toute autre perſonne qu'aux gentilshommes, aux officiers du roi, aux gardes, archers & ſergents exécutant les ordres de juſtice.

Ces défenſes de porter des Armes à feu ont été renouvelées par la déclaration du 15 mars 1661, ſous peine de confiſcation des Armes, de trois cens livres d'amende, même de punition corporelle ſelon les circonſtances, & en cas de contravention, il a été permis au guet & aux officiers de juſtice de conſtituer priſonniers les délinquans (*).

(*) *La Lorraine a ſur cette matière des lois particulières que nous ferons connoître ſuffiſamment en rapportant ici l'ordonnance du roi Staniſlas du 16 novembre 1739, qui forme à cet égard le dernier état de la juriſprudence dans cette province.*

Le roi s'étant fait repréſenter les anciennes ordonnances des ducs ſes prédéceſſeurs, qui défendent aux gens de condition non noble, de garder chez eux, ou porter des Armes à feu, notamment celles des 26 ſeptembre 1599, 12 mars 1699, 14 février 1700, 18 mai 1702; & ayant reconnu que la licence, les abus & brigandages qui donnent ſi fréquemment lieu à des plaintes dans ſes états, ſoit de la part des officiers de ſes chaſſes, ou autres, ſoit de celle des ſer-

A l'égard des Armes blanches, l'édit du mois

miers de ſes droits, même divers accidens qui y arrivent journellement, proviennent en partie de l'inobſervation d'une loi ſi ſage, qui ôtant à ceux de ſes ſujets de condition à s'appliquer au commerce, à la culture des terres, arts ou métiers, le moyen de ſe nuire les uns aux autres par l'uſage des Armes à feu, & diminuant les occaſions de diſſipation, qui ne tendent qu'à leur ruine, les met en état de ſe livrer avec plus d'application aux profeſſions qu'ils ont embraſſées; croyant ne pouvoir parvenir plus efficacement au rétabliſſement du bon ordre & de la ſûreté publique dans ſeſdits états, qu'en renouvelant & faiſant exécuter ces anciennes ordonnances à la rigueur, même à l'égard de ceux de ſes ſujets qui chercheroient à s'en ſouſtraire, ſous prétexte d'être membres de compagnies, auxquelles il eſt permis par lettres-patentes ou autres titres, de s'exercer au maniment des Armes à feu, dont les établiſſemens ne préſentant plus aujourd'hui les mêmes objets d'utilité que lorſqu'ils ont été faits, & étant pour la plupart à charge aux villes ou communautés dans leſquelles ils ſubſiſtent encore, par les franchiſes, exemptions & autres prérogatives ou diſtinctions qui y ſont attachées, leur ſuppreſſion ne peut qu'opérer la ceſſation de nombre d'abus, & un ſoulagement réel aux autres ſujets; a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les ſujets de condition non noble ou non privilégiés, réſidans dans les villes de ſes états, ne pourront porter d'Armes à feu, ſinon lorſqu'il leur ſera commandé pour le ſervice de ſa majeſté, par les officiers municipaux ou autres ayant droit: défend ſa majeſté de ſortir deſdites villes avec aucune Arme à feu, ſinon des piſtolets, en cas de voyage à cheval.

II. Renouvelle ſa majeſté, en tant que de beſoin, les défenſes à tous ſujets non nobles ou non privilégiés des bourgs & communautés de ſeſdits états, de porter en campagne ou garder chez eux aucune Arme à feu, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur, pour la première contravention, & de

de juillet 1561 a défendu à tout autre qu'aux

plus grande pour la récidive, s'il échet : ordonne que toutes celles qui ſont préſentement en leurs poſſeſſions, ſeront par eux remiſes numérotées, dans la huitaine du jour de la publication de la préſente ordonnance, pour tout délai, entre les mains de l'officier municipal principal dans les bourgs, & du ſyndic dans les communautés, qui en demeureront reſponſables & en dreſſeront un état exact, avec les noms de ceux à qui elles appartiennent, relatifs aux numéros, pour leur être rendues toutes fois & quantes il plaira à ſa majeſté; & le double dudit état ſigné deſdits officiers municipaux & ſyndics, ſera envoyé huitaine après la remiſe qui leur aura été faite deſdites Armes, à M. le chancelier, commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres dans ſes états de Lorraine & Barrois. Fait ſa majeſté défenſes auxdits officiers municipaux & ſyndics, à peine de 200 livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur, de ſe déſaiſir deſdites Armes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & en cas qu'il y eût néceſſité de les réparer ou nettoyer, ordonne ſa majeſté que les ſujets à qui elles appartiennent, ne puiſſent le faire que dans le lieu même du dépôt, & ſans déplacer.

III. Veut ſa majeſté que toutes compagnies ou confraries établies dans ſes états par lettres-patentes ou autres titres & poſſeſſions, ſous les noms de buttiers, arbalêtriers & arquebuſiers, ſoient & demeurent ſupprimées de ce jour; leur defendant de s'aſſembler à l'avenir, ni s'exercer au maniement des Armes à feu, à peine de déſobéiſſance; & que leurs biens & revenus, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient réunis auſſi de ce jour, aux corps des villes, bourgs ou communautés où elles s'exerçoient; à la charge par leſdites villes, bourgs & communautés, de payer juſqu'à due concurrence les dettes, & continuer les rentes que leſdites compagnies auroient pu contracter, dont la liquidation ſera faite, & le payement ordonné par M. le chancelier, commiſſaire départi, que ſa majeſté a commis pour juger en dernier reſſort toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir, tant entre les corps des villes, bourgs, communautés & leſdites compagnies, que leurs créanciers & autres. Mande ſa majeſté à M. le chancelier, commiſſaire départi, de don-

gentilshommes de *porter épées ou dagues* dans les villes, bourgs & bourgades du royaume, à peine de punition corporelle & d'une amende de cinquante écus d'or au ſoleil, ou de punition arbitraire en cas d'inſolvabilité.

Une autre édit du mois d'octobre ſuivant a défendu à tout autre qu'aux gentilshommes, de porter des *épées* ou *dagues* dans la ville de Paris à peine de *la hart*.

Ces loix ont néanmoins permis tant aux maîtres qu'aux domeſtiques *allant dans les champs & paſſant par les grands chemins, forêts & bois*, de porter des épées pour la défenſe de leurs perſonnes.

L'article 2 de la déclaration du 18 novembre 1660 a auſſi défendu à tout autre qu'aux gentilshommes, officiers de guerre & archers, de porter l'épée ou d'autres Armes dans Paris, mais cet article dit ſimplement à peine de punition.

Un arrêt du parlement du 13 octobre 1691 a défendu aux écoliers en général & à tout autre qu'aux gentilshommes de porter l'épée ni d'autres Armes, à peine de confiſcation de ces Armes & de cent livres d'amende.

Outre ces règlemens il y en a encore de particuliers concernant les gens du commun, les laquais, &c.

L'article 47 de l'arrêt du parlement du 22 décembre 1541 a défendu *à tous gens de labour*,

---

ner les ordres néceſſaires pour l'exacte obſervation de la préſente ordonnance, qui ſera lue publiée & affichée partout où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Luneville, le 16 novembre 1739, ſigné, STANISLAS ROI.

vignerons & gens de campagne de porter par leurs villages des épées, poignards ou autres Armes offensives, à peine de confiscation de ces Armes & de punition corporelle.

La déclaration du 3 février 1600 a fait défense à tout écolier, clerc, page, laquais & artisan de porter des épées, dagues, poignards ou autres Armes dans les villes & fauxbourgs.

Celle du 25 juin 1665 a défendu aux pages & aux laquais de porter aucune Arme dans les villes & les bourgs à peine de la vie.

Par arrêt du 2 septembre 1673 le parlement de Paris a défendu aux écoliers de porter l'épée & a ordonné que cet arrêt seroit lu de trois mois en trois mois dans les pensions (*).

L'ordonnance du 14 juillet 1716 défend à tous les sujets du roi particulièrement à ceux qui ha-

---

(*) L'article 44 de l'édit du duc Léopold du mois de janvier 1699, concernant la police & la discipline de l'université de Lorraine, défend à tout écolier, même aux étudians en droit & en médecine de porter l'épée ou d'autres Armes dans la ville où ils étudient, à peine d'être exclus des études & même des degrés publics.

L'ordonnance rendue par le même prince le 18 février 1702 réitère les mêmes défenses & ordonne qu'aussitôt que les étudians seront arrivés & dans la hauitaine au plus tard, ils seront tenus de se faire inscrire sur les registres de l'université & de déposer leurs épées & autres Armes entre les mains du receveur qui ne peut les leur rendre que lorsqu'ils quittent l'université pour retourner chez eux.

Cette ordonnance défend en même-temps à tout bourgeois de retenir chez lui les Armes des écoliers, de leur en prêter, louer ou permettre qu'ils en aient dans leur appartement, à peine de cinquante francs d'amende.

Ces lois ont été réimprimées & publiées en exécution d'un ordre du roi Stanislas du 10 décembre 1739.

bitent les frontières, & qui ne ſont pas enrôlés pour les milices entretenues, de porter des Armes de quelque eſpèce qu'elles ſoient, à peine de dix livres d'amende pour la première fois & de cinquante livres pour la ſeconde, outre un mois de priſon, & la confiſcation des Armes. Mais les gentilshommes, les gens vivant noblement, les officiers de juſtice royale, les gens de guerre, & les compagnies d'arquebuſiers autoriſées par lettres patentes ne ſont point compris dans la prohibition.

La déclaration du 23 mars 1728 fait défenſe de porter ſur ſoi aucun couteau pointu, bayonnette, piſtolet, ou autre arme offenſive cachée & ſecrète, comme une épée en bâton, &c. à peine de cinq cens livres d'amende & de ſix mois de priſon.

Par l'article 13 de la déclaration du 25 août 1737, il eſt enjoint à tous ceux qui arrivent à Paris & qui n'ont ni qualité ni droit pour porter l'épée ou d'autres Armes de dépoſer celles avec leſquels ils ſeront arrivés, entre les mains de leur hôte le jour même de leur arrivée. L'hôte doit en conſéquence en charger ſon regiſtre pour en donner ſa déclaration au commiſſaire du quartier, lequel eſt tenu de veiller à empêcher les abus & contraventions qui pourroient avoir lieu à cet égard.

Les laquais qu'on arrête portant des cannes, peuvent être punis de carcan, la canne pendue au cou. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement du 15 octobre 1700.

Suivant les ordonnances de Moulins & de Blois les hauts juſticiers qui négligent de faire des pourſuites au ſujet du port d'Armes dans l'é-

tendue de leur reſſort doivent être privés de leurs juſtices, & leurs officiers en cas de connivence ou diſſimulation, deſtitués de leurs offices ſans pouvoir y être rétablis par la ſuite.

Le port d'Armes eſt un cas royal dont la connoiſſance appartient aux baillis & ſénéchaux royaux à l'excluſion de tout autre juge, ſuivant l'article 11 du titre 1er. de l'ordonnance criminelle de 1670.

Mais lorſque le port d'Armes a rapport à la chaſſe, c'eſt aux officiers des eaux & forêts à en connoître.

Il faut obſerver à ce ſujet que pour pouvoir punir quelqu'un pour port d'Armes défendues par les ordonnances, il faut qu'il ſoit pris ſur le fait, c'eſt-à-dire, avec ces Armes.

Le nommé Buhot metteur en œuvre, ayant en ſon nom une cauſe à l'audience de la Tournelle criminelle, fut dépeint dans la plaidoirie comme un homme *tapageur*, & l'avocat adverſe obſerva que ce particulier avoit la témérité de paroître à l'audience de la cour avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter. Après que Buhot eut perdu ſon procès, la cour ordonna par arrêt du 25 avril 1766, l'exécution des édits, ordonnances, arrêts & règlemens ſur le fait du port d'Armes; en conſéquence, prononça la confiſcation de l'épée de Buhot préſent à l'audience, & le condamna à dix livres d'amende pour s'être préſenté avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter.

Lorſque les officiers de juſtice chargés de veiller à l'exécution des lois qui défendent aux particuliers de porter des Armes offenſives, trouvent quelqu'un en contravention à cet

égard, ils doivent en dreſſer leur procès-verbal : on aſſigne ou l'on décrète en conſéquence le délinquant, & s'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine afflictive ou même infamante, ces officiers & leurs records doivent être répétés ſur leur procès-verbal, & même recollés & confrontés le cas échéant. Tel eſt l'ordre de la procédure qu'on doit faire ſur ce ſujet.

L'article 3 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, défend à toute perſonne, ſans diſtinction de qualité, de temps ni de lieu, l'uſage des Armes à feu briſées par la croſſe ou par le canon, & des cannes ou bâtons creuſés, même d'en porter ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à tout ouvrier d'en fabriquer ou façonner, à peine contre les particuliers, de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la ſeconde ; & contre les ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

Suivant l'article 13 du titre 10, & l'article 6 du titre 30 de la même ordonnance, les gardes des plaines & les ſergens à garde des bois du roi peuvent, lorſqu'ils font leur charge, revêtus des livrées de ſa majeſté & non autrement, porter des piſtolets tant de jour que de nuit, pour la défenſe de leurs perſonnes.

Un arrêt du conſeil du 11 avril 1724, a permis aux officiers gardes & arpenteurs du département de Metz, de porter le fuſil lorſqu'ils feroient leurs fonctions.

D'autres arrêts du conſeil des 22 février 1729, premier octobre 1732, & 20 mars 1753 ont accordé la même permiſſion à tous les gardes généraux, & en particulier à ceux de la maîtriſe

maîtriſe de Boulogne ſur mer, ainſi qu'aux gardes de la maîtriſe de ſainte Menehoult.

Mais ſi les gardes viennent à abuſer de leurs armes en chaſſant ou en tirant ſur quelque gibier que ce ſoit, ils doivent être condamnés à l'amende, deſtitués ou bannis des forêts, & punis corporellement ſuivant les circonſtances. Telle eſt la diſpoſition de l'article 14 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts. Un arrêt du conſeil du 28 août 1753, a jugé en conformité contre un garde qui avoit chaſſé.

Il a été jugé par arrêt du 31 juillet 1705, rapporté au journal des audiences, que les gardes, ſoit généraux, ſoit particuliers, ne doivent pas prendre les armes des perſonnes qu'ils trouvent chaſſant ſans aucun droit. Il ſuffit qu'ils dreſſent un procès verbal du fait.

La connétablie a rendu le 21 juillet 1740, un jugement pour réprimer les abus qui ont ſouvent lieu lorſque les cavaliers de la maréchauſſée enlèvent des armes à des particuliers auxquels il eſt défendu d'en avoir. Il porte que lorſque les officiers de maréchauſſée ou les cavaliers, en vertu d'ordres de leurs ſupérieurs, ou en faiſant leurs tournées, auront trouvé & ſaiſi des armes chez des particuliers auxquels il eſt défendu d'en garder, ils ſeront tenus de dreſſer un procès verbal de ſaiſie de ces armes, le feront ſigner par deux témoins, ſuivant l'ordonnance, en donneront copie, & le dépoſeront dans les vingt-quatre heures au greffe de la maréchauſſée, s'il y en a un, ou dans le lieu de leur réſidence, ſinon ils enverront le même procès verbal dans trois jours au greffe du prévôt ou du lieutenant : ils doivent d'ailleurs

porter les armes saisies chez le maire ou syndic du lieu où ils résident & en tirer un reçu. Le même jugement leur défend de contraindre de leur propre autorité les contrevenans au payement des amendes portées par l'ordonnance du 14 juillet 1716, avant qu'elles aient été déclarées encourues par le prévôt de la maréchaussée ou son lieutennant, ou tel autre juge qu'il appartiendra. Ils doivent d'ailleurs, lorsqu'ils font payer les amendes prononcées, dresser des procès verbaux qu'ils sont tenus de remettre au greffe de la maréchaussée, ainsi que ces amendes, qu'il leur est défendu d'appliquer à leur profit, sauf à eux néanmoins à se pourvoir au roi pour obtenir d'être payé sur le produit des mêmes amendes, de leurs frais de course & du transport des armes saisies. Il leur est aussi enjoint d'exécuter les jugemens de condamnation d'amende, en la manière prescrite par ces jugemens, & il leur est fait défense de maltraiter ceux qui refusent de payer les amendes encourues, de les conduire dans des cabarets, d'y manger ou boire à leurs dépens & de faire aucune composition avec eux.

Le port d'Armes est défendu aux ecclésiastiques s'ils n'en ont obtenu une permission expresse de l'archevêque.

Le premier concile de Mâcon veut qu'on punisse de prison & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les ecclésiastiques qui portent des Armes.

Le concile de Verberie fait la même défense, mais il n'impose aucune peine.

Le concile de Poitiers où présidoit en 1078 Hugues de Die comme légat de Grégoire VI,

prononce pour ce délit la peine de l'excommunication.

D'autres conciles, tels que ceux de Bude & de Ravenne, tenus en 1279 & 1286, ont auſſi défendu le port d'Armes aux eccléſiaſtiques.

Mais depuis que Clément V a déclaré que les eccléſiaſtiques n'encourroient aucune irrégularité, lorſque pour ſauver leur vie, ils auroient tué leur agreſſeur, on a jugé qu'il devoit leur être permis de porter des Armes lorſqu'ils ſeroient dans le cas de craindre pour leur vie, & même lorſqu'ils iroient en voyage.

Le premier concile de Milan a ordonné que le port des Armes ne ſera permis aux eccléſiaſtiques que quand ils auront quelque péril à craindre, & qu'en ce cas ils en obtiendront la permiſſion par écrit de leur évêque. Le concile d'Aix en Provence tenu en 1585, a adopté ce règlement.

Au reſte la permiſſion de porter des Armes que l'évêque accorderoit à un eccléſiaſtique, ne mettroit pas celui-ci à l'abri des peines prononcées par les ordonnances, ſi les Armes étoient du nombre ou de la qualité dont la fabrication & le port ſont défendus par ces mêmes ordonnances.

Le port d'Armes par les eccléſiaſtiques & les délits qui peuvent en être la ſuite, ſont des cas privilégiés dont les juges ſéculiers ont droit de connoître.

Le ſimple port d'Armes, quoique défendu aux clercs, lorſqu'ils n'ont point obtenu pour cet effet la permiſſion de l'évêque, ne produit point d'irrégularité : mais c'eſt une queſtion de

ſavoir ſi ceux qui ont fait le mêtier de la guerre ſont irréguliers, & ſi les bénéfices de ceux qui ſont engagés dans la profeſſion des Armes vaquent de plein droit.

Le père Thomaſſin dit que les papes & les évêques ont autrefois exhorté les fidelles à s'engager dans les croiſades, mais qu'ils n'ont jamais permis aux miniſtres des autels d'entrer dans cette milice, ni de répandre le ſang des ennemis de la religion; qu'Alexandre III déclare irréguliers, ſans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adverſaires dans les combats, ſans que les évêques puiſſent les diſpenſer de cette irrégularité.

Paſtor, dans ſon traité des bénéfices, ſoutient que par la ſeule profeſſion des Armes, & même ſans avoir tué ni mutilé, on tombe dans une irrégularité dont le pape & ſon légat peuvent ſeuls diſpenſer.

Mais le chapitre *in audientia*, *de ſentent. excommun.* veut qu'avant de priver des privilèges de ſon état, un clerc qui s'eſt engagé dans la profeſſion des Armes, on lui faſſe trois monitions canoniques. Innocent IV dit même qu'un clerc peut jouir de ces privilèges dans le ſervice militaire. Le cardinal Hortienſis ajoute que bien loin qu'un eccléſiaſtique qui porte les Armes encoure de plein droit la perte de ſon bénéfice, il ſeroit au contraire puniſſable, ſi dans l'exercice de cette profeſſion, il ne faiſoit ſon devoir & n'exhortoit les autres à faire le leur. Covarruvias, Bonacina, Suarez, Navarre & pluſieurs autres, tant théologiens que canoniſtes, ne ſont pas moins indulgens ſur cette queſtion.

M. Piales, qui a traité la même matière avec quelque étendue, dit après les autorités qu'on vient de rapporter, qu'on peut regarder comme indubitables ces trois maximes : la première, que l'engagement dans la profeſſion des Armes ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

La ſeconde, que cette profeſſion ne rend irrégulier ni le laïque ni le clerc, pourvu qu'ils ne ſachent pas poſitivement avoir tué ou mutilé.

La troiſième, qu'on peut aſſiſter à un combat, y commander en qualité d'officier, & exhorter les ſoldats à faire leur devoir ſans encourir l'irrégularité, pourvu que ſoi-même on ne tue ou l'on ne mutile perſonne.

Le grand conſeil a néanmoins jugé par arrêt du 28 mars 1742, que l'état de capitaine emportoit abdication de l'état eccléſiaſtique.

Le parlement de Paris a une juriſprudence oppoſée, comme le prouve l'arrêt qu'il a rendu le 22 juin 1672.

Au reſte on ne voit plus guère de clercs aller au ſervice dans le deſſein de revenir à l'égliſe après quelques campagnes. Voyez *les arrêts du conſeil des 15 juin 1755, 7 décembre 1756, 16 août 1769, & 2 mars 1728 ; le tarif des droits d'entrée & de ſortie de 1664 ; l'ordonnance des fermes du mois de février 1687 ; les lettres-patentes du mois d'avril 1716 ; l'ordonnance du 10 juillet 1722 ; celles des 15 mars 1704, 6 décembre 1710, 28 février 1716, & premier juillet 1727 ; les lettres-patentes du 28 novembre 1549 ; l'édit du 7 décembre 1558 ; les déclarations des 23 juillet & 17 décembre 1559 ; l'édit du mois de juillet 1561 ; les lettres-patentes du 20 octobre*

ſuivant ; les déclarations des 20 août 1559 ; 30 avril 1563, 12 février 1566, 10 ſeptembre 1567, 4 août 1598, 14 août 1603, 3 mars 1604, 12 ſeptembre 1609, 22 janvier 1633, 18 novembre 1660, & 15 mars 1661 ; les arrêts du parlement des 22 décembre 1541, 13 octobre 1691, & 2 ſeptembte 1673 ; les déclarations des 3 février 1600, 25 juin 1665, & 23 mars 1728 ; les ordonnances de Moulins & de Blois ; la déclaration du 25 août 1737 ; le traité de la juſtice criminelle ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; les arrêts du conſeil des 11 avril 1724, 22 février 1729, premier octobre 1732, 20 mars 1753 & 28 août de la même année ; le dictionnaire des eaux & forêts ; l'ordonnance du 14 juillet 1716 ; le recueil des édits, ordonnances & règlemens de Lorraine ; le journal des audiences ; le recueil de juriſprudence canonique ; le père Thomaſſin dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe ; les mémoires du clergé ; les preuves des libertés de l'égliſe gallicane ; Paſtor, traité des bénéfices ; Covarruvias, de homicid. Bonacina, de iis quæ pertinent ad irreg. punct. Navarre, de homicid. conſt. la pratique de la juridiction eccléſiaſtique ; Piales, traité de la dévolution & du dévolut, &c. Voyez auſſi les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, ENTREPÔT, SOLDAT, ARTILLERIE, INFANTERIE, CAVALERIE, OFFICIER, CONSEIL DE GUERRE, DUEL, MARÉCHAUSSÉE, GARDE, CHASSE, ÉCOLIER, UNIVERSITÉ, IRRÉGULARITÉ, VACANCE, &c.

Fin du Tome ſecond.

BIBLIOTHECA

FAUTES A CORRIGER.

TOME PREMIER.

Page 105, ligne 28, cet arrêt confirma; *lisez* cet arrêt infirma.
Page 185, ligne 32, *qui eſt vacante*; liſez qui ſeroit vacante.
Page 265, ligne 7, en authentiques ou privés; *liſez* en actes authentiques & en actes privés.
Page 307, ligne 19, *Jean*, ou; liſez *Jean*; on.
Page 493, ajoutez après la quatrième ligne, ceci ne doit néanmoins s'entendre que des teſtamens faits en pays de droit écrit, car l'article 39 du titre ſecond de l'ordonnance du mois d'août 1735, veut que partout ailleurs les témoins teſtamentaires aient vingt ans accomplis.

TOME II.

Page 33, ligne 4, compare; *liſez* comparoît.
Page 89, ligne 15, 1775; *liſez* 1675.
Page 247, ligne 11, de celle des religieux; *liſez* une portion de la même des religieux.
Page 417, ligne 16, un peu; *liſez* ou peu.

L. C. MEUNIER
AVOCAT
20 ST GABRIEL
MONTREAL

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA